

PANORAMAS
DE LA DREES
SOCIAL

Minima sociaux et prestations sociales

Ménages aux revenus modestes
et redistribution

ÉDITION 2021

Direction
de la recherche,
des études,
de l'évaluation
et des statistiques

PANORAMAS

Minima sociaux et prestations sociales

Ménages aux revenus modestes
et redistribution

ÉDITION 2021

Cet ouvrage est dédié à Augustin Tabo.

Minima sociaux et prestations sociales

Ménages aux revenus modestes et redistribution - édition 2021

Sous la direction de **Pierre-Yves Cabannes** et **Lucile Richet-Mastain**

Coordination

Mathieu Calvo

Rédaction

Elika Athari, Titouan Blaize (Dares), Guillemette Buisson, Mathieu Calvo, Pierre-Antoine Chauvin, Romain Cometx, Chloé Gonzalez, Aurélien D'Isanto, Louis Kuhn, Raphaël Lardeux, Céline Leroy, Anne-Sophie Pichavant (Dares), Cindy Reist (Dares), Nathan Rémila, Lucile Richet-Mastain, Augustin Tabo

Directeur de la publication

Fabrice Lenglard

Responsable d'édition

Valérie Bauer-Eubriet

Suivi éditorial

Sabine Boulanger

Secrétaire de rédaction

Émilie Morin

Maquettiste

NDBD

Création graphique

Philippe Brulin

Remerciements

La DREES remercie l'ensemble de ses correspondants de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), de la Caisse nationale de l'Assurance maladie (CNAM), de la Mutualité sociale agricole (MSA), de Pôle emploi, de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii), de la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares), de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), de la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), de la Direction de la sécurité sociale (DSS), ainsi que de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee).

Avant-propos

Cet ouvrage rassemble les dernières données disponibles sur les dispositifs de redistribution destinés aux ménages, notamment les plus modestes. Certains de ces dispositifs ont pu être affectés par la crise sanitaire. La vue d'ensemble de cet ouvrage revient notamment sur les conséquences de cette crise sur les effectifs de certaines prestations sociales en 2020.

Les fiches d'analyses transversales décrivent tout d'abord les caractéristiques des ménages modestes puis examinent, notamment, les effets de la redistribution vers ces ménages, la composition de leur revenu ou l'assiette des ressources des prestations qui leur sont destinées.

L'étude des caractéristiques des bénéficiaires de revenus minima garantis s'enrichit cette année d'une actualisation des fiches sur leurs conditions de logement et sur leur état de santé. Ces deux analyses sont réalisées à partir de l'édition 2018 de l'enquête de la DREES auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) et viennent compléter les fiches sur les relations sociales et les conditions de vie des bénéficiaires. Cette dernière édition de l'enquête BMS a été élargie aux bénéficiaires de la prime d'activité, mise en place le 1^{er} janvier 2016. Elle permet ainsi d'apporter une première analyse de leur situation. Les fiches qui reposent encore sur l'édition 2012 de l'enquête BMS seront mises à jour dans la prochaine édition de cet ouvrage.

Cinq fiches étudient les parcours et l'insertion des bénéficiaires de minima sociaux. Deux d'entre elles sont dédiées à l'orientation et à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA. Les trois autres décrivent les parcours des bénéficiaires de minima sociaux : leurs trajectoires passées, leur sortie des minima sociaux ainsi que leur situation par rapport à l'emploi.

Enfin, la description des dispositifs, prestation par prestation, présente les effectifs de décembre 2019 et leurs caractéristiques, ainsi que les effectifs de décembre 2020 lorsqu'ils sont disponibles. Cette partie s'enrichit cette année d'une nouvelle fiche sur la complémentaire santé solidaire (CSS), qui a fusionné et remplacé la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS).

Un grand nombre des données utilisées proviennent des organismes gérant ces prestations, notamment la Caisse nationale des allocations familiales, la Mutualité sociale agricole et Pôle emploi. Cet ouvrage mobilise aussi des données issues d'enquêtes structurelles de l'Insee, d'enquêtes ponctuelles ou récurrentes menées par la DREES et du panel de bénéficiaires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux (ENIACRAMS) de la DREES. Ces données permettent d'évaluer la place et les effets de chaque dispositif dans la redistribution et de comparer la situation des personnes modestes par rapport à l'ensemble de la population.

Sommaire

Minima sociaux et prestations sociales

Ménages aux revenus modestes et redistribution - édition 2021

Vue d'ensemble	9
-----------------------	----------

Fiches thématiques	21
---------------------------	-----------

Analyses transversales	23
-------------------------------	-----------

Fiche 01 • Les caractéristiques des personnes pauvres et des personnes modestes	24
---	----

Fiche 02 • La composition du revenu des ménages pauvres ou modestes	30
---	----

Fiche 03 • Les effets des transferts sociaux et fiscaux sur la réduction de la pauvreté monétaire	41
--	----

Fiche 04 • La combinaison des prestations et ses effets sur le niveau de vie	51
--	----

Fiche 05 • L'opinion des Français sur la pauvreté et l'exclusion	61
--	----

Effectifs, dépenses, barèmes et assiettes des ressources	69
---	-----------

Fiche 06 • Les effectifs des allocataires de minima sociaux	70
---	----

Fiche 07 • Les dépenses d'allocations des minima sociaux	78
--	----

Fiche 08 • Les montants des minima sociaux	82
--	----

Fiche 09 • L'assiette des ressources et la période de référence des prestations	88
---	----

Conditions de vie des bénéficiaires de minima sociaux	99
--	-----------

Fiche 10 • Le niveau de vie et le revenu imposable	100
--	-----

Fiche 11 • Les conditions de vie	106
----------------------------------	-----

Fiche 12 • Les conditions de logement	112
---------------------------------------	-----

Fiche 13 • La couverture des dépenses de logement par les allocations logement	120
--	-----

Fiche 14 • L'état de santé	125
----------------------------	-----

Fiche 15 • Les relations sociales	131
-----------------------------------	-----

Parcours et insertion dans l'emploi des bénéficiaires de minima sociaux	139
--	------------

Fiche 16 • L'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA	140
---	-----

Fiche 17 • L'accompagnement des bénéficiaires du RSA inscrits à Pôle emploi	148
---	-----

Fiche 19 • L'emploi salarié des bénéficiaires de minima sociaux	154
---	-----

Fiche 20 • La sortie des minima sociaux	161
---	-----

Fiche 21 • Les trajectoires passées des bénéficiaires de minima sociaux	171
---	-----

Dispositifs et prestations	183
-----------------------------------	------------

Fiche 22 • Le revenu de solidarité active (RSA)	184
---	-----

Fiche 23 • L'allocation de solidarité spécifique (ASS)	192
--	-----

Fiche 24 • L'allocation pour demandeur d'asile (ADA)	197
--	-----

Fiche 25 • L'allocation aux adultes handicapés (AAH)	201
--	-----

Fiche 26 • L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI).....	208
Fiche 27 • Les allocations du minimum vieillesse	213
Fiche 28 • L'allocation veuvage.....	218
Fiche 29 • Le revenu de solidarité (RSO).....	222
Fiche 30 • La prime d'activité.....	226
Fiche 31 • La Garantie jeunes (GJ).....	236
Fiche 32 • Le fonds d'aide aux jeunes (FAJ)	242
Fiche 33 • Les prestations familiales.....	246
Fiche 34 • Les aides au logement.....	254
Fiche 35 • Le chèque énergie.....	263
Fiche 36 • La complémentaire santé solidaire (CSS).....	268
Fiche 37 • L'hébergement des personnes en difficulté sociale.....	275

Annexes

285

Annexe 1 • Sources et précisions méthodologiques.....	286
Annexe 2 • Autres prestations présentées dans les précédentes éditions de <i>Minima sociaux et prestations sociales</i>	296
Annexe 3 • Diverses aides ponctuelles ou exceptionnelles à destination des plus précaires.....	297
Annexe 4 • Glossaire.....	299



Vue d'ensemble ◀
Fiches thématiques
Annexes

Fin 2019, 4,30 millions de personnes sont allocataires d'un minimum social, un chiffre en légère augmentation (+1,2 %) par rapport à fin 2018. En incluant les conjoints et les enfants à charge, environ 6,9 millions de personnes sont couvertes par les minima sociaux, soit 10 % de la population. En 2020, la crise sanitaire s'est répercutée sur les effectifs des prestations sociales. Le nombre d'allocataires de minima sociaux augmente notamment de 4,3 % pour atteindre 4,48 millions fin 2020. En 2019, les dépenses liées au versement des minima sociaux s'élevaient à 28,3 milliards d'euros (+2,9 % en un an), soit 1,2 % du produit intérieur brut (PIB). Les minima sociaux et les autres prestations sociales non contributives (aides au logement, prestations familiales, Garantie jeunes et prime d'activité) représentent 40 % du revenu disponible des ménages pauvres en 2018. Joins à la fiscalité directe, ils réduisent de 7,5 points le taux de pauvreté : 14,8 % de la population métropolitaine est pauvre, contre 22,3 % sans redistribution.

En 2018, 40 % des personnes vivant en France métropolitaine ont un niveau de vie mensuel inférieur à 1 582 euros¹. Ces personnes et les ménages auxquels elles appartiennent sont qualifiés de modestes dans cet ouvrage. Un peu plus d'un tiers des personnes modestes sont pauvres monétairement, au sens statistique du terme, c'est-à-dire que leur niveau de vie est inférieur à 60 % du niveau de vie médian, soit 1 063 euros par mois. Les personnes modestes sont, par rapport au reste de la population, plus jeunes et vivent davantage dans une famille monoparentale ou nombreuse (au moins trois enfants). Elles sont moins souvent en emploi ou à la retraite et davantage au chômage ou inactives non retraitées (voir fiche 01). Enfin, elles sont plus souvent en situation de handicap. Ces spécificités sont accentuées pour les personnes pauvres.

Cet ouvrage étudie les dispositifs permettant une redistribution monétaire en faveur des ménages modestes. Pour la plupart, les diverses prestations sociales analysées sont non

contributives – c'est-à-dire qu'elles ne sont pas soumises au versement préalable de cotisations² – et reposent donc sur un principe de solidarité et non sur une logique d'assurance. Les prestations contributives (comme les pensions de retraite³, les pensions d'invalidité, les allocations d'assurance chômage et les indemnités journalières) ne sont pas, quant à elles, retenues dans le périmètre de cet ouvrage. Les aides provenant de l'action sociale locale ne sont pas non plus prises en compte⁴.

Les prestations sociales non contributives représentent 40 % du revenu disponible des ménages pauvres

En 2018, les prestations sociales non contributives (prestations familiales, aides au logement, minima sociaux, Garantie jeunes et prime d'activité) représentent 19 % du revenu disponible des ménages modestes et 40 % de celui des ménages pauvres. Elles augmentent le niveau de vie des personnes pauvres de 342 euros par mois en moyenne (voir fiche 02).

1. L'ensemble des données sur le niveau de vie, le taux de pauvreté et la redistribution sont calculées sur le champ des personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

2. Font exception deux allocations du régime de solidarité du système d'indemnisation du chômage : l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et l'allocation équivalente retraite de remplacement (AER-R).

3. Une analyse détaillée de la retraite en France est présentée dans *Les retraités et les retraites*, édition 2021, Panoramas de la DREES-social.

4. Les actions sociales menées par les conseils départementaux et par les communes et établissements intercommunaux sont décrites dans *L'aide et l'action sociales en France*, édition 2020, Panoramas de la DREES-social.



Par exemple, une personne seule locataire dans le parc privé⁵ et n'ayant pas de ressources disposera en 2021 de 781 euros mensuels de prestations sociales, soit 510 euros de revenu de solidarité active (RSA)⁶ et 271 euros d'aides au logement. Si cette personne a un revenu d'activité équivalant au smic, son revenu disponible atteindra 1 464 euros mensuels, dont 233 euros au titre de la prime d'activité (voir fiche 04).

Les parts des prestations familiales, des minima sociaux et des aides au logement dans le revenu des ménages modestes sont quasiment identiques (autour de 6 % chacune). Cependant, parmi les ménages pauvres, les parts des prestations familiales et des aides au logement sont un peu plus faibles (respectivement 11 % et 12 %) que celle des minima sociaux (14 %). La part des aides au logement dans le revenu des ménages pauvres diminue en 2018 (-2 points par rapport à 2017). Cette diminution est liée notamment à la baisse des aides au logement concomitante à la mise en place de la réduction de loyer de solidarité (RLS) [voir fiche 33].

La redistribution réduit de 7,5 points le taux de pauvreté

En 2018, les prestations sociales non contributives et les impôts directs réduisent de 7,5 points le taux de pauvreté (voir fiche 03) : 14,8 % de la population métropolitaine est pauvre, contre 22,3 % si cette redistribution n'existait pas. L'intensité de la pauvreté⁷ est aussi fortement réduite : elle baisse de 20,2 points, passant de 39,8 % à 19,6 %. Les taux de pauvreté des familles monoparentales, des familles nombreuses, des jeunes de moins de 20 ans et des personnes handicapées de 15 ans ou plus (y compris les personnes âgées) sont ceux qui diminuent le plus sous l'effet de la redistribution (tableau 1).

Les prestations familiales, les aides au logement et les minima sociaux réduisent d'environ 2 points chacun le taux de pauvreté. Ce sont les minima sociaux qui diminuent le plus l'intensité de la pauvreté (-7,0 points).

La croissance du nombre d'allocations de minima sociaux versées en 2019 est légèrement plus forte qu'en 2018

Au 31 décembre 2019, 4,30 millions de personnes sont allocataires de l'un des minima sociaux existant en France⁸ (voir fiche 06). En incluant les conjoints et les enfants à charge, environ 6,9 millions de personnes sont couvertes par les minima sociaux, soit une personne sur dix en France métropolitaine et une sur trois dans les DROM (hors Mayotte). Sur l'ensemble de l'année 2019, les dépenses liées au versement des minima sociaux s'élevèrent à 28,3 milliards d'euros⁹ (voir fiche 07), soit 1,2 % du produit intérieur brut (PIB).

Le nombre d'allocations de minima sociaux versées en 2019 augmente légèrement plus fortement qu'en 2018 (+1,2 % contre +0,6 %) [tableau 2], alors qu'il était stable en 2017 et qu'il avait diminué en 2016 (-1,3 %)¹⁰. Cette baisse, une première depuis 2008, avait confirmé l'infléchissement observé les années précédentes, le nombre d'allocations ayant moins augmenté en 2014 et 2015 (respectivement +2,7 % et +1,9 %) qu'en 2012 et 2013 (respectivement +4,4 % et +4,8 %). Les effectifs continuent d'augmenter en 2020 (+4,3 %), en partie sous l'effet de la crise sanitaire. Si les dépenses liées au versement des minima sociaux ont augmenté dans les mêmes proportions que les effectifs d'allocataires en 2018 (+0,7 % en euros constants de 2019), elles augmentent plus fortement que les effectifs en 2019 (+2,9 %).

5. En zone 2 et dont le loyer est égal au loyer plafond des aides au logement.

6. Y compris 13 euros de prime de Noël, en moyenne dans l'année (sur la base du barème de la prime de Noël versée fin 2020) [voir annexe 3].

7. Indicateur qui permet d'apprécier l'écart entre le niveau de vie médian de la population pauvre et le seuil de pauvreté. Voir annexe 4 pour prendre connaissance de l'indicateur dans le détail.

8. Cet effectif d'allocataires de minima sociaux n'est pas corrigé des doubles comptes (voir fiche 06).

9. Y compris la prime de Noël pour le RSA, l'ASS et l'AER-R ainsi que les montants versés au titre des deux compléments d'AAH, mais sans les dépenses des allocations dites « de premier étage » du minimum vieillesse. Les dépenses sont calculées après prise en compte des indus et rappels.

10. Pour calculer l'évolution entre fin 2015 et fin 2016, les effectifs de l'ADA en décembre 2015, inconnus, ont été supposés égaux à ceux de janvier 2016. Hors ADA, la baisse des effectifs est de 1,8 % en 2016.

Cet écart s'explique notamment par les plans de revalorisation du minimum vieillesse et de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), qui ont eu lieu entre début 2018 et début 2020. L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) vient à son tour de bénéficier d'un plan de revalorisation (voir fiche 08) qui permet de garantir, au 1^{er} avril 2021, un revenu minimum mensuel de 800 euros à une personne seule.

Les évolutions, ces dernières années, des effectifs d'allocataires de minima sociaux sont essentiellement portées par celles des effectifs du RSA, de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'AAH et, depuis 2018, du minimum vieillesse. Pour les autres minima, les effectifs se stabilisent (c'est également le cas du minimum vieillesse avant l'année 2018) ou sont faibles, si bien qu'ils pèsent peu sur la dynamique de l'ensemble.

Sensibles à l'amélioration de la situation du marché du travail, les effectifs du RSA ont, pour la première fois depuis 2008, diminué en 2016

(-4,3 %). Cette baisse tient aussi pour partie aux modalités techniques de mise en place de la prime d'activité, différentes de celles du RSA activité, au 1^{er} janvier 2016 (voir fiche 21). Le nombre d'allocataires diminue encore en 2017, mais très faiblement (-0,5 %), puis il augmente légèrement les deux années suivantes (+1,1 % en 2018 et +0,6 % en 2019). L'augmentation de 2018 pourrait, en partie, s'expliquer par la mise en place d'une nouvelle forme de demande du RSA, dématérialisée, appelée « téléprocédure ». La croissance des effectifs est bien plus forte en 2020 (+7,4 %), sous l'effet de la crise sanitaire (encadré 1). Fin 2020, 2,06 millions de foyers bénéficient du RSA.

À l'instar du RSA, l'ASS est sensible à la situation du marché du travail et ses effectifs ont, pour la première fois depuis 2008, diminué en 2016 (-3,9 %). Contrairement au RSA, la baisse s'accroît en 2017 (-6,0 %) et en 2018 (-11,1 %). Cette diminution se poursuit en 2019 (-7,4 %)

Tableau 1 Effet de la redistribution sur le taux de pauvreté et l'intensité de la pauvreté au seuil de 60 % du niveau de vie médian, en 2018, selon diverses caractéristiques

	Taux de pauvreté après redistribution (en %)	Effet de la redistribution en niveau (en points)	Effet de la redistribution en termes relatifs (en %)	Intensité de la pauvreté après redistribution (en %)	Effet de la redistribution en niveau (en points)	Effet de la redistribution en termes relatifs (en %)
Familles monoparentales avec 1 enfant ¹	22,7	-13,6	-37	19,5	-25,6	-57
Familles monoparentales avec 2 enfants ¹ ou plus	41,8	-19,4	-32	18,8	-36,4	-66
Couples avec 3 enfants ¹	18,0	-14,7	-45	17,4	-18,6	-52
Couples avec 4 enfants ¹ ou plus	36,7	-24,8	-40	23,0	-25,4	-52
Moins de 20 ans	21,2	-12,0	-36	18,9	-24,6	-57
Chômeurs	37,8	-14,0	-27	23,2	-29,0	-56
Inactifs (hors retraités) de 18 ans ou plus	32,7	-13,9	-30	23,8	-32,3	-58
Personnes handicapées ² de 15 ans ou plus (y compris personnes âgées)	19,4	-11,8	-38	15,9	-23,5	-60
Ensemble	14,8	-7,5	-34	19,6	-20,2	-51

1. Les enfants sont définis comme les enfants célibataires dans le ménage, sans limite d'âge.

2. Une personne est dite « handicapée » si elle déclare « être fortement limitée, depuis au moins six mois, à cause d'un problème de santé, dans les activités que les gens font habituellement ».

Lecture > Le taux de pauvreté des personnes dont le ménage est un couple avec trois enfants (mineurs ou majeurs) s'élève à 18,0 % en 2018 en France métropolitaine. L'ensemble de la redistribution permet à ce taux de diminuer de 14,7 points, soit 45 %, par rapport au taux initial avant redistribution.

Champ > France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources > Insee-DGFiP-CNAV-CNAV-CMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2018.

**Tableau 2** Nombre d'allocataires et dépenses d'allocations par prestation

	Effectifs (en milliers)		Poids des effectifs parmi l'ensemble des minima sociaux (en %)	Évolution (en %)		Dépenses (en millions d'euros)	Poids des dépenses parmi l'ensemble des minima sociaux (en %)	Dépenses moyennes mensuelles par allocataire (en euros) ¹
	2019	2020		2019	2018-2019			
RSA ¹	1 916,1	2 058,1	44,6	+0,6	+7,4	11 682	41,3	510
AAH ²	1 221,5	1 237,8	28,4	+2,3	+1,3	10 415	36,8	718
Minimum vieillesse (ASV et Aspa) ³	601,6	635,3	14,0	+5,9	+5,6	3 146	11,1	448
ASS ¹	351,5	354,7	8,2	-7,4	+0,9	2 225	7,9	507
ADA	108,2	103,9	2,5	+8,0	-4,0	501	1,8	400
ASI	81,6	79,1	1,9	-0,7	-3,0	233	0,8	238
RSO	8,4	7,9	0,2	-5,6	-5,1	50	0,2	488
AV	5,8	4,7	0,1	-18,3	-19,5	50	0,2	641
ATA	0,8	0,6	<0,1	-48,3	-31,3	6	0,0	ns
AER-R ¹	0,4	0,2	<0,1	-57,7	-54,3	8	0,0	1 043
ARFS ⁷	0,03	0,03	<0,1	ns	ns	0,2	0,0	419
Ensemble des minima sociaux (nombre d'allocations versées)	4 296,0	4 482,3	100	+1,2	+4,3	28 316	100	552
Ensemble des minima sociaux (nombre d'allocataires⁵)	4 120,4	nd	-	+1,2	nd	-	-	576
Garantie jeunes (allocataires) ⁶	70,9	75,0	-	+6,0	+5,7	-	-	-
Aides au logement	6 543,8	6 673,4	-	-0,9	+2,0	16 641	-	211
Prestations familiales	6 770,2	nd	-	-0,5	nd	31 342	-	386
Prime d'activité	4 504,6	4 578,4	-	+42,7	+1,6	9 769	-	213

AV : allocation veuvage ; RSO : revenu de solidarité ; ATA : allocation temporaire d'attente ; AER-R : allocation équivalent retraite de remplacement ; ARFS : aide à la réinsertion familiale et sociale. nd : non disponible. ns : non significatif.

1. Pour les dépenses : y compris la prime de Noël (voir annexe 3).

2. Pour les dépenses : y compris les deux compléments de revenu (la majoration pour la vie autonome et le complément de ressources).

3. Pour les dépenses : les allocations de premier étage du minimum vieillesse ne sont pas incluses.

4. On obtient ce montant en rapportant le montant total des dépenses d'allocations pour l'année n à la moyenne des effectifs sur l'année n , puis en divisant ce ratio par douze. L'effectif moyen de l'année n est estimé en ajoutant les effectifs au 31 décembre de l'année $n-1$ à ceux du 31 décembre de l'année n , que l'on divise par deux. Il ne s'agit donc pas du montant mensuel moyen de dépense exact, mais d'un ordre de grandeur.

5. Estimation corrigée des doubles comptes basée sur le panel ENIACRAMS et l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018 (voir annexe 1.1). Sont estimés les doubles comptes entre le RSA, l'AAH, l'ASS, le minimum vieillesse et l'ASI.

6. Il s'agit ici du nombre de jeunes percevant une allocation. Au total, 89 300 jeunes bénéficiaient de l'accompagnement Garantie jeunes fin 2019 et 87 600 fin 2020.

7. L'ARFS a été remplacée par l'aide à la vie familiale et sociale (AVFS) le 1^{er} juillet 2020.

Note > Les dépenses sont calculées après prise en compte des indus et rappels. Les effectifs sont au 31 décembre.

Lecture > Fin 2019, 1,22 million de personnes percevoient l'AAH en France, soit 28,4 % de l'ensemble des allocataires de minima sociaux. Les dépenses d'allocations de l'AAH sur l'année 2019 s'élèvent à 10 415 millions d'euros, soit 36,8 % de l'ensemble des dépenses d'allocations des minima sociaux de l'année 2019. En moyenne, en 2019, un allocataire de l'AAH a perçu 718 euros par mois d'allocation.

Sources > CNAM ; CNAF ; MSA ; DREES ; Dares ; Pôle emploi ; FSV ; CNAV ; Caisse des dépôts et consignations ; Ofii.

jusqu'à atteindre 351 500 allocataires en fin d'année (voir fiche 22). Une bonne partie de la baisse depuis 2016 résulte de la mise en place des droits rechargeables à l'assurance chômage fin 2014. Fin 2020, la dynamique est stoppée, notamment sous l'effet de la crise : 354 700 personnes perçoivent l'ASS (+0,9 % en un an) [encadré 1].

La croissance des allocataires de l'AAH est moins fluctuante, car moins dépendante du marché de l'emploi. Ces dernières années, la hausse des effectifs est uniquement imputable aux allocataires dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 %. De 2014 à 2017, la croissance des effectifs de l'AAH a augmenté, passant de +1,8 % en 2014 à +3,0 % en 2017 (voir fiche 24). Depuis, la croissance des effectifs se poursuit mais son ampleur diminue un peu plus chaque année, malgré le plan de revalorisation de l'AAH entre novembre 2018 et novembre 2019 (voir fiche 08), pour atteindre +1,3 % en 2020.

Fin 2020, 1,24 million de personnes bénéficient de l'AAH.

Le nombre d'allocataires du minimum vieillesse, qui était stable depuis 2013, augmente de 3,2 % en 2018, de 5,9 % en 2019 et de 5,6 % en 2020, à la suite de son plan de revalorisation qui a débuté en 2018. Au total, le montant du minimum vieillesse pour une personne seule a été revalorisé de 100 euros (voir fiche 26). Fin 2020, 635 300 personnes bénéficient du minimum vieillesse.

Parmi les autres prestations sociales non contributives, les effectifs des prestations familiales sont à peu près stables en 2019 (-0,5 %) et atteignent 6,8 millions de foyers en fin d'année (voir fiche 32). Ceux des aides au logement, après avoir légèrement diminué en 2019 (-0,9 %), augmentent sous l'effet de la crise sanitaire pour atteindre 6,7 millions fin 2020 (+2,0 %) [voir fiche 33].

Encadré 1 L'impact de la crise sanitaire sur les effectifs des prestations sociales non contributives (hors prestations familiales) en 2020

Alors que le nombre d'allocataires du RSA était resté proche de 1,9 million de janvier 2017 à février 2020, la croissance en glissement annuel des effectifs a augmenté en mars 2020, du fait de la détérioration de la situation économique, jusqu'en août, où elle a atteint son maximum (+8,6 %). Selon la CNAF, sans la crise sanitaire (situation contrefactuelle), le nombre d'allocataires du RSA serait resté quasiment stable pendant les trois premiers trimestres de l'année 2020. Pour elle, la hausse des effectifs entre mars et mai s'explique d'abord par les mesures de maintien de droit mises en place. Celle entre mai et septembre s'explique en premier lieu par le faible nombre de sorties du RSA, principalement celles liées à une amélioration des ressources, puis par l'importance des entrées d'allocataires l'ayant déjà été dans le passé. En revanche, les entrées dans le RSA de nouveaux allocataires (allocataires pour la première fois) sont comparables à la situation contrefactuelle entre mars et septembre 2020. La croissance du nombre d'allocataires du RSA est moindre en octobre et novembre, essentiellement liée à un facteur saisonnier. Pour la première fois depuis le début de la crise sanitaire, le nombre d'allocataires a diminué en décembre. En dépit de cette baisse, fin décembre 2020, 2,06 millions de foyers bénéficient du RSA, soit une augmentation de 7,4 % en an. La baisse amorcée fin 2020 continue début 2021. Selon la CNAF, cette baisse des effectifs s'explique par la diminution du nombre d'ouvertures de droit au RSA (entrées) associée à des flux de sortie du RSA toujours élevés.

La crise sanitaire a par ailleurs arrêté la baisse continue du nombre d'allocataires de l'ASS amorcée en 2015. Les effectifs se sont dans un premier temps stabilisés lors du premier confinement, en raison notamment des mesures exceptionnelles de prolongation de durée d'indemnisation prises par le gouvernement¹, qui ont schématiquement supprimé les entrées et sorties du dispositif. Puis les effectifs ont fortement augmenté de mai à septembre (+11,2 %). Cette forte hausse résulte en partie de la dégradation du marché du travail. Elle résulte aussi de facteurs réglementaires, certains liés à la crise, d'autres non : une partie des demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'assurance chômage lors du premier confinement et bénéficié de la mesure de prolongation ont cessé de percevoir leur indemnité à partir de juin et sont entrés dans l'ASS ; par ailleurs, ●●●



l'augmentation depuis le 1^{er} novembre 2019 de la durée de travail requise pour recharger ses droits à l'indemnisation² a pu également contribuer à une hausse des entrées. D'octobre à décembre, les effectifs ont de nouveau diminué, notamment sous l'effet de nouvelles mesures de prolongation des droits, pour atteindre 354 700 personnes fin décembre 2020. Ils diminuent de nouveau début 2021 et atteignent même fin février un niveau inférieur à celui d'avant la crise.

Concernant l'AAH, il est difficile de mesurer l'effet de la crise sanitaire sur l'évolution des effectifs pour deux raisons. Elle est moins liée à l'activité économique que celle du RSA et de l'ASS et les facteurs sous-jacents à la croissance tendancielle des effectifs de l'AAH sont en majorité encore inexpliqués. En hausse depuis la création de la prestation, les effectifs ont continué d'augmenter en 2020 mais de manière moins soutenue que les années précédentes (+1,3 % en 2020).

La crise sanitaire a, en 2020, orienté à la hausse le nombre de foyers allocataires d'une aide au logement. Alors que le taux de croissance en glissement annuel était négatif chaque mois depuis octobre 2018 (compris entre -1,3 % et -0,4 %), signe d'une lente baisse des effectifs, il est nul en avril 2020 (+0,1 %) et redevient positif en mai (+0,5 %). Depuis, il a augmenté continuellement pour atteindre +2,0 % en décembre. Les effectifs de décembre 2020 sont ainsi les plus élevés de la période 2017-2020. Fin décembre 2020, avant la mise en place au 1^{er} janvier 2021 de la réforme de la « contemporanéisation » des ressources prises en compte pour calculer les aides au logement, 6,67 millions de foyers perçoivent une aide au logement.

Les effectifs de la prime d'activité ont également été touchés par la crise sanitaire. Ils ont légèrement augmenté durant le premier confinement (+1,4 % entre février et mai 2020). Selon la CNAF, le nombre d'allocataires durant cette période est supérieur à celui qu'il aurait été sans la crise sanitaire (situation contrefactuelle). Cela s'explique par une baisse des ressources liée au recours massif des entreprises au chômage partiel, qui aurait induit un accroissement du nombre de salariés devenant éligibles à la prime. Puis les effectifs ont diminué à l'issue du premier confinement (-3,4 % entre juin et août 2020). Cette évolution s'expliquerait, dans des proportions comparables, par la hausse des sorties de la prime d'activité avec l'éviction de foyers allocataires ne remplissant plus les conditions d'activité (qui ont pu alors, pour partie, basculer vers le RSA ou vers l'assurance chômage) et par la baisse des entrées liées à un marché de l'emploi déprimé. Les effectifs sont repartis à la hausse entre août et décembre (+4,2 %) dépassant alors légèrement leur niveau d'avant la crise. En l'absence de crise sanitaire, les effectifs de la prime d'activité auraient dû augmenter plus nettement en 2020. Les effectifs diminuent de nouveau début 2021.

Enfin, la crise sanitaire a arrêté la montée en charge de la Garantie jeunes. Le premier confinement a quasiment interrompu les entrées dans le dispositif : seulement 300 entrées initiales³ en avril 2020 et 1 800 en mai (contre respectivement 8 600 et 7 900 en avril et mai 2019). D'après les résultats d'une enquête de la Dares, cette chute est en partie liée à la fermeture au public des missions locales – les deux tiers des missions locales ont complètement fermé leurs lieux d'accueil – et peut s'expliquer par les modalités de mise en œuvre du dispositif, qui prévoit une phase collective en début d'accompagnement. Les entrées initiales rebondissent depuis le mois de juin. Le nombre cumulé d'entrées initiales entre juin et décembre 2020 est de 18 % supérieur à celui observé entre juin et décembre 2019. Malgré cela, le nombre de bénéficiaires de l'accompagnement Garantie jeunes fin décembre 2020 (87 600) est encore légèrement en dessous de son niveau d'avant la crise. Il le retrouve et le dépasse cependant début 2021. Le nombre de jeunes percevant une allocation Garantie jeunes a, lui, continué d'augmenter en 2020.

1. Cette mesure a garanti aux demandeurs d'emploi indemnisés au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ou de l'ASS, dont la fin de droit est intervenue entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020, le versement de leur allocation jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel est intervenue la fin du premier confinement.

2. Depuis le 1^{er} novembre 2019, pour recharger ses droits à l'assurance chômage, le demandeur d'emploi doit avoir travaillé au minimum six mois. Auparavant, un mois suffisait. Cependant, dans le contexte de crise sanitaire de la Covid-19, des mesures ont été prises pour limiter les conséquences de la crise sur les demandeurs d'emploi indemnisés. La durée d'affiliation minimale requise pour avoir droit à l'allocation chômage reste réduite à quatre mois jusqu'à ce qu'une amélioration durable de la situation de l'emploi soit constatée pour les chômeurs depuis le 1^{er} août 2020 (fin de contrat de travail ou procédures de licenciement engagées à compter du 1^{er} août).

3. Il s'agit des jeunes qui entrent pour la première fois dans le dispositif.

Les effectifs d'allocataires de la prime d'activité (voir fiche 29) augmentent fortement en 2018 (+10,9 %), puis encore plus fortement en 2019 (+42,7 %, soit 1,3 million d'allocataires supplémentaires) sous l'effet de la revalorisation exceptionnelle de son montant au 1^{er} janvier 2019, à la suite du mouvement social des Gilets jaunes. La croissance des effectifs est beaucoup plus faible en 2020 (+1,6 %). Fin 2020, 4,58 millions de foyers perçoivent la prime d'activité.

La Garantie jeunes, généralisée à l'ensemble du territoire depuis le 1^{er} janvier 2017, a continué dans un premier temps sa montée en charge (+11,7 % en 2018 et +7,9 % en 2019) mais elle est stoppée par la crise sanitaire : le nombre de bénéficiaires de l'accompagnement Garantie jeunes diminue en 2020 pour la première fois depuis sa mise en place (-1,8 % en un an). Fin 2020, 87 600 jeunes de 16 à 25 ans en bénéficient (voir fiche 30). Le nombre de jeunes percevant une allocation Garantie jeunes a, lui, continué d'augmenter.

Enfin, 6,9 millions de personnes bénéficient, fin 2019, de la complémentaire santé solidaire (CSS) [voir fiche 35], dont 5,7 millions sans participation financière et 1,2 avec. Depuis le 1^{er} novembre 2019, la CSS remplace les deux précédents dispositifs visant à faciliter l'accès des personnes modestes à une couverture complémentaire santé : la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS). En 2020, le nombre de personnes bénéficiaires de la CSS augmente de 4,2 % pour atteindre, fin 2020, 7,2 millions de personnes (5,9 sans participation financière et 1,3 avec).

D'importants mouvements d'entrées et de sorties dans les minima sociaux

L'évolution modérée des effectifs des trois minima sociaux d'insertion (AAH, ASS et RSA) masque des mouvements d'entrées et de sorties conséquents et très différents selon les minima. 19 % des bénéficiaires d'un minimum social d'insertion fin 2019 ne l'étaient pas fin 2018 (*graphique 1*). Cette part, dite « taux d'entrée dans les minima sociaux d'insertion », est plus importante pour les

bénéficiaires de l'ASS et du RSA (respectivement 25 % et 24 %) que pour ceux de l'AAH (7 %) [voir fiche 20].

La part des bénéficiaires de minima sociaux d'insertion fin 2018 qui ne le sont plus l'année suivante, dite « taux de sortie », est également plus faible pour les allocataires de l'AAH (voir fiche 19). Seuls 4 % des allocataires de l'AAH fin 2018 ne bénéficient plus des minima sociaux d'insertion fin 2019. Ce faible taux de sortie reflète les difficultés d'insertion spécifiques des adultes handicapés en situation de précarité. En conséquence, leur permanence dans les minima sociaux est très forte : plus de la moitié (54 %) des allocataires de l'AAH fin 2019 ont perçu un minimum social chaque fin d'année depuis dix ans (2009-2018).

Les allocataires de l'ASS ont le taux de sortie le plus élevé : 26 % des allocataires fin 2018 ne sont plus bénéficiaires d'un minimum social d'insertion un an plus tard. Si les bénéficiaires du RSA ont un taux de sortie au bout d'un an assez proche (23 %), la pérennité de leurs sorties est plus faible. Parmi les allocataires de l'ASS fin 2014, absents des minima sociaux fin 2015, 69 % n'ont perçu aucun minimum social au cours des cinq fins d'année suivant leur sortie (de fin 2015 à fin 2019), contre 61 % pour les bénéficiaires du RSA. La plus grande pérennité de la sortie des minima sociaux des allocataires de l'ASS est facilitée par leur plus grande proximité avec l'emploi. Ainsi, 55 % des allocataires de l'ASS fin 2016 sortis des minima sociaux fin 2017 occupent un emploi à cette même date, contre 47 % pour les bénéficiaires du RSA.

82 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs sont orientés vers un parcours d'insertion

Selon la loi, tout bénéficiaire du RSA soumis aux « droits et devoirs du bénéficiaire du RSA » doit être orienté vers un organisme chargé de l'accompagner en vue d'une meilleure insertion sociale ou professionnelle. Fin 2019, 98 % des bénéficiaires du RSA sont soumis aux droits et devoirs, soit environ 2,1 millions de personnes. Parmi elles, 82 % sont orientées (voir fiche 16). Cette part tombe à 48 % parmi les bénéficiaires



dont le foyer a moins de six mois d'ancienneté dans le RSA.

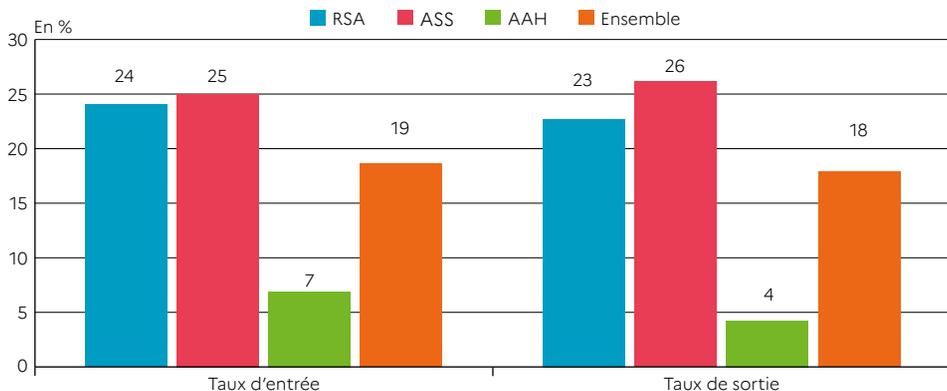
En fonction de leurs caractéristiques, les bénéficiaires sont orientés vers Pôle emploi, un organisme autre que Pôle emploi appartenant au service public de l'emploi (SPE) ou bien encore un organisme en dehors du SPE. Fin 2019, Pôle emploi est l'organisme référent unique de 41 % des personnes orientées, les services internes des conseils départementaux ou territoriaux de 31 % d'entre elles.

Si l'insertion a pour finalité le retour à l'emploi, une partie non négligeable des bénéficiaires du RSA ont déjà un emploi (16 %, dont 10 % ayant un emploi salarié [voir fiche 18]). Pour certains bénéficiaires, cet emploi est un tremplin vers la sortie du RSA mais, pour d'autres, cet emploi est trop instable ou trop faiblement rémunérateur pour leur permettre de sortir du RSA : deux bénéficiaires salariés sur trois (62 %) travaillent à temps partiel et près de la moitié (43 %) ont un CDD, un contrat aidé ou un emploi en intérim (sans être employés par un particulier).

Conditions de vie : les bénéficiaires d'un revenu minimum garanti cumulent les difficultés

Fin 2018, 53 % des bénéficiaires¹¹ d'un revenu minimum garanti (RSA, ASS, AAH, allocations du minimum vieillesse ou prime d'activité) sont pauvres en conditions de vie (voir fiche 11), contre 11 % de l'ensemble des personnes de 16 ans ou plus vivant dans un ménage ordinaire en France métropolitaine. Les bénéficiaires du RSA et de l'ASS sont les plus exposés à la pauvreté en conditions de vie (respectivement 68 % et 63 %), suivis des bénéficiaires du minimum vieillesse (59 %), puis de ceux de la prime d'activité (46 %) et de l'AAH (45 %). Les bénéficiaires de revenus minima garantis connaissent d'importantes restrictions de consommation notamment dans le domaine de l'alimentation. Ainsi, 35 % d'entre eux déclarent ne pas avoir les moyens financiers de manger de la viande, du poisson ou l'équivalent végétarien tous les deux jours, contre 7 % parmi l'ensemble de la population. Leur situation vis-à-vis du logement est également plus dégradée.

Graphique 1 Taux d'entrée et taux de sortie dans les minima sociaux, en 2019



Note > Les bénéficiaires sont les allocataires et, dans le cas du RSA, leurs éventuels conjoints.

Lecture > 25 % des allocataires de l'ASS fin 2019 n'étaient pas bénéficiaires d'un minimum social d'insertion (RSA, AAH, ASS) fin 2018 (taux d'entrée). 23 % des bénéficiaires du RSA fin 2018 ne sont plus bénéficiaires d'un minimum social d'insertion fin 2019 (taux de sortie).

Champ > France. Taux d'entrée : bénéficiaires âgés de 16 à 64 ans au 31 décembre 2019. Taux de sortie : bénéficiaires âgés de 16 à 58 ans (pour limiter autant que possible les sorties pour cause de retraite) au 31 décembre 2018.

Source > DREES, ENIACRAMS.

11. Les bénéficiaires désignent les allocataires et, dans le cas du RSA et de la prime d'activité, leur conjoint.

Ils ont moins accès à un logement ordinaire autonome que l'ensemble de la population. 22 % des bénéficiaires de revenus minima garantis n'y ont pas accès, dont 5 % qui ne vivent pas dans un logement ordinaire et 17 % qui vivent dans un logement ordinaire qui n'est pas le leur (ils sont logés par un tiers ou hébergés par un proche, le plus souvent de la famille). Quel que soit l'indicateur de mauvaises conditions de logement retenu, les bénéficiaires y sont davantage confrontés que l'ensemble de la population. Un quart d'entre eux vivent dans un logement surpeuplé (contre 10 % de l'ensemble de la population) et 44 % dans un logement avec au moins un défaut de qualité (23 % parmi l'ensemble). Ce sont les bénéficiaires du RSA qui ont les conditions de logement les plus difficiles (voir fiche 12). Leur état de santé, du moins celui des bénéficiaires de minima sociaux, est également plus dégradé. 29 % des bénéficiaires de minima sociaux se déclarent en mauvais ou très mauvais état de santé contre 8 % de l'ensemble de la population âgée de 16 ans ou plus, 58 % déclarent avoir au moins une maladie ou un problème de santé qui soit chronique (contre 38 % de l'ensemble) et 28 % se déclarent fortement limités à cause d'un problème de santé dans les activités que les gens font habituellement (contre 9 %), ce qui caractérise une situation de handicap. Les bénéficiaires de minima sociaux présentent également plus souvent un risque de dépression que l'ensemble des actifs occupés (26 % contre 10 %). Les bénéficiaires du minimum vieillesse et de l'AAH sont ceux dont l'état de santé est le plus dégradé. Les bénéficiaires de la prime d'activité sont, eux, en bien meilleur état de santé et de bien-être psychologique ; leur situation est très proche de celle de l'ensemble de la population (voir fiche 14).

Enfin, les bénéficiaires d'un revenu minimum garanti sont davantage isolés socialement (voir fiche 15). Les bénéficiaires du minimum vieillesse sont les plus isolés si l'on considère la fréquence des relations avec leur entourage : 2 % d'entre eux n'ont pas de famille (en dehors des personnes vivant dans leur logement), 17 % n'ont pas d'amis et 8 % voient ou ont un contact dématérialisé moins d'une fois par mois avec au moins un membre de leur famille ou de leurs amis. Plus de huit bénéficiaires de revenus minima garantis sur dix ont la possibilité de compter sur l'aide d'un membre de leur famille ou d'un proche pour obtenir un soutien moral et autant peuvent apporter en retour un soutien moral à leurs proches. 19 % d'entre eux sont cependant isolés en matière de qualité des relations avec leur entourage¹². En définitive, ce sont 41 % des bénéficiaires de revenus minima garantis qui déclarent se sentir parfois ou souvent seuls.

Une personne sans domicile hébergée sur quatre perçoit le RSA

Fin 2016, 3 000¹³ établissements sociaux disposent de 140 400 places d'hébergement permanentes pour accueillir, héberger et accompagner des adultes et des familles en difficulté sociale (pour l'essentiel, sans domicile), ce qui constitue une augmentation de 39 % par rapport à fin 2012 (voir fiche 36). Dans un contexte où les besoins de mise à l'abri sont toujours plus élevés, le taux d'occupation global est de 94 %. Les mineurs représentent 30 % des effectifs, les non-ressortissants de l'Union européenne 60 % et les demandeurs d'asile 32 %. Une petite part des adultes hébergés a une activité professionnelle (14 %).

Un quart perçoivent le RSA et 17 % n'ont aucune ressource. Par ailleurs, 27 % des adultes

¹². Une personne est considérée comme isolée en termes de qualité des relations si au moins l'une des trois conditions suivantes n'est pas vérifiée : la personne compte pour quelqu'un, quelqu'un peut compter sur la personne pour obtenir un soutien moral, la personne peut compter sur quelqu'un pour obtenir un soutien moral.

¹³. Ces résultats sont issus de l'enquête auprès des établissements et services en faveur des adultes et familles en difficulté sociale (ES-DS) de 2016 (voir annexe 1.1). Toutes les personnes dans le champ de cette enquête, hormis celles en maisons relais, sont considérées comme « sans domicile ». 118 800 personnes sur les 132 200 dans le champ d'ES-DS sont ainsi sans domicile. En revanche, des personnes sans domicile sont en dehors de son champ, par exemple les personnes hébergées en chambre d'hôtel ou dans les lieux mobilisés par les plans Grand Froid, les personnes sans abri ou celles accueillies dans les hébergements d'urgence des demandeurs d'asile (Huda).



en difficulté sociale ne bénéficient pas du RSA mais perçoivent une allocation de Pôle emploi ou l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) et 13 % touchent une allocation liée à une invalidité ou à

un handicap (sans percevoir le RSA) : allocation aux adultes handicapés (AAH), rente pour accident du travail, pension d'invalidité ou allocation supplémentaire d'invalidité (ASI). ■

Pour en savoir plus

- > Des données mensuelles sur les prestations de solidarité sont disponibles par département depuis 2017 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Données mensuelles sur les prestations de solidarité : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.
- > **Blasco, J., Picard, S.** (2021, mai). Environ 2 millions de personnes en situation de grande pauvreté en France en 2018. Insee, coll. Insee Références.
- > **Cabannes, P.-Y., Calvo, M., Echegu, O.** (2020, décembre). Plus de 2 millions d'allocataires du RSA fin octobre 2020 - Mise en place d'un suivi mensuel des prestations de solidarité pendant la crise sanitaire. DREES, *Études et Résultats*, 1175.
- > **CNAF** (2021, avril). Estimations avancées des évolutions des foyers allocataires du RSA. CNAF, *RSA conjoncture*, supplément exceptionnel lié à la Covid-19.
- > **CNAF** (2021, avril). Estimations avancées des évolutions des foyers allocataires de la prime d'activité. CNAF, *Prime d'activité conjoncture*, supplément exceptionnel lié à la Covid-19.
- > **Dares** (2020, juin). Résultats de l'enquête flash Covid-19 auprès des missions locales.



Vue d'ensemble
Fiches thématiques ◀
Annexes

Analyses transversales

En 2018, 40 % des habitants de France métropolitaine ont un niveau de vie inférieur à 1 582 euros mensuels. Un peu plus d'un tiers d'entre eux sont pauvres : leur niveau de vie est inférieur à 60 % du niveau de vie médian, soit 1 063 euros par mois. Ces personnes aux revenus modestes sont plus jeunes et vivent davantage dans une famille monoparentale ou nombreuse (au moins trois enfants) que le reste de la population. Elles sont moins souvent en emploi ou à la retraite que le reste de la population et davantage au chômage ou inactives non retraitées. Enfin, elles sont plus nombreuses à être handicapées.

En France métropolitaine, 40 % des personnes ont, en 2018, un niveau de vie inférieur à 18 989 euros annuels, soit 1 582 euros par mois, selon l'enquête Revenus fiscaux et sociaux de l'Insee (voir annexe 1.1). Elles vivent dans des ménages que l'on qualifiera dans cet ouvrage de « modestes ». Un peu plus d'un tiers d'entre elles (37 %), soit 9,3 millions de personnes, sont pauvres monétairement, au sens statistique du terme : leur niveau de vie est inférieur à 60 % du niveau de vie médian¹, soit 1 063 euros par mois en 2018. Les autres personnes aux revenus modestes, soit 15,9 millions de personnes, sont désignées dans cet ouvrage comme « modestes non pauvres » : leur niveau de vie se situe entre le seuil de pauvreté (1 063 euros par mois) et le quatrième décile de niveau de vie (1 582 euros par mois).

La moitié des personnes pauvres sont âgées de moins de 30 ans

Les femmes sont légèrement surreprésentées parmi les personnes modestes ou pauvres. En 2018, 53 % des personnes modestes et 53 % des personnes pauvres sont des femmes (tableau 1), alors qu'elles représentent 50 % du reste de la population. Ainsi, le taux de pauvreté des femmes en 2018 (15,2 %) est légèrement plus élevé que celui des hommes (14,3 %) [tableau 2]. Les personnes modestes sont en moyenne plus jeunes que le reste de la population. En 2018, 42 %

des personnes modestes ont moins de 30 ans (contre 31 % pour le reste de la population) et 30 % ont moins de 20 ans (contre 21 %). Les personnes pauvres sont encore plus jeunes que les personnes modestes non pauvres : quasiment une personne pauvre sur deux a moins de 30 ans, contre 38 % des personnes modestes non pauvres. À l'extrême opposé, les personnes de 60 ans ou plus sont moins représentées parmi les personnes modestes (23 %) que parmi le reste de la population (28 %). Cette sous-représentation s'accroît avec la pauvreté : ainsi, 16 % des personnes pauvres sont âgées de 60 ans ou plus contre 27 % des personnes modestes non pauvres.

En conséquence, le taux de pauvreté des jeunes de moins de 20 ans est plus de deux fois plus élevé que celui des personnes de 60 ans ou plus. Plus pauvres et appartenant aussi davantage à un ménage locataire, les personnes de moins de 30 ans sont plus souvent couvertes² par les allocations logement que l'ensemble de la population (37 % contre 24 %) [tableau 3].

Les personnes modestes vivent plus souvent seules ou bien dans des familles monoparentales ou nombreuses

La configuration familiale est également un facteur influençant la pauvreté. Plus d'un tiers des personnes modestes (36 %) vivent dans une famille monoparentale ou dans une famille

1. Le niveau de vie médian est de 1 771 euros par mois en 2018 en France métropolitaine.

2. Une personne est dite « couverte » par une prestation si son ménage l'a perçue au moins une fois au cours de l'année.

Tableau 1 Répartition des personnes suivant leur niveau de vie et selon diverses caractéristiques, en 2018

En %

		Répartition des personnes suivant le niveau de vie					
		Ensemble	Modestes ⁵ (< 4 ^e décile)	dont personnes pauvres ⁵	dont personnes modestes non pauvres ⁵	≥ 4 ^e décile	
Ensemble (en nombre)		63 140 400	25 255 700	9 327 300	15 928 500	37 884 700	
Sexe	Femme	51,6	53,4	53,1	53,5	50,4	
	Homme	48,4	46,6	46,9	46,5	49,6	
Type de ménage	Personne seule		16,7	20,8	20,0	21,3	13,9
	Famille monoparentale	avec 1 enfant ¹	5,1	7,5	7,9	7,4	3,5
		dont l'enfant est mineur	2,6	4,7	5,0	4,5	1,2
		avec 2 enfants ¹ ou plus	6,0	11,6	17,0	8,4	2,3
		dont au moins 1 enfant est mineur	5,1	10,4	15,7	7,3	1,6
	Couple	sans enfant ¹	23,7	14,6	9,7	17,4	29,8
		avec 1 enfant ¹	13,1	8,4	8,1	8,7	16,2
		dont l'enfant est mineur	8,7	5,9	5,7	6,0	10,5
		avec 2 enfants ¹	19,4	15,2	12,6	16,8	22,2
		dont au moins 1 enfant est mineur	17,2	13,6	11,5	14,9	19,6
		avec 3 enfants ¹	8,7	10,7	10,6	10,8	7,3
	Ménage complexe	avec 4 enfants ¹ ou plus	3,4	6,4	8,5	5,2	1,5
sans enfant ¹		2,2	2,2	2,5	2,0	2,2	
Tranche d'âge	avec enfant(s) ¹		1,7	2,5	3,1	2,1	1,2
	Moins de 20 ans		24,3	30,0	34,9	27,1	20,6
	20 à 29 ans		10,8	12,2	13,9	11,1	9,9
	30 à 39 ans		12,6	11,6	11,3	11,9	13,2
	40 à 49 ans		13,1	12,5	12,5	12,5	13,5
	50 à 59 ans		13,3	10,8	11,5	10,5	14,9
60 ans ou plus		25,9	22,9	16,0	26,9	27,9	
Statut d'activité	Actifs de 18 ans ou plus		45,2	37,1	33,7	39,1	50,6
	Actifs occupés		41,2	30,1	23,5	34,0	48,6
	dont salariés		36,4	25,8	17,8	30,5	43,5
	dont non-salariés		4,8	4,3	5,7	3,5	5,1
	Chômeurs		3,9	6,9	10,1	5,0	2,0
	Inactifs de 18 ans ou plus		32,7	35,8	34,9	36,4	30,6
	Retraités		23,0	20,9	13,4	25,1	24,5
	Autres inactifs		9,7	15,0	21,5	11,2	6,1
	Personnes de moins de 18 ans		22,1	27,1	31,4	24,6	18,8
	<i>Seniors sans emploi ni retraite²</i>		2,3	3,8	5,7	2,6	1,3
Situation face au handicap	Personnes non handicapées de 15 ans ou plus ³		74,6	68,6	63,8	71,3	78,7
	Personnes handicapées de 15 ans ou plus (y compris personnes âgées) ³		6,9	9,3	9,1	9,4	5,3
	Personnes de moins de 15 ans		18,5	22,1	27,1	19,3	16,1
Catégorie de commune dans le zonage en aires urbaines⁴	Grandes aires urbaines, hors territoires ruraux		64,3	65,1	71,1	61,6	63,8
	Moyennes, petites aires et communes multipolarisées, hors territoires ruraux		6,1	7,6	7,9	7,5	5,1
	Territoires ruraux des grandes aires		19,7	17,0	12,0	19,9	21,6
	Territoires ruraux des moyennes et petites aires		5,7	5,8	4,7	6,4	5,6
	Territoires ruraux isolés		4,1	4,5	4,4	4,6	3,9
Ensemble		100	100	100	100	100	

1 à 5 : voir annexe 1.2.

Lecture > En 2018, les personnes seules représentent 16,7 % des personnes vivant en France métropolitaine. Elles représentent 20,8 % des personnes modestes et 20,0 % des personnes pauvres.**Champ** > France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.**Sources** > Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2018, calculs DREES.

nombreuse (au moins trois enfants), contre 15 % pour le reste de la population (tableau 1). Les personnes seules sont également surreprésentées parmi les personnes modestes mais de

manière moins importante : 21 % des personnes modestes sont seules, contre 14 % parmi le reste de la population. À l'inverse, les couples sans enfant sont deux fois plus représentés parmi

Tableau 2 Part des personnes modestes et taux de pauvreté selon les caractéristiques des personnes, en 2018

			En %	
			Part des personnes modestes ⁵	Taux de pauvreté
Ensemble			40,0	14,8
Sexe	Femme		41,4	15,2
	Homme		38,5	14,3
Type de ménage	Personne seule		49,9	17,7
	Famille monoparentale	avec 1 enfant ¹	58,7	22,7
		dont l'enfant est mineur	71,8	28,4
		avec 2 enfants ¹ ou plus	77,2	41,8
		dont au moins 1 enfant est mineur	81,0	45,0
	Couple	sans enfant ¹	24,6	6,1
		avec 1 enfant ¹	25,8	9,1
		dont l'enfant est mineur	27,1	9,7
		avec 2 enfants ¹	31,4	9,6
		dont au moins 1 enfant est mineur	31,7	9,9
avec 3 enfants ¹		49,3	18,0	
Ménage complexe	avec 4 enfants ¹ ou plus	74,6	36,7	
	sans enfant ¹	40,3	16,9	
Tranche d'âge	avec enfant(s) ¹		58,6	26,9
	Moins de 20 ans		49,3	21,2
	20 à 29 ans		44,9	19,0
	30 à 39 ans		37,1	13,3
	40 à 49 ans		38,1	14,1
	50 à 59 ans		32,6	12,7
	60 ans ou plus		35,4	9,1
Statut d'activité	Actifs de 18 ans ou plus		32,8	11,0
	Actifs occupés		29,2	8,4
	dont salariés		28,3	7,2
	dont non-salariés		35,8	17,7
	Chômeurs		70,0	37,8
	Inactifs de 18 ans ou plus		43,8	15,8
	Retraités		36,2	8,7
	Autres inactifs		62,0	32,7
	<i>Seniors sans emploi ni retraite²</i>		65,7	36,4
Situation face au handicap	Personnes non handicapées de 15 ans ou plus ³		37,3	12,7
	Personnes handicapées de 15 ans ou plus (y compris personnes âgées) ³		54,5	19,4
Catégorie de commune dans le zonage en aires urbaines⁴	Grandes aires urbaines, hors territoires ruraux		40,5	16,3
	Moyennes, petites aires et communes multipolarisées, hors territoires ruraux		50,1	19,1
	Territoires ruraux des grandes aires		34,4	9,0
	Territoires ruraux des moyennes et petites aires		40,8	12,2
	Territoires ruraux isolés		43,5	15,6

1 à 5 : voir annexe 1.2.

Lecture > En 2018, 49,3 % des personnes de moins de 20 ans sont des personnes modestes et 21,2 % sont des personnes pauvres.

Champ > France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources > Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2018, calculs DREES.

Tableau 3 Proportion de personnes dont le ménage perçoit chaque type de prestation selon les caractéristiques des personnes, en 2018

		En %						
		Minima sociaux ⁵	dont RSA	dont AAH	Prime d'activité	Prestations familiales ⁶	Allocations logement	
Ensemble		10,9	6,7	3,6	14,9	41,8	24,3	
Sexe	Femme	11,0	6,9	3,4	15,4	41,9	25,1	
	Homme	10,8	6,5	3,9	14,3	41,8	23,4	
Type de ménage	Personne seule		10,9	4,5	4,1	10,2	0,6	23,6
	Familie monoparentale	avec 1 enfant ¹	23,9	17,5	6,7	31,9	45,1	42,9
		dont l'enfant est mineur	22,6	20,2	2,7	38,1	78,3	56,1
		avec 2 enfants ¹ ou plus	30,0	26,9	3,6	33,7	86,9	64,2
		dont au moins 1 enfant est mineur	29,2	27,5	1,8	33,6	96,8	66,9
	Couple	sans enfant ¹	4,9	1,4	2,4	5,3	0,9	7,4
		avec 1 enfant ¹	9,5	4,8	4,6	15,6	32,9	15,8
		dont l'enfant est mineur	6,0	3,7	2,4	14,1	48,2	14,5
		avec 2 enfants ¹	5,7	3,8	2,1	13,8	85,7	19,9
		dont au moins 1 enfant est mineur	4,6	3,3	1,4	12,3	95,0	18,6
avec 3 enfants ¹		8,7	6,2	2,4	19,0	94,4	36,4	
Ménage complexe	avec 4 enfants ¹ ou plus	20,2	13,6	7,5	25,0	98,3	58,4	
	sans enfant ¹	21,5	12,2	8,0	21,3	8,9	33,1	
Tranche d'âge	avec enfant(s) ¹		37,8	26,6	8,6	34,2	74,5	40,0
	Moins de 20 ans		12,4	10,1	2,4	19,5	87,4	35,4
	20 à 29 ans		14,2	9,9	4,5	30,4	27,3	39,8
	30 à 39 ans		10,5	8,0	2,7	18,7	57,7	25,4
	40 à 49 ans		10,2	6,3	4,1	15,3	58,5	23,8
	50 à 59 ans		12,1	6,0	6,5	13,4	17,2	19,2
60 ans ou plus		8,1	2,1	3,1	2,6	1,5	9,6	
Statut d'activité	Actifs de 18 ans ou plus		7,7	5,4	2,4	18,0	38,4	21,4
	Actifs occupés		5,4	3,4	2,0	16,8	38,3	18,5
	dont salariés		5,1	3,1	2,0	17,4	38,4	19,0
	dont non-salariés		7,5	5,3	2,0	12,3	37,1	14,7
	Chômeurs		32,0	26,2	6,7	29,8	39,5	52,2
	Inactifs de 18 ans ou plus		14,3	6,1	6,3	7,4	14,1	20,8
	Retraités		7,9	1,5	3,6	1,9	1,7	9,7
	Autres inactifs		29,4	17,0	12,8	20,6	43,4	47,2
<i>Seniors sans emploi ni retraite²</i>		41,2	17,9	22,5	9,7	10,9	39,2	
Situation face au handicap	Personnes non handicapées de 15 ans ou plus ³		9,1	5,6	2,9	14,0	31,7	21,1
	Personnes handicapées de 15 ans ou plus (y compris personnes âgées) ³		23,7	7,3	14,3	10,0	14,0	26,9
Catégorie de commune dans le zonage en aires urbaines⁴	Grandes aires urbaines, hors territoires ruraux		12,6	8,1	3,9	15,9	41,7	27,3
	Moyennes, petites aires et communes multipolarisées, hors territoires ruraux		13,8	8,4	4,5	17,5	38,5	30,9
	Territoires ruraux des grandes aires		5,8	2,9	2,5	12,1	44,7	15,6
	Territoires ruraux des moyennes et petites aires		8,0	4,1	3,6	12,5	41,5	18,2
	Territoires ruraux isolés		8,2	3,9	3,5	12,0	35,9	17,3

1 à 6 : voir annexe 1.2.

Notes > Le type de ménage est celui au 4^e trimestre 2018, ce qui peut expliquer que des ménages sans enfant ce trimestre aient perçu des prestations familiales en 2018. Par ailleurs, les enfants sont considérés sans limite d'âge, ce qui peut expliquer que tous les ménages avec au moins deux enfants ne perçoivent pas de prestations familiales.

Lecture > En 2018, 10,9 % des personnes seules ont perçu des minima sociaux et 23,6 % ont bénéficié d'allocations logement.

Champ > France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources > Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2018, calculs DREES.

les personnes non modestes (30 %) que parmi les personnes modestes (15 %). Il en est de même pour les couples avec un enfant.

La pauvreté est aussi très présente dans les familles monoparentales et nombreuses ; elle augmente avec le nombre d'enfants (*tableau 2*). En conséquence, c'est parmi ces configurations familiales que l'on trouve la part de personnes couvertes par les minima sociaux la plus importante. Ainsi, 30 % des personnes appartenant à une famille monoparentale avec deux enfants ou plus et 20 % de celles dont le ménage est un couple avec quatre enfants ou plus perçoivent un minimum social, contre 11 % des personnes seules (*tableau 3*). Les personnes appartenant à ces deux configurations familiales sont également plus nombreuses à être couvertes par une allocation logement (presque deux tiers des personnes appartenant à une famille monoparentale avec deux enfants ou plus et 58 % de celles dont le ménage est un couple avec quatre enfants ou plus contre un peu moins d'un quart des personnes seules).

Un tiers de chômeurs ou de majeurs inactifs non retraités parmi les personnes pauvres

Les chômeurs et les inactifs non retraités âgés de 18 ans ou plus sont plus présents parmi les personnes modestes (22 %) que parmi le reste de la population (8 %). Leur part atteint même 32 % parmi les personnes pauvres, pour 16 % parmi les personnes modestes non pauvres. Les personnes au chômage, au sens du Bureau international du travail (BIT), sont très souvent dans une situation de pauvreté : 70 % d'entre elles sont des personnes modestes et 38 % des personnes pauvres. En conséquence, presque un tiers des personnes

au chômage sont couvertes par un minimum social en 2018 et plus de la moitié par une allocation logement. Ces parts sont un peu plus faibles (respectivement 29 % et 47 %) pour les inactifs majeurs non retraités.

À l'inverse, les retraités et surtout les personnes en emploi sont moins présents parmi les personnes modestes (respectivement 21 % et 30 %) que dans le reste de la population (24 % et 49 %). Leurs parts chutent même à 13 % et 23 % parmi les personnes pauvres. Logiquement, la part de personnes couvertes par les minima sociaux et par une allocation logement est moins importante parmi les retraités (respectivement 8 % et 10 %) et les personnes en emploi (5 % et 19 %). Les personnes de 15 ans ou plus handicapées³ sont également surreprésentées parmi les personnes modestes (9 % contre 5 % parmi le reste de la population). Plus de la moitié d'entre elles (55 %) sont des personnes modestes et un quart (24 %) sont couvertes par un minimum social, notamment 14 % par l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

Enfin, les disparités selon le type de territoire sont moins marquées que selon l'âge ou le type de ménage. Les personnes pauvres sont sous-représentées dans les territoires ruraux des grandes aires. À l'inverse, elles vivent davantage dans les grandes aires urbaines (hors territoires ruraux) que le reste de la population. Ainsi, le taux de pauvreté est de 9,0 % dans les territoires ruraux des grandes aires contre 16,3 % dans le reste des grandes aires urbaines. Le taux de pauvreté dans les territoires ruraux isolés (15,6 %) est proche de ce dernier. Le taux de pauvreté culmine dans les petites et moyennes aires ainsi que dans les communes multipolarisées (hors territoires ruraux) où il atteint 19,1 %. ■

3. Une personne est dite « handicapée » si elle déclare « être fortement limitée, depuis au moins six mois, à cause d'un problème de santé, dans les activités que les gens font habituellement ».

Pour en savoir plus

- > Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2021 de *Minima sociaux et prestations sociales*, rubrique Données, fiche 01.
- > Des données annuelles sont disponibles depuis 2012 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Indicateurs de pauvreté avant et après redistribution, de niveau de vie et de décomposition du revenu : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.
- > **Bodier, M., Labarthe, J., Sicsic, M.** (2021, mai). Les revenus et le patrimoine des ménages. Insee, coll. Insee Références.
- > **Delmas, F., Guillaneuf, J.** (2020, septembre). En 2018, les inégalités de niveaux de vie augmentent. Insee, *Insee Première*, 1813.
- > **Mainaud, T., Rioux, L. (dir.)** (2019, novembre). France, portrait social. Insee, coll. Insee Références.
- > **Onpes** (2015). Les budgets de référence : une méthode d'évaluation des besoins pour une participation effective à la vie sociale. Onpes, *Rapport 2014-2015*.

En 2018, le niveau de vie médian des personnes vivant dans un ménage de France métropolitaine s'élève à 1 771 euros par mois. Le seuil de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian s'établit à 1 063 euros par mois. Pour les ménages dont les membres ont un niveau de vie inférieur à ce seuil, 40 % du revenu disponible est constitué des prestations sociales non contributives : prestations familiales, aides au logement, minima sociaux, Garantie jeunes et prime d'activité. En moyenne, le niveau de vie mensuel des membres des ménages pauvres augmente de 342 euros grâce aux prestations sociales, celui des membres des familles monoparentales avec au moins deux enfants de 369 euros et celui des membres des ménages composés d'un couple avec trois enfants de 234 euros.

Une personne sur deux a un niveau de vie inférieur à 1 771 euros par mois en 2018

Le revenu disponible d'un ménage correspond aux ressources dont ce ménage dispose pour consommer et épargner. Il comprend les revenus d'activité (salaires, revenus d'indépendants), les revenus de remplacement (allocations chômage y compris celles du régime de solidarité, préretraites, retraites, pensions d'invalidité), les pensions alimentaires, les revenus du patrimoine, les prestations sociales non contributives (prestations familiales, aides au logement, minima sociaux, Garantie jeunes et prime d'activité), nets des impôts directs. Afin de tenir compte des différences de taille des ménages, le niveau de vie d'un ménage est égal à son revenu disponible divisé par le nombre d'unités de consommation (UC) qu'il contient. Il est, par définition, identique pour toutes les personnes d'un même ménage.

En 2018, le niveau de vie médian des personnes vivant en France métropolitaine s'élève à 1 771 euros par mois¹. Les personnes appartenant à un ménage considéré comme modeste² dans cet ouvrage ont un niveau de vie médian de 1 179 euros par mois. Parmi elles, les personnes appartenant à un ménage considéré comme

pauvre (c'est-à-dire dont le niveau de vie est en dessous du seuil de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian, soit 1 063 euros par mois en 2018) ont un niveau de vie médian de 855 euros.

Les prestations sociales non contributives constituent 40 % du revenu disponible des ménages pauvres

Au total, pour l'ensemble des ménages, les revenus d'activité représentent 71,8 % du revenu disponible des ménages, les revenus de remplacement et les pensions alimentaires comptent pour 31,1 %, les revenus du patrimoine pour 9,8 % et les prestations sociales non contributives pour 5,7 %. Les impôts directs, qui viennent en déduction des revenus, représentent 18,5 % du revenu disponible (*tableau 1*). Les parts dans le revenu disponible des revenus d'activité, des revenus du patrimoine et des impôts directs augmentent avec le niveau de vie, à l'inverse de celle des prestations sociales non contributives, qui ont une fonction redistributive et représentent une proportion du revenu disponible d'autant plus importante que les revenus des ménages sont faibles. Ces prestations représentent ainsi 12,5 % du revenu disponible des ménages

1. Les revenus présents dans l'enquête Revenus fiscaux et sociaux 2018 sont annuels. Tous les montants mensuels présentés dans cette fiche sont des montants annuels divisés par douze.

2. Dans cet ouvrage, les personnes modestes sont les 40 % des personnes dont le niveau de vie est le plus bas. Les ménages modestes sont les ménages des personnes modestes. Cette définition diffère légèrement de celle retenue dans d'autres publications statistiques, notamment émanant de l'Insee.

modestes non pauvres et 39,8 % de celui des ménages pauvres.

Plus leur niveau de vie est bas, plus les ménages bénéficient de la redistribution

Les prestations sociales non contributives concernent principalement les ménages aux revenus les plus bas. 75,3 % de leur masse financière totale sont alloués aux ménages

modestes : 39,1 % pour les ménages pauvres et 36,2 % pour les ménages modestes non pauvres (tableau 2).

C'est particulièrement le cas des minima sociaux dont les plafonds d'attribution généralement en deçà du seuil de pauvreté³ (voir fiche 08) ciblent les populations aux revenus les plus faibles. 81,7 % du montant total des minima sociaux sont alloués aux ménages modestes : 46,0 % aux ménages

Tableau 1 Décomposition du revenu disponible des ménages en 2018, selon leur position dans la distribution du niveau de vie des personnes

Composantes du revenu disponible	Ensemble des ménages	Position par rapport aux déciles de niveau de vie					Catégories de ménages			En %
		< D1	D1 à D2	D2 à D3	D3 à D4	≥ D4	modestes ⁷	dont pauvres ⁷	dont modestes non pauvres ⁷	
Revenus d'activité¹	71,8	30,4	45,2	54,1	61,8	77,7	51,0	34,8	56,6	
Salaires	66,2	28,4	42,5	51,6	59,7	71,2	48,7	32,5	54,2	
Revenus d'indépendants	5,6	2,0	2,7	2,5	2,1	6,5	2,4	2,3	2,4	
Revenus de remplacement et pensions alimentaires²	31,1	25,5	34,3	38,2	38,0	30,0	35,3	29,1	37,4	
Chômage et préretraites	3,0	9,4	7,2	5,5	4,2	2,1	6,1	9,1	5,1	
Retraites, pensions d'invalidité et pensions alimentaires	28,1	16,2	27,1	32,7	33,7	27,8	29,3	20,0	32,4	
Revenus du patrimoine	9,8	3,1	2,5	3,3	3,2	11,7	3,0	2,8	3,1	
Impôts directs³	-18,5	-6,3	-7,3	-9,0	-10,9	-21,2	-8,8	-6,5	-9,6	
Prestations sociales non contributives⁴	5,7	47,2	25,3	13,4	7,9	1,8	19,4	39,8	12,5	
Prestations familiales ⁵	2,1	11,9	7,5	4,6	3,4	1,1	6,0	10,6	4,4	
Allocations logement	1,4	14,7	7,5	3,3	1,6	0,2	5,4	12,4	3,1	
Minima sociaux ⁶	1,7	17,6	7,7	3,8	2,1	0,4	6,2	13,8	3,6	
Garantie jeunes	0,0	0,3	0,2	0,1	0,0	0,0	0,1	0,3	0,1	
Prime d'activité	0,5	2,6	2,5	1,5	0,9	0,1	1,7	2,7	1,3	
Ensemble	100	100	100	100	100	100	100	100	100	
Revenu disponible mensuel moyen des ménages (en euros)	3 139	1 070	1 591	1 895	2 190	4 128	1 699	1 214	1 965	
Niveau de vie mensuel médian des personnes (en euros)	1 771	772	1 067	1 290	1 486	2 223	1 179	855	1 338	
Niveau de vie mensuel moyen des personnes (en euros)	2 054	715	1 064	1 288	1 486	2 665	1 138	808	1 332	
Niveau de vie mensuel maximal des personnes (en euros)	-	934	1 179	1 390	1 582	-	1 582	1 063	1 582	

1 à 7 : voir annexe 1.2.

Lecture > En 2018, pour les ménages dont le niveau de vie se situe entre le premier et le deuxième déciles (D1 à D2), la part des prestations sociales dans le revenu disponible est de 25,3 %.

Champ > France métropolitaine, ménages vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources > Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2018, calculs DREES.

3. En France métropolitaine, le seuil de pauvreté monétaire à 60 % du niveau de vie médian s'établit à 1 063 euros mensuels par unité de consommation en 2018. 14,8 % des personnes ont un niveau de vie inférieur à ce seuil (voir fiche 01). Parmi le RSA, le minimum vieillesse et l'AAH, seule l'AAH comporte des plafonds de ressources supérieurs au seuil de pauvreté.

pauvres et 35,7 % aux ménages modestes non pauvres. Cette redistribution mise en œuvre par les minima sociaux vers les ménages les plus précaires est encore plus visible pour le revenu de solidarité active (RSA), dont 72,6 % de la masse financière sont affectés aux ménages pauvres.

Les minima sociaux représentent 13,8 % du revenu disponible des ménages pauvres, 3,6 % de celui des ménages modestes non pauvres et une fraction négligeable de celui des ménages se situant dans le cinquième décile et au-delà. Certaines personnes dont le niveau de vie est au-dessus du seuil de pauvreté ont en effet la possibilité de bénéficier de minima sociaux. Par exemple, certaines ressources comptabilisées dans le niveau de vie des ménages ne sont pas prises en compte dans le calcul des droits de plusieurs minima sociaux⁴. De plus, l'évaluation du niveau de vie est annuelle, alors que l'examen des droits de certains minima sociaux, comme le RSA, est trimestriel. Enfin, le contour des ménages, tel que défini par l'Insee pour calculer le niveau de vie, est plus large que la notion de foyer

utilisée pour l'attribution des minima sociaux⁵. En 2018, les ménages pauvres ont perçu en moyenne 168 euros par mois de minima sociaux, contre 71 euros pour les ménages modestes non pauvres (tableau 3a).

Les allocations logement s'adressent aussi en priorité aux ménages les moins aisés (voir fiche 33) puisque la part versée aux ménages modestes s'établit à 86,5 % de la masse financière totale. Parmi ces derniers, ceux qui sont pauvres perçoivent la moitié des aides versées (50,0 %), avec un montant mensuel moyen de 151 euros par ménage. Les allocations logement représentent 12,4 % de leur revenu disponible. Avec un montant mensuel moyen de 60 euros, elles constituent également une part non négligeable du revenu disponible des ménages modestes non pauvres (3,1 %). La part des allocations logement dans le revenu disponible des ménages du cinquième décile et au-delà est résiduelle (moins de 1 % pour chaque décile).

Les prestations familiales concernent également en priorité les ménages aux niveaux de vie les

Tableau 2 Répartition des montants totaux de chaque transfert sociofiscal entre les divers types de ménages, en 2018

	Catégories de ménages				Ensemble des ménages
	modestes ⁵	dont pauvres ⁵	dont modestes non pauvres ⁵	niveau de vie ≥ 4 ^e décile	
Prestations sociales non contributives¹ reçues	75,3	39,1	36,2	24,7	100
Prestations familiales ²	61,7	27,7	33,9	38,3	100
Allocations logement	86,5	50,0	36,4	13,5	100
Minima sociaux ³ , dont	81,7	46,0	35,7	18,3	100
revenu de solidarité active (RSA)	90,9	72,6	18,2	9,1	100
allocation aux adultes handicapés (AAH)	71,0	21,6	49,4	29,0	100
Prime d'activité	81,1	32,6	48,5	18,9	100
Impôts directs versés⁴	10,5	2,0	8,6	89,5	100

1 à 5 : voir annexe 1.2.

Lecture > En 2018, les ménages pauvres ont perçu 50,0 % du montant total des aides au logement et ont versé 2,0 % du montant total des impôts directs.

Champ > France métropolitaine, ménages vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources > Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2018, calculs DREES.

4. C'est notamment le cas des allocations logement (voir fiche 09).

5. Pour illustrer cette différence, prenons par exemple le cas d'un allocataire du RSA de 30 ans, seul, sans enfant et habitant avec ses parents. Occupant le même logement, les trois appartiennent au même ménage au sens des enquêtes de l'Insee. En revanche, pour le calcul des droits au RSA, les parents de cette personne ne sont pas considérés comme faisant partie de son foyer.

plus bas, bien qu'une partie d'entre elles ne soit pas attribuée sous condition de ressources (voir fiche 32). Les ménages modestes perçoivent une part importante de leur montant total (61,7 %). Cela tient, d'une part, à la surreprésentation des familles nombreuses et des familles monoparentales dans les premiers déciles de niveau de vie et, d'autre part, à la modulation du montant de certaines de ces prestations selon le niveau de ressources. Les prestations familiales représentent 10,6 % du revenu disponible des ménages pauvres, avec un montant mensuel moyen perçu de 129 euros. Leur part est moindre pour les ménages modestes non pauvres (4,4 %), avec toutefois un montant mensuel moyen perçu par ménage de 87 euros. Cette part s'élève à 6,0 % pour l'ensemble des ménages modestes. À titre de comparaison, la part des prestations familiales dans le revenu disponible de l'ensemble des ménages s'établit à 2,1 %, avec un montant mensuel moyen perçu de 67 euros par ménage.

La prime d'activité est principalement reversée aux ménages modestes (81,1 % de la masse financière totale) et notamment aux ménages modestes non pauvres (48,5 %). Elle représente, en 2018, 1,7 % du revenu disponible des ménages modestes, soit un montant moyen mensuel de 29 euros par ménage.

La Garantie jeunes étant ciblée sur les jeunes de 16 à 25 ans ni en études, ni en emploi, ni en formation (NEET) et qui se trouvent en situation de précarité, elle ne concerne qu'une faible part de la population : 66 900 jeunes perçoivent l'allocation de la Garantie jeunes fin 2018, soit 0,9 % de l'ensemble des personnes âgées de 16 à 25 ans (voir fiche 30). Ainsi, cette prestation constitue une part négligeable du revenu disponible des ménages pauvres (0,3 %), pour un montant mensuel moyen de 4 euros par ménage.

La redistribution a également lieu par les impôts directs. Ces derniers augmentent avec les revenus, que ce soit en part ou en valeur,

Tableau 3a Montants mensuels moyens des différents transferts sociaux et fiscaux vers les ménages et des revenus avant et après transferts, en 2018, selon la position des ménages dans la distribution du niveau de vie des personnes

En euros

	Ensemble des ménages	Position par rapport aux déciles de niveau de vie					Catégories de ménages		
		< D1	D1 à D2	D2 à D3	D3 à D4	≥ D4	modestes ⁵	dont pauvres ⁵	dont modestes non pauvres ⁵
Revenu initial (revenu avant transferts)	3 540	632	1 304	1 813	2 255	4 929	1 519	809	1 909
Transferts sociaux et fiscaux (prestations sociales reçues moins impôts versés)	-402	438	287	83	-65	-801	180	404	57
Prestations sociales non contributives ¹ , dont	178	505	403	254	173	74	330	483	246
prestations familiales ²	67	127	119	88	75	43	102	129	87
allocations logement	43	158	119	63	34	10	92	151	60
minima sociaux ³	53	189	123	72	45	16	106	168	71
Garantie jeunes	1	4	3	2	0	0	2	4	1
prime d'activité	14	28	40	28	19	5	29	32	26
Impôts directs ⁴	-580	-67	-116	-171	-238	-875	-150	-79	-189
Revenu disponible (revenu après transferts)	3 139	1 070	1 591	1 895	2 190	4 128	1 699	1 214	1 965

1 à 5 : voir annexe 1.2.

Lecture > En 2018, pour les ménages dont le niveau de vie se situe entre le premier et le deuxième déciles (D1 à D2), les allocations logement représentent en moyenne 119 euros par mois.

Champ > France métropolitaine, ménages vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources > Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2018, calculs DREES.

conséquence directe du barème progressif de l'impôt sur le revenu. Ainsi, 2,0 % des impôts directs ont été collectés auprès des ménages pauvres et 89,5 % auprès des ménages dont le niveau de vie est supérieur au 4^e décile. En termes de montants mensuels moyens, cela représente 79 euros pour les ménages pauvres (majoritairement de la CSG), 189 euros pour les ménages modestes non pauvres et 875 euros pour les ménages du cinquième décile et au-delà.

Au total, les prestations sociales non contributives accroissent en moyenne de 342 euros par mois le niveau de vie des personnes pauvres, de 182 euros celui des personnes appartenant aux ménages modestes non pauvres et de 56 euros celui des personnes situées dans le cinquième décile et au-delà (tableau 3b). Les impôts directs

diminuant en moyenne leur niveau de vie de respectivement 52, 128 et 556 euros, l'ensemble de la redistribution (prestations sociales et impôts directs) augmente le niveau de vie mensuel moyen des personnes pauvres (+291 euros) et des personnes appartenant aux ménages modestes non pauvres (+53 euros), mais réduit celui des personnes situées dans le cinquième décile et au-delà (-500 euros).

Des montants de minima sociaux par UC plus élevés pour les personnes seules et les familles monoparentales

Le montant moyen par ménage des prestations sociales, ou des transferts sociaux et fiscaux dans leur ensemble, augmente fortement avec le nombre d'enfants⁶ (tableau 4a). Cependant,

Tableau 3b Montants mensuels moyens par UC des différents transferts sociaux et fiscaux vers les ménages et des revenus avant et après transferts, en 2018, selon la position des individus dans la distribution du niveau de vie des personnes

En euros

	Ensemble des ménages	Position par rapport aux déciles de niveau de vie					Catégories de ménages		
		< D1	D1 à D2	D2 à D3	D3 à D4	≥ D4	modestes ⁵	dont pauvres ⁵	dont modestes non pauvres ⁵
Revenu initial (revenu avant transferts)	2 298	401	858	1 217	1 513	3 165	997	517	1 279
Transferts sociaux et fiscaux (prestations sociales reçues moins impôts versés)	-244	314	206	72	-27	-500	141	291	53
Prestations sociales non contributives ¹ , dont	130	357	286	189	133	56	241	342	182
prestations familiales ²	57	108	103	78	67	36	89	110	77
allocations logement	29	105	80	44	24	6	63	100	42
minima sociaux ³	33	122	72	45	29	10	67	107	44
Garantie jeunes	1	2	2	1	0	0	1	2	1
prime d'activité	10	19	28	20	13	3	20	22	19
Impôts directs ⁴	-374	-43	-79	-117	-160	-556	-100	-52	-128
Revenu disponible (revenu après transferts)	2 054	715	1 064	1 288	1 486	2 665	1 138	808	1 332

1 à 5 : voir annexe 1.2.

Lecture > En 2018, pour les personnes dont le niveau de vie se situe entre le premier et le deuxième déciles (D1 à D2), les allocations logement représentent en moyenne 80 euros par mois et par UC.

Champ > France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources > Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2018, calculs DREES.

6. Cette fiche détaille les résultats en les ventilant selon le décile de niveau de vie, la situation familiale et le nombre d'enfants, puis selon l'âge de la personne de référence du ménage et, enfin, selon la situation d'activité de la personne de référence du ménage. En complément, des ventilations selon le type de territoire de résidence (grandes aires urbaines, moyennes et petites aires, rural, etc.) et selon la situation des personnes vis-à-vis du handicap sont disponibles sur le site de la DREES : *Minima sociaux et prestations sociales*, édition 2021, rubrique Données, fiche 02.

les écarts se réduisent de manière conséquente lorsque l'on tient compte des différences de composition des ménages et que l'on raisonne en montant par UC (*tableau 4b*).

Les personnes seules et les familles monoparentales sont les ménages⁷ qui bénéficient des montants mensuels moyens de minima sociaux par UC les plus élevés en 2018, avec 49 euros pour les personnes seules, 88 euros pour les familles monoparentales avec un enfant et 68 euros pour celles avec au moins deux enfants. Ce sont aussi les familles monoparentales qui bénéficient des montants moyens d'aides au logement par UC les plus élevés : 65 euros pour celles avec un enfant, 93 euros pour les autres. Le montant de la prime d'activité est lui aussi plus élevé pour les familles monoparentales : entre 30 et 24 euros par mois et par UC selon le nombre d'enfants.

Le montant mensuel moyen par UC versé au titre des prestations familiales dépend du nombre d'enfant(s) à charge. S'il n'est que de 25 euros pour les couples avec un enfant et de 39 euros pour les familles monoparentales avec un enfant, il atteint 174 euros pour les couples avec trois enfants, 181 euros pour les familles monoparentales avec au moins deux enfants et même 246 euros pour les couples qui ont au moins quatre enfants.

Compte tenu de l'avantage lié au quotient familial lors du calcul de l'impôt sur le revenu et aux différences de niveau de revenus, les impôts directs par UC sont en moyenne plus élevés pour les ménages sans enfant et diminuent avec le nombre d'enfants. Ainsi, en moyenne, les couples sans enfant s'acquittent chaque mois de 499 euros d'impôts directs par UC, les couples

Tableau 4a Montants mensuels moyens des différents transferts sociaux et fiscaux vers les ménages et des revenus avant et après transferts, en 2018, selon le type de ménage

	En euros										
	Personne seule	Famille monoparentale		Couple				Ménage complexe		Ensemble des ménages	
		avec 1 enfant ⁵	avec 2 enfants ⁵ ou plus	sans enfant ⁵	avec 1 enfant ⁵	avec 2 enfants ⁵	avec 3 enfants ⁵	avec 4 enfants ou plus ⁵	sans enfant ⁵		avec enfant(s) ⁵
Revenu initial (revenu avant transferts)	2 120	2 369	2 210	4 364	5 060	5 467	5 116	3 895	3 694	4 250	3 540
Transferts sociaux et fiscaux (prestations sociales reçues moins impôts versés)	-254	-31	382	-703	-697	-619	-196	548	-338	70	-402
Prestations sociales non contributives ¹ , dont	97	312	684	46	146	255	595	1 097	223	657	178
prestations familiales ²	1	53	330	2	46	167	442	743	12	263	67
allocations logement	38	91	174	14	28	38	83	175	60	88	43
minima sociaux ³	49	125	128	25	53	31	45	134	122	247	53
Garantie jeunes	0	2	5	0	1	0	2	6	6	9	1
prime d'activité	8	42	47	5	18	18	23	40	23	51	14
Impôts directs ⁴	-352	-342	-302	-749	-843	-874	-791	-549	-562	-587	-580
Revenu disponible (revenu après transferts)	1 866	2 339	2 591	3 662	4 363	4 848	4 920	4 443	3 355	4 320	3 139

1 à 5 : voir annexe 1.2.

Note > Le type de ménage est celui au 4^e trimestre 2018, ce qui peut expliquer que des ménages sans enfant ce trimestre aient perçu des prestations familiales en 2018.

Lecture > En 2018, pour les couples avec un enfant, les allocations logement représentent en moyenne 28 euros par mois.

Champ > France métropolitaine, ménages vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources > Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2018, calculs DREES.

7. Hors ménages complexes.

avec deux enfants de 387 euros et les couples comptant au moins quatre enfants de 175 euros. Au total, les prestations sociales non contributives accroissent en moyenne de 97 euros par mois le niveau de vie des personnes seules, de 369 euros celui des personnes appartenant à une famille monoparentale avec au moins deux enfants, de 78 euros celui des membres de ménages composés d'un couple avec un enfant et de 234 euros celui des membres de ménages composés d'un couple avec trois enfants. Après versement des impôts directs, l'ensemble de la redistribution augmente le niveau de vie mensuel moyen des personnes appartenant à une famille monoparentale avec au moins deux enfants (+220 euros), il est quasi neutre pour les

membres des familles monoparentales avec un enfant (-13 euros) et réduit le niveau de vie mensuel moyen des personnes seules (-254 euros) et des membres de ménages correspondant à un couple avec un enfant (-363 euros).

Le montant des allocations logement diminue avec l'âge de la personne de référence du ménage

Considérés ou non par UC (tableau 5a), les montants moyens d'allocations logement diminuent avec l'âge de la personne de référence du ménage⁸. Le montant mensuel moyen par UC est ainsi de 66 euros pour les membres du ménage lorsque la personne de référence a entre 20 et 29 ans, 32 euros entre 40 et 49 ans

Tableau 4b Montants mensuels moyens par UC des différents transferts sociaux et fiscaux vers les ménages et des revenus avant et après transferts, en 2018, selon le type de ménage dans lequel vivent les personnes

En euros

	Personne seule	Famille monoparentale		Couple					Ménage complexe		Ensemble des ménages
		avec 1 enfant ⁵	avec 2 enfants ⁵ ou plus	sans enfant ⁵	avec 1 enfant ⁵	avec 2 enfants ⁵	avec 3 enfants ⁵	avec 4 enfants ou plus ⁵	sans enfants	avec enfant(s) ⁵	
Revenu initial (revenu avant transferts)	2 120	1 635	1 099	2 909	2 659	2 432	1 945	1 248	2 136	1 595	2 298
Transferts sociaux et fiscaux (prestations sociales reçues moins impôts versés)	-254	-13	220	-468	-363	-271	-64	188	-196	39	-244
Prestations sociales non contributives ¹ , dont	97	222	369	31	78	116	234	363	129	258	130
prestations familiales ²	1	39	181	1	25	77	174	246	8	108	57
allocations logement	38	65	93	9	15	17	33	59	34	34	29
minima sociaux ³	49	88	68	17	27	13	17	43	71	93	33
Garantie jeunes	0	1	3	0	0	0	1	2	3	3	1
prime d'activité	8	30	24	3	10	8	9	13	13	19	10
Impôts directs ⁴	-352	-236	-149	-499	-441	-387	-298	-175	-325	-219	-374
Revenu disponible (revenu après transferts)	1 866	1 622	1 319	2 441	2 295	2 161	1 881	1 436	1 940	1 634	2 054

1 à 5 : voir annexe 1.2.

Note > Le type de ménage est celui au 4^e trimestre 2018, ce qui peut expliquer que des ménages sans enfant ce trimestre aient perçu des prestations familiales en 2018.

Lecture > En 2018, pour les personnes dont le ménage est un couple avec un enfant, les allocations logement représentent en moyenne 15 euros par mois et par UC.

Champ > France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources > Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2018, calculs DREES.

8. La personne de référence est le principal apporteur de ressources du ménage.

et 13 euros lorsqu'elle a 60 ans ou plus (tableau 5b). La hausse du revenu initial par UC avec l'âge de la personne de référence et l'évolution de la répartition par statut d'occupation du logement contribuent à cette baisse. En effet, les propriétaires non accédants, dont la part augmente avec l'âge de la personne de référence, ne sont pas éligibles aux aides au logement et seule une petite fraction des accédants à la propriété l'est⁹. C'est lorsque la personne de référence du ménage a entre 30 et 49 ans que le montant moyen des prestations familiales est le plus important : 109 euros mensuels par UC si elle a entre 30 et 39 ans et 100 euros mensuels par UC entre 40 et 49 ans. Ce constat peut s'expliquer par deux phénomènes : lorsque la personne

de référence a moins de 30 ans, les familles avec enfant(s) sont moins fréquentes et les familles nombreuses plus rares¹⁰ ; lorsque la personne de référence a 50 ans ou plus, une partie des enfants a quitté le ménage et ceux qui restent, plus âgés, ouvrent moins de droits aux prestations familiales. Par UC, ce sont les personnes appartenant à des ménages dont la personne de référence est âgée de 20 à 29 ans ou de 50 à 59 ans qui bénéficient des montants mensuels moyens de minima sociaux les plus élevés en 2018, avec respectivement 46 euros et 40 euros. Ces montants très proches masquent des profils par âge très différents selon le minimum social perçu. Ainsi, lorsque la personne de référence a entre 20 et 29 ans, le RSA constitue 69 % du

Tableau 5a Montants mensuels moyens des différents transferts sociaux et fiscaux vers les ménages et des revenus avant et après transferts, en 2018, selon la tranche d'âge de la personne de référence du ménage

	En euros					
	20 à 29 ans	30 à 39 ans	40 à 49 ans	50 à 59 ans	60 ans ou plus	Ensemble des ménages
Revenu initial (revenu avant transferts)	2 276	3 449	4 031	4 214	3 328	3 540
Transferts sociaux et fiscaux (prestations sociales reçues moins impôts versés)	-93	-219	-354	-588	-477	-402
Prestations sociales non contributives ¹ , dont	225	294	305	178	66	178
prestations familiales ²	51	157	163	45	3	67
allocations logement	87	63	61	43	18	43
minima sociaux ³	57	49	59	71	42	53
Garantie jeunes	2	1	1	1	0	1
prime d'activité	29	23	21	18	3	14
Impôts directs ⁴	-319	-513	-659	-766	-543	-580
Revenu disponible (revenu après transferts)	2 183	3 231	3 677	3 626	2 850	3 139

1 à 4 : voir annexe 1.2.

Note > Les ménages dont la personne de référence a moins de 20 ans ne sont pas présentés dans une colonne dédiée en raison d'effectifs trop faibles dans l'enquête ERFS 2018. Ils sont inclus dans l'« Ensemble des ménages ».

Lecture > En 2018, pour les ménages dont la personne de référence a entre 20 et 29 ans, les allocations logement représentent en moyenne 87 euros par mois.

Champ > France métropolitaine, ménages vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources > Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2018, calculs DREES.

⁹. En 2018, seuls 11 % des accédants perçoivent une aide au logement ; ce taux est de 49 % parmi les locataires.

¹⁰. Ainsi, les familles avec enfant(s) représentent 21 % des ménages dont la personne de référence a entre 20 et 29 ans, 62 % de ceux dont la personne de référence a entre 30 et 39 ans, 70 % de ceux dont la personne de référence a entre 40 et 49 ans. La part des couples avec au moins trois enfants vaut respectivement 1 %, 9 % et 13 % dans ces trois tranches d'âge.

montant de minima sociaux reçu et l'AAH 31 % ; lorsqu'elle a entre 50 et 59 ans, ces parts valent respectivement 42 % et 57 %¹¹.

La prime d'activité est destinée à des personnes en emploi dont les revenus d'activité sont modestes. C'est plus souvent le cas des jeunes travailleurs, c'est pourquoi ce sont les ménages dont la personne de référence a entre 20 et 29 ans qui perçoivent les montants moyens les plus élevés¹² : 29 euros par mois.

En lien avec des revenus qui s'accroissent durant la vie professionnelle, les montants

d'impôts directs augmentent également. Ainsi, ils représentent en moyenne 228 euros mensuels par UC lorsque la personne de référence a entre 20 et 29 ans et atteignent 352 euros lorsqu'elle a entre 40 et 49 ans et 464 euros lorsqu'elle a entre 50 et 59 ans¹³.

Au total, les prestations sociales non contributives et les impôts directs réduisent le niveau de vie moyen mensuel des personnes, quelle que soit la tranche d'âge de la personne de référence du ménage. Cependant, cette réduction est d'autant plus faible que la personne de référence est

Tableau 5b Montants mensuels moyens par UC des différents transferts sociaux et fiscaux vers les ménages et des revenus avant et après transferts, en 2018, selon la tranche d'âge de la personne de référence du ménage dans lequel vivent les personnes

	En euros					
	20 à 29 ans	30 à 39 ans	40 à 49 ans	50 à 59 ans	60 ans ou plus	Ensemble des ménages
Revenu initial (revenu avant transferts)	1 647	1 995	2 173	2 586	2 584	2 298
Transferts sociaux et fiscaux (prestations sociales reçues moins impôts versés)	-41	-101	-180	-353	-373	-244
Prestations sociales non contributives ¹ , dont	186	189	172	111	52	130
prestations familiales ²	51	109	100	34	3	57
allocations logement	66	39	32	25	13	29
minima sociaux ³	46	27	28	40	33	33
Garantie jeunes	2	1	1	1	0	1
prime d'activité	21	14	11	11	2	10
Impôts directs ⁴	-228	-290	-352	-464	-424	-374
Revenu disponible (revenu après transferts)	1 606	1 894	1 992	2 232	2 211	2 054

1 à 4 : voir annexe 1.2.

Note > Les personnes appartenant à un ménage dont la personne de référence a moins de 20 ans ne sont pas présentées dans une colonne dédiée en raison d'effectifs trop faibles dans l'enquête ERFS 2018. Elles sont incluses dans l'« Ensemble des ménages ».

Lecture > En 2018, pour les personnes appartenant à un ménage dont la personne de référence est âgée de 20 à 29 ans, les allocations logement représentent en moyenne 66 euros par mois et par UC.

Champ > France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources > Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2018, calculs DREES.

¹¹. Le minimum vieillesse a une part résiduelle (environ 1 %) pour ces personnes. Il peut, par exemple, s'agir de couples où la personne de référence est âgée de 50 à 59 ans et dont le conjoint est allocataire du minimum vieillesse (et a donc au moins 62 ans).

¹². En pratique, les montants par ménage bénéficiaire de la prime d'activité sont plus faibles en moyenne lorsque la personne de référence a entre 20 et 29 ans mais la part de ménages qui en bénéficient est beaucoup plus importante : elle vaut 31 %, contre 21 % lorsque la personne de référence a entre 30 et 39 ans et 16 % entre 40 et 49 ans.

¹³. Si la hausse des revenus imposables est la cause principale de l'augmentation du montant moyen d'impôts directs lorsque l'on passe d'une personne de référence âgée de 20 à 29 ans à une personne de référence âgée de 40 à 49 ans, l'évolution entre 40 et 49 ans et entre 50 et 59 ans (+112 euros d'impôts directs en moyenne par mois et par UC) est aussi liée à la baisse du nombre de personnes par ménage (en moyenne, 1,85 UC contre 1,62) que l'on peut rattacher au départ des enfants du ménage.

jeune : -41 euros entre 20 et 29 ans, -180 euros entre 40 et 49 ans et -373 euros lorsqu'elle a au moins 60 ans.

La redistribution augmente le niveau de vie des ménages dont la personne de référence est au chômage

Les minima sociaux sont logiquement les plus élevés pour les ménages dont la personne de référence est inactive non retraitée de 18 ans ou plus (344 euros mensuels en moyenne) [tableau 6a].

Ils sont également importants pour les ménages dont la personne de référence est au chômage (174 euros mensuels en moyenne). Les montants mensuels moyens d'aides au logement sont aussi les plus élevés pour ces deux catégories de ménages, avec respectivement 168 et 152 euros. Hors ménages dont la personne de référence est retraitée, les montants moyens de prestations familiales

sont relativement proches selon le statut d'activité de la personne de référence et varient de 92 euros mensuels lorsqu'elle est en emploi non salarié à 139 euros lorsqu'elle est inactive sans être retraitée.

Les ménages dont la personne de référence est en emploi non salarié sont ceux qui versent en moyenne le plus d'impôts directs (1 322 euros mensuels), alors que les montants sont relativement proches lorsque la personne de référence est salariée (641 euros) ou retraitée (443 euros).

Au total, les prestations sociales non contributives et les impôts directs augmentent le niveau de vie mensuel moyen des personnes appartenant à un ménage dont la personne de référence est au chômage (+212 euros) ou inactive sans être retraitée (+279 euros) et réduisent le niveau de vie moyen des membres de l'ensemble des autres ménages, particulièrement si la personne de référence est en emploi non salarié (-609 euros) [tableau 6b]. ■

Tableau 6a Montants mensuels moyens des différents transferts sociaux et fiscaux vers les ménages et des revenus avant et après transferts, en 2018, selon le statut d'activité de la personne de référence du ménage

	En euros								
	Actif	Actif occupé	dont salarié	dont non-salarié	Chômeur	Inactif	dont retraité	dont autre inactif	Ensemble des ménages
Revenu initial (revenu avant transferts)	4 045	4 248	3 962	6 015	1 608	2 825	2 999	1 725	3 540
Transferts sociaux et fiscaux (prestations sociales reçues moins impôts versés)	-492	-557	-463	-1 145	292	-273	-382	414	-402
Prestations sociales non contributives ¹ , dont	202	178	178	178	487	145	61	676	178
prestations familiales ²	99	96	97	92	128	22	4	139	67
allocations logement	47	38	38	35	152	39	18	168	43
minima sociaux ³	34	22	20	33	174	79	38	344	53
Garantie jeunes	1	1	1	1	8	0	0	3	1
prime d'activité	21	21	22	17	25	4	1	21	14
Impôts directs ⁴	-694	-735	-641	-1 322	-195	-418	-443	-263	-580
Revenu disponible (revenu après transferts)	3 553	3 690	3 500	4 870	1 901	2 552	2 617	2 139	3 139

1 à 4 : voir annexe 1.2.

Note > Les ménages dont la personne de référence est âgée de moins de 18 ans sont inclus dans l'« Ensemble des ménages » mais pas dans les autres colonnes.

Lecture > En 2018, pour les ménages dont la personne de référence est salariée, les allocations logement représentent en moyenne 38 euros par mois.

Champ > France métropolitaine, ménages vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources > Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2018, calculs DREES.

Tableau 6b Montants mensuels moyens par UC des différents transferts sociaux et fiscaux vers les ménages et des revenus avant et après transferts, en 2018, selon le statut d'activité de la personne de référence du ménage dans lequel vivent les personnes

En euros

	Actif	Actif occupé	dont salarié	dont non-salarié	Chômeur	Inactif	dont retraité	dont autre inactif	Ensemble des ménages
Revenu initial (revenu avant transferts)	2 390	2 493	2 346	3 338	1 013	2 103	2 340	1 065	2 298
Transferts sociaux et fiscaux (prestations sociales reçues moins impôts versés)	-269	-305	-252	-609	212	-190	-297	279	-244
Prestations sociales non contributives ¹ , dont	133	118	119	111	333	122	49	441	130
prestations familiales ²	72	70	71	63	104	25	4	115	57
allocations logement minima sociaux ³	28	23	23	21	98	31	13	107	29
Garantie jeunes	20	13	12	17	110	62	30	202	33
prime d'activité	1	0	0	1	5	0	0	2	1
Impôts directs ⁴	13	12	13	10	16	4	1	14	10
Impôts directs ⁴	-402	-423	-372	-721	-121	-312	-346	-161	-374
Revenu disponible (revenu après transferts)	2 121	2 188	2 094	2 729	1 225	1 913	2 043	1 344	2 054

1 à 4 : voir annexe 1.2.

Note > Les personnes appartenant à un ménage dont la personne de référence est âgée de moins de 18 ans sont incluses dans l'« Ensemble des ménages » mais pas dans les autres colonnes.

Lecture > En 2018, pour les personnes appartenant à un ménage dont la personne de référence est salariée, les allocations logement représentent en moyenne 23 euros par mois et par UC.

Champ > France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources > Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2018, calculs DREES.

Pour en savoir plus

- > Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2021 de Minima sociaux et prestations sociales, rubrique Données, fiche 02.
- > Des données annuelles sont disponibles depuis 2012 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Indicateurs de pauvreté avant et après redistribution, de niveau de vie et de décomposition du revenu : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.
- > Bodier, M., Labarthe, J., Sicsic, M. (2021, mai). Les revenus et le patrimoine des ménages. Insee, coll. Insee Références.
- > Delmas, F., Guillauneuf, J. (2020, septembre). En 2018, les inégalités de niveau de vie augmentent. Insee, *Insee Première*, 1813.

En 2018, en France métropolitaine, le taux de pauvreté monétaire s'établit à 14,8 % de la population et l'intensité de la pauvreté atteint 19,6 %. Ces deux indicateurs s'élèveraient respectivement à 22,3 % et à 39,8 % sans l'existence des transferts sociaux et fiscaux (prestations sociales non contributives et impôts directs). 81 % de la masse totale des minima sociaux et 75 % de celle des allocations logement sont alloués aux 20 % des personnes les plus modestes avant redistribution. Le recul de la pauvreté sous l'effet de la redistribution est particulièrement marqué pour les familles nombreuses, les moins de 20 ans et les personnes handicapées. La redistribution réduit les inégalités entre les plus aisés et les plus pauvres. Le rapport entre le 9^e et le 1^{er} déciles de niveau de vie est ainsi de 3,5, alors qu'il atteindrait 6,3 sans les transferts sociaux et fiscaux.

Les minima sociaux et les aides au logement ciblent les ménages les plus modestes

Les minima sociaux¹ et les allocations logement sont attribués sous condition de ressources. Comme leurs plafonds de ressources sont particulièrement bas, ils sont concentrés sur les ménages les plus modestes. Ainsi, en 2018, 81 % de la masse totale des minima sociaux et 75 % de la masse des allocations logement sont distribués aux 20 % des personnes les plus modestes en termes de revenu initial, c'est-à-dire avant impôts directs et prestations sociales, rapporté au nombre d'unités de consommation (UC) du ménage (*graphique 1*). Les parts versées aux 10 % des personnes les plus pauvres avant redistribution sont respectivement de 67 % et 49 %.

La prime d'activité cible, elle aussi, des ménages à faibles ressources, et plus particulièrement ceux qui ont de faibles revenus d'activité. Son ciblage est moins prononcé, au sens où elle concerne également des ménages à revenus un peu plus élevés dans la mesure où son point de sortie² est plus haut que ceux du RSA et des allocations logement³ (voir tableau 2, fiche 04), notamment en

raison du bonus individuel de la prime d'activité. En 2018, 24 % de la masse totale de la prime d'activité est versée aux 10 % de la population ayant les revenus initiaux par unité de consommation les plus faibles (premier décile), alors que 61 % sont distribués aux personnes qui se situent dans les trois déciles suivants.

Les prestations familiales ciblent moins les ménages les plus modestes : certaines ne sont ni délivrées sous condition de ressources, ni modulées selon les revenus ; d'autres sont délivrées sous condition de ressources ou modulées selon les revenus, mais leurs plafonds ou seuils de tranches sont relativement élevés, en comparaison des plafonds des minima sociaux. Toutefois, les prestations familiales sont davantage versées aux ménages à faible niveau de vie initial, en raison de la surreprésentation parmi ces ménages des familles avec enfant(s), notamment des familles nombreuses et des familles monoparentales. Ainsi, 58 % de la masse des prestations familiales sont alloués aux 30 % de la population ayant les niveaux de vie les plus faibles avant redistribution. À l'inverse, les impôts directs ciblent les personnes les plus aisées en termes de niveau de vie

1. Les minima sociaux considérés dans cette fiche sont le revenu de solidarité active (RSA), l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et le minimum vieillesse. Il s'agit des trois principaux minima sociaux en termes de nombre d'allocataires (voir fiche 06).

2. Le « point de sortie » d'une prestation désigne le seuil de revenu au-dessus duquel il n'est plus possible de toucher cette prestation.

3. Concernant le point de sortie des allocations logement, il est plus bas que celui de la prime d'activité pour les configurations familiales qui ont les effectifs les plus importants mais cela n'est pas toujours le cas pour les autres.

initial. Les 20 % les plus aisées s'acquittent de 59 % des impôts directs, les 10 % les plus aisées de 42 %.

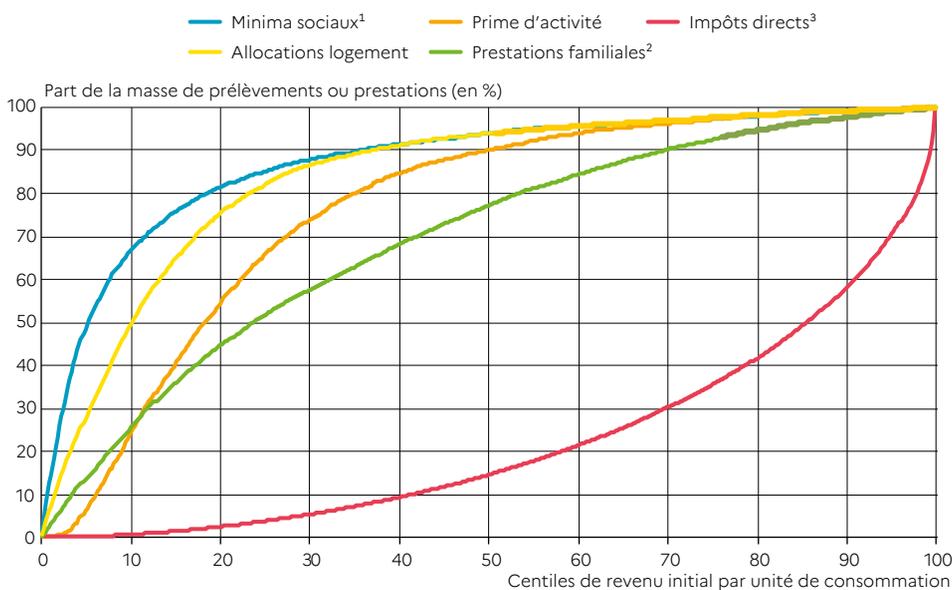
Les prestations sociales non contributives et les impôts directs diminuent le taux de pauvreté monétaire de 7,5 points

En 2018, 14,8 % de la population de France métropolitaine, soit 9,3 millions de personnes, vivent sous le seuil de pauvreté monétaire fixé à 60 % du niveau de vie médian, avec un revenu disponible du ménage inférieur à 1 063 euros par mois et par unité de consommation. La moitié de ces personnes vivent avec moins de 855 euros par mois. L'intensité de la pauvreté, c'est-à-dire l'écart entre le seuil de pauvreté et le niveau de vie médian des personnes pauvres rapporté au seuil de pauvreté, s'élève ainsi à 19,6 % en 2018.

L'effet de chaque composante du système socio-fiscal sur la pauvreté⁴ peut être retracé en passant progressivement, composante par composante, du revenu initial (avant redistribution) au revenu disponible (après redistribution). Les composantes de la redistribution sont ici appliquées dans l'ordre suivant : impôts directs, prestations familiales, allocations logement, minima sociaux, Garantie jeunes et prime d'activité (encadré 1).

Du revenu initial au revenu disponible, le taux de pauvreté diminue, passant de 22,3 % à 14,8 % (-7,5 points), ainsi que l'intensité de la pauvreté, baissant de 39,8 % à 19,6 % (-20,2 points) [tableau 1]. En tenant compte des impôts directs, le taux de pauvreté diminue de 0,8 point par rapport à la situation avant redistribution. L'ajout des prestations sociales non contributives⁵ au revenu

Graphique 1 Concentration des différents transferts selon le revenu initial par unité de consommation (UC), en 2018



1 à 3 : voir annexe 1.2.

Lecture > En 2018, la moitié des personnes dont les revenus initiaux (avant redistribution) par UC sont les plus faibles (c'est-à-dire le 50^e centile) s'acquittent de 14 % de la masse des impôts directs et perçoivent 77 % des prestations familiales.

Champ > France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources > Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2018, calculs DREES.

4. L'analyse effectuée ici est statique, dans la mesure où elle ne tient pas compte des effets que des modifications du système socio-fiscal pourraient induire sur l'économie ou les comportements d'activité des ménages.

5. Les prestations sociales non contributives sont composées des prestations familiales, des aides au logement, des minima sociaux, de la Garantie jeunes et de la prime d'activité.

après impôts directs réduit le taux de pauvreté de 6,7 points supplémentaires. Les prestations sociales non contributives ont donc un effet beaucoup plus fort que les impôts directs, qui ne réduisent le taux de pauvreté qu'en diminuant sensiblement le niveau de vie médian, et donc le seuil de pauvreté⁶.

Au sein des prestations sociales non contributives, les prestations familiales, les aides au logement et les minima sociaux réduisent d'environ 2 points chacun le taux de pauvreté. La prime d'activité a un effet plus faible (-1,1 point supplémentaire), ce qui est cohérent avec le fait qu'elle cible les personnes modestes et non spécifiquement les plus pauvres, mais aussi avec le fait que la masse financière en jeu pour la prime d'activité

est bien moindre que pour les autres prestations sociales non contributives⁷.

La redistribution a un effet marqué sur l'intensité de la pauvreté (-20,2 points). Si la prise en compte des impôts directs dans le revenu n'a pas d'incidence sur l'intensité de la pauvreté par rapport à la situation avant redistribution, l'ajout des prestations familiales et des allocations logement la fait diminuer de manière importante (-6,0 points supplémentaires pour chacune des composantes). Ce sont toutefois les minima sociaux, davantage ciblés sur les personnes les plus modestes, qui contribuent le plus à la faire baisser (-7,0 points supplémentaires). La prime d'activité a une faible influence sur l'intensité de la pauvreté (-0,9 point supplémentaire).

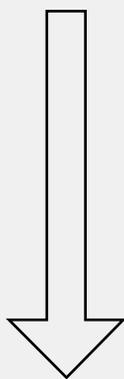
Encadré 1 La redistribution en 2018 : du revenu initial au revenu disponible

Revenu avant redistribution = revenu avant transferts sociaux et fiscaux = revenu initial

= revenu déclaré (revenus d'activité salariée et indépendante
+ revenus de remplacement [chômage, préretraite, retraite et pension d'invalidité] et pension alimentaire
+ revenus du patrimoine)

sans déduction de la contribution sociale généralisée (CSG) [imposable et non imposable] et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) mais net des autres cotisations sociales.

Revenu initial



- impôts directs et contributions sociales : impôt sur le revenu, taxe d'habitation, CSG (imposable et non imposable), CRDS, prélèvement libératoire sur valeurs mobilières et autres prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine

+ prestations familiales : allocations familiales (AF), allocation de soutien familial (ASF), prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepape), allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), allocation journalière de présence parentale (AJPP), allocation de base de la Paje, prime à la naissance de la Paje, prime à l'adoption de la Paje, complément familial (CF), allocation de rentrée scolaire (ARS)

+ allocations logement

+ minima sociaux : allocation aux adultes handicapés (AAH), revenu de solidarité active (RSA), minimum vieillesse

+ Garantie jeunes

+ prime d'activité

= revenu après redistribution = revenu après transferts sociaux et fiscaux = revenu disponible.

6. L'ordre utilisé a une importance non négligeable sur la mesure de l'effet propre à chaque composante. Si on choisit un scénario de décomposition de la redistribution plaçant les impôts directs après le versement des prestations sociales non contributives, l'incidence des impôts directs sur le taux de pauvreté est notablement plus élevée (-2,2 points contre -0,8 point). Toutefois, quel que soit le scénario retenu, la répercussion des prestations sociales non contributives sur le taux de pauvreté est toujours beaucoup plus forte que celle des impôts directs ; la hiérarchie et l'importance relative des contributions de chaque prestation non contributive sont globalement maintenues.

7. Ainsi, en 2018, en France métropolitaine, pour les ménages vivant en logement ordinaire, le total des allocations logement versées est de 14,9 milliards d'euros, celui des minima sociaux est de 18,2 milliards d'euros et celui de la prime d'activité de 4,9 milliards d'euros.

La redistribution a également une incidence très marquée sur les indicateurs de pauvreté à 50 % et à 40 % du niveau de vie médian. Elle réduit ainsi les taux de pauvreté à 50 % et à 40 % de respectivement 9,0 points et 9,3 points (*encadré 2*).

L'effet sur le taux de pauvreté est particulièrement visible pour les familles nombreuses

Les transferts sociaux et fiscaux diminuent fortement le taux de pauvreté des familles nombreuses (*tableau 2a*). Ces dernières sont, en effet, particulièrement souvent bénéficiaires de prestations sociales non contributives, y compris sous condition de ressources. En outre, leur taux de pauvreté sur la base de leur revenu initial est plus élevé que pour le reste de la population. Avant les transferts sociaux et fiscaux, la pauvreté concerne 32,7 % des personnes vivant

dans un ménage constitué d'un couple avec trois enfants et 61,5 % dans le cas d'un couple avec au moins quatre enfants⁸. Les transferts réduisent fortement leur taux de pauvreté, à la fois en niveau (respectivement -14,7 points et -24,8 points) et en termes relatifs (respectivement -45 % et -40 %). Ce taux reste toutefois, après redistribution, nettement au-dessus de celui de l'ensemble de la population, particulièrement pour les couples ayant au moins quatre enfants (36,7 %).

Les personnes vivant dans des familles monoparentales présentent également un taux de pauvreté en revenu initial beaucoup plus élevé que le reste de la population (par exemple, 65,9 % dans le cas de deux enfants ou plus, dont au moins un enfant est mineur). La redistribution fait notablement baisser leur taux de pauvreté en niveau (-17,5 points avec un seul enfant, mineur,

Tableau 1 Effet de chaque étape de la redistribution sur le taux de pauvreté, l'intensité de la pauvreté et le seuil de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian, en 2018

	Taux de pauvreté		Intensité de la pauvreté		Seuil de pauvreté mensuel	
	Niveau (en %)	Effet en niveau (en points)	Niveau (en %)	Effet en niveau (en points)	Niveau (en euros)	Effet en niveau (en euros)
Revenu initial	22,3	-	39,8	-	1 156	-
Impôts directs ¹	21,5	-0,8	39,8	0,0	1 021	-135
Prestations familiales ²	19,6	-1,9	33,8	-6,0	1 050	+29
Allocations logement	17,6	-2,0	27,8	-6,0	1 054	+4
Minima sociaux ³	15,9	-1,7	20,8	-7,0	1 060	+6
Garantie jeunes	15,9	0,0	20,5	-0,3	1 060	0
Prime d'activité	14,8	-1,1	19,6	-0,9	1 063	+3
Revenu disponible	14,8	-7,5	19,6	-20,2	1 063	-93

1 à 3 : voir annexe 1.2.

Note > Le revenu initial comprend les revenus d'activité, les revenus de remplacement, les pensions alimentaires et les revenus du patrimoine (voir annexe 1.2).

Lecture > Avant redistribution (c'est-à-dire en effectuant le calcul sur le revenu initial), le taux de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian s'élève à 22,3 % en 2018, en France métropolitaine. Après la prise en compte des impôts directs, il est réduit de 0,8 point ; l'ajout des prestations familiales le diminue de 1,9 point supplémentaire. Après la prise en compte de l'ensemble de la redistribution (c'est-à-dire en effectuant le calcul sur le revenu disponible), le taux de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian s'établit à 14,8 % en 2018, soit une baisse de 7,5 points par rapport à son niveau initial.

Champ > France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources > Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2018, calculs DREES.

⁸ Les enfants s'entendent sans limite d'âge. Le taux de pauvreté des ménages constitués d'un couple avec au moins quatre enfants dont au moins un enfant est mineur vaut 62,4 % (avant redistribution). Pour les ménages constitués d'un couple avec au moins quatre enfants, et dont tous les enfants sont mineurs, le taux de pauvreté atteint 64,7 %.

-20,9 points dans le cas de deux enfants ou plus avec au moins un enfant mineur). C'est également pour les personnes vivant dans les familles monoparentales que l'intensité de la pauvreté mesurée à partir du revenu initial est la plus élevée (tableau 2b) : elle s'établit avant transferts à 57,0 % pour celles de deux enfants ou plus, dont au moins un enfant est mineur, et à 48,6 % pour

celles avec un seul enfant, mineur. La redistribution permet cependant de ramener l'intensité de la pauvreté de ces familles à un niveau inférieur à celui de l'ensemble de la population, grâce à une baisse de 38,7 points pour celles avec deux enfants ou plus, dont au moins un enfant est mineur, et de 30,2 points pour celles avec un seul enfant, mineur.

Encadré 2 Effet de la redistribution sur la grande pauvreté

Les indicateurs de pauvreté peuvent également se mesurer en prenant comme référence un autre seuil de pauvreté que celui à 60 % du niveau de vie médian. En particulier, les seuils à 50 % et à 40 % du niveau de vie médian permettent de mesurer la grande pauvreté.

Ainsi, en 2018, 8,3 % de la population de France métropolitaine vivant en ménage ordinaire se situent sous le seuil de pauvreté à 50 % du niveau de vie médian, soit 885 euros par mois, et 3,4 % vivent sous le seuil de pauvreté à 40 % du niveau de vie médian, soit 708 euros par mois (tableau). Si ces indicateurs fournissent des repères sur l'état de la « grande pauvreté » en France métropolitaine, il convient toutefois de mentionner certaines limites méthodologiques. Ainsi, le poids de la population hors ménages ordinaires (les sans-abri, les personnes vivant en communauté, etc.), non comptabilisée ici, peut devenir non négligeable parmi les personnes les plus pauvres¹. En outre, des biais d'enquête liés à la non-exhaustivité des revenus recensés peuvent fausser les mesures, particulièrement pour les ménages apparaissant avec très peu de ressources (prestations sociales octroyées par les communes ou les départements, déclaration de revenu incomplète).

En passant du revenu initial au revenu disponible, le taux de pauvreté à 50 % du niveau de vie médian diminue de 17,3 % à 8,3 % et celui à 40 % du niveau de vie médian baisse de 12,7 % à 3,4 %, soit des reculs respectifs de 9,0 points et de 9,3 points, un peu plus élevés que le recul de 7,5 points du taux de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian. Les reculs sont cependant bien plus forts en termes relatifs (respectivement -52 % et -73 % contre -34 %). La redistribution a aussi un effet très marqué sur l'intensité de la pauvreté à 50 % et à 40 % (respectivement -25,5 points et -28,3 points).

Effet de la redistribution sur le taux de pauvreté, l'intensité de la pauvreté et le seuil de pauvreté à 50 % et à 40 % du niveau de vie médian, en 2018

		Taux de pauvreté		Intensité de la pauvreté		Seuil de pauvreté mensuel	
		Niveau (en %)	Effet en niveau (en points)	Niveau (en %)	Effet en niveau (en points)	Niveau (en euros)	Effet en niveau (en euros)
Revenu initial	à 50 %	17,3	-	42,0	-	964	-
	à 40 %	12,7	-	47,9	-	771	-
Revenu disponible	à 50 %	8,3	-9,0	16,5	-25,5	885	-79
	à 40 %	3,4	-9,3	19,6	-28,3	708	-63

Note > Le revenu initial comprend les revenus d'activité, les revenus de remplacement, les pensions alimentaires et les revenus du patrimoine (voir annexe 1.2).

Lecture > Avant redistribution (c'est-à-dire en effectuant le calcul sur le revenu initial), le taux de pauvreté à 50 % du niveau de vie médian s'élève à 17,3 % en 2018, en France métropolitaine. Après la prise en compte de l'ensemble de la redistribution (c'est-à-dire en effectuant le calcul sur le revenu disponible), le taux de pauvreté à 50 % du niveau de vie médian s'établit à 8,3 % en 2018, soit une baisse de 9,0 points par rapport à son niveau initial.

Champ > France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources > Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2018, calculs DREES.

1. L'Insee propose, dans Blasco et Picard (2021), une estimation de cette population en grande pauvreté non comptabilisée.

Tableau 2a Effet de la redistribution sur le taux de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian, en 2018, selon diverses caractéristiques

		Taux de pauvreté				
		Avant redistribution (en %)	Après redistribution (en %)	Effet en niveau (en points)	Effet en termes relatifs (en %)	
Sexe	Femme	23,1	15,2	-7,9	-34	
	Homme	21,5	14,3	-7,2	-33	
Type de ménage	Personne seule		25,1	17,7	-7,4	-29
	Famille monoparentale	avec 1 enfant ¹	36,3	22,7	-13,6	-37
		dont l'enfant est mineur	45,9	28,4	-17,5	-38
		avec 2 enfants ¹ ou plus	61,2	41,8	-19,4	-32
		dont au moins 1 enfant est mineur	65,9	45,0	-20,9	-32
	Couple	sans enfant ¹	8,1	6,1	-2,0	-25
		avec 1 enfant ¹	12,5	9,1	-3,4	-27
		dont l'enfant est mineur	13,3	9,7	-3,6	-27
		avec 2 enfants ¹	14,8	9,6	-5,2	-35
		dont au moins 1 enfant est mineur	15,2	9,9	-5,3	-35
		avec 3 enfants ¹	32,7	18,0	-14,7	-45
	Ménage complexe	avec 4 enfants ¹ ou plus	61,5	36,7	-24,8	-40
sans enfant ¹		25,1	16,9	-8,2	-33	
Tranche d'âge	avec enfant(s) ¹		40,4	26,9	-13,5	-33
	Moins de 20 ans		33,2	21,2	-12,0	-36
	20 à 29 ans		26,8	19,0	-7,8	-29
	30 à 39 ans		22,1	13,3	-8,8	-40
	40 à 49 ans		21,5	14,1	-7,4	-34
	50 à 59 ans		17,7	12,7	-5,0	-28
60 ans ou plus		13,1	9,1	-4,0	-31	
Statut d'activité	Actifs de 18 ans ou plus		16,5	11,0	-5,5	-33
	Actifs occupés		13,1	8,4	-4,7	-36
	dont salariés		12,1	7,2	-4,9	-40
	dont non-salariés		20,8	17,7	-3,1	-15
	Chômeurs		51,8	37,8	-14,0	-27
	Inactifs de 18 ans ou plus		23,0	15,8	-7,2	-31
	Retraités		13,0	8,7	-4,3	-33
	Autres inactifs		46,6	32,7	-13,9	-30
<i>Seniors sans emploi ni retraite²</i>		49,6	36,4	-13,2	-27	
Situation face au handicap	Personnes non handicapées de 15 ans ou plus ³		18,6	12,7	-5,9	-32
	Personnes handicapées de 15 ans ou plus (y compris personnes âgées) ³		31,2	19,4	-11,8	-38
Catégorie de commune dans le zonage en aires urbaines⁴	Grandes aires urbaines, hors territoires ruraux		24,3	16,3	-8,0	-33
	Moyennes, petites aires et communes multipolarisées, hors territoires ruraux		29,7	19,1	-10,6	-36
	Territoires ruraux des grandes aires		14,8	9,0	-5,8	-39
	Territoires ruraux des moyennes et petites aires		19,0	12,2	-6,8	-36
	Territoires ruraux isolés		22,6	15,6	-7,0	-31
Ensemble		22,3	14,8	-7,5	-34	

1 à 4 : voir annexe 1.2.

Note > Voir encadré 1 pour la définition de la redistribution.

Lecture > Avant redistribution, le taux de pauvreté des personnes seules calculé sur leur revenu initial s'élève à 25,1 % en 2018 en France métropolitaine. Après la prise en compte de l'ensemble de la redistribution, leur taux de pauvreté calculé sur le revenu disponible s'établit à 17,7 % en 2018, soit une baisse en niveau de 7,4 points et une baisse en termes relatifs de 29 % par rapport à son niveau initial.

Champ > France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources > Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2018, calculs DREES.

Tableau 2b Effet de la redistribution sur l'intensité de la pauvreté à 60 % du niveau de vie médian, en 2018, selon diverses caractéristiques

		Intensité de la pauvreté				
		Avant redistribution (en %)	Après redistribution (en %)	Effet en niveau (en points)	Effet en termes relatifs (en %)	
Sexe	Femme	39,9	19,2	-20,7	-52	
	Homme	39,7	19,9	-19,8	-50	
Type de ménage	Personne seule	41,9	22,6	-19,3	-46	
	Famille monoparentale	avec 1 enfant ¹	45,1	19,5	-25,6	-57
		dont l'enfant est mineur	48,6	18,4	-30,2	-62
		avec 2 enfants ¹ ou plus	55,2	18,8	-36,4	-66
		dont au moins 1 enfant est mineur	57,0	18,3	-38,7	-68
	Couple	sans enfant ¹	25,6	17,9	-7,7	-30
		avec 1 enfant ¹	32,7	19,2	-13,5	-41
		dont l'enfant est mineur	34,8	20,4	-14,4	-41
		avec 2 enfants ¹	31,3	18,6	-12,7	-41
		dont au moins 1 enfant est mineur	32,6	18,1	-14,5	-44
avec 3 enfants ¹		36,0	17,4	-18,6	-52	
Ménage complexe	avec 4 enfants ¹ ou plus	48,4	23,0	-25,4	-52	
	sans enfant ¹	43,7	32,8	-10,9	-25	
	avec enfant(s) ¹	43,8	15,5	-28,3	-65	
	Tranche d'âge	Moins de 20 ans	43,5	18,9	-24,6	-57
20 à 29 ans		41,3	24,1	-17,2	-42	
30 à 39 ans		40,1	18,9	-21,2	-53	
40 à 49 ans		41,0	21,2	-19,8	-48	
50 à 59 ans		43,9	23,4	-20,5	-47	
60 ans ou plus		26,3	14,2	-12,1	-46	
Statut d'activité	Actifs de 18 ans ou plus	35,3	21,0	-14,3	-41	
	Actifs occupés	31,0	19,8	-11,2	-36	
	dont salariés	29,6	18,1	-11,5	-39	
	dont non-salariés	38,9	25,6	-13,3	-34	
	Chômeurs	52,2	23,2	-29,0	-56	
	Inactifs de 18 ans ou plus	40,2	18,6	-21,6	-54	
	Retraités	24,1	12,7	-11,4	-47	
	Autres inactifs	56,1	23,8	-32,3	-58	
	<i>Seniors sans emploi ni retraite²</i>	64,7	29,4	-35,3	-55	
Situation face au handicap	Personnes non handicapées de 15 ans ou plus ³	38,0	20,9	-17,1	-45	
	Personnes handicapées de 15 ans ou plus (y compris personnes âgées) ³	39,4	15,9	-23,5	-60	
Catégorie de commune dans le zonage en aires urbaines⁴	Grandes aires urbaines, hors territoires ruraux	43,4	20,4	-23,0	-53	
	Moyennes, petites aires et communes multipolarisées, hors territoires ruraux	37,6	18,1	-19,5	-52	
	Territoires ruraux des grandes aires	28,4	17,4	-11,0	-39	
	Territoires ruraux des moyennes et petites aires	29,7	16,2	-13,5	-45	
	Territoires ruraux isolés	33,0	21,0	-12,0	-36	
Ensemble		39,8	19,6	-20,2	-51	

1 à 4 : voir annexe 1.2.

Note > Voir encadré 1 pour la définition de la redistribution.

Lecture > Avant redistribution, l'intensité de la pauvreté des personnes seules calculée sur leur revenu initial s'élève à 41,9 % en 2018 en France métropolitaine. Après la prise en compte de l'ensemble de la redistribution, leur intensité de la pauvreté calculée sur le revenu disponible s'établit à 22,6 % en 2018, soit une baisse en niveau de 19,3 points et une baisse en termes relatifs de 46 % par rapport à son niveau initial.

Champ > France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources > Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2018, calculs DREES.

Le taux de pauvreté des moins de 20 ans baisse notablement grâce à la redistribution mais reste élevé

Si la redistribution permet de faire baisser le taux de pauvreté quelle que soit la tranche d'âge, c'est pour les moins de 20 ans que son effet est le plus visible en niveau (-12,0 points). Cependant, leur taux de pauvreté après prise en compte des transferts sociaux et fiscaux (21,2 %), de même que celui de personnes âgées de 20 à 29 ans (19,0 %), demeure beaucoup plus élevé que celui de l'ensemble de la population. La redistribution fait également sensiblement diminuer le taux de pauvreté des personnes ayant entre 30 et 39 ans (-8,8 points), qui s'établit ainsi à 13,3 % après prise en compte des transferts sociaux et fiscaux. C'est d'ailleurs pour cette tranche d'âge que l'effet de ces derniers en termes relatifs sur le taux de pauvreté est le plus élevé (-40 %).

La redistribution réduit par ailleurs de 4,0 points le taux de pauvreté des personnes de 60 ans ou plus. Leur taux de pauvreté est de 9,1 % après redistribution, le plus faible parmi les diverses tranches d'âge. L'intensité de la pauvreté des personnes de 60 ans ou plus est aussi la plus faible (14,2 %). Le minimum vieillesse (voir fiche 26) en est l'un des facteurs d'explication. En effet, son montant en 2018 pour une personne seule (833 euros mensuels au 1^{er} avril) assure à lui seul d'atteindre 78 % du seuil de pauvreté, contre 46 % pour le RSA (485 euros pour une personne seule après déduction du forfait logement). Pour les personnes éligibles, les aides au logement rapprochent leurs bénéficiaires du seuil de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian, voire permettent de le dépasser (particulièrement pour ceux percevant le minimum vieillesse).

La redistribution réduit fortement l'intensité de la pauvreté des chômeurs et des majeurs inactifs non retraités

Le taux de pauvreté sans prise en compte des prestations sociales non contributives et des

impôts directs varie considérablement selon le statut d'activité : il s'élève à 46,6 % pour les inactifs non retraités de 18 ans ou plus et atteint même 51,8 % pour les chômeurs, alors qu'il s'établit à 13,0 % pour les retraités et à 13,1 % pour les actifs occupés de 18 ans ou plus.

Si l'effet de la redistribution sur le taux de pauvreté est particulièrement important en niveau pour les chômeurs et les inactifs non retraités (respectivement -14,0 points et -13,9 points)⁹, le taux de pauvreté de ces personnes après prise en compte des transferts sociaux et fiscaux demeure beaucoup plus élevé que ceux des retraités et des actifs occupés. L'intensité de la pauvreté des chômeurs et des inactifs non retraités après redistribution est en revanche relativement proche de celle de l'ensemble de la population, en raison d'un effet très marqué des transferts sociaux et fiscaux pour ces personnes : -29,0 points pour les chômeurs et -32,3 points pour les inactifs non retraités.

L'effet de la redistribution en termes relatifs sur le taux de pauvreté est, de plus, beaucoup moins marqué pour les actifs occupés non salariés (-15 %) que pour les salariés (-40 %) ou l'ensemble de la population (-34 %). Par statut d'activité, c'est d'ailleurs pour les salariés que l'effet en termes relatifs est le plus élevé. Pour mieux comprendre le faible effet sur les non-salariés, il est utile de s'intéresser aux personnes pauvres en termes de revenu initial¹⁰. Avant redistribution, les non-salariés pauvres ont un niveau de vie médian initial plus faible que les salariés pauvres mais proche de celui de l'ensemble des personnes pauvres : 710 euros, contre respectivement 810 euros et 696 euros. Ce niveau de vie initial plus bas ne s'accompagne pas de montants plus élevés de prestations sociales non contributives, au contraire ; par mois et par UC, ils en reçoivent en moyenne 244 euros, contre respectivement 308 euros et 380 euros. En particulier, ils perçoivent moins de prestations familiales et d'allocations logement : 77 euros et 62 euros, alors que ces

9. Il est cependant inférieur en termes relatifs à l'effet pour l'ensemble de la population, particulièrement pour les chômeurs.

10. Dans la suite de ce paragraphe, la notion de pauvreté fait toujours référence à la pauvreté en termes de niveau de vie initial.

montants moyens mensuels par UC s'établissent respectivement à 101 euros et 95 euros pour les salariés pauvres et atteignent 125 euros et 104 euros pour l'ensemble des personnes pauvres. Ces disparités s'expliquent en bonne partie par des profils sociodémographiques différents. Les non-salariés pauvres en niveau de vie initial sont en moyenne plus âgés que l'ensemble des personnes pauvres (44,1 ans contre 33,1 ans) et sont donc plus souvent propriétaires¹¹ (45 % contre 15 %). Ils vivent également moins souvent dans un ménage avec enfant(s) [59 % contre 71 %] et, lorsque c'est le cas, les enfants sont en moyenne moins nombreux dans le ménage (2,2 contre 2,4).

La pauvreté des personnes handicapées est fortement réduite par la redistribution

Sans prise en compte des transferts sociaux et fiscaux¹², le taux de pauvreté varie considérablement selon la situation des personnes en matière de handicap : il s'élève à 31,2 % pour les personnes handicapées contre 18,6 % pour les autres personnes de 15 ans ou plus¹³.

La redistribution permet de réduire très fortement les inégalités en matière de pauvreté entre les personnes handicapées et les autres : elle fait baisser en niveau le taux de pauvreté des personnes handicapées de 11,8 points. Cette baisse, notablement portée par le versement de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), permet de ramener cet indicateur de pauvreté à un niveau plus proche de celui de l'ensemble de la population.

La redistribution a davantage d'impact, en niveau, pour les personnes vivant dans les territoires densément peuplés

Que ce soit avant ou après redistribution, le taux de pauvreté des personnes vivant dans des

communes densément peuplées est plus élevé que celui de l'ensemble de la population. Ainsi, avant redistribution, 24,3 % des personnes vivant dans des grandes aires urbaines sont pauvres et cette part atteint 29,7 % pour les personnes vivant dans des aires urbaines plus petites ou des communes multipolarisées¹⁴. L'effet de la redistribution est plus visible pour ces personnes, puisque leur taux de pauvreté après redistribution s'établit respectivement à 16,3 % et 19,1 %, soit des reculs en niveau de 8,0 points et de 10,6 points.

La redistribution s'opère moins fortement pour les personnes vivant dans des territoires ruraux isolés : leur taux de pauvreté passe de 22,6 % à 15,6 % après redistribution, soit une baisse de 7,0 points. L'effet en niveau de la redistribution sur le taux de pauvreté est encore plus faible dans les territoires ruraux des grandes aires (-5,8 points), où le taux de pauvreté en revenu initial est de loin le plus faible (14,8 %).

Les prestations sociales réduisent les inégalités de niveau de vie entre les plus aisés et les plus pauvres

En 2018, en France métropolitaine, le rapport entre le neuvième décile de niveau de vie (niveau plancher des 10 % des personnes appartenant aux ménages les plus riches) et le premier décile (niveau plafond des 10 % les plus pauvres) est de 6,3 avant redistribution (tableau 3). La redistribution permet de réduire ce ratio de 2,8 points pour atteindre 3,5. Cela signifie qu'après redistribution le plancher du niveau de vie des 10 % les plus aisés est 3,5 fois supérieur au plafond de niveau de vie des 10 % les plus pauvres. Ce rapport interdécile augmente très légèrement en 2018 (+0,1 point). ■

11. Dans cette fiche, il s'agit des propriétaires non accédants, c'est-à-dire des propriétaires n'ayant plus d'emprunts à rembourser pour l'achat de leur résidence principale.

12. Il faut garder à l'esprit que la mesure du niveau de vie ne tient pas compte d'un certain nombre de prestations en nature versées par les départements à destination de personnes handicapées, notamment la prestation de compensation du handicap (PCH) et l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

13. Une personne est dite ici « handicapée » si elle déclare « être fortement limitée, depuis au moins six mois, à cause d'un problème de santé, dans les activités que les gens font habituellement ».

14. Voir annexe 1.2 pour plus de précisions sur la typologie des territoires.

Tableau 3 Effet de chaque étape de la redistribution sur deux indicateurs d'inégalités, en 2018

	Rapport entre le 9 ^e et le 1 ^{er} déciles du niveau de vie		Rapport entre le niveau de vie total des individus situés au-dessus du 8 ^e décile et celui des individus situés en dessous du 2 ^e décile	
	Niveau	Effet en niveau (en points)	Niveau	Effet en niveau (en points)
Revenu initial	6,3	-	8,7	-
Impôts directs ¹	5,5	-0,8	7,6	-1,1
Prestations familiales ²	4,6	-0,9	6,3	-1,3
Allocations logement	4,0	-0,6	5,3	-1,0
Minima sociaux ³	3,6	-0,4	4,6	-0,7
Garantie jeunes	3,6	-0,0	4,6	-0,0
Prime d'activité	3,5	-0,1	4,4	-0,2
Revenu disponible	3,5	-2,8	4,4	-4,3

1 à 3 : voir annexe 1.2.

Note > Le revenu initial comprend les revenus d'activité, les revenus de remplacement, les pensions alimentaires et les revenus du patrimoine (voir annexe 1.2). Si on choisit un scénario de décomposition de la redistribution plaçant les impôts directs après le versement de toutes les prestations, l'incidence des impôts directs sur le rapport entre le 9^e et le 1^{er} déciles est de -0,6 point. Leur incidence sur le rapport entre la masse des niveaux de vie détenue par les 20 % les plus aisés et celle détenue par les 20 % les plus modestes est de -0,9 point. La répercussion des prestations sociales non contributives est toujours beaucoup plus forte que celle des impôts directs.

Lecture > En 2018, en France métropolitaine, le rapport entre le 9^e et le 1^{er} déciles du niveau de vie calculé sur le revenu initial (avant redistribution) s'élève à 6,3 ; le rapport entre le niveau de vie total des individus dont le niveau de vie est supérieur au 8^e décile et celui des individus dont le niveau de vie est inférieur au 2^e décile s'établit à 8,7. Après la prise en compte des impôts directs, ces indicateurs s'élèvent respectivement à 5,5 et 7,6 : les impôts directs ont un impact de respectivement -0,8 point et -1,1 point. Ces indicateurs d'inégalités calculés sur le revenu disponible (après la prise en compte de l'ensemble de la redistribution) s'établissent respectivement à 3,5 et 4,4.

Champ > France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources > Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2018, calculs DREES.

Pour en savoir plus

- > Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2021 de Minima sociaux et prestations sociales, rubrique Données, fiche 03.
- > Des données annuelles sont disponibles depuis 2012 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Indicateurs de pauvreté avant et après redistribution, de niveau de vie et de décomposition du revenu : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.
- > **Blasco, J., Picard, S.** (2021, mai). Environ 2 millions de personnes en situation de grande pauvreté en France en 2018. Insee, coll. Insee Références.
- > **Blasco, J., Picard, S.** (2019, novembre). Quarante ans d'inégalités de niveau de vie et de redistribution en France (1975-2016). *France, portrait social*. Insee, coll. Insee Références.
- > **Bodier, M., Labarthe, J., Sicsic, M.** (2021, mai). Les revenus et le patrimoine des ménages. Insee, coll. Insee Références.
- > **Delmas, F., Guillaneuf, J.** (2020, septembre). En 2018, les inégalités de niveau de vie augmentent. Insee, *Insee Première*, 1813.

Les règles d'articulation et les barèmes des prestations sociales, généralement modulés selon les caractéristiques des ménages, peuvent sembler difficiles à appréhender. Cette complexité s'explique, en partie, par la multiplicité des finalités données aux diverses prestations. Ces dernières visent une redistribution en faveur des plus modestes, en s'adaptant aux charges familiales des ménages, tout en incitant à participer au marché du travail en garantissant qu'une telle participation augmente bien les ressources globales. Plusieurs cas types rendent compte, dans cette fiche, des situations diverses rencontrées. Ainsi, en 2021, une personne seule locataire dans le parc privé et sans revenu d'activité a un revenu disponible de 781 euros mensuels grâce au RSA et aux aides au logement ; il atteint 1 464 euros mensuels si son revenu d'activité est égal au smic, grâce à la prime d'activité.

Le montant des prestations sociales et le revenu disponible à travers plusieurs cas types de ménages

L'aide sociale en France s'organise autour de différentes prestations sociales dont les conditions d'accès, les montants et les assiettes des ressources varient fortement¹. Ces dernières prennent en compte la diversité des situations des ménages, notamment en matière de revenus d'activité ou de composition familiale. Par ailleurs, l'articulation de ces prestations entre elles est parfois complexe et l'accès à certaines aides peut affecter le droit à d'autres prestations².

Une étude par cas types permet de rendre compte des montants de prestations sociales dont un ménage peut bénéficier, selon sa configuration et ses revenus d'activité. Elle permet aussi d'étudier la redistribution opérée par les prestations sociales dans leur ensemble et leur caractère incitatif à l'emploi³. L'analyse porte ici sur la situation de ménages ayant des revenus d'activité faibles, voire nuls.

Pour réaliser cette analyse, les prestations suivantes ont été retenues (*encadré 1*) : le revenu de solidarité active⁴ (hors RSA majoré), la prime d'activité (hors majoration pour parents isolés), les allocations logement, les allocations familiales (AF), le complément familial (CF), l'allocation de rentrée scolaire (ARS) et l'allocation de soutien familial (ASF). Pour les prestations sociales soumises à la CRDS⁵, le montant calculé ici est net de cette dernière. L'impôt sur le revenu est aussi intégré à l'analyse⁶. Les barèmes pris en compte pour le calcul des prestations et des salaires sont ceux établis au 1^{er} janvier 2021. Les ménages types considérés sont composés d'une personne seule ou d'un couple, sans enfant ou avec un à trois enfant(s) de 6 à 13 ans. Par souci de concision, quelques hypothèses simplificatrices ont été formulées (*encadré 2*).

Les ménages sont notamment supposés recourir aux prestations auxquelles ils ont droit et ne pas avoir d'autres revenus que d'éventuels revenus d'activité et des prestations sociales.

1. Ces prestations sont abordées dans différentes fiches de cet ouvrage. Les assiettes des ressources sont plus spécifiquement décrites dans la fiche 09 et les montants dans la fiche 08.

2. C'est le cas, par exemple, du RSA qui prend en compte dans son assiette des ressources la plupart des prestations familiales.

3. Le caractère incitatif de la redistribution est ici mesuré au regard des seuls transferts sociaux et fiscaux. Les cas types modélisés ne prennent pas en compte les dépenses spécifiques de certains ménages pouvant constituer un frein à l'emploi, tels que les frais d'accueil d'un jeune enfant ou les frais de transport.

4. Quelques éléments de comparaison du niveau de vie avec les autres principaux minima sociaux (ASS, AAH et minimum vieillesse) sont présentés dans l'encadré 1.

5. Les prestations sociales étudiées dans cette fiche sont exonérées de CSG.

6. En revanche, la taxe d'habitation n'est pas prise en compte ici. Le revenu disponible calculé dans cette fiche ne correspond donc pas exactement à la définition utilisée dans le reste de cet ouvrage.

Encadré 1 La combinaison des prestations pour les foyers sans ressources, bénéficiaires d'un autre minimum social que le RSA

À configuration familiale donnée, le RSA étant subsidiaire aux autres minima sociaux, les ménages sans ressources allocataires d'un autre minimum ont au moins le niveau de vie que permet le RSA (tableau).

Dans la pratique, les ménages sans enfant qui perçoivent l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) ou l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ont un niveau de vie plus élevé, voire nettement plus élevé, que ceux bénéficiaires du RSA. Ce constat n'est pas vérifié pour les ménages qui perçoivent l'allocation de solidarité spécifique (ASS), leur niveau de vie étant très proche de celui des bénéficiaires du RSA : le montant de l'ASS à taux plein est un peu plus élevé que le montant forfaitaire du RSA pour une personne seule, déduction faite du forfait logement, et se situe au-dessous pour les couples sans enfant (ces derniers perçoivent donc un RSA « différentiel »).

Parmi les cas considérés, les personnes seules allocataires de l'Aspa ou de l'AAH sont les seules à avoir un niveau de vie supérieur au seuil de pauvreté (respectivement égal à 108 % et 117 % du seuil de pauvreté). Ce résultat est lié aux allocations logements – les cas types simulés étant supposés locataires de leur logement.

Quelques hypothèses simplificatrices ont été utilisées pour simuler les montants de prestations : celles concernant les aides au logement sont les mêmes que dans le reste de la fiche. À nouveau, on suppose que les ménages recourent toujours aux prestations auxquelles ils ont droit (y compris au RSA en dernier recours) et la situation retenue est celle d'un régime permanent, ce qui implique notamment de neutraliser l'ASS dans l'assiette des ressources des aides au logement. Enfin, pour l'AAH, on suppose que le taux d'incapacité de l'allocataire est supérieur à 80 %, ce qui lui permet de bénéficier de la majoration pour la vie autonome (105 euros par mois).

Montant mensuel des prestations sociales, du revenu disponible et du niveau de vie d'un ménage sans ressources, selon sa configuration familiale et le minimum social principal qu'il perçoit

En euros

	Personne seule sans enfant				Couple sans enfant avec un seul allocataire			
	RSA	ASS	Aspa	AAH + majoration pour la vie autonome	RSA	ASS	Aspa	AAH + majoration pour la vie autonome
RSA + prime de Noël	510	0	0	0	731	217	0	0
ASS + prime de Noël	0	526	0	0	0	514	0	0
Aspa	0	0	907	0	0	0	907	0
AAH + majoration pour la vie autonome	0	0	0	1 007	0	0	0	1 007
Aides au logement	271	271	271	271	329	329	329	329
Revenu disponible	781	798	1 178	1 279	1 059	1 059	1 236	1 336
Niveau de vie	781	798	1 178	1 279	706	706	824	891
Niveau de vie/seuil de pauvreté ¹ (en %)	71	73	108	117	65	65	75	81

1. Le seuil de pauvreté considéré ici est celui à 60 % du niveau de vie médian. Le seuil de pauvreté de 2020 n'est pas encore connu. Il s'agit ici d'une estimation à partir du seuil de pauvreté de 2018 (1 063 euros mensuels) qui est revalorisé selon l'inflation observée entre 2018 et 2020. En 2020, l'estimation du seuil de pauvreté est ainsi de 1 094 euros mensuels.

Note > Pour les couples, on fait l'hypothèse qu'une seule personne peut être éligible à l'ASS, à l'Aspa ou à l'AAH.

Lecture > Une personne seule sans enfant et sans ressources qui perçoit l'ASS a un niveau de vie de 798 euros mensuels, soit 73 % du seuil de pauvreté.

Champ > France métropolitaine au 1^{er} janvier 2021.

Sources > Cas types DREES ; Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2018, pour le seuil de pauvreté.

Les ménages sont aussi supposés vivre en France métropolitaine et être locataires en zone 2⁷ dans le parc privé⁸.

Une personne seule sans revenu d'activité perçoit 781 euros mensuels grâce au RSA et aux aides au logement

Une personne seule sans revenu d'activité et locataire de son logement bénéficie de 781 euros mensuels de prestations, soit 510 euros de RSA (y compris 13 euros de prime de Noël⁹, en moyenne dans l'année) et 271 euros d'allocations logement (*graphique 1*). Avec un revenu d'activité égal à un smic net (soit 1 231 euros mensuels), une personne seule perçoit 233 euros mensuels au titre des prestations sociales grâce à la prime d'activité. Ses ressources atteignent donc 1 464 euros mensuels. Entre ces deux niveaux, le revenu disponible augmente globalement avec le revenu d'activité. Jusqu'à environ 40 % du smic net, toute hausse du revenu d'activité est entièrement compensée par une baisse du montant du RSA ; la prime d'activité augmente alors que l'allocation logement reste constante, égale à 271 euros mensuels. Le revenu disponible croît alors de 0,61 euro lorsque les revenus d'activité augmentent de 1 euro. Un point d'inflexion important se situe un peu au-dessus de 40 % du smic net, seuil à partir duquel les allocations logement et la prime d'activité diminuent, alors que le RSA n'est plus versé. Dans cette situation, et dans celle-là seulement, un accroissement du revenu d'activité peut entraîner une légère baisse du revenu disponible¹⁰. Cette baisse reste toutefois modérée : elle est de 37 euros pour un revenu d'activité passant de 40 % à 43 % du

smic¹¹. À partir de ce seuil, le revenu disponible redevient croissant avec le revenu d'activité, mais à un rythme moindre. À partir du seuil de 50 % du smic, le revenu disponible augmente plus vite en raison du bonus de la prime d'activité : 1 euro de revenu d'activité supplémentaire conduit à une hausse de 0,52 euro du revenu disponible. Il augmente encore plus vite à partir de 85 % du smic, et ce jusqu'à 100 % du smic, en raison du forfait logement pris en compte dans la base ressources de la prime d'activité : le revenu disponible croît de 0,87 euro lorsque les revenus d'activité augmentent de 1 euro. L'allocation logement n'est plus versée pour des revenus d'activité supérieurs à 95 % du smic, les prélèvements de l'impôt sur le revenu commencent à partir de 1,13 smic environ et le montant de la prime d'activité s'annule dès 1,48 smic. Entre 1 et 1,48 smic, pour chaque euro de revenu d'activité supplémentaire, l'augmentation du revenu disponible est moins importante : elle varie de 0,40 à 0,61 euro. Au-delà de 1,5 smic, l'impôt sur le revenu constitue l'unique dispositif de redistribution – parmi ceux étudiés ici – et 1 euro de revenu d'activité supplémentaire engendre une hausse comprise entre 0,72 et 0,85 euro du revenu disponible (pour des revenus d'activité compris entre 1,5 et 2 smic).

Le coût d'une personne supplémentaire dans le ménage est atténué par des prestations spécifiques ou des modifications de barème

Les ménages ayant un enfant à charge peuvent percevoir l'ARS¹². On considère aussi que les

7. Zone 2 : Île-de-France (hors Paris et agglomération parisienne), agglomérations et communautés urbaines de 100 000 habitants ou plus, zones d'urbanisation et villes nouvelles hors Île-de-France, îles non reliées au continent, certains cantons du département de l'Oise.

8. La distinction entre les habitants du parc locatif privé et ceux du parc social est rendue nécessaire par la mise en œuvre dans le parc social de la réduction de loyer de solidarité (RLS) et de la diminution concomitante des aides au logement (de 98 % du montant de la RLS) à compter du 1^{er} février 2018 (voir fiche 33). Si, dans les faits, cette mesure augmente très légèrement le pouvoir d'achat des personnes concernées (de 2 % de la RLS), la baisse des aides au logement a pour effet de réduire leur revenu disponible et donc leur niveau de vie. Cela s'explique par le fait que les dépenses de logement ne sont pas déduites dans le calcul du revenu disponible.

9. La prime de Noël est décrite en annexe 3.

10. La simulation ne tient toutefois pas compte ici des éventuelles aides locales, qui peuvent jouer sur le profil du revenu disponible selon le montant des revenus d'activité.

11. D'un point de vue technique, cette baisse est liée à la fin de la neutralisation des revenus d'activité pour le calcul des allocations logement (qui deviennent alors dégressives selon le revenu d'activité), en raison de la fin de la perception du RSA.

12. Dans le cas où l'enfant est âgé de 6 à 18 ans et scolarisé.

Encadré 2 Hypothèses établies pour la réalisation de cas types

Quelques hypothèses simplificatrices ont été formulées pour la réalisation des cas types.

- > Les ménages recourent toujours aux prestations auxquelles ils ont droit.
- > La situation retenue est celle d'un régime permanent, ce qui implique notamment de ne pas appliquer le RSA majoré ainsi que la majoration pour parents isolés de la prime d'activité, car ils sont par nature temporaires.
- > Les ménages ne perçoivent pas d'autres revenus que les prestations sociales et leurs éventuels revenus d'activité.
- > Pour les couples, les revenus d'activité sont perçus par une seule personne, l'autre étant supposée ne pas travailler (cela a une incidence sur le montant de la prime d'activité, en raison de la bonification individuelle).
- > Les familles monoparentales sont composées de parents seuls avec enfant(s) ne percevant pas de pension alimentaire, mais bénéficiant de l'allocation de soutien familial (ASF) :
 - l'hypothèse de parents seuls plutôt que d'une résidence alternée est guidée à la fois par le fait que la résidence alternée reste encore minoritaire, et surtout utilisée par les ménages plus aisés¹, mais aussi par des difficultés techniques (comment répartir les prestations familiales entre les deux parents ?) ou plus conceptuelles (quelles unités de consommation retenir pour les enfants en résidence alternée ?) ;
 - l'hypothèse de perception de l'ASF et de non-perception d'une pension alimentaire affecte le revenu disponible des ménages. Les pensions alimentaires sont intégralement prises en compte dans les assiettes des ressources du RSA et de la prime d'activité, alors que c'est le cas de 80 % du montant de l'ASF. De plus, les pensions alimentaires étant imposables, elles sont dans la base ressources des allocations logement et des prestations familiales, alors que l'ASF n'y est pas. Pour des personnes sans revenu d'activité et avec des montants de pensions alimentaires qui ne sont pas très élevés, l'effet sur le revenu disponible de cette hypothèse est faible². D'après l'enquête Revenus fiscaux et sociaux 2018 de l'Insee, les familles monoparentales les plus modestes perçoivent davantage l'ASF qu'une pension alimentaire. Parmi les familles monoparentales dont le niveau de vie est inférieur à 1 390 euros mensuels³, 21 % perçoivent une pension alimentaire et 40 % sont bénéficiaires de l'ASF.
- > Les ménages vivent en France métropolitaine et sont locataires du parc privé⁴ en zone 2⁵, leur loyer étant supérieur ou égal au plafond de loyer mais inférieur au seuil à partir duquel les aides au logement sont dégressives avec le loyer : on surestime donc potentiellement le montant des allocations logement.
- > Les enfants à charge du ménage sont âgés de 6 à 13 ans, ce qui implique que les ménages ne sont pas éligibles à la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), que le nombre d'unités de consommation par enfant pour le calcul des niveaux de vie est égal à 0,3 et que les allocations familiales ne sont pas majorées. Par ailleurs, l'allocation de rentrée scolaire est majorée pour les enfants de 11 ans ou plus. On considère ici que l'ensemble des enfants peuvent bénéficier de cette majoration (même ceux âgés de 6 à 10 ans). Cette majoration modifie les résultats de façon marginale : elle correspond à un gain d'environ 2 euros nets mensuels par enfant.
- > L'ARS est versée une fois par an, pour la rentrée scolaire de septembre. Pour celle de septembre 2020, l'ARS a été augmentée à titre exceptionnel de 100 euros. Cette augmentation n'étant pas pérenne, il a été décidé de prendre le montant qui était prévu pour la rentrée de septembre 2020 avant que cette augmentation exceptionnelle ne soit décidée (390,35 euros pour un enfant de 11 à 14 ans, après CRDS).

1. Voir Algava *et al.* (2019, janvier). En 2016, 400 000 enfants alternent entre les deux domiciles de leurs parents séparés. Insee, *Insee Première*, 1728.

2. Pour une famille monoparentale sans revenu d'activité avec un enfant, la différence de niveau de vie entre une ASF de 116 euros et une pension alimentaire du même montant est de 18 euros.

3. Ce qui correspond au troisième décile de niveau de vie pour l'ensemble des personnes. En 2018, 62 % des familles monoparentales ont un niveau de vie inférieur à ce décile.

4. Voir note 8.

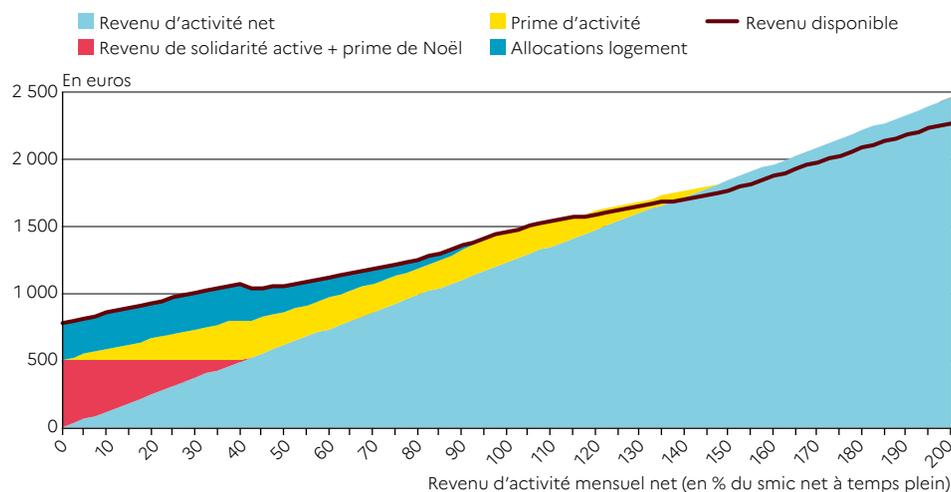
5. Voir note 7.

familles monoparentales sont éligibles à l'ASF¹³ et ne bénéficient pas de pension alimentaire (*graphique 2*). L'ARS, dont le montant est de 390 euros par an et par enfant (soit 33 euros mensuels)¹⁴, est indépendante des autres prestations : jusqu'à son plafond de ressources, l'ARS s'additionne directement aux revenus du ménage et n'intervient pas, par exemple, dans les conditions d'attribution du RSA. En revanche, 80 % du montant de l'ASF sont pris en compte dans les assiettes des ressources du RSA et de la prime d'activité – les revalorisations exceptionnelles de l'ASF réalisées dans le cadre du plan pluriannuel

contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale (PPPIS) de 2013 en étant exclues (voir fiche 09).

À partir de deux enfants à charge, les AF sont versées aux ménages¹⁵ : 132 euros mensuels pour deux enfants, puis 169 euros par enfant supplémentaire¹⁶ (voir fiche 32). Cependant, les AF sont prises en compte intégralement¹⁷ dans les assiettes des ressources du RSA et de la prime d'activité et réduisent d'autant leurs montants. À partir de trois enfants à charge, les ménages ayant de faibles ressources peuvent, en outre, bénéficier du CF. En fonction de leurs revenus, il peut s'agir du CF majoré (258 euros mensuels)

Graphique 1 Revenu disponible mensuel d'un ménage constitué d'une personne seule sans enfant, selon son revenu d'activité mensuel net



Note > À partir d'environ 1,13 smic, la courbe associée au revenu disponible décroche pour se situer en dessous de la somme des revenus considérés : la partie située entre cette somme et le revenu disponible représente le versement de l'impôt sur le revenu.

Lecture > Un ménage constitué d'une personne seule, sans enfant, locataire et sans revenu d'activité perçoit 271 euros d'aide au logement et 510 euros de RSA (y compris prime de Noël) par mois.

Champ > France métropolitaine au 1^{er} janvier 2021.

Source > Cas types DREES.

13. Ce qui n'est pas le cas de l'ensemble des familles monoparentales, notamment dans le cas de versement d'une pension alimentaire (hors ASF différentielle) ou en situation de résidence alternée. En outre, la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) peut être attribuée dès le premier enfant, mais elle est hors du champ de cette fiche (*encadré 2*).

14. Les cas types étudiés portent sur la situation au 1^{er} janvier 2021 alors que l'ARS est versée pour la rentrée scolaire de septembre. Pour celle de 2020, l'ARS a été augmentée à titre exceptionnel de 100 euros. Cette augmentation n'étant pas pérenne, il a été décidé pour cette fiche de prendre le montant qui était prévu à la rentrée de septembre 2020 avant que cette augmentation exceptionnelle ne soit décidée.

15. Dans les DOM, les allocations familiales sont versées dès le premier enfant. Rappelons que les cas types de cette fiche concernent la France métropolitaine.

16. Les montants indiqués ne tiennent pas compte des éventuelles majorations qui dépendent de l'âge des enfants (elles s'adressent à des tranches d'âge supérieures à celles considérées dans cette fiche) et concernent des ménages aux ressources inférieures au plafond à partir duquel le montant de l'allocation est minoré.

17. Hormis les majorations pour âge et l'allocation forfaitaire provisoire.

ou non (172 euros). Le montant non majoré est intégré dans les assiettes des ressources du RSA et de la prime d'activité.

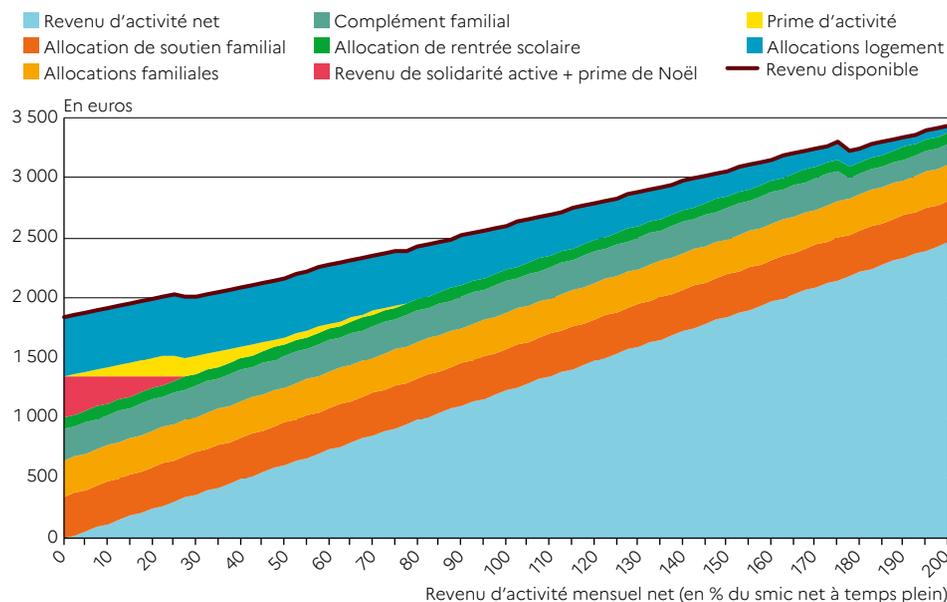
Par ailleurs, les barèmes du RSA, de la prime d'activité et des aides au logement évoluent avec la composition du ménage, afin de prendre en compte le coût lié à une personne supplémentaire. Cependant, la plupart des prestations familiales étant incluses dans l'assiette des ressources du RSA¹⁸, la hausse du montant forfaitaire du RSA liée à la présence d'un enfant supplémentaire ne se répercute qu'en partie, voire pas du tout, sur le montant du RSA réellement versé (tableau 1). Ainsi, dans le cas de ménages sans revenu d'activité, le montant forfaitaire du RSA pour un couple avec deux enfants est plus élevé de 169 euros

que celui d'un couple avec un enfant, alors que le montant de RSA effectivement perçu l'est de seulement 40 euros.

Le seuil de sortie des prestations varie selon la composition familiale du ménage

Les niveaux de ressources à partir desquels le RSA, la prime d'activité ou les aides au logement ne sont plus versés – qualifiés de « seuils de sortie » de ces prestations – varient en fonction de la composition familiale des ménages. La prise en compte d'une personne supplémentaire accroît mécaniquement les seuils de sortie du RSA et de la prime d'activité, par la hausse du montant forfaitaire¹⁹. Pourtant, la prise en compte des

Graphique 2 Revenu disponible mensuel d'un ménage constitué d'une personne seule avec trois enfants à charge, selon son revenu d'activité mensuel net



Lecture > Un ménage constitué d'une personne seule avec trois enfants à charge (âgés de 6 à 13 ans), locataire et sans revenu d'activité perçoit 348 euros de RSA (y compris la prime de Noël), 496 euros d'aides au logement, 301 euros d'allocations familiales, 258 euros de complément familial majoré, 98 euros d'allocation de rentrée scolaire et 348 euros d'allocation de soutien familial par mois.

Champ > France métropolitaine au 1^{er} janvier 2021.

Source > Cas types DREES.

¹⁸. Elles appartiennent aussi à l'assiette des ressources de la prime d'activité mais pas à celle des aides au logement.
¹⁹. Sans prestations familiales ni allocations logement, et sans tenir compte des seuils de versement, le point de sortie pour le RSA est le montant forfaitaire du RSA. Celui de la prime d'activité est égal à la somme du montant forfaitaire et du montant maximal de la bonification de la prime divisée par 0,39, soit 1 moins l'abattement de 61 % sur les revenus d'activité.

prestations familiales et logement dans leurs assiettes des ressources peut atténuer, voire contrebalancer, cette hausse. Ce deuxième effet ne joue pas pour les allocations logement car les prestations familiales n'appartiennent pas à leur assiette des ressources.

À nombre d'enfants fixé, les seuils de sortie du RSA et de la prime d'activité sont toujours plus

élevés pour un couple que pour une personne seule. Par exemple, une personne seule sans enfant ne perçoit plus le RSA à partir de revenus d'activité supérieurs à 43 % du smic net à temps plein, alors que ce seuil est de 60 % pour les couples (tableau 2).

Le nombre d'enfants influe de façon différenciée sur le seuil de sortie selon que l'allocataire est

Tableau 1 Montant mensuel forfaitaire du RSA et montant mensuel réellement versé pour un ménage sans revenu d'activité, selon sa composition familiale

	Personne seule				Couple			
	Nombre d'enfant(s)							
	0	1	2	3	0	1	2	3
Montant forfaitaire du RSA (en euros)	565	847	1 017	1 243	847	1 017	1 186	1 412
Situation par rapport à une personne seule sans enfant (en %)	100	150	180	220	150	180	210	250
RSA (y compris prime de Noël) réellement perçu (en euros)	510	637	553	348	731	872	912	801
Situation par rapport à une personne seule sans enfant (en %)	100	125	108	68	143	171	179	157

Lecture > Un ménage sans revenu d'activité constitué d'une personne seule avec un enfant a un montant forfaitaire du RSA de 847 euros, soit 150 % de celui d'une personne seule sans enfant. Toutefois, une fois tenu compte des prestations incluses dans l'assiette des ressources du RSA, le montant mensuel du RSA (y compris prime de Noël) réellement versé à ce ménage est de 637 euros, soit 125 % du montant versé à une personne seule sans enfant.

Champ > France métropolitaine au 1^{er} janvier 2021.

Source > Cas types DREES.

Tableau 2 Seuils de sortie, en fonction du revenu d'activité mensuel net, du RSA, de la prime d'activité et des allocations logement, selon la composition familiale du ménage

Seuils de sortie des prestations sociales	Personne seule				Couple			
	Nombre d'enfant(s)							
	0	1	2	3	0	1	2	3
Revenu de solidarité active								
en % du smic net à temps plein	43	53	45	28	60	70	73	63
en euros	523	646	554	338	739	862	892	769
Prime d'activité								
en % du smic net à temps plein	148	185	150	78	205	240	245	220
en euros	1 816	2 277	1 846	954	2 523	2 952	3 015	2 708
Allocations logement								
en % du smic net à temps plein	95	148	178	215	118	148	178	215
en euros	1 169	1 816	2 185	2 646	1 446	1 816	2 185	2 646

Notes > Au 1^{er} janvier 2021, le smic net mensuel à temps plein est de 1 231 euros. Pour rappel, dans cette fiche, les ménages sont supposés ne pas avoir d'autres revenus que d'éventuels revenus d'activité et des prestations sociales. Par ailleurs, pour les couples, on suppose qu'un seul des membres travaille : cela affecte le point de sortie de la prime d'activité car cela signifie qu'un seul des deux membres peut bénéficier de la bonification individuelle. Dans la maquette de cas types, le revenu d'activité part de 0 et augmente avec un pas de 2,5 % du smic net. Est considéré comme seuil de sortie le premier point où le montant de la prestation considérée est nul.

Lecture > Un ménage constitué d'une personne seule sans enfant ne perçoit plus le RSA lorsqu'il a un revenu d'activité supérieur à environ 43 % du smic net mensuel à temps plein, soit 523 euros.

Champ > France métropolitaine au 1^{er} janvier 2021.

Source > Cas types DREES.

seul ou en couple. Pour une personne seule, les seuils de sortie du RSA et de la prime d'activité augmentent avec le premier enfant pour diminuer ensuite à chaque enfant supplémentaire. Pour ces allocataires seuls, le seuil de sortie est plus faible avec trois enfants que sans enfant, malgré un montant forfaitaire nettement plus élevé. Pour les couples, les seuils de sortie augmentent jusqu'au deuxième enfant avant de diminuer au troisième.

Concernant les allocations logement, les seuils de sortie augmentent avec chaque enfant et, à partir du premier enfant, sont identiques que l'allocataire soit seul ou en couple.

Sans revenu d'activité, l'ensemble des ménages se situe sous le seuil de pauvreté monétaire à 60 %

Pour l'ensemble des compositions familiales étudiées ici, le niveau de vie des ménages dont le revenu d'activité est nul²⁰ est systématiquement inférieur au seuil de pauvreté monétaire à 60 %. Pour une personne seule, sans ou avec un, deux ou trois enfant(s), le niveau de vie se situe entre 781 et 973 euros mensuels, soit entre 71 % et 89 % du seuil de pauvreté²¹ (tableau 3). La situation des familles monoparentales est un peu plus favorable que celle des personnes seules et sans enfant. Les couples avec ou sans enfant(s)

Tableau 3 Montant mensuel des prestations sociales, de l'impôt sur le revenu, du revenu disponible et du niveau de vie d'un ménage sans revenu d'activité, selon sa composition familiale

En euros

	Personne seule				Couple			
	Nombre d'enfant(s)							
	0	1	2	3	0	1	2	3
Revenu d'activité net	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenu de solidarité active + prime de Noël	510	637	553	348	731	872	912	801
Prime d'activité	0	0	0	0	0	0	0	0
Allocations logement	271	380	438	496	329	380	438	496
Allocations familiales	0	0	132	301	0	0	132	301
Complément familial	0	0	0	258	0	0	0	258
Allocation de rentrée scolaire	0	33	65	98	0	33	65	98
Allocation de soutien familial	0	116	232	348	0	0	0	0
Impôt sur le revenu	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenu disponible	781	1 166	1 420	1 848	1 059	1 284	1 547	1 953
Niveau de vie	781	897	887	973	706	713	737	814
Niveau de vie/seuil de pauvreté ¹ (en %)	71	82	81	89	65	65	67	74

1. Le seuil de pauvreté considéré ici est celui à 60 % du niveau de vie médian. Le seuil de pauvreté de 2020 n'est pas encore connu. Il s'agit ici d'une estimation à partir du seuil de pauvreté de 2018 (1 063 euros mensuels) qui est revalorisé selon l'inflation observée entre 2018 et 2020. En 2020, l'estimation du seuil de pauvreté est ainsi de 1 094 euros mensuels.
Lecture > Une personne seule avec un enfant et sans revenu d'activité a un revenu disponible de 1 166 euros mensuels. Son niveau de vie s'établit à 897 euros mensuels, soit 82 % du seuil de pauvreté.

Champ > France métropolitaine au 1^{er} janvier 2021.

Sources > Cas types DREES ; Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2018, pour le seuil de pauvreté.

20. Pour rappel, dans cette fiche, les ménages sont supposés ne pas avoir d'autres revenus que d'éventuels revenus d'activité et des prestations sociales.

21. Le seuil de pauvreté de 2020 calculé par l'Insee n'est pas encore disponible au moment de la rédaction de cet ouvrage. Il s'agit, ici, d'une estimation à partir du seuil de pauvreté de 2018 revalorisé selon l'inflation observée entre 2018 et 2020.

Tableau 4 Montant mensuel des prestations sociales, de l'impôt sur le revenu, du revenu disponible et du niveau de vie d'un ménage ayant un revenu d'activité net égal à un smic net à temps plein, selon sa composition familiale

En euros

	Personne seule				Couple			
	Nombre d'enfant(s)							
	0	1	2	3	0	1	2	3
Revenu d'activité net	1 231	1 231	1 231	1 231	1 231	1 231	1 231	1 231
Revenu de solidarité active + prime de Noël	0	0	0	0	0	0	0	0
Prime d'activité	233	283	192	0	425	510	543	422
Allocations logement	0	204	286	372	84	204	286	372
Allocations familiales	0	0	132	301	0	0	132	301
Complément familial	0	0	0	258	0	0	0	258
Allocation de rentrée scolaire	0	33	65	98	0	33	65	98
Allocation de soutien familial	0	116	232	348	0	0	0	0
Impôt sur le revenu	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenu disponible	1 464	1 867	2 138	2 608	1 739	1 978	2 257	2 682
Niveau de vie	1 464	1 436	1 336	1 372	1 160	1 099	1 075	1 117
Niveau de vie/seuil de pauvreté ¹ (en %)	134	131	122	125	106	100	98	102

1. Le seuil de pauvreté considéré ici est celui à 60 % du niveau de vie médian. Le seuil de pauvreté de 2020 n'est pas encore connu. Il s'agit ici d'une estimation à partir du seuil de pauvreté de 2018 (1 063 euros mensuels) qui est revalorisé selon l'inflation observée entre 2018 et 2020. En 2020, l'estimation du seuil de pauvreté est ainsi de 1 094 euros mensuels.

Note > Pour les couples, on suppose qu'un seul des membres travaille.

Lecture > Une personne seule avec un enfant et percevant un smic net à temps plein a un revenu disponible de 1 867 euros mensuels. Son niveau de vie s'établit à 1 436 euros mensuels, soit 131 % du seuil de pauvreté.

Champ > France métropolitaine au 1^{er} janvier 2021.

Sources > Cas types DREES ; Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2018, pour le seuil de pauvreté.

Tableau 5 Écart de niveau de vie, à configuration familiale donnée, entre des ménages sans revenu d'activité, avec un demi-smic ou avec un smic net à temps plein

Revenus d'activité		Personne seule				Couple			
		Nombre d'enfant(s)							
		0	1	2	3	0	1	2	3
0	Niveau de vie mensuel (en euros)	781	897	887	973	706	713	737	814
	Écart à la situation d'emploi au smic (en %)	-47	-38	-34	-29	-39	-35	-31	-27
0,5 smic	Niveau de vie mensuel (en euros)	1 061	1 175	1 096	1 144	955	921	915	970
	Écart à la situation d'emploi au smic (en %)	-27	-18	-18	-17	-18	-16	-15	-13
1 smic	Niveau de vie mensuel (en euros)	1 464	1 436	1 336	1 372	1 160	1 099	1 075	1 117

Note > Pour les couples, on suppose qu'un seul des membres travaille.

Lecture > Une personne seule sans enfant et sans revenu d'activité a un niveau de vie mensuel de 781 euros perçus grâce aux transferts sociaux. Cela correspond à un niveau de vie inférieur de 47 % à celui d'une personne seule sans enfant ayant un revenu d'activité égal à un smic net à temps plein (1 464 euros).

Champ > France métropolitaine au 1^{er} janvier 2021.

Source > Cas types DREES.

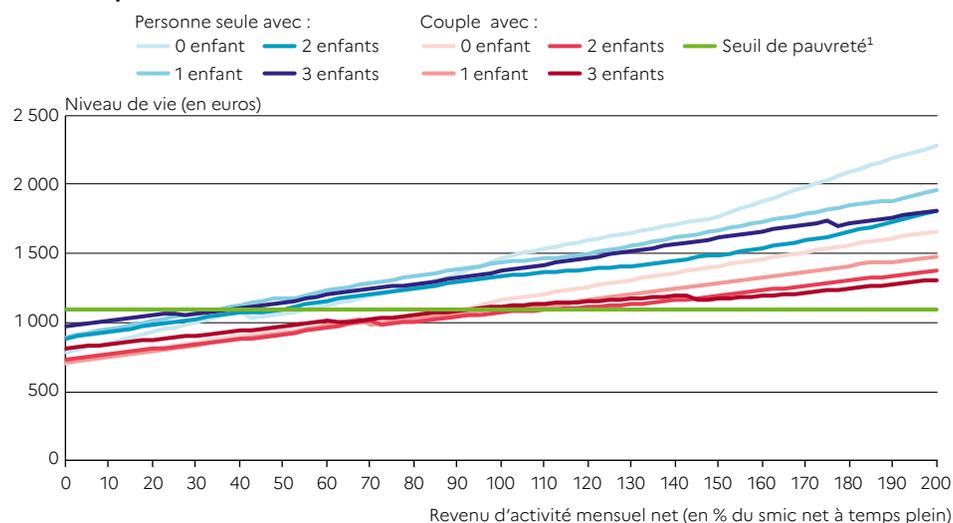
ont des niveaux de vie encore plus faibles, de 706 à 814 euros mensuels, soit entre 65 % et 74 % du seuil de pauvreté.

À partir de revenus d'activité d'un montant égal à 55 % du smic, suivant les hypothèses formulées dans cette fiche (encadré 2), les ménages composés d'une personne seule avec ou sans enfant(s) ont tous un niveau de vie égal ou supérieur au seuil de pauvreté (de 100 % à 110 % du seuil). La situation

est différente pour les couples, qui ne dépassent légèrement le seuil de pauvreté qu'à partir d'un revenu d'activité égal à 110 % du smic (tableau 4 et graphique 3).

En définitive, quelle que soit sa situation familiale, une personne ne percevant pas de revenu d'activité a un niveau de vie inférieur à celui d'une personne travaillant au smic à mi-temps, lui-même étant inférieur à celui d'une personne travaillant au smic à temps plein (tableau 5). ■

Graphique 3 Niveau de vie mensuel d'un ménage, selon son revenu d'activité net et sa composition familiale



1. Le seuil de pauvreté considéré ici est celui à 60 % du niveau de vie médian. Le seuil de pauvreté de 2020 n'est pas encore connu. Il s'agit ici d'une estimation à partir du seuil de pauvreté de 2018 (1 063 euros mensuels) qui est revalorisé selon l'inflation observée entre 2018 et 2020. En 2020, l'estimation du seuil de pauvreté est ainsi de 1 094 euros mensuels.

Note > Pour les couples, on suppose qu'un seul des membres travaille.

Lecture > Un ménage constitué d'un couple sans enfant a un niveau de vie de 706 euros mensuel sans revenu d'activité, de 955 euros avec 0,5 smic et de 1 160 euros avec 1 smic.

Champ > France métropolitaine au 1^{er} janvier 2021.

Sources > Cas types DREES ; Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2018, pour le seuil de pauvreté.

Pour en savoir plus

- > La maquette d'évaluation des dispositifs fiscaux et sociaux sur cas types (Edifis) est disponible sur le site de la DREES : drees.solidarites-sante.gouv.fr.
- > **Cornuet, F. et al.** (2020, décembre). Les réformes socio-fiscales de 2019 augmentent fortement le revenu disponible des ménages, surtout pour ceux de niveau de vie intermédiaire et ceux en emploi. Insee, *France, portrait social*, coll. Insee Références.
- > **Lardeux, R.** (2021, avril). Assurance chômage, prestations sociales et prélèvements obligatoires atténuent de 70 % les variations annuelles de niveau de vie des personnes d'âge actif. DREES, *Études et Résultats*, 1191.
- > **Loubet, A., Fredon, S.** (2017, septembre). Redistribution : les effets des prestations sociales sur le niveau de vie des ménages les plus modestes. DREES, *Études et Résultats*, 1028.

Fin 2020, d'après le Baromètre d'opinion de la DREES, en France métropolitaine, une personne sur cinq s'estime pauvre et la même part pense qu'elle risque de le devenir dans les cinq prochaines années. Le sentiment d'une hausse à venir de la pauvreté et de l'exclusion sociale est encore plus communément partagé qu'en 2019. Une majorité de Français, en nette augmentation par rapport aux années précédentes, soutient l'ouverture du RSA dès 18 ans et juge que les jeunes sont plus exposés au risque de pauvreté que la moyenne. Deux Français sur trois sont favorables à une revalorisation du RSA mais, parmi eux, seulement un quart sont disposés à payer davantage d'impôts ou de cotisations pour la financer. Pour une personne seule, le montant de ressources garanti par le RSA (565 euros) est très éloigné du revenu considéré comme le minimum pour vivre, évalué à 1 770 euros par mois en moyenne.

La part des personnes se considérant comme pauvres reste stable en 2020

D'après les données du millésime 2020¹ du Baromètre d'opinion de la DREES (voir annexe 1.1), 19 % des Français s'estiment en situation de pauvreté² et 20 % supplémentaires pensent qu'ils peuvent le devenir dans les cinq prochaines années. À l'inverse, 61 % des Français se considèrent à l'abri de ce risque. Après une augmentation globale de 5 points entre 2017 et 2018, et de 11 points parmi les ouvriers, la part des personnes qui se considèrent comme pauvres est stable depuis 2018 (*graphique 1*).

Le sentiment d'exposition au risque de pauvreté varie très fortement selon le niveau de vie³ : en 2020, 89 % des personnes appartenant aux 20 % des ménages les plus aisés se sentent protégés, contre seulement 32 % de celles appartenant aux 20 % des ménages les plus modestes. De même, six cadres et membres des professions libérales sur sept s'estiment à l'abri de la pauvreté pour les cinq prochaines années, un sentiment partagé par seulement un employé sur deux et par moins de la moitié des ouvriers⁴. Le sentiment de protection à l'égard du risque de pauvreté

reste globalement stable entre 2019 et 2020. En revanche, il diminue nettement chez les jeunes adultes : parmi les 18-29 ans, la part de ceux se sentant à l'abri du risque de pauvreté est passée de 61 % en 2019 à 54 % en 2020 (*graphique 2*).

Le sentiment que la pauvreté et l'exclusion vont augmenter en France, déjà très élevé, s'accroît encore en 2020

Même si la majorité des Français se sent à l'abri du risque de pauvreté, 86 % d'entre eux déclarent que ce sujet les préoccupe personnellement. Cette proportion est élevée, comme celle des personnes qui se disent préoccupées par le niveau des salaires et du pouvoir d'achat (88 %) ou par celui du chômage (76 %). L'inquiétude pour la situation des jeunes adultes augmente très nettement : 53 % des personnes interrogées fin 2020 jugent que les 18-29 ans sont surexposés au risque de pauvreté, contre 43 % deux ans plus tôt.

Neuf personnes sur dix pensent que la pauvreté et l'exclusion ont augmenté depuis cinq ans (*graphique 3*). Cette proportion est relativement stable depuis 2011, autour de 90 %, après avoir augmenté régulièrement entre 2004 et 2011.

1. Les données de l'édition 2020 du Baromètre de la DREES ont été collectées entre le 19 octobre 2020 et le 5 janvier 2021.

2. À titre de comparaison, le taux de pauvreté monétaire au seuil de 60 % du niveau de vie médian en France métropolitaine est de 14,8 % en 2018 (voir fiche 03) et de 14,5 % en 2019 selon l'estimation avancée réalisée par l'Insee.

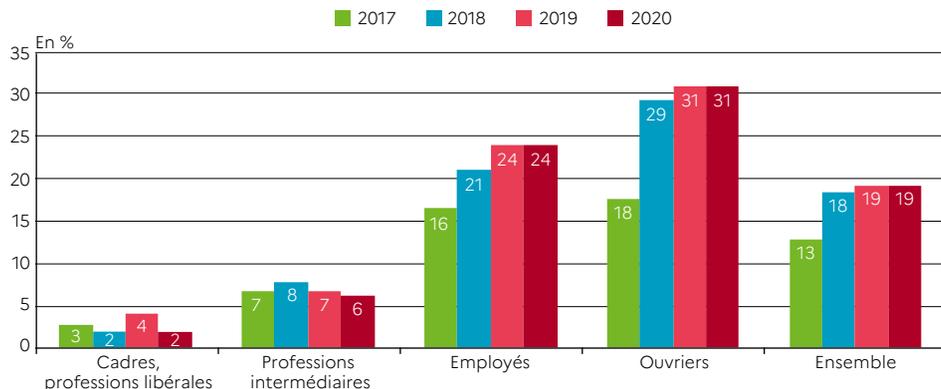
3. Le niveau de vie s'entend dans cette fiche comme le revenu déclaré par unité de consommation (UC) du ménage.

4. Il s'agit de la profession actuelle pour les personnes en emploi et de la dernière profession dans le cas des personnes sans emploi.

Les Français sont un peu plus nombreux encore à juger que la pauvreté et l'exclusion ont augmenté depuis le début de la crise sanitaire (93 %). Le pessimisme sur les perspectives futures est

également très fort : la part des personnes qui considèrent que la pauvreté et l'exclusion vont augmenter à l'avenir s'établit à 93 % en 2020 (contre 88 % en 2019), alors qu'elle n'avait jamais

Graphique 1 Proportion de personnes se considérant comme pauvres selon la catégorie socioprofessionnelle, entre 2017 et 2020



Notes > Question posée : « Et vous, personnellement, pensez-vous qu'il y ait un risque que vous deveniez pauvre dans les cinq prochaines années ? Oui, plutôt/Non, plutôt pas/Je me considère déjà comme pauvre. »

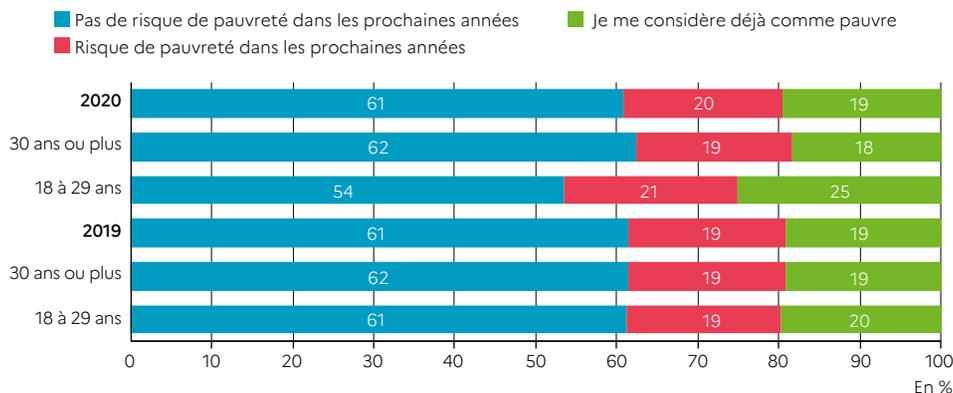
Catégorie socioprofessionnelle : il s'agit de la profession actuelle des personnes en emploi et de la dernière profession dans le cas des personnes sans emploi. Ces résultats sont calculés hors « Ne se prononce pas », une modalité qui représente 8 % des réponses en 2020, 6 % des réponses en 2019 comme en 2018 et 1 % en 2017. La catégorie « Ensemble » regroupe aussi les personnes qui ne sont pas dans l'une des quatre catégories socioprofessionnelles présentées.

Lecture > La proportion des ouvriers qui se considéraient comme pauvres est passée de 18 % en 2017 à 31 % en 2020.

Champ > Personnes résidant en France métropolitaine et âgées de 18 ans ou plus.

Source > DREES, Baromètre d'opinion 2017-2020.

Graphique 2 Perception de la situation personnelle vis-à-vis de la pauvreté, en 2019 et en 2020



Notes > Question posée : « Et vous, personnellement, pensez-vous qu'il y ait un risque que vous deveniez pauvre dans les cinq prochaines années ? Oui, plutôt/Non, plutôt pas/Je me considère déjà comme pauvre. » Ces résultats sont calculés hors « Ne se prononce pas », une modalité qui représente 8 % des réponses en 2020 et 6 % en 2019.

Lecture > La proportion des Français qui se considéraient comme pauvres est de 19 % en 2019 comme en 2020.

Champ > Personnes résidant en France métropolitaine et âgées de 18 ans ou plus.

Source > DREES, Baromètre d'opinion 2019-2020.

dépassé 90 % depuis 2004. Cette proportion a augmenté régulièrement, de 18 points, entre 2004 et 2020.

De même, la crainte vis-à-vis du chômage pour soi ou son entourage repart à la hausse en 2020. En 2016, la moitié des Français redoutaient qu'eux-mêmes ou l'un de leurs proches ne se retrouvent au chômage à court terme. Cette part avait progressivement diminué au fil des années pour atteindre 34 % en 2019, mais elle retrouve en 2020 un niveau comparable à celui de 2017 (44 %).

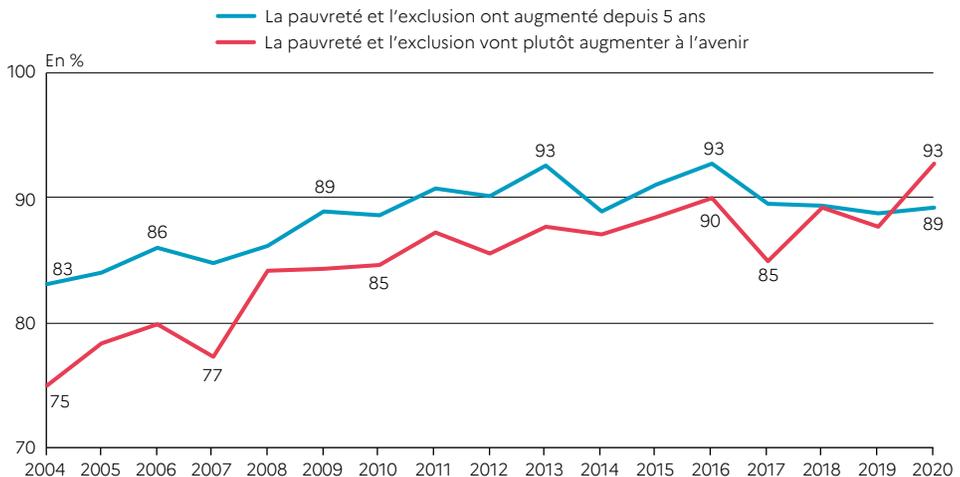
De plus en plus de Français soutiennent l'ouverture du RSA dès 18 ans

En 2020, 55 % des Français sont favorables à l'ouverture du revenu de solidarité active (RSA)

dès 18 ans⁵, alors qu'auparavant un peu moins de la moitié soutenaient cette réforme (47 % en 2016 et 48 % en 2018). Lorsque l'on mentionne explicitement le cadre de la crise⁶, la proportion de Français favorables à l'extension du RSA dès 18 ans est même de 63 %.

Les Français restent aussi très majoritairement favorables à l'idée d'une hausse des minima sociaux. Ainsi, en 2020, comme en 2019, près de deux Français sur trois se prononcent en faveur de l'augmentation du RSA. Pour autant, un quart d'entre eux seulement déclarent être prêts à financer la hausse qu'ils préconisent par une augmentation de leurs impôts ou cotisations. Les montants garantis par les minima sociaux (voir fiche 08) restent inférieurs à ce que de nombreux Français estiment être

Graphique 3 Perception de l'évolution de la pauvreté et de l'exclusion, depuis 2004



Note > Questions posées : « Selon vous, depuis cinq ans, la pauvreté et l'exclusion en France ont diminué/ont augmenté/(sont restées stables) ? », « Et à l'avenir, pensez-vous que la pauvreté et l'exclusion en France vont plutôt augmenter/vont plutôt diminuer/(resteront stables) ? » Les modalités entre parenthèses ne sont pas proposées explicitement par les enquêteurs.

Lecture > La proportion des Français qui estiment que « la pauvreté et l'exclusion vont plutôt augmenter à l'avenir » est passée de 75 % en 2004 à 93 % en 2020.

Champ > Personnes résidant en France métropolitaine et âgées de 18 ans ou plus.

Source > DREES, Baromètre d'opinion 2004-2020.

5. Sauf exception, le RSA s'adresse actuellement aux personnes âgées d'au moins 25 ans (voir fiche 21).

6. La question était formulée de deux manières : « Sauf exception, on ne peut avoir le RSA qu'à partir de 25 ans. Êtes-vous favorable à son ouverture dès 18 ans ? » ou « Sauf exception, on ne peut avoir le RSA qu'à partir de 25 ans. Dans le contexte de crise de la Covid, êtes-vous favorable à son ouverture dès 18 ans ? ». Certaines questions du Baromètre 2020 ont été contextualisées dans la crise de la Covid. Pour ces questions, l'échantillon a été scindé en deux groupes de même taille représentatifs de la population française et chacun a répondu à une version différente de la question (contextualisée ou non).

le revenu minimum dont un individu doit disposer pour vivre⁷. En effet, seuls 2 % des Français évaluent le minimum pour vivre à 900 euros mensuels ou moins pour une personne seule⁸ et 14 % à 1 200 euros ou moins, soit le niveau du smic net⁹. La moyenne du revenu jugé minimum pour vivre se situe à 1 770 euros par mois en 2020. Après une hausse marquée entre 2017 et 2018 (de 1 570 à 1 760 euros), elle est restée stable depuis. La moyenne du revenu jugé comme un minimum pour vivre par les bénéficiaires de minima sociaux est toutefois nettement inférieure à celle pour l'ensemble de la population (encadré 1).

Trois Français sur quatre pensent que le non-recours aux prestations et aux droits sociaux est élevé

Le non-recours aux prestations sociales se définit comme le fait d'être éligible à une prestation sociale et de ne pas en bénéficier. Ce phénomène peut être important pour certaines prestations. Trois Français sur quatre estiment que de nombreuses personnes ne bénéficient pas des droits

et allocations auxquels elles peuvent prétendre (tableau 1). Symétriquement, trois quarts des Français jugent également que beaucoup de personnes perçoivent des allocations alors qu'elles n'y ont pas droit.

Les populations les plus fragiles sont un peu plus souvent convaincues que les autres de l'ampleur du phénomène de non-recours. Parmi les 20 % des ménages les plus modestes, 77 % considèrent que beaucoup de personnes ne bénéficient pas des droits auxquels elles peuvent prétendre, contre 66 % parmi les 20 % les plus aisés. La perception de l'importance de la fraude est en revanche similaire pour tous les niveaux de revenus.

Les causes du non-recours peuvent être multiples. Le manque d'information sur les aides ou sur les organismes auxquels s'adresser est la première cause mentionnée, loin devant les autres, par les Français (42 %) [graphique 4]. Cette part a toutefois reculé de 14 points depuis 2016. Presqu'un quart des Français expliquent le non-recours par la complexité ou la longueur des démarches à entreprendre. ■

Encadré 1 L'opinion des bénéficiaires de minima sociaux et de la prime d'activité sur la politique sociale et sur leur situation personnelle

Selon l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) de 2018 (voir annexe 1.1), deux tiers des bénéficiaires de revenus minima garantis (minima sociaux¹ et prime d'activité) fin 2017 considèrent, fin 2018, qu'ils ont besoin d'être davantage aidés par les pouvoirs publics, compte tenu de leur situation globale, du montant des aides publiques et du montant de leurs impôts. Ils sont, en proportion, plus nombreux dans ce cas que dans l'ensemble de la population², où cette part est déjà élevée (49 %). Ce sont les bénéficiaires du minimum vieillesse et de l'ASS qui considèrent le plus avoir besoin d'être aidés davantage par les pouvoirs publics (près des trois quarts).

Quand on leur demande quel type d'action semble le plus nécessaire aujourd'hui dans le cadre de la politique sociale, la majorité des bénéficiaires de revenus minima garantis mentionne³ une augmentation du montant des prestations (allocations logement, prestations familiales, minima sociaux) [54 %], devant un meilleur accompagnement vers les droits (25 %) et, enfin, le développement de services (crèches, dispositifs de formation, équipements ou aides pour personnes âgées) [22 %]. Les bénéficiaires du minimum vieillesse et de l'AAH, qui perçoivent pourtant les prestations dont les montants maximaux sont les plus élevés, citent davantage l'augmentation du montant des prestations comme principale action nécessaire (respectivement 69 % et 60 %). L'ordre de priorité est différent pour l'ensemble de la population puisque la moitié citent le ●●●

7. La question posée est la suivante : « Selon vous, pour vivre, quel est le montant dont doit disposer au minimum un individu par mois (en euros) ? »

8. Au moment de l'enquête, le montant du RSA pour une personne seule s'élevait à 565 euros et celui du minimum vieillesse et de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) à 903 euros.

9. 87 % des personnes interrogées se prononcent par ailleurs en faveur d'une hausse du smic.

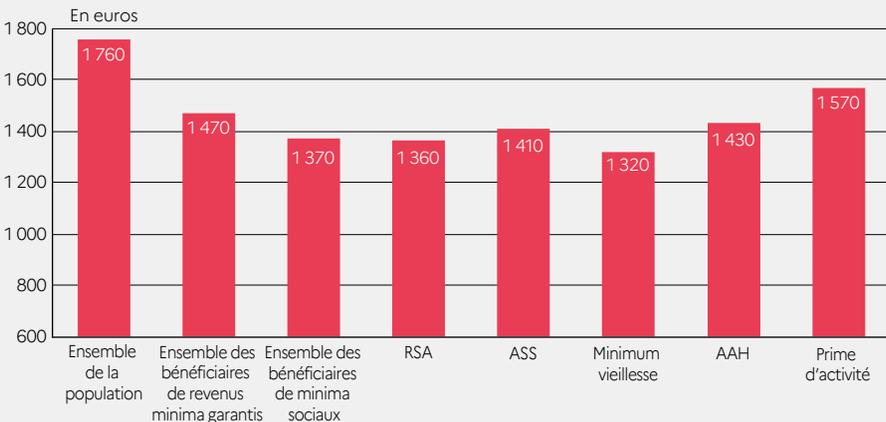


développement de services en première action nécessaire et seulement 27 % une augmentation du montant des prestations.

Par ailleurs, la moyenne du revenu mensuel jugé comme un minimum pour vivre (pour une personne seule) par les bénéficiaires de revenus minima garantis est inférieure de 290 euros à celle pour l'ensemble de la population. Cet écart est même de 390 euros si on se restreint aux bénéficiaires de minima sociaux, c'est-à-dire si on exclut les bénéficiaires de la prime d'activité, qui se situent en moyenne un peu plus haut dans l'échelle des niveaux de vie. Ainsi, la moyenne du revenu jugé comme un minimum pour vivre par les bénéficiaires de minima sociaux se situe à 1 370 euros par mois, contre 1 570 euros pour les bénéficiaires de la prime d'activité et 1 760 euros pour l'ensemble de la population (*graphique*).

Enfin, si la quasi-totalité (95 %) des bénéficiaires estiment que percevoir un minimum social pour les uns, la prime d'activité pour les autres, est un droit normal compte tenu de leur situation, un tiers des bénéficiaires de minima sociaux et 14 % de ceux de la prime d'activité pensent⁴ que c'est une aide dévalorisante. Parmi les bénéficiaires de minima sociaux, les allocataires de l'AAH et du minimum vieillesse, a priori moins souvent en capacité de travailler, ressentent moins ce sentiment de dévalorisation (26 %) que les bénéficiaires du RSA et de l'ASS (36 %). Enfin, 75 % des bénéficiaires du RSA estiment que percevoir un minimum social correspond à bénéficier d'un accompagnement pour s'insérer. De fait, tous les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs associés à cette prestation (98 % d'entre eux) doivent normalement bénéficier d'un accompagnement destiné à les aider dans leurs démarches d'insertion (voir fiche 16).

Moyenne du revenu mensuel jugé comme un minimum pour vivre (pour une personne seule) par les bénéficiaires de revenus minima garantis, selon la prestation perçue, fin 2018



Lecture > Fin 2018, la moyenne du revenu mensuel jugé comme un minimum pour vivre (pour une personne seule) est de 1 470 euros pour les bénéficiaires de revenus minima garantis contre 1 760 euros pour l'ensemble de la population.

Champ > Bénéficiaires au 31 décembre 2017 d'une des prestations retenues et résidant en France (hors Mayotte). Ensemble de la population : personnes de 18 ans ou plus résidant en France métropolitaine.

Sources > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018 et Baromètre d'opinion 2018.

1. Il s'agit du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et du minimum vieillesse, soit 95 % des allocations de minima sociaux versées fin 2018.
2. Les résultats sur l'ensemble de la population sont issus de l'édition 2018 du Baromètre d'opinion de la DREES (voir annexe 1.1).
3. Les personnes enquêtées devaient choisir une modalité parmi les trois proposées.
4. Les modalités de réponse sont « plutôt d'accord » ou « plutôt pas d'accord ».

Tableau 1 Opinion des Français concernant l'importance du non-recours et de la fraude sociale, selon leur niveau de vie, en 2020

En %

Quintiles de niveau de vie	Beaucoup de personnes ne bénéficient pas des droits ou allocations auxquels elles peuvent prétendre	Beaucoup de personnes perçoivent des allocations alors qu'elles n'y ont pas droit
Premier quintile (20 % des ménages les plus modestes)	77	70
Deuxième quintile	76	76
Troisième quintile	71	74
Quatrième quintile	71	73
Cinquième quintile (20 % des ménages les plus aisés)	66	75
Ensemble	72	74

Notes > Question posée : « Il existe, dans notre pays, un certain nombre de droits, de services et d'allocations pour aider les citoyens à faire face aux différents risques sociaux : handicap, dépendance, vieillesse, chômage, maladie, précarité, exclusion, etc. Êtes-vous tout à fait d'accord, plutôt d'accord, plutôt pas d'accord ou pas du tout d'accord avec les affirmations suivantes ? »

1. Beaucoup de personnes ne bénéficient pas des droits ou allocations auxquels elles peuvent prétendre.

2. Beaucoup de personnes perçoivent des allocations alors qu'elles n'y ont pas droit. »

Ces résultats sont calculés hors « Ne se prononce pas », une modalité qui représente 6 % des réponses pour la première question et 7 % pour la seconde.

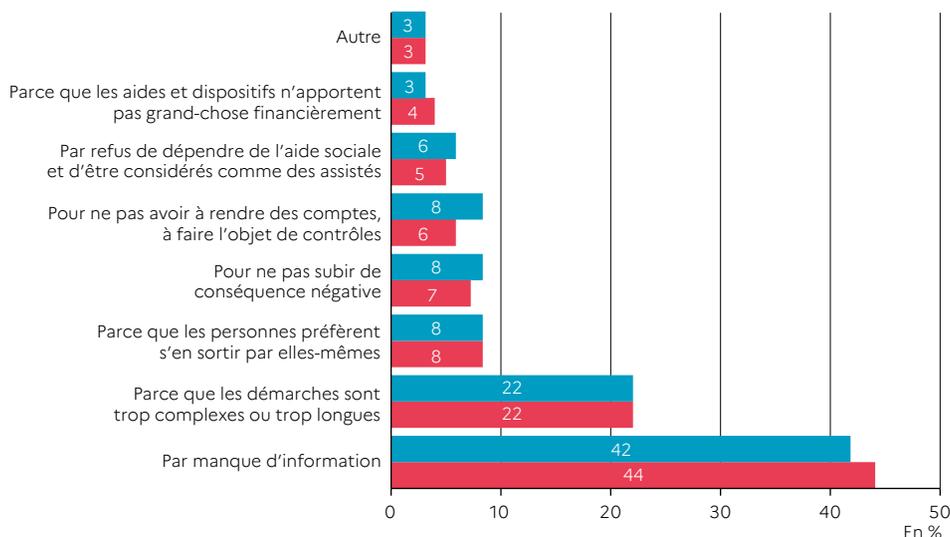
Lecture > 77 % des Français appartenant aux 20 % des ménages les plus modestes sont plutôt d'accord ou tout à fait d'accord avec l'idée que beaucoup de personnes ne bénéficient pas des droits ou allocations auxquels elles peuvent prétendre.

Champ > Personnes résidant en France métropolitaine et âgées de 18 ans ou plus.

Source > DREES, Baromètre d'opinion 2020.

Graphique 4 Raisons principales pouvant expliquer le non-recours aux aides et dispositifs sociaux selon les Français, en 2020

■ Ensemble des Français ■ Bénéficiaires du RSA, d'allocations chômage ou de prestations liées au handicap



Notes > Question posée : « Pour quelle raison principale pensez-vous que certaines personnes ne bénéficient pas d'allocations, droits, aides ou tarifs sociaux auxquels elles peuvent prétendre ? » Ces résultats sont calculés hors « Ne se prononce pas », une modalité qui représente 3 % des réponses en 2020.

Lecture > 42 % des Français estiment que la raison principale du non-recours est le « manque d'information sur les aides ou sur les organismes auxquels s'adresser ». Cette proportion s'élève à 44 % parmi les personnes qui déclarent avoir perçu le RSA, des allocations chômage ou des prestations liées au handicap, à l'invalidité ou à la dépendance, au cours des douze derniers mois.

Champ > Personnes résidant en France métropolitaine et âgées de 18 ans ou plus.

Source > DREES, Baromètre d'opinion 2020.

Pour en savoir plus

- > Une présentation générale du Baromètre d'opinion de la DREES, les questionnaires annuels, les bases de données ainsi que leur visualisation en ligne sont disponibles sur le site de la DREES : drees.solidarites-sante.gouv.fr.
- > **Buresi, G., Cornuet, F.** (2020, novembre). Estimation avancée du taux de pauvreté et des indicateurs d'inégalités. Insee, *Insee Analyses*, 60.
- > **Duvoux, N., Papuchon, A.** (2018, décembre). Qui se sent pauvre en France ? Pauvreté subjective et insécurité sociale. *Revue française de sociologie*, 59/4.
- > **Lardeux, R., Papuchon, A., Pirus, C.** (2021, juillet). Un sentiment de pauvreté en hausse chez les jeunes adultes fin 2020. DREES, *Études et Résultats*, 1195.
- > **Lardeux, R., Pirus, C.** (2020, juin). Le pouvoir d'achat, la pauvreté et les inégalités de revenus préoccupent toujours aussi fortement les Français – Synthèse des résultats du Baromètre d'opinion de la DREES 2019. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 60.

**Effectifs, dépenses,
barèmes et assiettes
des ressources**

Fin 2019, les minima sociaux représentent 4,3 millions d'allocations versées. Ces prestations garantissent à une personne ou à sa famille un revenu minimum. Il existe une dizaine de minima sociaux mais les quatre principaux en termes d'effectif (RSA, AAH, ASS et minimum vieillesse) concentrent 95 % des allocations versées. En incluant les conjoints et les personnes à charge, 10 % de la population sont couverts par ces dispositifs en France (soit 6,9 millions de personnes). En 2019, la croissance du nombre d'allocations versées (+1,2 %) est légèrement plus forte que celle de 2018 (+0,6 %).

Quatre minima sociaux concentrent 95 % des allocations versées

Les effectifs des minima sociaux sont très variables selon les dispositifs. Quatre d'entre eux – le revenu de solidarité active (RSA), l'allocation aux adultes handicapés (AAH), le minimum vieillesse et l'allocation de solidarité spécifique (ASS) – regroupent 95 % des allocations versées (4,09 millions) [tableau 1]. Le RSA en rassemble à lui seul presque la moitié (45 %) et concerne 1,92 million d'allocataires. Au total, les minima sociaux représentent 4,30 millions d'allocations au 31 décembre 2019. En tenant compte des cumuls de minima sociaux, on estime à 4,12 millions le nombre de personnes allocataires de minima sociaux fin 2019¹.

81 % des allocations sont versées à des personnes âgées de 25 à 64 ans, alors que, dans l'ensemble de la population de 15 ans ou plus, la part de cette tranche d'âge est de 61 % (graphique 1). Les jeunes de 15 à 24 ans sont sous-représentés parmi les allocataires, notamment parce qu'une bonne partie de ces jeunes ne vivent pas dans un ménage autonome (et même lorsque ce ménage bénéficie d'un minimum social, c'est rarement le jeune qui en est l'allocataire) et parce que certaines prestations ne leur sont pas ouvertes. Les personnes âgées d'au moins 65 ans sont aussi sous-représentées (16 % du nombre d'allocations reçues, contre 25 % de l'ensemble

de la population). Leurs niveaux de pensions de retraite permettent, en effet, au plus grand nombre de franchir les plafonds de ressources des différents minima, en particulier celui du minimum vieillesse.

L'évolution des effectifs depuis 1990 est liée en grande partie à la conjoncture économique

L'évolution des effectifs des allocataires de minima sociaux est, en grande partie, liée aux cycles économiques – compte tenu du poids du RSA et de l'ASS –, ainsi qu'aux changements de réglementation des minima sociaux ou d'autres dispositifs comme l'indemnisation du chômage. Ces facteurs institutionnels concernent plus directement les minima les moins sensibles aux évolutions conjoncturelles (minimum vieillesse, allocation veuvage [AV], allocation supplémentaire d'invalidité [ASI], allocation temporaire d'attente [ATA], allocation équivalent retraite de remplacement [AER-R]). D'autres facteurs peuvent influencer sur l'évolution des effectifs : par exemple, le nombre d'allocataires de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) est directement lié à celui du nombre de demandes d'asile ; le vieillissement de la population et l'augmentation de l'espérance de vie des personnes handicapées ont contribué à la hausse tendancielle des effectifs d'allocataires de l'AAH.

1. Estimation réalisée à partir de l'ENIACRAMS et de l'enquête BMS 2018 (voir encadré 1 et annexe 1.1). Dans cette estimation, les cumuls entre le RSA, l'AAH, l'ASS, le minimum vieillesse et l'ASI sont pris en compte.

Tableau 1 Nombre d'allocataires de minima sociaux fin 2019 et évolution depuis fin 2018

	Nombre d'allocataires	Répartition (en %)	Évolution 2018-2019 (en %)
Revenu de solidarité active (RSA)	1 916 100	44,6	+0,6
Allocation aux adultes handicapés (AAH)	1 221 500	28,4	+2,3
Minimum vieillesse (allocation supplémentaire vieillesse [ASV] et allocation de solidarité aux personnes âgées [Aspa])	601 600	14,0	+5,9
Allocation de solidarité spécifique (ASS)	351 500	8,2	-7,4
Allocation pour demandeur d'asile (ADA)	108 200	2,5	+8,0
Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)	81 600	1,9	-0,7
Revenu de solidarité (RSO)	8 400	0,2	-5,6
Allocation veuvage (AV)	5 800	0,1	-18,3
Allocation temporaire d'attente (ATA)	800	< 0,1	-48,3
Allocation équivalent retraite de remplacement (AER-R)	400	< 0,1	-57,7
Aide à la réinsertion familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (ARFS)	30	< 0,1	ns
Ensemble du nombre d'allocations versées	4 296 000	100	+1,2
Ensemble du nombre d'allocataires¹	4 120 400	-	+1,2

ns : non significatif.

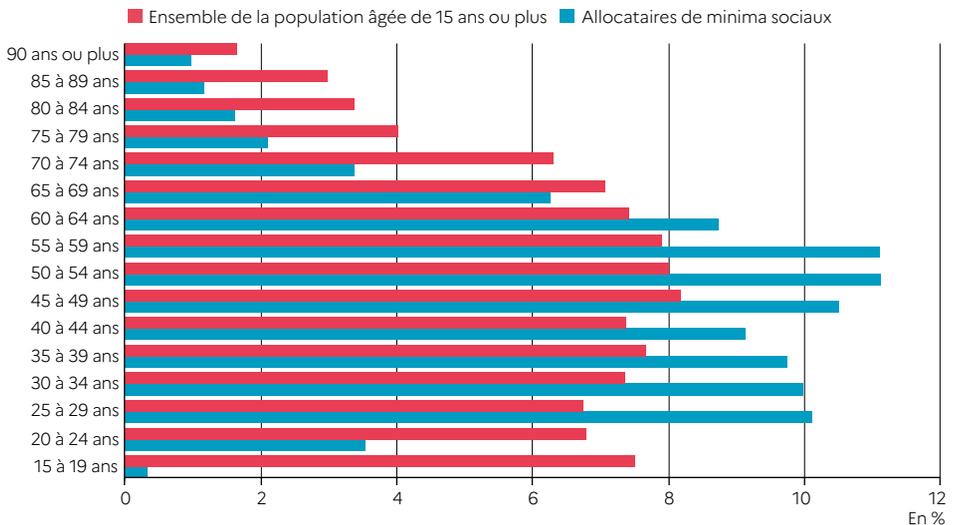
1. Estimation corrigée des doubles comptes réalisée à partir du panel ENIACRAMS et de l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018 (voir annexe 1.1). Dans cette estimation, les doubles comptes entre le RSA, l'AAH, l'ASS, le minimum vieillesse et l'ASI sont pris en compte.

Note > Les effectifs fin 2020 sont, lorsqu'ils sont disponibles, présentés dans le tableau 2 de la vue d'ensemble de cet ouvrage.

Lecture > Fin 2019, 1 221 500 personnes perçoivent l'AAH en France, soit 28,4 % de l'ensemble des allocations de minima sociaux. Entre fin 2018 et fin 2019, le nombre d'allocataires de l'AAH augmente de 2,3 %.

Champ > France.

Sources > CNAM ; CNAF ; CNAV ; MSA ; DREES ; Pôle emploi ; FSV ; Caisse des dépôts et consignations ; Ofii.

Graphique 1 Répartition des allocataires de minima sociaux de 15 ans ou plus selon leur âge, fin 2019

Note > Données non corrigées des doubles comptes.

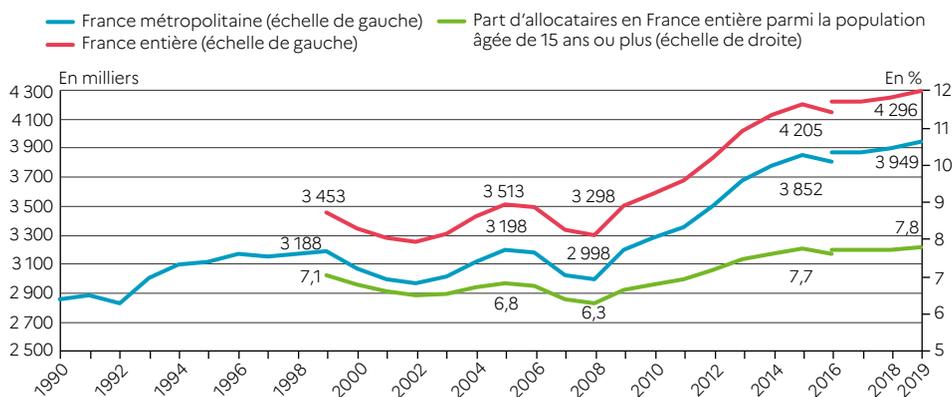
Champ > France, hors allocataires de l'ADA et de l'ARFS (les données sur l'âge ne sont pas disponibles).

Sources > CNAM ; CNAF ; CNAV ; MSA ; DREES ; Pôle emploi ; Insee, population estimée au 1^{er} janvier 2020 (pour l'ensemble de la population).

Hormis un recul en 1992, imputable à une restriction des conditions d'accès à l'allocation d'insertion (allocation remplacée depuis 2006 par l'ATA), le nombre d'allocations versées a augmenté quasi continuellement de 1990 à 1999. Cette croissance est liée à la montée en charge du revenu minimum d'insertion (RMI) et à la situation difficile du marché du travail. Le taux de chômage a ainsi crû très fortement entre 1991 et 1994, puis s'est stabilisé durant plusieurs années à un niveau élevé. Le nombre d'allocations a diminué de 2000 à 2002, après plusieurs années de conjoncture économique particulièrement favorable. De 2003 à 2005, il est reparti à la hausse parallèlement à la faible croissance de l'emploi et à la réforme de l'assurance chômage, dont les conditions d'accès se sont durcies. Il a ensuite baissé de 2006 à 2008, grâce à l'amélioration de la situation du marché du travail et aux effets de la réforme du dispositif d'intéressement à la reprise d'activité sur les effectifs du RMI et de l'allocation de parent isolé (API).

De 2009 à 2015, le nombre d'allocations versées a augmenté fortement, surtout pour le RSA et l'ASS, en raison de la crise sévère de 2008-2009 et d'une conjoncture restée relativement atone par la suite (graphique 2). Cette hausse est aussi liée aux revalorisations significatives de l'AAH et du minimum vieillesse entre le 31 décembre 2007 et le 31 décembre 2012, puis du RSA entre 2013 et 2017². En 2016, le nombre d'allocations a diminué de 1,3 %³. Cette baisse, une première depuis 2008, a confirmé l'infléchissement observé les années précédentes : le nombre d'allocations a moins augmenté en 2014 et 2015 (respectivement +2,7 % et +1,9 %) qu'en 2012 et 2013 (respectivement +4,4 % et +4,8 %). La baisse de 2016 a été principalement portée par la forte diminution du nombre d'allocataires du RSA (-4,3 %) et de l'ASS (-3,9 %), qui ont bénéficié notamment d'une amélioration de la situation du marché du travail. En 2017, le nombre d'allocations versées s'est stabilisé. Les effectifs du RSA ont continué à diminuer

Graphique 2 Évolution du nombre (depuis 1990), et de la part parmi la population âgée de 15 ans ou plus (depuis 1999), d'allocataires de minima sociaux



Note > Données non corrigées des doubles comptes. Les données ne sont pas disponibles avant 1999 pour les DOM. Le nombre d'allocataires de l'ADA en décembre 2015 n'est pas connu, le système d'information propre à cette allocation n'étant pas encore en vigueur à cette date. Les effectifs de l'ADA en décembre 2015 ont été supposés égaux à ceux de janvier 2016. De plus, il y a une rupture de série en 2016 : pour cette année-là, le graphique présente à la fois les données semi-définitives et définitives de la CNAF (voir annexe 1.3).

Champ > Effectifs en France (hors ARFS), au 31 décembre de chaque année.

Sources > CNAF ; CNAV ; MSA ; DREES ; Pôle emploi ; FSV ; Caisse des dépôts et consignations ; Ofii ; Insee, population estimée au 1^{er} janvier de l'année $n+1$ (pour la part d'allocataires de l'année n).

2. Le montant forfaitaire du RSA a été augmenté de 10 % entre 2013 et 2017 en plus de l'inflation (voir fiche 21).

3. Le nombre d'allocataires de l'ADA en décembre 2015 n'est pas connu, le système d'information propre à cette allocation n'étant pas encore en vigueur à cette date. Pour calculer l'évolution entre fin 2015 et fin 2016, les effectifs de l'ADA en décembre 2015 ont été supposés égaux à ceux de janvier 2016.

mais très faiblement par rapport à 2016 (-0,5 %). À l'inverse, ceux de l'ASS ont baissé encore plus fortement qu'en 2016 (-6,0 %). Depuis 2018, le nombre d'allocations versées repart à la hausse (+0,6 % en 2018 et +1,2 % en 2019), sous l'effet de l'augmentation des effectifs des trois plus importants minima sociaux : le RSA (+1,1 % en 2018 et +0,6 % en 2019), l'AAH (+2,7 % en 2018 et +2,3 % en 2019) et le minimum vieillesse. Sous l'effet du plan de revalorisation commencé en 2018 (voir fiche 26), les effectifs du minimum vieillesse ont augmenté de 3,2 % en 2018 puis de 5,9 % en 2019, alors qu'ils étaient stables depuis 2013. Les effectifs de l'ADA, bien plus faibles, augmentent fortement en 2018 (+15,4 %) et en 2019 (+8,0 %). En revanche, la baisse du nombre d'allocataires de l'ASS amorcée en 2016 se poursuit : -11,1 % en 2018 puis -7,4 % en 2019. Les effectifs de l'ATA et de l'AER-R continuent de se réduire fortement sous l'effet de la suppression de ces deux prestations (encadré 1).

18 % des allocataires de l'ASS perçoivent aussi le RSA ou l'AAH

Certaines personnes peuvent percevoir deux minima sociaux⁴, soit en les cumulant entièrement (cas du cumul de l'ASS et de l'AAH), soit en

percevant la totalité d'une prestation et l'autre de manière différentielle (cas, par exemple, des cumuls de l'AAH ou de l'ASS avec le RSA). Le nombre total des allocations versées est donc un peu supérieur au nombre d'allocataires d'un minimum social.

Fin 2019, 8,0 % des allocataires de l'ASS le sont aussi de l'AAH (tableau 2). Jusqu'au 31 décembre 2016, il était en effet possible de cumuler entièrement l'AAH et l'ASS, en raison de la non-prise en compte de l'AAH dans l'assiette des ressources de l'ASS et d'un mécanisme de neutralisation de l'ASS dans le calcul de la base ressources de l'AAH (voir fiche 09). Depuis le 1^{er} janvier 2017, il n'est plus possible de les cumuler mais les personnes qui percevaient ces deux allocations au 31 décembre 2016 pourront continuer à les percevoir tant que les conditions d'éligibilité sont remplies, pendant une durée maximale de dix ans.

Les cas de cumul avec le RSA sont d'une nature différente car le RSA est subsidiaire aux autres allocations qui entrent dans son assiette des ressources. Les personnes qui cumulent le RSA et un autre minimum social perçoivent donc ce minimum complété par un RSA dit « différentiel ». Elles reçoivent au total le même montant que si elles bénéficiaient uniquement du RSA.

Tableau 2 Part de bénéficiaires cumulant deux minima sociaux parmi le RSA, l'ASS et l'AAH, fin 2019

	En %		
	RSA	ASS	AAH
Part de bénéficiaires qui perçoivent également			
le RSA	-	9,8	0,8
l'ASS	1,6	-	2,3
l'AAH	0,5	8,0	-
Total	2,1	17,8	3,1

Note > Pour le RSA, le champ est celui des allocataires et de leur conjoint. Pour l'AAH et l'ASS, il s'agit des allocataires. Ce tableau mobilise les données définitives de la CNAF, alors que, dans les éditions précédentes, il mobilisait les données semi-définitives (voir annexe 1.3). La différence la plus forte porte sur le cumul entre le RSA et l'AAH : fin 2019, avec les données semi-définitives, 0,5 % des allocataires de l'AAH perçoivent également le RSA contre 0,8 % avec les données définitives. Les parts des cumuls avec l'ASS restent presque inchangées.

Lecture > Parmi les allocataires de l'ASS, 9,8 % perçoivent le RSA et 8,0 % l'AAH.

Champ > France, bénéficiaires âgés de 16 ans ou plus au 31 décembre 2019.

Source > DREES, ENIACRAMS.

4. Les cas de cumul entre le RSA, l'AAH et l'ASS sont étudiés grâce au panel ENIACRAMS de la DREES. Les cas de cumul avec le minimum vieillesse et les prestations d'invalidité sont étudiés grâce à l'enquête BMS 2018 de la DREES (voir annexe 1.1 pour des précisions sur ces deux sources).

Étant donné les montants et les plafonds de l'ASS, de l'AAH et du RSA, les cas de cumul avec le RSA sont très rares parmi les allocataires de l'AAH (0,8 %) mais sont plus nombreux parmi les allocataires de l'ASS (9,8 %). Comme le plafond du RSA (voir fiche 21) augmente avec le nombre d'enfants, contrairement au montant

de l'ASS, les allocataires de l'ASS avec enfant(s) se trouvent plus souvent en dessous de ce plafond. Ainsi, 75 % des bénéficiaires qui perçoivent à la fois le RSA et l'ASS ont des enfants. Il est également possible, sous certaines conditions, de cumuler l'AAH avec le minimum vieillesse ou l'ASI (encadré 2). L'AAH est dans

Encadré 1 Les minima sociaux en cessation progressive ou récemment créés

Deux minima sociaux sont actuellement en voie de cessation progressive : l'**allocation équivalent retraite de remplacement (AER-R)** et l'**allocation temporaire d'attente (ATA)**. Toutes deux sont des allocations chômage du régime de solidarité de l'État gérées par Pôle emploi (voir annexe 2). L'AER-R était destinée à des demandeurs d'emploi ayant suffisamment cotisé pour percevoir une retraite à taux plein mais n'ayant pas atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite. L'AER-R a été supprimée le 1^{er} janvier 2011, mais il existe toujours, fin 2019, 400 bénéficiaires de l'AER-R dont les droits étaient ouverts avant le 1^{er} janvier 2011.

L'ATA était, quant à elle, destinée aux apatrides, aux ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux anciens détenus libérés après une incarcération d'au moins deux mois et aux salariés expatriés de retour en France et non couverts par l'assurance chômage. Avant le 1^{er} novembre 2015, l'ATA était également destinée aux demandeurs d'asile non hébergés en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (Cada), aux étrangers couverts par la protection temporaire et aux étrangers titulaires d'une carte de séjour « vie privée et familiale » ayant déposé plainte ou témoigné dans une affaire de proxénétisme ou de traite des êtres humains. Pour l'ensemble de ces bénéficiaires, l'ATA a été remplacée par l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) [voir fiche 23]. L'ATA a été supprimée le 1^{er} septembre 2017. Seules les personnes ayant des droits ouverts à l'ATA à cette date peuvent encore en bénéficier jusqu'à expiration de leurs droits. Fin 2019, 800 personnes bénéficient de l'ATA. Depuis avril 2019, les derniers allocataires sont tous des apatrides ou des bénéficiaires de la protection subsidiaire.

À l'inverse, de nouveaux minima sociaux ont été créés récemment. Depuis le 1^{er} novembre 2019, les travailleurs indépendants qui ont involontairement perdu leur activité peuvent bénéficier de l'**allocation des travailleurs indépendants (ATI)**. L'ATI, gérée par Pôle emploi, est délivrée sous condition de ressources et d'activité passée. Elle est versée pendant 6 mois, non renouvelable et son montant est de 800 euros par mois. Fin 2019, 127 personnes en bénéficient.

L'**aide à la vie familiale et sociale** des anciens migrants dans leur pays d'origine (**AVFS**) est une aide financière destinée à accompagner le rapprochement familial des anciens travailleurs migrants ayant atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite, vivant seuls et disposant de faibles ressources. Elle permet de compenser la perte de certaines prestations sociales servies sous condition de résidence, notamment le minimum vieillesse et les aides au logement, lors des séjours prolongés que les personnes effectuent dans leurs pays d'origine. L'AVFS a remplacé depuis le 1^{er} juillet 2020 l'**aide à la réinsertion familiale et sociale** des anciens migrants dans leur pays d'origine (**ARFS**). Fin 2019, 31 personnes bénéficient de l'ARFS. Depuis sa mise en place en janvier 2016, seules 37 personnes ont demandé à en bénéficier, alors que les prévisions initiales ciblaient entre 10 000 à 15 000 demandes sur cinq ans. Ce très faible effectif s'explique par des conditions d'octroi restrictives et un montant d'allocation faible (inférieur aux allocations du minimum vieillesse, ce qui a conduit la plupart des personnes qui auraient pu y prétendre à préférer garder l'Aspa, en dépit de leur condition de résidence en France de six mois au minimum). En plus de conditions de ressources, il fallait notamment que les demandeurs soient, au moment de la demande, hébergés dans un foyer de travailleurs migrants ou dans une résidence sociale (désormais, il suffit que ce soit le cas lors de la première demande). La mise en place de l'AVFS vise à simplifier les conditions d'attribution de cette aide pour lever les freins à son déploiement.

ce cas « différentielle ». Fin 2017, 3 % des allocataires de l'AAH percevaient également le minimum vieillesse, ce qui représentait environ 32 000 allocataires, soit 6 % des allocataires du minimum vieillesse. Par ailleurs, 5 %

des allocataires de l'AAH percevaient l'ASI, ce qui correspondait à environ 60 000 allocataires. Cela signifie, notamment, que les trois quarts des allocataires de l'ASI fin 2017 percevaient aussi l'AAH.

Encadré 2 Les cumuls du RSA, de l'ASS et de l'AAH avec le minimum vieillesse et avec les prestations d'invalidité

Sous certaines conditions, il est possible de cumuler l'AAH et le minimum vieillesse. Une personne allocataire de l'AAH ayant un taux d'incapacité d'au moins 80 %¹ peut, si elle vérifie toujours les conditions de ressources, continuer à percevoir l'allocation au-delà de l'âge minimum légal de départ à la retraite, en complément d'un avantage vieillesse (pension de retraite et minimum vieillesse²). L'AAH sera différentielle et le montant cumulé de l'AAH et de l'avantage vieillesse sera égal au montant d'AAH que la personne aurait perçu si elle n'avait pas demandé à percevoir un avantage vieillesse. Selon une estimation réalisée à partir de l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018 (voir annexe 1.1), 3 % des allocataires de l'AAH fin 2017 percevaient également le minimum vieillesse à cette date (tableau). Cela représentait environ 32 000 allocataires, soit 6 % des allocataires du minimum vieillesse.

L'AAH est aussi subsidiaire à l'avantage invalidité (pension d'invalidité et ASI) et aux rentes d'accident du travail ou de maladie professionnelle (AT-MP). L'AAH est alors différentielle. Toujours selon l'enquête BMS 2018, 5 % des allocataires de l'AAH fin 2017 percevaient aussi à cette date l'ASI, 16 % une pension d'invalidité et 2 % une rente AT-MP, représentant respectivement 60 000, 186 000 et 21 000 allocataires. Ainsi, environ trois quarts des allocataires de l'ASI et un quart de ceux d'une pension d'invalidité fin 2017 percevaient aussi l'AAH.

Enfin, il est possible de percevoir le RSA ou l'ASS avec l'ASI, une rente AT-MP ou une pension d'invalidité. Les cas sont rares pour le RSA mais plus nombreux pour l'ASS. Notamment, 9 % des allocataires de l'ASS déclaraient percevoir une pension d'invalidité fin 2017.

Part des bénéficiaires du RSA, de l'ASS et de l'AAH percevant le minimum vieillesse ou une prestation d'invalidité, fin 2017

	En %		
	RSA	ASS	AAH
Part de bénéficiaires qui perçoivent			
le minimum vieillesse	-	-	3
l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)	< 1	1	5
une pension d'invalidité	< 1	9	16
une rente accident du travail ou maladie professionnelle (AT-MP)	< 1	3	2

Note > Pour le RSA, le champ est celui des allocataires et de leur conjoint. Pour l'AAH et l'ASS, il s'agit des allocataires. La perception du RSA, de l'AAH ou de l'ASS est une donnée administrative. Celle du minimum vieillesse, de l'ASI, d'une pension d'invalidité ou d'une rente AT-MP est déclarative et rétrospective (il est demandé fin 2018 à la personne si elle percevait une prestation donnée fin 2017).

Lecture > Parmi les allocataires de l'AAH, 16 % perçoivent une pension d'invalidité.

Champ > France (hors Mayotte), bénéficiaires du RSA, de l'ASS ou de l'AAH au 31 décembre 2017. Les personnes vivant en maison de retraite, en foyer d'accueil médicalisé ou en maison d'accueil spécialisée, celles décédées ou dont l'état de santé ne leur permet pas de répondre sont hors du champ de l'enquête.

Source > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

1. Pour les allocataires de l'AAH ayant un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 %, la perception de l'AAH prend fin à partir de l'âge minimum légal de départ à la retraite, âge minimum pour percevoir le minimum vieillesse. Ils ne peuvent donc pas cumuler l'AAH et le minimum vieillesse.

2. Depuis le 1^{er} janvier 2017, les allocataires de l'AAH ayant un taux d'incapacité d'au moins 80 % et atteignant l'âge minimum légal de départ à la retraite ne sont plus obligés de demander en priorité l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) [voir fiche 26].

Un renouvellement des allocataires très variable d'un dispositif à l'autre

Les mouvements d'entrée et de sortie sont très variables d'un minimum social à l'autre (tableau 3). Le renouvellement annuel des allocataires de l'AAH est particulièrement faible, du fait de leurs difficultés d'insertion dans le marché du travail : 10 % des allocataires fin 2019 ne l'étaient pas fin 2018, 7 % des allocataires fin 2018 ne le sont plus fin 2019. À l'inverse, les taux d'entrée et de sortie pour le RSA majoré sont très élevés (52 %), en raison de la limite légale de durée de la perception de l'allocation (voir fiche 21). Pour l'ASS et le RSA non majoré, les taux d'entrée et de sortie sont de l'ordre de 30 %. Ils sont un peu moindres (25 %) pour l'ensemble du RSA, dans la mesure où une partie de ces entrées et sorties correspondent à de simples bascules entre le RSA majoré et le RSA non majoré. Les taux d'entrée et de sortie s'établissent à respectivement 19 % et 18 % pour l'ensemble de ces trois minima sociaux.

Une proportion élevée d'allocataires dans les DROM, sur le pourtour méditerranéen et dans le Nord

Fin 2019, dans les DROM, près d'une personne de 15 ans ou plus sur quatre (21,6 %) est allocataire⁵ d'un minimum social, soit une part trois fois plus élevée qu'en France métropolitaine (7,4 %).

En France métropolitaine, la proportion d'allocataires est particulièrement élevée sur le pourtour méditerranéen où elle dépasse 9 %. Le cas de la Corse est spécifique du fait de sa pyramide des âges : un tiers de ses allocataires relèvent ainsi du minimum vieillesse. Les départements du nord de la France et la Seine-Saint-Denis concentrent aussi de fortes proportions d'allocataires, principalement d'âge actif. À l'inverse, les départements situés sur un axe Pays de la Loire-Île-de-France (hormis la Seine-Saint-Denis), ainsi que les départements du nord des Alpes, ont les taux d'allocataires les plus faibles (moins de 6 %). ■

Tableau 3 Taux d'entrée et de sortie des bénéficiaires de minima sociaux en 2019, selon le dispositif

	RSA non majoré	RSA majoré	Ensemble RSA	AAH 1 (80 % ou plus ¹)	AAH 2 (de 50 % à 79 % ¹)	Ensemble AAH	ASS	Ensemble RSA, AAH, ASS
Taux d'entrée	27	52	25	6	13	10	27	19
Taux de sortie	27	52	25	6	9	7	32	18

En %

1. Les pourcentages correspondent aux taux d'incapacité reconnus par les Commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Notes > Pour la définition des taux d'entrée et de sortie, voir annexe 1.2. Pour le RSA, le champ est celui des allocataires et de leur conjoint. Pour l'AAH et l'ASS, il s'agit des allocataires.

Les personnes basculant de l'AAH 1 vers l'AAH 2, ou réciproquement, ne sont pas prises en compte parmi les sortants/entrants de l'AAH 1/AAH 2. Pour les colonnes AAH 1 et AAH 2, il s'agit donc des entrées et sorties de l'AAH.

En revanche, pour les taux d'entrée et de sortie selon le type de RSA (majoré ou non), les bascules entre RSA majoré et non majoré sont prises en compte. Ce tableau mobilise les données définitives de la CNAF, alors que, dans les éditions précédentes, il mobilisait les données semi-définitives (voir annexe 1.3). Les taux d'entrée et de sortie des bénéficiaires de l'AAH et du RSA sont légèrement supérieurs avec les données semi-définitives et les différences sont un peu plus marquées parmi les bénéficiaires de l'AAH. Avec les données semi-définitives, le taux d'entrée des bénéficiaires de l'AAH serait de 0,7 point supérieur à celui présenté ici (0,6 pour le RSA) et le taux de sortie de 0,9 point (0,7 pour le RSA).

Lecture > Pour le RSA non majoré, le nombre d'entrées en 2019 représente 27 % du nombre de bénéficiaires fin 2019 et le nombre de sorties en 2019 représente 27 % du nombre de bénéficiaires fin 2018. 6 % des allocataires de l'AAH 1 fin 2019 ne percevaient pas l'AAH fin 2018 et 9 % des allocataires de l'AAH 2 fin 2018 ne perçoivent plus l'AAH fin 2019.

Champ > France, bénéficiaires âgés de 16 ans ou plus au 31 décembre 2019.

Source > DREES, ENIACRAMS.

5. Il n'est pas tenu compte dans cette section des doubles comptes.

Pour en savoir plus

> Des données annuelles sont disponibles par département depuis 1997 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Minima sociaux, RSA et prime d'activité, fichier Minima sociaux – données départementales par dispositif, tableau 13 : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.

> **Fagnani, J., Lestrade, B. (coord.)** (2017, septembre). Les minima sociaux en Europe – orientations actuelles et nouveaux défis. *Revue française des affaires sociales*, 3.

En 2019, les dépenses liées au versement des minima sociaux s'élèvent à 28,3 milliards d'euros, soit 1,2 % du produit intérieur brut (PIB). Si les dépenses ont augmenté dans les mêmes proportions que les effectifs d'allocataires en 2018 (+0,7 % pour les dépenses, +0,6 % pour les effectifs), elles augmentent plus fortement que les effectifs en 2019 : +2,9 % contre +1,2 %. Cet écart s'explique notamment par les plans de revalorisation du minimum vieillesse et de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), qui ont eu lieu entre début 2018 et début 2020. Ainsi, les dépenses du minimum vieillesse augmentent de 13,5 % en 2019 et celles de l'AAH de 5,7 %, alors que les effectifs sont en hausse de respectivement 5,9 % et 2,3 %. Les dépenses du revenu de solidarité active (RSA) augmentent très légèrement (+0,3 %) et représentent 41,3 % des dépenses de minima sociaux en 2019, soit 11,7 milliards d'euros.

Une hiérarchie des dépenses proche de celle des effectifs

En 2019, les dépenses d'allocations des minima sociaux représentent 28,3 milliards d'euros, soit 3,7 % du montant des prestations de protection sociale, 2,1 % de l'ensemble des dépenses des administrations publiques et 1,2 % du PIB.

La hiérarchie des dépenses reflète essentiellement celle des effectifs d'allocataires. Cependant, parmi les quatre grands dispositifs (revenu de solidarité active [RSA], allocation aux adultes handicapés [AAH], minimum vieillesse et allocation de solidarité spécifique [ASS]), l'AAH se démarque par un montant mensuel moyen par allocataire nettement plus élevé (718 euros en 2019), dû à un montant maximal plus grand et à de nombreux abattements dans le calcul des revenus. L'AAH représente 28,4 % du nombre total d'allocations de minima sociaux¹ fin 2019, mais totalise 36,8 % des dépenses en 2019, soit 10,4 milliards d'euros (tableau 1).

Le RSA constitue le premier dispositif en matière d'effectifs (44,6 %) et de dépenses (41,3 %). Le montant des allocations versées à ce titre s'élève à 11,7 milliards d'euros, soit 0,5 % du PIB. Le montant mensuel moyen versé en 2019 est de 510 euros par allocataire.

Le minimum vieillesse, malgré un montant d'allocation maximal élevé par rapport à celui des autres minima sociaux (906,81 euros par mois pour une personne seule au 1^{er} avril 2021), ne représente que 11,1 % des dépenses en 2019 (3,1 milliards d'euros)², contre 14,0 % de l'ensemble des allocations des minima sociaux. Le minimum vieillesse est une allocation différentielle qui complète de faibles pensions de retraite. Or, seuls 11 % des bénéficiaires du minimum vieillesse ne perçoivent aucune pension de retraite et sont donc susceptibles de percevoir le montant maximal.

Les dépenses d'ASS s'élèvent à 2,2 milliards d'euros en 2019, soit 7,9 % de l'ensemble des dépenses de minima sociaux, une part très proche de celle de ses effectifs parmi l'ensemble des allocations de minima sociaux (8,2 %).

Une évolution des dépenses liée à celle des effectifs et aux plans de revalorisation des minima

Les dépenses d'allocations ont augmenté, entre 2009 et 2015, de 4,4 % en moyenne par an (en euros constants de 2019³). En 2016, la croissance est moindre (+1,8 %), sous l'effet de la baisse du nombre d'allocations (-1,3 %).

1. Certaines personnes peuvent percevoir plusieurs minima sociaux. Le nombre total des allocations est donc un peu supérieur au nombre de personnes qui sont allocataires d'un minimum.

2. Hors allocations du premier étage du minimum vieillesse, représentant environ 441 millions d'euros en 2019.

3. Le déflateur utilisé est l'indice des prix à la consommation annuel.

En 2017 et en 2018, les dépenses augmentent légèrement (respectivement +0,2 % et +0,7 %). En 2019, la hausse des dépenses est plus élevée (+2,9 %) et plus importante que celle des effectifs (+1,2 %).

Globalement, l'évolution des dépenses d'allocations suit celle des effectifs d'allocataires mais elle est également liée à celle des ressources des bénéficiaires et à celle des montants et des plafonds des différents minima sociaux.

En 2010, par exemple, les dépenses de minima sociaux ont fortement augmenté

(+5,2 % en un an), alors que le nombre d'allocations ne s'est accru que de 2,5 %. Cet écart est lié aux revalorisations du minimum vieillesse pour les personnes seules (+4,7 % le 1^{er} avril 2010) et de l'AAH⁴ (+2,2 % le 1^{er} avril puis le 1^{er} septembre 2010). Ainsi, alors que le nombre de bénéficiaires du minimum vieillesse diminue de 1,2 % en 2010, les dépenses d'allocations bondissent de 6,8 % en un an.

À l'inverse, la forte hausse des dépenses d'allocations de 2013 (+5,4 %) est davantage portée par la croissance importante du nombre

Tableau 1 Nombre d'allocataires fin 2019 et dépenses d'allocations par minimum social en 2019

	Effectifs	Poids des effectifs parmi l'ensemble (en %)	Dépenses (en millions d'euros)	Évolution des dépenses entre 2018 et 2019 (en %) ⁵	Poids des dépenses parmi l'ensemble (en %)	Dépenses moyennes mensuelles par allocataire (en euros) ⁶
RSA ¹	1 916 100	44,6	11 682	+0,3	41,3	510
AAH ²	1 221 500	28,4	10 415	+5,7	36,8	718
Minimum vieillesse (ASV et Aspa) ³	601 600	14,0	3 146	+13,5	11,1	448
ASS ¹	351 500	8,2	2 225	-8,7	7,9	507
ADA	108 200	2,5	501	+18,7	1,8	400
ASI	81 600	1,9	233	-0,5	0,8	238
RSO	8 400	0,2	50	-9,0	0,2	488
AV	5 800	0,2	50	-15,6	0,2	641
ATA	800	<0,1	6	-69,6	0,0	ns
AER-R ¹	400	<0,1	8	-55,2	0,0	1 043
Ensemble	4 296 000⁴	100	28 316	+2,9	100	552

ns : non significatif (les très fortes baisses des effectifs et des dépenses aboutissent à une dépense moyenne qui dépasse le montant maximal versé au titre de l'allocation).

1. Y compris la prime de Noël (voir annexe 3).

2. Y compris les deux compléments de revenu : la majoration pour la vie autonome et le complément de ressources.

3. Les allocations de premier étage de l'ASV ne sont pas incluses dans les dépenses du minimum vieillesse.

4. Nombre total d'allocations, non corrigé des doubles comptes (voir fiche 06).

5. Pour calculer l'évolution 2018-2019, les montants 2018 sont exprimés en euros 2019. Le déflateur utilisé est l'indice des prix à la consommation annuel.

6. On obtient ce montant en rapportant le montant total des dépenses d'allocations pour l'année n à la moyenne des effectifs sur l'année n , puis en divisant ce ratio par 12. L'effectif moyen de l'année n est estimé en ajoutant les effectifs au 31 décembre de l'année $n-1$ à ceux du 31 décembre de l'année n , que l'on divise par 2. Il ne s'agit donc pas du montant mensuel moyen de dépense exact, mais d'un ordre de grandeur.

Note > Les dépenses sont calculées après prise en compte des indus et rappels.

Lecture > Fin 2019, 1 221 500 personnes perçoivent l'AAH en France, soit 28,4 % du nombre total d'allocations de minima sociaux. Les dépenses d'allocations de l'AAH sur l'année 2019 s'élèvent à 10 415 millions d'euros, soit une augmentation de 5,7 % en un an. Ces dépenses représentent 36,8 % de l'ensemble des dépenses d'allocations des minima sociaux de l'année 2019. En moyenne, les dépenses mensuelles d'allocations de l'AAH s'élèvent à 718 euros par allocataire.

Champ > France.

Sources > CNAM ; CNAF ; MSA ; DREES ; Pôle emploi ; FSV ; CNAV ; Caisse des dépôts et consignations ; Ofii.

4. Ce plan visait à revaloriser de 25 % en euros courants les plafonds de ressources de l'AAH et du minimum vieillesse pour une personne seule, entre le 31 décembre 2007 et le 31 décembre 2012.

d'allocations (+4,8 %). Les dépenses d'allocations du RSA et de l'ASS augmentent ainsi cette année-là respectivement de 8,2 % et 8,4 % (graphique 1), soit des taux assez proches du taux de croissance de leurs effectifs : +7,4 % pour le RSA et +10,3 % pour l'ASS.

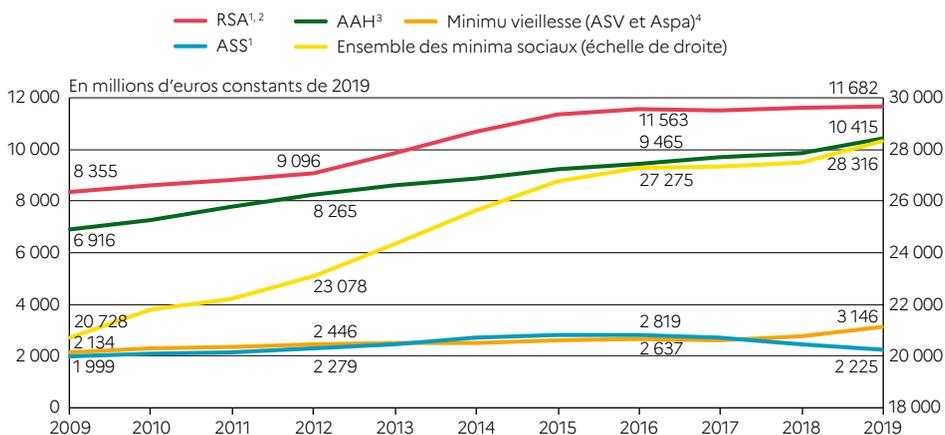
En 2014, alors que la hausse du nombre d'allocations de minima sociaux est plus faible (+2,7 %), celle des dépenses est quasi identique à celle de 2013 (+5,3 %). Cette augmentation est toujours portée par les dépenses du RSA (+8,3 %) et de l'ASS (+10,0 %), alors que la hausse des effectifs de ces deux minima sociaux s'atténue (respectivement +4,8 % et +4,2 %). Pour le RSA, ce décalage est lié en partie au plan de revalorisation qui a augmenté le montant de l'allocation de 2 % au 1^{er} septembre 2013 et au 1^{er} septembre 2014 (voir fiche 08). Pour l'ASS, le décalage s'explique par une dégradation,

en moyenne, des ressources des bénéficiaires, et donc par une hausse du montant versé.

En 2015 et 2016, le plan de revalorisation du RSA, dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, continue d'influer sur la hausse des dépenses du RSA. Ainsi, en 2015, alors que le nombre d'allocataires de ce minimum n'augmente que de 2,5 %, les dépenses s'accroissent de 6,7 %. De même, en 2016, malgré la baisse de 4,3 % du nombre d'allocataires du RSA, ses dépenses d'allocations continuent d'augmenter, à un rythme moins soutenu cependant (+1,7 %).

En 2017, en dépit des revalorisations exceptionnelles du montant forfaitaire du RSA (+2,0 % le 1^{er} septembre 2016 puis +1,6 % le 1^{er} septembre 2017), les dépenses du RSA diminuent légèrement, au même rythme que les effectifs (-0,5 %). C'est la première fois

Graphique 1 Dépenses d'allocations des quatre principaux minima sociaux, depuis 2009



1. Y compris la prime de Noël (voir annexe 3).
2. Y compris, avant 2011, les dépenses d'allocations du revenu minimum d'insertion (RMI) et de l'allocation de parent isolé (API) et, avant 2016, les dépenses d'allocations du RSA socle (mais pas celles du RSA activité).
3. Y compris les deux compléments de revenu : la majoration pour la vie autonome et le complément de ressources.
4. Les allocations de premier étage de l'allocation supplémentaire vieillesse (ASV) ne sont pas incluses dans les dépenses du minimum vieillesse.

Notes > La courbe « Ensemble des minima sociaux » regroupe les dépenses des dix minima sociaux présentés dans le tableau 1. L'ADA existe depuis novembre 2015 mais les données de fin 2015 ne sont pas disponibles, le système d'information sur ce dispositif n'ayant pas encore été complètement mis en place à cette date. Pour estimer les dépenses de l'ADA pour l'année 2015 (novembre et décembre), les dépenses du mois de janvier 2016 ont été multipliées par 2.

Champ > France.

Sources > CNAM ; CNAF ; MSA ; DREES ; Pôle emploi ; FSV ; CNAV ; Caisse des dépôts et consignations ; Ofii.

depuis la mise en place du RSA, en 2009, que les dépenses liées à cette allocation diminuent. En 2018, celles-ci repartent à la hausse et augmentent quasiment au même rythme que les effectifs (respectivement +1,2 % et +1,1 %). Il en est de même en 2019 mais de manière plus faible (+0,3 % pour les dépenses, +0,6 % pour les effectifs). De nouveaux plans de revalorisation de l'AAH et du minimum vieillesse ont eu lieu entre

le 1^{er} avril 2018 et le 1^{er} janvier 2020⁵. La revalorisation du minimum vieillesse explique notamment que les dépenses de cette allocation augmentent plus vite à partir de 2018 que les effectifs : +5,6 % contre +3,2 % en 2018, +13,5 % contre +5,9 % en 2019. Du fait d'une première revalorisation en fin d'année civile en 2018 (en novembre), cet effet n'est visible qu'à partir de 2019 pour l'AAH (+5,7 % pour les dépenses et +2,3 % pour les effectifs). ■

Pour en savoir plus

> Des données complémentaires des dépenses par dispositif depuis 2009 sont disponibles dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Minima sociaux, RSA et prime d'activité, fichier Minima sociaux – données de dépenses par dispositif : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.

> Données complémentaires sur le site de la CAF : data.caf.fr, rubrique Statistiques allocataires, prestations et services, thème Synthèse allocataires et prestations, dossier Dépenses tous régimes de prestations familiales et sociales gérées par la branche Famille.

5. Le montant mensuel maximal du minimum vieillesse pour une personne seule a été augmenté de 30 euros le 1^{er} avril 2018 puis de 35 euros le 1^{er} janvier 2019 et le 1^{er} janvier 2020. Le montant mensuel maximal de l'AAH pour une personne seule a été augmenté de 41 euros le 1^{er} novembre 2018 et de 40 euros le 1^{er} novembre 2019.

Les montants des minima sociaux varient selon les ressources du foyer et parfois aussi selon sa composition familiale. Au 1^{er} avril 2021, pour une personne seule sans ressources, le montant maximal des allocations s'échelonne de 207 euros à 1 111 euros par mois. Les montants des allocations destinées aux personnes en incapacité ou en capacité réduite de travailler sont plus élevés que les autres. Au cours des trente dernières années, le pouvoir d'achat des minima sociaux n'a évolué notablement que pour les minima sociaux ayant bénéficié de plans de revalorisation : l'allocation aux adultes handicapés (AAH), le minimum vieillesse, le revenu de solidarité active (RSA) et l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI). Cette dernière a été revalorisée, au 1^{er} avril 2020 et au 1^{er} avril 2021, pour garantir un revenu minimum mensuel de 800 euros à une personne seule.

Le plafond des ressources et la structure du foyer conditionnent le montant de l'allocation

Les minima sociaux sont des prestations sociales attribuées aux foyers à condition de ne pas dépasser un certain plafond de ressources – lequel est, dans certains cas, égal au montant maximal de la prestation et, dans d'autres cas, plus élevé. Les montants des allocations versés varient selon les ressources initiales du foyer de l'allocataire, dans la limite d'un montant maximal (*tableau 1*).

Les barèmes peuvent être modulés selon la situation conjugale et le nombre d'enfants à charge du foyer. Le fait d'être en couple a un effet sur les barèmes de tous les minima sociaux, sauf de ceux s'adressant explicitement aux personnes sans conjoint (revenu de solidarité active [RSA] majoré, allocation veuvage [AV]). Le nombre d'enfants modifie aussi directement les montants du RSA (majoré ou non) et de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA). Ces deux prestations sont dites « familialisées », c'est-à-dire qu'elles visent à assurer un minimum de ressources pour un foyer, et non pour une personne en particulier. Le nombre d'enfants influe indirectement sur

le montant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et de l'allocation temporaire d'attente (ATA) par son effet sur le plafond des ressources. En revanche, le nombre d'enfants n'a aucune incidence sur le barème des autres minima.

Des montants variables selon la proximité des allocataires vis-à-vis du marché du travail

Si l'on excepte l'ADA, qui concerne essentiellement des personnes n'ayant pas le droit de travailler¹, et le RSO, qui est une allocation spécifique aux DROM destinée à des personnes de 55 ans ou plus s'engageant à quitter le marché du travail, les montants maximaux² des prestations sont les plus faibles pour les minima sociaux s'adressant à des personnes en âge et en capacité supposée de travailler : l'ATA, le RSA non majoré et l'allocation de solidarité spécifique (ASS). Au 1^{er} avril 2021, ces montants sont tous inférieurs à 565 euros par mois (pour une personne seule sans enfant). Leurs barèmes visent à encourager les allocataires à retrouver une autonomie financière par le biais de l'emploi. De ce fait, le montant forfaitaire du RSA non majoré pour une personne seule et sans

1. Les étrangers demandeurs d'asile ne peuvent être autorisés à travailler qu'après un délai de six mois à la suite de l'enregistrement de leur demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra). Les étrangers bénéficiaires de la protection temporaire, soumis aux règles de droit commun, n'ont pas accès au marché du travail mais peuvent obtenir une autorisation provisoire de travail.

2. Les montants maximaux sont ceux versés aux personnes sans aucune ressource. Pour certains minima, ils peuvent également concerner des personnes percevant un certain montant de ressources.

enfant représente moins de la moitié du smic net (45,9 % en 2021). Les montants du smic et du RSA ne sont pas indexés de la même manière³ et ne sont pas concernés par les mêmes « coups de pouce » : ainsi, de 2006 à 2013, le montant du RSA a augmenté moins vite que celui du smic net (*graphique 1*). De 2013 à 2017, sous l'effet du plan de revalorisation du montant forfaitaire du RSA de 10 % jusqu'à la fin 2017, cette tendance s'est inversée : le montant du RSA a alors progressé plus vite que celui du smic net. En 2018, le smic progresse de nouveau plus rapidement que le RSA, notamment à cause de la fin du plan de revalorisation. Depuis, le RSA et le smic augmentent dans des proportions très proches. Le plan de revalorisation du RSA a aussi permis

au montant forfaitaire du RSA de progresser par rapport au montant du seuil de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian : le montant forfaitaire du RSA non majoré pour une personne seule et sans enfant représente, en 2018, 51,3 % de ce seuil, contre 48,3 % en 2013.

Les montants maximaux du RSA majoré et de l'AV sont un peu plus élevés : ils sont respectivement de 726 euros (pour une femme enceinte) et de 625 euros par mois. Ces allocations à durée limitée visent à compenser les difficultés temporaires engendrées par une rupture de la situation familiale.

Les montants maximaux des minima sociaux à destination des personnes supposées en incapacité ou en capacité très réduite de travailler

Tableau 1 Barèmes mensuels des minima sociaux, au 1^{er} avril 2021

En euros

	Personne seule sans enfant		Couple sans enfant ¹	
	Montant maximal de l'allocation	Plafond des ressources	Montant maximal de l'allocation	Plafond des ressources
Allocation pour demandeur d'asile (ADA) ²	206,83	206,83	310,25	310,25
Allocation temporaire d'attente (ATA)	362,26	565,34	362,26	848,02
Allocation de solidarité spécifique (ASS)	514,35	1 183,70	514,35	1 860,10
Revenu de solidarité (RSO), allocation spécifique aux DROM	532,47	946,96	532,47	1 488,08
Revenu de solidarité active (RSA) non majoré	565,34	565,34	848,02	848,02
Allocation veuvage (AV)	625,31	781,64	-	-
Revenu de solidarité active (RSA) majoré ³	725,97	725,97	-	-
Minimum invalidité (ASI) ⁴	800,00	800,00	800,00	1 400,00
Allocation aux adultes handicapés (AAH)	903,60	903,60	903,60	1 635,52
Minimum vieillesse (Aspa)	906,81	906,81	906,81	1 407,82
Allocation équivalent retraite de remplacement (AER-R)	1 111,43	1 753,92	1 111,43	2 521,26

1. Montant pour un seul allocataire au sein du couple.

2. Le montant et le plafond sont majorés de 7,40 euros par jour (soit 225,08 euros par mois) pour chaque adulte ayant accepté l'offre de prise en charge, manifesté un besoin d'hébergement et n'ayant pas accès gratuitement à un hébergement ou à un logement à quelque titre que ce soit.

3. Barème pour une femme enceinte dans le cas d'une personne seule.

4. Le minimum invalidité correspond à la somme de la pension d'invalidité minimale et de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI).

Notes > Pour le minimum vieillesse et le minimum invalidité, les montants maximaux de l'allocation pour un couple dont les deux personnes sont allocataires sont respectivement de 1 407,82 et 1 400,00 euros. Pour l'ADA, l'ATA, l'ASS et l'AER-R, le montant de l'allocation fixé dans la législation est un montant journalier. Les montants mensuels présentés ici sont calculés sur un mois moyen (365 jours/12).

Source > Législation.

3. Le smic est revalorisé selon la somme de deux indicateurs : l'évolution annuelle de l'indice des prix (hors tabac) des 20 % des ménages les plus modestes et la moitié de l'évolution du pouvoir d'achat du salaire horaire de base ouvrier et employé (SHBOE). Le RSA est revalorisé selon l'évolution annuelle de l'indice des prix (hors tabac).

en raison de leur âge, de leur état de santé ou de leur situation de handicap sont encore plus élevés : 800 euros par mois pour le minimum invalidité⁴, 904 euros pour l'AAH et 907 euros pour le minimum vieillesse (Aspa) au 1^{er} avril 2021. Ces trois dernières allocations ont été revalorisées entre 2018 et 2021 dans le cadre de plans de revalorisations exceptionnelles.

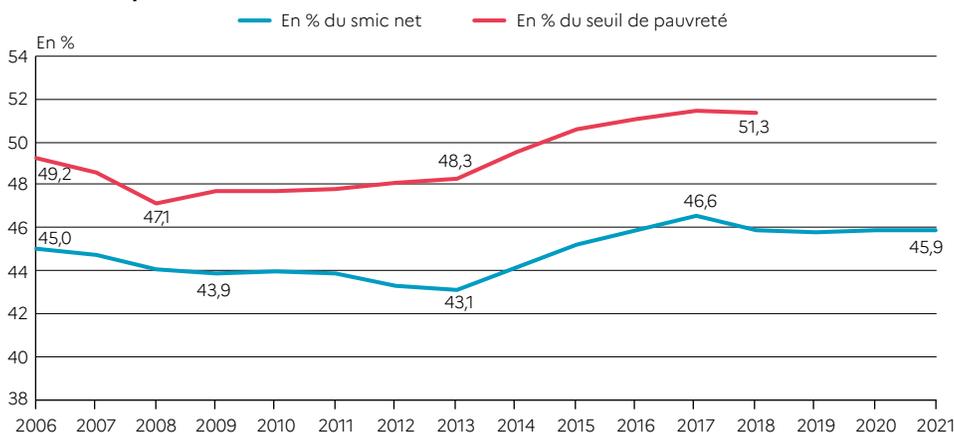
L'allocation dont le montant maximal est le plus élevé est l'allocation équivalent retraite de remplacement (AER-R) [1 111 euros par mois], dont la finalité est proche de celle d'une allocation de préretraite. L'AER-R est en voie de cessation progressive depuis sa suppression le 1^{er} janvier 2011. Seules les personnes ayant des droits ouverts avant cette date peuvent encore en bénéficier, soit 400 personnes fin 2019.

Des droits connexes sont associés aux minima sociaux. S'ils ne font pas partie du barème des minima, certains se matérialisent toutefois par une aide financière directe. C'est notamment le cas pour les allocataires au titre du mois de novembre ou décembre du RSA, de l'ASS et de l'AER-R, qui perçoivent en décembre la prime de Noël (voir annexe 3).

Une hausse sensible du pouvoir d'achat du minimum invalidité en 2021

Avant 2016, les barèmes des minima sociaux étaient révisés à des dates différentes et selon des règles variables pour chacun des dispositifs. De 2016 à 2018, dans un souci d'uniformisation, les barèmes des minima sociaux ont tous été revalorisés au 1^{er} avril⁵, en fonction de l'inflation

Graphique 1 Rapport entre le montant forfaitaire du RSA non majoré et, d'une part, le montant du smic net et, d'autre part, le seuil de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian, depuis 2006



Notes > Le smic correspond à 35 heures de travail par semaine, après déduction de la CSG et de la CRDS. Montant annuel moyen pour le smic et montant au 1^{er} janvier pour le RSA non majoré. Le montant forfaitaire du RSA est celui destiné à une personne seule sans enfant.

Le 1^{er} juin 2009, le RSA socle non majoré s'est substitué au RMI. Le 1^{er} janvier 2016, le RSA socle est devenu le RSA. Le montant du seuil de pauvreté n'est pas encore disponible pour les années 2019 à 2021.

Lecture > Le montant forfaitaire du RSA non majoré au 1^{er} janvier 2018 représentait 45,9 % du smic net moyen et 51,3 % du seuil de pauvreté en 2018.

Sources > Législation, pour le montant du RSA ; DREES, Ines, pour le montant du smic ; Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux, pour le seuil de pauvreté.

4. Le minimum invalidité est la somme de la pension d'invalidité minimale et de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI). Au total, au 1^{er} avril 2021 (voir fiche 25), le revenu minimum garanti est de 800 euros : 293,97 euros de pension d'invalidité minimale et 506,03 euros d'ASI.

5. Excepté l'ADA, dont le montant forfaitaire n'a jamais été revalorisé depuis sa création. En revanche, le montant additionnel pour les adultes non hébergés a été revalorisé une fois en 2018, passant de 5,40 à 7,40 euros par jour.

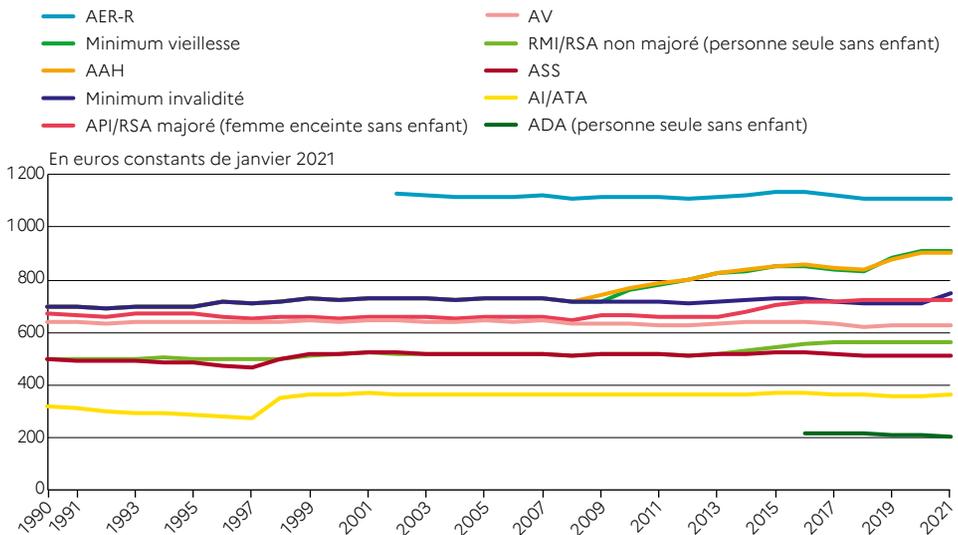
observée en moyenne annuelle glissante sur les douze derniers mois connus⁶. À partir de 2019, les prestations servies par la branche vieillesse (l'AV et le minimum vieillesse) sont revalorisées au 1^{er} janvier, les autres minima continuant à être revalorisés au 1^{er} avril⁷.

Au cours des trois dernières décennies, les montants nominaux des minima sociaux ont évolué à un rythme proche de celui de l'inflation. Les montants maximaux en euros constants (exprimés aux prix de janvier 2021) sont en effet relativement stables (*graphique 2*), excepté pour certains minima bénéficiant ou ayant bénéficié de plans de revalorisation. Entre le 1^{er} janvier 1990⁸ et le 1^{er} janvier 2021, le pouvoir d'achat des allocataires de l'AV, de l'AER-R et de l'ASS est resté à peu près le même : son

évolution est comprise entre -2,4 % et +2,4 % (*tableau 2*). Il a augmenté très fortement pour les allocataires de l'allocation d'insertion (AI) puis de l'ATA (+12,8 %), mais cette hausse est essentiellement imputable à la revalorisation exceptionnelle de 1998, qui a fait suite au mouvement des chômeurs de l'hiver 1997-1998. Son montant n'ayant jamais été revalorisé, le pouvoir d'achat des allocataires de l'ADA baisse depuis sa création : -5,8 % entre début 2016 et début 2021.

Le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale (PPPIS) de 2013 prévoyait une revalorisation du RSA de 10 %, au-delà de l'inflation, entre 2013 et 2017. Dans ce cadre, des revalorisations annuelles exceptionnelles ont eu lieu chaque 1^{er} septembre entre 2013 et 2017 (+2,0 % par an de 2013 à 2016, +1,6 % en 2017), en plus des

Graphique 2 Évolution du montant mensuel maximal des minima sociaux pour une personne seule, depuis 1990



Notes > Hors RSO, dispositif spécifique aux départements d'outre-mer. Il s'agit des montants au 1^{er} janvier de chaque année. Le 1^{er} juin 2009, le RSA socle non majoré s'est substitué au RMI, le RSA socle majoré à l'API. Le 1^{er} janvier 2016, le RSA socle est devenu le RSA. Pour l'ADA, l'ATA, l'ASS et l'AER-R, le montant de l'allocation fixé dans la législation est un montant journalier. Les montants mensuels présentés ici sont calculés sur un mois moyen (365 jours/12).

Sources > Législation ; Insee (indice des prix à la consommation en janvier de chaque année), calculs DREES.

6. Par exemple, pour les revalorisations au 1^{er} avril de l'année n est utilisé le taux de croissance de l'indice des prix moyens entre la période allant de février $n-2$ à janvier $n-1$ et la période allant de février $n-1$ à janvier n .

7. Excepté l'AAH pour l'année 2019, qui, dans le cadre du plan de revalorisation, a été revalorisée au 1^{er} novembre mais pas au 1^{er} avril. Par ailleurs, l'AAH n'a été revalorisée que de 0,3 % au 1^{er} avril 2020 contre 0,9 % pour les minima sociaux revalorisés à cette date.

8. 1^{er} janvier 2002 pour l'AER-R.

revalorisations habituelles au 1^{er} avril selon l'inflation. Après trois années de baisse consécutives (2010-2012), le pouvoir d'achat du RSA (majoré et non majoré) progresse ainsi d'environ 9 % entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} janvier 2018. Au total, le pouvoir d'achat du RSA non majoré (ou du revenu minimum d'insertion [RMI] avant le 1^{er} juin 2009) s'est accru de 12,5 % entre le 1^{er} janvier 1990 et le 1^{er} janvier 2021. Celui du RSA majoré (auparavant l'allocation de parent isolé [API]) a progressé, pour sa part, de 8,3 %.

Les plus fortes hausses de pouvoir d'achat, entre le 1^{er} janvier 1990 et le 1^{er} janvier 2021, concernent le minimum vieillesse pour une personne seule⁹ et l'AAH. Le pouvoir d'achat de leurs allocataires a respectivement augmenté de 29,8 % et de 29,2 %, en relation avec plusieurs plans de revalorisation : un premier sur cinq ans visant à accroître leur montant maximal nominal de 25 % entre

le 31 décembre 2007 et le 31 décembre 2012, puis deux nouveaux plans, celui du minimum vieillesse entre avril 2018 et janvier 2020 et celui de l'AAH entre novembre 2018 et novembre 2019. Le pouvoir d'achat d'un couple d'allocataires du minimum vieillesse augmente également en 2019 et en 2020 car le dernier plan de revalorisation, contrairement au précédent, cible également les couples d'allocataires. Avant ce plan de revalorisation, le pouvoir d'achat des couples d'allocataires du minimum vieillesse n'avait progressé que de 2,8 % entre janvier 1990 et janvier 2018 ; l'augmentation est de 12,5 % entre janvier 1990 et janvier 2020.

Enfin, en 2021, le pouvoir d'achat du minimum invalidité (somme de l'ASI et de la pension d'invalidité minimale) augmente fortement dans le cadre du plan de revalorisation de l'ASI¹⁰. Ce plan en deux temps (1^{er} avril 2020 et 1^{er} avril 2021)

Tableau 2 Évolution du pouvoir d'achat des minima sociaux, depuis 1990

Base 100 en 1990, sauf AER-R base 100 en 2002 et ADA base 100 en 2016

	RMI, RSA non majoré	API, RSA majoré	AAH	Minimum vieillesse		Minimum invalidité		ASS	AER-R	AI/ ATA	AV	ADA
				Personne seule ou couple avec un allocataire	Couple de deux allocataires	Personne seule ou couple avec un allocataire	Couple de deux allocataires					
1990	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	-	100,0	100,0	-
1995	99,7	100,2	99,6	99,6	99,5	99,6	99,5	96,6	-	89,1	99,5	-
2000	102,9	97,9	103,7	103,7	103,7	103,7	103,7	103,3	-	113,7	99,9	-
2005	103,0	98,4	104,3	104,3	104,3	104,3	104,3	103,2	99,3	113,6	100,6	-
2010	103,0	99,2	109,7	108,9	102,9	102,9	102,9	103,2	99,3	113,7	99,2	-
2015	108,9	104,9	121,9	121,9	105,4	104,4	104,4	104,9	100,9	115,5	100,0	-
2016	110,8	106,7	122,7	121,6	105,2	104,2	104,1	104,6	100,7	115,2	99,9	100,0
2017	111,6	107,5	121,2	120,1	103,9	102,9	102,9	103,4	99,4	113,8	98,6	98,7
2018	112,3	108,2	120,0	118,9	102,8	101,8	101,8	102,3	98,4	112,6	97,3	97,4
2019	112,0	107,9	125,7	126,9	109,8	101,6	101,6	102,1	98,2	112,4	98,3	96,2
2020	112,1	108,0	129,6	130,1	112,5	101,7	101,6	102,1	98,3	112,4	97,8	94,8
2021	112,5	108,3	129,2	129,8	112,3	107,4	104,7	102,4	98,6	112,8	97,6	94,2

Notes > Hors RSO, dispositif spécifique aux départements d'outre-mer. Il s'agit d'évolution en glissement annuel au 1^{er} janvier. Les personnes considérées sont sans ressources. Le 1^{er} juin 2009, le RSA socle non majoré s'est substitué au RMI, le RSA socle majoré à l'API. Le 1^{er} janvier 2016, le RSA socle est devenu le RSA. Le déflateur utilisé est l'indice des prix à la consommation en janvier de chaque année.

Lecture > Le pouvoir d'achat de l'ASS a augmenté de 2,4 % entre 1990 et 2021 (indice 102,4).

Sources > Législation ; Insee (indice des prix à la consommation en janvier de chaque année), calculs DREES.

9. Ou un allocataire en couple dont le conjoint n'est pas allocataire.

10. Seul l'effet de la première revalorisation exceptionnelle de son montant est visible sur le graphique 2 et le tableau 2 car ils portent sur les montants au 1^{er} janvier.

permet de garantir, au 1^{er} avril 2021, un revenu minimum mensuel de 800 euros à une personne seule et de 1 400 euros à un couple d'allocataires de l'ASI. Ainsi, entre janvier 2020 et janvier 2021,

le pouvoir d'achat du minimum invalidité augmente de 5,6 % pour une personne seule ou pour un couple avec un seul allocataire et de 3,0 % pour un couple d'allocataires. ■

Pour en savoir plus

> Des données complémentaires de barèmes par dispositif depuis 1980 sont disponibles dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Minima sociaux, RSA et prime d'activité, fichier Barèmes des minima sociaux : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.

Le type de ressources retenues pour apprécier la condition de ressources est variable d'une prestation sociale à l'autre. À l'exception de la Garantie jeunes, l'assiette des ressources inclut *a minima* les revenus imposables mais certaines prestations, comme le revenu de solidarité active (RSA) et la prime d'activité, ont une assiette bien plus large. Si les ressources du conjoint sont toujours prises en compte, celles d'autres membres du ménage peuvent aussi être intégrées pour certaines prestations. La période de référence pour l'appréciation des ressources peut varier des trois derniers mois (RSA et prime d'activité) aux deux années précédant l'année civile (prestations familiales, notamment). Pour tenir compte de la perte de ressources par rapport à la période de référence, des mécanismes d'abattement et de neutralisation sont prévus. Des dispositifs d'intéressement existent en cas de reprise d'emploi.

L'assiette des ressources sert à déterminer l'éligibilité des personnes à un dispositif et, pour certaines aides monétaires, à calculer le montant versé. Cette base varie d'une prestation à l'autre si bien qu'il ne suffit pas de comparer le niveau du plafond des ressources pour apprécier la cible d'une prestation. Cette assiette dépend notamment des personnes du foyer¹ dont les ressources sont comptabilisées et de la période lors de laquelle elle est estimée.

La nature des ressources prises en compte

Quel que soit le dispositif considéré², les revenus déclarés à l'administration fiscale sont inclus dans l'assiette des ressources (*encadré 1*), mais ils ne le sont pas forcément au même niveau : des déductions fiscales sont parfois appliquées et les revenus peuvent être pris en compte avant ou après déduction des cotisations et des contributions sociales.

Certaines ressources sont toujours exclues de l'assiette : le revenu de solidarité active (RSA) et la prime d'activité (sauf pour déterminer l'éligibilité à l'entrée dans la Garantie jeunes),

l'allocation de la Garantie jeunes et certaines prestations en nature liées au handicap (prestation de compensation du handicap, allocation d'éducation de l'enfant handicapé). C'est aussi le cas de certaines prestations familiales versées sous condition de ressources (prime à la naissance ou à l'adoption de la prestation d'accueil du jeune enfant [Paje], allocation de rentrée scolaire, partie majorée du complément familial) et du complément de libre choix du mode de garde (*tableau 1*).

Les prestations familiales dont le montant versé dépend des ressources du foyer, les allocations logement, les allocations chômage du régime de solidarité (allocation de solidarité spécifique [ASS], allocation équivalent retraite de remplacement [AER-R], allocation temporaire d'attente [ATA]), l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et le chèque énergie sont attribués sur la seule base des revenus imposables. Les prestations familiales, les aides au logement, les minima sociaux non imposables (AAH, ADA, allocation de solidarité aux personnes âgées [Aspa],

1. La notion de foyer pour l'attribution des prestations est différente de la notion de foyer fiscal. Le foyer fiscal regroupe l'ensemble des personnes dont les ressources font l'objet d'une déclaration de revenus commune.

2. Sauf pour la Garantie jeunes, qui ne prend pas en compte certains revenus imposables, comme les revenus du patrimoine. L'assiette des ressources de la Garantie jeunes, qui mêle revenus imposables et non imposables et qui n'est pas la même pour l'estimation de l'éligibilité initiale au dispositif et pour le calcul du montant de l'allocation, est décrite plus amplement dans la fiche portant sur ce dispositif (voir fiche 30).

allocation supplémentaire d'invalidité [ASI], RSA, revenu de solidarité [RSO]), la prime d'activité, l'allocation de la Garantie jeunes et les intérêts des livrets d'épargne exonérés d'impôts (comme le livret A) sont donc exclus du calcul de ces droits.

L'assiette des ressources pour l'attribution des minima sociaux liés à l'âge (minimum vieillesse), à l'invalidité (ASI) et au veuvage (AV) est un peu plus large : l'ensemble des intérêts des livrets d'épargne, y compris ceux exonérés d'impôt, sont pris en compte. Le RSA, le RSO et la complémentaire santé solidaire³ (CSS), destinés aux plus bas revenus, ainsi que la prime d'activité sont attribués sur la base d'une assiette des ressources encore plus étendue. L'AAH, les allocations du minimum vieillesse, l'ASI et les retraites du combattant y sont ainsi intégrées, tandis que les allocations logement sont prises en compte sous forme d'un forfait (voir fiches 21 et 29). Dans le cas du RSA, de la prime d'activité et de la CSS, les prestations familiales versées sans

condition de ressources (sauf la majoration pour âge et l'allocation forfaitaire provisoire des allocations familiales, ainsi que le complément de libre choix du mode de garde) et le complément familial (à l'exception de la majoration) entrent également dans la base des ressources. Pour le RSA et la prime d'activité, l'allocation de base de la Paje est aussi comptabilisée.

La prise en compte des revenus des autres membres du foyer

Quelle que soit la prestation, les revenus du conjoint éventuel sont comptabilisés dans le calcul des ressources du foyer⁴.

Certaines prestations sont dites « conjuguales », c'est-à-dire que seules les ressources de l'allocataire et de son conjoint éventuel sont considérées : il s'agit des trois allocations chômage du régime de solidarité, de l'AAH, de l'Aspa, de l'ASI, de l'ADA et des prestations familiales (tableau 2). Dans le cas des prestations familiales, de l'ATA, de l'ADA et de l'AAH,

Encadré 1 Principaux types de ressources imposables inclus dans l'assiette des ressources

Il s'agit des ressources retenues par l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu :

- > les revenus d'activité (salaires, revenus d'indépendants) ;
- > les indemnités journalières (maladie, accident, maternité) ;
- > les pensions de retraite (hors retraites du combattant) et d'invalidité ;
- > les allocations d'assurance chômage et de préretraite ;
- > certains minima sociaux :
 - les allocations du régime de solidarité chômage (ASS, ATA et AER-R) ;
 - l'allocation veuvage ;
- > les pensions alimentaires reçues ;
- > les rentes viagères à titre onéreux¹ ;
- > les revenus du patrimoine imposables :
 - certains revenus des capitaux mobiliers (les intérêts de la plupart des livrets d'épargne en sont exclus) ;
 - les revenus fonciers.

1. Pour l'AAH, n'y figurent pas les rentes viagères constituées en faveur d'une personne handicapée (dans la limite de 1 830 euros annuels, s'il s'agit de l'allocataire).

3. Depuis le 1^{er} novembre 2019, la CSS a remplacé la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) [voir fiche 35].

4. Seulement dans certains cas et uniquement pour déterminer l'éligibilité initiale dans le cas de la Garantie jeunes.

Tableau 1 Principales ressources non imposables prises en compte ou non dans l'assiette des ressources des différents dispositifs

	ASS, AER-R, ATA, ADA, prestations familiales, aides au logement, chèque énergie, AAH	ASI, Aspa, AV	RSA, RSO, CSS, prime d'activité	Garantie jeunes
Aides au logement	Non	Non	Dans la limite du forfait logement	Non
Allocation de base de la Paje	Non	Non	Uniquement pour le RSA et la prime d'activité ¹	Non
Allocations familiales, allocation de soutien familial, Prepare, complément familial	Non	Non	Oui ² , sauf pour le RSO	Non
Majoration pour âge et allocation forfaitaire provisoire des allocations familiales, complément de libre choix du mode de garde de la Paje, prime à la naissance ou à l'adoption de la Paje, allocation de rentrée scolaire	Non	Non	Non, sauf la majoration pour âge et l'allocation forfaitaire provisoire pour la CSS	Non
AAH	Non	Non ³	Oui ⁴	Oui ⁸
Allocation personnalisée d'autonomie (APA)	Non	Non	Oui, sauf pour la CSS	nc
ASI ⁵	Non	Oui, sauf pour l'AV	Oui ⁴	Non
Minimum vieillesse ou Aspa ⁵	Non	Oui, sauf pour l'AV	Oui ⁴	nc
Prestation de compensation du handicap (PCH), allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), allocation journalière de présence parentale (AJPP)	Non	Non	Non, sauf AJPP pour la CSS	Non
Rente d'accident du travail (AT) ou maladie professionnelle (MP) ⁵	Non	Oui	Oui	Oui ⁸
Retraite du combattant	Non	Non	Oui	nc
Revenus du patrimoine exonérés d'impôts : livret A, livret jeune, livret épargne populaire, livret développement durable, compte épargne logement, livret entreprise	Non	Oui	Uniquement pour le RSA et le RSO	Non
RSA, prime d'activité	Non	Non	Non ⁶	Oui pour l'éligibilité à l'entrée, non cumulable avec l'allocation GJ
Garantie jeunes	Non	Non	Non ⁷	Non

nc : non concerné.

- Pour le RSA, le premier mois de l'enfant n'est pas pris en compte. Si le RSA ou la prime d'activité sont majorés, l'allocation n'est pas prise en compte jusqu'au troisième mois de l'enfant.
- Pour l'attribution du RSA et de la prime d'activité, le montant de la partie majorée du complément familial et le montant de la revalorisation exceptionnelle de l'ASF dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté en 2013, sont en revanche exclus de l'assiette des ressources.
- Pour l'Aspa et l'ASI, le montant de l'AAH n'est pas retenu. Toutefois, celui du conjoint, concubin ou partenaire pacsé est retenu si ce dernier n'est pas titulaire d'un avantage vieillesse ou invalidité.
- Pour le RSO, si l'allocataire ou son conjoint perçoit l'AAH, l'ASI ou le minimum vieillesse, il n'est pas possible de bénéficier du RSO.
- L'AAH est subsidiaire aux pensions de retraite, avantage invalidité (pension d'invalidité et ASI) et rentes AT-MP : les bénéficiaires de l'AAH doivent donc faire valoir leur droit à ces prestations préalablement au versement d'une AAH différentielle le cas échéant. Avant le 1^{er} janvier 2017, les allocataires de l'AAH ayant un taux d'incapacité d'au moins 80 % et atteignant l'âge minimum légal de départ à la retraite devaient aussi demander en priorité le minimum vieillesse.
- La perception du RSO met fin au droit au RSA.
- L'allocation de la Garantie jeunes n'est pas cumulable avec le RSA et la prime d'activité mais il est possible que le bénéficiaire de la Garantie jeunes soit à charge d'un foyer allocataire du RSA ou de la prime d'activité. Dans ce cas, le montant de l'allocation de la Garantie jeunes n'est pas pris en compte dans la base des ressources de l'allocation des parents.
- Oui pour l'éligibilité à l'entrée, non pour le calcul du montant.

Source > Législation.

les plafonds de ressources et les montants distribués dépendent néanmoins du nombre d'enfants ou de personnes à charge.

Pour le RSA, la prime d'activité, le RSO et la CSS, l'ensemble des revenus du foyer est évalué (allocataire, conjoint, enfants et personnes à charge). La notion d'« enfants et personnes à charge » varie selon les prestations. Les revenus des ascendants, s'ils vivent dans le même foyer que l'allocataire, ne sont jamais pris en compte sauf pour les allocations logement, le chèque énergie et la Garantie jeunes. En effet, pour les aides au logement⁵ et le chèque énergie,

les ressources de toutes les personnes vivant habituellement sous le même toit que l'allocataire sont comptabilisées. Pour les aides au logement, en cas de colocation, chaque allocataire doit faire sa propre demande en déclarant ses ressources personnelles ; le montant du loyer est alors divisé par le nombre de colocataires. Le cas de la Garantie jeunes est plus spécifique : ainsi, pour vérifier l'éligibilité, si le jeune est rattaché au foyer fiscal de ses parents, les revenus de ses parents seront alors pris en compte (le jeune sera éligible si son foyer fiscal n'est pas imposable⁶). En revanche, une fois éligible

Tableau 2 Liste des personnes du foyer, en plus de l'allocataire, dont les ressources sont prises en compte pour l'attribution des dispositifs et le calcul des montants versés

	Époux/concubin/ partenaire de pacs	Enfant(s) à charge	Autre(s) personne(s) à charge
AAH, ASS, AER-R, ATA, ADA, prestations familiales, Aspa, ASI	Oui	Non	
Aides au logement	Oui	Les personnes vivant dans le logement : personnes ayant vécu dans le foyer de l'allocataire pendant plus de six mois au cours de l'année précédant la période de paiement et y vivant toujours	
AV	Sans objet	Non	
Chèque énergie	Oui	Les personnes vivant dans le logement	
CSS	Oui	Les enfants de moins de 25 ans (de l'allocataire ou de son conjoint) qui vivent sous le même toit ou qui sont rattachés au foyer fiscal de l'allocataire ou de son conjoint	Les personnes de moins de 25 ans rattachées au foyer fiscal de l'allocataire ou de son conjoint
Garantie jeunes	Les ressources des autres personnes (parents ou conjoints) sont appréciées uniquement pour constater l'absence de soutien financier du jeune, condition nécessaire pour bénéficier de la Garantie jeunes. Une fois cette absence avérée, seules les ressources du jeune sont prises en compte pour calculer le montant de l'allocation.		
Prime d'activité	Oui	Les personnes de moins de 25 ans qui ne perçoivent pas ou n'ont pas perçu au cours de l'année civile la prime d'activité en tant qu'allocataire ou conjoint	
RSA, RSO	Oui	Les personnes de moins de 25 ans si elles ne perçoivent pas de prestations sociales (sauf la prime d'activité) ou si leur présence ne diminue pas le montant dû	

Source > Législation.

5. Toutefois, pour les aides au logement, seule la fraction des revenus des enfants et des ascendants âgés dépassant un certain seuil est prise en compte (voir fiche 33).

6. Quand un jeune est rattaché à un foyer fiscal imposable, il peut bénéficier de l'allocation s'il s'engage à se déclarer fiscalement de manière autonome lors de la prochaine campagne de déclaration de revenus.

à la prestation, seules les ressources du jeune sont prises en compte pour le calcul du montant de l'allocation (voir fiche 30).

La période d'appréciation des revenus et la durée de droit des prestations

La durée de référence pour apprécier les revenus varie d'un à douze mois (tableau 3). La période de référence peut être éloignée dans le temps de l'année de versement de la prestation (année $n-2$ pour une prestation versée au cours d'une année n) ou plus proche (derniers mois). Enfin, la durée d'attribution peut être mensuelle, trimestrielle, annuelle, voire supérieure à l'année ; elle est en général plus courte pour

les personnes privées d'emploi et en capacité de travailler.

La période de référence des revenus pris en compte pour les prestations familiales, le chèque énergie, le RSO et l'AAH pour les bénéficiaires ne travaillant pas en milieu ordinaire est annuelle et fondée sur les revenus de l'année $n-2$. Sauf changement de situation intervenu en cours d'année (tableau 4), les droits sont calculés pour l'année.

Les ressources pour l'attribution des allocations logement⁷, des allocations chômage du régime de solidarité, de l'ADA et de la CSS sont appréciées sur les douze derniers mois. Concernant l'ASS, il s'agit des douze derniers mois à compter

Tableau 3 Période de référence d'appréciation des ressources et durée de droit des prestations sociales au 1^{er} avril 2021

	Période de référence	Durée de droit/réexamen des ressources
AAH pour les personnes sans emploi ou travaillant en milieu protégé, prestations familiales, RSO, chèque énergie	Année $n-2$	Annuelle
AAH pour les personnes travaillant en milieu ordinaire, RSA, prime d'activité	3 derniers mois	Trimestrielle
ASI, Aspa	3 derniers mois précédant la demande	Indéterminée. L'allocataire doit signaler toute modification de ses ressources.
Aides au logement	12 derniers mois	Trimestrielle
ASS		Semestrielle
ATA		Pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire, durée de la protection subsidiaire. Pour les apatrides, 12 mois ¹ .
ADA		Voir tableau 1, fiche 23
AER-R, CSS		Annuelle
AV	3 derniers mois précédant la demande ou le décès du conjoint	2 ans au maximum, sauf si le conjoint survivant a au moins 50 ans au moment du décès. L'allocataire doit signaler toute modification de ses ressources. Contrôle de l'organisme verseur à la fin de chaque semestre.
Garantie jeunes	3 derniers mois pour l'éligibilité initiale, puis dernier mois pour le montant	Mensuelle

1. L'ATA a été supprimée le 1^{er} septembre 2017. Seules les personnes percevant l'ATA à cette date continuent à en bénéficier jusqu'à expiration de leurs droits. L'ATA n'était pas destinée uniquement aux bénéficiaires de la protection subsidiaire et aux apatrides mais, au moment de la rédaction de cet ouvrage, il ne reste plus que ce type d'allocataires.
Source > Législation.

7. Depuis le 1^{er} janvier 2021, les aides au logement sont calculées sur la base des ressources des douze derniers mois et non plus sur celles de l'année $n-2$. Les droits sont recalculés tous les trois mois (contre tous les ans auparavant).

Tableau 4 Principaux dispositifs d'abattement et de neutralisation atténuant une perte de ressources de l'allocataire

Prestation	Mesure	Revenu affecté par la mesure	Situation où s'applique la mesure
ADA	Neutralisation	Revenus d'activité Allocations chômage ¹ Rémunérations de stage	Interruption de la perception du revenu et impossibilité de prétendre à un revenu de substitution
AER-R, ASS, ATA	Neutralisation	Revenus d'activité Allocations chômage ¹	Interruption de la perception du revenu et impossibilité de prétendre à un revenu de substitution
	Abattement de 30 %	Rémunérations de stage	Interruption de la perception du revenu et possibilité de prétendre à un revenu de substitution
AAH, prestations familiales, allocations logement ³	Neutralisation	(Pour l'allocataire ou son conjoint) Revenus d'activité Indemnités chômage ² Indemnités journalières de Sécurité sociale	- Chômage non indemnisé ou indemnisé par le régime de solidarité (ASS et ATA) - Se consacrer à un enfant de moins de 3 ans ou à plusieurs enfants - Détention (sauf placement sous le régime de semi-liberté) - Bénéfice du RSA (la neutralisation débute le mois qui suit la perception du RSA)
	Abattement de 30 %	(Pour l'allocataire ou son conjoint) Revenus d'activité Indemnités journalières de Sécurité sociale	- Chômage indemnisé au titre de l'ARE ou de la formation - Chômage partiel
	Neutralisation	Ressources du conjoint	Décès, divorce, séparation légale ou de fait
	Abattement de 30 %	(Pour l'allocataire ou son conjoint) Revenus d'activité Indemnités chômage ² Indemnités journalières de Sécurité sociale	- Cessation d'activité et admission au bénéfice d'une pension de retraite, d'invalidité, d'une rente d'accident du travail, de l'AAH - Interruption de travail de plus de 6 mois pour longue maladie
	Abattement dont le taux est fonction de la réduction d'activité	(Pour l'allocataire et son conjoint et uniquement pour l'AAH) Revenus d'activité Indemnités journalières de Sécurité sociale	Réduction d'activité
CSS	Abattement de 30 %	Revenus d'activité	- Interruption de travail de plus de 6 mois pour longue maladie - Chômage indemnisé (ARE, ASS, ATA)
		Rémunérations de stage	- Interruption de travail pour stage ou formation rémunérés
RSA	Neutralisation	Revenus d'activité Indemnités chômage ²	Interruption de la perception du revenu et impossibilité de prétendre à un revenu de substitution
		Autres ressources ⁴	
		Ressources du conjoint	Décès, divorce, séparation légale ou de fait

1. Allocations chômage : allocations du régime d'assurance chômage (essentiellement l'allocation d'aide au retour à l'emploi [ARE]).

2. Indemnités chômage : allocations du régime d'assurance chômage et allocations chômage du régime de solidarité (ASS, ATA, AER-R).

3. Il existe des abattements spécifiques aux aides au logement : en cas de double résidence, de double activité et sur les ressources de certaines personnes du foyer (les enfants, les ascendants d'au moins 65 ans).

4. Neutralisation dans la limite du montant forfaitaire pour une personne seule et sans enfant (voir fiche 21).

Source > Législation.

du dernier jour indemnisé par l'allocation du régime d'assurance chômage (allocation d'aide au retour à l'emploi [ARE]). Pour l'ATA, l'ADA, l'AER-R, la CSS et les aides au logement, c'est le montant des ressources perçues pendant les douze mois précédant la demande qui est considéré. Pour les aides au logement, les ressources sont réappréciées tous les trois mois. L'ASS est attribuée pour six mois, l'AER-R et la CSS pour un an. La durée de versement de l'ADA dépend du statut de l'allocataire (voir fiche 23).

Pour l'AV, l'Aspa et l'ASI, la période de référence est trimestrielle : il s'agit des trois derniers mois qui précèdent la demande d'allocation⁸. Ces trois allocations sont attribuées définitivement (dans la limite de deux ans pour l'AV, sauf si le conjoint survivant a au moins 50 ans au moment du décès ; dans la limite de la prise d'effet de la pension de retraite pour les allocataires de l'ASI), sous réserve de ne pas dépasser le plafond des ressources et, pour l'AV, de ne pas vivre de nouveau en couple. L'allocataire doit signaler toute modification de ses ressources.

La durée de référence retenue pour le calcul des droits au RSA, à la prime d'activité ou à l'AAH pour les allocataires travaillant en milieu ordinaire est également trimestrielle. L'ensemble des ressources est apprécié sur les trois derniers mois précédant la demande de l'allocation. Les allocataires doivent ensuite envoyer, tous les trois mois, une déclaration de leurs ressources. Pour la Garantie jeunes, l'estimation de l'éligibilité initiale se fait aussi sur une période de référence trimestrielle, alors que la déclaration des ressources pour le calcul du montant de l'allocation est mensuelle. Durant la crise sanitaire, la durée des droits de certaines prestations sociales a pu être automatiquement prolongée⁹. C'est notamment le cas de la CSS, de l'AAH et du RSA (voir annexe 3).

Les mécanismes d'abattement et de neutralisation des revenus

La situation d'un bénéficiaire peut évoluer par rapport à la période de référence. C'est pourquoi des mécanismes sont mis en place pour tenir compte de l'évolution des ressources (tableau 4). En cas d'interruption de la perception d'une ressource, cette dernière peut être neutralisée : son montant sur la période de référence est retiré de l'assiette des ressources. Elle peut également donner lieu à un abattement : elle est alors comprise dans l'assiette mais son montant est réduit (en général de 30 %). C'est notamment le cas lorsque la ressource est remplacée par une autre.

Pour les allocations chômage du régime de solidarité (ASS, AER-R, ATA) et l'ADA, les revenus d'activité et les allocations d'assurance chômage perçus au cours des douze mois précédant la demande sont neutralisés si leur perception est interrompue à la date de la demande de l'allocation et s'ils n'ont pas donné lieu à un revenu de substitution. En cas de revenu de substitution, un abattement de 30 % est alors appliqué sur les ressources auxquelles ce revenu se substitue (sauf pour l'ADA).

Les mécanismes d'abattement et de neutralisation sont particulièrement importants lorsque la période de référence des revenus prise en compte est éloignée dans le temps. C'est notamment le cas des prestations familiales pour lesquelles les ressources considérées sont celles de l'année $n-2$ (c'était également le cas des aides au logement avant le 1^{er} janvier 2021). La législation prévoit ainsi un dispositif d'aménagement du calcul des prestations familiales et des aides au logement en cas d'accidents de la vie. Si la personne est au chômage ou perçoit le RSA au moment de la demande de la prestation, il existe des mécanismes de neutralisation et d'abattement sur les revenus d'activité

8. Pour l'AV, les ressources peuvent être examinées sur les trois derniers mois civils avant le décès si le point de départ de versement de l'allocation est fixé au premier jour du mois du décès.

9. Ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation de droits sociaux et ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

perçus au cours de l'année civile de référence. En cas de décès du conjoint, divorce ou séparation, les revenus du conjoint perçus pendant l'année de référence ne sont pas comptabilisés. Pour l'AAH, les mécanismes sont assez proches, si ce n'est que la réduction du temps de travail peut aussi être prise en compte pour étudier les ressources.

Dans le cas de la CSS, la perte de revenus d'activité ou de rémunération de stage donne lieu à abattement sous certaines conditions.

Les dispositifs et le retour à l'emploi

La perte d'emploi peut entraîner des mécanismes d'abattement ou de neutralisation. La reprise d'emploi, elle aussi, donne lieu à des dispositifs particuliers.

Dans le cas des prestations familiales dont le montant versé dépend des ressources du foyer, lorsque les bénéficiaires trouvent ou retrouvent une activité professionnelle alors que leurs revenus effectifs pendant la période de référence

étaient inférieurs à un certain montant, une évaluation forfaitaire des ressources se substitue aux ressources réelles de la période de référence. Cette règle ne s'applique pas aux jeunes de moins de 25 ans lorsque leur salaire est inférieur à un montant défini par arrêté ou en cas d'activité non salariée. Elle ne s'applique pas non plus aux bénéficiaires du RSA et de l'AAH.

Concernant notamment les minima sociaux d'insertion¹⁰, le système d'intéressement a pour objectif d'inciter financièrement à la reprise d'emploi (tableau 5). Ce mécanisme permet, pour une période plus ou moins longue, de cumuler tout ou partie de la prestation sociale avec les revenus d'activité, même si ces revenus dépassent le plafond des ressources. Cet intéressement est pérenne dans le cadre de l'AAH mais il est temporaire lorsqu'il est adossé au RSA et à l'ASS, par exemple¹¹. Il était auparavant possible de cumuler entièrement le RSA avec des revenus professionnels pendant les trois premiers mois suivant une reprise d'emploi

Tableau 5 Les mécanismes de prise en compte différenciée de la reprise d'activité, selon le dispositif, au 1^{er} avril 2021

	Durée maximale	Fonction de l'établissement d'exercice de l'emploi	Fonction du revenu d'activité	Cumul total/partiel
AAH	Non limitée	En milieu ordinaire ¹	Non	Total pendant les 6 premiers mois, puis partiel
		Établissement et service d'aide par le travail (Esat)	Non	Partiel
AER-R	Non limitée	Non	Non	Partiel
Aspa, ASI	Non limitée	Non	Oui	Total ou partiel en fonction du revenu
ASS	3 mois	Non	Non	Total
AV	1 an	Non	Non	Total pendant les 3 premiers mois, puis partiel les 9 mois suivants ²
Garantie jeunes	Non limitée	Non	Oui	Total jusqu'à 300 euros nets par mois puis partiel
RSA	3 mois	Non	Non	Total ³

1. Sont aussi concernés les travailleurs indépendants, ou cessant leur activité ou encore commençant une activité en établissement et service d'aide par le travail (Esat) après une activité en milieu ordinaire.

2. En cas de reprise ou de création d'entreprise, le système d'intéressement diffère.

3. Depuis le 1^{er} janvier 2017, il s'agit d'un cumul de « fait » d'une durée de trois mois au maximum, alors qu'auparavant il s'agissait d'un cumul de « droit » de trois mois.

Source > Législation.

¹⁰. Les minima sociaux dits « d'insertion » sont le revenu de solidarité active (RSA), l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

¹¹. Le dispositif pérenne d'intéressement dans le cadre général est la prime d'activité.

mais, depuis le 1^{er} janvier 2017, ce cumul intégral « de droit » a été supprimé. Depuis cette date, la reprise d'activité n'implique plus un nouveau calcul immédiat de la prestation. Elle n'est prise en compte qu'à partir de la déclaration trimestrielle suivante : il est donc possible, concrètement, de cumuler intégralement le RSA avec des revenus professionnels pendant une période de trois mois au maximum (cumul intégral « de fait »). Au total, sept minima sociaux (et la Garantie jeunes) sont pourvus d'un système

d'intéressement. Les prestations à destination des personnes plus âgées et des personnes invalides en ont été longtemps dépourvues mais, depuis le 1^{er} janvier 2015, il est possible de cumuler entièrement l'Aspa ou l'Asi et des revenus d'activité jusqu'à un certain montant.

Ces dispositifs restent très différents d'une prestation à une autre. Ils varient selon la durée, le montant des revenus professionnels et, pour l'AAH, le type d'employeur (en milieu ordinaire ou en milieu protégé). ■

the fact that the number of variables is large, the number of observations is small, and the data are noisy.

The first step in the analysis is to reduce the dimensionality of the data. This is done by using principal component analysis (PCA) to extract the most important variables. The second step is to use a neural network to model the relationship between the variables and the response variable.

The neural network is trained using a set of data. The training process involves adjusting the weights of the connections between the neurons in the network until the model is able to predict the response variable accurately.

Once the model is trained, it can be used to predict the response variable for new data. The accuracy of the model is evaluated using a set of test data.

The results of the analysis show that the neural network model is able to predict the response variable accurately, even in the presence of noise and a large number of variables.

This suggests that neural networks are a powerful tool for modeling complex relationships between variables, and that they can be used to predict the response variable in a wide range of applications.

The next step in the analysis is to use a genetic algorithm to optimize the parameters of the neural network. This is done by using a population of candidate solutions and iteratively improving them through selection, crossover, and mutation.

The genetic algorithm is able to find a set of parameters that results in a model that is able to predict the response variable accurately, even in the presence of noise and a large number of variables.

The results of the analysis show that the genetic algorithm is able to find a set of parameters that results in a model that is able to predict the response variable accurately, even in the presence of noise and a large number of variables.

This suggests that genetic algorithms are a powerful tool for optimizing the parameters of a neural network, and that they can be used to find a set of parameters that results in a model that is able to predict the response variable accurately.

The final step in the analysis is to use a genetic algorithm to optimize the parameters of the neural network. This is done by using a population of candidate solutions and iteratively improving them through selection, crossover, and mutation.

The genetic algorithm is able to find a set of parameters that results in a model that is able to predict the response variable accurately, even in the presence of noise and a large number of variables.

The results of the analysis show that the genetic algorithm is able to find a set of parameters that results in a model that is able to predict the response variable accurately, even in the presence of noise and a large number of variables.

This suggests that genetic algorithms are a powerful tool for optimizing the parameters of a neural network, and that they can be used to find a set of parameters that results in a model that is able to predict the response variable accurately.

**Conditions de vie
des bénéficiaires
de minima sociaux**

Tandis que le niveau de vie médian de la population en France métropolitaine s'élève à 1540 euros par mois en 2011, la moitié des personnes vivant dans un ménage bénéficiaire d'un revenu minimum garanti vivent avec moins de 910 euros par mois en 2012. Cependant, les ménages ne disposent pas librement de la totalité de leur revenu disponible, une partie étant pré-engagée pour certaines dépenses, notamment celles relatives au logement. En 2012, les ménages bénéficiaires d'un revenu minimum garanti consacrent 42 % de leur revenu disponible à des dépenses pré-engagées. Une fois ces dépenses déduites du revenu disponible, le revenu arbitrage par unité de consommation mensuel est inférieur à 500 euros pour la moitié des personnes vivant dans ces ménages, et même à 330 euros, une fois déduit le montant des dépenses alimentaires.

En 2012, la moitié des bénéficiaires de revenus minima garantis ont un niveau de vie inférieur à 910 euros par mois

D'après l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 (voir annexe 1.1), le niveau de vie médian des personnes vivant dans un ménage bénéficiaire de revenus minima garantis en France métropolitaine s'élève à 910 euros par mois en 2012¹ (graphique 1). Il représente 59 % du niveau de vie médian de l'ensemble des personnes vivant en France métropolitaine, qui s'élève pour sa part à 1540 euros par mois en 2011, selon l'enquête Budget de famille (BDF) 2011. Un quart de la population métropolitaine vit avec moins de 1130 euros par mois et par unité de consommation (UC) en 2011, tandis que les trois quarts des personnes bénéficiaires de revenus minima garantis vivent avec moins de 1170 euros par mois en 2012.

La distribution du niveau de vie des bénéficiaires de revenus minima garantis dépend fortement de la prestation perçue, en lien étroit avec les différences de barème (voir fiche 08) et d'assiette des ressources (voir fiche 09). Elle varie ainsi entre, d'un côté, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), dont le montant forfaitaire est le plus élevé

et dont l'assiette des ressources est la plus étroite grâce à de multiples abattements, et, de l'autre côté, les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) socle non majoré, dont les montants forfaitaires sont les plus faibles et dont l'assiette des ressources est la plus large. En 2012, la moitié des bénéficiaires de l'AAH ont un niveau de vie supérieur à 1210 euros mensuels, alors que les trois quarts des bénéficiaires du RSA socle disposent de moins de 970 euros par mois. Les bénéficiaires du minimum vieillesse ont un niveau de vie mensuel médian de 990 euros par mois. Celui-ci est notablement plus élevé que celui du RSA socle, que ce dernier soit majoré (820 euros) ou non (740 euros), le montant du minimum vieillesse étant plus important. Leurs revenus d'activité étant plus élevés, les bénéficiaires du RSA activité seul ont également un niveau de vie mensuel médian (1000 euros) sensiblement supérieur à celui des bénéficiaires du RSA socle. Le niveau de vie médian des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) [960 euros] est aussi plus élevé que celui des bénéficiaires du RSA socle. Cela est dû à une assiette des ressources plus étroite, au fait que la prestation garantit un revenu supérieur si le bénéficiaire a des ressources propres et à une

¹ Les données fiscales croisées avec la vague 2018 de l'enquête BMS, nécessaires pour réaliser l'analyse présentée dans cette fiche, ne sont pas encore disponibles à la date de rédaction de cet ouvrage.

plus forte part de personnes en couple avec une personne ayant un emploi.

Ces distributions de niveau de vie conduisent à des proportions de personnes pauvres très nettement supérieures à celle de l'ensemble des personnes en France métropolitaine en 2012 (14 %). Trois groupes se distinguent :

- les bénéficiaires de l'AAH, dont environ un quart sont pauvres et une moitié sont modestes non pauvres ;
- les bénéficiaires du RSA activité seul, du minimum vieillesse et de l'ASS, dont près de 50 % sont pauvres et environ 40 % sont modestes non pauvres ;
- les ménages bénéficiaires du RSA socle, majoré ou non, dont environ les trois quarts sont pauvres et 20 % modestes non pauvres (tableau 1).

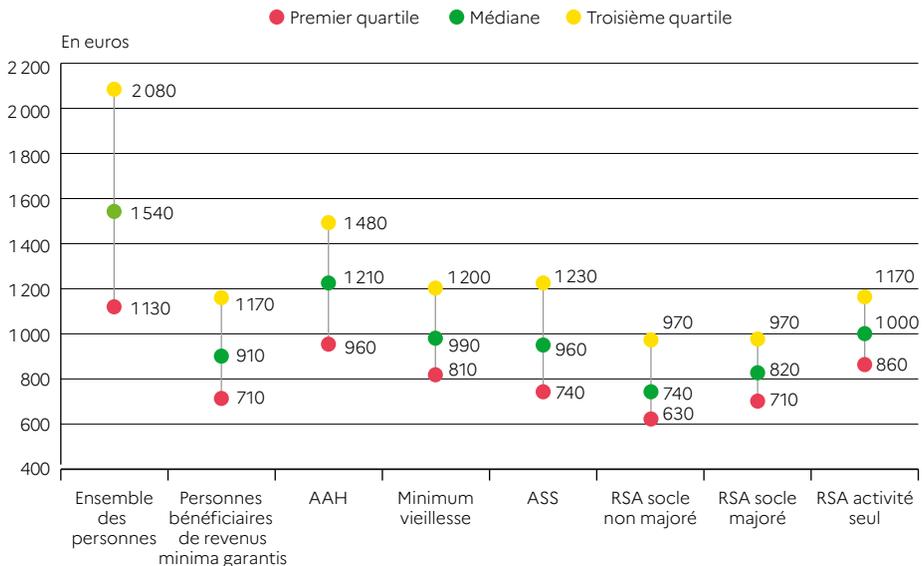
Si les minima sociaux n'offrent pas une protection totale contre la pauvreté monétaire, ils assurent aux bénéficiaires de revenus minima

garantis pauvres un niveau de vie qui ne soit pas trop éloigné du seuil de pauvreté. L'indicateur d'intensité de la pauvreté rend compte de cette situation en mesurant l'écart relatif entre le seuil de pauvreté monétaire et le niveau de vie médian des personnes pauvres. L'intensité de la pauvreté varie de 14 % pour les bénéficiaires du RSA activité seul à 31 % pour ceux du RSA socle non majoré, mais reste dans tous les cas relativement proche de celle de l'ensemble de la population (21 %).

La part des dépenses pré-engagées dans le revenu disponible est plus élevée pour les bénéficiaires de revenus minima garantis que pour l'ensemble de la population

Les ménages utilisent leur revenu disponible pour consommer, investir et épargner. Parmi les dépenses auxquelles ils doivent faire face

Graphique 1 Distribution du niveau de vie mensuel des personnes, selon le type de revenu minimum garanti perçu



Lecture > En 2012, la moitié des personnes appartenant à un ménage de France métropolitaine percevant l'AAH fin 2011 ont un niveau de vie supérieur à 1 210 euros par mois et l'autre moitié d'entre elles ont un niveau de vie inférieur à ce montant. Un quart d'entre elles ont un niveau de vie inférieur à 960 euros par mois et un autre quart un niveau de vie supérieur à 1 480 euros par mois.

Champ > Personnes appartenant à un ménage bénéficiaire au 31 décembre 2011 d'une des prestations retenues et résidant en France métropolitaine. Personnes appartenant à un ménage ordinaire vivant en France métropolitaine.

Sources > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 ; Insee, enquête Budget de famille (BDF) 2011.

chaque mois, certaines sont difficilement renégociables à court terme : on parle alors de dépenses pré-engagées. Celles-ci concernent principalement le logement : les remboursements d'emprunts liés à la résidence principale, le loyer, les factures d'eau et d'énergie, les charges de copropriété, etc. Les autres postes qui font partie des dépenses pré-engagées dans la définition considérée ici sont : les remboursements des emprunts non liés à la résidence principale ainsi que les frais bancaires, les cotisations aux assurances (complémentaires santé, habitation, véhicule, responsabilité civile, assurance scolaire, etc.), les abonnements aux services de télécommunications (internet, téléphonie, télévision) et les frais scolaires et universitaires (restauration scolaire ou universitaire, pension, internat, inscription dans les établissements scolaires ou universitaires, etc.).

Les ménages de France métropolitaine consacrent un peu plus du tiers (34 %) de leur revenu disponible à ces dépenses pré-engagées en 2011 (*graphique 2*). Cette part est supérieure pour les ménages bénéficiaires de revenus minima garantis : elle s'élève à 42 % en 2012. Cet écart

s'explique pour l'essentiel par une part totale des dépenses de logement dans le revenu disponible de 29 % pour les bénéficiaires de revenus minima garantis, contre 19 % pour l'ensemble de la population. Cette différence est due en partie à une répartition différente par statut d'occupation du logement : les locataires sont ainsi plus nombreux parmi les bénéficiaires de revenus minima garantis. À statut donné, cette part est néanmoins toujours plus faible pour l'ensemble de la population que parmi les bénéficiaires de revenus minima garantis.

Parmi ces derniers, la part du revenu disponible consacrée en 2012 aux dépenses pré-engagées varie très sensiblement selon la prestation perçue. Elle est plus importante pour les bénéficiaires du RSA (entre 44 % et 47 % selon la composante observée) et de l'ASS (45 %) que pour les bénéficiaires des autres prestations. Bien qu'ayant un niveau de vie médian proche de celui des bénéficiaires de l'ASS et du RSA activité seul, les bénéficiaires du minimum vieillesse ont une part de dépenses pré-engagées inférieure (37 %). Cette part est presque égale à celle des bénéficiaires de l'AAH (36 %), dont le niveau

Tableau 1 Pauvreté monétaire et part de personnes modestes non pauvres parmi les bénéficiaires de revenus minima garantis

	En %		
Minima perçus	Taux de pauvreté monétaire	Intensité de la pauvreté monétaire	Part de modestes non pauvres
AAH	26,5	19,5	47,5
Minimum vieillesse	49,7	17,8	39,0
ASS	53,9	23,6	35,8
RSA socle non majoré	76,4	30,8	18,0
RSA socle majoré	75,8	21,2	19,0
RSA activité seul	47,4	13,9	46,1
Ensemble des bénéficiaires	58,1	24,6	31,8
Ensemble de la population	13,9	20,5	26,1

Note > L'intensité de la pauvreté monétaire est mesurée comme l'écart relatif entre le seuil de pauvreté et le niveau de vie médian de la population pauvre, rapporté au seuil de pauvreté. Plus cet indicateur est élevé, plus la pauvreté est dite «intense», au sens où plus le niveau de vie des personnes pauvres est inférieur au seuil de pauvreté.

Lecture > 75,8 % des bénéficiaires du RSA socle majoré fin 2011, ainsi que les personnes qui vivent dans leur ménage, sont pauvres en 2012. L'intensité de leur pauvreté est de 21,2 %. 19,0 % des bénéficiaires du RSA socle majoré, ainsi que les personnes qui vivent dans leur ménage, sont des personnes modestes non pauvres, c'est-à-dire qu'elles ont un niveau de vie supérieur au seuil de pauvreté, mais inférieur au quatrième décile de niveau de vie.

Champ > Bénéficiaires au 31 décembre 2011 d'une des prestations retenues et résidant en France métropolitaine. Personnes appartenant à un ménage ordinaire vivant en France métropolitaine, dont le revenu déclaré au fisc en 2012 est positif ou nul.

Sources > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 ; Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2012.

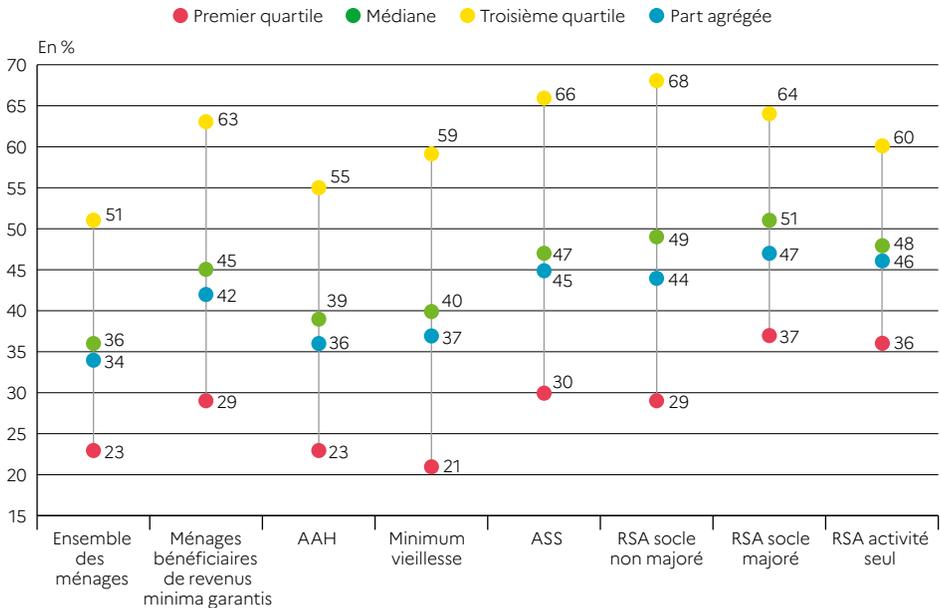
de vie est pourtant notablement supérieur². Ainsi, la part des dépenses pré-engagées dans le revenu disponible des ménages bénéficiaires du minimum vieillesse et de l'AAH est proche de celle de l'ensemble des ménages de France métropolitaine.

Un bénéficiaire de revenus minima garantis sur deux a un revenu arbitral par unité de consommation inférieur à 500 euros par mois

En déduisant les dépenses pré-engagées du revenu disponible, on estime le revenu qui reste

réellement à disposition des ménages pour librement consommer et épargner, appelé aussi revenu arbitral. La médiane du revenu arbitral par UC des personnes appartenant à un ménage bénéficiaire de revenus minima garantis s'élève à 500 euros mensuels en 2012 (graphique 3). Ce montant représente 51 % de la médiane du revenu arbitral par UC pour l'ensemble de la population de France métropolitaine en 2011. Les effets du passage du niveau de vie au revenu arbitral par UC ne sont pas uniformes parmi les bénéficiaires de revenus minima garantis. Les bénéficiaires

Graphique 2 Part agrégée et distribution de la part des dépenses pré-engagées dans le revenu disponible des ménages, selon le type de revenu minimum garanti perçu



Note > La « part agrégée » de ce graphique correspond à la somme des dépenses pré-engagées de l'ensemble de la population considérée rapportée à la somme des revenus disponibles de cette population.

Lecture > En 2012, les dépenses pré-engagées représentent 45 % du revenu disponible des ménages de France métropolitaine percevant l'ASS fin 2011. Pour la moitié d'entre eux, cette part est inférieure à 47 %, et elle est supérieure pour l'autre moitié. Un quart d'entre eux ont une part de dépenses pré-engagées dans le revenu disponible inférieure à 30 % et un autre quart une part supérieure à 66 %.

Champ > Bénéficiaires au 31 décembre 2011 d'une des prestations retenues et résidant en France métropolitaine. Ménages ordinaires vivant en France métropolitaine.

Sources > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 ; Insee, enquête Budget de famille (BDF) 2011.

² Le champ des bénéficiaires de l'AAH et du minimum vieillesse n'est toutefois pas totalement couvert par l'enquête BMS 2012 (couverture du champ estimée à environ 85 % des allocataires de l'AAH et du minimum vieillesse). Il ne comprend ni les bénéficiaires de prestations vivant dans des institutions les prenant presque entièrement en charge (maisons de retraite, foyers d'accueil médicalisés, maisons d'accueil spécialisées), ni ceux ne pouvant être interrogés pour raison de santé.

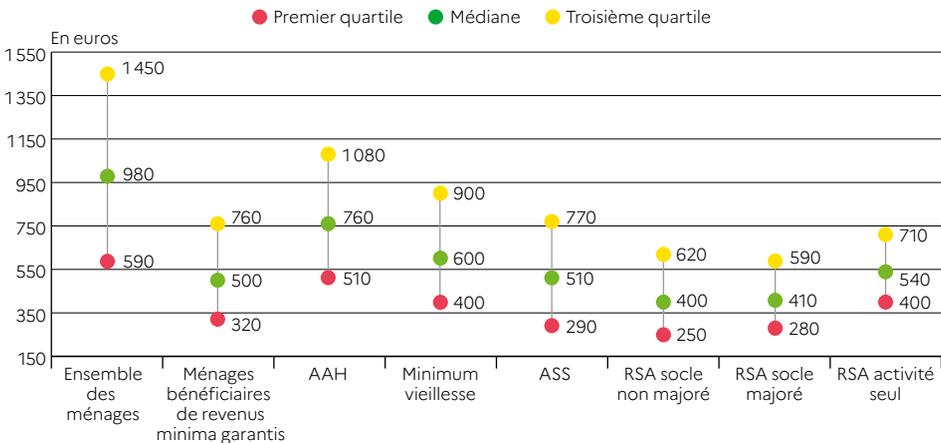
de l'AAH ont le revenu arbitrage par UC médian le plus élevé parmi les bénéficiaires de revenus minima garantis (760 euros par mois). Les bénéficiaires du RSA activité seul, qui ont un niveau de vie médian très légèrement supérieur à celui des bénéficiaires du minimum vieillesse, disposent d'un revenu arbitrage par UC médian inférieur à celui de ces derniers (540 euros contre 600 euros par mois), en raison d'une part de dépenses pré-engagées dans le revenu disponible plus importante. Les bénéficiaires de l'ASS ont, eux aussi, un niveau de vie comparable à celui des bénéficiaires du minimum vieillesse, mais leurs dépenses pré-engagées amputent plus largement leur niveau de vie : leur revenu arbitrage par UC médian mensuel est de 510 euros. Les bénéficiaires du RSA socle non majoré présentent le revenu arbitrage par UC médian le plus faible parmi les bénéficiaires de revenus minima garantis (400 euros mensuels). La majoration du RSA socle permet à ses bénéficiaires de disposer d'un revenu arbitrage par UC médian mensuel (410 euros) comparable à celui

des bénéficiaires du RSA socle non majoré, en dépit de dépenses pré-engagées un peu plus importantes.

En déduisant du revenu arbitrage les dépenses alimentaires, un bénéficiaire sur deux vit avec moins de 330 euros par mois et par unité de consommation

Les dépenses alimentaires, même si elles n'entrent pas dans le champ des dépenses pré-engagées, sont des dépenses pour partie incompressibles. Or, la médiane du revenu arbitrage par UC passe de 500 euros à 330 euros par mois, pour l'ensemble des personnes appartenant à un ménage bénéficiaire de revenus minima garantis (graphique 4), une fois déduites ces dépenses alimentaires. Ainsi, la moitié des personnes vivant dans un ménage bénéficiaire de revenus minima garantis disposent de moins de 11 euros par jour et par UC après paiement de leurs dépenses pré-engagées et alimentaires. L'analyse du revenu disponible amputé des dépenses pré-engagées et alimentaires selon

Graphique 3 Distribution du revenu arbitrage mensuel par unité de consommation, selon le type de revenu minimum garanti perçu



Lecture > En 2012, la moitié des personnes appartenant à un ménage de France métropolitaine bénéficiaire de revenus minima garantis fin 2011 ont un revenu arbitrage par unité de consommation (UC) supérieur à 500 euros par mois et l'autre moitié d'entre elles un revenu arbitrage par UC inférieur à ce montant. Un quart d'entre elles ont un revenu arbitrage par UC inférieur à 320 euros par mois et un autre quart un revenu arbitrage par UC supérieur à 760 euros par mois.

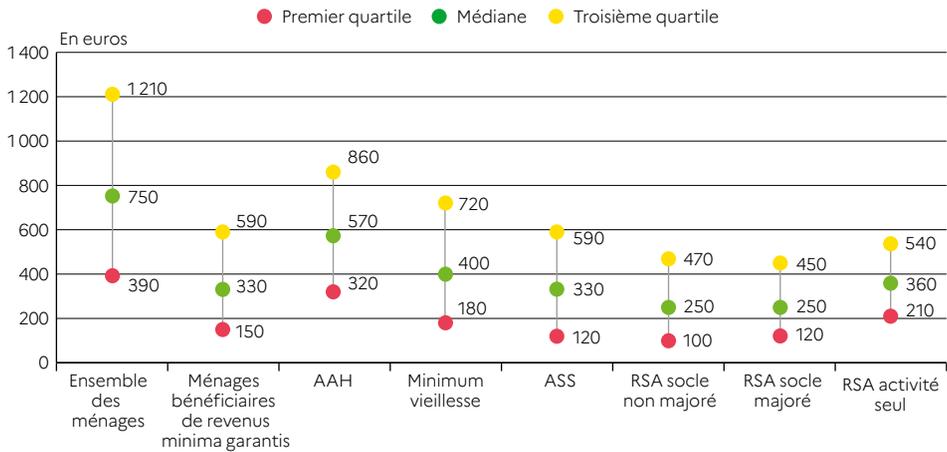
Champ > Personnes appartenant à un ménage bénéficiaire au 31 décembre 2011 d'une des prestations retenues et résidant en France métropolitaine. Personnes appartenant à un ménage ordinaire vivant en France métropolitaine.

Sources > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 ; Insee, enquête Budget de famille (BDF) 2011.

le type de revenu minimum garanti perçu fait apparaître les mêmes différences que celles relevées dans l'analyse du revenu arbitrage : la prise en compte des dépenses alimentaires modifie peu les écarts de revenu restant. Ce sont les ménages bénéficiaires de l'AAH qui ont la médiane la plus élevée de revenu arbitrage amputé des dépenses alimentaires par

UC (570 euros par mois). Viennent ensuite les bénéficiaires du minimum vieillesse (400 euros), puis ceux du RSA activité seul et de l'ASS (respectivement 360 et 330 euros). Les bénéficiaires du RSA socle sont dans la situation la plus défavorable, leur revenu restant par UC médian s'élevant à 250 euros par mois, soit un peu plus de 8 euros par jour. ■

Graphique 4 Distribution du revenu arbitrage amputé des dépenses alimentaires mensuel par unité de consommation, selon le type de revenu minimum garanti perçu



Lecture > En 2012, la moitié des personnes appartenant à un ménage de France métropolitaine bénéficiaire de revenus minima garantis fin 2011 ont un revenu arbitrage amputé des dépenses alimentaires par UC supérieur à 330 euros par mois, et l'autre moitié d'entre elles un revenu arbitrage amputé des dépenses alimentaires par UC inférieur à ce montant. Un quart d'entre elles ont un revenu arbitrage amputé des dépenses alimentaires par UC inférieur à 150 euros par mois, et un autre quart un revenu arbitrage amputé des dépenses alimentaires par UC supérieur à 590 euros par mois.

Champ > Personnes appartenant à un ménage bénéficiaire au 31 décembre 2011 d'une des prestations retenues et résidant en France métropolitaine. Personnes appartenant à un ménage ordinaire vivant en France métropolitaine.

Sources > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 ; Insee, enquête Budget de famille (BDF) 2011.

Pour en savoir plus

- > D'Isanto, A., Rémila, N. (2016, décembre). Entre revenu disponible et dépenses pré-engagées : combien reste-t-il aux bénéficiaires de revenus minima garantis ? DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 11.
- > Lelièvre, M., Rémila, N. (2018, mars). Des inégalités de niveau de vie plus marquées une fois les dépenses pré-engagées prises en compte. DREES, *Études et Résultats*, 1033.
- > Lelièvre, M., Rémila, N. (2018, mars). Dépenses pré-engagées : quel poids dans le budget des ménages ? DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 25.
- > Missègue, N., Arnold, C. (2015, juin). Revenus minima garantis : la moitié des bénéficiaires vivent avec moins de 920 euros par mois. DREES, *Études et Résultats*, 921.
- > Quinet, A. (Prés.) (2008). Rapport de la commission « Mesure du pouvoir d'achat des ménages ». CNIS.

Fin 2018, trois bénéficiaires de minima sociaux sur cinq sont pauvres en conditions de vie. Les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) sont les plus concernés, devant les allocataires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et du minimum vieillesse, puis ceux percevant l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Les conditions de vie des allocataires de l'AAH et du minimum vieillesse se dégradent par rapport à 2012, alors qu'elles sont stables pour les bénéficiaires du RSA et de l'ASS. Les bénéficiaires de la prime d'activité sont plus proches des bénéficiaires de minima sociaux que de l'ensemble de la population sur cet aspect : 46 % sont pauvres en conditions de vie contre 11 % de l'ensemble de la population.

La moitié des bénéficiaires de revenus minima garantis sont pauvres en conditions de vie

Fin 2018, selon l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018 (voir annexe 1.1), 53 % des bénéficiaires d'un revenu minimum garanti¹ – revenu de solidarité active (RSA) [voir fiche 21], allocation de solidarité spécifique (ASS) [voir fiche 22], allocation aux adultes handicapés (AAH) [voir fiche 24], allocations du minimum vieillesse (voir fiche 26) ou prime d'activité (voir fiche 29) – sont pauvres en conditions de vie en France (encadré 1). Ces bénéficiaires sont près de 5 fois plus souvent confrontés à des privations ou à des difficultés matérielles que les autres ménages. En effet, la pauvreté en conditions de vie concerne 11 % de l'ensemble des personnes de 16 ans ou plus vivant dans un ménage ordinaire en France métropolitaine² (graphique 1).

Les bénéficiaires du RSA sont les plus exposés à la pauvreté en conditions de vie

La pauvreté en conditions de vie ne concerne pas tous les bénéficiaires de revenus minima

garantis dans les mêmes proportions, notamment en raison des différences de montants maximaux et de plafonds de ressources selon la prestation considérée (voir fiche 08). Fin 2018, environ deux tiers des bénéficiaires du RSA (68 %) et de l'ASS (63 %) sont pauvres en conditions de vie. Les allocataires du minimum vieillesse et de l'AAH bénéficient de montants d'allocation plus élevés du fait de leur incapacité ou de leur capacité supposée très réduite à travailler, en raison de leur âge ou de leur handicap : ils sont ainsi, surtout les seconds, moins touchés par la pauvreté en conditions de vie (respectivement 59 % et 45 %), même si ces proportions restent nettement plus élevées que dans l'ensemble de la population. Toutefois, si on constate une relative stabilisation entre 2012³ et 2018 du taux de pauvreté en conditions de vie des bénéficiaires du RSA et de l'ASS, la situation se détériore pour les allocataires de l'AAH (+6 points) et davantage encore pour les allocataires du minimum vieillesse (+9 points)⁴. Finalement, la pauvreté en conditions de vie des bénéficiaires de minima sociaux augmente

1. L'enquête porte sur les principaux revenus minima garantis, en matière de dépenses et d'effectifs. Elle concerne les allocataires de ces prestations au 31 décembre 2017 en France (hors Mayotte) et, dans le cas du RSA et de la prime d'activité, leur éventuel conjoint.

2. Les données sur l'ensemble de la population sont calculées via l'enquête statistique sur les ressources et conditions de vie (SRCV) de l'Insee. Cette enquête porte uniquement sur la France métropolitaine.

3. Toutes les comparaisons avec l'enquête BMS 2012 sont faites à champ constant : en France métropolitaine, hors bénéficiaires de la prime d'activité seule (ne percevant que la prime d'activité parmi les cinq prestations considérées) pour les données de 2018 et hors bénéficiaires du RSA activité seul pour les données de 2012.

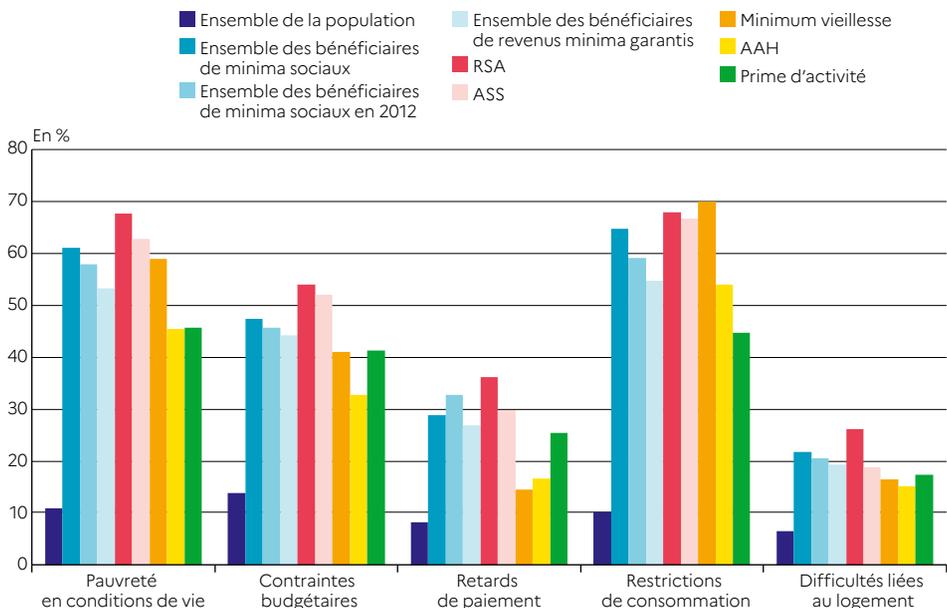
4. Cette évolution peut sembler surprenante compte tenu des revalorisations récentes de ces deux prestations. Toutefois, ces revalorisations exceptionnelles ont été appliquées à partir de 2018 et commençaient donc à peine à monter en charge au moment où l'enquête a été réalisée ; elles peuvent ainsi ne pas avoir encore joué sur les conditions de vie. En outre, l'évolution des profils des bénéficiaires peut également influencer, notamment pour l'AAH, dont le nombre de bénéficiaires a fortement augmenté entre 2012 et 2018.

Encadré 1 La pauvreté en conditions de vie

Le taux de pauvreté en conditions de vie aborde la notion de pauvreté à travers les privations et les difficultés ressenties par les ménages. Cet indicateur est calculé, au niveau national, à partir du dispositif SRCV (statistiques sur les ressources et les conditions de vie) de l'Insee.

Vingt-sept difficultés sont retenues. Elles couvrent quatre dimensions : les contraintes budgétaires, les retards de paiement, les restrictions de consommation et les difficultés de logement. On considère conventionnellement comme « taux de pauvreté en conditions de vie » la proportion de ménages subissant au moins huit carences ou difficultés parmi les vingt-sept retenues. Pour être considéré en difficulté vis-à-vis d'une des quatre dimensions, le nombre de privations ou de difficultés qu'un ménage doit rencontrer diffère selon la dimension considérée : au moins trois difficultés sur les six existantes pour les contraintes budgétaires, au moins une sur trois pour les retards de paiement, au moins quatre sur neuf pour les restrictions de consommation et au moins trois sur neuf pour les difficultés liées au logement.

Graphique 1 Taux de pauvreté en conditions de vie et types de difficultés rencontrées fin 2018, selon la prestation perçue



Notes > Les restrictions de consommation et les contraintes budgétaires mentionnées dans ce graphique sont explicitées dans les graphiques 2 et 3. Concernant la composante « Difficultés liées au logement », il existe une rupture dans la manière de mesurer l'absence de chauffage central (collectif ou individuel) entre BMS 2012 et BMS 2018. On a estimé pour 2018 (à champ constant avec BMS 2012) un contrefactuel en considérant que la part des personnes ayant cette absence parmi celles ayant exactement sept privations sur les vingt-six autres était égale à la part observée en 2012. L'impact de la rupture sur l'évolution du taux de pauvreté en conditions de vie est infime (l'évolution est toujours de +2 points). L'impact est plus élevé pour la composante « Difficultés liées au logement » : l'évolution passe de +1 point à -1 point.

Lecture > Fin 2018, 53 % des personnes qui bénéficiaient d'un revenu minimum garanti au 31 décembre 2017 sont pauvres en conditions de vie, contre 11 % de l'ensemble de la population.

Champ > Bénéficiaires au 31 décembre 2017 (au 31 décembre 2011 pour l'enquête BMS 2012) d'une des prestations retenues et résidant en France (hors Mayotte) [France métropolitaine pour l'enquête BMS 2012]. Ensemble de la population : personnes de 16 ans ou plus appartenant à un ménage ordinaire en France métropolitaine.

Sources > DREES, enquêtes auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 et 2018 ; Insee, enquête statistique sur les ressources et les conditions de vie (SRCV) 2018.

légèrement entre 2012 et 2018 (+2 points), alors qu'elle diminue un peu pour l'ensemble de la population sur la même période (-1 point).

La prime d'activité, qui n'est pas un minimum social, vise à compléter les revenus d'activité des travailleurs les plus pauvres, augmentant ainsi leur revenu disponible. 46 % de ses bénéficiaires sont pauvres en conditions de vie, soit une part plus proche de celle observée parmi les bénéficiaires de minima sociaux (61 %) que pour l'ensemble de la population (11 %). Parmi les bénéficiaires de la prime d'activité, ceux dont le foyer perçoit les plus faibles revenus d'activité et cumule à la fois la prime d'activité et le RSA fin 2017 ont même un taux de pauvreté en conditions de vie quasiment identique à celui des bénéficiaires du RSA ne percevant pas la prime d'activité (respectivement 65 % et 68 %).

De fortes restrictions de consommation pour plus de la moitié des bénéficiaires de revenus minima garantis

55 % des bénéficiaires de revenus minima garantis connaissent d'importantes restrictions de consommation, soit plus de cinq fois plus que l'ensemble de la population (10 %). Cette part grimpe à 65 % pour les bénéficiaires de minima sociaux. Quelle que soit la prestation reçue, les restrictions de consommation sont toujours prédominantes parmi les quatre dimensions de la pauvreté en conditions de vie (*encadré 1*), devant les contraintes budgétaires, puis les retards de paiement et les difficultés liées au logement. La proportion de bénéficiaires rencontrant des restrictions de consommation varie entre 70 % pour le minimum vieillesse et 45 % pour la prime d'activité. Elle est également particulièrement élevée pour les bénéficiaires du RSA (68 %) et de l'ASS (67 %).

Par rapport à 2012, c'est la dimension de la pauvreté qui se dégrade le plus pour les bénéficiaires de minima sociaux : la part de bénéficiaires de minima sociaux concernés augmente de 5 points, tandis qu'elle diminue légèrement parmi l'ensemble de la population (-1 point). Cette augmentation touche particulièrement les allocataires du minimum vieillesse

(+13 points), suivis de ceux de l'AAH (+10 points) et de ceux de l'ASS (+6 points). La part des bénéficiaires du RSA concernés, qui était déjà très élevée en 2012, reste stable en 2018.

Des privations concernant le domaine de l'alimentation

Parmi les restrictions de consommation, les deux difficultés principales sont, pour les bénéficiaires de revenus minima garantis comme pour l'ensemble de la population, de remplacer des meubles (76 % des bénéficiaires de revenus minima garantis) et de se payer une semaine de vacances une fois par an (74 %) [*graphique 2*]. Acheter des vêtements neufs est la troisième difficulté la plus importante et elle concerne un bénéficiaire sur deux (52 %).

La part des bénéficiaires du RSA, de l'ASS et du minimum vieillesse subissant chacune des autres restrictions de consommation est de quatre à huit fois plus élevée que celle de l'ensemble de la population. Concernant les restrictions alimentaires, 35 % des bénéficiaires de revenus minima garantis déclarent ne pas avoir les moyens financiers de manger de la viande, du poulet, du poisson ou l'équivalent végétarien tous les deux jours, contre 7 % parmi l'ensemble de la population. Les bénéficiaires du RSA, qui étaient de loin les plus touchés par cette restriction en 2012 (43 %, comme en 2018), sont rejoints désormais par les allocataires de l'ASS (46 % en 2018, soit +7 points en six ans) et du minimum vieillesse (41 %, soit +8 points). 16 % des bénéficiaires d'un revenu minimum garanti déclarent qu'au moins un membre de leur ménage a passé une journée sans prendre au moins un repas complet, par manque d'argent, au cours des deux dernières semaines. Cette part varie de 24 % parmi les bénéficiaires du RSA à 12 % parmi ceux de la prime d'activité, alors qu'ils ne sont que 3 % dans l'ensemble de la population et 2 % pour les personnes qui ne bénéficient ni du RSA, ni de l'AAH, ni du minimum vieillesse, ni de la prime d'activité.

Pour tenter de subvenir à leurs besoins alimentaires, les bénéficiaires de revenus minima garantis peuvent recevoir une aide alimentaire

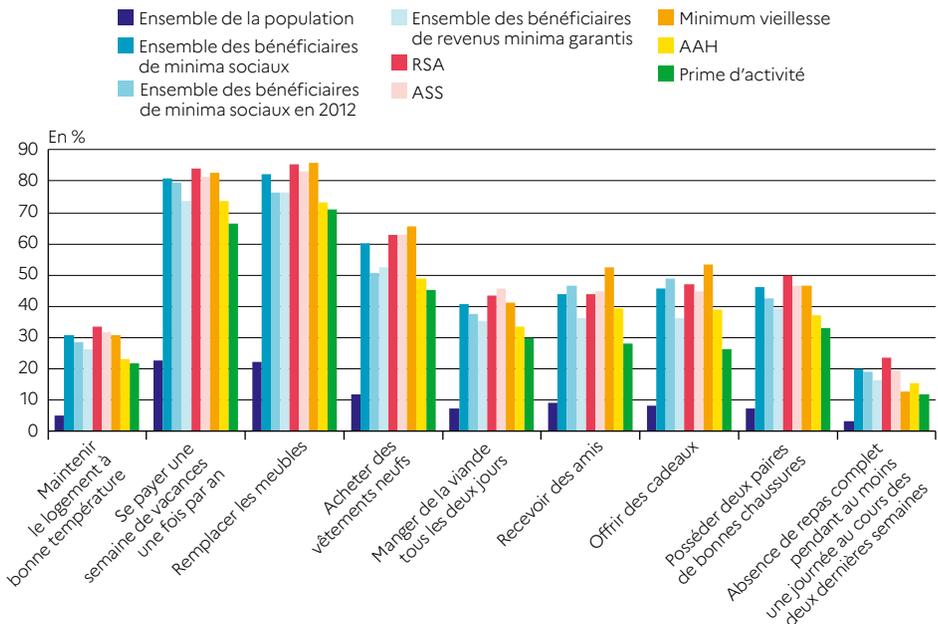
en nature : 5 % d'entre eux ont eu recours, durant le mois précédant l'enquête, à des aides en nature formelles (colis alimentaires, distributions de repas) et 28 % ont consommé des denrées fournies par leur entourage. Au total, 9 % des bénéficiaires de revenus minima garantis reçoivent une aide alimentaire en nature⁵ et jugent qu'elle est très importante ou qu'ils ne pourraient pas vivre sans. Cette part grimpe à 13 % parmi les bénéficiaires du RSA.

44 % des bénéficiaires de revenus minima garantis ont des contraintes budgétaires prégnantes

Dans l'ensemble de la population, ce sont les contraintes budgétaires qui, parmi les différentes dimensions de la pauvreté en conditions

de vie, pèsent le plus sur les ménages (14 %). Ces difficultés n'arrivent toutefois qu'en deuxième position – derrière les restrictions de consommation – chez les bénéficiaires de revenus minima garantis, avec 44 % de personnes concernées. Elles s'observent davantage parmi les bénéficiaires du RSA et de l'ASS, avec plus d'un bénéficiaire sur deux. La part de bénéficiaires de minima sociaux souffrant de contraintes budgétaires est stable par rapport à 2012. La situation se dégrade (+8 points) uniquement pour les allocataires du minimum vieillesse. Deux tiers des bénéficiaires du RSA et de l'ASS estiment que l'ensemble des revenus de leur ménage n'est pas suffisant pour couvrir toutes leurs dépenses courantes (graphique 3). Un bénéficiaire de la prime

Graphique 2 Part des bénéficiaires rencontrant une restriction de consommation fin 2018, selon le type de restriction et la prestation perçue



Lecture > Fin 2018, 26 % des personnes qui bénéficiaient d'un revenu minimum garanti au 31 décembre 2017 n'ont pas les moyens financiers de maintenir leur logement à bonne température, contre 5 % de l'ensemble de la population.

Champ > Bénéficiaires au 31 décembre 2017 (au 31 décembre 2011 pour l'enquête BMS 2012) d'une des prestations retenues et résidant en France (hors Mayotte) [France métropolitaine pour l'enquête BMS 2012]. Ensemble de la population : personnes de 16 ans ou plus appartenant à un ménage ordinaire en France métropolitaine.

Sources > DREES, enquêtes auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 et 2018 ; Insee, enquête statistique sur les ressources et les conditions de vie (SRCV) 2018.

5. De leur entourage ou sous forme de colis alimentaire ou de distribution de repas.

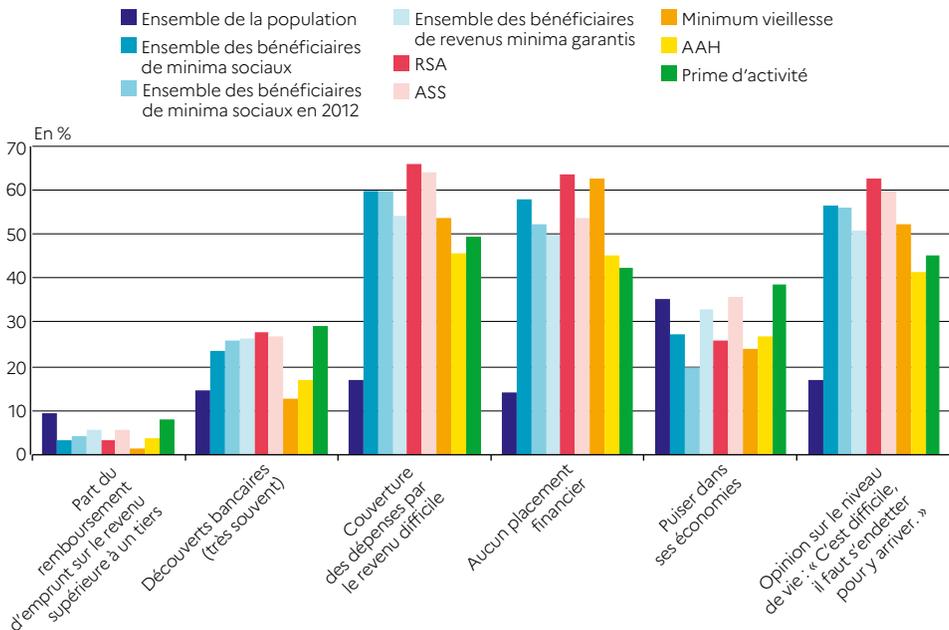
d'activité sur deux est dans cette situation, alors que c'est le cas de 17 % de l'ensemble de la population. En conséquence, les bénéficiaires de revenus minima garantis sont également moins nombreux à posséder de l'épargne : un sur deux en possède, contre 86 % de l'ensemble de la population. Cette part chute même à 37 % parmi les bénéficiaires du RSA et du minimum vieillesse.

Certaines aides financières⁶ permettent de surmonter ponctuellement cette insuffisance de ressources. Un bénéficiaire sur trois a reçu, au cours des 12 derniers mois, une aide en argent pour le dépanner ou l'aider à faire face

ponctuellement à des dépenses. Ce sont les bénéficiaires du RSA qui ont le plus souvent bénéficié de ce type d'aide (38 %) et les allocataires du minimum vieillesse le moins (18 %). Parmi les personnes âgées, 72 % ont reçu une aide financière provenant d'amis ou de la famille et un peu plus d'un tiers une aide venant d'organismes comme la CAF, le centre communal d'action sociale (CCAS) ou le conseil départemental⁷.

Enfin, un bénéficiaire de revenus minima garantis sur deux déclare que sa situation financière est difficile ou qu'il ne peut pas y arriver sans faire de dettes. Cela représente même

Graphique 3 Part des bénéficiaires rencontrant une contrainte budgétaire fin 2018, selon le type de contrainte et la prestation perçue



Lecture > Fin 2018, 50 % des personnes qui bénéficiaient d'un revenu minimum garanti au 31 décembre 2017 n'ont pas de placement financier, contre 14 % de l'ensemble de la population.

Champ > Bénéficiaires au 31 décembre 2017 (au 31 décembre 2011 pour l'enquête BMS 2012) d'une des prestations retenues et résidant en France (hors Mayotte) [France métropolitaine pour l'enquête BMS 2012]. Ensemble de la population : personnes de 16 ans ou plus appartenant à un ménage ordinaire en France métropolitaine.

Sources > DREES, enquêtes auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 et 2018 ; Insee, enquête statistique sur les ressources et les conditions de vie (SRCV) 2018.

6. Hors prestations pérennes (minima sociaux, aides au logement, prestations familiales) et hors allocations d'aide en nature aux personnes en perte d'autonomie : l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), la prestation de compensation du handicap (PCH), l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), l'aide sociale à l'hébergement (ASH), l'aide-ménagère à domicile...

7. Le total est supérieur à 100 % car certains ont reçu plusieurs aides, venant de diverses sources.

six bénéficiaires du RSA et de l'ASS sur dix. Les bénéficiaires de l'AAH sont les moins concernés (41 %), mais cela reste presque 2,5 fois plus que dans l'ensemble de la population (17 %).

Moins de bénéficiaires ayant des retards de paiement par rapport à 2012

En 2018, à cause de problèmes d'argent, 27 % des bénéficiaires de revenus minima garantis ont été, à un moment, dans l'impossibilité de payer à temps leur loyer, des factures (électricité, gaz, eau ou téléphone) ou certains de leurs impôts, contre 8 % de l'ensemble de la population. Cette dimension de la pauvreté en conditions de vie est la seule qui diminue par rapport à 2012 (-5 points). Seule la situation des allocataires du minimum vieillesse ne s'améliore pas face à cette dimension, mais la part de ceux qui ont des retards de paiement (14 %) reste bien plus faible que celle observée parmi les autres bénéficiaires de minima sociaux (30 %). 19 % des bénéficiaires de revenus minima garantis n'ont pu s'acquitter à temps des factures d'électricité, de gaz, d'eau ou de téléphone, 14 % de leur loyer⁸ et 7 % de leurs impôts⁹. Le fait de ne pas avoir payé à temps les factures d'électricité, de gaz, d'eau et de téléphone concerne 27 % des bénéficiaires du RSA, 21 % de ceux de l'ASS et 17 % de ceux de la prime d'activité, contre moins de 12 % des allocataires de l'AAH et

du minimum vieillesse ; c'est le cas de 5 % de l'ensemble de la population.

Des difficultés de logement pour un bénéficiaire de revenus minima garantis sur cinq

Un bénéficiaire de revenus minima garantis sur cinq est en difficulté vis-à-vis du logement, contre moins d'une personne sur dix parmi l'ensemble de la population (7 %). Les bénéficiaires du RSA sont particulièrement concernés (un sur quatre). Ces derniers vivent plus souvent que les autres dans des logements surpeuplés¹⁰ (33 % contre 23 % pour l'ensemble des bénéficiaires de revenus minima garantis). De ce fait, ils sont plus nombreux à considérer leur logement comme trop petit : 27 % contre 20 % pour l'ensemble des bénéficiaires de revenus minima garantis. Comme pour l'ensemble de la population, la difficulté de logement la plus souvent citée est la difficulté à le chauffer. Un tiers des bénéficiaires de revenus minima garantis déclarent être dans ce cas, contre 21 % de l'ensemble de la population.

Les allocataires du minimum vieillesse sont, comme en 2012, deux fois plus nombreux que les autres bénéficiaires à ne pas avoir de baignoire ou de douche (3 % d'entre eux), à ne pas avoir de toilettes à l'intérieur de leur logement (4 %) ou à ne pas avoir d'eau chaude (4 %). ■

Pour en savoir plus

> L'indicateur de pauvreté en conditions de vie et les diverses difficultés ou privations qui le constituent, ventilés selon de nombreuses caractéristiques des bénéficiaires (sexe, âge, etc.), sont disponibles dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Les conditions de vie des bénéficiaires de minima sociaux et de la prime d'activité tirées de l'enquête BMS 2018 : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.

> **Calvo, M., Richet-Mastain, L.** (2020, juillet). Les conditions de vie des bénéficiaires de minima sociaux et de la prime d'activité fin 2018. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 61.

> **Gleizes, F., Legleye, S., Pla, A.** (2021, septembre). Une personne sur cinq est en situation de pauvreté monétaire ou de privation matérielle et sociale. Insee, *Insee Focus*, 245.

> **Insee** (2021, mai). Pauvreté en conditions de vie de 2004 à 2019. Insee, *Insee Résultats*.

> **Isel, A.** (2014, février). Les conditions de vie des bénéficiaires de minima sociaux en 2012 : privations et difficultés financières. DREES, *Études et Résultats*, 871.

8. Seuls les ménages locataires peuvent être confrontés à devoir payer avec retard leur loyer, soit 63 % des bénéficiaires de revenus minima garantis.

9. 56 % des bénéficiaires de revenus minima garantis déclarent que leur ménage est redevable de l'impôt sur le revenu, de la taxe foncière ou de la taxe d'habitation.

10. Voir annexe 1.2 pour la définition du surpeuplement.

Fin 2018, 22 % des bénéficiaires de revenus minima garantis ne disposent pas d'un logement ordinaire autonome : 5 % ne vivent pas dans un logement ordinaire et 17 % vivent dans un logement ordinaire qui n'est pas le leur (ils sont logés par un tiers ou hébergés par un proche). Un tiers des bénéficiaires sont locataires du secteur social, 28 % du secteur libre et 14 % sont propriétaires ou accédants à la propriété. Les bénéficiaires de revenus minima garantis sont davantage confrontés que l'ensemble de la population à de mauvaises conditions de logement, quel que soit l'indicateur retenu pour les caractériser. Fort logiquement, ils ont une opinion plus négative sur leurs conditions de logement et souhaitent davantage changer de logement. Parmi eux, les bénéficiaires du RSA ont les conditions de logement les plus dégradées.

Plus de deux bénéficiaires sur dix ne disposent pas de leur propre logement autonome

Selon l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) de 2018 (voir annexe 1.1), 5 % des bénéficiaires de revenus minima garantis¹ fin 2017 – revenu de solidarité active (RSA) [voir fiche 21], allocation de solidarité spécifique (ASS) [voir fiche 22], allocation aux adultes handicapés (AAH) [voir fiche 24], allocations du minimum vieillesse (voir fiche 26) ou prime d'activité (voir fiche 29) – ne vivent pas, fin 2018, dans un logement ordinaire² (tableau 1). Du fait de leurs caractéristiques (âge, handicap, problème de santé), les bénéficiaires du minimum vieillesse et de l'AAH sont les plus concernés (respectivement 17 % et 12 %). Notamment, 11 % des bénéficiaires du minimum vieillesse et 7 % de ceux de l'AAH vivent dans une institution où ils sont pris en charge en raison de leur état de santé³ : maison de retraite, foyer

d'accueil médicalisé, maison d'accueil spécialisée, hôpital, maison médicale ou établissement public de santé. Les bénéficiaires de ces deux allocations vivent également plus souvent dans d'autres types de foyers⁴ ou en résidences sociales (4 % dans les deux cas). Parmi les bénéficiaires du RSA, 6 % ne vivent également pas en logement ordinaire, la moitié d'entre eux vivant en habitation mobile (3 %). Les bénéficiaires de l'ASS et de la prime d'activité vivent, quant à eux, quasiment tous en logement ordinaire (98 %).

Par ailleurs, 17 % des bénéficiaires de revenus minima garantis vivent en logement ordinaire mais ne disposent pas de leur propre logement : 14 % sont hébergés par un proche et 3 % sont logés par un tiers⁵. Les bénéficiaires du RSA sont les plus souvent hébergés ou logés (21 %) tandis que ceux du minimum vieillesse le sont les moins (13 %).

Au total, 78 % des bénéficiaires de revenus minima garantis vivent en logement ordinaire

1. Y compris les personnes hors du champ de l'enquête car leur état de santé ne leur permet pas de répondre au questionnaire ou car elles vivent dans certaines institutions (maisons de retraite, foyers d'accueil médicalisés, maisons d'accueil spécialisées, hôpitaux, maisons médicales et établissements publics de santé).

2. Un logement ordinaire est défini par opposition à un logement offrant des services spécifiques (résidences pour personnes âgées, pour étudiants, de tourisme, à vocation sociale, pour personnes handicapées, couvents, prisons, etc.). Ne sont pas non plus considérées comme des logements ordinaires les habitations mobiles.

3. Ces personnes sont hors du champ de l'enquête BMS 2018 mais le protocole de contact permet de connaître leur situation de logement.

4. Logement foyer (résidence autonomie) pour personnes âgées, foyer pour personnes handicapées, cité universitaire.

5. Un bénéficiaire est dit « logé par un tiers » lorsque ce dernier met le logement à disposition sans y résider et « hébergé par un proche » lorsque la personne habite aussi le logement. Dans les deux cas, il peut y avoir ou non une participation financière.

et disposent de leur propre logement, que l'on qualifiera de « logement ordinaire autonome ». C'est le cas de 84 % des bénéficiaires de la prime d'activité, de 82 % de ceux de l'ASS. Ils sont moins nombreux parmi les bénéficiaires du RSA (73 %) ainsi que du minimum vieillesse et de l'AAH (70 % chacun).

Les bénéficiaires de revenus minima garantis sont deux fois plus souvent locataires que l'ensemble de la population

Par rapport à l'ensemble de la population⁶, les bénéficiaires de revenus minima garantis sont moins souvent propriétaires ou accédants à la propriété et davantage locataires, logés par un

Tableau 1 Situation de logement des bénéficiaires de revenus minima garantis, selon la prestation perçue

	Ensemble de la population	Ensemble des bénéficiaires						En %
		Revenus minima garantis	Minima sociaux	RSA	ASS	Minimum vieillesse	AAH	Prime d'activité
Logement ordinaire	100	95	91	94	98	83	88	98
Dispose de son propre logement	97	78	73	73	82	70	70	84
Propriétaire, accédant à la propriété, usufruitier	66	14	12	7	22	16	15	17
Locataire du secteur social	15	35	36	38	38	35	34	35
Locataire du secteur libre	17	28	25	28	22	20	22	32
Occupe un logement prêté ou est hébergé par un proche ¹	3	17	19	21	16	13	17	15
Logé par un tiers	-	3	3	3	3	4	2	3
Hébergé par un proche	-	14	16	18	13	9	16	12
Autre situation de logement	nd	5	9	6	2	17	12	2
Foyers et résidences sociales	nd	1	2	1	1	4	4	1
Institutions hors du champ de l'enquête BMS 2018 ²	nd	2	4	0	0	11	7	0
Habitations mobiles	nd	1	2	3	1	1	0	1
Autres ³	nd	1	1	2	1	1	1	0
Total	100	100	100	100	100	100	100	100

nd : non disponible.

1. Un bénéficiaire est dit « logé par un tiers » lorsque ce dernier met le logement à disposition sans y résider et « hébergé par un proche » lorsque la personne habite aussi le logement. Dans les deux cas, il peut y avoir ou non une participation financière.

2. Maison de retraite, foyer d'accueil médicalisé, maison d'accueil spécialisée, hôpital, maison médicale ou établissement public de santé. Ces personnes sont hors du champ de l'enquête mais le protocole de contact permet de connaître leur situation de logement.

3. Chambre d'hôtel, centre d'hébergement, abri de fortune, sans abri.

Lecture > Fin 2018, 35 % des personnes qui bénéficiaient d'un revenu minimum garanti au 31 décembre 2017 sont locataires du secteur social.

Champ > Bénéficiaires au 31 décembre 2017 d'une des prestations retenues et résidant en France (hors Mayotte), y compris les personnes qui sont hors du champ de l'enquête car ne pouvant répondre pour raisons de santé et celles vivant dans certaines institutions. Ensemble de la population : personnes de 16 ans ou plus appartenant à un ménage ordinaire en France métropolitaine.

Sources > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018 ; Insee, enquête statistique sur les ressources et les conditions de vie (SRCV) 2018.

⁶ Selon les indicateurs étudiés dans cette fiche, les données sur l'ensemble de la population proviennent de deux enquêtes de l'Insee : l'enquête statistique sur les ressources et les conditions de vie (SRCV) et l'enquête nationale Logement (ENL) [voir annexe 1.1]. Pour l'enquête SRCV, le champ porte sur la population des ménages de France métropolitaine ; pour l'ENL, sur ceux de la France entière (hors Mayotte). Dans les deux enquêtes, les personnes qui vivent dans une collectivité, une habitation mobile, en abri de fortune ou sont sans abri sont exclues du champ, contrairement à ce qui est fait pour l'enquête BMS. Pour l'ENL, il s'agit des données de l'édition 2013, les données de la dernière édition (2020) n'étant pas encore disponibles au moment de la rédaction de cette fiche.

tiers ou hébergés par un proche. Ainsi, 14 % des bénéficiaires de revenus minima garantis sont, fin 2018, propriétaires ou accédants à la propriété de leur logement, alors qu'ils sont deux tiers dans l'ensemble de la population (tableau 1). Les bénéficiaires de l'ASS, plus âgés⁷ (en dehors des bénéficiaires du minimum vieillesse) et ayant eu un parcours professionnel généralement moins heurté⁸, sont les plus souvent propriétaires ou accédants (22 %), suivis des bénéficiaires de l'AAH, du minimum vieillesse et de la prime d'activité (environ 16 % chacun). Seuls 7 % des bénéficiaires du RSA sont dans ce cas. Deux tiers des bénéficiaires sont locataires contre 31 % pour l'ensemble de la population : 35 % sont locataires du secteur social et 28 % du secteur libre (respectivement 15 % et 17 % parmi l'ensemble).

Enfin, la part des bénéficiaires de revenus minima garantis déclarant être logés par un tiers ou hébergés par un proche est très nettement supérieure à celle de l'ensemble de la population (17 %

contre 3 %). Les bénéficiaires sont logés ou hébergés par un membre de leur famille dans neuf cas sur dix et par un ami dans un cas sur dix (les autres cas étant résiduels). En particulier, les trois quarts des bénéficiaires du RSA, de l'AAH et de la prime d'activité hébergés le sont par leur(s) parent(s). Cette part est beaucoup plus faible parmi les bénéficiaires de l'ASS (51 %) et du minimum vieillesse (7 %), qui sont plus âgés, surtout les derniers. Les bénéficiaires du minimum vieillesse sont principalement hébergés par un de leurs enfants (40 % des cas). 21 % des bénéficiaires hébergés ou logés participent financièrement aux dépenses de logement.

Un bénéficiaire sur quatre vit en situation de surpeuplement

Fin 2018, un bénéficiaire sur quatre de revenus minima garantis⁹ vit dans un logement inadapté à la composition et à la taille de son ménage et est donc en situation de surpeuplement (encadré 1).

Encadré 1 L'indicateur de surpeuplement

L'indicateur de surpeuplement étudié ici est celui qui est habituellement utilisé par l'Insee dans les études sur les conditions de logement. Il dépend principalement de l'écart entre le nombre de pièces du logement et le nombre de pièces qu'il devrait y avoir selon une norme dépendant du nombre d'occupants et de leurs caractéristiques. Cette norme est calculée de la manière suivante : une pièce pour le ménage, une pièce par couple, une pièce par célibataire de 19 ans ou plus, une pièce pour deux enfants de moins de 19 ans s'ils sont de même sexe ou s'ils ont moins de 7 ans, sinon une pièce par enfant. Le surpeuplement est dit « modéré » lorsqu'il manque une pièce par rapport à la norme et « accentué » lorsque le manque est de deux pièces ou plus. On considère toutefois qu'il n'y a pas de surpeuplement lorsqu'une personne seule vit dans un logement d'une pièce dont la surface est au moins égale à 25 m². On considère en revanche qu'il y a surpeuplement quand un logement comporte autant ou plus de pièces que la norme mais offre moins de 18 m² par personne. Les résultats sont légèrement différents de ceux présentés dans la fiche 11 consacrée aux conditions de vie des bénéficiaires de minima sociaux et de la prime d'activité car la définition du surpeuplement retenue n'y est pas la même. Dans l'indicateur de pauvreté en conditions de vie, la définition du surpeuplement ne prend pas en compte la surface du logement mais uniquement le nombre de pièces.

7. L'âge moyen des bénéficiaires de l'ASS est de 50 ans contre 47 ans pour l'AAH, 41 ans pour le RSA et 38 ans pour la prime d'activité.

8. Les bénéficiaires de l'ASS sont potentiellement plus proches du marché du travail que les bénéficiaires d'autres minima sociaux. Ils ont notamment assez travaillé pour ouvrir des droits au chômage.

9. Pour l'ensemble des indicateurs de mauvaises conditions de logement présentés dans cette fiche, les personnes dont l'état de santé ne leur permet pas de répondre à l'enquête BMS 2018, celles prises en charge dans certaines institutions (maisons de retraite, foyers d'accueil médicalisés, maisons d'accueil spécialisées, hôpitaux, maisons médicales et établissements publics de santé), celles se déclarant sans abri et celles logeant dans un abri de fortune, une habitation mobile, un centre d'hébergement ou une chambre d'hôtel sont exclues du champ.

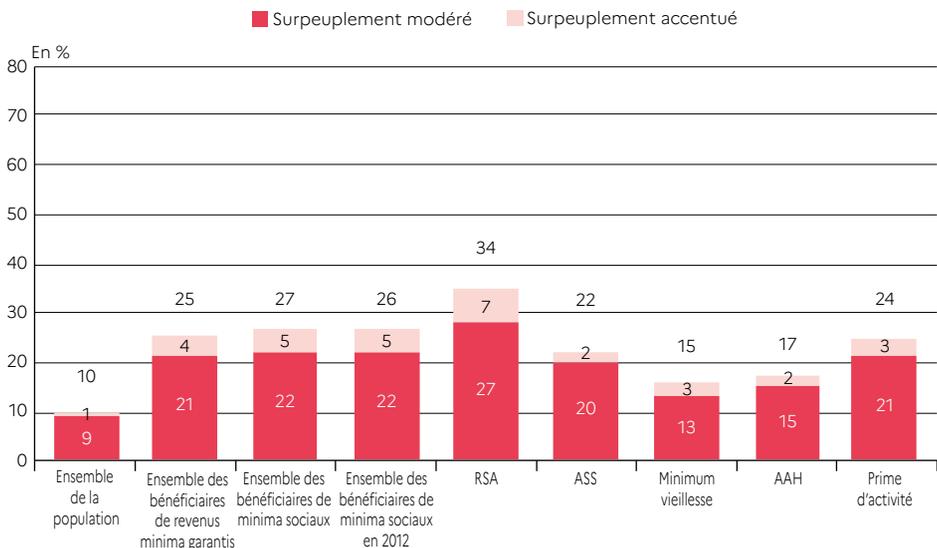
Seule une personne sur dix est dans cette situation parmi l'ensemble de la population. Ce sont les bénéficiaires du RSA qui sont les plus concernés (graphique 1) : un tiers d'entre eux vivent dans un logement surpeuplé, dont 7 % en surpeuplement accentué. Les bénéficiaires du minimum vieillesse et de l'AAH sont ceux qui vivent le moins en surpeuplement (respectivement 15 % et 17 %). Les bénéficiaires de la prime d'activité et de l'ASS ont une position intermédiaire (respectivement 24 % et 22 %). Comme pour l'ensemble de la population, les bénéficiaires propriétaires vivent moins en situation de surpeuplement (11 %) que les locataires (27 %, que ce soit en secteur

social ou en secteur libre). Par rapport à 2012¹⁰, la part des bénéficiaires de minima sociaux vivant en situation de surpeuplement est stable.

Des logements moins bien équipés et de moins bonne qualité

3 % des bénéficiaires de revenus minima garantis vivent dans un logement qui ne dispose pas de l'ensemble du confort sanitaire de base (WC intérieur, salle de bains avec une douche ou une baignoire et eau chaude courante), contre 1 % pour l'ensemble de la population. 16 % vivent dans un logement sans système de chauffage central¹¹ (10 % parmi l'ensemble de la population)

Graphique 1 Part des bénéficiaires de revenus minima garantis vivant en situation de surpeuplement, selon la prestation perçue



Lecture > Fin 2018, 25 % des personnes qui bénéficiaient d'un revenu minimum garanti au 31 décembre 2017 vivent en situation de surpeuplement dont 21 % en surpeuplement modéré et 4 % en surpeuplement accentué.

Champ > Bénéficiaires au 31 décembre 2017 (au 31 décembre 2011 pour l'enquête BMS 2012) d'une des prestations retenues et résidant en France (hors Mayotte) [France métropolitaine pour l'enquête BMS 2012]. Hors personnes dont l'état de santé ne leur permet pas de répondre à l'enquête BMS 2018, celles prises en charge dans certaines institutions (maisons de retraite, foyers d'accueil médicalisés, maisons d'accueil spécialisées, hôpitaux, maisons médicales et établissements publics de santé), celles se déclarant sans abri et celles logeant dans un abri de fortune, une habitation mobile, un centre d'hébergement ou une chambre d'hôtel. Ensemble de la population : personnes de 16 ans ou plus appartenant à un ménage ordinaire en France métropolitaine.

Sources > DREES, enquêtes auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 et 2018 ; Insee, enquête statistique sur les ressources et les conditions de vie (SRCV) 2018.

¹⁰. Les comparaisons avec l'enquête BMS 2012 sont faites à champ constant : sur le champ des bénéficiaires de minima sociaux et en France métropolitaine.

¹¹. Chauffage central : chauffages mixte, urbain, individuel électrique ou par chaudière (individuelle ou collective). Les appareils de chauffage indépendants (radiateur mobile, poêle, cheminée ou autres) ne sont pas considérés comme du chauffage central.

et 2 % vivent dans un logement sans aucun moyen de chauffage (0,3 % parmi l'ensemble). Ce sont les bénéficiaires du minimum vieillesse qui sont les plus concernés par ce manque d'équipement du logement (tableau 2). Comme pour l'ensemble de la population, parmi les bénéficiaires de revenus minima garantis qui disposent de leur propre logement, ce sont les locataires du secteur social qui sont les mieux équipés, suivis

de ceux en secteur libre puis des propriétaires ou accédants.

Les bénéficiaires de revenus minima garantis vivent également plus souvent que l'ensemble de la population dans des logements présentant au moins un défaut de qualité (respectivement 44 %, contre 23 %) [encadré 2]. Ils cumulent également plus souvent les défauts : 22 % vivent dans un logement avec au moins deux défauts (6 % parmi

Tableau 2 Part des bénéficiaires de revenus minima garantis vivant dans un logement sans l'ensemble de l'équipement de base ou ayant des défauts de qualité, selon la prestation perçue

	Ensemble de la population	Ensemble des bénéficiaires						
		Revenus minima garantis	Minima sociaux	RSA	ASS	Minimum vieillesse	AAH	Prime d'activité
Équipement du logement								
Logement sans l'ensemble du confort sanitaire de base ¹	1	3	5	5	4	7	3	2
Logement sans chauffage central ²	10	16	17	18	19	19	15	15
Logement sans aucun moyen de chauffage	0,3	2	3	3	2	3	2	2
Qualité du logement : indicateur de défaut de qualité³								
Nombre de défauts								
Logement avec au moins...								
1 défaut de qualité	23	44	46	50	41	41	42	41
2 défauts de qualité	6	22	24	27	21	20	20	20
3 défauts de qualité	2	12	14	16	11	11	11	10
4 défauts de qualité	0,6	6	7	9	6	6	5	6
Type de défaut								
Logement avec au moins...								
1 défaut « installation dégradée ou insuffisante »	16	33	35	39	30	29	31	31
1 défaut « du bâti »	8	19	19	21	18	16	17	19
1 défaut « structurel »	2	8	9	10	9	8	7	7

1. Confort sanitaire de base : WC intérieur, salle de bains avec douche ou baignoire, eau chaude courante.

2. Chauffage central : chauffages mixte, urbain, individuel électrique ou par chaudière (individuelle ou collective). Les appareils de chauffage indépendants (radiateur mobile, poêle, cheminée ou autres) ne sont pas considérés comme du chauffage central.

3. Voir encadré 2.

Lecture > Fin 2018, 3 % des personnes qui bénéficiaient d'un revenu minimum garanti au 31 décembre 2017 vivent dans un logement qui ne bénéficie pas de l'ensemble du confort sanitaire de base.

Champ > Bénéficiaires au 31 décembre 2017 d'une des prestations retenues et résidant en France (hors Mayotte). Hors personnes dont l'état de santé ne leur permet pas de répondre à l'enquête BMS 2018, celles prises en charge dans certaines institutions (maisons de retraite, foyers d'accueil médicalisés, maisons d'accueil spécialisées, hôpitaux, maisons médicales et établissements publics de santé), celles se déclarant sans abri et celles logeant dans un abri de fortune, une habitation mobile, un centre d'hébergement ou une chambre d'hôtel. Ensemble de la population : personnes de 16 ans ou plus appartenant à un ménage ordinaire en France métropolitaine pour le confort sanitaire de base, en France (hors Mayotte) pour l'absence de chauffage central, l'absence de chauffage et la qualité du logement.

Sources > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018 ; Insee, enquête statistique sur les ressources et les conditions de vie (SRCV) 2018 pour le confort sanitaire de base, enquête Logement 2013 pour l'absence de chauffage central, l'absence de chauffage et la qualité du logement.

l'ensemble de la population), 12 % avec au moins trois défauts (2 % parmi l'ensemble de la population) et 6 % avec au moins quatre défauts alors que cette part est quasi nulle dans l'ensemble de la population (0,6 %). Les bénéficiaires du RSA sont les plus concernés : un sur deux vit dans un logement présentant au moins un défaut de qualité et 9 % au moins quatre défauts. Les bénéficiaires de la prime d'activité sont, quant à eux, autant confrontés aux défauts de qualité du logement que les bénéficiaires de minima sociaux (mis à part les bénéficiaires du RSA). Parmi les bénéficiaires de revenus minima garantis qui disposent de leur propre logement ordinaire, ce sont, à l'instar de l'ensemble de la population, les locataires du secteur social qui vivent le plus souvent dans un logement présentant au moins un défaut de qualité (49 %), alors que ces derniers sont les mieux équipés en confort sanitaire de base et en chauffage central. Les bénéficiaires propriétaires ou accédants à la propriété sont ceux, parmi ceux qui disposent de leur propre logement ordinaire, qui vivent le moins souvent dans un logement présentant au moins un défaut de qualité (38 %). Comme pour l'ensemble de la population, les défauts de qualité liés à une installation

dégradée ou insuffisante sont les plus fréquents. Un tiers des bénéficiaires de revenus minima garantis vivent dans un logement présentant au moins un défaut de ce type (sur six possibles) contre 16 % pour l'ensemble de la population. Dans ce groupe de défauts, les plus cités sont les remontées fréquentes d'odeur dans le logement liées à l'installation sanitaire (13 % sont concernés et même 18 % si l'on se restreint aux bénéficiaires de minima sociaux, contre 5 % parmi l'ensemble de la population), les infiltrations ou inondations résultant de la mauvaise qualité de la plomberie (11 % contre 2 %), une installation de chauffage insuffisante (9 % contre 4 %), une installation électrique dégradée (8 % contre 1 %) et les problèmes d'évacuation d'eau (7 % contre 5 %).

Le deuxième groupe de défauts de qualité le plus cité se rapporte aux défauts du bâti, qui ne comporte pourtant que deux critères. Ainsi, 19 % des bénéficiaires vivent dans un logement avec au moins un défaut du bâti contre 8 % pour l'ensemble. On retrouve dans ce groupe le défaut de qualité le plus cité à la fois par les bénéficiaires de revenus minima garantis (14 %) et par l'ensemble de la population (7 %) : il concerne les infiltrations ou les inondations provenant de l'extérieur

Encadré 2 L'indicateur de défaut de qualité du logement

Le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 pris en application de la loi n° 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) donne la définition d'un logement décent. Un logement ne vérifiant pas l'un des critères qui y sont présentés n'est pas considéré comme décent.

La méthode utilisée pour créer l'indicateur synthétique de défaut de qualité du logement consiste à rapprocher chaque point du décret d'une ou de plusieurs variables disponibles dans l'enquête Logement 2013. Cependant, pour quelques critères du décret, il n'y a pas de variable correspondante dans l'enquête Logement 2013, avec pour conséquence une possible sous-estimation des défauts de qualité du logement. Par ailleurs, dans la plupart des cas, les réponses aux questions retenues ne permettent qu'une approximation de ces critères. Au total, seize critères¹ ont été retenus parmi lesquels quatorze sont répartis en trois catégories : six sont considérés comme des défauts structurels (absence d'installations), deux comme des défauts du bâti (bâtiment défectueux) et six comme des défauts liés à une installation dégradée ou insuffisante (mauvaise qualité des installations). Deux critères ne sont pas classés car ils regroupent des défauts de qualité de plusieurs catégories : « le logement a fait l'objet d'un signalement portant sur son caractère insalubre, dangereux ou ne répondant pas aux normes de location (chauffage, sanitaires, électricité, huisseries) » et « le ménage vit dans une habitation de fortune, une construction provisoire ».

1. Calvo, M., Echegu, O., Richet-Mastain, L. (2018, mai). Près d'un ménage sur quatre vit dans un logement présentant au moins un défaut de qualité. DREES, *Études et Résultats*, 1063.

du logement dues à un problème d'étanchéité ou d'isolation (des fenêtres, des portes, des murs extérieurs, du toit ou du sol).

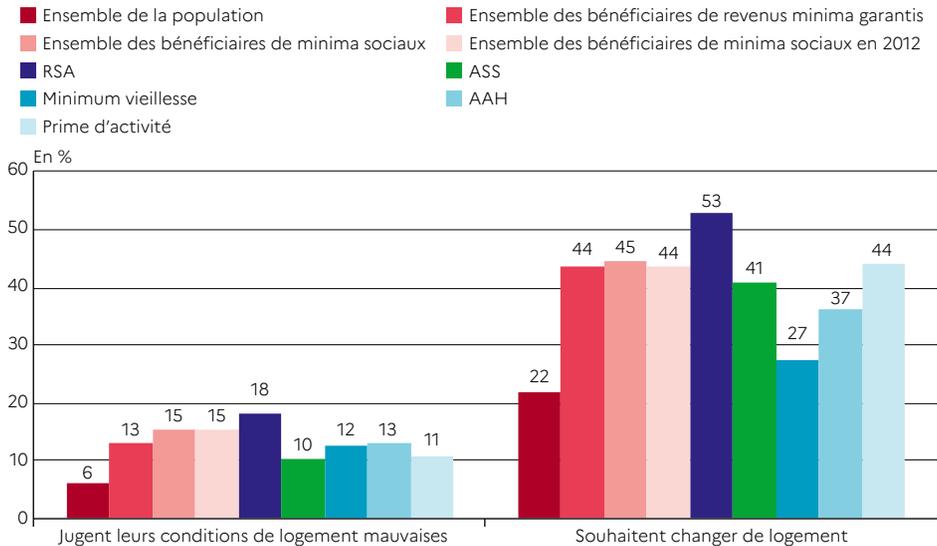
Enfin, 8 % des bénéficiaires de revenus minima garantis déclarent vivre dans un logement présentant au moins un défaut structurel (2 % pour l'ensemble de la population). Le manque de confort et d'équipement de base (coin cuisine, WC, salle de bains, eau courante, chauffage) reste marginal (2 % ou moins pour chaque défaut) mais plus important que pour l'ensemble de la population. L'absence de prise de terre concerne davantage de bénéficiaires (4 %). Quel que soit le groupe de défauts, les bénéficiaires du RSA sont toujours les plus concernés. Les écarts avec les autres bénéficiaires sont plus importants pour les défauts

du logement dus aux installations dégradées ou insuffisantes (+9 points contre +3 points pour les deux autres groupes de défauts).

La moitié des bénéficiaires du RSA souhaitent changer de logement

En cohérence avec les indicateurs présentés jusqu'ici, les bénéficiaires de revenus minima garantis jugent plus souvent que l'ensemble de la population leurs conditions de logement mauvaises (13 % contre 6 %) [graphique 2]. De ce fait, ils sont également plus nombreux à souhaiter changer de logement : près d'un bénéficiaire sur deux (44 %) contre moins d'un quart (22 %) de l'ensemble. Ayant les conditions de logement les plus difficiles, les bénéficiaires du RSA sont

Graphique 2 Part des bénéficiaires de revenus minima garantis qui jugent leurs conditions de logement mauvaises et qui souhaitent changer de logement, selon la prestation perçue



Note > Pour juger des conditions de logement, la question était la suivante : « Estimez-vous que vos conditions actuelles de logement sont très satisfaisantes/satisfaisantes/acceptables/insuffisantes/très insuffisantes ? » Dans ce graphique, les modalités retenues sont « insuffisantes » et « très insuffisantes ».

Lecture > Fin 2018, 13 % des personnes qui bénéficiaient d'un revenu minimum garanti au 31 décembre 2017 jugent leurs conditions de logements mauvaises. 44 % souhaitent changer de logement.

Champ > Bénéficiaires au 31 décembre 2017 (au 31 décembre 2011 pour l'enquête BMS 2012) d'une des prestations retenues et résidant en France (hors Mayotte) [France métropolitaine pour l'enquête BMS 2012]. Hors personnes dont l'état de santé ne leur permet pas de répondre à l'enquête BMS 2018, celles prises en charge dans certaines institutions (maisons de retraite, foyers d'accueil médicalisés, maisons d'accueil spécialisées, hôpitaux, maisons médicales et établissements publics de santé), celles se déclarant sans abri et celles logeant dans un abri de fortune, une habitation mobile, un centre d'hébergement ou une chambre d'hôtel. Ensemble de la population : personnes de 16 ans ou plus appartenant à un ménage ordinaire en France (hors Mayotte).

Sources > DREES, enquêtes auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 et 2018 ; Insee, enquête Logement 2013.

ceux qui jugent le plus souvent leurs conditions de logement mauvaises (18 %) et qui souhaitent le plus changer de logement (53 %).

Si les bénéficiaires de la prime d'activité et de l'ASS jugent moins souvent leurs conditions de logement mauvaises (autour de 10 %) que les bénéficiaires de l'AAH et du minimum vieillesse (autour de 12 %), ils sont en revanche plus nombreux à souhaiter changer de logement. Ainsi, 44 % des bénéficiaires de la prime d'activité et 41 % de ceux de l'ASS sont dans ce cas contre 37 % de ceux de l'AAH et,

surtout, 27 % de ceux du minimum vieillesse. Le souhait de déménager diminue en effet avec l'âge. Comme pour l'ensemble de la population, parmi les bénéficiaires vivant dans un logement ordinaire, ce sont les locataires qui jugent le plus souvent leurs conditions de logement mauvaises (16 %) et qui souhaitent le plus changer de logement (50 %). À l'inverse, 4 % des bénéficiaires propriétaires ou accédants à la propriété considèrent leurs conditions de logement comme mauvaises et 16 % souhaitent déménager. ■

Pour en savoir plus

- > Les indicateurs des conditions de logement, ventilés selon de nombreuses caractéristiques des bénéficiaires (sexe, âge, etc.) sont disponibles dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Les conditions de logement des bénéficiaires de minima sociaux et de la prime d'activité : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.
- > **Bernard, V. et al.** (2020, avril). Conditions de vie des ménages en période de confinement. Insee, *Insee focus*, 189.
- > **Calvo, M.** (2021, janvier). Les conditions de logement des bénéficiaires de minima sociaux et de la prime d'activité. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 73.
- > **Calvo, M. et al.** (2019, février). Conditions et dépenses de logement selon le niveau de vie des ménages. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 32.
- > **Calvo, M., Echegu, O., Richet-Mastain, L.** (2018, mai). Près d'un ménage sur quatre vit dans un logement présentant au moins un défaut de qualité. DREES, *Études et Résultats*, 1063.
- > **Calvo, M., Legal, A.** (2014, février). Les conditions de logement des bénéficiaires de minima sociaux en 2012 : difficultés d'accès, surpeuplement et contraintes financières. DREES, *Études et Résultats*, 872.
- > **Calvo, M., Richet-Mastain, L.** (2020, juillet). Les conditions de vie des bénéficiaires de minima sociaux et de la prime d'activité fin 2018. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 61.
- > **Laferrère, A., Pouliquen, E., Rougerie, C. (dir.)** (2017). Les conditions de logement en France. Insee, coll. Insee Références.

En France métropolitaine, les dépenses de logement représentent, avant déduction des éventuelles allocations logement, une proportion des revenus beaucoup plus élevée pour les bénéficiaires de revenus minima garantis que pour l'ensemble des ménages. La médiane du taux d'effort brut est de 46 % pour les premiers en 2012, contre 23 % pour les seconds en 2013, soit 23 points d'écart. Les allocations logement réduisent fortement les inégalités d'effort financier pour se loger entre ces deux populations. En 2012, 77 % des bénéficiaires de revenus minima garantis ont perçu des allocations logement (87 % parmi les locataires), contre 17 % de l'ensemble des ménages en 2013, pour un montant mensuel moyen de 290 euros contre 220 euros. L'écart de taux d'effort net – c'est-à-dire après déduction des allocations – médian n'est plus que de 4 points (25 % contre 21 %).

Un taux d'effort brut beaucoup plus élevé pour les bénéficiaires de revenus minima garantis

Le taux d'effort en logement est le rapport entre les dépenses des ménages liées à leur habitation principale et leurs revenus (*encadré 1*). Il peut être net ou brut selon que les allocations logement sont déduites ou non des dépenses consacrées au logement.

Parmi les personnes vivant en logement ordinaire et disposant de leur propre logement en France métropolitaine (*encadré 2*), la médiane et les premier et troisième quartiles du taux d'effort brut sont beaucoup plus élevés pour l'ensemble des bénéficiaires de revenus minima garantis¹ que pour l'ensemble des ménages (*tableau 1*). Ainsi, en 2012, les dépenses de logement brutes représentent au moins 46 % des revenus pour la moitié des bénéficiaires de revenus minima garantis, contre au moins 23 % pour la moitié de l'ensemble des ménages en 2013. Elles représentent même au moins 69 % pour un quart des bénéficiaires².

Si cet écart se vérifie quel que soit le revenu minimum garanti perçu, son ampleur varie notablement suivant la prestation. Le taux d'effort brut médian est ainsi plus élevé pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) socle (57 %, qu'il soit majoré ou non) que pour ceux bénéficiant d'un autre revenu minimum garanti (entre 37 % et 43 % suivant la prestation). Les écarts de montants des dépenses de logement étant relativement faibles, signe de leur caractère difficilement compressible³, ce sont les écarts (élevés) de revenus qui contribuent à l'essentiel des différences de taux d'efforts bruts⁴.

Les bénéficiaires de revenus minima garantis locataires du parc privé ont les taux d'effort bruts les plus élevés

Quel que soit le statut d'occupation, la médiane et les premier et troisième quartiles de taux d'effort brut sont toujours plus élevés pour les bénéficiaires de revenus minima garantis que pour l'ensemble des ménages. Le taux d'effort brut médian des bénéficiaires de revenus

1. Les revenus minima garantis considérés dans cette fiche sont les quatre principaux, en matière de dépenses et d'effectifs : le RSA (décliné en RSA socle majoré, RSA socle non majoré, RSA activité seul), l'ASS, l'AAH et le minimum vieillesse. Les bénéficiaires sont les allocataires et, dans le cas du RSA uniquement, leur conjoint éventuel.

2. Les données fiscales croisées avec la vague 2018 de l'enquête BMS, nécessaires pour réaliser l'analyse présentée dans cette fiche, ne sont pas encore disponibles à la date de rédaction de cet ouvrage.

3. Par exemple, la moitié de l'ensemble des ménages dépensent au moins 540 euros par mois pour se loger, quand la moitié des bénéficiaires de revenus minima garantis en dépensent au moins 550 euros.

4. D'Isanto, A. (2019, mars).

minima garantis diffère notablement selon le statut d'occupation, suivant la même hiérarchie que pour l'ensemble des ménages : 13 % pour les propriétaires, 38 % pour les accédants à la propriété, 45 % pour les locataires du parc social et 57 % pour ceux du parc privé. Les bénéficiaires de revenus minima garantis locataires du parc

privé doivent en effet faire face à des dépenses de logement plus élevées que ceux du parc social, tout en disposant de revenus inférieurs⁵. Pour les bénéficiaires de revenus minima garantis, comme pour l'ensemble de la population, les taux d'effort médians des couples avec ou sans enfant(s) sont plus faibles

Encadré 1 Le taux d'effort en logement des ménages

Le « taux d'effort en logement » d'un ménage est le rapport entre les dépenses liées à son habitation principale et ses revenus. Si les allocations logement perçues sont déduites de la dépense de logement, le taux d'effort est dit « net », sinon il est qualifié de « brut ».

Dans cette fiche, les dépenses prises en compte sont les remboursements d'emprunt pour l'achat du logement, les charges de copropriété, les loyers, les charges locatives, les dépenses en eau et en énergie associées au logement, la taxe foncière et la taxe d'habitation. Les revenus incluent les revenus d'activité professionnelle, les allocations chômage, les retraites, les pensions d'invalidité, les pensions alimentaires, les revenus du patrimoine, la prime pour l'emploi et les prestations sociales non contributives (minima sociaux, prestations familiales, RSA activité), en dehors des allocations logement. Ils sont mesurés avant paiement des impôts. Déduire les impôts des revenus atténuerait quelque peu les différences de taux d'effort entre les bénéficiaires de revenus minima garantis et l'ensemble des ménages mais, l'impôt sur le revenu n'étant pas disponible dans l'enquête Logement de 2013 de l'Insee, utilisée ici, il n'est pas possible de chiffrer avec précision la conséquence du choix de l'une ou l'autre de ces conventions. Les allocations logement considérées sont l'aide personnalisée au logement (APL), l'allocation de logement sociale (ALS) et l'allocation de logement familiale (ALF) [voir fiche 33].

Encadré 2 Sources et champ

Cette fiche s'appuie sur l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 de la DREES et l'enquête Logement 2013 de l'Insee (voir annexe 1.1).

Pour une meilleure comparabilité, le champ est restreint aux bénéficiaires de revenus minima garantis (pour l'enquête BMS) et aux ménages (pour l'enquête Logement) vivant en logement ordinaire et disposant de leur propre logement en France métropolitaine.

Un logement ordinaire est défini par opposition à un logement offrant des services spécifiques (résidences pour personnes âgées, pour étudiants, pour personnes handicapées, de tourisme, à vocation sociale, couvents, prisons, etc.). Les habitations mobiles ne sont pas considérées comme des logements ordinaires. Un peu moins d'un bénéficiaire de revenus minima garantis sur dix ne vit pas en logement ordinaire fin 2012.

Les personnes disposant de leur propre logement sont principalement définies par opposition aux personnes hébergées ou logées par un tiers. La qualification d'hébergement ou de logement par un tiers répond à des critères différents entre les deux enquêtes : dans l'enquête BMS 2012, il s'agit de la situation du bénéficiaire; dans l'enquête Logement 2013, de celle du ménage. Aussi, des bénéficiaires hébergés par un tiers peuvent appartenir à un ménage disposant de son propre logement. Ces bénéficiaires sont exclus du champ car le statut d'occupation de leur ménage est inconnu et leurs dépenses de logement mal mesurées et sous-estimées. 19 % des bénéficiaires de revenus minima garantis vivant en logement ordinaire sont hébergés ou logés par un tiers fin 2012, contre 3 % de l'ensemble des ménages vivant en logement ordinaire en 2013.

5. En revanche, les revenus par unité de consommation sont similaires entre les deux types de locataires.

Tableau 1 Distribution des taux d'effort brut et net en matière de logement et part des bénéficiaires d'allocations logement, selon diverses caractéristiques

En %

		Taux d'effort brut			Taux d'effort net			Part percevant les allocations logement	
		1 ^{er} quartile	Médiane	3 ^e quartile	1 ^{er} quartile	Médiane	3 ^e quartile	parmi l'ensemble	parmi les locataires
Ensemble des ménages		12	23	34	11	21	31	17	40
Selon le statut d'occupation du logement	Propriétaire	7	10	15	7	10	15	< 1	nc
	Accédant à la propriété	22	28	35	21	28	35	6	nc
	Locataire du parc social	24	32	45	18	25	33	50	50
	Locataire du parc privé	25	34	49	22	30	40	32	32
Selon la situation familiale	Personne seule	16	28	41	15	25	36	20	38
	Famille monoparentale	25	37	54	18	26	37	52	70
	Couple sans enfant	8	13	23	8	13	23	5	19
	Couple avec enfant(s)	16	24	32	14	22	30	17	43
	Ménage complexe	10	19	32	10	17	28	19	41
Bénéficiaires de revenus minima garantis		30	46	69	16	25	39	77	87
Selon le revenu minimum garanti perçu	AAH	23	37	55	14	22	33	69	84
	Minimum vieillesse	23	43	62	15	24	38	68	85
	ASS	26	42	70	16	27	42	64	83
	RSA socle non majoré	39	57	88	17	27	45	84	89
	RSA socle majoré	39	57	76	14	23	34	91	93
	RSA activité seul	30	39	52	18	25	35	80	86
Selon le statut d'occupation du logement	Propriétaire	9	13	20	8	13	20	< 1	nc
	Accédant à la propriété	25	38	54	21	31	44	55	nc
	Locataire du parc social	32	45	64	16	23	33	88	88
	Locataire du parc privé	39	57	84	20	32	50	85	85
Selon la situation familiale	Personne seule	38	58	88	20	31	50	77	87
	Famille monoparentale	35	52	71	16	25	37	87	92
	Couple sans enfant	23	35	51	14	25	37	57	74
	Couple avec enfant(s)	26	37	51	14	20	30	80	88
	Ménage complexe	24	32	52	13	22	38	64	74

nc : non concerné.

Lecture > En 2013, la moitié des ménages ont un taux d'effort en logement brut supérieur à 23 %. En 2012, la moitié des bénéficiaires de revenus minima garantis fin 2011 ont un taux d'effort en logement brut supérieur à 46 %. Le taux d'effort en logement net est supérieur à 39 % pour un quart d'entre eux. 77 % d'entre eux perçoivent des allocations logement et cette proportion s'élève à 87 % parmi ceux qui sont locataires.

Champ > France métropolitaine, bénéficiaires de revenus minima garantis et ménages vivant en logement ordinaire et disposant de leur propre logement.

Sources > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012; Insee, enquête Logement 2013.

que ceux des personnes seules ou des familles monoparentales. En revanche, parmi les bénéficiaires de revenus minima garantis et contrairement à l'ensemble des ménages, le taux d'effort brut médian des personnes seules est plus élevé que celui des familles monoparentales (58 % contre 52 %), probablement en partie car ces dernières sont beaucoup plus souvent locataires du parc social que les personnes seules (59 % contre 42 %) et moins souvent locataires du parc privé (32 % contre 44 %). Autre différence par rapport à l'ensemble de la population, le taux d'effort médian des bénéficiaires en couple sans enfant est presque équivalent à celui des bénéficiaires en couple avec enfant(s) : 35 % contre 37 %.

Les bénéficiaires de revenus minima garantis perçoivent plus souvent des aides au logement

La majorité des bénéficiaires de revenus minima garantis bénéficient des allocations logement. Parmi ceux vivant en logement ordinaire et disposant de leur propre logement, 77 % déclarent en avoir perçu en 2012, contre 17 % de l'ensemble des ménages en 2013. Ces proportions s'établissent respectivement à 87 % et 40 % parmi les locataires.

Parmi les ménages ayant perçu des allocations logement au moins une fois au cours de l'année, les bénéficiaires de revenus minima garantis disposent d'un montant mensuel moyen d'aide attribué plus élevé⁶ que l'ensemble des ménages (290 euros contre 220 euros). Par ailleurs, les trois quarts des bénéficiaires perçoivent au moins 230 euros d'allocations logement par mois, contre au moins 120 euros pour les trois quarts des ménages.

Ce sont les bénéficiaires du RSA socle majoré qui perçoivent le plus souvent les allocations logement (91 %), suivis par les bénéficiaires du RSA socle non majoré (84 %) et du RSA activité seul (80 %). Cette proportion est comprise entre 64 %

et 69 % pour les trois autres revenus minima garantis. Ces différences dépendent pour l'essentiel du statut d'occupation du logement. Elles s'estompent pour les locataires : parmi eux, la part percevant des allocations logement varie de 83 % pour les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) à 93 % pour ceux du RSA socle majoré. La part des accédants à la propriété percevant des allocations logement est neuf fois plus élevée pour les bénéficiaires de revenus minima garantis que pour l'ensemble des ménages (55 % contre 6 %)⁷.

Les allocations logement réduisent fortement les inégalités de taux d'effort

Alors que le taux d'effort brut médian des bénéficiaires de revenus minima garantis est supérieur de 23 points à celui de l'ensemble des ménages, le différentiel n'est plus que de 4 points lorsque l'on raisonne en taux d'effort net des allocations logements (25 % contre 21 %). Un écart proche est observé pour le premier quartile (16 % contre 11 %, soit 5 points). La différence est légèrement plus marquée pour le troisième quartile (39 % contre 31 %, soit 8 points), même si elle est très inférieure à celle observée pour le taux d'effort brut (35 points).

Pour les locataires du parc privé et les accédants à la propriété, le taux d'effort net médian des bénéficiaires de revenus minima garantis (respectivement 32 % et 31 %) est très proche de celui de l'ensemble des ménages (respectivement 30 % et 28 %). Les écarts sont plus importants pour le troisième quartile : parmi les locataires du parc privé, un quart des bénéficiaires de revenus minima garantis ont un taux d'effort net supérieur à 50 %, contre 40 % pour un quart de l'ensemble des ménages. Les locataires du parc social se distinguent avec des quartiles qui sont systématiquement légèrement inférieurs pour les bénéficiaires.

Si, quelle que soit la situation familiale, la médiane et les premier et troisième quartiles

6. En effet, le barème de la prestation décroît au fur et à mesure que le revenu des ménages augmente (voir fiche 33).

7. Les effectifs d'accédants percevant les allocations logement ont baissé de 55 % entre 1995 et 2016. Les prêts signés depuis le 1^{er} janvier 2018 ne sont plus dans le périmètre des allocations logement, sauf exceptions ayant pris fin pour les prêts signés à compter du 1^{er} janvier 2020.

des taux d'effort bruts sont toujours plus élevés pour les bénéficiaires de revenus minima garantis que pour l'ensemble des ménages, ce n'est pas le cas pour le taux d'effort net. Ainsi, pour les familles monoparentales et pour les couples avec enfant(s), le taux d'effort net médian des bénéficiaires est légèrement inférieur (de 1 à 2 points) à celui de l'ensemble de la population.

Enfin, alors que les taux d'effort bruts médians des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), du RSA socle majoré et du RSA socle non majoré dépassent de respectivement 14 points, 34 points et 34 points celui de l'ensemble des ménages, les écarts en taux nets ne sont plus que de 1 point, 2 points et 6 points. ■

Pour en savoir plus

- > **Calvo, M.** (2021, janvier). Les conditions de logement des bénéficiaires de minima sociaux et de la prime d'activité. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 73.
- > **Calvo, M. et al.** (2019, février). Conditions et dépenses de logement selon le niveau de vie des ménages. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 32.
- > **D'Isanto, A.** (2019, mars). Bénéficiaires de revenus minima garantis : les allocations logement réduisent de moitié le poids des dépenses de logement. DREES, *Études et Résultats*, 1111.
- > **D'Isanto, A., Rémila, N.** (2016, décembre). Entre revenu disponible et dépenses pré-engagées : combien reste-t-il aux bénéficiaires de revenus minima garantis ? DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 11.
- > **Laferrière, A., Pouliquen, E., Rougerie, C.** (dir.) (2017, février). Les conditions de logement en France. Insee, coll. Insee Références.
- > **Onpes** (2018, mai). Mal-logement, mal-logés. Rapport 2017-2018.
- > **Pirus, C.** (2011, mai). Le taux d'effort des ménages en matière de logement : élevé pour les ménages modestes et les locataires du secteur privé. Insee, *Les revenus et le patrimoine des ménages*.

Fin 2018, 29 % des bénéficiaires de minima sociaux se déclarent en mauvais ou très mauvais état de santé, 58 % ont au moins une maladie chronique et 28 % sont fortement limités à cause d'un problème de santé dans les activités que les gens font habituellement, ce qui caractérise une situation de handicap. Leur état de santé est moins bon que celui de l'ensemble de la population. Leur bien-être psychologique est également plus dégradé : 26 % présentent un risque de dépression. Compte tenu de leur handicap et de leur âge, les bénéficiaires de l'AAH et du minimum vieillesse sont en moins bon état de santé et présentent plus souvent un risque de dépression. Si les bénéficiaires de la prime d'activité ont un bien meilleur état de santé et de bien-être psychologique, leur renoncement aux soins pour raisons financières est au moins aussi important que celui des bénéficiaires de minima sociaux.

Les bénéficiaires de minima sociaux sont en moins bon état de santé physique et mentale

Selon l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018 (voir annexe 1.1), 29 % des bénéficiaires¹ de minima sociaux fin 2017 – revenu de solidarité active (RSA) [voir fiche 21], allocation de solidarité spécifique (ASS) [voir fiche 22], allocation aux adultes handicapés (AAH) [voir fiche 24], allocations du minimum vieillesse (voir fiche 26) – se déclarent en mauvais ou très mauvais état de santé fin 2018, contre 8 % de l'ensemble de la population âgée de 16 ans ou plus² (tableau 1). 58 % des bénéficiaires indiquent avoir au moins une maladie ou un problème de santé qui soit chronique³, contre 38 % de l'ensemble de la population, et 28 % se déclarent fortement limités à cause d'un problème de

santé dans les activités que les gens font habituellement, ce qui traduit une situation de handicap, contre 9 % de l'ensemble. L'état de bien-être psychologique ou de santé mentale, défini grâce au score de l'indicateur WHO-5 (encadré 1), est également plus dégradé chez les bénéficiaires de minima sociaux. Ces derniers présentent plus souvent un risque de dépression⁴ que l'ensemble des actifs occupés⁵ (26 % contre 10 %) [graphique 1]. Compte tenu de caractéristiques très différentes, l'état de santé des bénéficiaires varie fortement selon les prestations. Les bénéficiaires de la prime d'activité (qui n'est pas un minimum social mais un complément de revenus d'activité [voir fiche 29]) ont un bien meilleur état de santé et de bien-être psychologique que les bénéficiaires de minima sociaux. Leur situation s'avère très proche de celle de l'ensemble de la population.

1. Les bénéficiaires sont les allocataires et, dans le cas du RSA et de la prime d'activité, leurs éventuels conjoints.

2. Les données sur l'état de santé de l'ensemble de la population proviennent de l'enquête EHIS (enquête Santé européenne) menée en 2019 par la DREES, l'Irdes et l'Insee. Le champ de l'enquête porte sur la population des ménages en France (les répondants de Mayotte ont toutefois été retirés de cette étude pour une meilleure comparaison avec l'enquête BMS 2018). Les personnes qui vivent dans une habitation mobile ou dans une collectivité en sont exclues. Selon les prestations, le champ de comparaison avec l'ensemble de la population est différent : elle porte sur les personnes de 16 ans ou plus pour l'ensemble des bénéficiaires de revenus minima garantis ; sur les 16-64 ans pour les bénéficiaires de minima sociaux d'âge actif (RSA, ASS, AAH) et de la prime d'activité ; sur les 60 ans ou plus pour les bénéficiaires du minimum vieillesse. Les données de comparaison concernant le bien-être psychologique portent sur l'ensemble des actifs occupés et proviennent de l'enquête sur les Conditions de travail-Risques psychosociaux (CT-RPS) 2016 de la Dares.

3. « Chronique » signifie que le problème de santé dure depuis au moins 6 mois.

4. Coutrot (2018), d'où est tirée la comparaison avec la population des actifs occupés, utilise les termes « symptôme dépressif » et « épanouissement ». Le premier est remplacé dans cette fiche par « risque de dépression ».

5. Une comparaison récente au niveau national n'est disponible que sur la population des actifs occupés, c'est-à-dire des personnes en emploi.

Les bénéficiaires de l'AAH ont le moins bon état de santé

Ayant par définition une incapacité reconnue et importante, les bénéficiaires de l'AAH sont ceux qui ont le plus mauvais état de santé⁶. Ainsi, près d'un sur deux (46 %) se déclare en mauvais ou très mauvais état de santé fin 2018. 88 % d'entre eux indiquent avoir au moins une maladie ou un problème de santé chronique. 55 % déclarent être fortement limités, à cause d'un problème

de santé, dans les activités que les gens font habituellement. La santé mentale des bénéficiaires de l'AAH est également plus dégradée que celle des autres bénéficiaires : plus d'un tiers (36 %) présentent ainsi un risque de dépression et seulement un quart sont dits « épanouis ».

L'état de santé et le bien-être psychologique des bénéficiaires de l'AAH sont plutôt meilleurs pour ceux dont l'ancienneté dans les minima sociaux est la plus importante⁷.

Tableau 1 État de santé déclaré, maladies chroniques et limitations d'activité des bénéficiaires de revenus minima garantis, selon la prestation perçue

	État de santé déclaré			Maladies chroniques ¹		Limitations d'activité ²		
	Bon ou très bon	Assez bon	Mauvais ou très mauvais	Au moins une	Aucune	Fortement limité	Limité mais pas fortement	Pas limité du tout
Ensemble des bénéficiaires								
Revenus minima garantis	54	26	20	46	54	19	21	61
Minima sociaux	42	29	29	58	42	28	24	48
Ensemble de la population de 16 ans ou plus	71	22	8	38	62	9	16	75
Minimum vieillesse								
Ensemble des allocataires	21	37	42	75	25	39	31	29
Allocataires entrés avant 65 ans	15	35	49	83	17	47	32	21
Allocataires entrés à 65 ans ou plus	29	38	32	65	35	29	31	40
Ensemble de la population de 60 ans ou plus	53	33	14	56	44	17	24	59
RSA	52	27	21	43	57	16	22	62
ASS	44	31	25	53	47	21	25	54
AAH	25	29	46	88	12	55	25	19
Prime d'activité	67	23	9	33	67	8	17	75
Ensemble de la population de 16 à 64 ans	77	17	5	32	68	6	13	81

En %

1. « Chronique » signifie que le problème de santé dure depuis au moins 6 mois.

2. La question est la suivante : « Êtes-vous limité(e), depuis au moins 6 mois, à cause d'un problème de santé dans les activités que les gens font habituellement ? » Le fait de répondre « fortement limité » peut être assimilé à une situation de handicap.

Note > Les revenus minima garantis sont les minima sociaux et la prime d'activité.

Lecture > Fin 2018, 21 % des personnes qui bénéficiaient du RSA au 31 décembre 2017 se déclarent en mauvais ou très mauvais état de santé, contre 5 % pour l'ensemble de la population âgée de 16 à 64 ans.

Champ > Bénéficiaires au 31 décembre 2017 d'une des prestations retenues et résidant en France (hors Mayotte), hors certains bénéficiaires hébergés en institutions (Ehpad, foyers d'accueil médicalisés, etc.). Ensemble de la population : personnes de 16 ans ou plus appartenant à un ménage ordinaire en France (hors Mayotte).

Sources > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018 ; DREES-Irdes-Insee, enquête Santé européenne (EHIS) 2019.

6. Le mauvais état de santé des bénéficiaires de l'AAH est probablement sous-estimé ici puisque les bénéficiaires dont l'état de santé ne leur permet pas de répondre ou étant dans certaines institutions ne sont pas dans le champ de l'enquête (voir annexe 1.1).

7. L'ancienneté est ici calculée comme la présence ou non en fin d'année dans les minima sociaux. Les allers-retours en cours d'année ne sont donc pas comptabilisés. Ainsi, un bénéficiaire sorti des minima sociaux en cours d'année puis de nouveau rentré dans la même année conservera son ancienneté.

Deux bénéficiaires du minimum vieillesse sur cinq en mauvais ou très mauvais état de santé

42 % des bénéficiaires du minimum vieillesse se déclarent en mauvais ou très mauvais état de santé. Cette part est trois fois supérieure à celle parmi l'ensemble de la population du même âge (60 ans ou plus) [14 %]. Trois quarts des bénéficiaires indiquent avoir au moins une maladie ou un problème de santé chronique, contre 56 % de l'ensemble de la population, et 39 % déclarent être

fortement limités, à cause d'un problème de santé, dans les activités que les gens font habituellement, soit plus de deux fois plus que parmi l'ensemble (17 %)⁸. Concernant le bien-être psychologique, trois bénéficiaires sur dix présentent un risque de dépression et un sur quatre est épanoui⁹. L'état de santé des bénéficiaires du minimum vieillesse varie fortement selon leur âge au moment d'y entrer. En effet, seules les personnes reconnues inaptes au travail¹⁰ peuvent bénéficier du minimum vieillesse avant l'âge

Encadré 1 Mesure de la santé mentale : indice de bien-être psychologique en cinq items (WHO-5) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS)

Le concept de santé mentale recouvre, d'une part, une dimension dite « positive » renvoyant aux notions de bien-être psychologique ou d'épanouissement, qui concernent tout un chacun ; d'autre part, la notion couvre les troubles psychiatriques d'intensité et de sévérité diverses. L'indice de bien-être en cinq items « WHO-5 » de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) est une mesure subjective de la santé mentale « positive » qui peut être également utilisé pour détecter les personnes présentant probablement une dépression ou un risque de dépression du fait de la présence de symptômes évocateurs d'un tel trouble.

Les cinq items interrogent les personnes sur leur ressenti au cours des deux dernières semaines :

- > vous vous êtes senti(e) bien et de bonne humeur ?
- > vous vous êtes senti(e) calme et tranquille ?
- > vous vous êtes senti(e) plein(e) d'énergie et vigoureux(se) ?
- > vous vous êtes réveillé(e) en vous sentant frais(fraîche) et dispos(e) ?
- > votre vie quotidienne a-t-elle été remplie de choses intéressantes ?

Six modalités de réponse réparties sur une échelle de fréquence sont possibles : tout le temps, la plupart du temps, plus de la moitié du temps, moins de la moitié du temps, de temps en temps, jamais. Les scores associés à ces modalités valent respectivement 5, 4, 3, 2, 1 et 0.

Un score global est obtenu en additionnant les réponses aux cinq items, puis en multipliant ce score par quatre. Le score varie donc de 0 à 100. Plus le niveau du score est élevé, meilleur est le niveau de bien-être. La littérature scientifique retient différents paliers de scores pour détecter les répondants qui présentent un risque de dépression. Sur la base de cette littérature et de travaux préexistants de la Dares, on retient ici un score inférieur ou égal à 32¹ comme niveau permettant un dépistage de risque de dépression et un score supérieur ou égal à 72² comme niveau pour décrire un état épanoui (Coutrot, 2018).

1. Pour fixer ce seuil, l'étude de la Dares s'appuie sur les travaux de Topp, C. W., Ostergaard, S. D., Sondergaard, S., Bech, P. (2015). The WHO-5 well-being index: a systematic review of the literature. *Psychotherapy and Psychosomatics*, 84, p. 167-176.

2. Ce seuil correspond à la médiane du score WHO-5 de l'étude menée par la Dares.

8. Pour les mêmes raisons que pour l'AAH, le mauvais état de santé des bénéficiaires du minimum vieillesse décrit dans cette fiche est probablement sous-estimé (voir annexe 1.1).

9. Il n'existe pas de comparaison avec l'ensemble de la population du même âge (60 ans ou plus) pour cet indicateur. La seule comparaison existante récente est celle avec les actifs occupés.

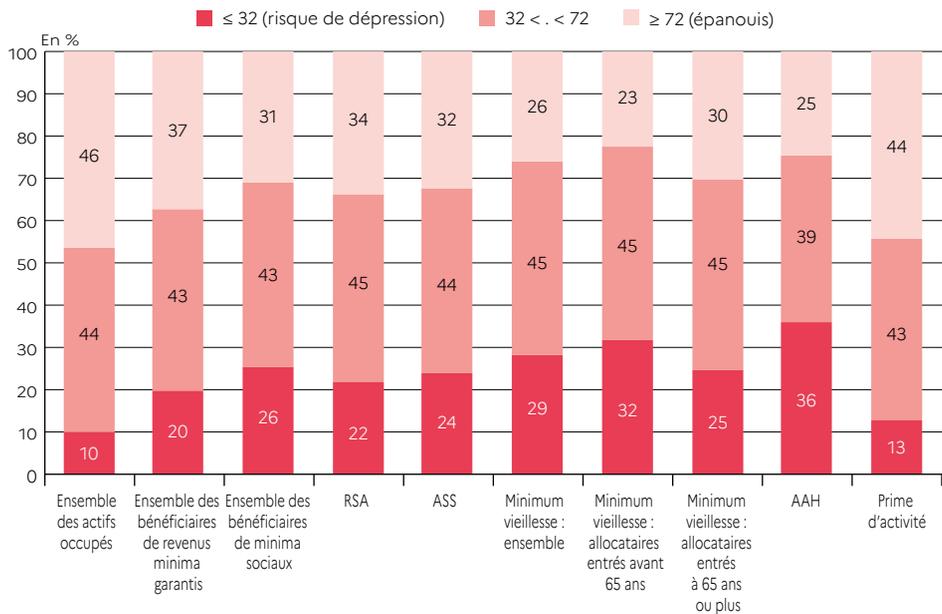
10. L'âge minimum est également abaissé, entre autres, pour les anciens combattants et pour les mères de famille ouvrières ayant élevé au moins trois enfants, mais ces catégories représentent des effectifs très faibles.

de 65 ans (elles peuvent bénéficier de la prestation à partir de l'âge minimum légal de départ à la retraite¹¹ qui est actuellement de 62 ans). En conséquence, les bénéficiaires entrés dans le dispositif avant d'avoir 65 ans sont en bien moins bon état de santé que ceux entrés dans le dispositif à 65 ans ou plus. Par exemple, la moitié des bénéficiaires entrés dans le dispositif avant 65 ans se déclarent en mauvais ou très mauvais état de santé contre un tiers pour les autres. On constate cette même dichotomie pour le bien-être psychologique : un tiers des bénéficiaires entrés dans le dispositif avant 65 ans présentent un risque de dépression contre un quart pour les autres et 23 % sont épanouis contre 30 % pour les autres.

Un bénéficiaire du RSA sur cinq et un bénéficiaire de l'ASS sur quatre se déclarent en mauvais ou très mauvais état de santé

Les bénéficiaires de l'ASS et du RSA sont également en moins bon état de santé que l'ensemble de la population du même âge (16 à 64 ans). Leur état est toutefois meilleur que celui des bénéficiaires de l'AAH et du minimum vieillesse. 25 % des bénéficiaires de l'ASS et 21 % de ceux du RSA se déclarent en mauvais ou très mauvais état de santé, contre 5 % de l'ensemble de la population. 53 % des bénéficiaires de l'ASS et 43 % de ceux du RSA indiquent avoir au moins une maladie chronique, contre 32 % de l'ensemble. Enfin, 21 % des bénéficiaires de l'ASS

Graphique 1 Répartition de l'indice de bien-être psychologique WHO-5, selon la prestation perçue



Note > L'indice de bien-être psychologique en 5 items WHO-5 est décrit dans l'encadré 1.

Lecture > Fin 2018, 36 % des personnes qui bénéficiaient de l'AAH au 31 décembre 2017 présentent un risque de dépression, au sens de l'indicateur de bien-être psychologique WHO-5 et 25 % sont épanouies.

Champ > Bénéficiaires au 31 décembre 2017 d'une des prestations retenues et résidant en France (hors Mayotte), hors certains bénéficiaires hébergés en institutions (Ehpad, foyers d'accueil médicalisés, etc.). Ensemble des actifs occupés : personnes de 16 ans ou plus en emploi appartenant à un ménage ordinaire en France métropolitaine.

Sources > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018 ; Dares, enquête Conditions de travail-Risques psychosociaux (CT-RPS) 2016.

11. C'est le cas de 55 % des allocataires du minimum vieillesse dans l'enquête BMS 2018.

et 16 % de ceux du RSA déclarent être fortement limités, à cause d'un problème de santé, dans les activités que les gens font habituellement, contre 6 % de l'ensemble des 16-64 ans. Le relativement meilleur état de santé des bénéficiaires du RSA par rapport à ceux de l'ASS s'explique en partie par le fait qu'ils sont en moyenne plus jeunes (leur âge moyen est respectivement de 41 et de 50 ans). En effet, en analysant l'état de santé par tranche d'âge, les différences entre les bénéficiaires de l'ASS et du RSA s'effacent voire s'inversent selon les indicateurs.

Le bien-être psychologique des bénéficiaires du RSA et de l'ASS est également plus dégradé que celui de l'ensemble de la population mais meilleur que pour les bénéficiaires de l'AAH et du minimum vieillesse. 22 % des bénéficiaires du RSA et 24 % de ceux de l'ASS présentent un risque de dépression contre 10 % de l'ensemble des actifs occupés. Seulement un tiers sont épanouis contre près d'un actif occupé sur deux (46 %). Quel que soit l'indicateur retenu, l'état de santé et le bien-être psychologique des bénéficiaires de l'ASS et du RSA sont moins bons lorsque leur ancienneté dans les minima sociaux est grande.

Les bénéficiaires du RSA et de l'ASS fin 2017 sortis de ces dispositifs fin 2018 sont en bien meilleur état de santé et de bien-être psychologique que ceux s'y trouvant encore. Les différences avec ceux qui perçoivent toujours une allocation sont particulièrement marquées parmi les bénéficiaires de l'ASS : par exemple, 16 % des « sortants » de l'ASS se déclarent en mauvais ou très mauvais état de santé, contre 29 % de ceux restant dans le dispositif.

Les bénéficiaires de la prime d'activité ont un état de santé très proche de celui de l'ensemble de la population du même âge

À l'inverse des bénéficiaires de minima sociaux, les bénéficiaires de la prime d'activité ont un meilleur état de santé, très proche de celui de l'ensemble de la population du

même âge (16 à 64 ans) : 9 % d'entre eux se déclarent en mauvais ou très mauvais état de santé (5 % parmi l'ensemble), 33 % indiquent avoir au moins une maladie chronique (32 %) et 8 % déclarent être fortement limités dans les activités que les gens font habituellement (6 %). Ce meilleur état de santé peut s'expliquer, en partie, par l'âge des bénéficiaires : ils sont plus jeunes que les bénéficiaires du RSA et surtout que ceux de l'ASS¹². Cependant, à tranche d'âge égale, les bénéficiaires de la prime d'activité ont tout de même un meilleur état de santé.

Les bénéficiaires de la prime d'activité sont également en meilleur état de santé psychologique, très proche, là encore, de celui de l'ensemble des actifs occupés. 13 % présentent un risque de dépression (10 % parmi l'ensemble) et 44 % sont épanouis (46 %).

Les bénéficiaires de la prime d'activité renoncent autant, voire davantage, aux soins pour des raisons financières que les bénéficiaires de minima sociaux

Fin 2018, 16 % des bénéficiaires de minima sociaux disent avoir renoncé à une consultation de médecin pour des raisons financières au cours des douze derniers mois et 28 % à des soins dentaires (*graphique 2*). Ces proportions sont nettement plus élevées que pour l'ensemble de la population (respectivement 5 % et 17 %). Ce sont les allocataires de l'ASS qui sont les plus concernés par le renoncement aux soins pour raisons financières, que ce soit pour une consultation chez le médecin (22 %) ou le dentiste (36 %). Les bénéficiaires de la prime d'activité renoncent autant à une consultation pour soins dentaires (28 %) et davantage à une consultation de médecin que les bénéficiaires de minima sociaux (20 %).

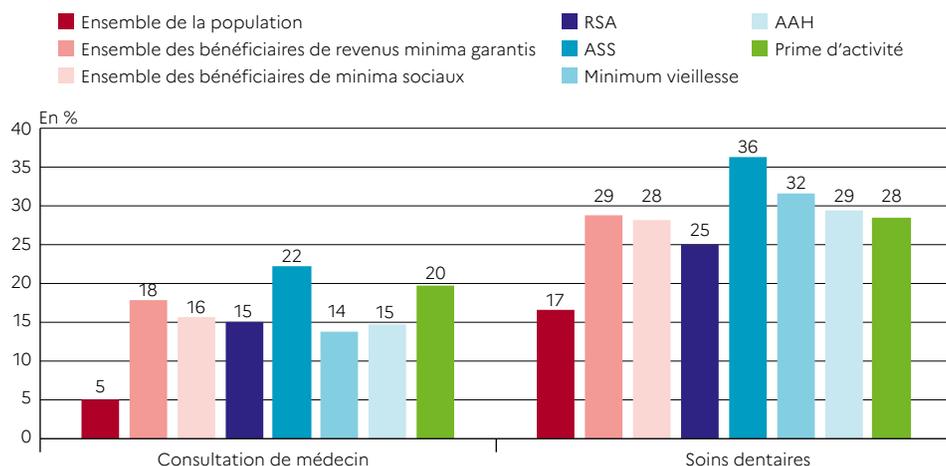
Au sein des bénéficiaires de minima sociaux, les bénéficiaires du RSA ont parmi les plus faibles parts de renoncement aux soins (15 % pour une consultation de médecin et 25 % pour les soins

12. L'âge moyen des bénéficiaires de la prime d'activité est de 38 ans.

dentaires), ce qui peut s'expliquer en partie par le fait que les bénéficiaires du RSA sont éligibles à la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C au moment de l'enquête¹³) sans

nouvelle étude de leur dossier. Cette dernière, attribuée sous condition de ressources, permet l'accès à une protection complémentaire de santé gratuite. ■

Graphique 2 Part des bénéficiaires de revenus minima garantis ayant renoncé à une consultation de médecin ou à des soins dentaires pour des raisons financières au cours de l'année 2018, selon la prestation perçue



Lecture > Fin 2018, 18 % des personnes qui bénéficiaient d'un revenu minimum garanti au 31 décembre 2017 déclarent avoir renoncé à une consultation de médecin pour des raisons financières, au cours des 12 derniers mois. En 2014, 5 % de l'ensemble de la population était dans ce cas.

Champ > Bénéficiaires au 31 décembre 2017 d'une des prestations retenues et résidant en France (hors Mayotte), hors certains bénéficiaires hébergés en institutions (Ehpad, foyers d'accueil médicalisés, etc.). Ensemble de la population : personnes de 18 ans ou plus appartenant à un ménage ordinaire en France métropolitaine.

Sources > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018 ; DREES-Irdes, enquête Santé et protection sociale (ESPS) 2014.

Pour en savoir plus

- > Les indicateurs de l'état de santé et du bien-être psychologique, ventilés selon de nombreuses caractéristiques des bénéficiaires (sexe, âge, etc.) sont disponibles dans l'espace Open data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données L'état de santé des bénéficiaires de minima sociaux et de la prime d'activité : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.
- > **Baradji, E.** (2021, septembre). Minima sociaux : des conditions de vie plus dégradées pour les bénéficiaires handicapés. DREES, *Études et Résultats*, 1203.
- > **Boini, S., Langevin, V.** (2019, mars). Indice de bien-être de l'Organisation mondiale de la santé en 5 items (WHO-5). INRS, *Références en santé au travail*, 157.
- > **Calvo, M.** (2021, juin). Bénéficiaires de minima sociaux : un état de santé général et psychologique dégradé. DREES, *Études et résultats*, 1194.
- > **Calvo, M., Richet-Mastain, L.** (2020, juillet). Les conditions de vie des bénéficiaires de minima sociaux et de la prime d'activité fin 2018. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 61.
- > **Coutrot, T.** (2018, mars). Travail et bien-être psychologique. L'apport de l'enquête CT-RPS 2016. Dares, *Document d'études*, 217.
- > **Lapinte, A., Legendre, B.** (2021, juillet). Renoncement aux soins : la faible densité médicale est un facteur aggravant pour les personnes pauvres. DREES, *Études et Résultats*, 1200.

13. Depuis le 1^{er} novembre 2019, la CMU-C a été remplacée par la complémentaire santé solidaire (CSS) [voir fiche 35].

Fin 2018, 38 % des bénéficiaires de revenus minima garantis vivent dans un ménage composé d'une personne seule. 3 % des bénéficiaires sont isolés, au sens où leurs rencontres ou leurs contacts dématérialisés avec un membre de leur famille ou l'un de leurs amis se produisent moins d'une fois par mois. Les plus isolés sont les bénéficiaires du minimum vieillesse (8 %), parmi lesquels, en outre, 17 % n'ont pas d'amis et 2 % n'ont pas d'autre famille que celle partageant éventuellement leur logement. Plus de huit bénéficiaires de revenus minima garantis sur dix ont toutefois la possibilité de compter sur l'aide d'un membre de leur famille ou d'un proche pour obtenir un soutien moral et ils sont autant à pouvoir en apporter en retour à leurs proches. Finalement, 41 % des bénéficiaires de revenus minima garantis déclarent se sentir parfois ou souvent seuls.

La vie sociale des bénéficiaires de revenus minima garantis¹ est étudiée ici à travers plusieurs aspects : la configuration familiale du ménage, le fait de vivre seul dans son logement, la fréquence des rencontres et des contacts avec la famille et les amis, la qualité de ces relations (recours à l'entourage notamment en cas de difficultés) et le sentiment de solitude.

Trois bénéficiaires du minimum vieillesse sur cinq vivent seuls dans leur logement

Fin 2018, d'après l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018 (voir annexe 1.1), les 6,6 millions de personnes² qui étaient bénéficiaires de revenus minima garantis fin 2017 vivent souvent dans des ménages composés d'une personne seule (tableau 1). Ainsi, 45 % des bénéficiaires de minima sociaux sont dans ce cas, en particulier deux tiers des allocataires du minimum vieillesse (67 %) et plus d'un bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) sur deux (53 %). À l'inverse, c'est le cas de seulement 30 % des bénéficiaires de la prime

d'activité. Par comparaison, seulement 20 % de l'ensemble des individus âgés de 15 ans ou plus³ vivent dans un ménage d'une seule personne.

Par rapport à l'ensemble de la population, les bénéficiaires de revenus minima garantis vivent aussi plus souvent dans des familles monoparentales (22 % contre 10 %), particulièrement les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) [31 %]. Ils vivent en revanche deux fois moins souvent dans des ménages composés d'un couple avec ou sans enfant(s) [36 % contre 66 %].

Dans l'enquête BMS, pour appartenir au même ménage, il faut vivre dans le même logement mais également faire budget commun. Aussi est-il possible d'être seul dans son ménage sans vivre seul dans son logement (cas de colocations, par exemple). 30 % des bénéficiaires de revenus minima garantis déclarent vivre seuls dans leur logement. Cette situation est beaucoup plus fréquente parmi ceux qui perçoivent le minimum vieillesse (59 %) et l'AAH (44 %), tandis qu'elle concerne moins de 30 % des bénéficiaires du RSA (28 %)

1. Les revenus minima garantis sont les minima sociaux et la prime d'activité. Les minima sociaux pris en compte dans cette fiche sont le revenu de solidarité active (RSA), l'allocation aux adultes handicapés (AAH), l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et le minimum vieillesse (ce qui représente 95 % de l'ensemble des allocataires de minima sociaux). Les bénéficiaires sont les allocataires et, dans le cas du RSA et de la prime d'activité, leurs éventuels conjoints.

2. Ce chiffre ne comptabilise pas les personnes bénéficiaires vivant en maison de retraite, en foyer d'accueil médicalisé, en maison d'accueil spécialisée ou dont l'état de santé ne leur permet pas de répondre à l'enquête, qui sont pour cette raison exclues du champ de l'enquête BMS.

3. Les données sur l'ensemble de la population sont calculées via l'enquête Emploi de l'Insee, qui porte sur la France (hors Mayotte).

et de la prime d'activité (23 %). Que cette part soit nettement plus élevée pour les allocataires du minimum vieillesse que pour les autres s'explique en partie par le fait qu'ils sont plus âgés. En effet, la probabilité de vivre seul est plus importante aux âges élevés. Ainsi, en France, les personnes âgées de 75 ans ou plus représentent 10 % de la population âgée de 15 ans ou plus et 23 % des personnes vivant seules⁴.

8 % des allocataires du minimum vieillesse sont isolés, au sens où ils ont des relations peu fréquentes avec leur entourage

Environ 1 % des bénéficiaires de revenus minima garantis n'ont pas d'autre famille que celle vivant avec eux, une part proche de celle de l'ensemble de la population (tableau 2). En revanche, ils sont beaucoup plus souvent sans amis : c'est le cas de 7 % de l'ensemble des bénéficiaires de

revenus minima garantis quand 3 % des individus de 16 ans ou plus déclarent ne pas en avoir. Cette part atteint même 12 % pour les bénéficiaires de l'AAH et 17 % pour ceux du minimum vieillesse. Deux indicateurs d'isolement relatifs à la fréquence des relations sont développés dans cette fiche : l'un à partir de la fréquence des rencontres avec son entourage (famille ou amis), l'autre, plus large, à partir de la fréquence des rencontres ou des contacts dématérialisés avec son entourage. Les « rencontres » désignent ici les rencontres physiques. Les « contacts » incluent les communications par téléphone, SMS, internet, courrier, etc. Le seuil de fréquence minimal adopté pour considérer une personne comme isolée est un mois. Par exemple, une personne est considérée comme isolée si elle n'a pas de famille ou si elle voit moins d'une fois par mois au moins un membre de sa famille ;

Tableau 1 Configuration familiale du ménage des bénéficiaires de revenus minima garantis et part de ceux vivant seuls dans leur logement, selon la prestation perçue

En %

Configuration familiale du ménage	Ensemble des bénéficiaires de revenus minima garantis	Ensemble des bénéficiaires de minima sociaux	RSA	ASS	Minimum vieillesse	AAH	Prime d'activité	Ensemble de la population
Personne seule	38	45	37	46	67	53	30	20
dont ceux vivant seuls dans leur logement	30	36	28	39	59	44	23	nd
Famille monoparentale	22	22	31	16	6	14	21	10
Couple sans enfant	11	10	6	15	17	14	12	29
Couple avec enfant(s)	25	19	22	21	5	16	33	37
Ménage complexe	4	4	5	3	6	4	3	4
Total	100	100	100	100	100	100	100	100

nd : non disponible.

Note > Les bénéficiaires sont les allocataires et, dans le cas du RSA et de la prime d'activité, leurs éventuels conjoints. Les enfants sont considérés sans limite d'âge.

Pour faire partie du même ménage, il faut être dans le même logement et faire budget commun. La configuration familiale ne prend pas forcément le bénéficiaire pour référence et inclut tous les membres du ménage. Par exemple, le ménage d'un allocataire de l'AAH, seul, sans enfant et vivant chez ses deux parents, est un « couple avec enfant(s) ».

Lecture > Fin 2018, 38 % des personnes qui bénéficiaient d'un revenu minimum garanti au 31 décembre 2017 vivent dans un ménage composé d'une personne seule, contre 20 % de l'ensemble de la population.

Champ > Bénéficiaires au 31 décembre 2017 de l'une des prestations retenues et résidant en France (hors Mayotte). Ensemble de la population : personnes de 15 ans ou plus appartenant à un ménage ordinaire en France (hors Mayotte).

Sources > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018 ; Insee, enquête Emploi du quatrième trimestre 2018.

4. Sources : Insee, estimations de la population ; Insee, recensement de la population 2016, exploitation complémentaire.

en revanche, elle ne l'est pas si elle voit une fois par mois un membre de sa famille. L'isolement vis-à-vis de la famille est apprécié par rapport aux membres de la famille ne vivant pas avec la personne interrogée. Les « amis » incluent aussi les collègues de travail en dehors des obligations professionnelles.

Selon le premier indicateur, 11 % des bénéficiaires de revenus minima garantis sont isolés de leur famille et de leurs amis, au sens où ils ont

une rencontre physique avec leur réseau relationnel moins d'une fois par mois (ce qui signifie qu'ils ont de telles rencontres au plus quelques fois par an). Les bénéficiaires du minimum vieillesse sont même 16 % dans ce cas, tandis que ceux qui perçoivent la prime d'activité sont 8 %, soit une part plus proche de celle de l'ensemble de la population (5 %).

Au sens des rencontres, il est plus fréquent d'être isolé de sa famille que de ses amis ; la distance

Tableau 2 Isolement en termes de fréquence des relations avec l'entourage des bénéficiaires de revenus minima garantis, selon le type de relations et la prestation perçue

	En %							
	Ensemble des bénéficiaires de revenus minima garantis	Ensemble des bénéficiaires de minima sociaux	RSA	ASS	Minimum vieillesse	AAH	Prime d'activité	Ensemble de la population
Pas de famille	1	2	1	1	2	2	1	1
Pas d'amis	7	9	7	7	17	12	4	3
Pas de famille ni d'amis	0	0	0	0	1	0	0	0
Isolement au sens des rencontres seulement								
Uniquement isolé de la famille	19	21	21	22	20	20	18	15
Uniquement isolé des amis	16	19	17	17	23	23	13	10
Isolé de la famille et des amis	11	13	12	12	16	14	8	5
Non isolé de la famille ni des amis	54	48	51	50	41	44	61	70
Isolement au sens des rencontres et des contacts								
Uniquement isolé de la famille	7	9	8	9	9	10	5	4
Uniquement isolé des amis	14	17	14	16	25	22	9	8
Isolé de la famille et des amis	3	5	4	4	8	6	2	1
Non isolé de la famille ni des amis	76	69	74	72	59	62	84	87

Notes > L'isolement vis-à-vis de la famille est considéré par rapport aux membres de la famille ne vivant pas avec la personne interrogée. Une personne est considérée comme isolée si elle a moins d'une relation (rencontre et/ou contact) par mois. Les « rencontres » sont les rencontres physiques. Les « contacts » sont les communications par téléphone, SMS, internet, courrier, etc. Les « amis » incluent aussi les collègues de travail en dehors des obligations professionnelles.

Lecture > Fin 2018, 3 % des bénéficiaires de revenus minima garantis fin 2017 sont isolés, au sens des rencontres et des contacts, de leur famille et de leurs amis. En 2015, c'est le cas de 1 % de l'ensemble de la population.

Champ > Bénéficiaires au 31 décembre 2017 d'une des prestations retenues et résidant en France (hors Mayotte).

Ensemble de la population : personnes de 16 ans ou plus appartenant à un ménage ordinaire en France métropolitaine.

Sources > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018 ; Insee, enquête statistique sur les ressources et les conditions de vie (SRCV) 2015.

géographique, qui peut être plus grande pour la première que pour les seconds, pourrait être un facteur d'explication, de même que la nature des liens familiaux et amicaux. Entre 26 % et 36 % des bénéficiaires de revenus minima garantis sont isolés de leur famille, contre 20 % de l'ensemble de la population. Ces proportions varient davantage concernant l'isolement par rapport aux amis : de 20 % pour les bénéficiaires de la prime d'activité à 39 % pour les bénéficiaires du minimum vieillesse et 37 % pour ceux de l'AAH. 15 % de l'ensemble de la population sont isolés de leurs amis en termes de rencontres.

En incluant, en plus des rencontres, les contacts avec l'entourage, il est plus fréquent d'être isolé de ses amis que de sa famille : 17 % des bénéficiaires de revenus minima garantis sont isolés de leurs amis, alors que 10 % le sont de leur famille. En particulier, 33 % des allocataires du minimum vieillesse et 28 % des allocataires de l'AAH sont isolés de leurs amis, au sens des rencontres et des contacts, alors que respectivement 17 % et 16 % le sont de leur famille.

Ainsi, 3 % des bénéficiaires de revenus minima garantis sont isolés en matière de rencontres ou de contacts avec leur entourage (famille et amis) et cette part culmine à 8 % pour les bénéficiaires du minimum vieillesse et à 6 % pour ceux de l'AAH. À l'inverse, seuls 2 % de ceux qui perçoivent la prime d'activité sont dans ce cas, ce qui est une situation très proche de celle de l'ensemble de la population.

Plus de huit bénéficiaires de revenus minima garantis sur dix déclarent pouvoir compter sur leur entourage pour obtenir un soutien moral

Si les liens familiaux (hors ménage) et amicaux peuvent être approchés « quantitativement », par l'étude de la fréquence des rencontres ou des contacts, ils peuvent aussi l'être d'un point de vue plus qualitatif, à travers le fait de pouvoir compter sur ou de compter pour quelqu'un d'autre⁵.

Sept bénéficiaires de revenus minima garantis sur dix déclarent ainsi pouvoir compter sur un membre de leur famille ou sur un proche pour obtenir une aide financière : c'est moins fréquent pour les allocataires du minimum vieillesse (55 %) et de l'AAH (60 %), tandis que cela concerne les trois quarts des bénéficiaires de la prime d'activité (75 %) [tableau 3]. La part des bénéficiaires ayant la possibilité d'obtenir une aide matérielle autre que financière de la part de leur famille ou d'un proche est globalement similaire.

Lorsqu'il s'agit de la possibilité de compter sur l'aide de la famille ou d'un proche pour obtenir un soutien moral, les bénéficiaires de revenus minima garantis sont plus de huit sur dix à répondre positivement : près de 80 % des bénéficiaires de l'AAH et du minimum vieillesse et même 89 % pour ceux de la prime d'activité.

19 % des bénéficiaires de revenus minima garantis sont isolés au sens d'une faible qualité des relations avec leur entourage

Si on leur demande en retour si un membre de leur famille, un ami, un proche ou un voisin aurait pu compter sur eux pour obtenir une aide financière, 39 % des bénéficiaires de revenus minima garantis répondent positivement. L'écart est important entre les prestations puisque cette part varie de 25 % pour les bénéficiaires du minimum vieillesse à 48 % pour ceux de la prime d'activité. Lorsqu'il s'agit d'apporter une autre aide matérielle, les bénéficiaires de revenus minima garantis sont plus nombreux à répondre positivement (67 %), ce qui souligne, par contraste, leurs difficultés financières.

Enfin, quelle que soit la prestation, au minimum 80 % des bénéficiaires de revenus minima garantis auraient pu, en cas de besoin, apporter un soutien moral : ce sont les bénéficiaires de l'AAH qui ont la part la plus faible, alors que ceux de la prime d'activité ont la plus forte (95 %).

Il a aussi été demandé aux enquêtés s'ils considéraient compter pour au moins l'une de leurs

5. Il n'existe pas de données qui permettent de comparer ces indicateurs à l'ensemble de la population.

relations (famille, collègue, ami, etc.)⁶. Malgré les difficultés qu'ils peuvent rencontrer, 96 % des bénéficiaires répondent positivement et ce résultat est du même ordre de grandeur pour l'ensemble des prestations.

Le Conseil économique, social et environnemental⁷ considère que la qualité d'une relation est insuffisante si l'une des trois dimensions suivantes n'est pas vérifiée : la personne peut compter sur quelqu'un d'autre, quelqu'un peut compter sur elle et elle compte effectivement pour quelqu'un d'autre. Le Cese ne précise pas

à quel type d'aide appliquer le fait de compter sur quelqu'un ou que quelqu'un compte sur la personne. Dans cette fiche, on considère que cela se rapporte au soutien moral. L'appliquer à l'aide financière reviendrait à considérer mécaniquement que la très grande majorité des bénéficiaires de revenus minima garantis sont isolés.

Ainsi, en définissant l'isolement selon la qualité des relations avec leur entourage, ce sont 19 % des bénéficiaires de revenus minima garantis qui sont isolés : cette part est la plus

Tableau 3 Isolement en termes de qualité des relations avec l'entourage des bénéficiaires de revenus minima garantis, selon la prestation perçue

	En %						
	Ensemble des bénéficiaires de revenus minima garantis	Ensemble des bénéficiaires de minima sociaux	RSA	ASS	Minimum vieillesse	AAH	Prime d'activité
La personne peut compter sur l'aide d'un membre de la famille ou d'un proche pour obtenir							
une aide financière	70	66	70	67	55	60	75
une autre aide matérielle	71	67	68	69	61	64	76
un soutien moral	86	82	84	81	79	80	89
Un membre de la famille ou un proche peut compter sur la personne pour obtenir							
une aide financière	39	30	30	31	25	32	48
une autre aide matérielle	67	58	62	66	45	51	77
un soutien moral	91	88	91	90	83	80	95
La personne compte pour au moins l'une de ses relations (famille, collègue, ami, etc.)							
Oui	96	95	96	96	92	94	98
Non	4	5	4	4	8	6	2
Indicateur d'isolement en termes de qualité des relations¹	19	23	20	23	28	31	13

1. Le Conseil économique, social et environnemental (Serre, 2017) considère que la qualité d'une relation est insuffisante si l'une des trois dimensions suivantes n'est pas vérifiée : compter pour quelqu'un, pouvoir compter sur quelqu'un, quelqu'un peut compter sur soi. Le Cese ne précise pas à quel type d'aide appliquer le fait de compter sur quelqu'un ou que quelqu'un compte sur soi. On considère ici que cela s'applique au soutien moral. L'appliquer à l'aide financière reviendrait à considérer que la très grande majorité des bénéficiaires de revenus minima garantis sont isolés.

Lecture > Fin 2018, 70 % des bénéficiaires de revenus minima garantis fin 2017 peuvent compter sur l'aide d'un membre de leur famille ou d'un proche (ami, voisin...) pour obtenir une aide financière.

Champ > Bénéficiaires au 31 décembre 2017 d'une des prestations retenues et résidant en France (hors Mayotte).

Source > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

6. Ces relations peuvent appartenir ou non au ménage de l'enquêté.

7. Serre, J.-F. (2017, juillet). Combattre l'isolement social pour plus de cohésion et de fraternité. Rapport du Cese.

élevée pour les allocataires de l'AAH (31 %), suivis de près par ceux du minimum vieillesse (28 %). En revanche, elle est inférieure ou égale à 20 % pour les bénéficiaires du RSA (20 %) et surtout pour ceux de la prime d'activité (13 %).

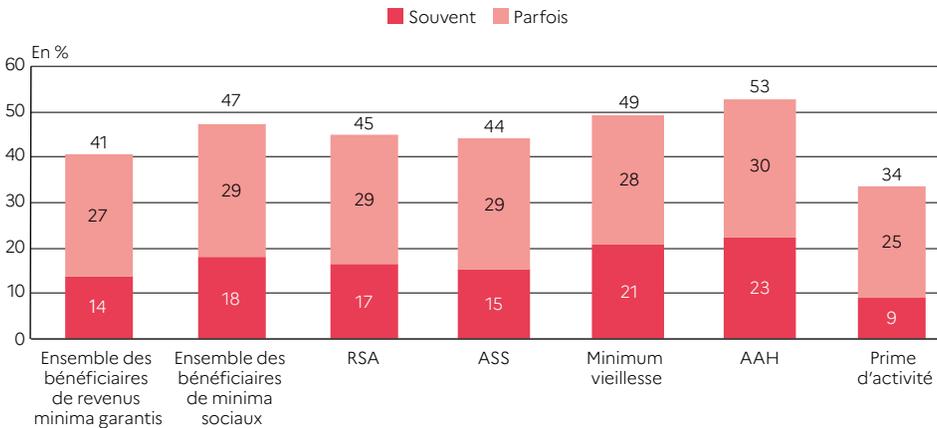
Près d'un bénéficiaire de minima sociaux sur deux déclare se sentir seul

La présence d'un entourage familial ou amical ou encore l'aide qu'il peut procurer n'empêche pas une part importante des bénéficiaires de revenus minima garantis d'éprouver un sentiment de solitude. Ainsi, 14 % d'entre eux

déclarent se sentir souvent seuls et 27 % se sentir parfois seuls (graphique 1). Le total dépasse donc largement la part des personnes isolées que ce soit selon la fréquence ou la qualité des relations avec leur entourage.

53 % des allocataires de l'AAH déclarent se sentir seuls (parfois ou souvent), ainsi que 49 % de ceux du minimum vieillesse ; dans les deux cas, plus de 20 % d'entre eux le ressentent souvent. Près de quatre bénéficiaires sur dix de l'ASS (44 %) et du RSA (45 %), ainsi qu'un tiers des bénéficiaires de la prime d'activité ressentent également ce sentiment de solitude (34 %). ■

Graphique 1 Part des bénéficiaires de revenus minima garantis déclarant de sentir seuls, selon la prestation perçue



Note > Ce graphique représente les réponses positives à la question : « Diriez-vous que vous vous sentez seul ? »

Lecture > Fin 2018, 14 % des bénéficiaires de revenus minima garantis fin 2017 déclarent se sentir souvent seuls.

Champ > Bénéficiaires au 31 décembre 2017 d'une des prestations retenues et résidant en France (hors Mayotte).

Source > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

Pour en savoir plus

> Les différents indicateurs d'isolement social, ventilés selon de nombreuses caractéristiques des bénéficiaires (sexe, âge, etc.), sont disponibles dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données L'isolement social des bénéficiaires de minima sociaux et de la prime d'activité : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.

> **Belleville-Pla, A.** (2004, décembre). La participation à la vie sociale des allocataires de minima sociaux. DREES, *Études et Résultats*, 359.

> **Gleizes, F., Grobon, S., Legleye, S.** (2019, septembre). 3 % des individus isolés de leur famille et de leur entourage : un cumul de difficultés socioéconomiques et de mal-être. Insee, *Insee Première*, 1770.

> **Richet-Mastain, L.** (2020, décembre). L'isolement social des bénéficiaires de minima sociaux et de la prime d'activité. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 70.

> **Serre, J.-F.** (2017, juillet). Combattre l'isolement social pour plus de cohésion et de fraternité. Rapport du Cese.

**Parcours et insertion
dans l'emploi
des bénéficiaires
de minima sociaux**

Fin 2019, 2,1 millions de personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) sont soumises aux droits et devoirs associés à cette prestation, soit 98 % des bénéficiaires. 82 % d'entre elles sont orientées vers un organisme référent unique par les collectivités territoriales chargées de l'insertion des bénéficiaires du RSA sur leur territoire.

Pôle emploi est l'organisme référent unique de 41 % des personnes orientées, les conseils départementaux et territoriaux de 31 %. 50 % des personnes orientées vers un organisme autre que Pôle emploi disposent d'un contrat d'engagement réciproque (CER). Près d'un quart des CER contiennent au moins une action d'insertion visant à s'inscrire dans un parcours de recherche d'emploi. En moyenne, 95 jours s'écoulent entre la date d'entrée dans le RSA et celle de la première orientation, puis 53 jours jusqu'à la signature du premier CER.

Presque tous les adultes bénéficiaires du RSA sont soumis aux droits et devoirs

Selon la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion, tout allocataire ou conjoint d'allocataire du RSA est soumis aux « droits et devoirs du bénéficiaire du RSA » s'il est sans emploi ou s'il a un revenu d'activité professionnelle inférieur à 500 euros par mois (en moyenne au cours des trois derniers mois). Les personnes soumises aux droits et devoirs sont tenues de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de leur propre activité ou d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle. En contrepartie, elles doivent bénéficier d'un accompagnement destiné à les aider dans ces démarches.

Fin 2019, en France, 2,1 millions de bénéficiaires (allocataires et conjoints d'allocataires) du RSA sont soumis aux droits et devoirs, soit 98 % des bénéficiaires. Tous n'identifient cependant pas bien l'organisation institutionnelle sous-jacente à ces droits et devoirs (*encadré 1*).

82 % des personnes soumises aux droits et devoirs sont orientées en vue d'un accompagnement

Selon la loi, toute personne bénéficiaire du RSA soumise aux droits et devoirs doit être orientée

vers un organisme chargé de l'accompagner en vue d'une meilleure insertion sociale ou professionnelle. La décision d'orientation, qui prend en compte les caractéristiques individuelles, relève de la collectivité territoriale ayant la compétence de l'insertion des bénéficiaires du RSA sur son territoire. Il s'agit, dans la très grande majorité des cas, du conseil départemental.

Fin 2019, selon l'enquête annuelle de la DREES sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA (OARSA) [voir annexe 1.1], 82 % des personnes soumises aux droits et devoirs sont orientées (*tableau 1*) – un chiffre stable depuis fin 2016.

La part des personnes orientées parmi celles soumises aux droits et devoirs est supérieure ou égale à 76 % pour les trois quarts des collectivités et elle atteint ou dépasse 90 % pour presque un tiers d'entre elles (*carte 1*). Cette part est inférieure ou égale à 62 % pour une collectivité sur dix.

Cette part est beaucoup plus faible pour les personnes récemment entrées dans le RSA¹ que pour celles présentes depuis plus longtemps dans le dispositif. En effet, 48 % des personnes entrées depuis moins de six mois dans le RSA sont orientées, contre les trois quarts pour celles ayant une ancienneté de six mois à moins d'un an, 81 % pour celles ayant une ancienneté d'un an à moins de deux ans, 87 % pour celles ayant une ancienneté de deux ans à moins de cinq ans et 88 %

1. Dans cette fiche, l'ancienneté dans le RSA d'une personne est celle du foyer auquel elle appartient.

lorsque l'ancienneté dans le RSA est de cinq ans ou plus. La proportion non négligeable de 12 % de personnes non orientées parmi celles dont l'ancienneté dans le RSA est supérieure ou égale à cinq ans s'explique probablement en partie par le fait que cette ancienneté soit celle de l'allocataire et non celle du bénéficiaire à titre individuel (éventuellement différente au sein d'un couple).

La part des personnes orientées a tendance à croître avec l'âge jusqu'à 60 ans : si c'est le cas de 75 % des jeunes de moins de 25 ans soumis aux droits et devoirs, cette part est de 82 % pour les personnes âgées de 30 à 39 ans et de 85 % pour celles de 50 à 59 ans. Pour les personnes de 60 ans ou plus, cette part atteint 83 %. Ces disparités selon l'âge pourraient découler, pour partie, de celles selon l'ancienneté dans le RSA car la part de personnes récemment entrées dans le dispositif est plus élevée parmi les plus jeunes.

La part des personnes orientées diffère également suivant la situation familiale. Elle est plus

élevée pour les personnes seules que pour les couples et la présence d'enfant(s) dans le foyer contribue également à la hausse : 85 % des personnes seules avec enfant(s) soumises aux droits et devoirs sont orientées, contre 82 % des personnes seules sans enfant, 79 % des personnes en couple avec enfant(s) et 75 % des personnes en couple sans enfant. La part des personnes orientées est, en revanche, identique pour les hommes et les femmes (82 %).

Pôle emploi est l'organisme référent unique de 41 % des personnes orientées

En fonction de leurs caractéristiques, les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs sont orientés vers Pôle emploi, vers un organisme autre que Pôle emploi appartenant au service public de l'emploi² (SPE) ou bien vers un organisme hors du SPE. Selon la loi, un référent unique doit être désigné pour tous les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs et orientés. Son rôle est de coordonner les actions d'insertion à mettre en œuvre pour

Encadré 1 La connaissance par les bénéficiaires du RSA de l'organisation institutionnelle de l'orientation et de l'accompagnement

Selon l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) de 2018 (voir annexe 1.1), seulement 58 % des bénéficiaires du RSA fin 2017 disent avoir déjà entendu parler des droits et devoirs associés au bénéfice du RSA. Seulement 41 % déclarent savoir ce qu'est un référent unique et 35 % ce qu'est un contrat d'engagement réciproque (CER). La méconnaissance de l'organisation institutionnelle de l'orientation et de l'accompagnement par une grande partie des bénéficiaires du RSA ne relève toutefois pas que d'un problème de terminologie. En effet, seulement 50 % disent avoir, fin 2017, un référent unique ou « être suivi[s] régulièrement dans le cadre de [leurs] démarches d'insertion par une personne travaillant dans un organisme », alors que la part des personnes orientées parmi les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs est de 83 % fin 2017, selon l'enquête OARSA. Une bonne partie d'entre eux considèrent donc, à tort ou à raison, ne pas être (assez) accompagnés.

En revanche, les personnes disposant d'un CER semblent bien savoir qu'elles en ont un. Ainsi, d'après l'enquête BMS, 430 000 bénéficiaires du RSA disposent d'un CER en cours de validité fin 2017, soit un effectif inférieur mais relativement proche de celui de l'enquête OARSA (490 000).

2. Dans l'enquête OARSA, les organismes du SPE sont, par convention, les suivants : Pôle emploi, les missions locales, les maisons de l'emploi (MDE), les maisons de l'emploi et de la formation (MDEF), les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi (PLIE), Cap Emploi, les organismes d'appui à la création et au développement d'entreprise, les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) et les autres organismes de placement ou de formation professionnels. Les organismes hors SPE sont les conseils départementaux et territoriaux, les caisses d'allocations familiales (CAF) et de la Mutualité sociale agricole (MSA), les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS/CIAS) et tous les autres organismes non classés dans le SPE (associations d'insertion à visée principalement sociale, centres d'hébergement et de réinsertion sociale, etc.).

Tableau 1 Part des personnes orientées parmi les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs, par caractéristique, fin 2019

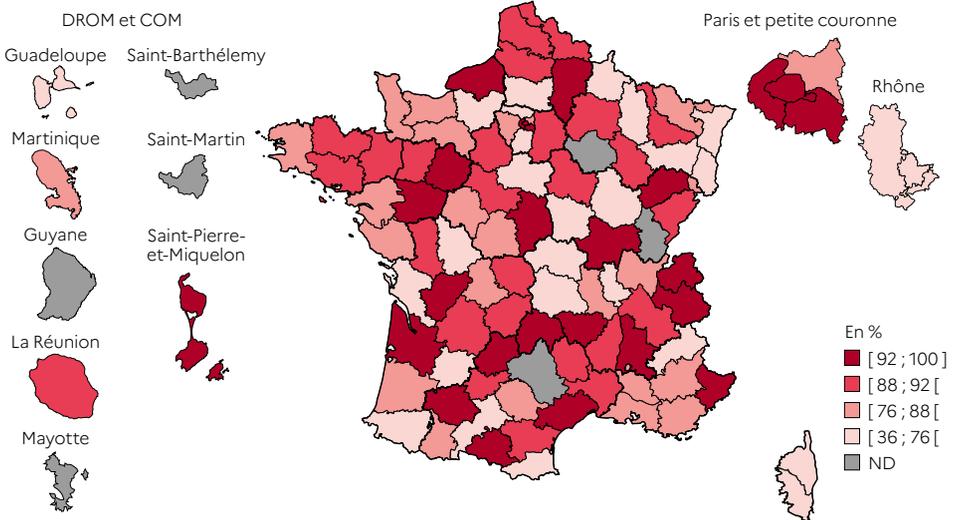
		En %
		Part
Ensemble des bénéficiaires		82
Tranche d'âge	Moins de 25 ans	75
	25 à 29 ans	76
	30 à 39 ans	82
	40 à 49 ans	84
	50 à 59 ans	85
	60 ans ou plus	83
Sexe	Femme	82
	Homme	82
Situation familiale	Personne seule sans enfant	82
	Personne seule avec enfant(s)	85
	Personne en couple sans enfant	75
	Personne en couple avec enfant(s)	79
Tranche d'ancienneté du foyer dans le RSA	Moins de 6 mois	48
	6 mois à moins de 1 an	75
	1 an à moins de 2 ans	81
	2 ans à moins de 5 ans	87
	5 ans ou plus	88

Lecture > Fin 2019, 75 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs de moins de 25 ans sont orientés.

Champ > France.

Source > DREES, vague 2019 de l'enquête sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA (OARSA).

Carte 1 Part des personnes orientées parmi les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs, fin 2019



ND : collectivité répondante à l'enquête mais indicateur non disponible.

Note > En France, fin 2019, 82 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs sont orientés.

Champ > France.

Source > DREES, vague 2019 de l'enquête sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA (OARSA).

une meilleure insertion sociale ou professionnelle des bénéficiaires. L'organisme vers lequel est orienté le bénéficiaire désigne le référent unique. Il est appelé « organisme référent unique »³.

Pôle emploi est l'organisme référent unique de 41 % des personnes orientées (tableau 2). Presque toutes les collectivités ont recours à Pôle emploi dans leurs schémas d'insertion. La part des personnes ayant Pôle emploi comme

réfèrent unique est supérieure à 28 % pour trois collectivités sur quatre et à 53 % pour un quart d'entre elles (carte 2).

Lorsque l'organisme référent unique n'est pas Pôle emploi, ce sont les services internes des conseils départementaux et territoriaux qui sont très majoritairement privilégiés, loin devant les organismes du SPE autres que Pôle emploi : 31 % des bénéficiaires du RSA orientés ont un agent du conseil départemental ou territorial comme

Tableau 2 Répartition par organisme référent unique des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs et orientés, par caractéristique, fin 2019

		En %				
		Pôle emploi	Organisme du SPE ¹ autre que Pôle emploi	Conseil départemental ou territorial	Organisme hors SPE autre que le conseil départemental ou territorial	Ensemble
Ensemble des bénéficiaires		41	6	31	22	100
Tranche d'âge	Moins de 25 ans	22	13	42	22	100
	25 à 29 ans	45	8	27	20	100
	30 à 39 ans	46	6	29	19	100
	40 à 49 ans	43	5	31	20	100
	50 à 59 ans	39	4	32	24	100
	60 ans ou plus	24	2	44	30	100
Sexe	Femme	35	6	38	21	100
	Homme	48	6	24	22	100
Situation familiale	Personne seule sans enfant	45	6	26	24	100
	Personne seule avec enfant(s)	35	6	41	17	100
	Personne en couple sans enfant	37	5	33	25	100
	Personne en couple avec enfant(s)	37	6	38	19	100
Tranche d'ancienneté du foyer dans le RSA	Moins de 6 mois	42	8	31	20	100
	6 mois à moins de 1 an	40	8	32	20	100
	1 an à moins de 2 ans	43	7	31	20	100
	2 ans à moins de 5 ans	44	6	32	19	100
	5 ans ou plus	37	4	38	21	100

1. SPE : service public de l'emploi.

Lecture > Fin 2019, 41 % des personnes soumises aux droits et devoirs et orientées ont Pôle emploi comme organisme référent unique.

Champ > France.

Source > DREES, vague 2019 de l'enquête sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA (OARSA).

3. Lorsque l'orientation n'a pas lieu vers Pôle emploi, le référent unique appartient à l'organisme vers lequel la personne a été orientée. En revanche, Pôle emploi a la possibilité de choisir un référent unique hors de son réseau mais appartenant au SPE. Dans ce dernier cas, Pôle emploi reste identifié comme organisme référent unique dans l'enquête.

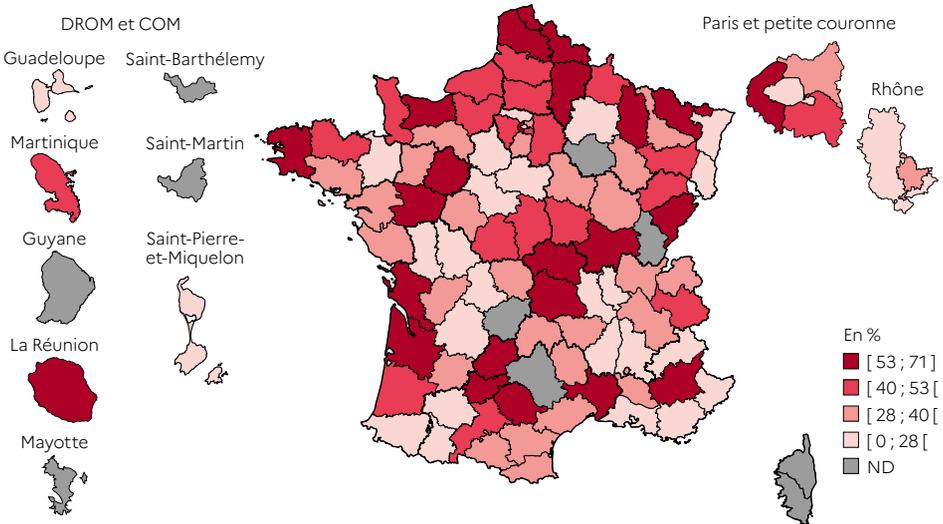
réfèrent unique, contre 6 % pour les organismes du SPE autres que Pôle emploi. Enfin, les organismes hors SPE autres que les conseils départementaux et territoriaux sont les organismes référents uniques de 22 % des bénéficiaires orientés. La part des personnes orientées ayant un service du conseil départemental ou territorial comme organisme référent unique est supérieure à 22 % dans neuf territoires sur dix et même à 48 % dans un quart d'entre eux.

Les jeunes et les seniors sont moins souvent orientés vers Pôle emploi

La part de personnes ayant pour organisme référent unique Pôle emploi est plus élevée parmi les 25-39 ans (45 % pour les 25-29 ans et 46 % pour les 30-39 ans) et décroît avec l'âge pour atteindre 24 % pour les personnes de 60 ans ou plus. Les plus âgés sont également moins orientés que la moyenne vers les autres organismes du SPE et davantage vers les services du conseil départemental ou territorial et les autres organismes hors SPE, notamment les

CCAS et CIAS. 19 % des personnes orientées de 60 ans ou plus le sont ainsi vers un CCAS ou CIAS, contre 8 % pour l'ensemble des personnes orientées. En effet, engager une démarche d'insertion essentiellement professionnelle peut probablement présenter un intérêt moindre pour les personnes plus proches de l'âge minimum légal de départ à la retraite. Si les bénéficiaires de moins de 25 ans sont également moins orientés vers Pôle emploi (22 %), ils sont davantage suivis que la moyenne par un autre organisme du SPE (13 % contre 6 %). Ils sont notamment 9 % à être orientés vers une mission locale, dont le cœur de métier est l'insertion professionnelle et sociale des jeunes de 16 à 25 ans. Ils sont également davantage suivis que la moyenne par les services du conseil départemental ou territorial (42 % contre 31 %) ou par une caisse d'allocations familiales (7 % contre 1 %). Cela s'explique notamment par la préférence pour le recours à des organismes référents uniques plus centrés sur la levée des freins sociaux que sur l'insertion professionnelle pour une majorité

Carte 2 Part des personnes ayant Pôle emploi comme organisme référent unique parmi les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs et orientés, fin 2019



ND : collectivité répondante à l'enquête mais indicateur non disponible.

Note > En France, fin 2019, 41 % des bénéficiaires orientés ont Pôle emploi comme organisme référent unique.

Champ > France.

Source > DREES, vague 2019 de l'enquête sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA (OARSA).

de ces jeunes, du fait de leur situation familiale souvent spécifique⁴.

Les personnes seules sans enfant sont également un peu plus orientées vers Pôle emploi (45 %) que les personnes avec enfant(s). En effet, l'absence de certains freins sociaux liés aux enfants, tels que des besoins de modes d'accueil, implique que les démarches d'insertion essentiellement professionnelle semblent plus souvent mieux adaptées. Les conseils départementaux et territoriaux choisissent, à l'inverse, moins souvent leurs propres services pour assurer le rôle de référent unique pour les personnes seules sans enfant que pour les autres situations familiales : 26 %, contre 38 % pour les personnes en couple avec enfant(s) et même 41 % pour les personnes seules avec enfant(s).

Enfin, les personnes orientées dont l'ancienneté du foyer dans le RSA est supérieure ou égale à cinq ans ont moins fréquemment Pôle emploi comme organisme référent unique que les personnes dont l'ancienneté du foyer est moindre (37 % contre 40 à 44 % pour les autres anciennetés), les conseils départementaux et territoriaux privilégiant plus souvent leurs propres services pour les premières.

La moitié des personnes orientées vers un organisme autre que Pôle emploi disposent d'un contrat d'engagement réciproque

Selon la loi, lorsqu'un bénéficiaire du RSA soumis aux droits et devoirs est orienté vers Pôle emploi, il participe à la définition d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE). Dans le cas d'une orientation vers un organisme autre que Pôle emploi, le bénéficiaire signe alors un contrat d'engagement réciproque (CER) avec cet organisme, qu'il appartienne ou non au SPE. Le CER énumère les actions à mettre en

œuvre dans le cadre du parcours d'insertion du bénéficiaire⁵.

Fin 2019, 50 % des bénéficiaires du RSA orientés vers un organisme autre que Pôle emploi ont un CER. Cette part est inférieure à 40 % pour une collectivité sur quatre, à 61 % pour trois collectivités sur quatre et à 70 % pour neuf collectivités sur dix. Elle est un peu plus élevée dans le cas d'orientations vers les services des conseils départementaux et territoriaux (53 %) et vers les organismes hors SPE autres que le conseil départemental ou territorial (54 %).

L'ancienneté du foyer dans le RSA a un effet notable sur la part des personnes disposant d'un contrat d'engagement réciproque parmi celles orientées vers un organisme autre que Pôle emploi : elle est de 27 % pour les personnes dont l'ancienneté du foyer est inférieure à six mois, contre 47 % dans le cas d'une ancienneté comprise entre six mois et moins d'un an et 51 % pour des anciennetés d'un an ou plus.

Près d'un quart des contrats d'engagement réciproque contiennent au moins une action visant la recherche d'emploi

Les actions à mettre en œuvre dans le cadre de l'insertion des bénéficiaires du RSA, et donc inscrites dans les CER, sont personnalisées suivant le profil et les besoins de chaque bénéficiaire, tant sur le contenu que sur le nombre. Elles peuvent notamment répondre à des objectifs d'insertion à visée principalement professionnelle. Fin 2019, 24 % des CER des personnes orientées vers un organisme autre que Pôle emploi contiennent au moins une action visant à s'inscrire dans un parcours de recherche d'emploi (*graphique 1*), 12 % au moins une action ciblant la recherche d'activités, de stages ou de formations destinés

4. Si un jeune de moins de 25 ans ne peut pas justifier d'une activité de deux ans en équivalent temps plein au cours des trois années précédant la demande du RSA, alors il ne peut prétendre au RSA que s'il assume la charge d'au moins un enfant né ou à naître. Fin 2019, 99 % des allocataires du RSA de moins de 25 ans sont des parents (ou vont le devenir très prochainement).

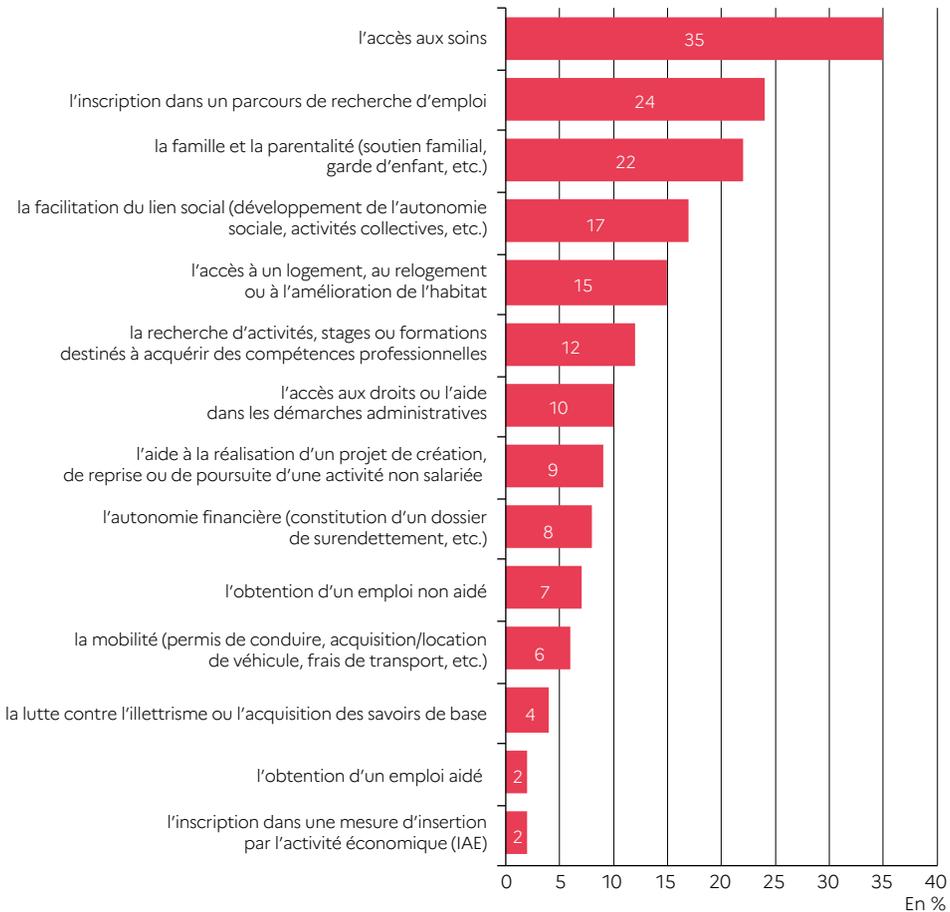
5. Les informations relatives aux PPAE des bénéficiaires du RSA orientés vers Pôle emploi sont encore à ce jour généralement peu robustes (voire indisponibles) dans les données des conseils départementaux et territoriaux. Aussi, l'enquête OARSA permet de restituer uniquement des informations concernant les CER.

à acquérir des compétences professionnelles et 9 % au moins une action visant à aider à la réalisation d'un projet de création, de reprise ou de poursuite d'une activité non salariée. Seuls 2 % des CER contiennent au moins une action visant à s'inscrire dans une mesure d'insertion par l'activité économique (IAE). Le constat est le même pour les actions ayant pour objectif de trouver un emploi aidé.

Certaines actions inscrites dans les CER peuvent aussi répondre à des objectifs d'insertion à visée principalement sociale, afin de lever divers freins sociaux à la recherche et à la prise d'un emploi adéquat. Le champ de ces actions est très large, du fait de la diversité des difficultés auxquelles peuvent être confrontés les bénéficiaires du RSA (problèmes de santé, de mal-logement, contraintes liées à la parentalité, etc.).

Graphique 1 Actions inscrites dans les contrats d'engagement réciproque (CER), fin 2019

Part des CER ayant au moins une action visant...



Note > Les CER contiennent souvent plusieurs actions appartenant à différentes catégories, la somme des pourcentages est donc supérieure à 100 %.

Lecture > Fin 2019, 35 % des CER des personnes orientées vers un organisme autre que Pôle emploi contiennent au moins une action visant l'accès aux soins.

Champ > France.

Source > DREES, vague 2019 de l'enquête sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA (OARSA).

Fin 2019, 35 % des CER contiennent au moins une action visant l'accès aux soins, 22 % une action ciblant la famille et la parentalité (soutien familial, garde d'enfant), 17 % une action cherchant à faciliter le lien social (développement de l'autonomie sociale, activités collectives, etc.) et 15 % une action ayant pour objectif l'accès à un logement, au relogement ou à l'amélioration de l'habitat.

Un délai moyen de 95 jours entre l'entrée dans le RSA et la première orientation, puis de 53 jours jusqu'à la signature du 1^{er} contrat d'engagement réciproque

La moitié des personnes dont le foyer est entré dans le RSA en 2019 et qui sont soumises aux droits et devoirs fin 2019 sont primo-orientées à cette même date, c'est-à-dire qu'elles n'ont connu qu'une seule orientation depuis cette entrée. En moyenne, 95 jours se sont écoulés entre leur date d'entrée dans le RSA⁶ et la date de leur première orientation.

33 % des personnes dont le foyer est entré dans le RSA en 2019, soumises aux droits et devoirs et primo-orientées vers un organisme autre que Pôle emploi fin 2019, disposent d'un primo-CER à cette même date, c'est-à-dire

qu'elles n'ont eu qu'une seule orientation (vers un organisme autre que Pôle emploi) et qu'un seul CER au cours de la période. Pour ces personnes, 53 jours s'écoulent en moyenne entre la date de première orientation et celle de signature du premier CER.

Les réorientations sont plus fréquentes d'un organisme hors service public de l'emploi (SPE) vers un organisme du SPE que dans le sens inverse

Les bénéficiaires du RSA peuvent être réorientés lorsque l'orientation initialement mise en œuvre s'est révélée inadéquate ou l'est devenue (évolution de la situation personnelle ou familiale, par exemple). Ces réorientations sont, dans certains cas, encadrées par la législation, que ce soit en matière de délai ou de procédure à suivre. 6 % des personnes soumises aux droits et devoirs et orientées fin 2019 ont connu durant l'année écoulée une réorientation d'un organisme du SPE vers un organisme hors SPE, ou vice versa⁷. Les réorientations d'un organisme hors SPE vers un organisme du SPE sont majoritaires en 2019 : elles représentent 62 % de l'ensemble des réorientations entre organismes du SPE et hors SPE. ■

Pour en savoir plus

- > Des données complémentaires sont disponibles depuis 2015 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Orientation et accompagnement des bénéficiaires du RSA : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.
- > **D'Isanto, A.** (2018, février). L'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA en 2016. DREES, *Document de travail*, 204.
- > **D'Isanto, A.** (2019, juillet). La moitié des bénéficiaires dont le foyer a moins de six mois d'ancienneté dans le RSA sont orientés. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 39.

6. Dans l'enquête OARSA, la date d'entrée dans le RSA d'une personne correspond généralement au 1^{er} jour du mois de l'ouverture des droits au RSA du foyer dont dépend la personne.

7. Dans l'enquête OARSA, une réorientation est définie comme un changement d'organisme référent unique.

En France, 40 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs sont inscrits à Pôle emploi comme demandeurs d'emploi en catégorie A, B ou C fin 2018. Ils sont en moyenne moins diplômés que l'ensemble des personnes inscrites à Pôle emploi. Leur accompagnement est plus intensif que celui de l'ensemble des inscrits : 25 % bénéficient d'un accompagnement renforcé (contre 17 %) et 3 % d'un accompagnement global (contre 1 %). Ces deux types d'accompagnement à la recherche d'emploi sont plus souvent dispensés aux bénéficiaires du RSA les moins diplômés ou étant récemment inscrits à Pôle emploi. L'accompagnement guidé reste malgré tout majoritaire pour les bénéficiaires du RSA (55 %), comme pour l'ensemble des inscrits (49 %).

Quatre bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs sur dix sont inscrits à Pôle emploi

Fin 2018, 2 091 000 personnes bénéficiaires du RSA sont soumises aux « droits et devoirs du bénéficiaire du RSA » en France, car elles sont sans emploi ou disposent d'un revenu d'activité professionnelle inférieur à 500 euros par mois¹. Elles représentent 99 % des bénéficiaires du RSA (allocataires et conjoints d'allocataires).

Ces personnes doivent être accompagnées dans leurs démarches de recherche d'emploi ou, plus généralement, dans celles visant une meilleure insertion sociale ou professionnelle. Le conseil départemental ou territorial, qui désigne leur organisme référent unique, peut choisir Pôle emploi ou d'autres organismes d'accompagnement vers l'emploi, mais aussi des organismes d'accompagnement à dominante sociale pour les personnes plus éloignées du marché du travail (voir fiche 16).

En France², 40 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs sont inscrits à Pôle emploi comme demandeurs d'emploi en catégorie

A, B ou C³ fin 2018 (tableau 1), c'est-à-dire qu'ils sont tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi.

D'un territoire à l'autre, cette proportion est positivement, mais assez faiblement, corrélée à la part des personnes dont l'organisme référent unique désigné est Pôle emploi, parmi les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs fin 2018 (corrélation de 39 %). Si la part des bénéficiaires du RSA inscrits à Pôle emploi est le plus souvent supérieure à la part de bénéficiaires du RSA orientés vers Pôle emploi (ou, du moins, elle reste du même ordre), la part des premiers est inférieure de plus de 10 points à celle des seconds dans une dizaine de territoires, ce qui indique que toutes les personnes orientées vers Pôle emploi ne s'y sont pas encore inscrites.

Les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs sont plus souvent inscrits à Pôle emploi lorsqu'ils sont âgés de 25 à 59 ans : entre 41 % et 43 % d'entre eux selon la tranche d'âge, contre environ 25 % parmi les moins de 25 ans et les personnes de 60 ans ou plus. Les bénéficiaires du RSA de moins de 25 ans sont quasiment tous des

1. En moyenne au cours des trois derniers mois.

2. L'étude porte sur l'ensemble des territoires où le RSA existe, soit les 96 départements de France métropolitaine, les 5 départements et régions d'outre-mer (DROM), Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin. Par la suite, nous emploierons la notion de « territoires » pour renvoyer à ces 104 territoires.

3. Par la suite, nous emploierons les termes « inscrits à Pôle emploi » pour faire implicitement référence aux inscrits à Pôle emploi comme demandeurs d'emploi en catégorie A, B ou C. Fin 2018, 95 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs inscrits à Pôle emploi relèvent de l'une de ces trois catégories. Cette proportion s'élève à 90 % pour l'ensemble des personnes inscrites à Pôle emploi.

parents ou futurs parents de jeunes enfants, dont environ la moitié bénéficient du RSA majoré⁴ et sont des parents ou futurs parents isolés. Ils sont donc plus fréquemment que des personnes

d'autres tranches d'âge orientés vers un accompagnement à dominante sociale, afin de lever divers freins sociaux et familiaux avant d'envisager un retour à l'emploi. Par ailleurs, une partie des

Tableau 1 Répartition, fin 2018, des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs inscrits à Pôle emploi en catégorie A, B ou C, selon diverses caractéristiques

En %

		Bénéficiaires du RSA ¹ inscrits à Pôle emploi ²	Bénéficiaires du RSA ¹	Personnes inscrites à Pôle emploi ²	Part des personnes inscrites à Pôle emploi ² parmi les bénéficiaires du RSA ¹	Part des bénéficiaires du RSA ¹ parmi les personnes inscrites à Pôle emploi ²
Effectif (en nombre)		840 000	2 091 000	5 988 000	40	14
Sexe	Femme	50	55	52	37	14
	Homme	50	45	48	44	15
Âge	Moins de 25 ans	3	5	13	25	4
	25 à 29 ans	18	17	14	43	18
	30 à 39 ans	30	29	25	41	17
	40 à 49 ans	24	22	22	43	15
	50 à 59 ans	19	18	20	42	14
	60 ans ou plus	5	7	6	28	12
Ancienneté d'inscription en catégorie A, B ou C	Moins de 6 mois	33	-	35	-	13
	6 mois à moins de 1 an	16	-	17	-	13
	1 an à moins de 2 ans	20	-	21	-	14
	2 ans à moins de 5 ans	21	-	19	-	16
	5 ans ou plus	10	-	8	-	17
Niveau de formation	Inférieur au CEP, BEPC	15	nd	9	nd	22
	CEP, BEPC	8	nd	5	nd	22
	BEP, CAP	39	nd	34	nd	16
	Bac	19	nd	23	nd	11
	Bac+2	9	nd	13	nd	9
	Supérieur à Bac+2	11	nd	16	nd	10
Catégorie de demandeur d'emploi	A	88	-	63	-	20
	B	8	-	13	-	9
	C	4	-	24	-	2

nd : non disponible.

1. Il s'agit des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs.

2. En catégorie A, B ou C.

Lecture > Fin 2018, en France, le nombre de bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs s'élève à 2 091 000. 40 % d'entre eux sont inscrits à Pôle emploi comme demandeurs d'emploi de catégorie A, B ou C, soit 840 000 personnes. Le nombre total de personnes inscrites à Pôle emploi comme demandeurs d'emploi de catégorie A, B ou C s'élève à 5 988 000. Les femmes représentent 55 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs, 50 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs inscrits à Pôle emploi en catégorie A, B ou C et 52 % des personnes inscrites à Pôle emploi en catégorie A, B ou C. 37 % des femmes bénéficiaires du RSA soumises aux droits et devoirs sont inscrites à Pôle emploi comme demandeurs d'emploi de catégorie A, B ou C et 14 % des femmes inscrites à Pôle emploi comme demandeurs d'emploi de catégorie A, B ou C sont des bénéficiaires du RSA soumises aux droits et devoirs.

Champ > France.

Sources > Pôle emploi, statistique mensuelle du marché du travail (STMT) ; CNAF (données semi-définitives, voir annexe 1.3) ; MSA.

4. Le montant du RSA peut être temporairement augmenté pour les parents qui assument seuls la charge d'au moins un enfant né ou à naître (RSA majoré, voir fiche 21).

jeunes jugés proches de l'emploi sont, quant à eux, orientés directement vers les missions locales, destinées à ce public, plutôt que vers Pôle emploi.

La part des bénéficiaires de 60 ans ou plus orientés vers Pôle emploi est nettement moins importante que celle de l'ensemble des bénéficiaires (20 % contre 36 %), ce qui rejaillit sur la part d'inscrits. Une démarche de retour à l'emploi, souvent longue, peut ne pas s'avérer prioritaire à l'approche de l'âge minimum légal de départ à la retraite.

Les bénéficiaires du RSA inscrits à Pôle emploi sont moins diplômés que l'ensemble des inscrits

Les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs inscrits à Pôle emploi sont moins diplômés que l'ensemble des personnes qui y sont inscrites. Leur niveau de formation est moins souvent supérieur ou égal au baccalauréat (39 % contre 52 %).

Les demandeurs d'emploi sans emploi (catégorie A) sont largement majoritaires par rapport à ceux exerçant une activité réduite (catégorie B ou C). C'est encore davantage le cas parmi les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs (88 % en catégorie A) que parmi l'ensemble des personnes inscrites à Pôle emploi (63 %). Ce résultat rappelle que les bénéficiaires du RSA, même ceux inscrits à Pôle emploi, font partie des populations les plus éloignées de l'emploi, leurs ressources devant, par définition, être suffisamment faibles pour être sous le plafond de ressources de cette prestation.

L'ancienneté d'inscription en catégorie A, B ou C n'est pas très différente entre les bénéficiaires du RSA et l'ensemble des inscrits. La part de ceux ayant au moins deux ans d'ancienneté est légèrement supérieure parmi les premiers (31 % contre 27 %).

La proportion des moins de 25 ans est moindre parmi les bénéficiaires inscrits (3 % contre 13 %), le RSA n'étant essentiellement accessible en dessous de 25 ans qu'aux parents et futurs parents.

En revanche, la proportion des 25-39 ans y est supérieure (48 % contre 39 %).

Les bénéficiaires du RSA inscrits à Pôle emploi davantage en accompagnement renforcé ou global que l'ensemble des inscrits

Pôle emploi propose aux personnes inscrites un accompagnement en vue de retrouver un emploi⁵. Les quatre grands types d'accompagnement proposés fin 2018, classés du moins intensif au plus intensif, sont l'accompagnement suivi, l'accompagnement guidé, l'accompagnement renforcé et l'accompagnement global (encadré 1). La majorité des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs inscrits à Pôle emploi bénéficient d'un accompagnement guidé (55 %) [graphique 1]. Cet accompagnement est également le plus souvent dispensé à l'ensemble des personnes inscrites à Pôle emploi (49 %). Les bénéficiaires du RSA inscrits à Pôle emploi sont moins souvent accompagnés dans le cadre du parcours suivi que l'ensemble des personnes inscrites (15 % contre 31 %). En parallèle, ils bénéficient plus fréquemment d'un accompagnement renforcé (25 % contre 17 %) ou global (3 % contre 1 %). La moitié des inscrits à Pôle emploi qui disposent d'un accompagnement global sont bénéficiaires du RSA. Le recours plus systématique à des types d'accompagnement plus intensifs pour les bénéficiaires du RSA s'explique par un éloignement à l'emploi souvent plus marqué.

Pôle emploi a la possibilité de déléguer l'accompagnement de personnes inscrites sur ses listes à d'autres structures spécialisées dans l'insertion. Si cette pratique est minoritaire pour les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs (14 % des inscrits), elle l'est encore davantage pour l'ensemble des personnes inscrites (8 %). Elle est plus importante pour les bénéficiaires du RSA de moins de 25 ans (33 % des inscrits) que pour ceux des autres tranches d'âge (entre 11 % et 15 % suivant la tranche d'âge), essentiellement en raison du recours aux missions locales pour ces jeunes (23 % sont accompagnés dans ce cadre).

5. Ou en vue de l'accès à un autre emploi correspondant mieux aux souhaits de la personne si elle en occupe déjà un.

Plus l'inscription à Pôle emploi est récente, plus l'accompagnement est renforcé ou global

L'accompagnement renforcé est beaucoup plus souvent dispensé aux bénéficiaires du RSA inscrits à Pôle emploi âgés de moins de 25 ans (37 % des cas) qu'à ceux âgés de 25 à 59 ans (entre 23 % et 26 % suivant la tranche d'âge) ou de 60 ans ou plus (21 %) [tableau 2]. La hiérarchie par âge est, logiquement, inversée pour l'accompagnement suivi. L'accompagnement global est par ailleurs plus souvent prodigué, même si les parts sont faibles, aux bénéficiaires du RSA âgés de 25 à 59 ans qu'à ceux de moins de 25 ans ou de 60 ans ou plus. Au total, l'accompagnement dispensé aux bénéficiaires de 60 ans ou plus est moins intensif que pour les plus jeunes : ils sont sous-représentés dans les accompagnements global et renforcé et surreprésentés dans l'accompagnement suivi. Ces différentes stratégies d'accompagnement suivant la tranche

d'âge se vérifient pour l'ensemble des personnes inscrites à Pôle emploi.

Si les accompagnements suivi et guidé sont largement majoritaires pour les bénéficiaires du RSA, quelle que soit leur ancienneté d'inscription à Pôle emploi, les accompagnements renforcé et global sont plus souvent dispensés pour les inscriptions récentes que pour les plus anciennes : la part de l'accompagnement renforcé est, par exemple, de 26 % pour les bénéficiaires du RSA inscrits depuis moins de six mois, contre 20 % pour les inscrits depuis cinq ans ou plus. La part de l'accompagnement global est assez faible et passe de 3 % à 2 % entre ces deux tranches d'ancienneté.

Un accompagnement renforcé ou global davantage tourné vers les moins diplômés

Le type d'accompagnement des bénéficiaires inscrits à Pôle emploi s'adapte le plus souvent au niveau de formation⁶.

Encadré 1 Les quatre grands types d'accompagnement proposés par Pôle emploi

Fin 2018, Pôle emploi propose aux demandeurs d'emploi quatre grands types d'accompagnement. Ils sont classés ci-après du moins intensif au plus intensif.

- > **L'accompagnement suivi** est destiné aux demandeurs d'emploi les plus proches de l'emploi et dont l'autonomie dans la recherche d'emploi est la plus grande. Le conseiller référent s'assure notamment que le demandeur d'emploi reçoive des offres d'emploi et reste actif dans sa recherche. La fourchette indicative théorique de la taille des portefeuilles de cette modalité est de 200 à 350 demandeurs d'emploi par conseiller. Les contacts sont essentiellement dématérialisés.
- > **L'accompagnement guidé** cible les demandeurs d'emploi qui nécessitent d'être appuyés régulièrement par leur conseiller référent dans leur recherche d'emploi, notamment à travers des contacts dont la nature (en face à face, par téléphone, par mail) et la fréquence sont personnalisées. Les portefeuilles sont en théorie de l'ordre de 100 à 150 demandeurs d'emploi par conseiller pour ce type d'accompagnement.
- > **L'accompagnement renforcé**, pour les demandeurs d'emploi qui ont besoin d'être fortement soutenus par leur conseiller référent, prend notamment la forme d'entretiens en face à face dont le rythme et le contenu répondent aux besoins du demandeur. Les portefeuilles doivent théoriquement réunir au plus 70 demandeurs d'emploi par conseiller.
- > **L'accompagnement global**, pour les demandeurs d'emploi les plus fragilisés (notamment confrontés à des freins sociaux ou en situation de précarité), vise à faciliter la prise en charge des difficultés sociales et professionnelles et à favoriser l'accès à l'emploi. Cet accompagnement est mené conjointement par un conseiller Pôle emploi et un travailleur social des services du conseil départemental ou territorial. Cet accompagnement n'est pas encore déployé sur l'ensemble des territoires, contrairement aux trois autres types.

6. Le concept de niveau de formation retenu dans cette fiche est le niveau de formation atteint. On ne tient pas compte ici des éventuelles formations en cours.

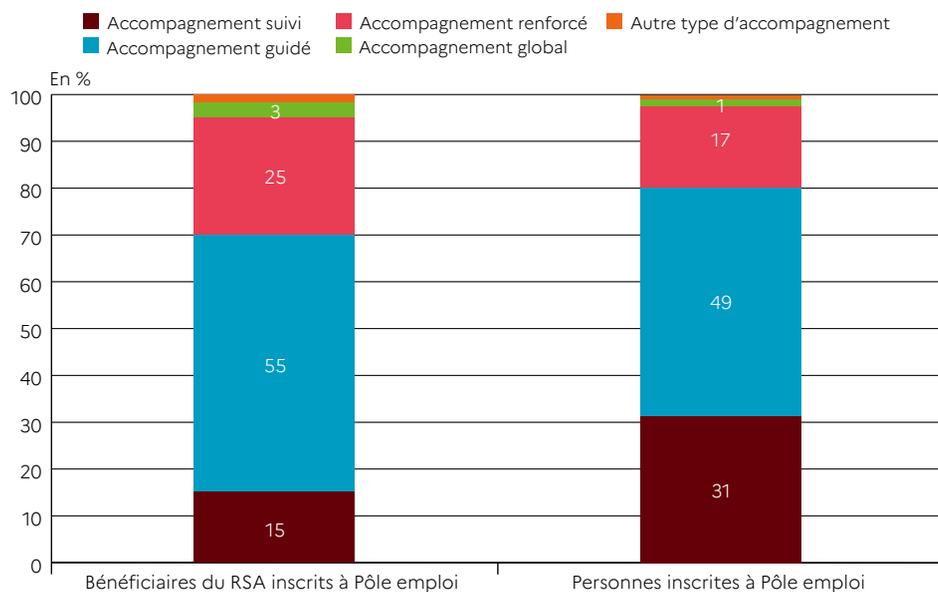
La part de l'accompagnement suivi s'élève à 12 % pour les bénéficiaires du RSA ayant un niveau de formation inférieur au certificat d'études primaires (CEP) ou au brevet d'études du premier cycle (BEPC), alors qu'elle atteint 15 % pour ceux qui ont un niveau baccalauréat et même 24 % pour ceux ayant un niveau supérieur à bac+2. À l'inverse, la part de l'accompagnement renforcé s'établit respectivement à 27 %, 24 % et 19 % pour ces mêmes niveaux de formation. Cette stratégie d'accompagnement est observée également pour l'ensemble des personnes inscrites à Pôle emploi, bénéficiaires ou non du RSA. Enfin, l'accompagnement global est, lui aussi, moins dispensé aux bénéficiaires du RSA ayant

un niveau de formation supérieur à bac+2 qu'à ceux d'autres niveaux de formation.

Des disparités territoriales sont observées quant à la part des bénéficiaires du RSA inscrits à Pôle emploi bénéficiant d'un accompagnement renforcé. Cette part est comprise entre 19 % et 30 % pour la moitié des collectivités.

Ces disparités ne sont que très peu expliquées, voire pas du tout, par des différences concernant les caractéristiques observables (sexe, âge, ancienneté d'inscription, niveau de formation) des bénéficiaires du RSA inscrits ou des différences de situation du marché du travail (mesurée par le taux de chômage et la part des chômeurs de longue durée)⁷. ■

Graphique 1 Répartition des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs inscrits à Pôle emploi en catégorie A, B ou C, fin 2018, suivant le type d'accompagnement



Note > Du moins intensif au plus intensif, les quatre grands types d'accompagnement sont le suivi, le guidé, le renforcé et le global. La modalité « Autre type d'accompagnement » regroupe des personnes ayant un autre accompagnement qu'un accompagnement suivi, guidé, renforcé ou global et celles sans accompagnement (sans possibilité de distinguer les deux situations dans les données à disposition).

Lecture > Fin 2018, en France, 25 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs inscrits à Pôle emploi en catégorie A, B ou C bénéficient d'un accompagnement renforcé. Cette proportion s'élève à 17 % pour l'ensemble des personnes inscrites à Pôle emploi en catégorie A, B ou C.

Champ > France.

Source > Pôle emploi, statistique mensuelle du marché du travail (STMT).

7. Les corrélations sont faibles, voire absentes. Ce résultat est confirmé dans des analyses par régression linéaire : même si l'on retient uniquement les meilleurs modèles de régression parmi les très nombreuses spécifications testées, le pouvoir explicatif demeure très bas (quel que soit le modèle, moins de 15 % [coefficient R²] des disparités entre territoires sont expliquées).

Tableau 2 Répartition des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs inscrits à Pôle emploi en catégorie A, B ou C, fin 2018, selon le type d'accompagnement et diverses caractéristiques

		En %				
		Accompagnement suivi	Accompagnement guidé	Accompagnement renforcé	Accompagnement global	Autre type d'accompagnement
Sexe	Femme	15	55	25	4	2
	Homme	16	55	25	3	2
Âge	Moins de 25 ans	9	50	37	2	3
	25 à 29 ans	16	54	26	3	2
	30 à 39 ans	15	56	23	4	2
	40 à 49 ans	15	55	25	4	2
	50 à 59 ans	15	55	25	3	2
	60 ans ou plus	22	55	21	1	1
Ancienneté d'inscription en catégorie A, B ou C	Moins de 6 mois	14	52	26	3	4
	6 mois à moins de 1 an	14	54	26	4	2
	1 an à moins de 2 ans	15	55	25	4	1
	2 ans à moins de 5 ans	16	57	23	3	1
	5 ans ou plus	18	59	20	2	1
Niveau de formation	Inférieur au CEP, BEPC	12	55	27	3	3
	CEP, BEPC	12	54	27	4	2
	BEP, CAP	13	55	26	4	2
	Bac	15	56	24	3	2
	Bac+2	19	55	21	3	2
	Supérieur à Bac+2	24	53	19	2	2
Catégorie de demandeur d'emploi	A	14	55	25	3	2
	B	22	52	21	3	1
	C	22	52	22	3	2

Notes > Pour chaque ligne, la somme des pourcentages des cinq colonnes relatives aux différents accompagnements peut ne pas être égale à 100 % en raison des arrondis à l'unité. La modalité « Autre type d'accompagnement » regroupe des personnes ayant un autre accompagnement qu'un accompagnement suivi, guidé, renforcé ou global et celles sans accompagnement (sans possibilité de distinguer les deux situations dans les données à disposition).

Lecture > Fin 2018, en France, 25 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs inscrits à Pôle emploi en catégorie A bénéficient d'un accompagnement renforcé.

Champ > France.

Source > Pôle emploi, statistique mensuelle du marché du travail (STMT).

Pour en savoir plus

> Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2021 de Minima sociaux et prestations sociales, rubrique Données, fiche 17.

> **D'Isanto, A.** (2019, juillet). Insertion : un accompagnement renforcé ou global pour 30 % des bénéficiaires du RSA inscrits à Pôle emploi. DREES, *Études et Résultats*, 1121.

> **Pitollat, C., Klein, M.** (2018, août). L'accompagnement des bénéficiaires du RSA. Rapport au Premier ministre.

Fin décembre 2017, 16 % des bénéficiaires de minima sociaux occupent un emploi, qui est salarié dans trois quarts des cas. Parmi ces bénéficiaires salariés, 26 % sont en contrat à durée indéterminée (CDI) – hors salariés d'un particulier employeur – et 6 % bénéficient d'un emploi aidé. En raison, notamment, de la part élevée des ouvriers et des employés, leur salaire horaire médian est inférieur d'environ 3 euros à celui de l'ensemble des salariés. Deux tiers des salariés percevant l'AAH travaillent à temps complet, principalement dans les établissements et services d'aide par le travail (Esat). Les salariés bénéficiaires du RSA et de l'ASS sont, quant à eux, moins nombreux à travailler à temps complet (respectivement 38 % et 37 %).

16 % des bénéficiaires de minima sociaux ont un emploi, 12 % sont salariés

Les bénéficiaires de minima sociaux¹ âgés de 16 à 64 ans sont peu nombreux à occuper un emploi² au 31 décembre 2017 : leur taux d'emploi³ est de 16 % (tableau 1), d'après l'échantillon national interrégimes d'allocataires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux (ENIACRAMS)⁴ [voir annexe 1.1]. Parmi eux, trois sur quatre occupent un emploi salarié, soit 12 % de l'ensemble des bénéficiaires. Le taux d'emploi non salarié est plus faible et s'élève à 4 % pour l'ensemble des bénéficiaires.

Parmi les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) non majoré en emploi, quatre sur dix occupent un emploi non salarié⁵. La part en emploi non salarié est plus faible pour les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) [27 %]. Quant aux bénéficiaires de l'allocation aux

adultes handicapés (AAH) en emploi, ils sont presque tous salariés (95 %).

Dans la suite de la fiche, les analyses portent uniquement sur l'emploi salarié.

Le taux d'emploi salarié des bénéficiaires du RSA (10 %) est proche de celui des bénéficiaires de l'ASS (8 %) [tableau 2]. Il est plus élevé pour les bénéficiaires de l'AAH (16 %). Parmi eux, une grande majorité (63 %) travaille non pas en milieu ordinaire, mais dans des établissements et services d'aide par le travail (Esat⁶) ; ils sont donc dans une situation très spécifique vis-à-vis de l'emploi salarié.

Pour l'ASS comme pour le RSA, le taux d'emploi salarié des femmes est plus élevé que celui des hommes (respectivement 11 % contre 6 %, et 12 % contre 9 %). Le rapport s'inverse pour les bénéficiaires de l'AAH car 18 % des hommes ont un emploi salarié contre 15 % des femmes.

1. Cette fiche porte sur le RSA, l'AAH et l'ASS. Pour l'AAH et l'ASS, les bénéficiaires sont les allocataires ; pour le RSA, il s'agit des allocataires et de leur conjoint éventuel.

2. Jusqu'à la vague 2016, les données de l'ENIACRAMS ne portaient que sur l'emploi salarié. À partir de la vague 2017, elles portent également sur l'emploi non salarié. Néanmoins, comme ces nouvelles données n'ont pas encore été exploitées par la DREES au moment de la rédaction de cet ouvrage, seuls le taux d'emploi, incluant emploi salarié et non salarié, et les parts de non-salariés par prestation sont diffusés dans cette fiche. L'analyse plus détaillée sur l'emploi non salarié figurera dans la prochaine édition de cet ouvrage.

3. Le taux d'emploi est la part des personnes ayant un emploi au sein de la population considérée.

4. Les données de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) qui alimentent l'ENIACRAMS sont modifiées par rapport aux éditions précédentes de l'ouvrage. Ce sont désormais les données définitives qui sont mobilisées, c'est-à-dire les données extraites à six mois du mois de droit. Auparavant, il s'agissait des données extraites à six semaines du mois de droit (données dites « semi-définitives ») [voir annexe 1.3]. L'impact du passage aux données définitives de la CNAF sur l'étude de l'emploi des bénéficiaires de minima sociaux est très faible (voir note du tableau 2).

5. Une petite partie cumule un emploi salarié et un emploi non salarié.

6. C'est le statut des allocataires de l'AAH au sens de la CNAF ou de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CMSA) qui est utilisé pour repérer les allocataires de l'AAH en Esat.

Le taux d'emploi salarié des allocataires de l'AAH ayant un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % diminue très nettement avec

l'âge : de 33 % pour ceux âgés de 16 à 24 ans, il passe à 21 % pour ceux de 25 à 49 ans et à 8 % pour ceux de 50 à 64 ans⁷.

Tableau 1 Taux d'emploi des bénéficiaires de minima sociaux et parts de salariés et de non-salariés, fin 2017

		En %							
		ASS	RSA	dont non majoré	dont majoré	AAH	dont taux d'incapacité		Ensemble des bénéficiaires
							80 % ou plus	compris entre 50 % et 79 %	
Taux d'emploi		11	16	17	11	17	17	18	16
Proportion parmi les bénéficiaires en emploi fin 2017	En emploi salarié uniquement	73	62	61	81	94	96	93	74
	En emploi non salarié uniquement	25	36	37	18	5	4	7	25
	En emploi salarié et non salarié	2	2	2	2	0	0	1	1
	Total	100	100	100	100	100	100	100	100

Note > Pour le RSA, les chiffres concernent l'ensemble des bénéficiaires : les allocataires mais aussi les conjoints. Pour l'ASS et l'AAH, les chiffres ne concernent que les allocataires.

Lecture > Fin 2017, 11 % des bénéficiaires de l'ASS occupent un emploi. Parmi eux, 73 % occupent un emploi salarié uniquement et 2 % occupent un emploi salarié cumulé avec un emploi non salarié.

Champ > France, bénéficiaires d'un minimum social âgés de 16 à 64 ans au 31 décembre 2017.

Sources > DREES, ENIACRAMS ; Insee, panel tous actifs.

Tableau 2 Taux d'emploi salarié parmi les bénéficiaires de minima sociaux, fin 2017, selon le sexe et l'âge

		En %							
		ASS	RSA	dont non majoré	dont majoré	AAH	dont taux d'incapacité		Ensemble des bénéficiaires
							80 % ou plus	compris entre 50 % et 79 %	
Femme		11	12	12	9	15	14	15	12
Homme		6	9	9	9	18	18	18	12
16 à 24 ans		ns	8	9	7	24	13	33	14
25 à 49 ans		10	11	11	10	21	21	21	14
50 à 64 ans		7	9	9	10	10	11	8	9
Ensemble		8	10	10	9	16	16	16	12

ns : non significatif (du fait d'effectifs trop faibles).

Notes > Pour le RSA, les chiffres concernent l'ensemble des bénéficiaires : les allocataires mais aussi les conjoints. Pour l'ASS et l'AAH, les chiffres ne concernent que les allocataires.

Les données de la CNAF qui alimentent l'ENIACRAMS sont modifiées par rapport aux éditions précédentes de l'ouvrage.

Ce sont désormais les données définitives qui sont mobilisées, et non les données dites « semi-définitives » (voir annexe 1.3).

L'impact du passage aux données définitives est ici très faible : pour chaque prestation, l'écart entre les deux types de données pour les parts de salariés parmi l'ensemble des bénéficiaires de la prestation est inférieur à 0,1 point. Les écarts sont légèrement plus élevés pour les taux d'emploi salarié selon les caractéristiques des bénéficiaires : les écarts les plus forts concernent les bénéficiaires du RSA majoré âgés de 50 à 64 ans et les allocataires de l'AAH ayant un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % (AAH 2) âgés de 16 à 24 ans. Ainsi, avec les données semi-définitives de la CNAF, 8,1 % des bénéficiaires du RSA majoré âgés de 50 à 64 ans occupent un emploi salarié contre 9,6 % ici et 33,9 % des allocataires de l'AAH 2 âgés de 16 à 24 ans occupent un emploi salarié contre 32,9 % ici. Les écarts étant également mineurs pour les autres résultats de cette fiche, ils ne seront pas mentionnés.

Lecture > Fin 2017, 6 % des hommes bénéficiaires de l'ASS sont salariés.

Champ > France, bénéficiaires d'un minimum social âgés de 16 à 64 ans au 31 décembre 2017.

Sources > DREES, ENIACRAMS ; Insee, panel tous actifs.

⁷ À partir de 2017, le champ de l'ENIACRAMS est élargi aux personnes âgées de 65 ans ou plus mais c'est le champ des personnes âgées de 16 à 64 ans qui est conservé dans cette fiche pour ne pas inclure des personnes qui ne sont plus en emploi a priori. Les bénéficiaires de minima sociaux âgés de 65 ans ou plus ne représentent que 0,3 % de l'ensemble des bénéficiaires en emploi salarié fin 2017.

Près d'un tiers des salariés bénéficiaires du RSA et de l'ASS sont en CDD

Les formes particulières d'emploi (c'est-à-dire autres que le contrat à durée indéterminée [CDI]) sont très fréquentes parmi les bénéficiaires de minima sociaux⁸. En particulier, près d'un tiers des salariés bénéficiaires de l'ASS et du RSA sont en contrat à durée déterminée (CDD) [tableau 3], contre 9 % de l'ensemble des salariés fin 2017.

Par ailleurs, 6 % des salariés bénéficiaires de l'ASS ou du RSA sont en contrat de travail temporaire,

contre 1 % de l'ensemble des salariés. Enfin, 8 % bénéficient d'un contrat aidé, contre 2 % pour l'ensemble des salariés. Certains bénéficiaires ont un autre type de contrat que le CDI, le CDD, le contrat de travail temporaire ou le contrat aidé : fonctionnaires, intermittents, salariés travaillant à domicile, contrats de travail saisonnier, vacataires, mais aussi contrats de soutien et d'aide par le travail pour les personnes handicapées travaillant en Esat. C'est le cas, notamment, pour 70 % des salariés allocataires de l'AAH, en raison de leur forte présence en Esat.

Tableau 3 Contrats de travail des bénéficiaires de minima sociaux salariés, fin 2017

En %

	ASS	RSA	dont non majoré	dont majoré	AAH	dont travail		Ensemble des bénéficiaires	dont hors Esat	Ensemble des salariés
						en Esat ²	en milieu ordinaire			
Salariés des particuliers employeurs	25	17	17	11	3	0	7	11	16	3
Salariés non employés par des particuliers										
CDI	25	32	32	35	18	0	49	26	35	63
CDD	30	29	29	31	6	0	15	19	26	9
Contrat de travail temporaire	6	6	6	5	0	0	1	3	5	1
Contrat aidé	6	8	8	8	3	0	8	6	8	2
Autre ¹	8	8	8	10	70	100	20	34	11	21
Ensemble	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100

1. La modalité « Autre » recouvre en partie les salariés qui dépendent de la fonction publique, dont la totalité des fonctionnaires. Elle inclut également le travail occasionnel ou saisonnier, les emplois de vacataires de la fonction publique, les emplois payés à l'acte ou à la tâche, les intermittents, le travail à domicile, les stagiaires ou les salariés n'ayant pas de contrat de travail.

2. Les allocataires de l'AAH qui exercent en Esat ont tous été classés dans la modalité « Autre ». Ils n'ont pas de contrat de travail mais signent un contrat de soutien et d'aide par le travail avec l'établissement. Ils ne peuvent pas être licenciés.

Note > Dans le cadre du remplacement progressif des déclarations annuelles de données sociales (DADS) par la déclaration sociale nominative (DSN), la source du panel tous salariés est différente entre 2016 et 2017 pour les salariés du secteur privé : toutes les informations étaient uniquement issues des DADS en 2016 et elles peuvent provenir soit des DADS, soit de la DSN en 2017. C'est ce qui peut expliquer, fin 2017, la baisse de la part de la modalité « Contrat de travail temporaire » et la hausse de la modalité « Autre » pour les bénéficiaires de l'ASS et du RSA. Ainsi, fin 2016, respectivement 11 % et 10 % des bénéficiaires de l'ASS et du RSA étaient en contrat de travail temporaire et respectivement 5 % et 6 % étaient classés dans la modalité « Autre ».

Lecture > Fin 2017, 25 % des salariés bénéficiaires de l'ASS sont en CDI sur leur poste principal sans être employés par des particuliers.

Champ > France, poste principal, au 31 décembre 2017, des salariés âgés de 16 à 64 ans.

Sources > DREES, ENIACRAMS ; Insee, panel tous actifs.

8. Avec les données disponibles, il n'est pas possible de connaître le contrat de travail des salariés de particuliers employeurs, qui représentent 11 % des bénéficiaires de minima sociaux salariés. Aussi, la part de chaque type de contrat parmi les bénéficiaires salariés présentée ici est un minorant de la part réelle.

Plus d'un tiers des salariés bénéficiaires de l'ASS et du RSA sont des personnels des services directs aux particuliers

Neuf salariés sur dix bénéficiaires du RSA ou de l'ASS sont employés ou ouvriers (tableau 4), la proportion étant identique pour l'ensemble des salariés bénéficiaires de minima sociaux. 17 % des salariés bénéficiaires du RSA et 13 % de ceux bénéficiaires de l'ASS sont des ouvriers non qualifiés, qui exercent principalement en tant qu'agents de nettoyage de locaux industriels ou collectifs, dans la manutention, l'emballage, le tri et l'expédition, ou encore dans le bâtiment, alors que les ouvriers non qualifiés ne représentent que 6 % de l'ensemble des salariés. 57 % des salariés bénéficiaires du RSA ou de l'ASS sont

employés, 8 % relèvent des professions dites « intermédiaires » et une infime part exerce en tant que cadres, quand ces professions représentent respectivement 35 %, 21 % et 18 % de l'ensemble des salariés. La part d'ouvriers qualifiés parmi les salariés bénéficiaires du RSA ou de l'ASS est, quant à elle, un peu inférieure à celle observée dans l'ensemble de la population salariée (13 % pour le RSA et l'ASS, contre 18 % pour l'ensemble). Plus de 60 % des salariés bénéficiaires de l'AAH sont des ouvriers non qualifiés ; ce chiffre s'élève à 89 % pour ceux qui travaillent en Esat. Parmi les salariés bénéficiaires de l'ASS ou du RSA, la part de ceux travaillant en tant que personnels des services directs aux particuliers (principalement en tant qu'employés de maison

Tableau 4 Catégories socioprofessionnelles des bénéficiaires de minima sociaux salariés, fin 2017

	En %									
	ASS	RSA	dont non majoré	dont majoré	AAH	dont travail		Ensemble des bénéficiaires	dont hors Esat	Ensemble des salariés
						en Esat	en milieu ordinaire			
Employés, dont	61	56	56	63	22	6	50	42	55	35
employés civils et agents de service de la fonction publique	6	7	7	11	8	4	15	8	9	9
employés de commerce	8	8	8	13	3	0	7	6	8	6
personnels des services directs aux particuliers	39	34	34	33	8	2	19	24	31	10
Ouvriers, dont	28	32	33	24	73	94	38	49	33	25
ouvriers qualifiés	13	13	14	7	8	2	19	11	14	18
ouvriers non qualifiés	13	17	18	15	62	89	18	36	17	6
ouvriers agricoles	2	2	2	1	2	3	1	2	2	1
Professions intermédiaires	9	8	8	11	4	0	9	6	9	21
Cadres	2	2	2	1	1	0	2	2	2	18
Agriculteurs, artisans et non renseignés	1	1	2	1	0	0	1	1	1	1
Ensemble	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100

Lecture > Fin 2017, 28 % des salariés bénéficiaires de l'ASS sont ouvriers.

Champ > France, poste principal, au 31 décembre 2017, des salariés âgés de 16 à 64 ans.

Sources > DREES, ENIACRAMS ; Insee, panel tous actifs.

et personnels de ménage des particuliers, aides à domicile, assistants maternels mais aussi aides de cuisine ou serveurs dans la restauration) est nettement plus élevée que celle observée dans l'ensemble de la population salariée (39 % pour l'ASS et 34 % pour le RSA, contre 10 % pour l'ensemble).

Une minorité de salariés à temps complet parmi les bénéficiaires du RSA et de l'ASS et des salaires horaires proches du smic

Un peu plus d'un tiers des salariés, hors salariés des particuliers employeurs⁹, bénéficiaires de l'ASS (37 %) ou du RSA (38 %) travaillent à temps complet (tableau 5). Parmi ces salariés à temps complet, 34 % sont en CDI. Ainsi, au total, environ 10 % des salariés bénéficiaires de l'ASS ou du

RSA sont à la fois à temps complet et en CDI, sans être salariés de particuliers employeurs : une grande partie d'entre eux devrait assez rapidement n'avoir plus le droit de percevoir des minima sociaux. Parmi les salariés bénéficiaires de l'ASS, hors salariés des particuliers employeurs, 23 % sont en CDI et à temps partiel. Cette proportion est légèrement plus forte pour les salariés bénéficiaires du RSA, hors salariés des particuliers employeurs (26 %). Cette différence s'explique en partie par le fait que les bénéficiaires du RSA peuvent cumuler durablement activité salariée et minimum social, tant qu'ils vérifient la condition de ressources, alors que ce cumul ne peut être que transitoire pour l'ASS (voir fiche 22). Quant aux salariés bénéficiaires de l'AAH, hors salariés

Tableau 5 Quotité de travail et distribution du salaire horaire net des bénéficiaires de minima sociaux salariés, fin 2017

	ASS	RSA	dont non majoré	dont majoré	AAH	dont travail		Ensemble des bénéficiaires	dont hors Esat	Ensemble des salariés
						en Esat	en milieu ordinaire			
Quotité de travail (en %)										
Temps complet	37	38	38	33	65	77	43	50	39	80
Temps partiel	63	62	62	67	35	23	57	50	61	20
Distribution du salaire (en euros par heure)										
1 ^{er} quartile de salaire horaire	7,8	7,7	7,7	7,7	4,6	4,4	7,9	6,6	7,8	9,2
Salaire horaire médian	8,7	8,4	8,4	8,4	5,5	4,8	8,9	8,1	8,5	11,6
3 ^e quartile de salaire horaire	10,1	9,6	9,6	9,6	8,9	5,3	10,3	9,4	9,8	15,8

Note > Dans le cadre du remplacement progressif des déclarations annuelles de données sociales (DADS) par la déclaration sociale nominative (DSN), une rupture de méthodologie a de nouveau été introduite en 2017 pour la construction de la variable « Quotité de travail ». Ainsi, l'inversion survenue entre fin 2015 et fin 2016 sur les parts de temps complet et temps partiel pour les allocataires de l'AAH n'est pas confirmée fin 2017 (fin 2016, 32 % des salariés allocataires de l'AAH étaient considérés à temps complet et 68 % à temps partiel). Par ailleurs, il n'est plus possible d'identifier les salariés des particuliers employeurs avec la nouvelle méthodologie : ils ne sont donc pas représentés pour la quotité de travail. C'est aussi pour cette raison que la ligne « Rémunération à la tâche » qui figurait dans les éditions précédentes de l'ouvrage n'existe plus. Plus généralement, au vu des profonds changements introduits en 2016 et 2017 dans la construction de la variable « Quotité de travail », il convient de ne pas faire de comparaison avec les années passées.

Lecture > Fin 2017, 37 % des salariés bénéficiaires de l'ASS, hors salariés des particuliers employeurs, exercent à temps complet. Un sur deux (salariés des particuliers employeurs compris) a un salaire horaire net inférieur à 8,7 euros, un sur quatre un salaire horaire net supérieur à 10,1 euros.

Champ > France, poste principal, au 31 décembre 2017, des salariés âgés de 16 à 64 ans (hors salariés des particuliers employeurs pour la quotité de travail).

Sources > DREES, ENIACRAMS ; Insee, panel tous actifs.

9. Avec le remplacement progressif des déclarations annuelles de données sociales (DADS) par la déclaration sociale nominative (DSN), il n'est plus possible d'identifier la quotité de travail pour les salariés des particuliers employeurs.

des particuliers employeurs, ils sont presque deux tiers à travailler à temps complet¹⁰, principalement en Esat.

Quel que soit le type de minimum perçu, le salaire horaire médian varie peu, à l'exception des bénéficiaires de l'AAH travaillant en Esat, qui font l'objet de dispositions particulières. Le salaire horaire net médian est de 8,7 euros pour les bénéficiaires de l'ASS et de 8,4 euros pour les bénéficiaires du RSA, soit un niveau légèrement supérieur au montant du smic (estimé à 7,5 euros nets¹¹). Le salaire horaire médian des bénéficiaires d'un minimum social est donc faible au regard de celui de l'ensemble de la population salariée (11,6 euros). Par ailleurs, la distribution du salaire horaire des bénéficiaires de minima sociaux (hors allocataires de l'AAH exerçant en Esat) est très concentrée : la moitié perçoit un salaire horaire net compris entre 7,8 et 9,8 euros. Ces constats confirment que la perception d'un minimum social, due à de faibles revenus d'activité, est causée à la fois par un faible volume d'heures travaillées et par un faible salaire horaire.

Davantage que pour les autres salariés, les employeurs sont des particuliers ou des associations

Une très large majorité des salariés bénéficiaires de minima sociaux travaille dans le secteur privé (tableau 6), la moitié (hors allocataires de l'AAH travaillant en Esat) étant employée par une société commerciale. Si ces sociétés représentent les principaux employeurs de salariés

bénéficiaires du RSA et de l'ASS, ce sont les associations loi 1901 (ou assimilées) qui prédominent à titre d'employeur pour les salariés allocataires de l'AAH : 64 % d'entre eux sont employés par une association. Ce résultat s'explique principalement par les Esat ; en effet, parmi les salariés allocataires de l'AAH en Esat, neuf sur dix sont employés par une association loi 1901. Les associations représentent aussi 13 % des employeurs des salariés bénéficiaires de l'ASS ou du RSA, une proportion nettement plus élevée que parmi l'ensemble des salariés (8 %).

12 % des salariés bénéficiaires de minima sociaux travaillent dans la fonction publique, dont plus de la moitié dans la fonction publique territoriale (7 %). C'est le cas pour tous les minima, ou presque, et en particulier pour les salariés bénéficiaires du RSA : 12 % d'entre eux travaillent dans la fonction publique et 8 % dans la fonction publique territoriale. Quant à l'activité professionnelle au service des particuliers employeurs, elle est courante pour les salariés bénéficiaires de l'ASS (25 %) et du RSA (17 %), alors qu'elle ne concerne que 3 % de l'ensemble des salariés. Les salariés de particuliers travaillent au domicile de leur employeur (activités de jardinage, de ménage, de cuisine, de garde d'enfant, d'aide à domicile). Les assistants maternels qui exercent à leur propre domicile sont compris dans cette catégorie. Enfin, 6 % des salariés bénéficiaires de l'ASS ou du RSA sont employés par des structures d'insertion par l'activité économique (IAE)¹², contre 1 % de l'ensemble des salariés¹³. ■

10. Les parts de salariés allocataires de l'AAH travaillant à temps complet ou à temps partiel s'étaient inversées entre 2015 et 2016 (fin 2015, 64 % des salariés allocataires de l'AAH travaillaient à temps complet, contre 32 % fin 2016). Fin 2017, cette inversion n'est pas confirmée et 65 % des salariés allocataires de l'AAH travaillent à temps complet. Cette instabilité depuis 2016 est liée à des profonds changements introduits en 2016 et en 2017 dans la construction de la variable « Quotité de travail » du panel tous salariés. Il convient donc de ne pas faire de comparaison avec les années passées.

11. Il s'agit d'une estimation : seul le smic horaire brut est fixé par la loi. Le montant des cotisations sociales pouvant varier selon l'activité du salarié, le smic net ne peut être qu'indicatif.

12. Les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) proposent un accompagnement dans l'emploi à des personnes très éloignées de l'emploi afin de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

13. Les personnes qui sont employées par une structure d'IAE ne sont pas forcément en IAE (au sens du contrat de travail). En effet, il peut s'agir du personnel encadrant et d'autres salariés n'ayant pas pu signer de contrat IAE. On peut raisonnablement supposer que peu de bénéficiaires de minima sociaux font partie du personnel d'encadrement, toutefois certains peuvent faire partie des salariés n'ayant pas pu signer ou pas encore signé de contrat IAE. D'après les données de la Dares, fin 2017, 136 000 personnes sont en contrat IAE. D'après le panel tous salariés, 171 000 personnes sont salariées par une structure d'IAE à cette date.

Tableau 6 Employeurs des bénéficiaires de minima sociaux salariés, fin 2017

En %

	ASS	RSA	dont non majoré	dont majoré	AAH	dont travail		Ensemble des bénéficiaires	dont hors Esat	Ensemble des salariés
						en Esat	en milieu ordinaire			
Fonction publique (et autres organismes publics et personnes morales de droit public), dont	11	12	12	16	13	5	26	12	15	24
fonction publique d'État	3	3	3	4	2	0	7	3	4	7
fonction publique territoriale	7	8	7	9	6	1	15	7	9	10
fonction publique hospitalière	1	1	1	2	4	5	3	2	1	5
Particuliers employeurs	25	17	17	11	3	0	7	11	16	3
Secteur privé, dont	64	71	71	73	84	95	67	76	70	73
sociétés commerciales	46	53	53	57	17	0	44	37	51	59
associations loi 1901 ou assimilées	13	13	13	11	64	91	17	34	14	8
Ensemble	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
Insertion par l'activité économique ¹	5	6	6	4	1	0	3	4	5	1

1. Les salariés en insertion par l'activité économique (IAE) peuvent être employés par la fonction publique ou par le secteur privé. L'IAE est donc incluse dans les différentes modalités du tableau constituant l'ensemble, excepté la modalité « Particuliers employeurs ».

Note > Toutes les modalités du secteur privé et de la fonction publique ne sont pas présentées. Les salariés de la fonction publique ne sont pas forcément fonctionnaires (non-titulaires, etc.).

Lecture > Fin 2017, 11 % des salariés bénéficiaires de l'ASS sont employés par la fonction publique et 6 % des salariés bénéficiaires du RSA sont employés par une structure d'insertion par l'activité économique.

Champ > France, poste principal, au 31 décembre 2017, des salariés âgés de 16 à 64 ans.

Sources > DREES, ENIACRAMS ; Insee, panel tous actifs.

Pour en savoir plus

> **Barhoumi, M.** (2015, mai). La situation professionnelle des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés. Dares, *Dares Analyses*, 36.

> **Bellit, S.** (2019, janvier). L'insertion par l'activité économique : une hausse importante des embauches en 2017. Dares, *Dares Résultats*, 1.

> **Duco, Q.** (2020, octobre). Des revenus d'activité bien plus dispersés pour les non-salariés que pour les salariés. Insee, *Insee Focus*, 213.

> **Grangier, J., Iseil, A.** (2014, septembre). Situation sur le marché du travail et accès à l'emploi des bénéficiaires du RSA et de l'ASS. Dares-DREES, *Dares Analyses*, 69.

> **Leroy, C., Rémila, N.** (2021, à paraître). Emploi salarié des bénéficiaires de minima sociaux – quelles trajectoires de sortie des minima ? DREES, *Les Dossiers de la DREES*.

> **Rémila, N.** (2017, février). Les principaux métiers des salariés bénéficiaires de minima sociaux. DREES, *Études et Résultats*, 994.

D'une fin d'année à la suivante, les bénéficiaires d'un minimum social d'insertion (revenu de solidarité active [RSA], allocation de solidarité spécifique [ASS] et allocation aux adultes handicapés [AAH]) sortent davantage des minima sociaux lorsqu'ils perçoivent l'ASS (26 %) ou le RSA (23 %) que lorsqu'ils perçoivent l'AAH (4 %). Plus les bénéficiaires du RSA non majoré et de l'ASS sont jeunes, plus ils sortent des minima sociaux. La probabilité de sortir des minima sociaux d'insertion dans leur ensemble est par ailleurs d'autant plus faible qu'ils sont perçus depuis longtemps. Cette sortie peut correspondre à la reprise d'un emploi, à une hausse du revenu d'activité ou à d'autres motifs, tels qu'un changement de situation familiale. 55 % des sortants de l'ASS et 47 % des sortants du RSA occupent ainsi un emploi.

Les bénéficiaires du RSA et de l'ASS sortent davantage des minima sociaux que ceux de l'AAH

L'échantillon national interrégimes d'allocataires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux¹ (ENIACRAMS)² [voir annexe 1.1] permet d'estimer la part de bénéficiaires d'un minimum social³ en une fin d'année donnée qui ne le perçoit plus un an plus tard⁴. Le taux de sortie d'un minimum social ainsi mesuré dépend du profil de la personne, du contexte général du marché du travail, de la nature du dispositif perçu, ainsi que du degré d'éloignement de l'emploi, que traduit, en partie, le type de prestation perçue. Entre fin 2018 et fin 2019, la perception du même minimum social, le passage d'un minimum à l'autre et la sortie des minima sont, comme

chaque année, variables selon les dispositifs (tableau 1).

Sur 100 bénéficiaires⁵ du RSA non majoré fin 2018, 73 le perçoivent encore fin 2019, 4 perçoivent un autre minimum sans toucher le RSA non majoré⁶ et 23 sont sortis des minima sociaux. Parmi les sortants, 12 perçoivent la prime d'activité et 3 sont indemnisés au titre du chômage⁷ (1 perçoit les deux).

Sur 100 bénéficiaires du RSA majoré fin 2018, 48 le sont toujours fin 2019, 30 perçoivent désormais le RSA non majoré et 21 sont sortis des minima sociaux. Parmi ces derniers, 11 touchent la prime d'activité et 3 sont indemnisés au titre du chômage (1 perçoit les deux).

Sur 100 allocataires de l'ASS fin 2018, 69 la perçoivent encore fin 2019, 3 touchent le RSA non

1. Dans la suite de la fiche, on emploie par commodité le terme « minimum social » pour désigner un « minimum social d'insertion », terme qui regroupe le revenu de solidarité active (RSA), l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

2. Les données de la CNAF qui alimentent l'ENIACRAMS sont modifiées par rapport aux éditions précédentes de l'ouvrage. Ce sont désormais les données définitives qui sont mobilisées, c'est-à-dire les données extraites à six mois du mois de droit. Auparavant, il s'agissait des données extraites à six semaines du mois de droit (données dites « semi-définitives ») [voir annexe 1.3].

3. Jusqu'à la vague 2016, l'ENIACRAMS porte sur les personnes âgées de 16 à 64 ans au 31 décembre. Depuis la vague 2017, il porte sur les personnes âgées de 16 ans ou plus. Dans cette fiche, le champ est limité aux 16-58 ans afin d'écartier de l'analyse (autant que possible) les possibilités de sorties par un départ à la retraite. À titre d'information, les taux de sortie des minima sociaux entre fin 2018 et fin 2019 sur le champ des personnes âgées de 16 ans ou plus sont présentés dans l'encadré 1.

4. L'ENIACRAMS permet de comparer les situations au 31 décembre de chaque année. Il n'appréhende donc pas les éventuelles entrées et sorties dans les minima sociaux qui peuvent avoir lieu en cours d'année.

5. Les bénéficiaires sont les allocataires et, dans le cas du RSA, leurs éventuels conjoints.

6. Pour rappel, les cumuls de minima sociaux sont peu fréquents mais possibles (voir fiche 06). Dans cette fiche, lorsqu'une personne perçoit deux minima fin 2018, elle apparaît dans les colonnes ou courbes correspondant à chacun de ces minima. Dans le tableau 1, lorsqu'une personne perçoit deux minima fin 2019, elle n'apparaît que dans une ligne, parmi le RSA, l'ASS et l'AAH, et est assignée en priorité vers le minimum qu'elle touchait fin 2018.

7. L'ASS n'est pas comptée ici comme une indemnisation au titre du chômage. Dans 87 % des cas, l'indemnisation est ici l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ou l'une de ses déclinaisons.

majoré (sans percevoir l'ASS), 2 perçoivent l'AAH et 26 sont sortis des minima sociaux. Parmi les sortants, 4 bénéficient d'une indemnité chômage et 8 de la prime d'activité.

Enfin, sur 100 allocataires de l'AAH fin 2018, 95 le sont toujours fin 2019 et 4 sont sortis des minima sociaux⁸. Ce très faible taux de sortie reflète les

difficultés spécifiques d'insertion des adultes handicapés en situation de précarité.

Le taux de sortie depuis l'ASS diminue en 2019

Depuis 2011, les taux de sortie à un an⁹ des minima sociaux sont très proches pour les

Tableau 1 Devenir des bénéficiaires de minima sociaux au 31 décembre 2018, selon le dispositif

En %

		Situation au 31 décembre 2018					Ensemble des minima ¹
		RSA			ASS	AAH	
		RSA non majoré	RSA majoré	Ensemble			
Situation au 31 décembre 2019	Présents dans les principaux minima sociaux d'insertion²	77,0	79,2	77,2	74,4	95,6	82,3
	RSA, dont	74,9	78,4	75,3	2,9	0,3	47,2
	RSA non majoré, dont	72,7	30,2	67,8	2,6	0,3	42,5
	RSA seul	55,8	24,0	52,1	1,5	0,2	32,6
	RSA + prime d'activité	17,0	6,3	15,8	1,1	0,0	9,9
	RSA majoré	2,2	48,2	7,5	0,2	0,0	4,7
	ASS	0,4	0,2	0,4	69,3	0,1	6,8
	AAH	1,6	0,5	1,5	2,2	95,3	30,1
	Non présents dans les principaux minima sociaux d'insertion, dont	23,0	20,8	22,8	25,6	4,4	17,7
	bénéficiaires de la prime d'activité non indemnisés au titre du chômage	10,8	10,2	10,7	6,4	0,3	7,3
indemnisés au titre du chômage et bénéficiaires de la prime d'activité	1,4	1,2	1,4	1,2	0,0	1,0	
indemnisés au titre du chômage sans bénéficier de la prime d'activité	1,8	2,0	1,8	2,8	0,2	1,4	
décédés	0,3	0,1	0,3	0,5	1,3	0,6	

1. L'ensemble des minima comprend ici le RSA, l'ASS et l'AAH.

2. Les cumuls de minima sociaux sont peu fréquents mais possibles (voir fiche 06). Lorsqu'une personne perçoit deux minima sociaux fin 2018, elle apparaît dans chacune des colonnes correspondant à ces minima. Lorsqu'une personne perçoit deux minima fin 2019, pour les colonnes RSA, ASS et AAH, elle n'apparaît que dans une ligne et est assignée en priorité vers le minimum qu'elle touchait fin 2018. En revanche, pour la colonne « Ensemble des minima », elle apparaît dans deux lignes, parmi celles du RSA, de l'ASS et de l'AAH, ce qui explique que le pourcentage de présents dans les principaux minima sociaux ne corresponde pas à la somme des lignes RSA, ASS et AAH.

Notes > Les bénéficiaires sont les allocataires et, dans le cas du RSA, leurs éventuels conjoints.

Les données de la CNAF qui alimentent l'ENIACRAMS sont modifiées par rapport aux éditions précédentes de l'ouvrage. Ce sont désormais les données définitives qui sont mobilisées, et non les données dites « semi-définitives » (voir annexe 1.3). L'impact du passage aux données définitives est faible pour le devenir des bénéficiaires de minima sociaux au 31 décembre 2018. L'écart le plus fort concerne les bénéficiaires de l'AAH : avec les données semi-définitives de la CNAF, 94,3 % des bénéficiaires de l'AAH fin 2018 la perçoivent encore fin 2019 contre 95,3 % ici.

Lecture > Parmi les bénéficiaires du RSA non majoré fin 2018, 72,7 % le perçoivent encore un an après et 23,0 % sont sortis des minima sociaux d'insertion.

Champ > France, bénéficiaires âgés de 16 à 58 ans au 31 décembre 2018.

Source > DREES, ENIACRAMS.

8. On peut noter que 30 % des sorties des minima sociaux correspondent en réalité au décès de l'allocataire de l'AAH.

9. Les taux de sortie de 2011 à 2018 ont été recalculés par rapport aux éditions précédentes de l'ouvrage. Pour le taux de sortie en 2018, ce sont désormais les données définitives de la CNAF qui alimentent l'ENIACRAMS (pour le taux de sortie en 2019 également). Pour les taux de sortie de 2011 à 2017, seules les données semi-définitives de la CNAF sont disponibles mais ils ont été corrigés de l'effet moyen de la rupture observée entre les deux types de données en 2018 et 2019 (années pour lesquelles les données semi-définitives et définitives de la CNAF sont disponibles).

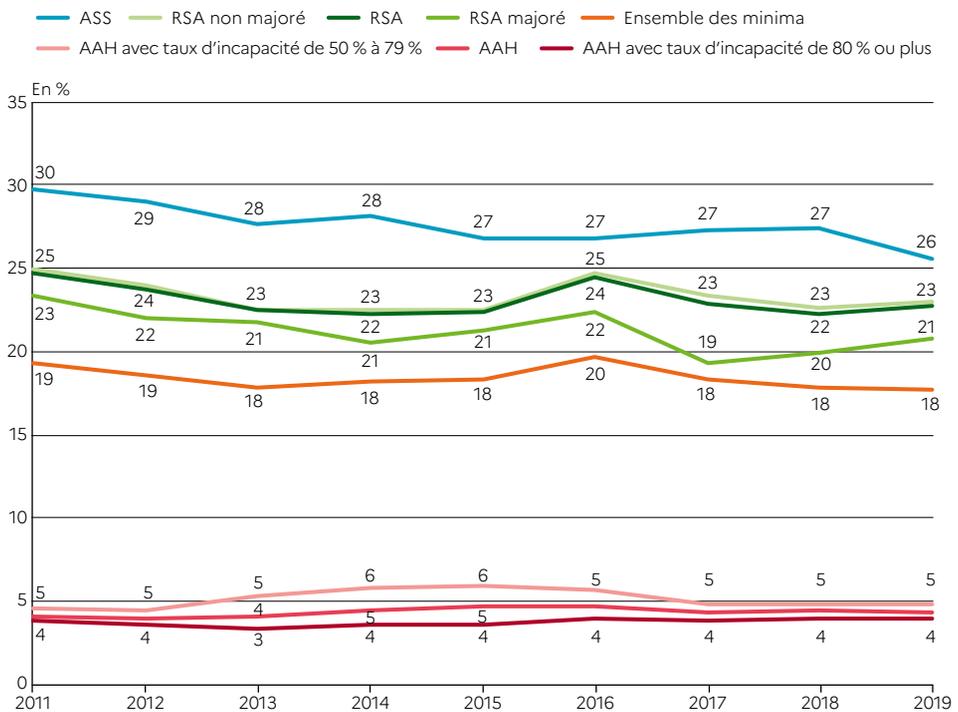
bénéficiaires du RSA non majoré et du RSA majoré (graphique 1). Le retournement conjoncturel amorcé mi-2011 et la dégradation du marché du travail qui en a découlé ont entraîné une baisse des taux de sortie depuis les différents types de RSA en 2012 et 2013. Le taux de sortie depuis le RSA non majoré (et le RSA dans son ensemble) s’est ensuite stabilisé jusqu’en 2015 pour augmenter en 2016 puis diminuer jusqu’en 2018. Il augmente à nouveau légèrement en 2019 pour atteindre 23 %. Pour le RSA majoré, le taux de sortie a continué à diminuer en 2014 puis est

reparti à la hausse à partir de 2015. Après une nette diminution en 2017, il augmente à nouveau depuis 2018 : le taux de sortie depuis le RSA majoré atteint ainsi 21 % en 2019.

Le taux de sortie des minima sociaux est plus élevé pour les allocataires de l’ASS. Il a décliné, lui aussi, en 2012 et en 2013 puis a augmenté légèrement en 2014. Après une nouvelle baisse en 2015, il se stabilise à 27 % jusqu’en 2018. Il diminue à nouveau en 2019 (-2 points).

Enfin, le taux de sortie d’une année sur l’autre des minima sociaux parmi les allocataires de l’AAH

Graphique 1 Évolution du taux de sortie des minima sociaux d’une fin d’année à la suivante, selon le dispositif



Notes > Les années correspondent à celles de la sortie des minima sociaux : le taux de sortie en 2019 porte, par exemple, sur les sorties entre décembre 2018 et décembre 2019. Avec le remplacement du RSA activé par la prime d’activité depuis le 1^{er} janvier 2016, le RSA correspond au RSA socle des années antérieures. La catégorie « Ensemble des minima » comprend le RSA, l’ASS et l’AAH. Les courbes « RSA non majoré » et « RSA » sont presque confondues.

Les taux de sortie des minima sociaux en 2018 et 2019 sont calculés à partir des vagues de l’ENIACRAMS alimentées par les données définitives de la CNAF. Les taux de sortie de 2011 à 2017 sont calculés à partir des vagues de l’ENIACRAMS alimentées par les données semi-définitives de la CNAF et ils sont ensuite corrigés de l’effet moyen de la rupture observée entre les deux types de données en 2018 et 2019 (années pour lesquelles les données semi-définitives et définitives de la CNAF sont disponibles) [voir annexe 1.3].

Lecture > 30 % des bénéficiaires de l’ASS fin 2010 étaient sortis des minima sociaux fin 2011.

Champ > France, bénéficiaires âgés de 16 à 58 ans au 31 décembre de l’année précédente. Situations examinées au 31 décembre de chaque année.

Source > DREES, ENIACRAMS.

reste très faible (4 % à 5 % entre 2011 et 2019), sans lien marqué avec la situation macroéconomique. Cela traduit la difficulté persistante pour les personnes handicapées aux faibles revenus d'accéder à un emploi suffisamment rémunéré pour dépasser le plafond de ressources du dispositif. En raison de divers abattements et d'un plafond de ressources plus élevé, le niveau de revenu d'activité nécessaire pour sortir de l'AAH est cependant beaucoup plus élevé que celui qui permet de sortir du RSA¹⁰. Le taux de sortie des minima sociaux est plus élevé pour les allocataires de l'AAH ayant un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % : il oscille entre 5 % et 6 % entre 2011 et 2019. Pour les allocataires de l'AAH ayant un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 %, il se maintient à 4 % entre 2011 et 2019 (3 % en 2013).

55 % des bénéficiaires de l'ASS sortant des minima sociaux ont un emploi

Les sorties des minima sociaux peuvent être de diverses natures. Une part des bénéficiaires de minima sociaux en sort d'une fin d'année à l'autre en occupant un emploi¹¹. C'est le cas de 55 % des bénéficiaires de l'ASS fin 2016 sortis des minima fin 2017¹² : 48 % occupent un emploi salarié et 7 % occupent, à cette date, un emploi non salarié sans occuper d'emploi salarié (tableau 2). L'expérience professionnelle plus importante des bénéficiaires de cette prestation pourrait expliquer le fait qu'ils ont, plus souvent que les autres bénéficiaires, un emploi lorsqu'ils sortent des minima¹³. Ils sont, en effet, potentiellement plus proches du marché du travail que les bénéficiaires d'autres minima sociaux (voir fiche 22). Par ailleurs, le cumul d'un emploi et de l'ASS est

limité dans le temps (contrairement au RSA et à l'AAH), ce qui contribue mécaniquement à accroître, parmi les sortants depuis l'ASS, la part de ceux ayant un emploi.

Parmi les bénéficiaires du RSA non majoré fin 2016 (et du RSA dans son ensemble) sortis des minima fin 2017, 41 % ont un emploi salarié à cette date (1 % le cumule avec un emploi non salarié) et 6 % occupent un emploi non salarié sans le cumuler avec un emploi salarié. Quant aux bénéficiaires du RSA majoré, 44 % de ceux sortis des minima entre fin 2016 et fin 2017 ont un emploi salarié à cette date (1 % le cumule avec un emploi non salarié) et 2 % ont un emploi non salarié sans occuper d'emploi salarié. Le taux de sortie depuis le RSA entre fin 2016 et fin 2017 étant de 23 %, 11 % de l'ensemble des bénéficiaires du RSA fin 2016 occupent un emploi et sont sortis des minima sociaux fin 2017.

Par ailleurs, presque un quart des bénéficiaires du RSA et 28 % des allocataires de l'ASS sortis des minima sociaux entre fin 2016 et fin 2017 sont inscrits à Pôle emploi fin 2017, sans occuper d'emploi. Les sorties sans emploi peuvent être consécutives à un changement de situation familiale, à la reprise d'un emploi pendant une courte période, à une hausse des revenus des autres membres du foyer, à des aspects administratifs (retard dans la déclaration des ressources, radiation pour non-respect des obligations), etc.

Plus les bénéficiaires du RSA non majoré et de l'ASS sont jeunes, plus ils sortent des minima sociaux

Le taux de sortie des minima sociaux est différent selon l'âge des bénéficiaires. Par exemple, près d'un tiers des bénéficiaires du RSA non majoré (31 %) âgés de 16 à 29 ans sortent des minima

10. Pour une personne seule et sans enfant, ayant son salaire comme unique revenu d'activité, l'écart va du simple au triple.

11. Il ne s'agit pas forcément d'une reprise d'emploi (c'est-à-dire depuis une situation de non-emploi) dans la mesure où certains de ces bénéficiaires pouvaient déjà avoir un emploi en fin d'année précédente : dans ces situations, la sortie des minima sociaux peut correspondre à une augmentation du salaire horaire ou du nombre d'heures travaillées.

12. Les données sur l'emploi fin 2017 sont les données les plus récentes à disposition au moment de la rédaction de cet ouvrage. Par ailleurs, à partir de la vague 2017, les données de l'ENIACRAMS portent également sur l'emploi non salarié, en plus de l'emploi salarié. Il est donc désormais possible d'étudier la sortie des minima sociaux vers les deux types d'emploi (jusqu'en 2016, seules les données sur l'emploi salarié étaient disponibles).

13. Les bénéficiaires de l'AAH ne sont pas pris en compte pour l'étude de la situation des sortants des minima sociaux entre fin 2016 et fin 2017 (voir note du tableau 2).

sociaux d'une fin d'année à l'autre, contre 20 % des 40-49 ans et 16 % des 50-58 ans (tableau 3). Ces taux de sortie des minima sociaux inférieurs pour les bénéficiaires plus âgés sont révélateurs d'une insertion plus difficile sur le marché du travail. Cette difficulté est récurrente notamment parmi les allocataires de l'ASS : 38 % des allocataires de 30 à 39 ans sortent des minima d'une année sur l'autre, contre 27 % des 40-49 ans et 18 % des 50-58 ans.

Les taux de sortie des minima d'insertion sont, par ailleurs, similaires pour les femmes et pour les

hommes. La situation familiale peut, en revanche, avoir une incidence. Ainsi, à présence ou absence d'enfant(s) donnée, les bénéficiaires du RSA non majoré en couple sortent plus souvent des minima sociaux que les personnes seules. En particulier, seulement 18 % des personnes seules avec enfant(s), bénéficiaires du RSA non majoré fin 2016, sont sorties des minima sociaux un an plus tard. Par ailleurs, les bénéficiaires du RSA non majoré en couple avec enfant(s) sortent un peu plus souvent des minima sociaux lorsqu'ils ont des enfants en bas âge¹⁴. Ce phénomène peut être

Tableau 2 Emploi et inscription à Pôle emploi fin 2017 des bénéficiaires de minima sociaux au 31 décembre 2016 sortis des minima sociaux en 2017, selon le dispositif

		Situation au 31 décembre 2016				
		RSA			ASS	Ensemble ¹
		RSA non majoré	RSA majoré	Ensemble		
Proportion de sortants des minima sociaux¹ fin 2017		23	19	23	27	24
Proportion parmi les sortants des minima sociaux¹ fin 2017	En emploi salarié, dont	41	44	41	48	42
	CDI (hors salariés de particuliers employeurs)	15	16	15	17	15
	à temps plein	21	19	20	25	21
	ne cumulant pas avec un emploi non salarié	39	44	40	47	41
	cumulant avec un emploi non salarié	1	1	1	1	1
	En emploi non salarié sans emploi salarié	6	2	6	7	6
	Inscrits à Pôle emploi sans emploi	24	23	24	28	25
	Décès	1	0	1	2	1
	Autres situations (changements de situation familiale, etc.)	27	30	28	15	26
Total	100	100	100	100	100	

1. La colonne « Ensemble » comprend uniquement les bénéficiaires du RSA ou de l'ASS. Toutefois, la sortie des minima sociaux inclut le fait de ne pas être bénéficiaire de l'AAH fin 2017.

Notes > Les bénéficiaires sont les allocataires et, dans le cas du RSA, leurs éventuels conjoints.

Les données définitives de la CNAF ne sont pas disponibles pour la vague 2016 de l'ENIACRAMS. Ce sont donc encore les données semi-définitives qui sont mobilisées pour ce tableau (voir annexe 1.3). Toutefois, la proportion de sortants a été recalculée selon la méthode utilisée pour le graphique 1. Les bénéficiaires de l'AAH au 31 décembre 2016 sont exclus du champ de ce tableau car 20 % de ceux sortis des minima sociaux fin 2017 avec les données semi-définitives bénéficient toujours d'un minimum social à cette date selon les données définitives. Il n'est donc pas pertinent d'étudier la situation des bénéficiaires de l'AAH sortis des minima sociaux entre fin 2016 et fin 2017 avec les seules données semi-définitives à disposition.

Lecture > Parmi les personnes ayant perçu le RSA non majoré fin 2016 et sortis des minima sociaux fin 2017, 41 % ont un emploi salarié fin 2017.

Champ > France, bénéficiaires âgés de 16 à 58 ans au 31 décembre 2016.

Source > DREES, ENIACRAMS.

14. Un enfant est considéré ici en bas âge s'il a moins de 3 ans.

lié à l'âge des bénéficiaires puisque les couples ayant des enfants en bas âge sont en général plus jeunes que ceux n'en ayant plus¹⁵. Le taux de sortie entre fin 2018 et fin 2019 depuis le RSA non majoré s'élève ainsi à 28 % pour les couples avec enfant(s) en bas âge, contre 24 % pour les autres couples avec enfant(s).

Par ailleurs, à l'exception de l'AAH, le taux de sortie des minima sociaux d'une fin d'année à l'autre est nettement plus élevé pour ceux qui cumulent leur minimum social avec la prime d'activité. Par exemple, 35 % des bénéficiaires du RSA qui percevaient la prime d'activité fin 2018 sortent des minima sociaux fin 2019,

Tableau 3 Taux de sortie des minima sociaux entre fin 2018 et fin 2019, selon le dispositif et diverses caractéristiques au 31 décembre 2018

En %

	Situation au 31 décembre 2018					
	RSA			ASS	AAH	Ensemble des minima ¹
	RSA non majoré	RSA majoré	Ensemble			
Femme	22	21	22	27	4	18
Homme	24	25	24	25	4	18
16 à 29 ans	31	19	28	50	3	22
30 à 39 ans	26	22	25	38	4	21
40 à 49 ans	20	23	20	27	4	16
50 à 58 ans	16	24	16	18	5	12
Personne seule sans enfant	23	17	23	nd	4	15
Personne seule avec enfant(s)	18	20	19	nd	4	17
avec enfant(s) en bas âge	ns	19	19	nd	3	18
sans enfant en bas âge	18	25	19	nd	4	17
Couple sans enfant	30	nc	30	nd	7	19
Couple avec enfant(s)	25	nc	25	nd	6	22
avec enfant(s) en bas âge	28	nc	28	nd	6	25
sans enfant en bas âge	24	nc	24	nd	7	20
Non-bénéficiaire de la prime d'activité	19	17	19	25	5	15
Bénéficiaire de la prime d'activité	35	40	35	40	3	30
Non-inscrit à Pôle emploi	21	18	20	nc	4	13
Inscrit à Pôle emploi	26	27	26	26	5	24

ns : non significatif. nd : non disponible. nc : non concerné.

1. Pour les taux de sortie selon le sexe, la tranche d'âge, la perception ou non de la prime d'activité et l'inscription ou non à Pôle emploi fin 2018, l'ensemble des minima comprend les principaux minima d'insertion : RSA, ASS et AAH. Pour les taux de sortie selon la situation familiale, l'ensemble des minima comprend uniquement le RSA et l'AAH car l'information est indisponible pour les bénéficiaires de l'ASS.

Notes > Les bénéficiaires sont les allocataires et, dans le cas du RSA, leurs éventuels conjoints. Pour la situation familiale, un enfant en bas âge est un enfant de moins de 3 ans.

Les données de la CNAF qui alimentent l'ENIACRAMS sont modifiées par rapport aux éditions précédentes de l'ouvrage. Ce sont désormais les données définitives qui sont mobilisées, et non les données dites « semi-définitives » (voir annexe 1.3). L'impact du passage aux données définitives est relativement faible pour les taux de sortie des minima sociaux entre fin 2018 et fin 2019 selon le dispositif et les diverses caractéristiques. Les écarts les plus forts concernent les bénéficiaires du RSA majoré percevant également la prime d'activité et les bénéficiaires de l'AAH âgés de 16 à 29 ans. Ainsi, avec les données semi-définitives de la CNAF, 42 % des bénéficiaires du RSA majoré fin 2018 percevant également la prime d'activité à cette date sont sortis des minima sociaux fin 2019 contre 40 % ici et 5 % des bénéficiaires de l'AAH âgés de 16 à 29 ans fin 2018 sont sortis des minima sociaux fin 2019 contre 3 % ici.

Lecture > Parmi les hommes bénéficiaires du RSA non majoré fin 2018, 24 % ne perçoivent pas de minimum social d'insertion fin 2019.

Champ > France, bénéficiaires âgés de 16 à 58 ans au 31 décembre 2018.

Source > DREES, ENIACRAMS.

¹⁵. L'âge moyen des bénéficiaires du RSA non majoré en couple avec enfant(s) en bas âge s'élève en effet à 32 ans contre 41 ans pour ceux avec enfant(s) âgé(s) de 3 ans ou plus.

contre 19 % de ceux qui ne la percevaient pas fin 2018. Cela reflète une plus grande facilité à trouver un travail mieux rémunéré pour les bénéficiaires de la prime d'activité.

Enfin, les bénéficiaires du RSA inscrits à Pôle emploi fin 2018 sortent plus souvent des minima sociaux fin 2019 que ceux qui ne le sont pas (respectivement 26 % et 20 %). Cela peut traduire la plus grande proximité du marché du travail des bénéficiaires inscrits à Pôle emploi. Dans une bien moindre mesure, les allocataires de l'AAH

semblent confirmer cette tendance puisque 5 % de ceux inscrits à Pôle emploi fin 2018 sortent des minima sociaux fin 2019, contre 4 % de ceux qui ne l'étaient pas.

Plus l'ancienneté dans les minima sociaux est élevée, plus la probabilité d'en sortir est faible

Plus longue est l'ancienneté¹⁶ d'un bénéficiaire dans l'ensemble des minima sociaux, plus faible est sa probabilité d'en sortir d'une année

Encadré 1 Taux de sortie des minima sociaux des bénéficiaires les plus âgés

Jusqu'à la vague 2016, l'ENIACRAMS porte sur les personnes âgées de 16 à 64 ans au 31 décembre. Depuis la vague 2017, il porte sur les personnes âgées de 16 ans ou plus. Dans cette fiche, le champ est limité aux 16-58 ans afin d'écartier de l'analyse (autant que possible) les possibilités de sorties par un départ à la retraite. Néanmoins, à titre d'information, sont présentés dans cet encadré les taux de sortie des minima sociaux entre fin 2018 et fin 2019 sur l'ensemble des bénéficiaires âgés de 16 ans ou plus. 23 % des bénéficiaires du RSA âgés de 16 ans ou plus, de même que des 16-58 ans, fin 2018 sont sortis des minima sociaux fin 2019 (tableau).

En revanche, pour l'ASS et, surtout, pour l'AAH, les taux de sortie des minima sociaux entre fin 2018 et fin 2019 sont plus élevés en considérant l'ensemble des bénéficiaires. Ainsi, respectivement 27 % et 7 % des bénéficiaires de l'ASS et de l'AAH, âgés de 16 ans ou plus fin 2018, sont sortis des minima sociaux fin 2019 contre 26 % et 4 % des bénéficiaires âgés de 16 à 58 ans. Pour ces deux prestations, les bénéficiaires âgés de 59 ans ou plus sont en effet plus nombreux que ceux âgés de 16 à 58 ans à être sortis des minima sociaux fin 2019 : un tiers des bénéficiaires de l'ASS âgés de 59 ans ou plus fin 2018 sont sortis des minima sociaux fin 2019 contre un quart de ceux âgés de 16 à 58 ans et un bénéficiaire de l'AAH sur cinq âgé de 59 ans ou plus fin 2018 est sorti des minima sociaux fin 2019 contre 4 % de ceux âgés de 16 à 58 ans. L'écart est encore plus élevé pour les allocataires de l'AAH dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 % car, pour eux, la perception de l'AAH prend fin obligatoirement à l'âge minimum légal de départ à la retraite (62 ans, actuellement).

Taux de sortie des minima sociaux entre fin 2018 et fin 2019, selon le dispositif

	RSA			ASS	AAH			Ensemble des minima ¹
	RSA non majoré	RSA majoré	Ensemble		Taux d'incapacité de 50 % à 79 %	Taux d'incapacité de 80 % ou plus	Ensemble	
16 ans ou plus	23	21	23	27	8	6	7	18
16 à 58 ans	23	21	23	26	5	4	4	18
59 ans ou plus	24	ns	24	34	32	14	19	23

ns : non significatif.

1. L'ensemble des minima comprend ici le RSA, l'ASS et l'AAH.

Note > Les bénéficiaires sont les allocataires et, dans le cas du RSA, leurs éventuels conjoints.

Lecture > 23 % des bénéficiaires du RSA non majoré fin 2018, âgés de 16 ans ou plus à cette date, sont sortis des minima sociaux fin 2019.

Champ > France, bénéficiaires âgés de 16 ans ou plus au 31 décembre 2018.

Source > DREES, ENIACRAMS.

¹⁶ Pour l'étude selon l'ancienneté dans les minima sociaux, les données semi-définitives et définitives de la CNAF sont mobilisées simultanément. La situation dans les minima sociaux est déterminée à partir de l'ENIACRAMS alimenté par les données définitives de la CNAF pour les fins d'année 2017 à 2019 et à partir de l'ENIACRAMS alimenté par les données semi-définitives de la CNAF pour les fins d'année 2009 à 2016 car les données définitives ne sont pas disponibles pour les années antérieures à 2017 (voir note du tableau 4).

sur l'autre (tableau 4). Ainsi, 39 % des bénéficiaires du RSA non majoré et 44 % des allocataires de l'ASS fin 2018 ayant moins d'un an d'ancienneté¹⁷ dans les minima sociaux n'en perçoivent plus fin 2019. Cette part de sortants décroît, respectivement, à 29 % et 31 % parmi les bénéficiaires de ces deux minima ayant un an d'ancienneté fin 2018. Elle diminue encore à environ 18 % pour ceux ayant quatre ans d'ancienneté. Enfin, elle atteint environ 8 % pour ceux ayant au moins neuf ans d'ancienneté. Ce résultat s'observe également, à des niveaux plus faibles, pour les allocataires du RSA

majoré et de l'AAH : le taux de sortie passe de 32 % (12 % pour l'AAH) pour les allocataires du RSA majoré fin 2018 ayant moins d'un an d'ancienneté dans les minima sociaux à 11 % (5 % pour l'AAH) pour ceux ayant quatre ans d'ancienneté.

Six bénéficiaires du RSA socle non majoré sortis des minima sociaux sur dix sont sortis pour au moins cinq ans

80 % des bénéficiaires du RSA socle fin 2014, sortis des minima entre fin 2014 et fin 2015¹⁸, sont restés en dehors des minima sociaux

Tableau 4 Taux de sortie des minima sociaux entre fin 2018 et fin 2019, selon l'ancienneté dans les minima et le dispositif perçu au 31 décembre 2018

En %

		Situation au 31 décembre 2018					
		RSA			ASS	AAH	Ensemble des minima ¹
		RSA non majoré	RSA majoré	Ensemble			
Ancienneté dans les minima sociaux au 31 décembre 2018	Moins de 1 an	39	32	38	44	12	36
	1 an	29	23	28	31	8	24
	2 ans	24	19	23	26	6	20
	3 ans	21	15	20	21	5	17
	4 ans	19	11	18	18	5	15
	5 ans	16	13	16	16	4	13
	6 ans	15	10	14	13	3	11
	7 ans	12	7	12	12	3	9
	8 ans	13	10	12	10	3	9
	9 ans ou plus	8	8	8	7	2	5

1. L'ensemble des minima comprend ici le RSA, l'ASS et l'AAH.

Notes > L'ancienneté porte sur l'ensemble des minima sociaux d'insertion (RSA [socle] majoré, RSA [socle] non majoré, ASS, AAH, revenu minimum d'insertion [RMI] et allocation de parent isolé [API]). Elle est appréciée à partir de la présence dans ces minima sociaux au 31 décembre de chaque année. Les bénéficiaires sont les allocataires et, dans le cas du RSA, leurs éventuels conjoints.

La situation dans les minima sociaux pour les fins d'année 2017 à 2019 est déterminée à partir de l'ENIACRAMS alimenté par les données définitives de la CNAF. Pour les fins d'année 2009 à 2016, l'ENIACRAMS est alimenté par les données semi-définitives de la CNAF car les données définitives ne sont pas disponibles. L'impact du passage aux données définitives pour les années 2017 à 2019 est faible. L'écart le plus fort concerne les bénéficiaires de l'AAH ayant 4 ans d'ancienneté dans les minima. Ainsi, en mobilisant les données-semi définitives de la CNAF pour les années 2017 à 2019, 7 % des bénéficiaires de l'AAH fin 2018 ayant quatre ans d'ancienneté dans les minima ne perçoivent plus de minimum social fin 2019 contre 5 % ici.

Lecture > Parmi les bénéficiaires du RSA non majoré fin 2018 ayant perçu un minimum social lors des trois fins d'année précédentes (2017, 2016 et 2015) mais pas fin 2014 (ayant donc trois ans d'ancienneté), 21 % ne perçoivent plus de minimum social fin 2019.

Champ > France, bénéficiaires âgés de 16 à 58 ans au 31 décembre 2018.

Source > DREES, ENIACRAMS.

¹⁷. L'ancienneté est appréciée à partir de la présence dans les minima sociaux, en tant qu'allocataire ou en tant que conjoint d'allocataire pour le RSA, au 31 décembre de chaque année.

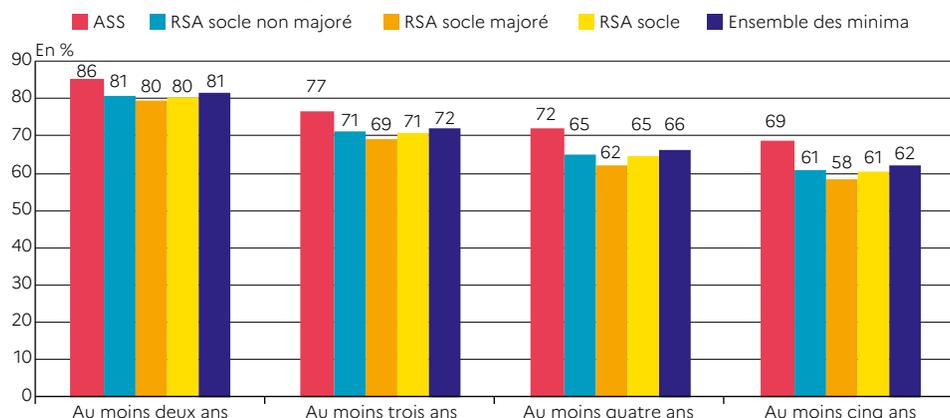
¹⁸. Dans cette section, l'analyse se limite aux bénéficiaires de moins de 55 ans afin de s'abstraire (autant que possible) des départs à la retraite au cours de la période considérée des cinq ans suivant la sortie des minima sociaux (même si la période s'étend uniquement sur deux ans pour le graphique 3, il concerne également les bénéficiaires de moins de 55 ans afin d'être sur le même champ pour la pérennité de la sortie à deux ans).

au moins deux ans¹⁹, c'est-à-dire au moins jusqu'à fin 2016 (graphique 2). Cette proportion est plus élevée pour les allocataires de l'ASS (86 %). Il en est de même pour la sortie des minima sociaux entre fin 2017 et fin 2018²⁰ : 78 % des bénéficiaires du RSA fin 2017, sortis des minima entre fin 2017 et fin 2018, sont restés en dehors des minima fin 2019 contre 83 % pour les allocataires de l'ASS (graphique 3). Cette proportion est plus faible pour les allocataires de l'AAH (71 %), dont les difficultés d'insertion sur le marché du

travail rendent plus difficile une sortie pérenne des minima sociaux.

Parmi les bénéficiaires du RSA socle non majoré sortis des minima en 2015, 61 % n'ont perçu aucun minimum social au cours des cinq années suivant leur sortie (c'est-à-dire chaque fin d'année entre fin 2015 et fin 2019). Ce taux est plus élevé pour les allocataires de l'ASS (69 %), ce qui indique que la sortie depuis ce minimum est plus durable, peut-être facilitée par la plus grande expérience professionnelle de ces allocataires.

Graphique 2 Part des bénéficiaires sortis des minima sociaux fin 2015, selon la pérennité de leur sortie et le dispositif perçu fin 2014



Notes > Les bénéficiaires sont les allocataires et, dans le cas du RSA, leurs éventuels conjoints. Avec le remplacement du RSA activité par la prime d'activité depuis le 1^{er} janvier 2016, le RSA socle correspond au RSA depuis 2016. La pérennité de la sortie est appréciée à partir de la présence ou non dans les minima sociaux à chaque 31 décembre. Les bâtons « Ensemble » comprennent ici uniquement le RSA socle et l'ASS. Toutefois, la sortie des minima sociaux inclut le fait de ne pas être bénéficiaire de l'AAH.

Ce sont les données semi-définitives de la CNAF qui alimentent l'ENIACRAMS pour ce graphique car les données définitives ne sont disponibles qu'à partir de 2017 (voir annexe 1.3). L'AAH n'est pas représentée sur ce graphique, contrairement aux éditions précédentes. En effet, d'après les vagues 2017 à 2019 de l'ENIACRAMS – pour lesquelles les données semi-définitives et définitives de la CNAF sont disponibles – la pérennité de la sortie à deux ans des minima sociaux depuis l'AAH est assez nettement sous-estimée avec les données semi-définitives : elle est de 62 % pour les sortants en 2018 selon les données semi-définitives contre 71 % avec les données définitives.

Lecture > Parmi les bénéficiaires du RSA socle non majoré fin 2014 sortis des minima fin 2015, 81 % ne percevaient pas de minimum social fin 2016 (sortie d'au moins deux ans) et 61 % n'ont perçu aucun minimum chaque fin d'année entre fin 2016 et fin 2019 (sortie d'au moins cinq ans).

Champ > France, bénéficiaires âgés de 16 à 54 ans au 31 décembre 2014 et sortis des minima sociaux fin 2015.

Source > DREES, ENIACRAMS.

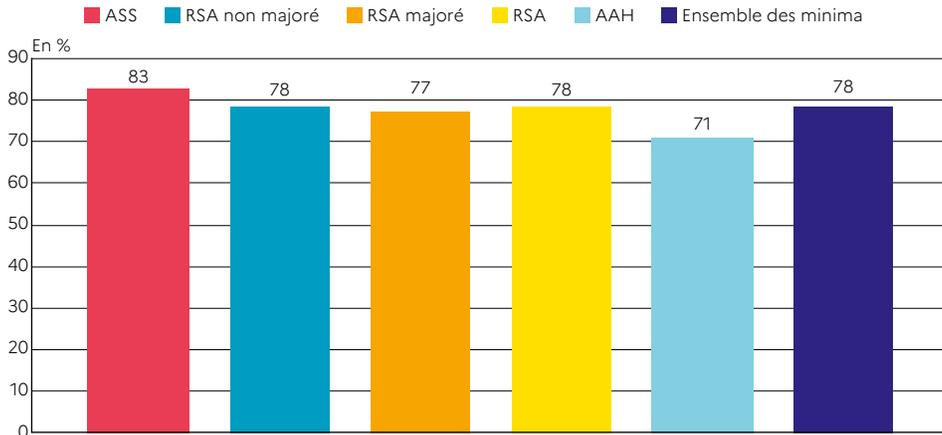
¹⁹. Pour rappel, les données de l'ENIACRAMS ne renseignent que sur la situation au 31 décembre de chaque année et ne permettent donc pas de repérer d'éventuels passages par les minima sociaux temporaires en cours d'année civile.

²⁰. Dans cette édition, le graphique 3 a été ajouté pour analyser la pérennité de la sortie des minima sociaux. Le graphique 2 est construit à partir de la vague 2014 de l'ENIACRAMS alimentée par les données semi-définitives de la CNAF. Il permet d'analyser la pérennité de la sortie des minima sociaux à deux, trois, quatre et cinq ans. Le RSA et l'ASS sont représentés mais pas l'AAH car l'analyse de la pérennité de la sortie depuis l'AAH avec les données semi-définitives est problématique (voir note du graphique 2). C'est pour cette raison que le graphique 3 a été construit à partir de la vague 2017 de l'ENIACRAMS alimentée par les données définitives de la CNAF. Il permet d'analyser la pérennité de la sortie des minima sociaux à deux ans pour l'AAH. Le RSA et l'ASS sont également représentés ; les résultats sont proches de ceux du graphique 2.

En revanche, il est un peu plus faible pour les bénéficiaires du RSA socle majoré (58 %), ce qui peut sans doute s'expliquer par les difficultés à concilier vie familiale et vie professionnelle avec de jeunes enfants à charge.

Quelle que soit la prestation perçue fin 2014, le risque pour les personnes sorties fin 2015 de percevoir de nouveau un minimum social d'insertion diminue avec le temps²¹ passé hors des minima. ■

Graphique 3 Part des bénéficiaires absents des minima sociaux fin 2019 parmi les bénéficiaires sortis des minima fin 2018, selon le dispositif



Notes > Les bénéficiaires sont les allocataires et, dans le cas du RSA, leurs éventuels conjoints. L'ensemble des minima comprend ici le RSA, l'ASS et l'AAH. Le dispositif est celui perçu fin 2017 (avant la sortie). Ce sont les données définitives de la CNAF qui alimentent l'ENIACRAMS pour ce graphique (voir annexe 1.3). Comme elles ne sont pas disponibles pour les années antérieures à 2017, seule la pérennité de la sortie à deux ans est présentée.

Lecture > Parmi les bénéficiaires du RSA non majoré fin 2017 sortis des minima fin 2018, 78 % ne perçoivent pas de minimum social fin 2019.

Champ > France, bénéficiaires âgés de 16 à 54 ans au 31 décembre 2017 et sortis des minima sociaux fin 2018.

Source > DREES, ENIACRAMS.

Pour en savoir plus

> Données complémentaires (à paraître) sur les entrées, les sorties et les parcours dans les minima sociaux d'insertion dans l'espace Open Data de la DREES : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.

> Rémila, N., Richet-Mastain, L. (2018, juillet). Un quart des bénéficiaires du RSA et de l'ASS sortent des minima sociaux chaque année. DREES, *Études et Résultats*, 1073.

21. En termes techniques, la fonction de hasard (qui rapporte les effectifs retombant dans les minima sociaux entre la fin d'année n et la fin d'année $n+1$ aux effectifs qui étaient encore hors des minima sociaux en fin d'année n) est décroissante en fonction du temps.

Une très grande majorité des bénéficiaires de minima sociaux fin 2019 ont déjà reçu, au moins une fois, la même prestation ou un autre minimum au cours des dix années précédentes (soit entre 2009 et 2018). Si près d'un cinquième des bénéficiaires d'un minimum social d'insertion fin 2019 n'en percevaient pas un an auparavant, seuls 11 % n'en avaient jamais perçu au cours des dix années précédentes. Les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) âgés de 35 à 64 ans fin 2019 ont perçu un minimum social en moyenne six fois en fin d'année entre 2009 et 2018, soit plus d'une fin d'année sur deux, contre cinq fois pour ceux de l'allocation de solidarité spécifique (ASS). La persistance dans les minima sociaux est plus forte pour les individus percevant l'allocation aux adultes handicapés (AAH) : ils ont reçu un minimum à huit reprises au cours des dix fins d'année passées en moyenne.

Un tiers des bénéficiaires de minima sociaux âgés de moins de 30 ans fin 2019 ne percevaient aucun minimum fin 2018

D'après l'échantillon national interrégimes d'allocataires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux (ENIACRAMS)¹ [voir annexe 1.1], 19 % des bénéficiaires² d'un minimum social d'insertion (revenu de solidarité active [RSA], allocation de solidarité spécifique [ASS], allocation aux adultes handicapés [AAH]) fin 2019 n'en percevaient aucun un an auparavant³, mais seulement 11 % n'en avaient jamais perçu au cours des dix fins d'année précédentes⁴ (graphique 1).

La proportion des bénéficiaires d'un minimum social d'insertion en une fin d'année donnée qui ne percevaient aucun minimum social⁵ en fin d'année précédente décroît avec l'âge des bénéficiaires.

Ainsi, 15 % seulement des bénéficiaires âgés de 35 à 64 ans fin décembre 2019 ne percevaient aucun minimum social fin 2018 ; c'est le cas de 22 % des 30-34 ans et de 33 % des moins de 30 ans.

Ces bénéficiaires fin 2019, qui ne percevaient aucun minimum social un an auparavant, ont des parcours variés dans les minima sociaux. Certains n'ont jamais reçu de minimum social pendant les dix années précédentes : cela concerne 83 % des nouveaux⁶ bénéficiaires de moins de 30 ans, 45 % de ceux âgés de 30 à 34 ans et 44 % de ceux âgés de 35 à 64 ans. Les autres ne bénéficiaient d'aucun minimum social fin 2018 mais avaient déjà reçu une prestation au moins une fois entre 2009 et 2017, avant d'en percevoir une fin 2019. 56 % des nouveaux bénéficiaires âgés de 30 à 64 ans sont dans ce cas, contre 17 % de ceux de moins de 30 ans.

1. Les données de la CNAF qui alimentent l'ENIACRAMS sont modifiées par rapport aux éditions précédentes de l'ouvrage. Ce sont désormais les données définitives qui sont mobilisées, c'est-à-dire les données extraites six mois après le mois de droit. Auparavant, il s'agissait des données extraites six semaines après le mois de droit (données dites « semi-définitives ») [voir annexe 1.3].

2. Les bénéficiaires sont les allocataires et, dans le cas du RSA, leurs éventuels conjoints.

3. L'ENIACRAMS permet de comparer les situations des personnes au 31 décembre de chaque année. Il n'appréhende donc pas les entrées et les sorties des minima sociaux qui se seraient produites durant l'année, sous-estimant ainsi le poids des trajectoires avec un temps très court dans les dispositifs.

4. L'analyse des parcours dans les minima sociaux sur les dix fins d'année précédentes concerne, pour le graphique 1, les bénéficiaires âgés de 16 à 64 ans fin 2019 et non l'ensemble des bénéficiaires âgés de 16 ans ou plus. Par ailleurs, les données définitives de la CNAF ne sont pas disponibles pour les années antérieures à 2017 donc les deux types de données, définitives et semi-définitives, sont mobilisées (voir notes du graphique 1).

5. Dans la suite de la fiche, on emploie par commodité le terme « minimum social » pour désigner un « minimum social d'insertion ».

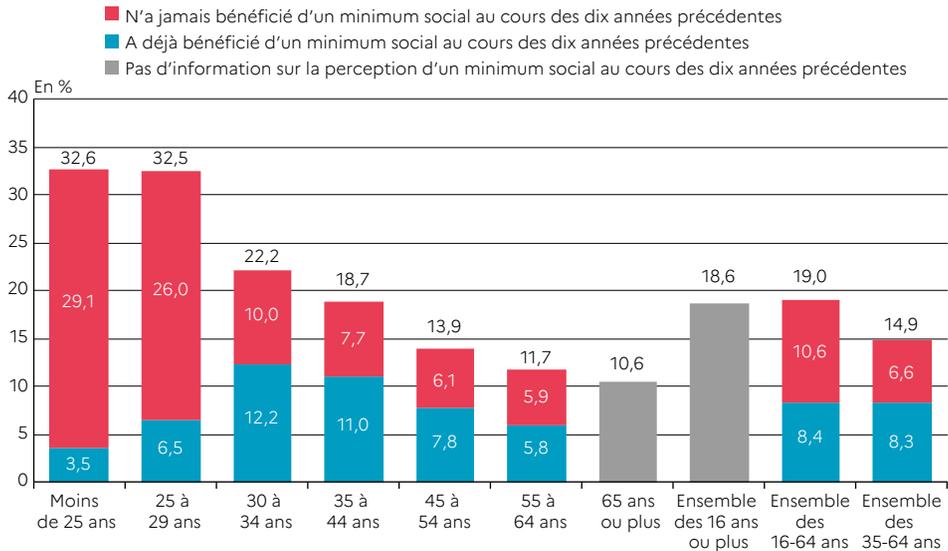
6. On appelle ici « nouveaux bénéficiaires » les bénéficiaires d'un minimum social au 31 décembre 2019 qui n'en percevaient pas fin 2018.

Une part d'entrants dans les minima sociaux bien plus élevée parmi les bénéficiaires du RSA et de l'ASS

La situation en fin d'année précédente des bénéficiaires de minima sociaux fin 2019 varie selon les dispositifs (tableau 1)⁷.

Sur 100 bénéficiaires du RSA non majoré fin 2019, 73 le percevaient déjà fin 2018, 4 percevaient un autre minimum social sans toucher le RSA non majoré⁸ et 23 ne bénéficiaient d'aucun minimum social. Parmi ces 23 entrants dans les minima sociaux en 2019, bénéficiaires du RSA

Graphique 1 Proportion et parcours dans les minima, selon l'âge, des bénéficiaires d'un minimum social au 31 décembre 2019 qui n'en percevaient pas fin 2018



Notes > Depuis la vague 2017, l'ENIACRAMS porte sur les personnes âgées de 16 ans ou plus au 31 décembre mais, jusqu'à la vague 2016, il ne portait que sur les personnes âgées de 16 à 64 ans. L'information sur la perception d'un minimum social au cours des dix années précédentes est donc indisponible pour les bénéficiaires âgés de 68 ans ou plus au 31 décembre 2019. C'est pour cette raison que la distinction selon l'ancienneté dans les minima sociaux n'est pas présentée pour les catégories « 65 ans ou plus » et « Ensemble des 16 ans ou plus » et que seule apparaît la part de bénéficiaires fin 2019 ne percevant pas de minimum social fin 2018 (par souci d'homogénéité avec les éditions précédentes de l'ouvrage, les catégories « Ensemble des 16-64 ans » et « 55 à 64 ans » ont été conservées plutôt que de considérer des catégories comme « Ensemble des 15-67 ans » et « 55 à 67 ans »).

Les données de la CNAF qui alimentent l'ENIACRAMS sont modifiées par rapport aux éditions précédentes de l'ouvrage. Ce sont désormais les données définitives qui sont mobilisées pour déterminer la situation dans les minima sociaux les fins d'année 2017 à 2019, et non les données dites « semi-définitives » (voir annexe 1.3). Pour les fins d'année 2009 à 2016, la situation dans les minima sociaux est encore déterminée à partir des données semi-définitives de la CNAF car les données définitives ne sont pas disponibles pour les années antérieures à 2017. L'impact du passage aux données définitives pour les années 2017 à 2019 est faible. L'écart le plus fort concerne les bénéficiaires âgés de moins de 25 ans. Ainsi, en mobilisant les données semi-définitives de la CNAF pour les années 2018 et 2019, 33,8 % des bénéficiaires de minima sociaux âgés de moins de 25 ans fin 2019 ne percevaient pas de minimum social fin 2018 contre 32,6 % ici.

Lecture > 32,6 % des bénéficiaires d'un minimum social de moins de 25 ans au 31 décembre 2019 n'étaient bénéficiaires d'aucun minimum fin 2018 : 29,1 % n'ont jamais bénéficié d'un minimum social entre fin 2009 et fin 2018 et 3,5 % n'ont pas bénéficié d'un minimum fin 2018 mais en ont perçu un au moins une fois entre fin 2009 et fin 2017. 10,6 % des bénéficiaires d'un minimum social âgés de 65 ans ou plus au 31 décembre 2019 n'étaient bénéficiaires d'aucun minimum social fin 2018.

Champ > France, bénéficiaires du RSA, de l'ASS ou de l'AAH, âgés de 16 ans ou plus au 31 décembre 2019. Situations examinées au 31 décembre de chaque année.

Source > DREES, ENIACRAMS.

7. L'analyse porte ici sur les bénéficiaires âgés de 16 ans ou plus au 31 décembre 2019.

8. Pour rappel, les cumuls de minima sociaux sont peu fréquents mais possibles (voir fiche 06). Dans cette fiche, lorsqu'une personne perçoit deux minima sociaux fin 2019, elle est comptabilisée dans chacun de ces minima.

non majoré fin 2019, 5 percevaient la prime d'activité fin 2018.

Sur 100 bénéficiaires du RSA majoré fin 2019, 48 l'étaient déjà fin 2018, 17 percevaient le RSA non majoré et 34 ne bénéficiaient d'aucun minimum social. Parmi ces derniers, 9 touchaient la prime d'activité.

Sur 100 allocataires de l'ASS fin 2019, 73 la percevaient déjà fin 2018, 2 touchaient le RSA sans percevoir l'ASS et 25 ne bénéficiaient d'aucun minimum social.

Enfin, sur 100 allocataires de l'AAH fin 2019, 90 l'étaient déjà fin 2018, 2 touchaient le RSA non majoré sans percevoir l'AAH et seuls 7 ne bénéficiaient d'aucun minimum social.

La proportion des entrants⁹ dans les minima sociaux en 2019 parmi les bénéficiaires d'un

minimum donné fin 2019 est donc bien plus élevée pour les bénéficiaires du RSA (24 % pour l'ensemble du RSA majoré et non majoré) et de l'ASS (25 %) que de l'AAH (7 %).

Par ailleurs, la proportion d'entrants dans les minima sociaux en 2019 parmi les personnes entrant dans un minimum donné en 2019 est plus forte pour le RSA et l'ASS que pour l'AAH : 96 % et 92 % des entrants, respectivement, dans le RSA et l'ASS ne bénéficiaient d'aucun minimum social fin 2018, contre 72 % des entrants dans l'AAH. La proportion des personnes basculant d'un minimum à l'autre parmi les entrants dans un minimum donné suit donc l'ordre inverse : 4 % pour le RSA, 8 % pour l'ASS et 28 % pour l'AAH (essentiellement des bascules du RSA vers l'AAH).

Tableau 1 Situation un an auparavant des bénéficiaires de minima sociaux au 31 décembre 2019, selon le dispositif

		Situation au 31 décembre 2019					En %	
		RSA			ASS	AAH		Ensemble des minima ¹
		RSA non majoré	RSA majoré	Ensemble				
Situation au 31 décembre 2018	Présents dans les principaux minima sociaux d'insertion²	77,2	66,1	76,1	75,3	93,1	81,4	
	RSA, dont	76,3	65,4	75,2	1,6	2,3	45,7	
	RSA non majoré	72,8	17,2	66,9	1,4	2,2	40,8	
	RSA majoré	3,6	48,2	8,2	0,1	0,1	4,9	
	ASS	0,6	0,6	0,6	73,2	0,4	7,5	
	AAH	0,3	0,1	0,3	0,5	90,4	30,0	
	Non présents dans les principaux minima sociaux d'insertion, dont	22,8	33,9	23,9	24,7	6,9	18,6	
	bénéficiaires de la prime d'activité	5,4	9,1	5,8	1,8	0,7	3,8	

1. L'ensemble des minima comprend ici le RSA, l'ASS et l'AAH.

2. Les cumuls de minima sociaux sont peu fréquents mais possibles (voir fiche 06). Lorsqu'une personne perçoit deux minima sociaux fin 2019, elle apparaît dans chacune des colonnes correspondant à ces minima. Lorsqu'une personne perçoit deux minima fin 2018, pour les colonnes RSA, ASS et AAH, elle n'apparaît que dans une ligne et est assignée en priorité vers le minimum qu'elle touche fin 2019. En revanche, pour la colonne « Ensemble des minima », elle apparaît dans deux lignes, parmi celles du RSA, de l'ASS et de l'AAH, ce qui explique que le pourcentage de présents dans les principaux minima sociaux ne corresponde pas à la somme des lignes RSA, ASS et AAH.

Notes > Les bénéficiaires sont les allocataires et, dans le cas du RSA, leurs éventuels conjoints. Les données de la CNAF qui alimentent l'ENIACRAMS sont modifiées par rapport aux éditions précédentes de l'ouvrage. Ce sont désormais les données définitives qui sont mobilisées et non les données dites « semi-définitives » (voir annexe 1.3). L'impact du passage aux données définitives est faible pour l'étude de la situation passée des bénéficiaires de minima sociaux au 31 décembre 2019. L'écart le plus fort concerne les bénéficiaires de l'AAH : avec les données semi-définitives de la CNAF, 7,6 % des bénéficiaires de l'AAH fin 2019 ne percevaient pas de minima sociaux fin 2018 contre 6,9 % ici.

Lecture > Parmi les bénéficiaires du RSA non majoré fin 2019, 72,8 % le percevaient déjà un an plus tôt et 22,8 % ne percevaient aucun minimum social fin 2018.

Champ > France, bénéficiaires âgés de 16 ans ou plus au 31 décembre 2019.

Source > DREES, ENIACRAMS.

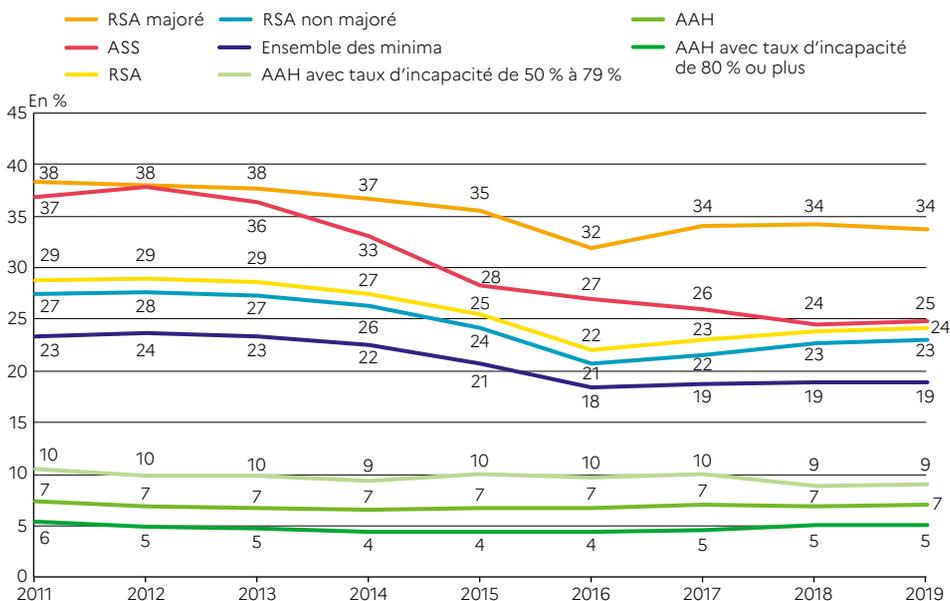
9. Dans cette fiche, les entrants dans une prestation ou un ensemble de prestations une année *n* sont les personnes qui ne percevaient pas cette ou ces prestations fin *n-1* mais la ou les perçoivent en fin d'année *n*.

Après six années de baisse, le taux d'entrée des bénéficiaires de l'ASS augmente légèrement en 2019

Le taux d'entrée¹⁰ dans les minima sociaux pour les bénéficiaires du RSA stagne entre 2011 et 2013, puis baisse progressivement jusqu'en 2016 :

29 % des bénéficiaires¹¹ du RSA fin 2013 ne percevaient pas de minimum social un an auparavant ; fin 2016, ce n'est le cas que de 22 % des bénéficiaires du RSA (graphique 2). Après trois ans de baisse, le taux d'entrée dans les minima sociaux pour les bénéficiaires du RSA augmente

Graphique 2 Évolution du taux d'entrée dans les minima sociaux d'une fin d'année à la suivante, selon le dispositif



Notes > Les années correspondent à celles de l'entrée dans les minima sociaux : le taux d'entrée en 2019 porte par exemple sur les entrées en 2018 et décembre 2019. Avec le remplacement du RSA activité par la prime d'activité depuis le 1^{er} janvier 2016, le RSA correspond au RSA socle des années antérieures. La catégorie « Ensemble des minima » comprend le RSA, l'ASS et l'AAH.

Le taux d'entrée en 2018 et 2019 pourraient être calculés sur un champ élargi aux 65 ans ou plus mais cela ne les modifierait que très légèrement : le taux d'entrée dans les minima sociaux par l'ASS fin 2019 serait de 24,7 % contre 24,8 % ici, celui par l'AAH serait de 6,9 % contre 7,1 % ici et celui par le RSA serait de 23,9 % contre 24,1 % ici. Par ailleurs, les taux d'entrée en 2018 et 2019 sont calculés à partir des vagues de l'ENIACRAMS alimentées par les données définitives de la CNAF. Les taux d'entrée de 2011 à 2017 sont calculés à partir des vagues de l'ENIACRAMS alimentées par les données semi-définitives de la CNAF et ils sont ensuite corrigés de l'effet moyen de la rupture observée entre les deux types de données en 2018 et 2019 (années pour lesquelles les données semi-définitives et définitives de la CNAF sont disponibles) [voir annexe 1.3].

Lecture > 29 % des bénéficiaires du RSA fin 2011 n'étaient bénéficiaires d'aucun minimum social à la fin de l'année précédente.

Champ > France, bénéficiaires âgés de 16 à 64 ans au 31 décembre de chaque année.

Source > DREES, ENIACRAMS.

10. Le taux d'entrée dans les minima sociaux pour les bénéficiaires du RSA une année *n* est la part des bénéficiaires du RSA en fin d'année *n* qui ne percevaient aucun minimum social en fin d'année *n-1*. Les taux d'entrée de 2011 à 2018 ont été recalculés par rapport aux éditions précédentes de l'ouvrage. Pour le taux d'entrée en 2018, ce sont désormais les données définitives de la CNAF qui alimentent l'ENIACRAMS (pour le taux d'entrée en 2019 également). Pour les taux d'entrée de 2011 à 2017, seules les données semi-définitives de la CNAF sont disponibles mais ils ont été corrigés de l'effet moyen de la rupture observée entre les deux types de données en 2018 et 2019 (années pour lesquelles les données semi-définitives et définitives de la CNAF sont disponibles).

11. L'analyse de l'évolution des taux d'entrée dans les minima sociaux entre 2011 et 2019 porte sur les bénéficiaires âgés de 16 à 64 ans au 31 décembre de chaque année.

en 2017 et 2018 (+1 point chaque année) et se maintient à 24 % en 2019.

Les évolutions sont assez semblables pour le RSA non majoré et le RSA majoré mais le niveau du taux d'entrée dans les minima sociaux pour les bénéficiaires du RSA majoré est plus élevé que celui des bénéficiaires du RSA non majoré (34 % contre 23 % en 2019). Cela s'explique en grande partie par le fait que la perception du RSA majoré est limitée dans le temps¹², contrairement à celle du RSA non majoré, ce qui réduit le nombre d'allocataires du RSA majoré et donc accroît mécaniquement le taux.

Le taux d'entrée dans les minima sociaux pour les bénéficiaires de l'ASS diminue entre 2012 et 2018. La baisse est très prononcée entre 2013 et 2015 (-8 points). Elle est liée à la mise en place des droits rechargeables à l'assurance chômage en octobre 2014, qui a eu pour conséquence de repousser le recours à l'ASS (voir fiche 22). Après une baisse moins importante entre 2015 et 2018 (-4 points), le taux d'entrée augmente légèrement en 2019 pour atteindre 25 %.

Enfin, le taux d'entrée dans les minima sociaux pour les bénéficiaires de l'AAH reste faible et stagne entre 2011 et 2019 : seuls 7 % des allocataires de l'AAH fin 2019 ne percevaient aucun minimum social fin 2018. Cela reflète un faible renouvellement des bénéficiaires de l'AAH : les sorties sont rares (voir fiche 19) et l'accès à l'AAH évolue très peu avec la situation macroéconomique. Le taux d'entrée dans les minima sociaux est plus élevé pour les bénéficiaires de l'AAH ayant un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % : il oscille entre 9 % et 10 % entre 2011 et 2019. Pour les bénéficiaires de l'AAH ayant un taux d'incapacité supérieur ou égal

à 80 %, il est plus faible et oscille entre 4 % et 5 % entre 2012 et 2019 (6 % en 2011).

Un faible taux d'entrée et une très grande persistance dans les minima sociaux pour les allocataires de l'AAH

Dans la suite de cette fiche, les analyses portent sur les trajectoires durant les dix dernières années¹³ des bénéficiaires de minima sociaux fin 2019. Elles concernent les personnes âgées de 35 à 64 ans. Les bénéficiaires âgés de 16 à 34 ans sont exclus afin d'éviter d'inclure dans l'analyse des situations où certaines personnes auraient été absentes des minima sociaux par le passé pour la simple raison qu'elles étaient trop jeunes pour y être éligibles. Cela permet, en effet, de s'assurer qu'elles avaient, au cours des dix dernières années, au moins 25 ans, c'est-à-dire, en règle générale, l'âge d'ouverture des droits au RSA – et précédemment au revenu minimum d'insertion (RMI)¹⁴. Quant aux bénéficiaires âgés de 65 ans ou plus, ils ne sont pas retenus non plus car, jusqu'en 2016, l'ENIACRAMS ne concernait que les personnes âgées de 16 à 64 ans¹⁵. Les analyses suivantes sont donc menées sur 61 % des bénéficiaires du RSA, 74 % des allocataires de l'AAH et 92 % des allocataires de l'ASS fin 2019.

Sur ce champ, en comparaison des autres minima sociaux, les flux d'entrée et de sortie des minima (voir fiche 19) sont faibles pour les allocataires de l'AAH. 9 % des allocataires de l'AAH fin 2019 ne la percevaient pas fin 2018, soit plus de deux fois moins que pour le RSA et l'ASS (tableau 2). Surtout, seulement 3 % n'avaient jamais perçu de minimum social entre 2009 et 2018, signe qu'une bonne partie des entrants d'une fin d'année à l'autre avaient déjà connu des difficultés sociales.

12. La majoration est accordée jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant le plus jeune ou pour douze mois en l'absence d'enfant de moins de 3 ans.

13. Les données définitives de la CNAF ne sont pas disponibles pour les années antérieures à 2017. Les deux types de données, définitives et semi-définitives, sont donc mobilisées pour l'analyse des trajectoires passées sur les dix dernières années des bénéficiaires de minima sociaux fin 2019 (voir notes des tableaux 2 à 6).

14. Le RSA s'inscrit dans la continuité du RMI (pour le RSA [socle] non majoré) et de l'allocation de parent isolé (API) [pour la version majorée], la plupart de leurs bénéficiaires ayant automatiquement basculé vers le RSA (socle) dès sa mise en place en juin 2009 en France métropolitaine et en janvier 2011 dans les départements et certaines collectivités d'outre-mer.

15. Le champ aurait pu être étendu aux bénéficiaires âgés de 65 à 67 ans fin 2019 mais, par souci d'homogénéité avec les éditions précédentes de l'ouvrage, la limite de 64 ans a été conservée.

En conséquence, la permanence dans les minima sociaux des allocataires de l'AAH est extrêmement forte. 54 % des allocataires fin 2019 ont perçu un minimum social chaque fin d'année depuis (au moins) fin 2009 et 21 % entre sept et neuf fins d'année entre 2009 et 2018. Au 31 décembre 2019, les allocataires de l'AAH ont perçu un minimum social en moyenne huit fins d'année entre 2009 et 2018 (tableau 3).

Les parcours dans les minima des allocataires de l'AAH fin 2019 sont, en comparaison des autres minima, très peu erratiques. Outre les 54 % de bénéficiaires qui ont perçu un minimum chaque fin d'année au cours des dix dernières, 25 % ont commencé à en percevoir en cours de période (au plus tôt en 2010) et sont restés continûment bénéficiaires depuis. Seuls 21 % ont connu au moins deux périodes disjointes de perception¹⁶ entre fin 2009 et fin 2019 (11 % ont connu deux périodes disjointes avec une seule année de coupure) et 3 % ont connu au moins trois périodes (tableau 4).

L'âge des allocataires de l'AAH n'influe pas sur ces parcours et cette persistance dans les minima

(tableau 5). En revanche, les allocataires avec enfant(s), peu nombreux (18 % des allocataires), ont légèrement moins souvent perçu des minima par le passé.

En définitive, cette persistance résulte en grande partie des difficultés d'insertion des adultes handicapés sur le marché du travail. Elle est due aussi à des facteurs institutionnels : il est possible de cumuler revenus d'activité et AAH sans limite de temps et à des niveaux de revenus nettement supérieurs que dans le cas du RSA.

13 % des allocataires de l'ASS n'avaient jamais perçu de minima sociaux les dix années précédentes

La part des entrants est nettement plus élevée pour l'ASS que pour l'AAH et, dans de moindres proportions, que pour le RSA : 25 % des allocataires de l'ASS fin 2019 ne la percevaient pas fin 2018 (tableau 2). Surtout, 13 % n'ont jamais perçu de minimum social dans la décennie précédente, soit 52 % des entrants dans l'ASS fin 2019, alors que seuls 37 % des entrants dans le RSA et 32 % des entrants dans l'AAH sont dans ce cas.

Tableau 2 Part des bénéficiaires des minima sociaux au 31 décembre 2019, selon leur passé dans les minima

	En %			
	RSA	ASS	AAH	Ensemble des minima ¹
Ensemble des bénéficiaires au 31 décembre 2019	100	100	100	100
Absence du dispositif au 31 décembre 2018	20,0	25,0	8,7	nc
Absence du dispositif entre 2009 et 2018	9,0	16,5	6,7	nc
Absence des minima sociaux au 31 décembre 2018	18,9	22,9	5,7	14,9
Absence des minima sociaux entre 2009 et 2018	7,4	13,0	2,8	6,6

nc : non concerné.

1. L'ensemble des minima comprend ici le RSA, l'ASS et l'AAH.

Notes > Les données utilisées ne permettent pas de savoir si la personne a été bénéficiaire à d'autres moments de l'année que fin décembre.

La situation dans les minima sociaux pour les fins d'année 2017 à 2019 est déterminée à partir de l'ENIACRAMS alimenté par les données définitives de la CNAF. Pour les fins d'année 2009 à 2016, l'ENIACRAMS est alimenté par les données semi-définitives de la CNAF car les données définitives ne sont pas disponibles (voir annexe 1.3).

Lecture > 20,0 % des bénéficiaires du RSA âgés de 35 à 64 ans au 31 décembre 2019 ne le percevaient pas un an auparavant. 9,0 % perçoivent ce dispositif pour la première fois depuis dix ans. 18,9 % ne percevaient aucun minimum social (RSA, ASS, AAH) au 31 décembre 2018, 7,4 % n'ont perçu aucun minimum social (RSA [socle], RMI, API, ASS, AAH) de 2009 à 2018.

Champ > France. Situations examinées au 31 décembre de chaque année. Seules les personnes âgées de 35 à 64 ans au 31 décembre 2019 ont été prises en compte, de sorte que les bénéficiaires suivis aient au moins 25 ans en 2009.

Source > DREES, ENIACRAMS.

¹⁶. La personne peut avoir bénéficié d'un seul minimum au cours d'une période donnée ou bien de plusieurs minima (éventuellement simultanément).

C'est le signe que les allocataires de l'ASS ont en moyenne connu des difficultés économiques moindres par le passé que les bénéficiaires du RSA ou de l'AAH.

Ayant une mobilité supérieure, les allocataires de l'ASS fin 2019 ont moins souvent perçu un minimum social au cours des dix fins d'année précédentes que les autres bénéficiaires : en moyenne, à cinq reprises entre 2009 et 2018 (tableau 3). Seulement 12 % ont perçu un minimum tous les ans depuis 2009, 20 % entre sept et neuf fins d'année entre 2009 et 2018, alors que 30 % n'en ont perçu qu'entre une et trois fois. La présence des allocataires de l'ASS dans les minima sociaux par le passé est donc nettement moindre que pour les autres bénéficiaires. En particulier, leur ancienneté dans les minima sociaux, pour la dernière période de présence en continu, est en moyenne de 3,8 années, soit presque une année de moins que pour le RSA.

Si les allocataires de l'ASS ont, en moyenne, perçu relativement peu de fois un minimum social par le passé, ce n'est pas dû à un parcours extrêmement erratique dans les minima sociaux. 12 % des allocataires de l'ASS fin 2019 perçoivent un minimum depuis (au moins) 2009, 56 % ont commencé à en percevoir en cours de période (au plus tôt en 2010) et continuent depuis (tableau 4). Parmi les allocataires de l'ASS, 32 % ont connu au moins deux périodes disjointes de perception entre fin 2009 et fin 2019 et 7 % au moins trois. Ces parts restent inférieures à celles des bénéficiaires du RSA.

Les trajectoires passées varient selon l'âge de l'allocataire : le nombre de fins d'année où l'allocataire a perçu des minima sociaux et le nombre d'années d'ancienneté dans les minima, pour la dernière période de présence en continu, augmentent avec l'âge (tableau 5). De même, la perception de la prime d'activité fin 2019 est corrélée

Tableau 3 Répartition des bénéficiaires d'un minimum social au 31 décembre 2019, selon le nombre de fois où ils ont perçu un minimum au cours des dix dernières années (entre 2009 et 2018) et selon leur ancienneté dans les minima

En %

	RSA		ASS		AAH		Ensemble des minima ¹	
	Nombre cumulé d'années de présence	Ancienneté dans les minima	Nombre cumulé d'années de présence	Ancienneté dans les minima	Nombre cumulé d'années de présence	Ancienneté dans les minima	Nombre cumulé d'années de présence	Ancienneté dans les minima
0 année	7,4	18,9	13,0	22,9	2,8	5,7	6,6	14,9
1 à 3 années	21,1	28,9	29,8	32,0	9,9	15,9	18,2	24,8
4 à 6 années	22,7	17,8	24,9	20,1	11,7	12,7	18,9	16,1
7 à 9 années	26,6	12,2	19,8	12,6	21,4	11,4	23,8	11,8
10 années	22,2	22,2	12,4	12,4	54,3	54,3	32,4	32,4
Nombre moyen d'années	5,9	4,6	4,6	3,8	8,0	7,3	6,5	5,4

1. L'ensemble des minima comprend ici le RSA, l'ASS et l'AAH.

Notes > Le nombre cumulé d'années de présence et l'ancienneté dans les minima portent sur la période 2009-2018 et sont donc bornés à dix années au maximum. L'ancienneté est définie comme le nombre d'années de présence continue dans les minima, appréciée chaque fin d'année précédant le 31 décembre 2019. Elle est, par exemple, de 1 an si le bénéficiaire fin 2019 percevait déjà un minimum fin 2018 mais pas fin 2017 (quel que soit le nombre de perceptions entre 2009 et 2016).

La situation dans les minima sociaux pour les fins d'année 2017 à 2019 est déterminée à partir de l'ENIACRAMS alimenté par les données définitives de la CNAF. Pour les fins d'année 2009 à 2016, l'ENIACRAMS est alimenté par les données semi-définitives de la CNAF car les données définitives ne sont pas disponibles (voir annexe 1.3).

Lecture > Parmi les bénéficiaires du RSA âgés de 35 à 64 ans au 31 décembre 2019, 7,4 % n'avaient jamais perçu de minimum social (RSA [socle], RMI, API, ASS, AAH) entre 2009 et 2018 et 18,9 % ne percevaient pas de minima sociaux fin 2018. Au 31 décembre 2019, les bénéficiaires du RSA ont perçu, en moyenne, 5,9 fois un minimum social entre 2009 et 2018 et leur dernière période de perception a commencé en moyenne il y a 4,6 ans.

Champ > France. Situations examinées au 31 décembre de chaque année. Seules les personnes âgées de 35 à 64 ans au 31 décembre 2019 ont été prises en compte, de sorte que les bénéficiaires suivis aient au moins 25 ans en 2009.

Source > DREES, ENIACRAMS.

au passé de ces allocataires : le nombre moyen de fins d'année où ils ont perçu des minima sociaux et le nombre moyen d'années d'ancienneté dans les minima sont respectivement de 3,9 et 2,8 pour ceux qui bénéficient également de la prime d'activité fin 2019, contre 4,7 et 3,9 pour ceux qui n'en bénéficient pas.

L'ASS se présente finalement comme un minimum dont les entrants ont connu relativement moins de difficultés auparavant que ceux des autres minima. Cela s'explique par les conditions de perception de cette allocation (voir fiche 22) qui nécessitent que les allocataires aient occupé une activité professionnelle relativement soutenue par le passé et, au moins pour ceux ayant moins de 50 ans, épuisé leurs droits à l'assurance chômage. Par ailleurs, en

raison de cette condition d'activité antérieure, une bonne partie des sortants de l'ASS qui sont amenés à revenir dans les minima sociaux seront des bénéficiaires du RSA, mais plus de l'ASS. Cette situation réduit mécaniquement le nombre de passages antérieurs dans les minima des allocataires de l'ASS.

Des allers-retours dans les minima sociaux plus nombreux pour les bénéficiaires du RSA

Parmi les bénéficiaires du RSA fin 2019, la part des entrants dans ce dispositif (20 %) est relativement importante : elle est supérieure de 11 points à celle des entrants dans l'AAH mais inférieure de 5 points à celle des entrants dans l'ASS (tableau 2). Cependant, seuls un peu plus d'un

Tableau 4 Instabilité dans les minima sociaux entre 2009 et 2019, selon le minimum social perçu au 31 décembre 2019

		En %			
		RSA	ASS	AAH	Ensemble des minima ¹
Nombre de périodes de perception continue de minima sociaux entre 2009 et 2019	1 période	59	68	79	67
	dont période commençant en 2009 ou avant	22	12	54	32
	dont période commençant entre 2010 et 2019	37	56	25	35
	2 périodes	31	25	17	25
	dont sortie pendant un an seulement	14	11	11	12
	dont sortie pendant deux ans seulement	6	5	3	5
	dont sortie pendant plus de deux ans	11	9	4	8
	3 périodes ou plus	10	7	3	7
	Total	100	100	100	100
	Nombre moyen de périodes	1,5	1,4	1,2	1,4

1. L'ensemble des minima comprend ici le RSA, l'ASS et l'AAH.

Notes > Percevoir de manière continue un minimum social sur une période signifie, dans ce tableau, que la personne a reçu au moins un minimum social à la fin de chaque année de la période, le ou les minima perçus n'étant pas forcément les mêmes chaque fin d'année. La situation dans les minima sociaux pour les fins d'année 2017 à 2019 est déterminée à partir de l'ENIACRAMS alimenté par les données définitives de la CNAF. Pour les fins d'année 2009 à 2016, l'ENIACRAMS est alimenté par les données semi-définitives de la CNAF car les données définitives ne sont pas disponibles (voir annexe 1.3). Ces données peuvent avoir pour effet de créer des allers-retours dans les minima sociaux factices ; la proportion de sortie pendant un an seulement pourrait donc être surestimée, tandis que la proportion de périodes continues serait sous-estimée.

Lecture > 22 % des bénéficiaires du RSA âgés de 35 à 64 ans au 31 décembre 2019 ont perçu continuellement un minimum social (parmi le RSA [socle], le RMI, l'API, l'ASS et l'AAH) depuis 2009. 37 % en ont perçu continuellement depuis leur première année de perception d'un minimum au cours de la période 2010-2019. 31 % ont connu deux périodes de perception distinctes, c'est-à-dire qu'entre 2009 et 2019, ils sont passés d'une situation où, pour la première fois depuis 2009, ils percevaient un minimum social à une situation où ils n'en ont plus perçu, puis à une nouvelle période de perception d'un minimum (période encore en cours fin 2019). 14 % ont connu deux périodes de perception distinctes, séparées seulement par une année d'absence dans les minima sociaux. En moyenne, les bénéficiaires du RSA ont eu 1,5 période de perception continue entre 2009 et 2019.

Champ > France. Situations examinées au 31 décembre de chaque année. Seules les personnes âgées de 35 à 64 ans au 31 décembre 2019 ont été prises en compte, de sorte que les bénéficiaires suivis aient au moins 25 ans en 2009.

Source > DREES, ENIACRAMS.

tiers des bénéficiaires du RSA entrant dans le dispositif (soit 7 % de l'ensemble des bénéficiaires du RSA fin 2019) n'ont perçu aucun minimum social entre 2009 et 2018. Une nette majorité des entrants d'une fin d'année à l'autre dans le RSA ont donc déjà connu des difficultés sociales par le passé et restent proches des minima sociaux, dont ils entrent et sortent régulièrement.

Le nombre d'années passées dans les minima sociaux pour les bénéficiaires du RSA fin 2019 est ainsi élevé. En moyenne, ils ont reçu un minimum social en fin d'année à six reprises entre 2009 et 2018, soit plus d'une année de plus que les bénéficiaires de l'ASS (tableau 3). Cette moyenne ne reflète cependant pas la diversité des cas. Entre les bénéficiaires n'ayant

Tableau 5 Nombre moyen d'années de perception des minima sociaux (entre 2009 et 2018) et d'ancienneté dans les minima, selon le minimum social perçu au 31 décembre 2019, l'âge, la situation familiale et la perception de la prime d'activité fin 2019

	RSA		ASS		AAH		Ensemble des minima ¹	
	Nombre moyen d'années de perception	Nombre moyen d'années d'ancienneté	Nombre moyen d'années de perception	Nombre moyen d'années d'ancienneté	Nombre moyen d'années de perception	Nombre moyen d'années d'ancienneté	Nombre moyen d'années de perception	Nombre moyen d'années d'ancienneté
35 à 44 ans	5,6	4,1	3,6	2,7	8,0	7,2	6,1	4,8
45 à 54 ans	6,0	4,7	4,8	3,9	8,0	7,3	6,6	5,6
55 à 64 ans	6,4	5,4	5,1	4,4	8,0	7,3	6,9	6,0
Personne seule sans enfant	6,1	4,8			8,4	7,7	7,3	6,3
Personne seule avec enfant(s)	6,0	4,6			7,4	6,5	6,2	4,9
avec enfant(s) de moins de 3 ans	5,4	4,0			ns	ns	5,5	4,2
sans enfant de moins de 3 ans	6,1	4,7	non disponible		7,3	6,5	6,3	5,0
Couple sans enfant	5,4	4,3			7,2	6,5	6,5	5,6
Couple avec enfant(s)	5,5	4,1			6,7	6,0	5,8	4,6
avec enfant(s) de moins de 3 ans	4,6	3,2			7,1	6,1	5,1	3,7
sans enfant de moins de 3 ans	5,7	4,4			6,7	6,0	6,0	4,9
Non-bénéficiaire de la prime d'activité	6,1	4,9	4,7	3,9	7,9	7,2	6,6	5,6
Bénéficiaire de la prime d'activité	5,3	3,7	3,9	2,8	8,5	7,8	5,8	4,4

ns : non significatif.

1. Pour le nombre moyen d'années de perception et d'ancienneté dans les minima selon la situation familiale, l'ensemble des minima sociaux ne comprend pas l'ASS car l'information est indisponible.

Notes > L'ancienneté est définie comme le nombre d'années de présence continue dans les minima, appréciée chaque fin d'année précédant le 31 décembre 2019. Elle est, par exemple, de 1 an si le bénéficiaire fin 2019 percevait déjà un minimum fin 2018 mais pas fin 2017 (quel que soit le nombre de perceptions entre 2009 et 2016).

La situation dans les minima sociaux pour les fins d'année 2017 à 2019 est déterminée à partir de l'ENIACRAMS alimenté par les données définitives de la CNAF. Pour les fins d'année 2009 à 2016, l'ENIACRAMS est alimenté par les données semi-définitives de la CNAF car les données définitives ne sont pas disponibles (voir annexe 1.3).

Lecture > Les bénéficiaires du RSA âgés de 35 à 44 ans au 31 décembre 2019 ont perçu, en moyenne, 5,6 fois un minimum social en fin d'année entre 2009 et 2018 et leur dernière période de perception a commencé en moyenne il y a 4,1 ans.

Champ > France. Situations examinées au 31 décembre de chaque année. Seules les personnes âgées de 35 à 64 ans au 31 décembre 2019 ont été prises en compte, de sorte que les bénéficiaires suivis aient au moins 25 ans en 2009.

Source > DREES, ENIACRAMS.

jamais perçu de minimum auparavant (7 %) et ceux – probablement confrontés à des difficultés sociales ou à des problèmes de santé particulièrement lourds – qui ont perçu un minimum à la fin de chaque année depuis 2009 (22 %), la répartition des bénéficiaires du RSA est presque uniforme : 21 % ont reçu un minimum social d'une à trois fois entre 2009 et 2018, 23 % de quatre à six fois et 27 % de sept à neuf fois.

Les bénéficiaires du RSA ont les parcours dans les minima les plus heurtés. 41 % ont connu au moins deux périodes disjointes de perception de minima sociaux entre 2009 et 2019, 10 % en ont même connu au moins trois (tableau 4). Cette discontinuité signale une instabilité pour une partie des bénéficiaires du RSA fin 2019 qui peut témoigner d'une proximité avec le marché du travail supérieure à celle de la plupart des personnes restées continûment dans les minima sociaux.

Les trajectoires passées des bénéficiaires du RSA varient avec l'âge et la situation familiale : le nombre de fins d'année où le bénéficiaire a perçu des minima sociaux et le nombre d'années d'ancienneté dans les minima, pour la dernière période de présence en continu, augmentent avec l'âge et sont plus élevés pour les personnes seules, à l'exception des personnes seules avec enfant(s) de moins de 3 ans (tableau 5). La perception de la prime d'activité fin 2019 est aussi corrélée au passé des bénéficiaires du RSA, puisque le nombre moyen de fins d'année où le bénéficiaire a perçu des minima sociaux et le nombre moyen d'années d'ancienneté dans les minima sont plus importants pour ceux ne bénéficiant pas de la prime d'activité (respectivement 6,1 et 4,9 contre 5,3 et 3,7 pour ceux percevant la prime d'activité).

Le RSA regroupe finalement des bénéficiaires ayant, en moyenne, des difficultés très récurrentes ou persistantes. Si une part importante ne sort (presque) jamais des minima, beaucoup entrent et sortent régulièrement. Ces sorties attestent d'une certaine proximité avec le

marché du travail, mais les retours révèlent la précarité des emplois retrouvés par une grande partie d'entre eux. Le nombre de retours est d'autant plus important, pour les bénéficiaires du RSA, que ce minimum est celui qui requiert le moins de contraintes pour pouvoir y prétendre.

Une récurrence forte dans un même minimum social

L'analyse détaillée, au 31 décembre 2019, des bénéficiaires présents au moins une fois dans les minima sociaux de 2009 à 2018 permet d'apprécier la récurrence dans chaque dispositif (tableau 6). La très grande majorité (93 %) des bénéficiaires d'un des minima d'insertion en a perçu un au cours des dix années précédentes. Ils ont le plus souvent perçu le même minimum social que celui dont ils bénéficient fin 2019. Cependant, un quart des allocataires de l'ASS et de l'AAH ont aussi perçu, au moins une fois, le RSA.

Fin 2019, 91 % des bénéficiaires du RSA ont déjà perçu cette allocation (ou le RMI, ou l'API¹⁷) au moins une fois entre 2009 et 2018, soit la quasi-totalité des 93 % de bénéficiaires du RSA ayant perçu par le passé au moins un minimum social. En revanche, peu ont bénéficié de l'ASS auparavant (7 %) et ils sont encore moins nombreux à avoir perçu l'AAH (2 %).

Fin 2019, parmi les allocataires de l'ASS, 84 % ont déjà perçu cette prestation au moins une fois au cours des dix dernières années, sachant que 87 % des allocataires de l'ASS ont déjà perçu un minimum social par le passé. 25 % ont bénéficié du RSA, du RMI ou de l'API et 10 % ont perçu l'AAH au moins une fois durant cette période¹⁸.

Enfin, la quasi-totalité des allocataires de l'AAH au 31 décembre 2019 a été présente au moins une fois dans les minima sociaux entre 2009 et 2018. Presque tous ont déjà perçu l'AAH auparavant (93 % des allocataires fin 2019). 25 % ont bénéficié du RSA, du RMI ou de l'API antérieurement et 9 % ont perçu l'ASS. ■

17. En France métropolitaine, le RSA a remplacé le RMI et l'API à partir du 1^{er} juin 2009 mais, dans les départements et collectivités d'outre-mer, le RSA est entré en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2011 (1^{er} janvier 2012 à Mayotte).

18. La perception de l'AAH ou du RSA a pu précéder celle de l'ASS, mais il est aussi possible qu'elle ait été simultanée (voir fiche 06).

Tableau 6 Part des bénéficiaires ayant déjà perçu un minimum social au cours des dix dernières années parmi ceux présents dans un dispositif au 31 décembre 2019

	En %			
	RSA	ASS	AAH	Ensemble des minima ¹
Bénéficiaires ayant perçu au moins une fois entre 2009 et 2018 :				
un minimum social	92,6	87,0	97,2	93,4
RSA (socle), RMI, API ²	91,0	25,3	24,7	59,5
ASS	7,0	83,5	8,7	15,6
AAH	1,5	9,8	93,3	34,6

1. L'ensemble des minima comprend ici le RSA, l'ASS et l'AAH.

2. En France métropolitaine, le RSA a remplacé le RMI et l'API à partir du 1^{er} juin 2009 mais, dans les départements et collectivités d'outre-mer, le RSA est entré en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2011 (1^{er} janvier 2012 à Mayotte).

Notes > La somme des trois dernières lignes de ce tableau n'est pas égale à la première ligne car certains bénéficiaires ont pu percevoir différents minima sociaux par le passé.

La situation dans les minima sociaux pour les fins d'année 2017 à 2019 est déterminée à partir de l'ENIACRAMS alimenté par les données définitives de la CNAF. Pour les fins d'année 2009 à 2016, l'ENIACRAMS est alimenté par les données semi-définitives de la CNAF car les données définitives ne sont pas disponibles (voir annexe 1.3).

Lecture > 92,6 % des bénéficiaires du RSA âgés de 35 à 64 ans au 31 décembre 2019 étaient déjà présents par le passé dans les minima sociaux. 91,0 % ont perçu au moins une fois le RSA (socle), le RMI ou l'API entre 2009 et 2018.

Champ > France. Situations examinées au 31 décembre de chaque année. Seules les personnes âgées de 35 à 64 ans au 31 décembre 2019 ont été prises en compte, de sorte que les bénéficiaires suivis aient au moins 25 ans en 2009.

Source > DREES, ENIACRAMS.

Pour en savoir plus

> Données complémentaires (à paraître) sur les entrées, les sorties et les parcours dans les minima sociaux d'insertion dans l'espace Open Data de la DREES : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.

**Dispositifs
et prestations**

Fin 2019, 1,92 million de foyers bénéficient du revenu de solidarité active (RSA), ce qui représente une hausse de 0,6 % par rapport à fin 2018. Les effectifs avaient déjà augmenté légèrement en 2018 (+1,1 %) après avoir diminué les deux années précédentes (-0,5 % en 2017 et, surtout, -4,3 % en 2016). Fin 2020, 2,06 millions de foyers bénéficient du RSA, soit une hausse de 7,4 % en un an. Cette forte hausse est consécutive à la crise sanitaire. Avec les conjoints et les enfants à charge, 3,87 millions de personnes sont couvertes par le RSA fin 2019, soit 5,8 % de la population. 21 % des allocataires perçoivent aussi la prime d'activité.

Qui peut bénéficier du RSA ?

Le revenu de solidarité active (RSA), entré en vigueur le 1^{er} juin 2009 en France métropolitaine et le 1^{er} janvier 2011 dans les départements¹ et certaines collectivités d'outre-mer, s'est substitué au revenu minimum d'insertion (RMI), à l'allocation de parent isolé (API) et aux dispositifs d'intéressement à la reprise d'activité qui leur étaient associés. Entre 2009 et 2015, le RSA comportait un volet « minimum social » (le RSA socle) et un volet « complément de revenus d'activité » (le RSA activité). Ce dernier remplaçait en partie la prime pour l'emploi (PPE, voir annexe 2), maintenue pour les foyers disposant d'un montant théorique de la PPE supérieur au montant perçu de RSA activité. Depuis le 1^{er} janvier 2016, la PPE et le RSA activité ont laissé place à la prime d'activité (*encadré 1*) [voir fiche 29].

L'accès au RSA est soumis à condition de ressources du foyer. À ce titre, les ressources de l'ensemble des membres du foyer sont prises en compte, excepté une partie des aides au logement et certaines prestations familiales (voir fiche 09). Pour les revenus qui ne correspondent pas à des prestations versées par la branche Famille² (prestations familiales, aides au logement, allocation aux adultes handicapés), les montants

pris en compte dans le calcul du RSA correspondent à la moyenne des ressources perçues au cours des trois mois précédant la demande.

Le RSA s'adresse aux personnes âgées d'au moins 25 ans ou assumant la charge d'au moins un enfant né ou à naître, qui résident en France. Depuis le 1^{er} septembre 2010, les jeunes de moins de 25 ans ayant travaillé au moins deux années au cours des trois dernières années peuvent également en bénéficier (*encadré 2*).

Les élèves, étudiants ou stagiaires non rémunérés ne sont pas éligibles au RSA (quel que soit leur âge), sauf s'ils sont parents isolés³ ou s'ils perçoivent des revenus d'activité mensuels supérieurs à 500 euros en moyenne par mois.

Le RSA, sous condition, peut être majoré (RSA majoré). Cette majoration est accordée temporairement, sans condition d'âge, à un parent isolé assumant la charge d'un ou de plusieurs enfants ou à une femme enceinte isolée (ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux). Sont considérées comme isolées les personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires, ne vivant pas en couple de manière notoire et permanente. Si les conditions de ressources et de parent (ou de futur parent) isolé sont remplies, la majoration est accordée jusqu'au troisième anniversaire de

1. Le RSA est entré en vigueur à Mayotte le 1^{er} janvier 2012.

2. Pour ces prestations, jusqu'en 2016, le montant pris en compte pour calculer le montant de RSA versé chaque mois du trimestre de droit était celui du même mois. Depuis 2017 et la mise en place au 1^{er} janvier des « effets figés », c'est le montant du mois correspondant du trimestre de référence (le trimestre de référence précédant immédiatement le trimestre de droit) qui est pris en compte.

3. Plus précisément, s'ils sont éligibles au RSA majoré (voir ci-après), ce qui ne recouvre en réalité qu'une partie des parents isolés.

l'enfant le plus jeune ou pour douze mois en l'absence d'enfant de moins de 3 ans.

Le montant et le financement

Le RSA est une allocation différentielle qui complète les ressources initiales du foyer pour qu'elles atteignent le seuil d'un revenu garanti, ou montant forfaitaire (*schéma 1*), dont le barème varie selon la composition du foyer (*tableau 1*). Au 1^{er} avril 2021, le montant forfaitaire pour une personne seule et sans enfant est de 565,34 euros et de 848,02 euros pour un couple sans enfant. En cas de majoration pour isolement, il s'élève à 967,96 euros pour une personne avec un enfant. Les foyers dont les ressources initiales dépassent le niveau du revenu garanti ne sont pas éligibles au RSA.

Un forfait logement (de 67,84 euros mensuels pour une personne seule, 135,68 euros pour un foyer de deux personnes, 167,91 euros pour un foyer de trois personnes ou plus) est, par ailleurs, déduit de l'allocation si le bénéficiaire est logé gratuitement, s'il est propriétaire sans

remboursement d'emprunt ou s'il reçoit une aide au logement⁴.

Jusqu'en 2015, le barème des montants forfaitaires du RSA était revalorisé chaque année selon l'inflation prévue pour l'année. Depuis 2016, il est revalorisé le 1^{er} avril selon l'inflation observée au cours des douze derniers mois (+0,1 % le 1^{er} avril 2021). Dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté en janvier 2013, des revalorisations de 2 % sont intervenues le 1^{er} septembre de chaque année, de 2013 à 2017⁵, en plus de l'indexation annuelle sur l'inflation.

Le barème des montants forfaitaires et la majoration sont fixés au niveau national par décret. Le droit à l'allocation est réétudié tous les trois mois selon les ressources perçues par le foyer au trimestre précédent. Le RSA est versé par les caisses d'allocations familiales (CAF) et de la Mutualité sociale agricole (MSA).

Le financement du RSA est assuré par les conseils départementaux (excepté à Mayotte, en Guyane et à La Réunion où l'État a repris la charge du financement⁶), celui du RSA jeune dépend de l'État.

Encadré 1 Le RSA et l'instauration de la prime d'activité

La loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi a institué la prime d'activité (voir fiche 29) en lieu et place du RSA activité et de la prime pour l'emploi, à partir du 1^{er} janvier 2016 (1^{er} juillet 2016 à Mayotte). Avec la disparition du RSA activité, le RSA ne comporte plus que son volet « minimum social » (le RSA socle). Le RSA et la prime d'activité sont deux prestations bien distinctes, cependant la réglementation de la prime d'activité s'inscrit dans la continuité de celle du RSA activité, avec un barème identique au lancement de la prestation.

La prime d'activité comporte néanmoins trois différences notables par rapport au RSA activité. Tout d'abord, elle s'adresse à de nouveaux publics, notamment aux jeunes de 18 à 24 ans. Ensuite, le calcul du montant des droits intègre le principe de bonifications individuelles pour chaque membre du foyer exerçant une activité professionnelle. Enfin, les droits au RSA activité étaient calculés sur la base des ressources du foyer du trimestre précédent, alors que les autres paramètres de calcul (configuration familiale, etc.) étaient établis sur le mois en vigueur. Pour la prime d'activité, l'ensemble des paramètres de calcul dépendent du trimestre précédent et restent valables pour tout le trimestre en cours. Le montant de la prime d'activité reste donc identique pendant trois mois consécutifs.

4. Plus exactement, les aides au logement sont incluses dans les ressources dans la limite du forfait logement.

5. Plus exactement, la dernière revalorisation au 1^{er} septembre 2017 était de 1,6 %. Au total, le RSA aura été revalorisé de 10 % entre 2013 et 2017 en plus de l'indexation annuelle sur l'inflation.

6. Depuis le 1^{er} janvier 2019 en Guyane et à Mayotte, depuis le 1^{er} janvier 2020 à La Réunion.

Les droits et devoirs

Si le bénéficiaire (allocataire ou conjoint d'allocataire) du RSA est sans emploi ou si ses revenus d'activité professionnelle au cours des trois derniers mois sont inférieurs à 500 euros par mois en moyenne, il est soumis aux droits et devoirs, c'est-à-dire à des obligations de démarches d'insertion en échange d'un accompagnement destiné à l'aider dans ces démarches (voir fiche 16). Il doit être orienté vers un organisme chargé de l'accompagner en vue d'une meilleure insertion

professionnelle ou sociale. Cet accompagnement permet d'établir un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE), lorsqu'il est réalisé par Pôle emploi, ou un contrat d'engagement réciproque (CER), lorsqu'il est réalisé par un autre organisme.

Une forte augmentation des effectifs en 2020 à la suite de la crise sanitaire

Au 31 décembre 2019, 1,92 million de foyers bénéficiaire du RSA en France. Avec les conjoints et les

Encadré 2 Le RSA jeune

Depuis le 1^{er} septembre 2010, le RSA a été étendu, sous certaines conditions, aux personnes de moins de 25 ans sans enfant né ou à naître.

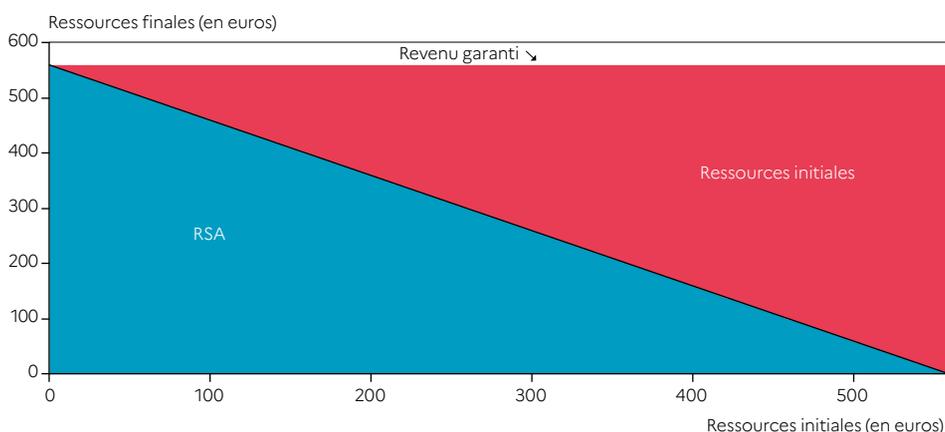
Pour en bénéficier, il faut justifier de deux ans d'activité en équivalent temps plein au cours des trois années qui précèdent la demande, soit 3 214 heures d'activité. Les périodes de chômage sont prises en compte dans la limite de six mois, ce qui peut prolonger l'examen des conditions d'activité sur une période de trois ans et six mois.

Pour les activités non salariées, la condition d'activité est appréciée par référence au montant du chiffre d'affaires, qui doit atteindre un minimum, variable selon le secteur d'activité (régime agricole ou autre).

Le RSA jeune est géré par les CAF et les MSA et il est entièrement financé par l'État.

Au 31 décembre 2019, 700 foyers bénéficient de ce dispositif en France. Après une phase de montée en charge jusqu'en 2012 (3 100 foyers fin 2012), le nombre de foyers bénéficiaires du RSA jeune n'a cessé de diminuer depuis.

Schéma 1 Revenu mensuel garanti, pour une personne seule sans enfant, selon ses ressources, au 1^{er} avril 2021



Lecture > Une personne seule sans enfant et sans ressources initiales perçoit le RSA à taux plein d'un montant de 565,34 euros par mois. Avec des ressources initiales, elle perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (565,34 euros) et le montant de ses ressources initiales. Son revenu total garanti s'élève à 565,34 euros. Son revenu global peut être supérieur car certains types de ressources ne sont pas pris en compte dans l'assiette des ressources (voir fiche 09).

enfants à charge, 3,87 millions de personnes sont ainsi couvertes par cette prestation, soit 5,8 % de la population française. 98 % des bénéficiaires (allocataires et conjoints) du RSA, soit 2,1 millions de personnes, n'ont pas eu d'emploi ou ont perçu des revenus d'activité inférieurs à 500 euros en moyenne mensuelle durant les trois derniers mois et sont donc soumis aux droits et devoirs. Fin 2019, 21 % des foyers allocataires du RSA bénéficient également de la prime d'activité.

Fin 2020, 2,06 millions de foyers bénéficient du RSA, soit une forte hausse de 7,4 % en un an, consécutive à la crise sanitaire. Selon la CNAF, la forte augmentation des effectifs à la suite du premier confinement s'explique surtout par une forte baisse du nombre de sorties alors que le

nombre d'entrées n'a pas augmenté. Le nombre de sortants du RSA, en particulier, a été très faible de mars à mai, en raison des mesures de maintien des droits prises en raison de la crise mais aussi faute d'opportunités sur le marché du travail. La baisse des effectifs du RSA, observée à partir de la fin 2020 et qui se poursuit en 2021, implique au printemps 2021 un retour quasiment au niveau de celui d'avant la crise sanitaire.

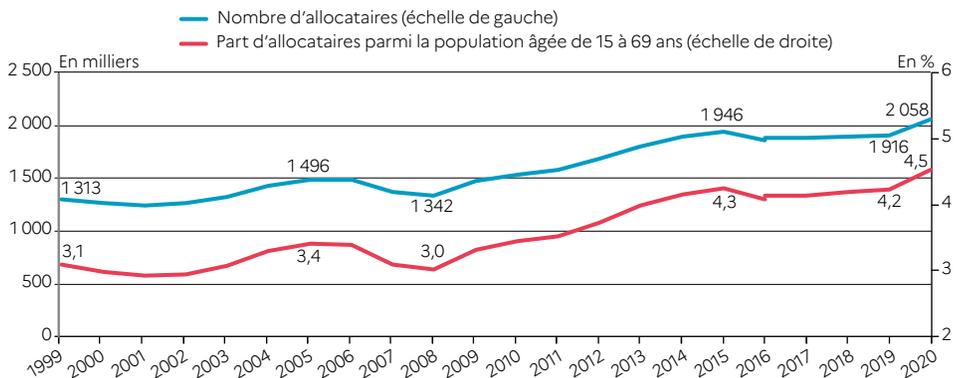
En 2019, le nombre d'allocataires a augmenté légèrement (+0,6 %). Le nombre d'allocataires ne percevant pas la prime d'activité a diminué (-1,1 %), alors que celui des foyers bénéficiant à la fois du RSA et de la prime d'activité a augmenté fortement (+7,6 %). Cette légère croissance globale est inférieure à celle constatée

Tableau 1 Barème des montants mensuels forfaitaires du RSA, selon le type de foyer, au 1^{er} avril 2021

	En euros		
	Allocataire seul	Allocataire seul avec majoration	Allocataire en couple
Sans enfant	565,34	725,97 (grossesse)	848,02
Un enfant	848,02	967,96	1 017,63
Deux enfants	1 017,63	1 209,95	1 187,23
Par enfant supplémentaire	226,13	241,99	226,13

Source > Législation.

Graphique 1 Évolution du nombre, et de la part parmi la population âgée de 15 à 69 ans, d'allocataires du RMI, de l'API, du RSA socle et du RSA, depuis 1999



Note > Il y a une rupture de série en 2016. Pour cette année-là, nous présentons à la fois les données semi-définitives et les données définitives de la CNAF (voir annexe 1.3).

Champ > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

Sources > CNAF ; MSA ; Insee, population estimée au 1^{er} janvier de l'année $n+1$ (pour la part d'allocataires de l'année n).

en 2018 (+1,1 %). Ces deux années de faible hausse des effectifs succèdent à deux années de baisse : modérée en 2017 (-0,5 %), elle était plus forte en 2016 (-4,3 %). Cette diminution était la première observée depuis 2008 (en tenant compte des allocataires de l'API et du RMI avant 2011 et en excluant les allocataires du RSA activité seul⁷ avant 2016). Ces deux années de baisse confirmaient deux années de moindre croissance des effectifs (+2,5 % en 2015 et +4,8 % en 2014), après deux années de forte augmentation (+7,4 % en 2013 et +6,2 % en 2012).

L'évolution des effectifs du RSA est liée en partie à celle de la situation du marché du travail, parfois avec un certain décalage. Les effectifs ont tout d'abord très fortement augmenté de fin 2008 à fin 2009 (+10,5 %) à cause de la sévérité de la crise économique. La nouvelle dégradation nette du marché du travail entre fin 2011 et fin 2013 (avec +484 000 demandeurs d'emploi de catégorie A en France) a été l'occasion d'une nouvelle phase de hausse élevée (+14,0 % en deux ans). La croissance moindre des effectifs du RSA en 2014 et 2015 et la baisse de 2016 s'expliquent tout d'abord par la dégradation plus limitée du marché du travail entre fin 2013 et fin 2015, puis par son amélioration au cours de l'année 2016. Ainsi, entre fin 2013 et fin 2015, la croissance (en glissement annuel) du nombre de demandeurs d'emploi de catégorie A en France a diminué, passant de +5,5 % fin 2013 à +2,4 % fin 2015. Fin 2016, le nombre de demandeurs d'emploi a baissé pour la première fois depuis 2007 : -2,8 %. En 2017, il a stagné, ce qui a contribué à une baisse moindre du nombre d'allocataires du RSA. En 2018 et 2019, le nombre de demandeurs d'emploi et le nombre d'allocataires du RSA évoluent, quoique faiblement, dans des sens opposés. En 2020, la détérioration de la situation économique engendrée par la crise sanitaire se répercute directement sur le nombre de bénéficiaires du RSA.

La baisse des effectifs en 2016 est due également, en partie, à la mise en place de la prime

d'activité au 1^{er} janvier 2016. En effet, une demande de prime d'activité n'engendre pas automatiquement un calcul des droits au RSA par la caisse verseuse, alors qu'une demande de RSA valait à la fois pour le RSA socle et le RSA activité. Cela explique en partie la forte baisse du nombre des entrées dans le RSA en provenance de la prime d'activité, par rapport aux entrées en provenance du RSA activité dans le RSA socle⁸ (respectivement 36 000 personnes en moyenne trimestrielle en 2016 contre 59 600 en 2014 et 2015). Ce nombre d'entrées a augmenté depuis : 49 400 au dernier trimestre 2017, 60 400 au dernier trimestre 2018 et 76 000 au dernier trimestre 2019. Cela contribue à la hausse du nombre de foyers allocataires du RSA en 2018 et 2019, et en particulier de ceux bénéficiant à la fois du RSA et de la prime d'activité. Un autre facteur pourrait avoir contribué à l'augmentation du nombre d'allocataires du RSA en 2018 : la mise en place d'une nouvelle forme de demande du RSA, dématérialisée, appelée « téléprocédure ». Expérimentée dans deux départements à partir de mai 2017, elle a été déployée à l'échelle nationale au cours du deuxième semestre de l'année 2017⁹ (essentiellement en décembre). Cela pourrait avoir incité à la faire certaines personnes ne recourant pas à leurs droits avec les modalités de demande usuelles (demande au guichet et formulaire papier).

Le RSA non majoré représente 88 % des allocataires du RSA

Parmi les 1,92 million de foyers qui bénéficient du RSA en France au 31 décembre 2019, 1,69 million (88 %) perçoivent le RSA non majoré, soit 0,7 % de plus que fin 2018. Les allocataires représentent 3,7 % de la population âgée de 15 à 69 ans. Avec les conjoints et les enfants à charge, 3,18 millions de personnes sont couvertes par le RSA non majoré, soit 4,7 % de la population française.

61 % des allocataires sont des personnes seules sans enfant et 24 % des foyers allocataires sont

7. C'est-à-dire les foyers percevant le RSA activité mais pas le RSA socle.

8. Cette baisse va à rebours du fait que la prime d'activité touche un public beaucoup plus large que celui du RSA activité, tout en l'incluant.

9. En décembre 2017, 94 départements proposaient cette modalité de demande.

des familles monoparentales (tableau 2). Les couples avec ou sans enfant(s) sont ainsi très minoritaires. La moitié des bénéficiaires sont des femmes (49 %). 62 % des bénéficiaires du RSA non majoré perçoivent le RSA depuis deux ans ou plus et 37 % depuis cinq ans ou plus¹⁰.

Compte tenu de la condition d'âge minimum pour les personnes sans enfant et de la possibilité de bénéficier des prestations vieillesse dès l'âge minimum légal de départ à la retraite, la plupart des allocataires du RSA non majoré (96 %) ont entre 25 et 64 ans fin 2019.

Tableau 2 Caractéristiques des foyers allocataires du RSA, fin 2019

Caractéristiques	En %			
	RSA non majoré	RSA majoré	RSA	Ensemble de la population âgée de 15 à 69 ans
Effectifs (en nombre)	1 687 000	229 100	1 916 100	44 686 600
Sexe¹				
Femme	49	96	54	51
Homme	51	4	46	49
Situation familiale²				
Seul sans personne à charge	61	Femme enceinte : 7 Femme avec 1 enfant : 34 Femme avec 2 enfants ou plus : 56 Homme avec 1 enfant : 2 Homme avec 2 enfants ou plus : 1	55	33
Seul avec personne(s) à charge	24		32	12
Couple sans personne à charge	3		3	22
Couple avec personne(s) à charge	12		10	33
Âge				
Moins de 25 ans	2	24	5	17
25 à 29 ans	17	23	17	8
30 à 39 ans	28	37	29	18
40 à 49 ans	23	13	22	19
50 à 59 ans	21	3	19	20
60 à 64 ans	7	0	6	9
65 ans ou plus	2	0	2	9
Ancienneté dans le RSA^{1,3}				
Moins de 1 an	24	34	25	-
1 an à moins de 2 ans	15	17	15	-
2 ans à moins de 5 ans	25	25	25	-
5 ans à moins de 10 ans	21	17	21	-
10 ans ou plus	16	7	15	-
Inscrits à Pôle emploi¹	45	34	44	-

1. La répartition par sexe, la répartition selon l'ancienneté dans le RSA et la part d'inscrits à Pôle emploi sont calculées sur le champ des bénéficiaires (allocataires et éventuels conjoints).

2. Dans l'ensemble de la population, la répartition par situation familiale a été calculée au niveau du ménage, sans tenir compte des ménages complexes, en se restreignant aux personnes de référence.

3. En tenant compte de l'ancienneté dans le RMI, l'API ou le RSA socle, mais sans tenir compte du RSA activité.

L'ancienneté est calculée comme la présence ou non dans le dispositif au 31 décembre de chaque année.

Les allers-retours en cours d'année ne sont donc pas comptabilisés.

Champ > France ; ensemble de la population : ménages ordinaires en France (hors Mayotte).

Sources > CNAF et MSA pour les effectifs ; CNAF pour les répartitions (98,6 % des allocataires du RSA relèvent des CAF) ; DREES, ENIACRAMS pour la répartition selon l'ancienneté dans le RSA et le taux d'inscription à Pôle emploi ; Insee, enquête Emploi 2019, pour les caractéristiques de l'ensemble de la population.

10. Cette ancienneté dans le RSA ne tient pas compte de la perception éventuelle du RSA activité avant 2016.

Ils sont particulièrement surreprésentés parmi les 25-29 ans (17 % des allocataires contre 8 % dans l'ensemble de la population française âgée de 15 à 69 ans).

27 % des bénéficiaires du RSA non majoré fin 2018 ne le sont plus fin 2019 (graphique 2). Ce taux de sortie du dispositif, qui avait augmenté en 2016, a diminué légèrement en 2017 et 2018 (-2 points entre 2016 et 2018) et augmenté faiblement en 2019. Alors qu'il avait fortement baissé entre 2013 et 2016 (-7 points), le taux d'entrée a augmenté de 2 points entre 2016 et 2018 et reste stable en 2019 (27 % des bénéficiaires du RSA non majoré fin 2019 ne l'étaient pas un an plus tôt).

Les allocataires du RSA majoré sont presque exclusivement des femmes

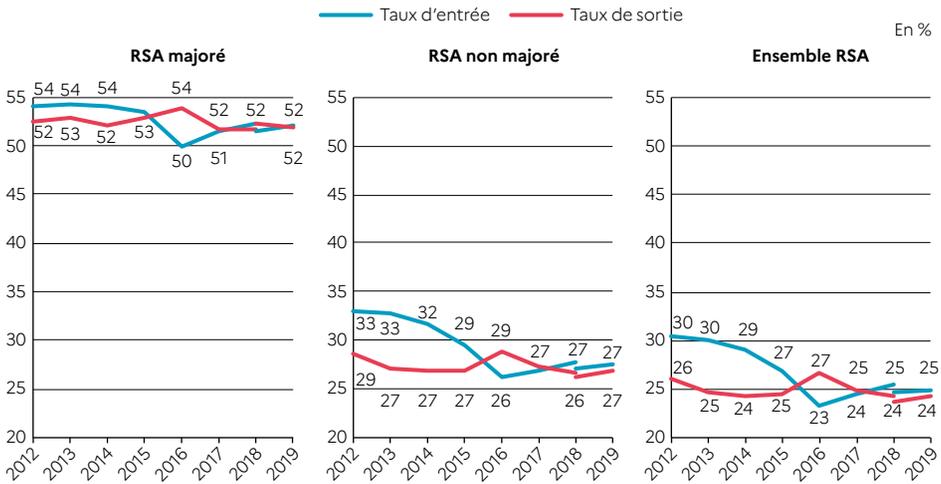
Au 31 décembre 2019, 229 100 foyers bénéficiaire du RSA majoré, un effectif stable par

rapport à fin 2018. Ils représentent 12 % des allocataires du RSA en France et 0,5 % de la population âgée de 15 à 69 ans. En tenant compte des personnes à charge, 688 800 personnes sont couvertes par le RSA majoré fin 2019, soit 1,0 % de la population.

La quasi-totalité des allocataires du RSA majoré sont des femmes (96 %). Plus d'une femme sur deux a plus d'un enfant à charge. En raison du public ciblé (des parents isolés d'enfants de moins de 3 ans et des parents isolés depuis peu) et de l'absence de condition d'âge, le RSA majoré compte davantage de jeunes que le RSA non majoré : 24 % des bénéficiaires ont moins de 25 ans (tableau 2).

Confrontés à certaines difficultés, notamment l'absence ou le coût élevé d'un mode d'accueil pour leur(s) enfant(s), les bénéficiaires du RSA majoré sont plus éloignés du marché du travail. Seulement 34 % d'entre eux sont inscrits à Pôle

Graphique 2 Évolution des taux d'entrée et de sortie du RSA, depuis 2012



Notes > Il y a une rupture de série en 2018. Pour cette année-là, nous présentons les taux d'entrée et de sortie issus à la fois des données semi-définitives et définitives de la CNAF (voir annexe 1.3).

Pour la définition des taux d'entrée et de sortie, voir annexe 1.2.

Pour les taux d'entrée et de sortie selon le type de RSA (majoré ou non), les bascules entre le RSA majoré et le RSA non majoré sont prises en compte. Depuis 2018, ces taux peuvent être calculés sur le champ des personnes âgées de 16 ans ou plus (au lieu de 16 à 64 ans) mais cela ne les modifierait que très légèrement par rapport aux chiffres présentés ici : pour l'ensemble du RSA, le taux d'entrée en 2019 est de 24,8 % sur ce champ élargi, contre 25,0 % ici ; le taux de sortie en 2019 est de 24,7 %, contre 24,3 % ici.

Lecture > 25 % des bénéficiaires du RSA fin 2019 ne l'étaient pas fin 2018. 24 % des bénéficiaires du RSA fin 2018 ne le sont plus fin 2019.

Champ > France, bénéficiaires (allocataires et éventuels conjoints) âgés de 16 à 64 ans au 31 décembre de chaque année.

Source > DREES, ENIACRAMS.

emploi, contre 45 % des bénéficiaires du RSA non majoré.

Le RSA majoré étant accordé de manière temporaire, les taux d'entrée et de sortie dans le dispositif des bénéficiaires sont très élevés (52 % en 2019) [graphique 2].

Une répartition départementale des allocataires liée à celle du chômage

Fin 2019, les allocataires du RSA représentent 4,2 % de la population âgée de 15 à 69 ans. Leur répartition départementale confirme le lien étroit entre la perception d'un minimum social d'insertion et le chômage.

Le coefficient de corrélation entre la part d'allocataires du RSA dans la population d'un département et le taux de chômage s'établit ainsi à 0,93 en France (hors Mayotte)¹¹. Sur le territoire métropolitain, le taux d'allocataires du RSA est

supérieur à la moyenne (3,9 %) dans quasiment tous les départements où le taux de chômage dépasse 9 %. Il est notamment supérieur à 6 % lorsque le taux de chômage dépasse 10 %. C'est le cas dans certains départements du pourtour méditerranéen (Gard, Pyrénées-Orientales, Aude, Bouches-du-Rhône), dans plusieurs départements du Nord (Nord, Pas-de-Calais, Ardennes) et en Seine-Saint-Denis.

La proportion d'allocataires est très élevée dans les quatre DROM historiques, où elle représente 15,6 % de la population âgée de 15 à 69 ans. Au 31 décembre 2019, 208 400 foyers bénéficient du RSA dans les cinq DROM (y compris Saint-Martin et Saint-Barthélemy), soit une hausse de 0,5 % par rapport à fin 2018. En prenant en compte les conjoints et les enfants à charge des allocataires, 455 200 personnes sont couvertes par le RSA dans les DROM, soit 21 % de la population. ■

Pour en savoir plus

- > Des données annuelles sur le RSA, le RMI et l'API sont disponibles par département dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et Pauvreté, jeu de données Minima sociaux, RSA et prime d'activité, fichier Minima sociaux, données départementales par dispositif et fichier RSA et prime d'activité, données départementales : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.
- > Des données mensuelles sur le RSA sont disponibles par département depuis 2017 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Données mensuelles sur les prestations de solidarité : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.
- > **Bourguignon, F.** (2011, décembre). Rapport final du Comité national d'évaluation du RSA. La Documentation française.
- > **Cabannes, P.-Y., Calvo, M., Echegu, O.** (2020, décembre). Plus de 2 millions d'allocataires du RSA fin octobre 2020 - Mise en place d'un suivi mensuel des prestations de solidarité pendant la crise sanitaire. DREES, *Études et Résultats*, 1175.
- > **CNAF** (2021, avril). Estimations avancées des évolutions des foyers allocataires du RSA. CNAF, *RSA conjoncture*, supplément exceptionnel lié à la Covid-19.

¹¹ La corrélation est aussi très élevée avec le taux de pauvreté monétaire à 60 % du niveau de vie médian. En France métropolitaine, elle s'établit à 0,83.

Fin 2019, 351 500 personnes perçoivent l'allocation de solidarité spécifique (ASS). Délivrée sous condition de ressources et d'activité passée, elle est destinée aux demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'assurance chômage. Elle est la principale allocation chômage du régime de solidarité financé par l'État. La baisse du nombre de ses allocataires, amorcée en 2016, continue en 2019 (-7,4 % en un an), mais elle est moindre qu'en 2018 (-11,1 %). En 2020, le nombre d'allocataires augmente (+0,9 %) pour atteindre 354 700 fin décembre. Cette hausse, une première depuis 2015, est liée à la crise sanitaire.

Qui peut bénéficier de l'ASS ?

Créée en 1984, l'allocation de solidarité spécifique (ASS) est destinée à des demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits au régime d'assurance chômage (et qui ne satisfont pas aux conditions pour bénéficier de l'allocation des travailleurs indépendants) ou ayant au moins 50 ans, bénéficiant de l'assurance chômage et optant pour la perception de l'ASS (le versement de l'allocation d'assurance chômage s'arrêtant alors). Pour en bénéficier, il faut être à la recherche effective d'un emploi, justifier de cinq ans d'activité salariée (à temps plein ou à temps partiel) dans les dix années précédant la fin du contrat de travail à partir de laquelle a eu lieu la dernière ouverture de droit à l'assurance chômage et ne pas dépasser le plafond des ressources. Il n'y a pas de condition d'âge minimum. En revanche, l'ASS ne peut être versée aux personnes qui sont éligibles à un départ à la retraite à taux plein.

Les allocataires ayant retrouvé un travail peuvent bénéficier, temporairement, d'un mécanisme d'intéressement (voir fiche 09). Si la reprise d'emploi dépasse trois mois, alors l'allocataire ne perçoit plus l'ASS, quel que soit son revenu d'activité. Depuis le 1^{er} janvier 2017, il n'est plus possible de cumuler l'ASS avec l'allocation aux adultes handicapés (AAH) [voir fiche 24]. Toutefois, si l'allocataire percevait ces deux aides au 31 décembre 2016, il peut continuer à en bénéficier tant que les conditions d'éligibilité

sont remplies, pendant une durée maximale de dix ans. Gérée par Pôle emploi, l'ASS est une allocation chômage relevant du régime de solidarité financé par l'État.

Le montant de l'allocation

Au 1^{er} avril 2021, le plafond des ressources mensuelles pour bénéficier de l'ASS s'élève à 1 183,70 euros pour une personne seule et à 1 860,10 euros pour un couple. L'allocataire perçoit un forfait de 16,91 euros par jour (soit 514,35 euros par mois¹) si le revenu mensuel du foyer ne dépasse pas 669,35 euros pour une personne seule ou 1 345,75 euros pour un couple (ASS à taux plein). Au-delà, et dans la limite du plafond des ressources, l'allocation est dégressive (ASS à taux réduit) et correspond à la différence entre le plafond des ressources et les ressources mensuelles dont dispose le foyer (*schéma 1*).

Plus d'un allocataire sur deux est âgé de 50 ans ou plus

En raison des conditions d'accès à l'ASS (ancienneté dans le chômage et période antérieure d'activité longue), plus de la moitié (57 %) des allocataires ont 50 ans ou plus (*tableau 1*). Ce sont majoritairement des hommes (55 %). Deux allocataires sur trois sont des personnes seules. 27 % des allocataires ont rejoint le dispositif depuis moins d'un an et 33 % depuis au moins cinq ans. L'ASS étant une prestation destinée aux chômeurs de très longue durée, 75 % des

1. Calculé sur un mois moyen (365 jours/12).

allocataires sont inscrits comme demandeurs d'emploi depuis au moins trois ans et 54 % depuis au moins cinq ans.

Les effectifs continuent de baisser en 2019 avant d'augmenter en 2020 sous l'effet de la crise

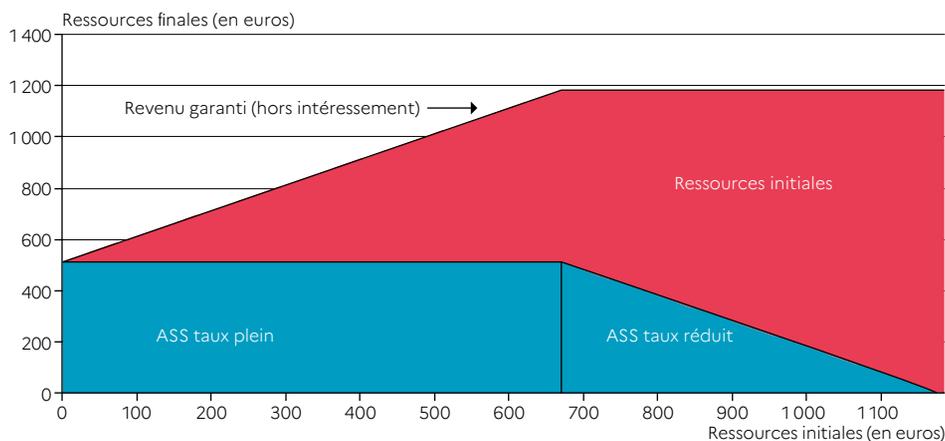
Au 31 décembre 2019, 351 500 personnes sont allocataires de l'ASS. La baisse du nombre d'allocataires amorcée en 2016, alors que les effectifs augmentaient depuis 2009, se poursuit en 2019 (-7,4 %) mais est moindre qu'en 2018 (-11,1 %). Fin 2020, 354 700 personnes perçoivent l'ASS, soit une augmentation de 0,9 % en un an. Cette hausse, une première depuis 2015, est la conséquence de la crise sanitaire.

Fin 1984, année de la création du dispositif, on comptait environ 100 000 allocataires en France métropolitaine (*graphique 1*). Leurs effectifs ont augmenté d'une manière presque continue jusqu'à la fin 1996. À cette date, il

y avait 530 000 allocataires dans la France entière. Ces effectifs ont ensuite eu tendance à décroître, sous l'effet de l'évolution de la situation du marché du travail mais aussi de changements de règles d'indemnisation du chômage. Ainsi, la baisse du plafond de ressources de l'ASS pour les couples à partir de janvier 1997², puis la création, en 2002, d'une autre allocation chômage de solidarité destinée aux chômeurs les plus proches de la retraite, l'allocation équivalent retraite (AER) [voir annexe 2], ont contribué à la baisse constatée des effectifs percevant l'ASS depuis 1997. À l'inverse, la réforme de l'assurance chômage en 2003, en raccourcissant la durée de la filière longue d'indemnisation, a favorisé la remontée des effectifs en 2005.

En 2009, après trois années consécutives de baisse, le nombre d'allocataires est reparti nettement à la hausse (+7,5 %) en raison de la crise économique de 2008 et 2009. En 2010 et en 2011, cette progression est

Schéma 1 Revenu mensuel garanti, hors intéressement, pour une personne seule selon ses ressources, au 1^{er} avril 2021



Note > Le montant de l'ASS est calculé sur un mois moyen (365 jours/12).

Lecture > Une personne seule avec des ressources initiales mensuelles inférieures à 669,35 euros perçoit l'ASS à taux plein dont le montant s'élève à 514,35 euros par mois. Son revenu garanti total correspond à la somme de l'allocation à taux plein (514,35 euros) et du montant de ses ressources initiales. À partir de 669,35 euros de ressources initiales, une personne seule perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (1 183,70 euros) et le montant de ses ressources initiales. Son revenu total garanti s'élève à 1 183,70 euros. Son revenu global peut être supérieur à ce montant dans le cadre de l'intéressement, puisque les revenus d'activité alors perçus sont exclus de la base des ressources. Le revenu global peut également être supérieur car certains types de ressources ne sont pas pris en compte dans l'assiette des ressources (voir fiche 09).

2. Décret n° 96-1118 du 20 décembre 1996.

moins (respectivement +2,0 % et +3,8 %), après la relative amélioration du marché du travail. Le retournement conjoncturel constaté à partir de mi-2011 et la hausse consécutive du chômage, notamment de longue durée, ont contribué à la forte augmentation du nombre d'allocataires en 2012 et 2013 (+10,8 % en moyenne annuelle). En France métropolitaine, le nombre de demandeurs d'emploi inscrits

à Pôle emploi depuis plus de deux ans a augmenté de 13,0 % en 2012, puis de 17,3 % en 2013. En 2014, la croissance des effectifs de l'ASS est moindre (+4,2 %), puis les effectifs se stabilisent en 2015 (+0,2 %), alors que la hausse des effectifs des demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de deux ans reste forte (+15,8 % en 2014 et +11,5 % en 2015). La moindre croissance en 2014, la stabilisation de 2015 puis la forte baisse des effectifs

Tableau 1 Caractéristiques des allocataires de l'ASS, fin 2019

En %

Caractéristiques	Allocataires de l'ASS	Ensemble des personnes inscrites à Pôle emploi depuis au moins 1 an	Ensemble de la population âgée de 20 à 69 ans
Effectifs (en nombre)	351 500	2 871 900	40 650 600
Sexe			
Femme	45	52	51
Homme	55	48	49
Âge			
Moins de 30 ans	1	16	18
30 à 39 ans	15	24	20
40 à 49 ans	27	25	21
50 à 59 ans	40	26	21
60 ans ou plus	17	9	20
Situation familiale¹			
Seul	65	nd	29
En couple	35	nd	71
Ancienneté dans le dispositif			
Moins de 1 an	27	-	-
1 an à moins de 2 ans	14	-	-
2 ans à moins de 5 ans	26	-	-
5 ans à moins de 10 ans	23	-	-
10 ans ou plus	10	-	-
Ancienneté d'inscription à Pôle emploi			
Moins de 2 ans	14	-	-
2 ans à moins de 3 ans	11	-	-
3 ans à moins de 5 ans	21	-	-
5 ans à moins de 10 ans	35	-	-
10 ans ou plus	19	-	-

nd : non disponible.

1. Pour les allocataires de l'ASS, estimation de Pôle emploi. Pour l'ensemble de la population, estimation hors ménages complexes.

Champ > France ; ensemble de la population : ménages ordinaires en France (hors Mayotte).

Sources > Pôle emploi ; DREES, ENIACRAMS, pour l'ancienneté dans le dispositif et d'inscription à Pôle emploi (ces anciennetés sont calculées sur le champ des personnes âgées de 16 ans ou plus au 31 décembre 2019) ; Insee, enquête Emploi 2019, pour les caractéristiques de l'ensemble de la population.

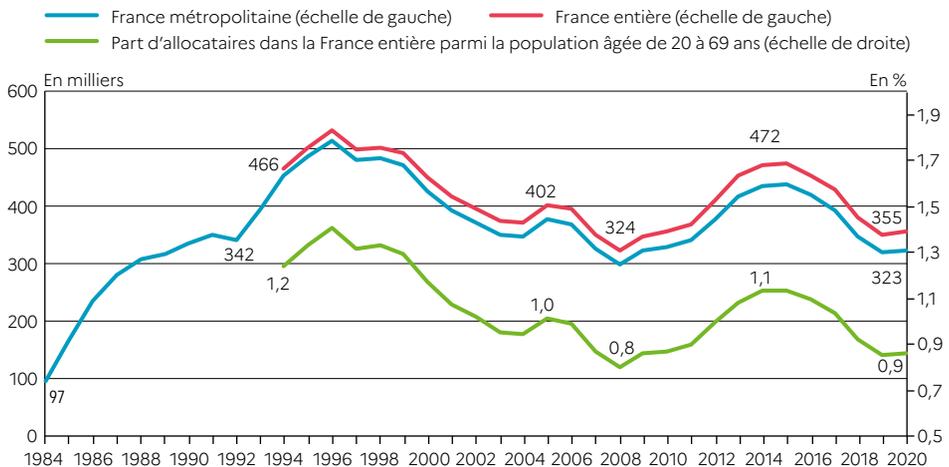
qui a suivi sont en partie liées à la mise en place, en octobre 2014, des droits rechargeables à l'assurance chômage et à leur montée en charge jusqu'en 2018. Ce dispositif permettait³ de prolonger la période pendant laquelle un demandeur d'emploi était couvert par l'assurance chômage et donc de repousser l'entrée dans l'ASS. Le nombre d'allocataires de l'assurance chômage arrivant en fin de droit chaque trimestre, parmi lesquels une partie est éligible à l'ASS, a ainsi fortement décliné au dernier trimestre 2014 (-21 % en glissement annuel)⁴. Il est resté jusqu'à la fin 2018 à un niveau très inférieur aux effectifs arrivant en fin de droit avant octobre 2014, contribuant ainsi à maintenir les entrées dans l'ASS à un niveau faible. Le taux d'entrée dans l'ASS a ainsi diminué de 3,3 points en 2014 et de 5,0 points en 2015 (graphique 2).

Les entrées ont continué à diminuer en 2016, quoique à un rythme moindre, alors que les sorties ont très légèrement augmenté : les courbes se sont ainsi croisées, ce qui explique la diminution des effectifs d'allocataires de

l'ASS en 2016. La forte baisse des effectifs en 2017 et 2018 résulte à nouveau d'une baisse du taux d'entrée (-1,2 point en 2017 et -2,4 points en 2018) mais également d'une hausse du taux de sortie (+1,6 point en 2017, +1,4 point en 2018). L'amélioration de la situation du marché du travail (baisse du chômage au sens du Bureau international du travail [BIT], forte création d'emplois dans le secteur marchand...) a pu contribuer à ces évolutions. La hausse du taux de sortie en 2017 s'explique également, pour un tiers, par la fin de la possibilité de cumuler l'ASS avec l'AAH depuis le 1^{er} janvier 2017. Depuis cette date, en cas d'attribution de l'AAH à un allocataire de l'ASS, la mesure de non-cumul conduit à interrompre le versement de l'ASS.

En 2019, les tendances concernant les entrées et sorties s'inversent : le taux d'entrée augmente légèrement (+1,3 point) alors qu'il diminuait depuis 2013 ; le taux de sortie diminue (-1,7 point) alors qu'il augmentait depuis 2016. Ces évolutions expliquent que la baisse des effectifs soit moindre en 2019 qu'en 2018. La hausse du taux

Graphique 1 Évolution du nombre (depuis 1984), et de la part parmi la population âgée de 20 à 69 ans (depuis 1994), d'allocataires de l'ASS



Champ > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

Sources > Pôle emploi ; Insee, population estimée au 1^{er} janvier de l'année $n+1$ (pour la part d'allocataires de l'année n).

³. Depuis le 1^{er} novembre 2019, pour recharger ses droits à l'assurance chômage, le demandeur d'emploi doit avoir travaillé au minimum 6 mois. Auparavant, 1 mois suffisait.

⁴. Source : Unédic (2019).

d'entrée en 2019 peut s'expliquer en partie par le durcissement des conditions pour recharger ses droits à l'assurance chômage depuis le 1^{er} novembre 2019⁵.

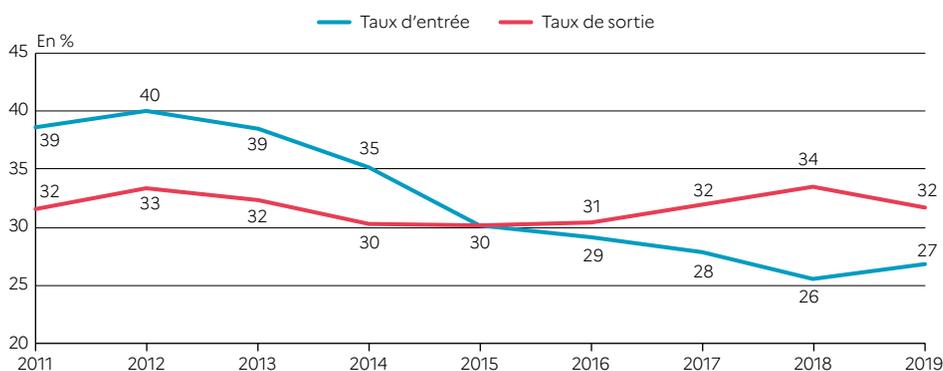
Une surreprésentation des allocataires dans les départements ayant un taux de chômage élevé ou une population plus âgée

Fin 2019, les allocataires de l'ASS représentent 0,9 % de la population âgée de 20 à 69 ans. En France métropolitaine, le taux d'allocataires

culmine dans plusieurs départements du pourtour méditerranéen et du Nord, où le chômage est très important. Il est également élevé dans certains départements du Centre, caractérisés par une forte proportion de personnes âgées de 50 ans ou plus et par un poids important du chômage de longue durée.

Dans les DROM, la part d'allocataires est trois fois plus importante qu'en France métropolitaine (exception faite de la Guyane et de Mayotte), en raison d'un taux de chômage élevé. ■

Graphique 2 Évolution des taux d'entrée et de sortie de l'ASS, depuis 2011



Note > Pour la définition des taux d'entrée et de sortie, voir annexe 1.2. Depuis 2018, ces taux peuvent être calculés sur le champ des personnes âgées de 16 ans ou plus (au lieu de 16 à 64 ans) mais cela ne les modifierait que très légèrement par rapport aux chiffres présentés ici : le taux d'entrée est de 25,4 % en 2018 sur ce champ élargi, contre 25,6 % ici ; le taux de sortie est de 33,9 % en 2018, contre 33,5 % ici.

Lecture > 27 % des allocataires de l'ASS fin 2019 ne l'étaient pas fin 2018. 32 % des allocataires de l'ASS fin 2018 ne le sont plus fin 2019.

Champ > France, allocataires âgés de 16 à 64 ans au 31 décembre de chaque année.

Source > DREES, ENIACRAMS.

Pour en savoir plus

- > Des données annuelles sur l'ASS sont disponibles par département depuis 1995 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Minima sociaux, RSA et prime d'activité, fichier Minima sociaux, données départementales par dispositif, tableau 6 : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.
- > Des données mensuelles sur l'ASS sont disponibles par département depuis 2017 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Données mensuelles sur les prestations de solidarité : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.
- > Cabannes, P.-Y., Calvo, M., Echegu, O. (2020, décembre). Plus de 2 millions d'allocataires du RSA fin octobre 2020 - Mise en place d'un suivi mensuel des prestations de solidarité pendant la crise sanitaire. DREES, *Études et Résultats*, 1175.
- > Phan, C. (2020, novembre). Indemnisation des demandeurs d'emploi en 2017. Dares, *Dares Résultats*, 39.
- > Unédic (2019, octobre). Suivi de la convention d'assurance chômage 2014 : indicateurs au 1^{er} trimestre 2019.

5. Voir note 3.

Fin 2019, 108 200 personnes perçoivent l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), qui est versée aux demandeurs d'asile, aux étrangers couverts par la protection temporaire et aux étrangers victimes du proxénétisme ou de la traite des êtres humains. De sa mise en place le 1^{er} novembre 2015 à la fin 2019, le nombre d'allocataires de l'ADA n'a cessé d'augmenter, en lien avec la hausse du nombre de demandeurs d'asile. Cependant, la croissance des effectifs en 2019 (+8,0 %) a été plus faible que les années précédentes. Fin 2020, 103 900 personnes sont allocataires de l'ADA, soit une baisse de 4,0 % due à la forte diminution du nombre de demandes d'asile en 2020.

Qui peut bénéficier de l'ADA ?

À partir du 1^{er} novembre 2015, l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) a remplacé l'allocation temporaire d'attente (ATA) pour une partie de ses allocataires (les demandeurs d'asile ne bénéficiant pas d'une place en centre d'accueil pour demandeurs d'asile [Cada], les étrangers couverts par la protection temporaire et les étrangers victimes du proxénétisme ou de la traite des êtres humains) et l'allocation mensuelle de subsistance (AMS), qui était destinée aux demandeurs d'asile hébergés dans les Cada. L'ATA continue d'être versée pour une autre partie de ses allocataires, même s'il n'est plus possible d'entrer dans la prestation depuis le 1^{er} septembre 2017 (voir annexe 2). L'AMS, elle, n'existe plus.

Le demandeur de l'allocation doit être majeur et titulaire d'une attestation de demande d'asile ou d'un titre de séjour délivré en qualité de bénéficiaire de la protection temporaire ou d'étranger victime de proxénétisme ou de la traite des êtres humains. Pour les demandeurs d'asile, le versement de l'ADA est conditionné au fait d'avoir accepté les conditions matérielles d'accueil proposées par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) : il leur est, en principe, proposé un hébergement en Cada ou dans une autre structure bénéficiant des financements du ministère de l'Intérieur pour l'accueil des demandeurs

d'asile. L'ADA est gérée par l'Ofii et son paiement est assuré par l'Agence de services et de paiement (ASP).

Le montant de l'allocation

Le montant de l'ADA correspond à la différence entre un montant forfaitaire et les ressources du demandeur et de son conjoint éventuel (*schéma 1*). Le montant forfaitaire varie selon la composition familiale et s'élève à un forfait de 6,80 euros par jour pour une personne seule sans enfant, soit 206,83 euros par mois¹ (+3,40 euros par jour par personne supplémentaire dans la famille). Le montant forfaitaire est accru de 7,40 euros par jour par adulte lorsque le demandeur de l'ADA a accepté l'offre de prise en charge, manifesté un besoin d'hébergement et n'a pas accès gratuitement à un hébergement ou à un logement à quelque titre que ce soit.

Pour les demandeurs d'asile, la fin du versement de l'ADA dépend de la situation du demandeur et du résultat de sa demande (*tableau 1*). Le versement va ainsi jusqu'à la fin du mois qui suit celui de la notification de la décision pour les personnes qui obtiennent la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire (elles peuvent ensuite immédiatement demander à bénéficier du revenu de solidarité active [RSA]). Pour les bénéficiaires de la protection temporaire, l'ADA est versée durant le temps de la protection. Pour les victimes de proxénétisme

1. Calculé sur un mois moyen (365 jours/12).

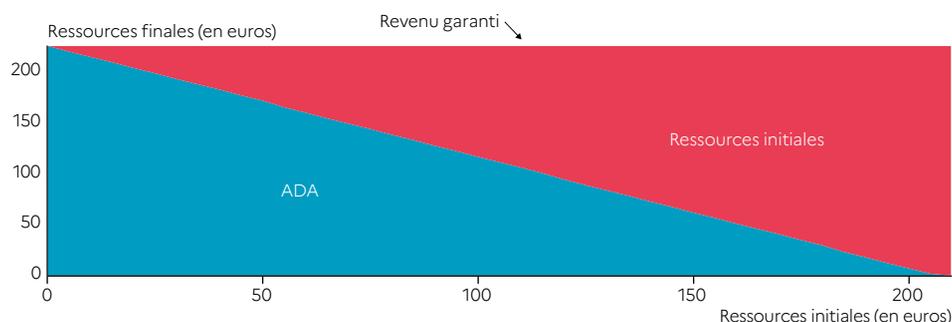
ou de la traite des êtres humains, elle est versée pendant la durée de détention de la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale ».

Les effectifs de l'ADA augmentent avec le nombre de demandeurs d'asile

Fin 2019, 108 200 personnes sont allocataires de l'ADA. Après les fortes hausses de 2017 et 2018 (respectivement +14,1 % et +15,4 %) [graphique 1], le nombre d'allocataires continue d'augmenter en 2019 mais de manière moins soutenue (+8,0 %). La forte hausse du nombre d'allocataires depuis la mise en place de la prestation en 2015 est directement liée à

celle des effectifs de demandeurs d'asile, qui ne cessent de croître. L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) a ainsi enregistré 132 800 demandes d'asile en 2019, soit une hausse de 7,4 % par rapport à 2018. L'augmentation du nombre de demandes d'asile est toutefois bien plus faible en 2019 que les années précédentes (+17,0 % en 2017 et +22,7 % en 2018), ce qui explique la plus faible croissance des effectifs de l'ADA en 2019. Fin 2020, 103 900 personnes sont allocataires de l'ADA, soit une baisse de 4,0 %. Cette diminution est due à celle du nombre de demandes d'asile en 2020 (-27,4 %).

Schéma 1 Revenu mensuel garanti pour une personne seule sans enfant et ayant une place d'hébergement, selon ses ressources, au 1^{er} avril 2021



Note > Le montant de l'ADA est calculé sur un mois moyen (365 jours/12).

Lecture > Une personne seule sans enfant et sans ressources initiales, ayant accepté l'offre de prise en charge proposée par l'Ofii, manifesté un besoin d'hébergement et ayant accès gratuitement à un hébergement ou à un logement à quelque titre que ce soit, perçoit l'ADA à taux plein d'un montant de 206,83 euros par mois. Avec des ressources initiales, elle perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (206,83 euros) et le montant de ses ressources initiales. Son revenu total garanti mensuel s'élève à 206,83 euros. Si cette personne a manifesté un besoin d'hébergement mais n'a pas accès gratuitement à un hébergement ou à un logement à quelque titre que ce soit, alors le plafond des ressources et le revenu total garanti mensuel valent 431,91 euros.

Tableau 1 Durée de versement de l'ADA, selon les catégories d'allocataires

Catégories d'allocataires de l'ADA	Durée des droits
Demandeurs d'asile	<ul style="list-style-type: none"> – Jusqu'à la fin du mois au cours duquel le droit du demandeur de se maintenir sur le territoire français a pris fin – Jusqu'à la date du transfert effectif vers un autre État si la demande d'asile relève de la compétence de cet État – Jusqu'à la fin du mois qui suit celui de la notification de la décision pour les personnes qui obtiennent la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire
Bénéficiaires de la protection temporaire	Durée de la protection
Victimes du proxénétisme ou de la traite des êtres humains	Durée de détention de la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale »

Source > Législation.

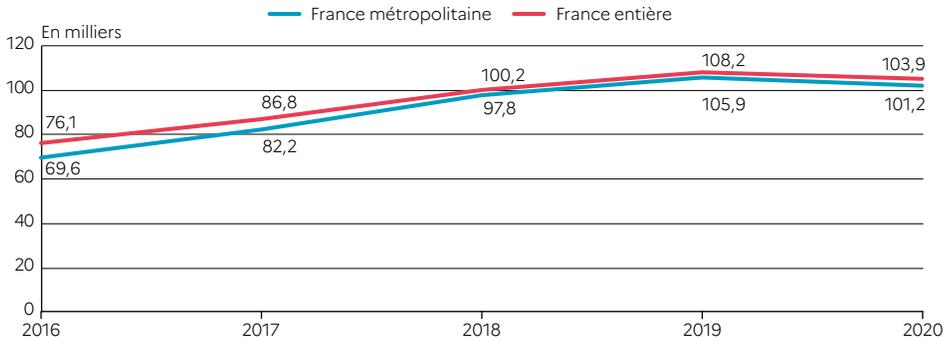
Parmi les allocataires de l'ADA fin 2019, 82 % sont des personnes seules (tableau 2). En tenant compte des conjoints et des enfants des allocataires, 150 500 personnes sont couvertes par l'ADA à cette date.

Une répartition territoriale proche de celle des demandeurs d'asile

Fin 2019, les allocataires de l'ADA représentent 0,3 % de la population âgée de 15 à 64 ans. En France métropolitaine, la part des allocataires est plus élevée en Île-de-France, notamment à Paris (0,8 %) et en Seine-Saint-Denis (0,7 %).

Leur part est également particulièrement forte en Guyane² (0,7 %), en rapport avec le nombre élevé de demandeurs d'asile venant d'Haïti. Toutefois, le nombre d'allocataires y a fortement diminué depuis fin 2017 (-73 %). Cette forte baisse est due à la diminution du nombre de demandeurs d'asile en Guyane depuis cette date (-48 %), conséquence directe des moyens supplémentaires³ et de l'expérimentation⁴ de certaines modalités de traitement des demandes d'asile, mis en œuvre dans ce département pour accélérer la procédure de demande d'asile. ■

Graphique 1 Évolution du nombre d'allocataires de l'ADA, depuis 2016



Champ > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

Source > Ofii.

Tableau 2 Caractéristiques des foyers allocataires de l'ADA, fin 2019

Caractéristiques	Répartition	En %
Effectifs (en nombre)	108 200	
Nombre de personnes dans le foyer		
Personne seule	82	
2 personnes	7	
3 personnes	5	
4 personnes	3	
5 personnes ou plus	3	

Champ > France.

Source > Ofii.

². Et ce en dépit d'un montant forfaitaire qui y est plus faible qu'en France métropolitaine et dans les autres DROM.

³. En septembre 2017, l'Ofpra a ouvert, à Cayenne, une antenne supplémentaire avec dix agents.

⁴. Décret n° 2018-385 du 23 mai 2018 portant expérimentation de certaines modalités de traitement des demandes d'asile en Guyane.

Pour en savoir plus

- > Des données annuelles sur l'ADA sont disponibles par département depuis 2016 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Minima sociaux, RSA et prime d'activité, fichier Minima sociaux, données départementales par dispositif, tableau 4 : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.
- > **Office français de protection des réfugiés et apatrides – Ofpra** (2021, juillet). À l'écoute du monde. Rapport d'activité 2020.
- > **Office français de protection des réfugiés et apatrides – Ofpra** (2020, juin). À l'écoute du monde. Rapport d'activité 2019.
- > Site Internet « Immigration, asile, accueil et accompagnement des étrangers en France » du ministère de l'Intérieur, sur le nombre de demandeurs d'asile.

Fin 2019, 1,22 million de personnes bénéficient de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), destinée à des adultes handicapés aux revenus modestes. Deuxième minimum social en nombre d'allocataires, après le RSA, les effectifs de l'AAH ne cessent d'augmenter depuis sa création, il y a plus de quarante ans. Sept allocataires sur dix sont des personnes seules et sans enfant. Fin 2020, 1,24 million de personnes bénéficient de l'AAH, soit une augmentation de 1,3 % en un an.

Qui peut bénéficier de l'AAH ?

Créée en 1975, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) est destinée à des personnes handicapées âgées de 20 ans ou plus¹ ne pouvant prétendre à une pension de retraite², un avantage invalidité (pension d'invalidité et allocation supplémentaire d'invalidité [ASI, voir fiche 25]) ou une rente d'accident du travail d'un montant au moins égal à l'AAH.

Elle est attribuée selon des critères médicaux et sociaux évalués par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Elle est accordée dans deux cas : si on reconnaît au demandeur un taux d'incapacité d'au moins 80 % ou bien un taux compris entre 50 % et 79 % assorti d'une « restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi³ ». Depuis le 1^{er} janvier 2019⁴, afin de simplifier et d'alléger les démarches des personnes handicapées, les CDAPH peuvent attribuer l'AAH sans limitation de durée (sous condition de respecter les plafonds de ressources) pour les personnes ayant un taux d'incapacité d'au moins 80 % et dont les limitations d'activité ne sont pas susceptibles d'évolution favorable, compte tenu des

données de la science. Pour les autres personnes ayant un taux d'incapacité d'au moins 80 %, la durée maximale d'attribution de l'AAH est de dix ans depuis le 1^{er} janvier 2020 ; elle était de cinq ans auparavant.

Pour les personnes ayant un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 %, l'AAH est attribuée pour une période d'un à deux ans⁵. Cette durée peut toutefois atteindre cinq ans si le handicap et la restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi ne sont pas susceptibles d'évolution favorable au cours de la période d'attribution.

Le versement de l'AAH prend fin à partir de l'âge minimum légal de départ à la retraite en cas d'incapacité de 50 % à 79 %. L'allocataire bascule alors dans le régime de retraite pour inaptitude. En cas d'incapacité d'au moins 80 %, le bénéficiaire peut continuer à percevoir l'AAH au-delà de l'âge minimum légal de départ à la retraite en complément d'un avantage vieillesse. L'AAH peut être accordée aux personnes de nationalité étrangère si elles résident en France et sont en situation régulière. L'AAH est versée par les caisses d'allocations familiales (CAF) et de la Mutualité sociale agricole (MSA).

1. La condition d'âge peut être avancée à 16 ans si l'allocataire n'est plus à charge, au sens des prestations familiales.
 2. Depuis le 1^{er} janvier 2017, les allocataires de l'AAH ayant un taux d'incapacité d'au moins 80 % et qui atteignent l'âge minimum légal de départ à la retraite ne sont plus obligés de demander en priorité l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) [voir fiche 26]. Auparavant, l'AAH était subsidiaire à l'avantage vieillesse (pensions de retraite et minimum vieillesse).
 3. La restriction est substantielle lorsque le demandeur rencontre des difficultés importantes d'accès à l'emploi ne pouvant être compensées, notamment par des mesures d'aménagement du poste de travail. La restriction est durable dès lors qu'elle est d'une durée prévisible d'au moins un an à partir du dépôt de la demande d'AAH.
 4. Décret n° 2018-1222 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures de simplification dans le champ du handicap.
 5. En raison de la crise sanitaire, une prolongation automatique de la durée de validité des décisions des CDAPH ainsi que des avances sur droits supposés ont été mises en place (ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020) [voir annexe 3].

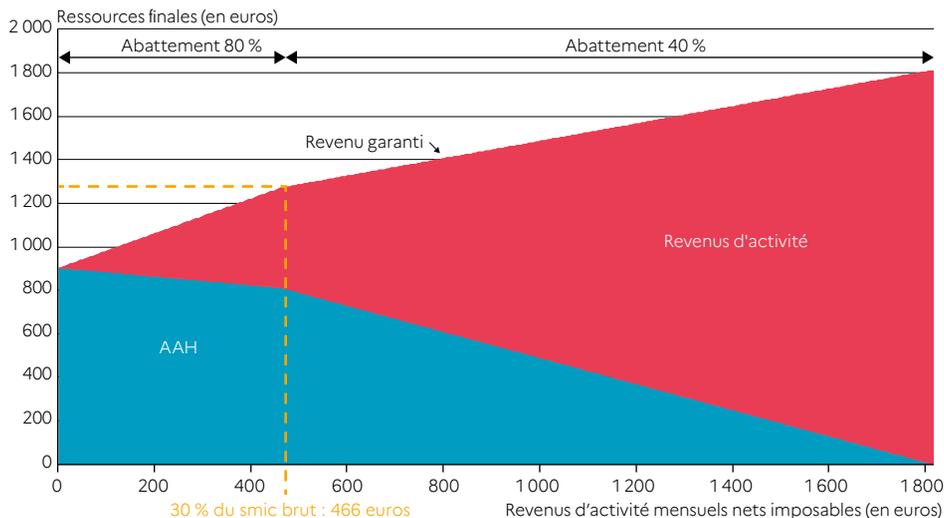
Le montant de l'allocation

Au 1^{er} avril 2021, le plafond des ressources mensuelles s'élève à 903,60 euros pour une personne seule sans enfant et à 1635,52 euros pour un couple sans enfant, soit 1,81 fois le plafond pour une personne seule. Pour les allocataires avec enfant(s), ces plafonds sont majorés de la moitié du plafond destiné à une personne seule sans enfant (451,80 euros) par enfant à charge.

Depuis 2011, pour les bénéficiaires travaillant en milieu ordinaire⁶, les ressources sont évaluées tous les trimestres⁷. Pour les autres, l'évaluation reste annuelle (fondée sur les ressources de l'avant-dernière année). Pour une personne seule et sans enfant, l'AAH est une allocation strictement différentielle : son montant est égal à la différence entre le plafond (903,60 euros) et ses

ressources. En couple, l'allocataire perçoit un forfait de 903,60 euros si le revenu mensuel de son foyer ne dépasse pas 731,92 euros s'il est sans enfant ou 1183,72 euros s'il a un enfant. Au-delà, et dans la limite du plafond des ressources, l'allocation est dégressive et correspond à la différence entre le plafond et les ressources dont dispose le foyer. Plus généralement, le montant de l'AAH perçu par un allocataire est égal au minimum entre le plafond de ressources pour une personne seule et sans enfant (903,60 euros) et la différence entre le plafond correspondant à la situation familiale du foyer et ses ressources, tant que cette différence est positive. Des mécanismes d'abattement peuvent toutefois être pratiqués sur les revenus de l'allocataire ou de son conjoint. En particulier, un abattement dit

Schéma 1 Revenu mensuel garanti, après six mois de travail en milieu ordinaire, pour une personne seule sans enfant ayant pour unique ressource des revenus d'activité, au 1^{er} avril 2021



Note > L'abattement « 80/40 » présenté dans ce schéma ne s'applique qu'aux allocataires travaillant en milieu ordinaire. **Lecture** > Une personne seule sans ressource perçoit l'AAH à taux plein d'un montant de 903,60 euros par mois, à laquelle peut éventuellement s'ajouter le complément de ressources ou la majoration pour la vie autonome. Une personne seule avec des revenus d'activité inférieurs à 30 % du smic brut bénéficie d'un abattement de 80 % sur ses revenus d'activité. Elle perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (903,60 euros) et 20 % de ses revenus d'activité. Au-delà de 30 % du smic, l'allocataire bénéficie d'un abattement de 40 % sur les revenus d'activité au-dessus de ce seuil.

6. Le milieu ordinaire de travail est ouvert à ceux qui sont reconnus comme travailleurs handicapés. Pour favoriser leur insertion professionnelle ou leur maintien dans l'emploi, les employeurs doivent prendre des mesures adaptées à leur handicap.

7. Les ressources sont également évaluées tous les trimestres pour les personnes travaillant en établissement ou service d'aide par le travail (Esat), si elles y débutent après une activité en milieu ordinaire.

« 80/40 » s'applique aux revenus d'activité de l'allocataire travaillant en milieu ordinaire (schéma 1). Lorsque le montant de l'allocation est égal au plafond de ressources pour une personne seule et sans enfant, l'allocataire perçoit une AAH dite « à taux plein ». Le montant de l'AAH à taux plein a été revalorisé de 41 euros au 1^{er} novembre 2018 puis de 40 euros au 1^{er} novembre 2019 pour atteindre au total 900 euros. Le coefficient multiplicateur pour obtenir le plafond de ressources pour un couple sans enfant, par rapport au plafond pour une personne seule sans enfant, a par ailleurs diminué : il est passé à 1,89 au 1^{er} novembre 2018 (contre 2 auparavant) et à 1,81 au 1^{er} novembre 2019.

Sous certaines conditions⁸, pour les allocataires ayant un taux d'incapacité au moins égal à 80 %, une majoration pour la vie autonome (104,77 euros par mois) ou un complément de ressources (179,31 euros par mois) est versé en supplément. Il n'est pas possible de cumuler ces deux compléments. Le complément de ressources a été supprimé à partir du 1^{er} décembre 2019. Toutefois, les personnes ayant des droits ouverts au complément de ressources à cette date peuvent continuer à en bénéficier, si elles remplissent les conditions d'éligibilité, pendant une durée maximale de dix ans.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, il n'est plus possible de cumuler l'AAH avec l'allocation de solidarité spécifique (ASS) [voir fiche 22]. Toutefois, si l'allocataire percevait ces deux aides au 31 décembre 2016, il peut continuer à les percevoir tant que les conditions d'éligibilité sont remplies, pendant une durée maximale de dix ans.

Les allocataires sont surtout des personnes seules, de 40 ans ou plus, sans enfant

Les trois quarts des allocataires sont des personnes seules, en très grande majorité sans

enfant (tableau 1). 70 % des allocataires sont âgés de 40 ans ou plus, 47 % ont 50 ans ou plus.

53 % des allocataires ont un taux d'incapacité de 80 % ou plus. Ces derniers sont plus âgés que les autres allocataires (21 % ont 60 ans ou plus, contre 8 % pour les autres allocataires) parce qu'ils peuvent, contrairement à ces derniers, continuer à percevoir l'AAH après l'âge minimum légal de départ à la retraite. Ils sont aussi plus souvent seuls et sans enfant (77 %, contre 67 % pour les autres allocataires). Un tiers des allocataires avec une incapacité de 80 % ou plus perçoivent l'un des deux compléments. 12 % des allocataires de l'AAH sont inscrits à Pôle emploi fin 2019. Les allocataires ayant une incapacité inférieure à 80 % sont plus nombreux dans ce cas.

Un renouvellement plus important parmi les allocataires ayant un taux d'incapacité plus faible

10 % des allocataires de l'AAH fin 2019 ne l'étaient pas fin 2018. Cette part, dite « taux d'entrée », est stable depuis 2012 (graphique 1). Elle est plus élevée pour les allocataires dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 % (13 % en 2019) que pour ceux ayant un taux supérieur ou égal à 80 % (6 %).

De même, le taux de sortie, c'est-à-dire la part des allocataires de l'AAH en une fin d'année qui ne le sont plus la fin d'année suivante, est plus important parmi ceux qui ont un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % (9 % contre 6 %, pour les taux de sortie en 2019⁹). Le taux de sortie des allocataires avec un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % a nettement baissé en 2017 (-1,6 point par rapport à 2016). Cette diminution s'explique, en partie, par un décret¹⁰, entré en vigueur le 6 avril 2015, qui a étendu de deux à cinq ans la durée maximale d'attribution de l'AAH pour les personnes ayant ce taux d'incapacité et qui peut donc repousser leur sortie du dispositif.

8. Pour les deux compléments, il faut percevoir l'AAH à taux plein ou en complément d'un avantage vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail, ne pas percevoir de revenu d'activité et avoir un logement indépendant. Pour la majoration pour la vie autonome, il est en outre nécessaire de percevoir une aide au logement (voir fiche 33) alors que, pour le complément de ressources, une capacité de travail inférieure à 5 % du fait du handicap est indispensable.

9. Un peu moins d'un quart (22 %) des sorties correspondent au décès de l'allocataire (voir fiche 19).

10. Décret n° 2015-387 du 3 avril 2015 relatif à la durée d'attribution de l'AAH pour les personnes handicapées.

La croissance des effectifs se poursuit en 2019

Fin 2019, 1,22 million de personnes perçoivent l'AAH (graphique 2). La croissance des effectifs se poursuit mais à un rythme un peu moins soutenu que les deux années précédentes : +3,0 % en 2017, +2,7 % en 2018 et +2,3 % en 2019.

Depuis la création de l'AAH, le nombre d'allocataires n'a cessé de progresser. Entre 1987 et 2005, le rythme de croissance des effectifs, de 2,8 % par an en moyenne, s'expliquait en partie par la hausse de la population âgée de 45 à 60 ans

(génération du baby-boom), le risque de handicap augmentant avec l'âge. Cette hausse reflétait aussi celle de l'espérance de vie des personnes handicapées.

Entre fin 2007 et fin 2012, la progression du nombre d'allocataires a été plus soutenue (+4,2 % par an en moyenne). Cette plus forte croissance est liée, pour une grande part, aux changements institutionnels intervenus : allègement des conditions d'accès à l'allocation et, surtout, revalorisations successives du barème dans le cadre de l'augmentation de 25 % (en euros

Tableau 1 Caractéristiques des allocataires de l'AAH, fin 2019

Caractéristiques	Allocataires de l'AAH			Ensemble de la population âgée de 20 ans ou plus
	Taux d'incapacité de 50 % à 79 %	Taux d'incapacité de 80 % ou plus	Ensemble	
Effectifs (en nombre)	577 000	643 900	1 221 500¹	49 609 600
Sexe				
Femme	49	47	48	53
Homme	51	53	52	47
Âge				
20 à 29 ans	15	11	13	15
30 à 39 ans	18	15	17	16
40 à 49 ans	25	22	23	17
50 à 59 ans	34	31	32	18
60 ans ou plus	8	21	15	34
Situation familiale²				
Seul sans enfant	67	77	72	23
Seul avec enfant(s)	8	3	6	9
Couple sans enfant	13	13	13	33
Couple avec enfant(s)	12	7	9	36
Taux de perception de l'AAH				
Taux plein	60	59	60	-
Taux réduit	40	41	40	-
Compléments d'AAH				
Allocataires avec la majoration pour la vie autonome	Non éligibles	25	13	-
Allocataires avec le complément de ressources	Non éligibles	11	6	-
Inscrits à Pôle emploi	19	6	12	-

1. Dont 500 allocataires avec un taux d'incapacité inconnu.

2. Dans l'ensemble de la population, la répartition par situation familiale a été calculée sans tenir compte des ménages complexes.

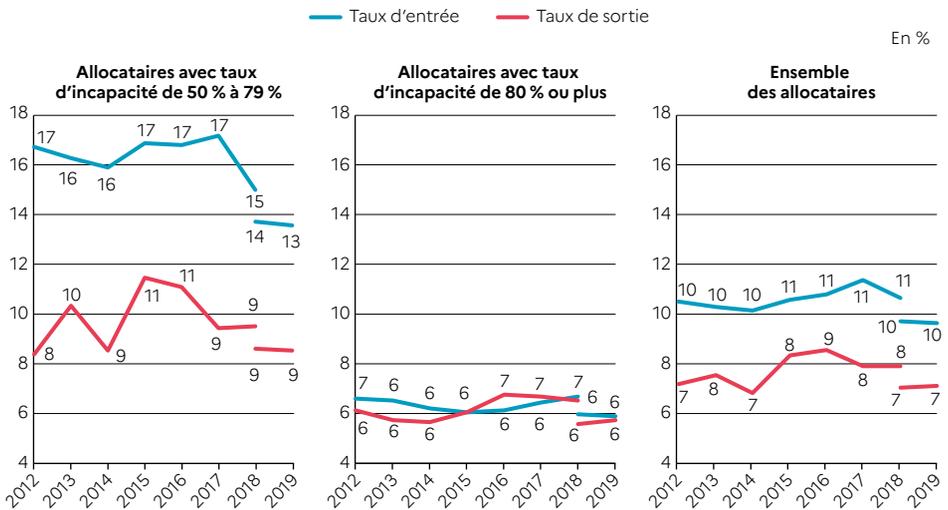
Champ > France ; ensemble de la population : ménages ordinaires en France (hors Mayotte).

Sources > CNAF et MSA pour les effectifs ; CNAF pour les répartitions (97 % des allocataires de l'AAH relèvent des CAF) ; Insee, enquête Emploi 2019, pour les caractéristiques de l'ensemble de la population ; DREES, ENIACRAMS, pour le taux d'inscription à Pôle emploi.

courants) du montant maximal de l'AAH entre le 31 décembre 2007 et le 31 décembre 2012. Depuis fin 2012, la croissance du nombre d'allocataires, quoique plus faible à la suite de l'arrêt des revalorisations exceptionnelles de l'AAH, demeure conséquente (+2,6 %¹¹ en moyenne par an entre fin 2012 et fin 2018). Si les facteurs sous-jacents à la croissance tendancielle des effectifs de l'AAH sont en majorité encore inexpliqués, certains facteurs institutionnels ont contribué, ces dernières années, à cette hausse. De 2011 à 2016, le recul

de l'âge minimum légal de départ à la retraite a repoussé la date de fin de droit à l'AAH pour les personnes dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 %, entraînant une augmentation du nombre d'allocataires de 60 ans ou plus. Ensuite, le dernier plan de revalorisation du montant maximal de l'AAH (+41 euros au 1^{er} novembre 2018 et +40 euros au 1^{er} novembre 2019) accroît les plafonds de ressources¹² et donc le nombre de bénéficiaires. Enfin, l'entrée en vigueur du décret qui a étendu de deux à cinq ans la durée maximale

Graphique 1 Évolution des taux d'entrée et de sortie de l'AAH depuis 2012, selon le taux d'incapacité des allocataires



Note > Il y a une rupture de série en 2018. Pour cette année-là, nous présentons les taux d'entrée et de sortie issus à la fois des données semi-définitives et définitives de la CNAF (voir annexe 1.3).

Pour la définition des taux d'entrée et de sortie, voir annexe 1.2.

Depuis 2018, ces taux peuvent être calculés sur le champ des personnes âgées de 16 ans ou plus (au lieu de 16 à 64 ans) mais cela ne les modifierait que très légèrement par rapport aux chiffres présentés ici : pour l'ensemble des allocataires, le taux d'entrée en 2019 est de 9,6 % sur ce champ élargi contre 9,7 % ici ; le taux de sortie en 2019 est de 7,4 % sur ce champ élargi, contre 7,1 % ici. Pour les taux d'entrée et de sortie selon l'incapacité des allocataires, les bascules entre l'AAH 1 (allocataire avec un taux d'incapacité de 80 % ou plus) et l'AAH 2 (allocataire avec un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 %) ne sont pas prises en compte : par exemple, une personne qui bascule de l'AAH 2 vers l'AAH 1 n'est pas prise en compte comme entrant dans l'AAH 1 et sortant de l'AAH 2.

La baisse du taux de sortie en 2014 pour les allocataires avec un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % est un artefact lié à l'interaction entre la réforme des retraites de 2010 et le fait que ne sont présentes jusqu'en 2016 dans l'ENIACRAMS que des personnes nées en octobre. Ainsi, les personnes nées en octobre 1952 ont pu basculer vers le régime de retraite pour inaptitude en août 2013, mais celles nées en octobre 1953 ont dû attendre janvier 2015.

Lecture > 10 % des allocataires de l'AAH fin 2019 ne l'étaient pas fin 2018. 7 % des allocataires de l'AAH fin 2018 ne le sont plus fin 2019.

Champ > France, bénéficiaires âgés de 16 à 64 ans au 31 décembre de chaque année.

Source > DREES, ENIACRAMS.

11. Ce taux de croissance a été calculé en utilisant les données semi-définitives de la CNAF depuis 2016 (voir annexe 1.3).

12. Pour les personnes en couple, cet effet est en partie contrebalancé par la baisse du ratio entre le plafond de ressources pour un couple sans enfant et celui pour une personne seule sans enfant.

d'attribution de l'AAH pour les personnes dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 % (voir plus haut) a une influence directe sur la hausse de leurs effectifs depuis 2017.

Depuis fin 2013, la croissance des effectifs de l'AAH est uniquement imputable aux allocataires dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 %. Le nombre d'allocataires dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80 % stagne. Ainsi, en 2019, le nombre d'allocataires ayant un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % augmente de 4,6 % avec, cependant, un ralentissement de la croissance depuis 2018 (+7,1 % en 2017, +5,5 % en 2018), alors que les effectifs des autres allocataires n'augmentent que très faiblement (+0,3 %).

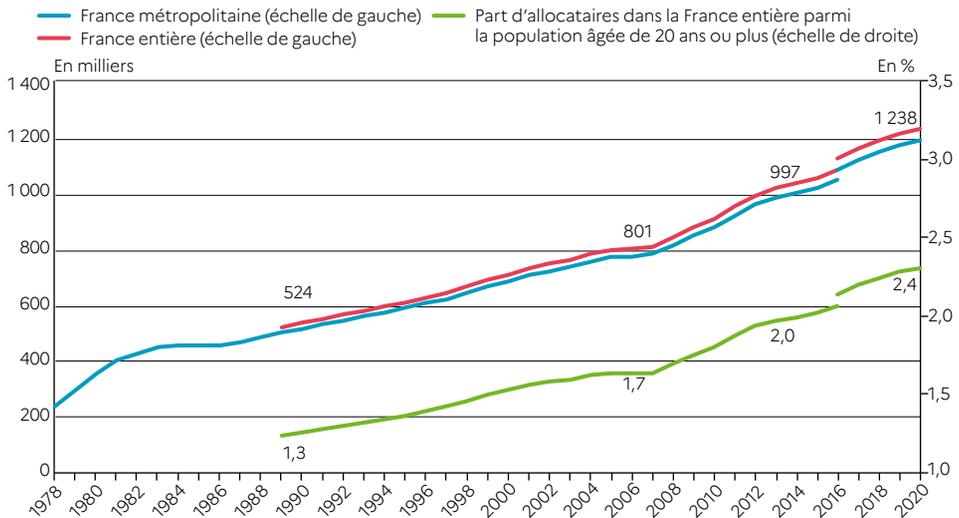
En tenant compte des conjoints et des enfants à charge, 1,78 million de personnes sont couvertes par l'AAH fin 2019, soit 2,7 % de la population.

En 2020, le nombre d'allocataires continue d'augmenter mais de manière plus faible (+1,3 %), pour atteindre 1,24 million de personnes fin 2020. Cette plus faible hausse des effectifs confirme le ralentissement de la croissance observée depuis 2018.

Une surreprésentation des allocataires dans les départements ruraux ou semi-urbains

Le nombre d'allocataires, rapporté à la population âgée de 20 ans ou plus, est de 2,4 % en 2019. Cette part est plus importante dans les départements ruraux ou semi-urbains, notamment dans les départements du Centre et du Sud-Ouest. La part d'allocataires culmine en Lozère (4,7 %). Elle est également plus élevée que la moyenne dans les DROM (sauf en Guyane et à Mayotte). À l'opposé, elle est particulièrement faible en Île-de-France. ■

Graphique 2 Évolution du nombre (depuis 1978), et de la part parmi la population âgée de 20 ans ou plus (depuis 1989), d'allocataires de l'AAH



Note > Il y a une rupture de série en 2016. Cette année-là, nous présentons à la fois les données semi-définitives et définitives de la CNAF (voir annexe 1.3).

Champ > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

Sources > CNAF ; MSA ; Insee, population estimée au 1^{er} janvier de l'année n+1 (pour la part d'allocataires de l'année n).

Pour en savoir plus

- > Des données annuelles sur l'AAH sont disponibles par département depuis 1995 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Minima sociaux, RSA et prime d'activité, fichier Minima sociaux, données départementales par dispositif, tableau 1 : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.
- > Des données mensuelles sur l'AAH sont disponibles par département depuis 2017 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Données mensuelles sur les prestations de solidarité : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.
- > **Abrossimov, C., Chèreque, F.** (2014, novembre). Les liens entre handicap et pauvreté : les difficultés dans l'accès aux droits et aux ressources. Rapport Inspection générale des affaires sociales (IGAS), 2014-048R.
- > **Barhoumi, M.** (2015, mai). La situation professionnelle des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés. *Dares, Dares Analyses*, 36.
- > **Cabannes, P.-Y., Calvo, M., Echegu, O.** (2020, décembre). Plus de 2 millions d'allocataires du RSA fin octobre 2020 - Mise en place d'un suivi mensuel des prestations de solidarité pendant la crise sanitaire. *DREES, Études et Résultats*, 1175.
- > **CNSA** (2018, août). L'activité des MDPH en matière d'AAH en 2017. *Repères statistiques*, 10.
- > **Dauphin, L., Levieil, A.** (2018, octobre). Le nombre des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés a doublé depuis 1990. *DREES, Études et Résultats*, 1087.
- > **Demoly, E.** (2009, avril). La réponse à la première demande d'AAH. *DREES, Études et Résultats*, 687.
- > **Mordier, B.** (2013, décembre). L'allocation aux adultes handicapés attribuée dans les départements. *DREES, Dossiers Solidarité et Santé*, 49.

Fin décembre 2019, 81 600 personnes bénéficient de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), soit un effectif en légère baisse par rapport à fin 2018 (-0,7 %). Cette allocation est versée, sous condition de ressources, à des personnes invalides, titulaires d'une pension de retraite ou d'invalidité et ne remplissant pas la condition d'âge pour bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa). Au 1^{er} avril 2020, le principe de calcul de l'ASI a évolué et un plan de revalorisation a débuté. Une deuxième revalorisation du plafond de ressources a eu lieu au 1^{er} avril 2021, permettant de garantir un revenu minimum mensuel de 800 euros à une personne seule.

Qui peut bénéficier de l'ASI ?

L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) a été créée en 1957. Allocation individuelle, elle s'adresse, sous condition de ressources, aux personnes invalides soumises à une réduction d'au moins deux tiers de leur capacité de travail ou de gain, résidant en France¹ et percevant l'un des dispositifs suivants : pension d'invalidité, pension de réversion, pension d'invalidité de veuf ou de veuve, retraite anticipée (pour cause de carrière longue, de handicap, d'incapacité permanente ou au titre du dispositif de pénibilité créé par la réforme des retraites de 2014). Elle est versée jusqu'à l'âge minimum légal de départ à la retraite, âge requis pour que les personnes invalides bénéficient, sous condition de ressources, de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) [voir fiche 26]. Cependant, depuis le 1^{er} mars 2010, si l'allocataire travaille et perçoit une pension d'invalidité, il peut continuer à bénéficier de cette pension d'invalidité et de l'ASI jusqu'à la date de prise d'effet de la pension de retraite, au plus tard jusqu'à l'âge d'obtention automatique du taux plein² (67 ans à partir de la génération 1955).

L'ASI est versée par l'organisme qui paye la pension d'invalidité (Caisse nationale de l'Assurance

maladie [CNAM], Mutualité sociale agricole [MSA...] ou l'avantage vieillesse (Caisse nationale d'Assurance vieillesse [CNAV], MSA...). Depuis le 1^{er} janvier 2021, l'ASI n'est plus financée par l'État mais par la CNAM³.

Le montant de l'allocation

L'ASI a fait rétroactivement l'objet d'une profonde refonte de son mode de calcul et d'une première revalorisation exceptionnelle de son plafond de ressources au 1^{er} avril 2020⁴. Lors de la deuxième revalorisation, qui a eu lieu le 1^{er} avril 2021, le plafond mensuel de ressources pour bénéficier de la prestation est passé de 750 à 800 euros pour une personne seule et de 1 312,50 à 1 400 euros pour un couple.

Au 1^{er} avril 2020, l'ASI est devenue une allocation strictement différentielle pour les personnes seules et les couples d'allocataires, c'est-à-dire que le montant perçu est égal à la différence entre le plafond des ressources et le montant des ressources initiales du foyer⁵. Au 1^{er} avril 2021, une personne seule reçoit ainsi une allocation d'un montant qui, additionné à ses ressources initiales (dont sa pension d'invalidité), lui permet d'atteindre 800 euros de ressources mensuelles

1. L'ASI existe en France métropolitaine, dans les DROM (hors Mayotte) ainsi qu'à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

2. Voir article L. 341-16 du Code de la Sécurité sociale.

3. Décret n° 2020-1798 du 29 décembre 2020 relatif au transfert du financement de l'allocation supplémentaire d'invalidité à l'Assurance maladie.

4. Décret n° 2020-1251 du 13 octobre 2020 portant modification du mode de calcul et revalorisation de l'allocation supplémentaire d'invalidité.

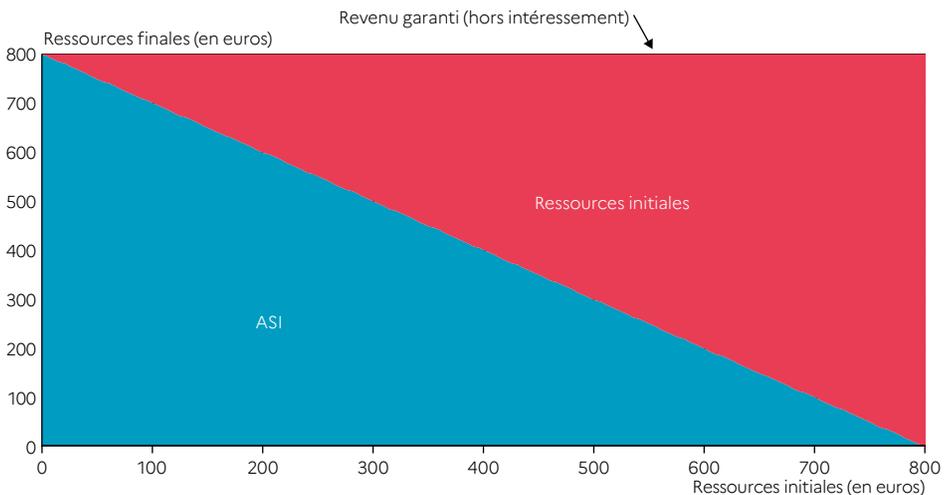
5. Dans le cas d'un couple d'allocataires de l'ASI, chacun reçoit la moitié de cette différence.

(schéma 1). Le montant minimal d'une pension d'invalidité étant de 293,97 euros par mois au 1^{er} avril 2021, une personne seule bénéficiaire d'une pension d'invalidité perçoit au plus 506,03 euros d'ASI par mois.

Pour un allocataire en couple dont le conjoint ne perçoit pas l'ASI⁶, le montant d'allocation est égal à 506,03 euros par mois, tant que les ressources mensuelles du couple sont inférieures à 893,97 euros. Au-delà, et dans la limite du plafond des ressources, le montant d'allocation est égal à la différence entre le plafond des ressources et le montant des ressources initiales. Depuis le 1^{er} janvier 2015, il est possible de cumuler la totalité de l'ASI avec des revenus professionnels jusqu'à un certain montant : 466 euros par mois de revenus d'activité pour une personne seule et 777 euros par mois pour un couple⁷.

Depuis janvier 2007, les titulaires de l'ASI peuvent bénéficier, en plus de leur allocation, des mêmes compléments que les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), à savoir le complément de ressources et la majoration pour la vie autonome (voir fiche 24). Le complément de ressources a été supprimé à partir du 1^{er} décembre 2019. Toutefois, les personnes ayant des droits ouverts au complément de ressources à cette date peuvent continuer à en bénéficier, si elles remplissent les conditions d'éligibilité, pendant une durée maximale de dix ans. Jusqu'à fin 2019, les sommes versées au titre de l'ASI pouvaient être récupérées sur la succession après le décès de l'allocataire, si l'actif net de la succession était supérieur à 39 000 euros. À compter du 1^{er} janvier 2020, la Sécurité sociale ne récupère plus les montants versés⁸ (y compris ceux versés avant le 1^{er} janvier 2020).

Schéma 1 Revenu mensuel garanti, hors intéressement, pour une personne seule selon ses ressources, au 1^{er} avril 2021



Note > Le montant minimal d'une pension d'invalidité étant de 293,97 euros par mois au 1^{er} avril 2021, le montant de l'ASI ne peut être supérieur à 506,03 euros pour une personne bénéficiant d'une pension d'invalidité.

Lecture > Une personne seule avec des ressources initiales perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (800 euros) et le montant de ses ressources initiales. Son revenu total garanti mensuel s'élève à 800 euros. Son revenu global peut être supérieur à ce montant dans le cadre de l'intéressement, puisqu'une partie des revenus d'activité alors perçus sont exclus de la base de ressources. Le revenu global peut également être supérieur car certains types de ressources ne sont pas pris en compte dans l'assiette des ressources (voir fiche 09).

6. Si le conjoint est allocataire de l'Aspa ou de l'ASV, le calcul du montant de l'ASI est particulier.

7. Décret n° 2014-1568 du 22 décembre 2014 relatif à la prise en compte des revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle dans l'appréciation des ressources pour la détermination des droits au titre de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa).

8. Article 270 de la loi de finances pour 2020.

Neuf allocataires sur dix ont plus de 40 ans

Un allocataire sur quatre a entre 40 et 49 ans, un sur deux entre 50 et 59 ans. Le recul progressif de l'âge minimum légal de départ à la retraite depuis 2011 a entraîné une hausse de la part des allocataires âgés de 60 ans ou plus (19 % fin 2019, contre 7 % fin 2011). La moitié des allocataires sont des hommes. 16 % des allocataires sont des invalides de catégorie 1 (tableau 1), soit une proportion moindre que pour l'ensemble des bénéficiaires de pensions d'invalidité (26 %), et 81 % sont des invalides de catégorie 2.

Une légère baisse du nombre d'allocataires en 2019

Au 31 décembre 2019, 81 600 personnes perçoivent l'ASI en France, dont 81 100 en France métropolitaine.

Depuis sa création, le nombre d'allocataires en France métropolitaine a augmenté régulièrement jusqu'à la fin 1985, pour s'établir à 139 200 personnes (graphique 1). Il a ensuite fortement diminué jusqu'à la fin 1999, atteignant 101 100 personnes. Après une phase temporaire de légère hausse de 2000 à 2005,

Tableau 1 Caractéristiques des allocataires de l'ASI, fin 2019

Caractéristiques	En %		
	Allocataires de l'ASI	Ensemble des bénéficiaires d'une pension d'invalidité ²	Ensemble de la population âgée de 25 à 64 ans
Effectifs (en nombre)	81 600	842 100	33 137 500
Sexe			
Femme	50	54	51
Homme	50	46	49
Âge			
25 à 29 ans	1	1	11
30 à 39 ans	7	6	25
40 à 49 ans	23	19	26
50 à 59 ans	50	55	26
60 ans ou plus	19	19	12
Catégorie d'invalidité¹			
1	16	26	-
2	81	72	-
3	3	2	-

1. Selon la catégorie de la dernière pension perçue en 2019.

Catégorie 1 : invalides capables d'exercer une activité professionnelle.

Catégorie 2 : invalides absolument incapables d'exercer une activité professionnelle.

Catégorie 3 : invalides absolument incapables d'exercer une activité professionnelle et qui sont dans l'obligation d'avoir recours à une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie courante.

2. Les anciens fonctionnaires reconnus invalides sont considérés comme bénéficiaires d'une pension d'invalidité avant l'âge d'ouverture des droits à la retraite, puis d'une pension de retraite après cet âge. À la SNCF et à la RATP, compte tenu de la part élevée des départs anticipés, l'ensemble des pensions d'invalidité sont considérées comme des pensions de retraite.

Champ > France. Tous régimes pour les effectifs ; tous régimes pour les répartitions des bénéficiaires d'une pension d'invalidité (hors régimes des fonctionnaires [9 % des bénéficiaires d'une pension d'invalidité] pour la répartition selon la catégorie d'invalidité car il n'existe pas de catégorie pour ces régimes) ; régime général (CNAM) pour les répartitions des allocataires de l'ASI (88 % des allocataires de l'ASI relèvent du régime général). Ensemble de la population : ménages ordinaires en France (hors Mayotte).

Sources > CNAM ; CDC ; DREES, enquête auprès des caisses de retraite (EACR), pour les bénéficiaires d'une pension d'invalidité ; Insee, enquête Emploi 2019, pour les caractéristiques de l'ensemble de la population.

les effectifs ont baissé de 31 % entre 2005 et 2015. De fin 2010 à fin 2015, la baisse est moindre (-2,3 % en moyenne par an, contre -5,1 % entre fin 2005 et fin 2010). Ce ralentissement est lié à l'augmentation progressive de l'âge minimum légal de départ à la retraite qui a retardé, à compter du 1^{er} juillet 2011, le basculement de l'ASI vers l'Aspa à partir de la génération née en 1951.

La tendance s'est inversée en 2016, puisque le nombre d'allocataires a augmenté pour la première fois depuis 2005 (+3,1 % en un an). Cette croissance est portée à la fois par une plus forte hausse du nombre d'allocataires âgés de 60 ans ou plus (+16 % en 2016, après +9 % en 2015 et +10 % en 2014) et également par la stagnation du nombre d'allocataires âgés de moins de 60 ans, alors que leur nombre n'avait cessé de diminuer entre 2009 et 2015 (-3,3 % en moyenne par an). Le nombre d'allocataires a continué d'augmenter en 2017 et 2018 mais à un rythme plus faible chaque année (+1,6 % en 2017, +0,8 % en 2018). Ce ralentissement résulte d'une hausse du nombre d'allocataires âgés de 60 ans ou plus

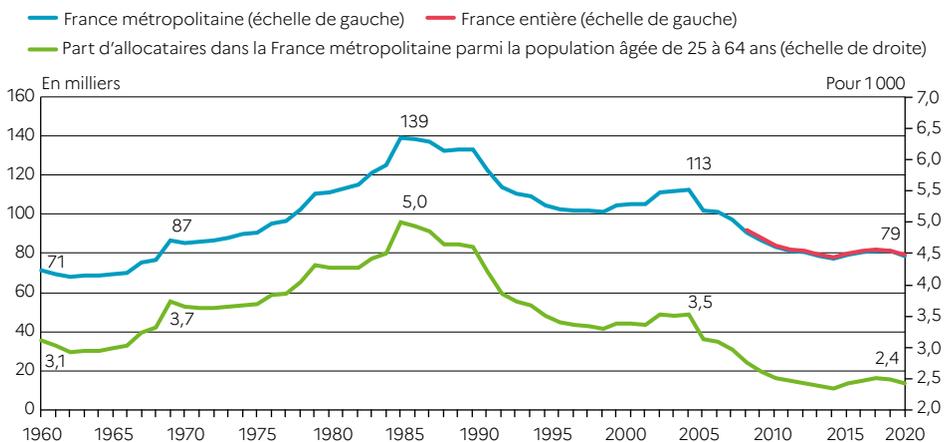
qui est de plus en plus faible (de +16 % en 2016 à +4 % en 2018) et d'une stabilisation du nombre des autres allocataires.

En 2019, pour la première fois depuis 2015, les effectifs diminuent légèrement (-0,7 %). La croissance du nombre d'allocataires âgés de 60 ans ou plus est toujours positive mais est de plus en plus faible (+1 %), alors que le nombre des autres allocataires diminue. La baisse des effectifs se poursuit en 2020 (-3,0 %).

Une surreprésentation des allocataires sur le pourtour méditerranéen et dans le Massif central

Fin 2019, les allocataires de l'ASI représentent 0,2 % de la population âgée de 25 à 64 ans. Ces effectifs sont équivalents à 9,7 % des bénéficiaires d'une pension d'invalidité (graphique 2). Leur part dans la population âgée de 25 à 64 ans est relativement plus élevée dans les régions du pourtour méditerranéen (Corse et Provence-Alpes-Côte d'Azur), en Bretagne et dans le Massif central. Les parts d'allocataires les plus faibles se trouvent en région parisienne et dans les DROM. ■

Graphique 1 Évolution du nombre, et de la part parmi la population âgée de 25 à 64 ans, d'allocataires de l'ASI, depuis 1960



Champ > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

Sources > CNAM ; CDC ; Insee, population estimée au 1^{er} janvier de l'année $n+1$ (pour la part d'allocataires de l'année n).

Graphique 2 Évolution du ratio entre les effectifs des allocataires de l'ASI et ceux des bénéficiaires d'une pension d'invalidité, depuis 2010



Note > Tous les allocataires de l'ASI ne bénéficient pas d'une pension d'invalidité. La proportion d'allocataires de l'ASI bénéficiant d'une pension d'invalidité est de 97 % fin 2016 (source : DREES, EIR).

Champ > France, au 31 décembre de chaque année.

Sources > CNAM ; CDC ; DREES, EACR.

Pour en savoir plus

> Des données annuelles sur l'ASI sont disponibles par département depuis 1995 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Minima sociaux, RSA et prime d'activité, fichier Minima sociaux, données départementales par dispositif, tableau 8 : data.drees.solidarite-sante.gouv.fr.

> **Arnaud, F. (dir.)** (2021, mai). Le minimum vieillesse et l'allocation supplémentaire d'invalidité. Dans *Les retraités et les retraites*. DREES, coll. Panoramas de la DREES-social.

Le minimum vieillesse permet aux personnes âgées d'au moins 65 ans (ou ayant atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite en cas d'inaptitude au travail) d'accéder à un seuil minimal de ressources. Deux allocations existent : l'allocation supplémentaire vieillesse (ASV) et l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa). Cette dernière, mise en place en 2007, est destinée aux nouveaux entrants et remplacera à terme l'ASV. Fin 2019, 601 600 allocataires perçoivent le minimum vieillesse. L'effectif est en augmentation de 5,9 % en un an, ce qui confirme la hausse de 3,2 % en 2018, alors que le nombre d'allocataires stagnait depuis 2013. Cette hausse, qui se poursuit en 2020 (+5,6 %), s'explique par le plan de revalorisation du minimum vieillesse qui a débuté en 2018. Au total, le montant du minimum vieillesse pour une personne seule a été revalorisé de 100 euros pour atteindre 903,20 euros mensuels le 1^{er} janvier 2020.

Qui peut bénéficier du minimum vieillesse ?

L'allocation supplémentaire vieillesse (ASV) a été créée en 1956 et l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) est entrée en vigueur en 2007, dans le cadre de la réforme du minimum vieillesse¹. L'ASV continue d'être versée aux personnes qui en bénéficiaient avant la réforme. Ces allocations sont destinées aux personnes âgées d'au moins 65 ans (ou ayant atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite si elles sont reconnues inaptes au travail²) qui disposent de ressources inférieures au seuil du minimum vieillesse. Elles doivent résider en France pendant plus de six mois au cours de l'année civile de versement de la prestation. Au moment de leur demande d'éligibilité, les personnes de nationalité étrangère, hors Union européenne, doivent être titulaires depuis au moins dix ans³ d'un titre de séjour les autorisant à travailler⁴. Ces allocations sont versées par les caisses de retraite ou par le service de l'Aspa (Saspa) et financées par le fonds de solidarité vieillesse (FSV).

Le montant de l'allocation

Au 1^{er} avril 2021, le plafond des ressources mensuelles pour bénéficier de l'Aspa est de 906,81 euros pour une personne seule et de 1 407,82 euros pour un couple. Les aides au logement, notamment, sont exclues du calcul des ressources (voir fiche 09).

Une personne seule perçoit un forfait de 906,81 euros par mois si son revenu mensuel est nul. Une personne en couple avec un conjoint qui ne reçoit pas l'Aspa bénéficie, elle aussi, de 906,81 euros par mois dès lors que les revenus du foyer ne dépassent pas 501,01 euros. Un couple de deux allocataires de l'Aspa perçoit un forfait de 1 407,82 euros si le revenu mensuel du foyer est nul. Au-delà de ces seuils, et dans la limite du plafond des ressources, l'allocation est dégressive et correspond à la différence entre le plafond des ressources et le revenu mensuel du foyer (*schéma 1*). Si le conjoint perçoit déjà l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) [voir fiche 25] ou l'ASV, le calcul du montant de l'Aspa est alors particulier.

1. Ordonnance du 24 juin 2004, décret d'application du 12 janvier 2007.

2. L'âge minimum est également abaissé, entre autres, pour les anciens combattants et pour les mères de famille ouvrières ayant élevé au moins trois enfants.

3. Si le demandeur n'a plus cette information, la condition de séjour peut être appréciée à partir des trimestres cotisés pour la retraite.

4. Sauf pour les réfugiés, apatrides et bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Un plan de revalorisation du minimum vieillesse a été mis en œuvre entre le 1^{er} avril 2018 et le 1^{er} janvier 2020. Le montant maximal pour une personne seule ou pour un allocataire en couple dont le conjoint n'est pas allocataire a été revalorisé de 30 euros mensuels le 1^{er} avril 2018, puis de 35 euros le 1^{er} janvier 2019 et le 1^{er} janvier 2020. La revalorisation totale est de 100 euros mensuels. Le montant maximal pour un couple d'allocataires a augmenté de 155 euros.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, il est possible de cumuler la totalité de l'Aspa avec des revenus professionnels jusqu'à un certain montant : 466 euros par mois de revenus d'activité pour une personne seule et 777 euros par mois pour un couple⁵.

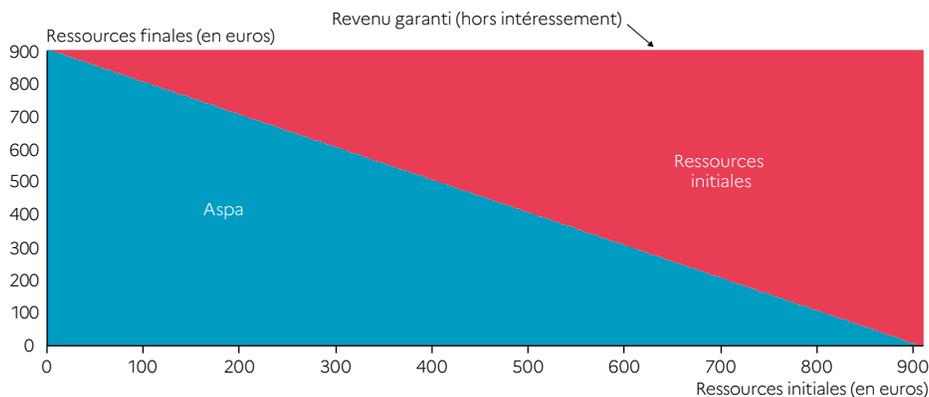
Les sommes versées au titre de l'Aspa peuvent être récupérées sur la succession après le décès de l'allocataire, si l'actif net de la succession

dépasse 39 000 euros en France métropolitaine ou 100 000 euros dans les DROM⁶. Les sommes récupérées ne doivent pas dépasser 7 324,82 euros par année de versement de la prestation pour une personne seule et 9 799,48 euros pour un couple de bénéficiaires. En 2019, le total des sommes récupérées par la branche vieillesse du régime général (81 % des allocataires du minimum vieillesse fin 2019) s'élève à 76 millions d'euros⁷.

Les allocataires du minimum vieillesse sont davantage des personnes seules

Les allocataires du minimum vieillesse vivent plus souvent seuls⁸ (75 %) que les personnes de 60 ans ou plus dans l'ensemble de la population en 2019 (35 %) [tableau 1]. La majorité des allocataires sont des femmes (56 %). Elles sont surreprésentées dans les tranches d'âge élevées, du fait de leur longévité et de leurs pensions de retraite souvent

Schéma 1 Revenu mensuel garanti, hors intéressement, pour une personne seule, selon ses ressources, au 1^{er} avril 2021



Lecture > Une personne seule sans ressources initiales perçoit l'Aspa à taux plein d'un montant de 906,81 euros par mois. Une personne seule avec des ressources initiales perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (906,81 euros) et le montant de ses ressources initiales. Son revenu total garanti mensuel s'élève à 906,81 euros. Son revenu global peut être supérieur à ce montant dans le cadre de l'intéressement, puisqu'une partie des revenus d'activité alors perçus sont exclus de la base de ressources. Le revenu global peut également être supérieur car certains types de ressources ne sont pas pris en compte dans l'assiette des ressources (voir fiche 09).

5. Décret n° 2014-1568 du 22 décembre 2014 relatif à la prise en compte des revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle dans l'appréciation des ressources pour la détermination des droits au titre de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

6. Les sommes récupérées proviennent de la partie de la succession dépassant ces montants.

7. Source : recueil statistique 2019 de la CNAV.

8. Pour les allocataires de l'ASV, cela signifie qu'ils ne sont pas mariés ; pour les allocataires de l'Aspa, qu'ils ne sont ni mariés, ni pacsés, ni en concubinage.

plus faibles que celles des hommes. L'âge moyen des allocataires est de 74 ans.

11 % des allocataires ne perçoivent aucune pension de retraite. Selon l'échantillon interrégimes de retraités (EIR) de 2016, on compte 5 % d'allocataires supplémentaires disposant d'une pension de réversion mais d'aucun droit propre de retraite (c'est-à-dire d'aucun droit au titre d'une carrière). Parmi ceux qui disposent d'un droit propre, les allocataires du minimum vieillesse ont fréquemment des carrières plus courtes et des pensions plus faibles. 41 % ont validé moins de 80 trimestres (contre 8 % pour les retraités non allocataires) et seulement 12 % ont une carrière complète. En moyenne, les allocataires du minimum vieillesse disposant d'un droit propre ont validé 93 trimestres pour une pension de droit direct moyenne de 444 euros par mois. Par ailleurs, 61 % ont liquidé leurs droits au taux plein pour inaptitude ou invalidité, contre 16 % pour les autres retraités.

Depuis 2018, les effectifs augmentent sous l'effet du plan de revalorisation

Fin 2019, 601 600 personnes (194 100 pour l'ASV et 407 500 pour l'Aspa) perçoivent le minimum vieillesse, soit une augmentation de 5,9 % en un an. Cette hausse se confirme en 2020 (+5,6 %) pour atteindre 635 300 allocataires fin 2020. Le nombre d'allocataires avait déjà augmenté de 3,2 % en 2018, alors que les effectifs étaient stables depuis 2013. Cette hausse, amorcée en 2018, est la conséquence directe de l'augmentation dans le cadre du plan de revalorisation du minimum vieillesse du montant maximal mensuel de l'allocation pour une personne seule (30 euros au 1^{er} avril 2018 puis 35 euros au 1^{er} janvier 2019 et au 1^{er} janvier 2020), et donc du plafond de ressources pour en bénéficier. Les effectifs du régime général augmentent ainsi fortement depuis 2018 (+4,6 % en 2018 et +7,2 % en 2019), alors que la hausse était très légère depuis 2013 (+0,7 % en moyenne par an de fin 2012 à fin 2017).

Tableau 1 Caractéristiques des allocataires de l'ASV et de l'Aspa, fin 2019

Caractéristiques	En %	
	Allocataires du minimum vieillesse	Ensemble de la population âgée de 60 ans ou plus
Effectifs (en nombre)	601 600	17 850 200
Sexe		
Femme	56	56
Homme	44	44
Situation familiale		
Seul	75	35
En couple	25	65
Âge		
60 à 64 ans	8	23
65 à 69 ans	28	22
70 à 74 ans	23	20
75 à 79 ans	15	12
80 à 84 ans	11	10
85 à 89 ans	8	8
90 ans ou plus	7	5

Note > La répartition par situation familiale pour l'ensemble des personnes de 60 ans ou plus est calculée sur le champ des personnes vivant dans des ménages ordinaires en France (hors Mayotte), et ne résidant donc pas en institution.

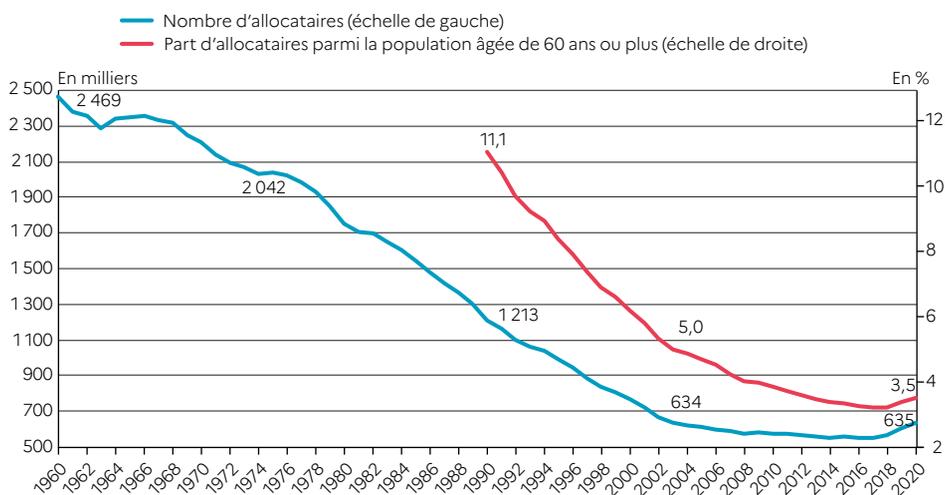
Champ > France.

Sources > DREES, enquête sur les allocations du minimum vieillesse ; Caisse des dépôts et consignations ; Fonds de solidarité vieillesse ; Insee, enquête Emploi 2019, pour la situation familiale de l'ensemble de la population ; Insee, population estimée au 1^{er} janvier 2020, pour les effectifs de l'ensemble de la population et la répartition par sexe et âge.

De même, pour les indépendants, qu'ils soient artisans ou commerçants, on constate que les effectifs ont augmenté de 5,7 % en 2018 et de 16,7 % en 2019, alors qu'ils avaient diminué de 6,7 % en moyenne par an au cours des cinq années précédentes. Pour les exploitants agricoles, la tendance structurelle à une forte baisse des effectifs se poursuit mais ralentit en 2018 (-6,7 %) et davantage encore en 2019 (-2,5 %), après -11,1 % en moyenne par an de fin 2012 à fin 2017. La baisse tendancielle pour les non-salariés (du moins jusqu'en 2017) s'explique par l'extension progressive de leur couverture assurantielle et par le fait que le niveau de leurs pensions ait augmenté au fil des générations. Par ailleurs, leur part est de plus en plus faible dans l'emploi (notamment pour les non-salariés agricoles). La baisse tendancielle pour les salariés agricoles s'arrête également puisque leur nombre augmente de 6,6 % en 2019. La dernière augmentation du nombre d'allocataires du minimum vieillesse datait de 2009 (+1,4 %) et était déjà la conséquence

d'un plan de revalorisation exceptionnelle du niveau du minimum vieillesse. Ce dernier a augmenté de 25 % en euros courants le montant maximal du minimum vieillesse entre le 31 décembre 2007 et le 31 décembre 2012 pour les personnes seules⁹. Malgré ce plan de revalorisation, les effectifs ont diminué légèrement de fin 2009 à fin 2013 (-1,1 % en moyenne par an), avec l'entrée en vigueur de la réforme des retraites de 2010. En effet, le recul de l'âge minimum légal de départ à la retraite a entraîné une baisse du nombre des nouveaux allocataires entrant dans le dispositif dès cet âge pour inaptitude au travail : sous l'effet de ce recul, les personnes de 60 ans (depuis 2013) et de 61 ans (depuis 2016) ne peuvent plus percevoir l'Aspa. À partir de la génération 1955, les personnes ne peuvent bénéficier de l'Aspa qu'à partir de 62 ans en cas d'inaptitude au travail. Avant 2009, le nombre d'allocataires du minimum vieillesse n'avait cessé de diminuer, passant de 2,5 millions en 1960 à 575 000 en 2008 (graphique 1). Cette baisse, liée à l'extension

Graphique 1 Évolution du nombre d'allocataires du minimum vieillesse (depuis 1960) et de leur part parmi la population âgée de 60 ans ou plus (depuis 1990)



Note > La population par âge pour les DROM n'est pas disponible avant 1990.

Champ > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

Sources > DREES, enquête sur les allocations du minimum vieillesse ; Caisse des dépôts et consignations ; Fonds de solidarité vieillesse ; Insee, population estimée au 1^{er} janvier de l'année $n+1$ (pour la part d'allocataires de l'année n).

9. Ou en couple mais dont le conjoint n'est pas allocataire.

de la couverture sociale et à l'amélioration progressive du montant relatif des pensions de retraite, était moindre depuis le milieu des années 2000, en raison de l'arrivée dans le dispositif des générations nombreuses du baby-boom. Au total, fin 2019, en tenant compte des conjoints non allocataires, environ 722 400 personnes¹⁰ sont couvertes par le minimum vieillesse, soit 1,1 % de la population française. 3,9 % de la population de 60 ans ou plus est couverte par ce minimum (allocataire et conjoint non allocataire âgés de 60 ans ou plus).

Une surreprésentation dans le Sud et les DROM

Les allocataires représentent 3,4 % de la population âgée d'au moins 60 ans, fin 2019. En France métropolitaine, leur part est particulièrement élevée en Corse (7,7 %) et dans les départements du pourtour méditerranéen, ainsi que dans certains départements ruraux du Sud-Ouest. Elle est également élevée à Paris (5,2 %) et en Seine-Saint-Denis (5,8 %). Cette proportion culmine dans les DROM (hors Mayotte) où elle atteint 14,9 % en moyenne. ■

Pour en savoir plus

- > Des données annuelles sur le minimum vieillesse sont disponibles par département depuis 1996 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Minima sociaux, RSA et prime d'activité, fichier Minima sociaux, données départementales par dispositif, tableau 7 : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.
- > Les données détaillées de l'enquête de la DREES sur les allocations du minimum vieillesse sont également disponibles dans l'espace Open Data de la DREES, thème Retraites, jeu de données Le minimum vieillesse : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.
- > **Arnaud, F. (dir.)** (2021, mai). Le minimum vieillesse et l'allocation supplémentaire d'invalidité ; Les allocataires du minimum vieillesse et les montants versés ; Le profil des allocataires du minimum vieillesse. Dans *Les retraités et les retraites*. DREES, coll. Panoramas de la DREES-social.
- > **Arnold, C., Barthélémy, N.** (2014, janvier). Les allocataires du minimum vieillesse : parcours et conditions de vie. DREES, *Études et Résultats*, 863.
- > **Beaume, C., Papon, S.** (2021, janvier). Bilan démographique 2020. Insee, *Insee Première*, 1834.

10. Source : DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018 (voir annexe 1.1).

Fin 2019, 5 800 personnes perçoivent une allocation veuvage (AV) en France. Cette prestation s'adresse, pour une durée limitée, à des personnes veuves d'un assuré social du régime général ou agricole, trop jeunes pour prétendre à une pension de réversion. Les allocataires sont presque exclusivement des femmes. Fin 2020, 4 700 personnes perçoivent l'AV.

Qui peut bénéficier de l'AV ?

L'allocation veuvage (AV), créée en 1980, concerne les conjoints d'assurés (uniquement mariés) du régime général ou agricole décédés. Elle est versée pendant une période de deux ans au maximum, à compter du premier jour du mois au cours duquel s'est produit le décès¹, ou jusqu'à l'âge de 55 ans si l'allocataire avait au moins 50 ans au moment du décès de son conjoint. Le bénéficiaire doit satisfaire des conditions d'âge et de ressources, ne pas vivre en couple et résider en France (sauf sous conditions²). Par ailleurs, le conjoint décédé doit avoir été affilié à l'assurance vieillesse pendant au moins trois mois, consécutifs ou non, l'année précédant le décès³. L'AV est versée par les caisses de retraite du régime général ou agricole.

La condition d'âge d'ouverture de droit

Depuis le 1^{er} janvier 2009, le dépôt de la demande doit être effectué avant 55 ans. Cette limite d'âge a été rétablie après avoir fait l'objet de deux révisions entre juillet 2005 et la fin 2008 (tableau 1). Par ailleurs, la demande doit être faite dans les deux ans qui suivent le premier jour du mois du décès.

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites avait prévu la disparition de l'AV en 2011 par basculement progressif vers les

pensions de réversion. Elle a abaissé progressivement l'âge restreignant l'accès aux deux dispositifs, qui était de 55 ans au maximum pour l'AV et de 55 ans au minimum pour les pensions de réversion (excepté pour les fonctionnaires). Cette limite d'âge devait ensuite être supprimée pour les pensions de réversion. Toutefois, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 a rétabli les conditions d'âge à 55 ans, à compter de 2009.

Le montant de l'allocation

Au 1^{er} avril 2021, le plafond des ressources mensuelles pour bénéficier de l'AV est de 781,64 euros. Les prestations familiales et les allocations logement sont exclues du calcul des ressources (voir fiche 09).

L'allocataire perçoit un forfait de 625,31 euros par mois si son revenu mensuel ne dépasse pas 156,33 euros. Au-delà et dans la limite du plafond des ressources, l'allocation mensuelle est dégressive et correspond à la différence entre le plafond des ressources et le revenu mensuel perçu (schéma 1). En cas de reprise d'activité professionnelle, il est possible de cumuler les revenus d'activité avec l'allocation : d'abord intégralement pendant trois mois, puis partiellement les neuf mois suivants, un abattement de 50 % sur les revenus d'activité étant alors appliqué.

1. Lorsque la demande d'allocation est présentée après expiration de la période d'un an qui suit le décès du conjoint, le versement prend effet au premier jour du mois où la demande a été déposée.

2. Compte tenu des accords internationaux de sécurité sociale, de nombreux autres pays de résidence sont possibles selon la nationalité du conjoint survivant ou de l'assuré décédé.

3. Ou, sous certaines conditions, avoir été retraité(e) ou titulaire de l'allocation aux adultes handicapés (AAH, voir fiche 24) ou indemnisé(e) au titre du chômage, de la maternité, de la maladie, de l'invalidité ou d'un accident du travail.

Une majorité de femmes allocataires âgées de 40 à 54 ans

La quasi-totalité des allocataires de l'AV (96 %) sont des femmes. Elles sont surreprésentées par rapport à l'ensemble des personnes veuves âgées de 25 à 59 ans : 79 % sont des femmes (tableau 2). La grande majorité des allocataires sont âgées de 40 à 54 ans (79 %), avec une forte concentration dans la tranche d'âge des 50-54 ans (52 %). 17 % des allocataires résident à l'étranger. Les allocataires de l'AV représentent 2,2 % des personnes veuves âgées de 25 à 59 ans.

La diminution des effectifs observée en 2018 se poursuit en 2019 et en 2020

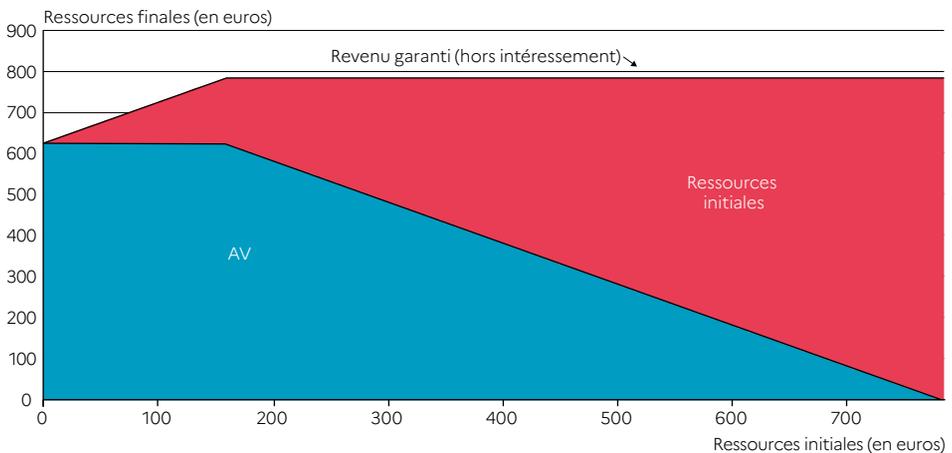
Fin 2019, 5 800 personnes perçoivent l'AV, soit une baisse des effectifs de 18,3 % en un an qui confirme la diminution de 2018 (-20,6 %). Si la baisse de 2018 est la conséquence d'une forte augmentation du nombre de personnes sortant de la prestation, celle de 2019 s'explique par une baisse du nombre de personnes y entrant (-16,9 % en un an). La baisse des effectifs continue en 2020 (-19,5 %). Fin 2020, 4 700 personnes perçoivent l'AV. Ces trois années de baisse succèdent à une hausse ininterrompue du nombre d'allocataires

Tableau 1 Conditions d'âge du demandeur ouvrant droit à l'AV

Point de départ de l'allocation	Âge du demandeur au moment du point de départ de l'allocation
Avant le 1 ^{er} juillet 2005	Moins de 55 ans
Du 1 ^{er} juillet 2005 au 30 juin 2007	Moins de 52 ans
Du 1 ^{er} juillet 2007 au 31 décembre 2008	Moins de 51 ans
À partir du 1 ^{er} janvier 2009	Moins de 55 ans (51 ans en cas de décès du conjoint avant le 1 ^{er} janvier 2009)

Source > Législation.

Schéma 1 Revenu mensuel garanti, hors intéressement, pour une personne selon ses ressources, au 1^{er} avril 2021



Lecture > Une personne avec des ressources initiales mensuelles inférieures à 156,33 euros perçoit l'AV à taux plein d'un montant de 625,31 euros par mois. Son revenu garanti total est égal à la somme de l'allocation à taux plein (625,31 euros) et du montant de ses ressources initiales. À partir de 156,33 euros de ressources initiales, le bénéficiaire perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (781,64 euros) et le montant de ses ressources initiales. Son revenu total garanti s'élève à 781,64 euros. Son revenu global peut être supérieur à ce montant dans le cadre de l'intéressement, puisqu'une partie des revenus d'activité alors perçus sont exclus de la base de ressources. Le revenu global peut également être supérieur car certains types de ressources ne sont pas pris en compte dans l'assiette des ressources (voir fiche 09).

depuis 2013, avec notamment deux fortes hausses en 2013 (+14,3 %) et en 2017 (+13,4 %). La hausse de 2013 est la conséquence d'une croissance record du nombre de demandes de la prestation (+34 %). La croissance des effectifs entre 2014 et 2017 est liée à une baisse des sorties (-11,0 % en moyenne par an entre fin 2014 et fin 2017). La forte hausse de 2017 est également portée par une augmentation des entrées (+2,9 %), alors qu'elles avaient diminué de 5,6 % en moyenne par an depuis fin 2013.

Dans le passé, après une relative stabilisation entre 1983 et 1995, les effectifs d'allocataires ont culminé à 20 700 personnes à la fin 1998 (graphique 1). Ce chiffre a beaucoup diminué par la suite, sous l'effet de deux réformes. La première, en 1999, a réduit la durée maximale de versement de trois à deux ans (sauf exception)

et a introduit des conditions de durée d'affiliation de l'assuré décédé à l'assurance vieillesse. La seconde, en 2003, a restreint le champ d'action de l'AV en baissant la limite d'âge pour en bénéficier et en prévoyant à terme sa disparition. En 2009, le nombre d'allocataires de l'AV a augmenté pour la première fois depuis 1998. Il a fortement crû entre fin 2008 et fin 2011 (+32 %), en grande partie sous l'effet du relèvement de la condition d'âge maximum du demandeur, qui est passée de moins de 51 ans en 2008 à moins de 55 ans en 2009.

Des taux d'allocataires plus élevés dans le Massif central et les Alpes

Fin 2019, 16 % des allocataires de l'AV relèvent de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) et résident à l'étranger. Les 77 % d'allocataires de

Tableau 2 Caractéristiques des allocataires de l'AV, fin 2019

Caractéristiques	En %	
	Allocataires de l'AV	Ensemble des personnes veuves âgées de 25 à 59 ans
Effectifs (en nombre)	5 800	270 200
Sexe		
Femme	96	79
Homme	4	21
Âge		
Moins de 30 ans	1	0
30 à 34 ans	2	1
35 à 39 ans	5	2
40 à 44 ans	9	6
45 à 49 ans	18	13
50 à 54 ans	52	27
55 à 59 ans ¹	13	51
Lieu de résidence		
France	83	-
Étranger	17	-

1. Selon la législation en vigueur, il n'est normalement pas possible de percevoir une AV au-delà du mois des 55 ans, les allocataires basculant alors vers une pension de réversion. Cependant, dans les faits, les délais de liquidation de la pension de réversion peuvent être assez longs (notamment pour les assurés résidant à l'étranger). Afin de ne pas laisser certains allocataires sans ressources durant ce délai, l'AV est alors accordée jusqu'à ce que la personne perçoive sa pension de réversion. Cela explique la présence d'allocataires de l'AV âgés de 55 à 59 ans dans ce tableau.

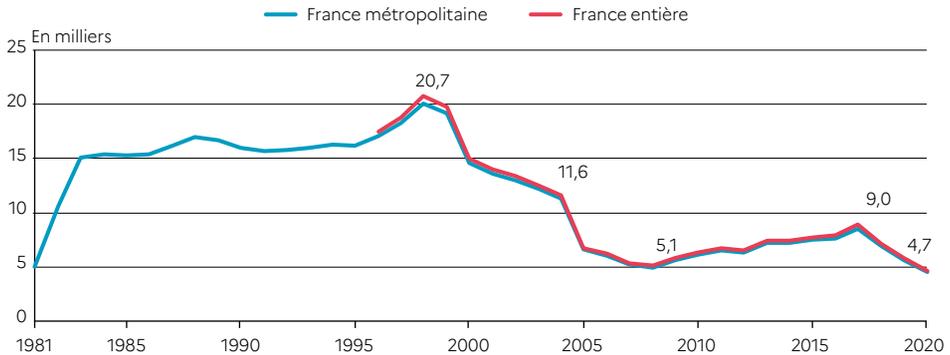
Champ > Allocataires de l'AV : résidents en France ou à l'étranger. Ensemble des personnes veuves : ménages ordinaires en France (hors Mayotte).

Sources > CNAV et MSA pour les effectifs ; CNAV pour les répartitions (93 % des allocataires de l'allocation veuvage relèvent de la CNAV) ; Insee, enquête Emploi 2019, pour les caractéristiques des personnes veuves.

l'AV relevant de la CNAV et résidant en France représentent 0,02 % de la population âgée de 25 à 59 ans⁴. Leur poids dans la population est plus élevé dans certains départements du Massif central et des Alpes. Les proportions

plus ou moins fortes d'allocataires peuvent refléter des disparités socio-économiques (au regard notamment de la condition de ressources de l'allocation), mais aussi une surmortalité précoce. ■

Graphique 1 Évolution du nombre d'allocataires de l'AV selon le lieu de gestion, depuis 1981



Champ > Effectifs résidant en France ou à l'étranger, au 31 décembre de chaque année. La localisation en France métropolitaine ou outre-mer correspond au lieu de gestion.

Sources > CNAV ; MSA.

Pour en savoir plus

> Des données annuelles sur l'AV sont disponibles par département depuis 1997 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Minima sociaux, RSA et prime d'activité, fichier Minima sociaux, données départementales par dispositif, tableau 9 : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.

> Papon, S. (2020, octobre). Les décès en 2019. Insee, *Insee Résultats*.

> Volhuer, M. (2012, juillet). Le veuvage précoce en France : un bouleversement conjugal, familial et matériel. DREES, *Études et Résultats*, 806.

4. Pour les 7 % d'allocataires de l'AV relevant de la Mutualité sociale agricole (MSA), le lieu de résidence n'est pas connu.

Fin 2019, 8 400 personnes sont allocataires du revenu de solidarité (RSO). Cette allocation s'adresse aux résidents des départements et régions d'outre-mer (hors Mayotte) et à ceux de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon. Pour en bénéficier, il faut être âgé au minimum de 55 ans, percevoir le revenu de solidarité active (RSA) depuis au moins deux ans sans avoir exercé d'activité professionnelle et s'engager à quitter définitivement le marché du travail. Le RSO cesse d'être versé au moment où l'allocataire peut bénéficier d'une pension de retraite à taux plein. Le taux de recours au RSO baisse depuis début 2011, date de l'instauration du RSA dans les DROM.

Qui peut bénéficier du RSO ?

Le revenu de solidarité (RSO) a été institué en décembre 2001 dans les quatre DROM¹ de l'époque et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Il est destiné aux personnes âgées de 55 ans au minimum, bénéficiant du revenu de solidarité active (RSA) [voir fiche 21] depuis au moins deux ans consécutifs sans avoir exercé d'activité professionnelle – ou bien, jusqu'en 2010, du revenu minimum d'insertion (RMI) depuis au moins deux ans consécutifs – et s'engageant à quitter définitivement le marché du travail. Le RSO cesse d'être versé au moment où l'allocataire peut bénéficier d'une retraite à taux plein.

Avant le 1^{er} janvier 2011 et la mise en place du RSA dans les DROM, en remplacement du RMI (et de l'allocation de parent isolé [API]), l'âge minimum pour bénéficier du RSO était de 50 ans². Le RSO a été étendu aux collectivités territoriales de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin en 2011, mais pas à Mayotte, devenu département d'outre-mer le 31 mars 2011.

Cette allocation est versée à un seul membre du foyer. Elle implique que l'allocataire et son conjoint éventuel ne perçoivent pas les allocations suivantes : l'allocation aux adultes handicapés, le minimum vieillesse, l'allocation supplémentaire d'invalidité, une pension d'invalidité

de 2^e ou 3^e catégorie³. L'ouverture de droit au RSO met fin au droit au RSA.

Le RSO est versé par les caisses d'allocations familiales (CAF) et, pour les allocataires de Saint-Barthélemy, par la Mutualité sociale agricole (MSA). Il est financé par les conseils départementaux sauf, depuis le 1^{er} janvier 2020, en Guyane et à La Réunion, où l'État a recentralisé la prestation.

Le montant de l'allocation

Au 1^{er} avril 2021, le plafond des ressources mensuelles pour bénéficier du RSO s'élève à 946,96 euros pour une personne seule et 1 488,08 euros pour un couple.

L'allocataire perçoit un forfait de 532,47 euros par mois si le revenu mensuel du foyer ne dépasse pas 414,49 euros pour une personne seule ou 955,61 euros pour un couple. Au-delà et dans la limite du plafond des ressources, l'allocation est dégressive et correspond à la différence entre le plafond des ressources et le revenu initial mensuel du foyer (*schéma 1*).

Neuf allocataires sur dix sont des personnes seules

92 % des allocataires du RSO vivent seuls et sans enfant à charge (*tableau 1*). En effet, le RSO n'est pas forcément avantageux pour les

1. Ce terme renvoie aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.

2. Un dispositif transitoire a permis aux bénéficiaires de moins de 55 ans, entrés avant 2011, de continuer à percevoir l'allocation.

3. Deuxième catégorie : invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque. Troisième catégorie : invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

autres configurations familiales puisque son montant n'est pas majoré en cas de présence d'un conjoint ou d'enfant(s) à charge (contrairement au RSA). Le revenu garanti par le RSO pour une famille est donc assez souvent inférieur à celui du RSA. Depuis 2011, date du recul de l'âge minimum pour bénéficier de l'allocation, on assiste à un vieillissement des allocataires. Fin 2019, 74 % des allocataires ont 60 ans ou plus, contre 34 % fin 2010.

Un effectif qui a fortement baissé depuis 2010

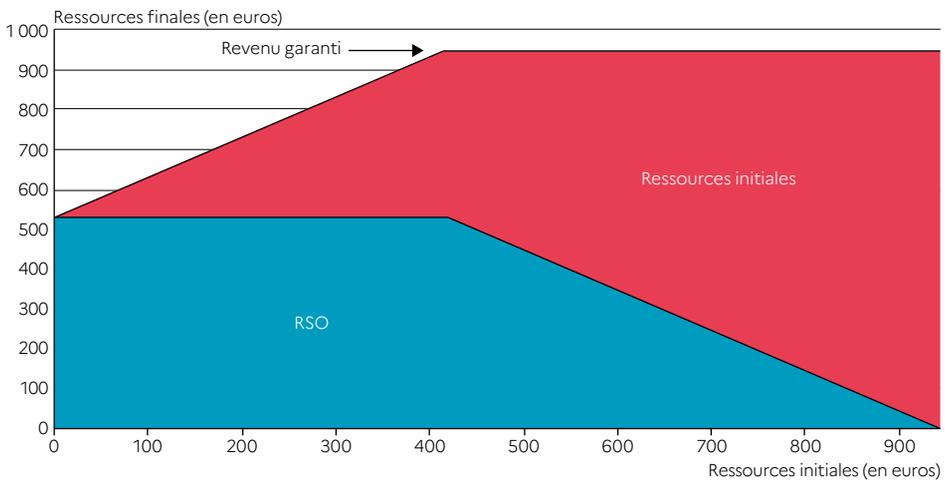
Au 31 décembre 2019, 8 400 personnes bénéficient du RSO. Après une année de très forte croissance en 2002, liée à la montée en charge du dispositif, le nombre d'allocataires s'est encore accru de 55 % au cours des six années suivantes (graphique 1). Entre 2008 et 2010, il a ralenti sensiblement.

De 2011 à 2016, le nombre d'allocataires n'a cessé de diminuer (-6,5 % en moyenne par an entre fin 2010 et fin 2016, -4,7 % en 2016), 2011 étant l'année de la mise en place du RSA dans les

DROM et du recul de l'âge minimum pour être éligible au RSO. Les entrées dans le RSO sont ainsi passées de 1 570 en 2010 à 280 en 2011. Leur nombre est remonté régulièrement depuis, atteignant 690 en 2015 et 970 en 2016, mais est resté nettement inférieur au nombre de sorties (1 280 en moyenne par an entre 2011 et 2016).

En 2017, le nombre d'allocataires a continué de diminuer mais de manière bien moins importante (-0,8 %), grâce à la forte baisse du nombre de sorties du dispositif (-27,4 % en un an), alors que le nombre d'entrées continuait d'augmenter. En 2018, pour la première fois depuis 2010, le nombre d'allocataires remonte, très légèrement cependant (+0,7 %). Cette hausse est portée par la poursuite de la baisse des sorties (-9,5 %), alors que le nombre d'entrées augmente comme en 2017 (+6,5 %). La baisse des sorties peut s'expliquer par la réforme des retraites de 2010, qui a repoussé l'âge d'obtention automatique de la retraite à taux plein (point de sortie obligatoire du RSO) au-delà de 65 ans pour les allocataires nés après juin 1951. Ainsi, la part d'allocataires du RSO âgés de 65 ans ou plus augmente

Schéma 1 Revenu mensuel garanti pour une personne seule, selon ses ressources, au 1^{er} avril 2021



Lecture > Une personne seule avec des ressources initiales mensuelles inférieures à 414,49 euros perçoit le RSO à taux plein d'un montant de 532,47 euros par mois. Son revenu garanti total est égal à la somme de l'allocation à taux plein (532,47 euros) et du montant de ses ressources initiales. À partir de 414,49 euros de ressources initiales, une personne seule perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (946,96 euros) et le montant de ses ressources initiales. Son revenu total garanti s'élève à 946,96 euros. Son revenu global peut être supérieur car certains types de ressources ne sont pas pris en compte dans l'assiette des ressources (voir fiche 09).

depuis 2016, passant de 1,8 % fin 2016 à 14,9 % fin 2019. Le nombre d'allocataires repart toute-fois ensuite à la baisse en 2019 (-5,6 %) et atteint son niveau le plus bas depuis l'année qui a suivi sa création (2002). Cette baisse s'explique à la fois par une diminution du nombre d'entrées dans le dispositif (-18 % par rapport à 2018) et par une forte hausse des sorties (+43 %). En 2020, les effectifs continuent de diminuer (-5,1 %) pour atteindre 7 900 allocataires fin 2020.

Le taux de recours au RSO des personnes âgées de 55 à 69 ans⁴ éligibles est faible (22 % fin 2019) et a fortement diminué depuis 2011 ; il était de 41 % fin 2010. Plusieurs facteurs peuvent expliquer ce non-recours au dispositif : pour de nombreux foyers⁵, le montant du RSO est moins élevé que celui du RSA ; le RSA permet de bénéficier de droits associés (actions d'insertion, exonérations ou réductions tarifaires, prime de Noël) [voir annexe 3] ; enfin, certaines personnes préfèrent ne pas se retirer du marché du travail.

En tenant compte des éventuels conjoints et enfants à charge des allocataires, 9 200 personnes sont couvertes par le RSO fin 2019, soit 0,5 % de la population des DROM (hors Mayotte).

Une proportion d'allocataires plus élevée à La Réunion

Dans l'ensemble des DROM (hors Mayotte), les allocataires du RSO représentent, fin 2019, 2,4 % de la population âgée de 55 à 69 ans. Ce taux varie de 0,9 % en Martinique à 3,8 % à La Réunion (tableau 2).

Ces écarts peuvent s'expliquer, en partie, par les caractéristiques des marchés du travail locaux. Si le taux de chômage des seniors⁶ est élevé dans les quatre DROM historiques, il est le plus fort à La Réunion (16 % en moyenne en 2019) et le plus faible en Martinique (8 %). Parallèlement, la proportion d'allocataires reflète exactement la hiérarchie des taux de recours entre les quatre DROM. ■

Tableau 1 Caractéristiques des allocataires du RSO, fin 2019

Caractéristiques	Répartition	En %
Effectifs (en nombre)	8 400	
Sexe¹		
Femme	53	
Homme	47	
Situation familiale		
Seul sans enfant	92	
Seul avec enfant(s)	1	
Couple sans enfant	6	
Couple avec enfant(s)	1	
Âge²		
55 à 56 ans	6	
57 à 59 ans	19	
60 à 62 ans	33	
63 à 64 ans	27	
65 ans ou plus	15	

1. La répartition par sexe est calculée sur le champ des bénéficiaires (allocataires et éventuels conjoints).

2. Âge du responsable du dossier.

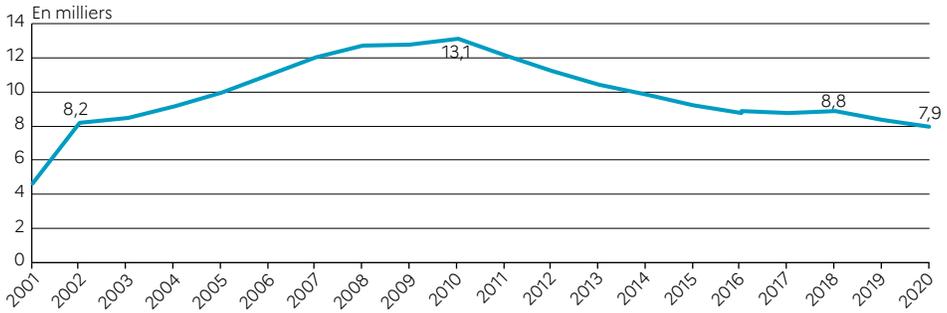
Champ > DROM (hors Mayotte), y compris Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Sources > CNAF ; MSA.

4. Le taux de recours au RSO est le ratio du nombre d'allocataires du RSO âgés de 55 à 69 ans sur le nombre d'allocataires potentiels. Les allocataires potentiels sont définis comme les allocataires du RSA seul (ou du RSA socle seul avant 2016 ou du RMI avant 2011), le percevant depuis plus de deux ans (il s'agit de l'ancienneté au RSA sans prime d'activité à partir de 2016 et de l'ancienneté au RSA socle sans RSA activité avant 2016), âgés de 55 à 69 ans, et les allocataires du RSO.

5. Y compris pour les personnes seules sans enfant et sans ressources, depuis le plan de revalorisation du RSA entre 2013 et 2017.

6. Les taux de chômage présentés ici concernent les personnes âgées de 50 ans ou plus.

Graphique 1 Évolution du nombre d'allocataires du RSO, depuis 2001

Note > Il y a une rupture de série en 2016. Pour cette année-là, le graphique présente à la fois les données semi-définitives et les données définitives de la CNAF (voir annexe 1.3). La rupture est très faible : 70 allocataires de plus fin 2016 avec les données définitives.

Champ > DROM (hors Mayotte), y compris Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, au 31 décembre de chaque année.

Sources > CNAF ; MSA.

Tableau 2 Part d'allocataires et taux de recours au RSO, par département, fin 2010 et fin 2019

En %

	Part d'allocataires dans la population âgée de 55 à 69 ans		Taux de recours au RSO parmi les personnes éligibles de 55 à 69 ans	
	2010	2019	2010	2019
Guadeloupe	3,5	1,6	43,0	14,2
Martinique	1,3	0,9	18,4	9,4
Guyane	5,5	1,7	45,2	16,7
La Réunion	5,4	3,8	49,8	33,1
Ensemble des DROM	3,8	2,4	41,4	22,0

Note > Le taux de recours au RSO est le ratio du nombre d'allocataires du RSO âgés de 55 à 69 ans sur le nombre d'allocataires potentiels. Les allocataires potentiels sont définis comme les allocataires du RSA seul (ou du RMI avant 2011), le percevant depuis plus de deux ans, âgés de 55 à 69 ans, et les allocataires du RSO.

Champ > DROM (hors Mayotte), personnes âgées de 55 à 69 ans.

Sources > CNAF ; Insee, population estimée au 1^{er} janvier 2011 et au 1^{er} janvier 2020.

Pour en savoir plus

> Des données annuelles sur le RSO sont disponibles par département depuis 2001 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Minima sociaux, RSA et prime d'activité, fichier Minima sociaux, données départementales par dispositif, tableau 12 : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.

> **Audoux, L., Mallemanche, C., Prévot, P.** (2020, juillet). Une pauvreté marquée dans les DOM, notamment en Guyane et à Mayotte. Insee, *Insee Première*, 1804.

> **Caliez, F., Pause, L.** (2008, mars). Panorama du revenu de solidarité à La Réunion. CNAF, *Recherches et Prévisions*, 91.

> **Clément, J., Mahieu, R.** (2006). Les allocataires de minima sociaux dans les DOM : caractéristiques et évolution. Onpes, *Travaux de l'observatoire 2005-2006*.

La prime d'activité est un complément de revenus d'activité s'adressant aux travailleurs aux revenus modestes, salariés ou non salariés, dès 18 ans. Fin 2019, 4,50 millions de foyers en bénéficient, soit une augmentation de 42,7 % en un an après une hausse de 10,9 % en 2018. Cette très forte augmentation est la conséquence de la revalorisation exceptionnelle de la prime d'activité au 1^{er} janvier 2019, à la suite du mouvement social des Gilets jaunes. Fin 2020, 4,58 millions de foyers bénéficient de la prime d'activité, soit une légère augmentation de 1,6 % en un an.

Qui peut bénéficier de la prime d'activité ?

La prime d'activité est un complément de revenus d'activité destiné aux travailleurs aux revenus modestes. Instituée par la loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, elle a remplacé à partir du 1^{er} janvier 2016, en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer¹, le volet « complément de revenus d'activité » du revenu de solidarité active (le RSA activité) et la prime pour l'emploi (PPE) [voir annexe 2].

Toute personne majeure non étudiante, résidant de manière stable et effective en France² et percevant des revenus issus d'une activité professionnelle³ peut en bénéficier, sous condition de ressources. À ce titre, les ressources de l'ensemble des membres du foyer⁴ sont prises en compte, excepté notamment les revenus du patrimoine exonérés d'impôts, une partie des aides au logement et certaines prestations familiales (voir fiche 09).

Par dérogation, les élèves, étudiants ou apprentis, âgés de 18 ans ou plus, peuvent également bénéficier de la prime d'activité s'ils sont des

parents isolés⁵ ou s'ils perçoivent des revenus d'activité⁶ supérieurs, chaque mois du trimestre de référence, à 952,74 euros.

Le montant de l'allocation

La prime d'activité au titre d'un trimestre de référence donné est versée au cours du trimestre qui le suit immédiatement. Ce dernier est appelé « trimestre de droit ». Le montant de la prime d'activité versé chaque mois du trimestre de droit est égal à la moyenne des montants de prime d'activité calculés pour chaque mois du trimestre de référence. L'ensemble des paramètres du calcul sont pris en compte au cours du trimestre de référence, excepté la situation conjugale, qui est étudiée au jour de la demande ou au premier jour du trimestre de droit. Le montant de la prime d'activité est donc le même chaque mois du trimestre de droit.

Le montant de la prime d'activité calculé pour un mois donné du trimestre de référence est égal à la différence, tant qu'elle est positive⁷, entre la somme d'un montant forfaitaire, de 61 %

1. À Mayotte, la prime d'activité a été mise en place le 1^{er} juillet 2016. Le barème de la prime d'activité y est différent.

2. Certaines personnes étrangères doivent aussi être titulaires depuis au moins cinq ans d'un titre de séjour autorisant à travailler. Cette condition ne s'applique pas, par exemple, aux ressortissants de l'Union européenne, aux réfugiés ou aux personnes éligibles à la majoration de la prime d'activité.

3. Les indemnités pour les salariés en chômage partiel sont considérées comme un revenu d'activité pour le calcul de la prime d'activité.

4. Appartiennent au foyer l'allocataire, son conjoint et les personnes à charge de moins de 25 ans qui ne perçoivent pas ou n'ont pas perçu, au cours de l'année civile de droit, la prime d'activité en tant qu'allocataire ou conjoint.

5. Plus précisément, s'ils sont éligibles à la majoration de la prime d'activité, ce qui ne recouvre en réalité qu'une partie des parents seuls.

6. Contrairement à la rémunération de l'apprentissage, la gratification de stage n'est pas considérée comme un revenu d'activité. Pour bénéficier de la prime d'activité, le stagiaire doit donc avoir un emploi suffisamment rémunéré à côté.

7. Si la différence est négative, le montant de la prime est nul.

des revenus d'activité des membres du foyer et de bonifications individuelles, d'une part, et les ressources du foyer (qui sont réputées au moins égales au montant forfaitaire évoqué ci-avant⁸), d'autre part (encadré 1 et schéma 1).

Le montant forfaitaire de la prime d'activité est égal à 553,71 euros depuis le 1^{er} avril 2021 pour une personne seule sans enfant. Ce montant varie selon la composition familiale (tableau 1). Il peut être temporairement majoré dans le cas d'un parent isolé assumant la charge d'un ou

de plusieurs enfants ou bien dans le cas d'une femme enceinte isolée (ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux). Sont considérées comme isolées les personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires, ne vivant pas en couple de manière notoire et permanente. La majoration est accordée pour une durée maximale de 12 mois, continus ou discontinus, au cours d'une période de 18 mois à compter de la date à laquelle les conditions d'ouverture du droit sont réunies⁹. Toutefois, la majoration est

Encadré 1 Exemples de calcul de la prime d'activité, selon trois cas types

Premier exemple

Une personne seule sans enfant à charge, percevant un salaire net mensuel de 800 euros et recevant une aide au logement.

Ses ressources au sens de la prime d'activité sont égales à : 800 (salaire) + 66,45 (forfait logement) = 866,45 euros.

Pour 800 euros de revenu d'activité, la bonification est de 50,32 euros.

Les ressources sont supérieures au montant forfaitaire (553,71 euros), donc le montant de la prime d'activité est égal à : $553,71 + 0,61 \times 800 + 50,32 - 866,45 = 225,58$ euros.

Deuxième exemple

Un couple sans enfant, au sein duquel chacun travaille, et dont les salaires nets mensuels sont respectivement de 400 euros et de 1 000 euros, sans aucune autre ressource, et propriétaire de son logement (sans remboursement d'emprunt immobilier).

Les ressources du foyer au sens de la prime d'activité sont égales à : 1 400 (salaire) + 132,89 (forfait logement pour deux personnes) = 1 532,89 euros.

Pour 1 000 euros de revenu d'activité, la bonification est de 101,86 euros ; pour 400 euros, la bonification est nulle.

Les ressources sont supérieures au montant forfaitaire (830,57 euros), donc le montant de la prime d'activité est égal à : $830,57 + 0,61 \times 1 400 + 101,86 - 1 532,89 = 253,54$ euros.

Troisième exemple

Un couple avec deux enfants à charge, au sein duquel chaque conjoint travaille, et bénéficiant d'une aide au logement (d'un montant supérieur au forfait logement).

Leurs salaires nets mensuels sont respectivement de 700 euros et 900 euros (soit 1 600 euros de revenus d'activité). Les allocations familiales s'élèvent à 132,74 euros.

Les ressources du foyer au sens de la prime d'activité sont égales à : 1 600 (salaire) + 164,45 (forfait logement pour trois personnes ou plus) + 132,74 (allocations familiales) = 1 897,19 euros.

Pour 700 euros de revenu d'activité, la bonification est de 24,55 euros ; pour 900 euros, la bonification est de 76,09 euros.

Les ressources sont supérieures au montant forfaitaire (1 162,79 euros), donc le montant de la prime d'activité est égal à : $1 162,79 + 0,61 \times 1 600 + 24,55 + 76,09 - 1 897,19 = 342,24$ euros.

8. En d'autres termes, est soustrait à la somme le maximum entre le montant forfaitaire et les ressources du foyer.

9. Ce peut être la date d'une déclaration de grossesse, d'une naissance, de la prise en charge d'un enfant, d'une séparation, du décès du conjoint, etc.

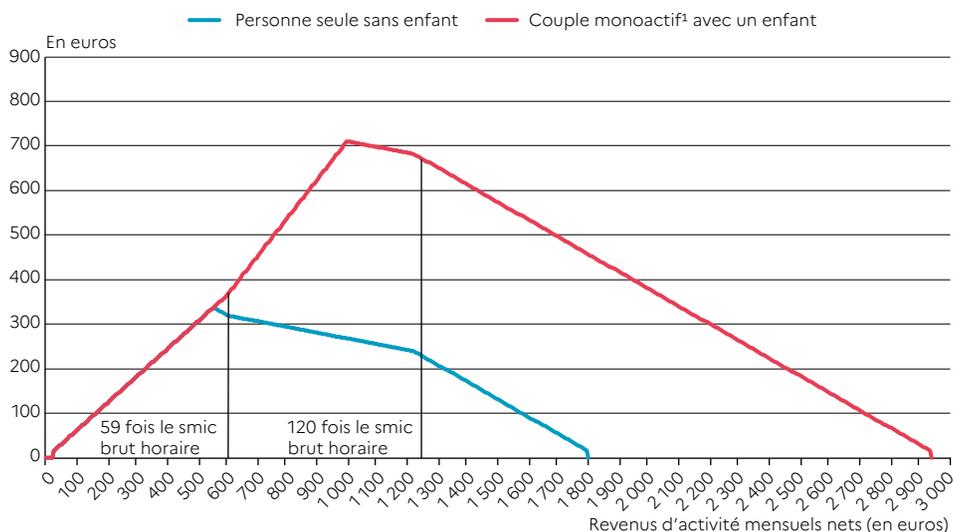
accordée jusqu'aux 3 ans du plus jeune enfant à charge.

Une bonification individuelle est attribuée à chaque membre du foyer ayant des revenus d'activité. Elle s'élève au maximum à 161,14 euros par mois (au 1^{er} avril 2021). Si les revenus d'activité mensuels nets d'un membre du foyer sont inférieurs à 59 fois le smic horaire brut (604,75 euros sur la base du smic en vigueur en 2021), son montant est nul. S'ils sont supérieurs à 120 fois le smic (1 230,00 euros), son montant est maximal. Entre ces deux jalons, le montant de la bonification

augmente linéairement. Le montant de la bonification individuelle a été exceptionnellement revalorisé au 1^{er} janvier 2019, en réponse au mouvement social des Gilets jaunes. Ainsi, le montant maximal a augmenté de 90 euros à cette date.

Un forfait logement (66,45 euros mensuels pour une personne seule ; 132,89 euros pour un foyer de deux personnes ; 164,45 euros pour un foyer de trois personnes ou plus) est, par ailleurs, ajouté aux ressources du foyer prises en compte pour le calcul de la prime d'activité, si le foyer est logé gratuitement, s'il est propriétaire sans

Schéma 1 Montant mensuel de la prime d'activité, au 1^{er} avril 2021, selon le revenu d'activité et la situation familiale d'un foyer ayant pour unique ressource des revenus d'activité



1. Couple monoactif : couple dont un seul membre déclare des revenus d'activité.

Note > En dessous de 15 euros, la prime d'activité n'est pas versée. Ce schéma prend en compte ce seuil de versement.

Lecture > Une personne seule sans enfant avec un revenu d'activité mensuel net de 700 euros, et sans autres ressources, perçoit 305 euros de prime d'activité par mois.

Source > Législation.

Tableau 1 Barème des montants mensuels forfaitaires de la prime d'activité, selon le type de foyer, au 1^{er} avril 2021

	En euros		
	Allocataire seul	Allocataire seul avec majoration	Allocataire en couple
Sans enfant	553,71	711,03 (grossesse)	830,57
1 enfant	830,57	948,04	996,68
2 enfants	996,68	1 185,05	1 162,79
Par enfant supplémentaire	221,48	237,01	221,48

Source > Législation.

remboursement d'emprunt ou s'il reçoit une aide au logement¹⁰.

Pour une personne seule, sans autres ressources que ses revenus d'activité, le point de sortie¹¹ de la prime d'activité se situe à 1 795 euros mensuels nets (*schéma 1*), soit 1,5 fois le smic net à temps plein (35 heures). Pour un couple avec un enfant dont un seul conjoint travaille, sans autres ressources que des revenus d'activité, il se situe à 2 930 euros nets, soit 2,4 fois le smic.

La prime d'activité est financée par l'État et versée par les caisses d'allocations familiales (CAF) et celles de la Mutualité sociale agricole (MSA).

Un allocataire sur deux est une personne seule sans personne à charge

Les personnes seules sans personne à charge sont surreprésentées dans le dispositif, puisque 54 % des allocataires de la prime d'activité sont dans ce cas, contre 26 % parmi l'ensemble des personnes de référence âgées de 18 à 69 ans dont le ménage comporte au moins une personne en emploi (*tableau 2*). 20 % des foyers allocataires sont des familles monoparentales. 13 % des foyers allocataires sont des couples monoactifs¹², 13 % des couples biactifs¹³. En conséquence, le nombre de foyers bénéficiant de plus d'une bonification individuelle est très faible (11 %)¹⁴. 80 % des foyers allocataires ne perçoivent qu'une seule bonification. 9 % n'en ont pas car aucune personne de leur foyer n'a de revenus d'activité supérieurs au seuil minimal pour percevoir des bonifications (591,77 euros par mois en 2019).

Les femmes représentent 57 % des bénéficiaires¹⁵ de la prime d'activité. Elles sont plus représentées que parmi la population âgée de 18 à 69 ans vivant dans un ménage dont au moins une personne est en emploi (50 %). La quasi-totalité des allocataires de la prime d'activité majorée sont

des femmes (90 %). Les 221 600 foyers bénéficiant de la majoration représentent 4,9 % des foyers allocataires de la prime d'activité.

Contrairement au RSA activité en vigueur jusque fin 2015, la prime d'activité est ouverte sans restriction particulière aux jeunes de 18 à 24 ans. Ces derniers sont d'ailleurs surreprésentés parmi les allocataires : 17 % d'entre eux ont moins de 25 ans, alors que les jeunes de 18 à 24 ans représentent 13 % de la population âgée de 18 à 69 ans vivant dans un ménage dont au moins une personne est en emploi (*tableau 2*). Il en est de même des personnes de 25 à 29 ans, qui représentent 17 % des allocataires de la prime d'activité et 10 % de la population âgée de 18 à 69 ans vivant dans un ménage dont au moins une personne est en emploi. Les personnes de 50 ans ou plus sont, en revanche, sous-représentées, particulièrement celles d'au moins 60 ans : 3 % des allocataires contre 8 % de la population âgée de 18 à 69 ans vivant dans un ménage dont au moins une personne est en emploi.

22 % des bénéficiaires de la prime d'activité la perçoivent depuis au moins trois ans. 22 % des bénéficiaires sont inscrits à Pôle emploi. Enfin, 11 % des bénéficiaires de la prime d'activité fin 2019 perçoivent également un minimum social d'insertion¹⁶ : le RSA, l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou l'allocation aux adultes handicapés (AAH) [*tableau 3*]. Parmi eux, huit sur dix cumulent la prime d'activité avec le RSA.

Plus de 70 % des bénéficiaires de la prime d'activité fin 2018 continuent à la percevoir fin 2019

Les bénéficiaires qui entrent dans la prime d'activité peuvent y rester pour une durée plus ou moins longue. L'échantillon national interrégimes d'allocataires de compléments de revenus

10. Plus exactement, les aides au logement sont incluses dans les ressources dans la limite du forfait logement.

11. C'est-à-dire le niveau de revenu d'activité au-dessus duquel la prime d'activité ne peut plus être perçue (calculé en tenant compte du seuil de versement, soit 15 euros mensuels).

12. Un seul membre du couple déclare des revenus d'activité.

13. Les deux membres du couple déclarent des revenus d'activité.

14. Environ 14 100 foyers ont au moins trois bonifications.

15. Les bénéficiaires sont les allocataires et leur conjoint.

16. Il est possible également de cumuler la prime d'activité avec un autre minimum social (autre que ceux dits « d'insertion »).

Tableau 2 Caractéristiques des allocataires de la prime d'activité, fin 2019

En %

Caractéristiques	Prime d'activité non majorée	Prime d'activité majorée	Prime d'activité	Population de 18 à 69 ans vivant dans un ménage dont au moins une personne est en emploi
Effectifs (en nombre)	4 283 000	221 600	4 504 600	33 101 700
Sexe¹				
Femme	56	90	57	50
Homme	44	10	43	50
Situation familiale²				
Seul sans personne à charge	56	Femme enceinte : 8	54	26
Seul avec personne(s) à charge	16	Femme avec 1 enfant : 40 Femme avec 2 enfants ou plus : 43 Homme avec 1 enfant : 5 Homme avec 2 enfants ou plus : 4	20 dont inactif avec enfant(s) actif(s) : < 0,3	12
Couple sans personne à charge	7		6 dont couple avec 1 seul actif : 2,5 dont couple avec 2 actifs : 3,5	21
Couple avec personne(s) à charge	21		20 dont couple avec 1 seul actif : 10 dont couple avec 2 actifs : 10 dont couple inactif avec enfant(s) actif(s) : < 0,1	41
Âge				
Moins de 25 ans	18	9	17	13
25 à 29 ans	17	18	17	10
30 à 39 ans	25	43	26	22
40 à 49 ans	21	24	21	23
50 à 59 ans	16	6	16	23
60 ans ou plus	3	0	3	8
Ancienneté dans la prime d'activité¹				
Moins de 1 an	49	65	49	-
1 an à moins de 2 ans	18	15	18	-
2 ans à moins de 3 ans	11	8	11	-
3 ans	22	12	22	-
Nombre de bonifications individuelles au sein du foyer				
0	nd	nd	9	-
1	nd	nd	80	-
2	nd	nd	11	-
Inscrits à Pôle emploi¹	22	22	22	nd

nd : non disponible.

1. Les répartitions par sexe et ancienneté dans la prime d'activité et la part d'inscrits à Pôle emploi sont calculées sur le champ des bénéficiaires (les allocataires et leurs conjoints), les autres répartitions sur les seuls allocataires.

2. Dans l'ensemble de la population, la répartition par situation familiale a été calculée au niveau du ménage, sans tenir compte des ménages complexes, en se restreignant aux personnes de référence.

Notes > Dans ce tableau, on appelle « actif » une personne déclarant des revenus d'activité. L'ancienneté dans la prime d'activité est calculée comme la présence ou non dans le dispositif au 31 décembre de chaque année. Les allers-retours en cours d'année ne sont donc pas comptabilisés.

Champ > France ; ensemble de la population : ménages ordinaires en France (hors Mayotte).

Sources > CNAF et MSA pour les effectifs ; CNAF pour les répartitions (96,5 % des allocataires de la prime d'activité relèvent des CAF) ; DREES, ENIACRAMS, pour le taux d'inscription à Pôle emploi et la répartition selon l'ancienneté dans la prime d'activité ; Insee, enquête Emploi 2019, pour les caractéristiques de l'ensemble de la population.

d'activité et de minima sociaux (ENIACRAMS)¹⁷ [voir annexe 1.1] permet d'estimer la part de bénéficiaires de la prime d'activité en une fin d'année qui ne la perçoivent plus un an plus tard, que celle-ci soit associée ou non à un minimum social.

Sur 100 bénéficiaires de la prime d'activité fin 2018, 72 continuent à la percevoir fin 2019 (tableau 4). Parmi les 28 ne la percevant plus fin 2019, 5 perçoivent à cette date un minimum social (essentiellement le RSA) et 6 sont indemnisés au titre du chômage¹⁸. La part des bénéficiaires de la prime d'activité fin 2017 qui ne la percevaient plus fin 2018 est plus élevée qu'entre fin 2018 et fin 2019 (34 % contre 28 %). Cette hausse est en très grande partie due à la revalorisation exceptionnelle de la prime d'activité au 1^{er} janvier 2019, qui a mécaniquement augmenté le seuil de sortie de la prestation.

Parmi 100 bénéficiaires de la prime d'activité seule¹⁹ fin 2018, 72 continuent à la percevoir fin 2019, 2 cumulent désormais la prime d'activité avec un minimum social et 27 ne perçoivent plus la prime d'activité. Parmi ces 27 bénéficiaires, 2 perçoivent un minimum social et 7 une indemnité chômage. 20 % des bénéficiaires de la prime d'activité seule majorée fin 2018 la touchent encore fin 2019. Cette très faible persistance est due aux conditions particulières d'attribution de la majoration (voir plus haut), mais elle est tout de même bien moindre que pour le RSA majoré (48 %), dont les conditions d'attribution sont pourtant similaires.

Parmi 100 bénéficiaires cumulant RSA et prime d'activité fin 2018 (cumul le plus fréquent [tableau 3]), 40 bénéficient encore de ces prestations fin 2019, 23 perçoivent désormais seulement

Tableau 3 Part de bénéficiaires de la prime d'activité percevant un minimum social d'insertion ou l'allocation d'aide au retour à l'emploi, fin 2019

	Minimum social				En %
	RSA	ASS	AAH	Ensemble des minima ¹	ARE ²
Part parmi les bénéficiaires de la prime d'activité	8,9	0,3	1,9	11,0	6,4

1. L'ensemble des minima comprend ici le RSA, l'ASS et l'AAH.

2. ARE : allocation d'aide au retour à l'emploi.

Notes > Pour la prime d'activité et le RSA, les chiffres concernent l'ensemble des bénéficiaires : les allocataires mais aussi leurs conjoints. Pour l'ASS, l'AAH et l'ARE, les chiffres ne concernent que les allocataires. En plus du cumul de la prime d'activité avec un minimum social, les cumuls de minima sociaux entre eux sont peu fréquents mais possibles (voir fiche 06). Ici, lorsqu'une personne cumule la prime d'activité avec deux minima sociaux, elle apparaît dans chacune des colonnes associées, ce qui explique, outre les questions d'arrondis, que la somme des trois premières colonnes ne corresponde pas à la colonne « Ensemble des minima ».

Lecture > Parmi les bénéficiaires de la prime d'activité fin 2019, 8,9 % perçoivent également le RSA.

Champ > France, bénéficiaires de la prime d'activité âgés de 16 ans ou plus au 31 décembre 2019.

Source > DREES, ENIACRAMS.

17. Les données de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) qui alimentent l'ENIACRAMS sont modifiées par rapport aux éditions précédentes de l'ouvrage. Ce sont désormais les données définitives qui sont mobilisées, c'est-à-dire les données extraites à six mois du mois de droit. Auparavant, il s'agissait des données extraites à six semaines du mois de droit (données dites « semi-définitives ») [voir annexe 1.3]. L'impact du passage aux données définitives de la CNAF sur l'étude de la sortie et de l'entrée dans la prime d'activité d'une fin d'année à la suivante est très faible. Ainsi, l'écart le plus fort entre les deux types de données pour la sortie de la prime d'activité concerne les bénéficiaires cumulant prime d'activité et AAH fin 2018 : avec les données semi-définitives, 15,9 % d'entre eux ne perçoivent plus la prime d'activité fin 2019, contre 16,8 % avec les données définitives. Pour l'entrée dans la prime d'activité, l'écart le plus fort concerne les bénéficiaires de la prime d'activité seule fin 2019 : avec les données semi-définitives, 50,5 % d'entre eux ne percevaient pas la prime d'activité fin 2018, contre 49,5 % avec les données définitives.

18. L'ASS n'est pas prise en compte dans cette fiche comme une indemnité chômage.

19. Un bénéficiaire de la prime d'activité seule ne cumule pas la prime d'activité avec un minimum social.

Tableau 4 Devenir, un an après, des bénéficiaires de la prime d'activité au 31 décembre 2018

En %

	Situation au 31 décembre 2018							Ensemble des bénéficiaires de la prime d'activité
	Prime d'activité seule			Cumul de la prime d'activité avec un minimum social ¹				
	Non majorée	Majorée	Total	PA ² + RSA	PA + ASS	PA + AAH	PA + minimum social ³	
Présents dans la prime d'activité	73,5	70,4	73,4	62,7	56,3	83,2	66,0	72,4
Prime d'activité seule, dont	71,7	67,8	71,6	23,0	25,5	1,1	19,6	64,2
prime d'activité non majorée	70,7	48,0	69,7	22,0	24,9	1,1	18,8	62,6
prime d'activité majorée	1,0	19,8	1,8	0,9	0,6	0,0	0,8	1,7
Prime d'activité + minimum social, dont	1,8	2,6	1,9	39,7	30,8	82,1	46,4	8,1
RSA	1,7	2,5	1,7	39,6	4,0	0,1	32,5	6,1
ASS	0,1	0,1	0,1	0,1	26,7	0,0	0,9	0,2
AAH	0,1	0,0	0,1	0,1	0,1	82,1	13,4	2,0
Non-présents dans la prime d'activité	26,5	29,6	26,6	37,3	43,7	16,8	34,0	27,6
Bénéficiaires d'un minimum social et non indemnisés au titre du chômage, dont	1,8	3,4	1,9	23,1	29,3	13,8	21,6	4,7
RSA	1,6	3,3	1,6	22,3	1,9	0,1	18,3	4,0
ASS	0,1	0,1	0,1	0,2	26,7	0,0	1,0	0,2
AAH	0,1	0,0	0,1	0,6	0,7	13,7	2,7	0,5
Indemnisés au titre du chômage et bénéficiaires d'un minimum social, dont	0,3	0,7	0,4	1,9	0,4	1,5	1,8	0,6
RSA	0,3	0,7	0,3	1,9	0,4	0,0	1,5	0,5
ASS	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
AAH	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	1,5	0,3	0,1
Indemnisés au titre du chômage sans bénéficier d'un minimum social	6,3	7,3	6,3	3,3	3,5	0,1	2,8	5,8
Ni bénéficiaires d'un minimum social ni indemnisés au titre du chômage, dont	18,0	18,2	18,0	9,0	10,6	1,4	7,8	16,6
décédés	0,1	0,1	0,1	0,1	0,3	0,5	0,2	0,1

1. En plus du cumul avec la prime d'activité, les cumuls de minima sociaux sont peu fréquents mais possibles (voir fiche 06). Lorsqu'une personne perçoit, en plus de la prime d'activité, deux minima sociaux fin 2018, elle apparaît dans chacune des colonnes correspondant au cumul avec ces minima. Lorsqu'une personne perçoit deux minima fin 2019, pour les colonnes « PA + RSA », « PA + ASS » et « PA + AAH », elle n'apparaît que dans une ligne et est assignée en priorité vers le minimum qu'elle touchait fin 2018 (si elle perçoit toujours la prime d'activité, il s'agit des lignes de la partie « Présents dans la prime d'activité » ; sinon, il s'agit des lignes de la partie « Non-présents dans la prime d'activité »). En revanche, pour les autres colonnes du tableau, lorsqu'une personne perçoit deux minima fin 2019, elle apparaît dans deux lignes, parmi celles du RSA, de l'ASS et de l'AAH (si elle perçoit toujours la prime d'activité, il s'agit des lignes de la partie « Présents dans la prime d'activité » ; sinon, il s'agit des lignes de la partie « Non-présents dans la prime d'activité »). Cela explique que le pourcentage de présents dans la catégorie « Prime d'activité + minimum social » ne corresponde pas à la somme des lignes RSA, ASS et AAH associées. Il en est de même parmi les non-présents dans la prime d'activité, pour le pourcentage de présents dans la catégorie « Bénéficiaires d'un minimum social et non indemnisés au titre du chômage » ou « Indemnisés au titre du chômage et bénéficiaires d'un minimum social ».

2. PA : prime d'activité.

3. Cette colonne correspond au cumul de la prime d'activité avec le RSA, l'ASS ou l'AAH.

Note > Pour la prime d'activité et le RSA, les chiffres concernent l'ensemble des bénéficiaires : les allocataires mais aussi leurs conjoints. Pour l'ASS et l'AAH, les chiffres ne concernent que les allocataires.

Lecture > Parmi les bénéficiaires de la prime d'activité seule non majorée fin 2018, 70,7 % la perçoivent encore un an après et 26,5 % ne perçoivent plus la prime d'activité.

Champ > France, bénéficiaires âgés de 16 à 58 ans au 31 décembre 2018.

Source > DREES, ENIACRAMS.

la prime d'activité, signe a priori d'une hausse de leurs revenus, et 37 ne sont plus bénéficiaires de la prime d'activité. Parmi ces 37, 24 touchent encore le RSA et 5 une indemnité chômage (2 perçoivent les deux). La part des sortants de la prime d'activité en 2019 parmi les personnes cumulant cette prime et le RSA fin 2018 est plus élevée que celle des bénéficiaires de la prime d'activité seule fin 2018 (37 % contre 27 %). Les sorties de la prime d'activité pour ces cas de cumul fin 2018 sont beaucoup plus liées à l'interruption de revenus d'activité que pour les bénéficiaires de la prime d'activité seule : 28 % des bénéficiaires cumulant prime d'activité et RSA fin 2018 sont sortis de la prime d'activité et perçoivent des minima sociaux ou des allocations chômage fin 2019, contre 9 % des bénéficiaires de la prime d'activité seule fin 2018.

Enfin, parmi 100 bénéficiaires cumulant l'AAH et la prime d'activité fin 2018, 82 continuent à les percevoir fin 2019. 79 % des personnes cumulant l'AAH et la prime d'activité fin 2018 sont employées dans un établissement et service d'aide par le travail (Esat). La persistance de ce cumul reflète donc la stabilité de leur situation : ils ne sortent pas de l'AAH et ne quittent pas leur Esat d'une année sur l'autre. Parmi les 17 bénéficiaires cumulant l'AAH et la prime d'activité fin 2018 mais ne percevant plus la prime d'activité fin 2019, 15 perçoivent encore l'AAH à cette date.

La moitié des bénéficiaires de la prime d'activité fin 2019 la percevaient déjà fin 2018

Parmi 100 bénéficiaires de la prime d'activité fin 2019, 51 la percevaient déjà fin 2018 (tableau 5). Parmi les 49 entrants, 6 recevaient un minimum social, dont 5 le RSA. La proportion d'entrants est bien plus forte qu'entre fin 2017 et fin 2018 (49 % contre 40 %), en raison de la revalorisation exceptionnelle de la prime d'activité au 1^{er} janvier 2019. Parmi 100 bénéficiaires de la prime d'activité seule fin 2019, 48 la percevaient déjà fin 2018 et 2 cumulaient prime d'activité et RSA. Parmi les 50 entrants, seulement 3 bénéficiaient d'un minimum social.

Parmi les bénéficiaires cumulant prime d'activité et minimum social fin 2019, la proportion percevant déjà la prime d'activité fin 2018 est assez proche de celle des bénéficiaires de la prime d'activité seule : 53 % contre 51 %, 43 % cumulant déjà la prime d'activité avec un minimum social et 10 % ne percevant que la prime d'activité. Mais, selon le minimum social perçu, les tendances sont différentes. Ainsi, 49 % des bénéficiaires cumulant prime d'activité et RSA fin 2019 percevaient déjà la prime d'activité fin 2018. Cette part ne s'élève qu'à un peu plus d'un tiers pour le cumul de la prime d'activité avec l'ASS, alors qu'elle atteint 71 % pour les bénéficiaires cumulant prime d'activité et AAH fin 2019. 66 % des bénéficiaires cumulant prime d'activité et minimum social fin 2019, mais ne percevant pas la prime d'activité fin 2018, recevaient un minimum social à cette date. Les entrées dans le cumul d'un minimum social et de la prime d'activité se font donc surtout « par le bas ».

Légère hausse des effectifs en 2020 dans le contexte de la crise sanitaire

Fin 2019, 4,50 millions de foyers bénéficient de la prime d'activité en France, soit une forte augmentation de 42,7 % en un an, après une hausse de 10,9 % en 2018 (graphique 1). Fin 2020, 4,58 millions de foyers bénéficient de la prime d'activité, soit une légère hausse de 1,6 %. Les effectifs ont diminué à l'issue du confinement du printemps 2020 avant de repartir à la hausse à partir du mois de septembre et de retrouver, voire de dépasser, leur niveau d'avant-crise. D'après des modélisations de la CNAF, le nombre de foyers allocataires de la prime d'activité demeure fin 2020 nettement inférieur à celui qu'il aurait dû être si la crise sanitaire n'avait pas eu lieu²⁰.

La forte augmentation du nombre d'allocataires en 2019 s'explique essentiellement par la revalorisation exceptionnelle de 90 euros du montant maximal de la bonification individuelle à partir du 1^{er} janvier 2019, à la suite du mouvement social des Gilets jaunes. L'effet de cette revalorisation passe par deux canaux : elle a augmenté

20. Source : CNAF (2021).

le seuil de sortie et elle a conduit des personnes qui étaient éligibles à la prestation avant sa revalorisation, mais qui ne la demandaient pas, à recourir à la prime d'activité. Le fait que l'annonce de cette revalorisation ait eu lieu début décembre 2018 a accru le niveau des effectifs dès la fin de l'année 2018, incitant des non-recourants à la prime d'activité à la solliciter, même si la dynamique des effectifs était déjà orientée à la hausse (+95 900 allocataires entre septembre 2017 et septembre 2018, soit +3,4 %).

Avec les conjoints et les enfants à charge, fin 2019, 8,9 millions de personnes sont couvertes par ce dispositif, soit 13,2 % de la population française, dont 5,10 millions déclarent des revenus d'activité²¹. Le montant moyen

mensuel par foyer bénéficiaire est de 213 euros en 2019. Au total, les dépenses d'allocation de la prime d'activité s'élèvent à 9,8 milliards d'euros en 2019, soit une augmentation de 73,2 % par rapport à 2018 (en euros constants de 2019). Cette forte augmentation des dépenses sur l'année 2019 s'explique par la revalorisation exceptionnelle du montant maximal de la bonification individuelle à partir du 1^{er} janvier 2019, qui a augmenté à la fois les effectifs et le montant moyen par foyer bénéficiaire.

Au 31 décembre 2019, les allocataires de la prime d'activité représentent 9,9 % de la population âgée de 15 à 69 ans. La proportion d'allocataires est légèrement plus élevée dans les DROM (11,3 % hors Mayotte), notamment en Martinique

Tableau 5 Situation, un an avant, des bénéficiaires de la prime d'activité au 31 décembre 2019

En %

		Situation au 31 décembre 2019							Ensemble des bénéficiaires de la prime d'activité
		Prime d'activité seule			Cumul de la prime d'activité avec un minimum social ¹				
		Non majorée	Majorée	Total	PA ² + RSA	PA + ASS	PA + AAH	PA + minimum social ³	
Situation au 31 décembre 2018	Présents dans la prime d'activité	51,1	34,9	50,5	49,3	35,9	71,4	52,9	50,7
	Prime d'activité seule, dont	48,9	32,6	48,3	11,7	9,8	2,9	10,2	44,1
	prime d'activité non majorée	47,5	17,2	46,4	11,0	9,3	2,8	9,6	42,4
	prime d'activité majorée	1,4	15,4	1,9	0,7	0,5	0,1	0,6	1,8
	Prime d'activité + minimum social, dont	2,2	2,3	2,2	37,6	26,1	68,6	42,7	6,6
	RSA	2,1	2,2	2,1	37,5	2,2	0,4	30,3	5,2
	ASS	0,1	0,1	0,1	0,1	23,9	0,0	0,8	0,2
	AAH	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	68,1	11,8	1,3
	Non-présents dans la prime d'activité	48,9	65,1	49,5	50,7	64,1	28,6	47,1	49,3
	Bénéficiaires d'un minimum social, dont	3,1	4,3	3,1	32,0	40,3	25,0	30,9	6,2
	RSA	2,7	4,0	2,8	31,3	2,1	0,7	25,5	5,3
ASS	0,4	0,4	0,4	0,6	38,1	0,1	1,7	0,5	
AAH	0,1	0,0	0,1	0,1	0,1	24,3	4,3	0,5	

1 à 3 : voir tableau 4.

Note > Pour la prime d'activité et le RSA, les chiffres concernent l'ensemble des bénéficiaires : les allocataires mais aussi leurs conjoints. Pour l'ASS et l'AAH, les chiffres ne concernent que les allocataires.

Lecture > Parmi les bénéficiaires de la prime d'activité seule non majorée fin 2019, 51,1 % percevaient déjà la prime d'activité un an auparavant.

Champ > France, bénéficiaires âgés de 16 ans ou plus au 31 décembre 2019.

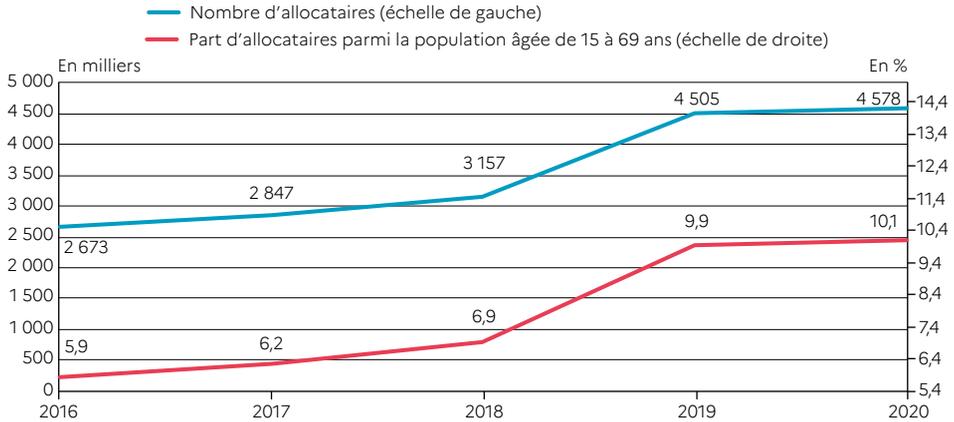
Source > DREES, ENIACRAMS.

21. Chiffre calculé en utilisant la part de personnes déclarant des revenus d'activité pour le champ régime général (l'information n'étant pas disponible pour le champ régime agricole).

(12,5 %) et à La Réunion (12,9 %). En France métropolitaine, la part d'allocataires est importante dans les départements du pourtour méditerranéen (Pyrénées-Orientales, Aude, Ariège, Hérault, Vaucluse) où elle est supérieure à 12 %. La répartition départementale des allocataires de la prime

d'activité est relativement proche de celle des allocataires du RSA en France métropolitaine même si, avec la revalorisation de la prime d'activité, la corrélation entre les deux répartitions diminue légèrement en 2019²². ■

Graphique 1 Évolution du nombre, et de la part parmi la population âgée de 15 à 69 ans, d'allocataires de la prime d'activité, depuis 2016



Champ > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

Sources > CNAF ; MSA ; Insee, population estimée au 1^{er} janvier de l'année $n+1$ (pour la part d'allocataires de l'année n).

Pour en savoir plus

- > Des données annuelles sur la prime d'activité sont disponibles par département depuis 2016 dans l'espace Open data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Minima sociaux, RSA et prime d'activité, fichier RSA et prime d'activité-données départementales, tableau 10 : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.
- > Des données mensuelles sur la prime d'activité sont disponibles par département depuis 2017 dans l'espace Open data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Données mensuelles sur les prestations de solidarité : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.
- > Cabannes, P.-Y., Calvo, M., Echegu, O. (2020, décembre). Plus de 2 millions d'allocataires du RSA fin octobre 2020 - Mise en place d'un suivi mensuel des prestations de solidarité pendant la crise sanitaire. DREES, *Études et Résultats*, 1175.
- > CNAF (2021, avril). Estimations avancées des évolutions des foyers allocataires de la prime d'activité. CNAF, *Prime d'activité conjoncture*, supplément exceptionnel lié à la Covid-19.
- > Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) en lien avec la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et la DREES (2017). Rapport d'évaluation de la prime d'activité.
- > Formont, C., Jacquemin, L. (2021, janvier). Forte hausse des bénéficiaires de la prime d'activité en 2019. Insee, *Insee Focus*, 222.

22. Le coefficient de corrélation entre la part d'allocataires de la prime d'activité et celle du RSA dans un département est ainsi passé de 0,6 en 2018 à 0,5 en 2019 en France métropolitaine. La corrélation en France entière est moindre et a diminué plus fortement : 0,2 en 2019 contre 0,4 en 2018.

Au 31 décembre 2019, 89 300 jeunes bénéficient de la Garantie jeunes (GJ), soit une hausse de 6,7 % sur un an. Ce dispositif s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans qui ne sont ni en études, ni en emploi, ni en formation (NEET) et qui sont en situation de précarité. Il leur offre un accompagnement par une mission locale ainsi qu'une allocation, pendant une période de douze mois. Fin 2020, 87 600 jeunes bénéficient de la GJ, soit une baisse de 1,9 % en un an. Cette dernière, une première depuis la mise en place du dispositif, est consécutive à la crise sanitaire qui s'est traduite par un fort recul des entrées pendant le premier confinement.

Qui peut bénéficier de la Garantie jeunes ?

Expérimentée dans un nombre limité de missions locales à partir d'octobre 2013, puis dans de nouvelles à partir de 2015, la Garantie jeunes (GJ) a été généralisée à l'ensemble du territoire à compter du 1^{er} janvier 2017 par la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. La GJ est dès lors devenue un droit universel pour tous les jeunes remplissant les critères d'éligibilité. La GJ est un dispositif, d'une durée théorique d'un an, mêlant d'une part un accompagnement vers l'emploi et la formation, assuré par les missions locales, et d'autre part le versement d'une allocation. Elle constitue une modalité et une phase d'accompagnement spécifique du parcours d'accompagnement contractualisé vers l'emploi et l'autonomie (Pacea), cadre de l'accompagnement des jeunes par les missions locales. Le Pacea s'adresse à tout jeune volontaire pour entrer dans un accompagnement contractualisé et pour lequel un diagnostic approfondi a mis en évidence ce besoin. Toute forme d'accompagnement peut être mobilisée dans ce cadre, dont la GJ.

La GJ est destinée aux jeunes de 16 à 25 ans révolus, de France métropolitaine et des DROM, ni en études, ni en emploi, ni en formation (NEET¹) et en situation de précarité. Les jeunes considérés en situation de précarité sont ceux qui ne sont pas soutenus financièrement par leurs parents² et dont les revenus³ appréciés (voir fiche 09) sur les trois mois précédant l'entrée dans le dispositif ne dépassent pas en moyenne le montant forfaitaire du revenu de solidarité active (RSA) pour une personne seule, déduction faite du forfait logement (voir fiche 21), soit 497,50 euros par mois au 1^{er} avril 2021⁴.

Le jeune doit, en outre, être prêt à s'investir dans l'accompagnement et signe un contrat d'engagement réciproque (CER) avec la mission locale, qui valide l'entrée dans le dispositif.

Un accompagnement par la mission locale

Les bénéficiaires de la GJ sont suivis par la mission locale pendant une période qui peut durer jusqu'à douze mois. L'accompagnement commence par une phase collective au sein de la mission locale, durant les quatre à six premières

1. Selon l'acronyme anglais : *Not in Education, Employment or Training*.

2. Sont considérés comme n'étant pas soutenus financièrement par leurs parents : les jeunes constituant un foyer fiscal autonome non imposable, ceux membres d'un foyer fiscal non imposable, les enfants de foyers bénéficiaires du RSA et les jeunes appartenant à un foyer fiscal imposable mais se déclarant en rupture familiale.

3. Sont notamment pris en compte tous les revenus considérés comme des revenus d'activité ou de remplacement lors du calcul de la prime d'activité, mais aussi les bourses d'études, le RSA, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et la prime d'activité.

4. Des dérogations sont possibles pour les jeunes dont les revenus mensuels se situent en moyenne entre 497,50 euros et 646,75 euros (montant au 1^{er} avril 2021) les trois mois précédant la date d'entrée dans le dispositif. La décision d'admission est alors prise par la commission locale de la Garantie jeunes.

semaines. Les jeunes assistent à temps plein à des ateliers qui visent notamment à développer des techniques de recherche d'emploi et le savoir-être. L'accompagnement devient ensuite principalement individuel. Les jeunes sont reçus régulièrement par un conseiller de la mission locale. Selon la logique du *work first* (« le travail d'abord »), ils doivent multiplier les mises en situation professionnelle, sous forme de stages, d'immersions et de périodes d'emploi. L'allocation mensuelle est garantie pendant un an mais elle peut être suspendue ou supprimée si le jeune ne respecte pas les engagements inscrits dans le CER.

20 % des jeunes entrés en GJ en 2019 sont sortis avant la fin de la durée maximale possible de leur parcours d'accompagnement, en moyenne sept mois après leur entrée. Ces sorties sont généralement suite à un abandon (24 %), à un déménagement (16 %) ou, le plus souvent, à une exclusion pour non-respect des engagements (42 %). Moins de 1 % des abandons des bénéficiaires sont consécutifs à l'accès à l'emploi ou à la formation, même si l'accompagnement, d'une durée incompressible de douze mois, doit théoriquement se poursuivre dans ces situations.

Le dispositif peut être prolongé pour une durée maximale de six mois. La prolongation concerne 8 % des jeunes entrés en GJ en 2019, soit quatre fois plus que pour les jeunes entrés en GJ l'année précédente. Cette hausse du nombre de prolongations a été facilitée par la mise en place de mesures exceptionnelles de soutien aux jeunes à l'occasion du premier confinement⁵. Ainsi, près de trois missions locales sur quatre ont eu recours à cette possibilité entre mars et mai 2020⁶.

Le montant de l'allocation et son financement

Le financement de la GJ est assuré par l'État et par l'Union européenne via le Fonds social européen

(FSE) et le programme Initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ). En 2020, la dépense de l'État pour la GJ s'élève à 567 millions d'euros, contre 464 millions d'euros en 2018 : 72 % de cette somme correspond au financement de l'allocation et 28 % au financement de l'accompagnement.

Le montant IEJ/FSE programmé en 2014 s'élevait quant à lui à 97 millions d'euros pour les jeunes entrés dans l'opération de 2015 à 2017, et donc sortis jusqu'à fin 2018. Ce montant a été abondé de 50 millions d'euros dans le cadre de la prolongation de l'IEJ pour 2019 et 2020.

Le montant maximal de l'allocation (497,50 euros par mois au 1^{er} avril 2021) correspond à celui du RSA pour une personne seule, après déduction du forfait logement. Ce montant est versé lorsque les revenus d'activité⁷ mensuels nets du bénéficiaire ne dépassent pas 300 euros. Au-delà, l'allocation est dégressive linéairement (*schéma 1*). Elle n'est plus versée lorsque les revenus d'activité nets atteignent 80 % du smic brut mensuel (1 243,67 euros mensuels en 2021). Sur la partie dégressive de l'allocation⁸, pour 1 euro supplémentaire de revenu d'activité, l'allocation versée est réduite d'environ 0,53 euro.

L'allocation GJ n'est pas cumulable avec la prime d'activité ou le RSA, sauf si le bénéficiaire est une personne à charge d'un foyer allocataire de ces prestations. Il n'est également pas possible de cumuler l'allocation de la GJ avec l'indemnité de service civique, ni avec les indemnités versées par les établissements pour l'insertion dans l'emploi (Épide) et les écoles de la deuxième chance (E2C), dans la mesure où différents dispositifs d'accompagnement intensif ne sont pas cumulables. En revanche, l'allocation GJ est cumulable avec les aides au logement (APL, ALF, ALS) ainsi qu'avec la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

Les bénéficiaires de la GJ doivent déclarer chaque mois leurs revenus d'activité du mois

5. La décision de prolongation est prise par la commission locale en application de l'article R. 5131-17 du Code du travail.

6. Résultats de l'enquête flash Covid-19 auprès des missions locales. Dares, 15 juin 2020.

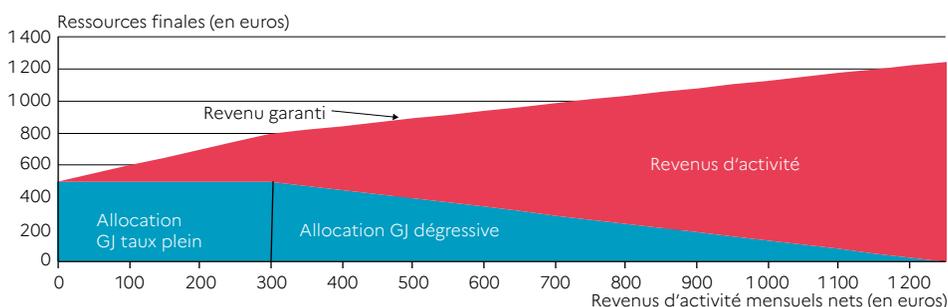
7. Sont considérés comme des revenus d'activité pour la GJ les revenus d'activité au sens de la prime d'activité (salaire, revenu d'indépendant...) mais aussi les indemnités chômage (ARE, ASS...), les bourses d'études et les revenus tirés de stage.

8. Pour plus d'informations, voir l'annexe 2 de l'instruction n° DGEFP/SDPAE/2018/124 du 17 mai 2018 relative à la mise en œuvre de parcours contractualisés d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (Pacea) et de la Garantie jeunes.

précédent : le montant versé peut donc varier d'un mois à l'autre. En pratique, les jeunes entrés en GJ en 2019 ont touché en moyenne 3 981 euros d'allocation (en cumul pendant toute la durée de perception). Cette moyenne tient compte des 20 % des jeunes entrés en 2019 et qui sont sortis de manière anticipée de la GJ ; ils ont donc perçu l'allocation pendant moins de douze mois. Pour les jeunes restés jusqu'au terme des douze mois d'accompagnement (voire au bout de

la période de renouvellement), le montant total perçu varie en moyenne entre 4 394 euros et 12 000 euros. L'allocation mensuelle moyenne versée décroît au cours du temps passé dans le parcours d'accompagnement, compte tenu du retour en emploi des bénéficiaires au fil du temps (graphique 1). Elle est proche du montant maximal en début de GJ et atteint 343 euros en moyenne en fin d'accompagnement pour les jeunes suivis par le dispositif au moins un jour dans le mois.

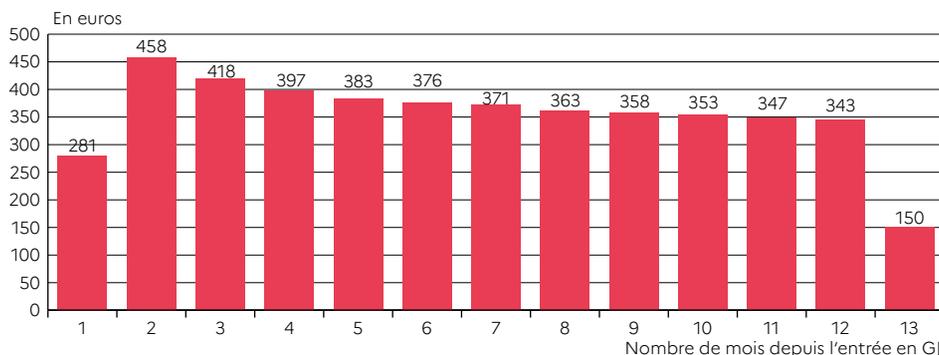
Schéma 1 Revenu mensuel garanti selon les revenus d'activité nets, au 1^{er} avril 2021



Lecture > Une personne avec des revenus d'activité mensuels nets inférieurs à 300 euros perçoit l'allocation GJ à taux plein d'un montant de 497,50 euros par mois. Pour des revenus d'activité mensuels nets compris entre 300 euros et 80 % du smic brut (1 243,67 euros), l'allocation est dégressive linéairement. À partir de 80 % du smic, l'allocation n'est plus versée.

Source > Législation.

Graphique 1 Montant mensuel moyen de l'allocation, selon le nombre de mois depuis l'entrée en GJ



Lecture > Les bénéficiaires touchent en moyenne 458 euros au cours du deuxième mois après l'entrée en GJ (mois 2). Sauf cas particuliers, ce montant est normalement versé au titre du mois suivant celui de l'entrée en GJ. Les montants correspondant au mois d'entrée (versés au cours du mois 1) et de sortie (versés au cours du mois 13) sont très inférieurs car l'allocation, calculée au *pro rata temporis*, correspond alors à des mois incomplets.

Champ > France, bénéficiaires de la GJ entrés en 2019, en dispositif au moins un jour le mois précédent.

Source > I-Milo, traitement Dares.

Une surreprésentation des jeunes vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville

Les jeunes qui habitent dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) sont surreprésentés parmi les bénéficiaires de la GJ. Fin 2020, 23 % des bénéficiaires vivent dans ces quartiers contre 7 % de l'ensemble de la population âgée de 16 à 25 ans (tableau 1). Les bénéficiaires de la GJ ont un plus faible niveau de formation : 30 % ont un niveau CAP-BEP (niveau V) et 22 % n'ont pas atteint ce niveau (niveaux V bis et VI). Ces proportions sont respectivement de 22 % et 5 % pour l'ensemble de la population

âgée de 16 à 25 ans. 42 % des bénéficiaires ont entre 20 et 22 ans à leur entrée dans la GJ. 53 % des bénéficiaires sont des hommes, 10 % sont de nationalité étrangère. En moyenne, les bénéficiaires du dispositif fin 2020 sont suivis par leur mission locale depuis un an et cinq mois au moment de leur entrée en GJ.

Une légère baisse des effectifs accompagnés entre fin 2019 et fin 2020 liée au premier confinement

Fin décembre 2019, 89 300 jeunes sont en cours d'accompagnement GJ, soit une augmentation de 6,7 % en un an. Parmi eux, 70 900 perçoivent

Tableau 1 Caractéristiques des jeunes bénéficiaires de la GJ, fin 2020

Caractéristiques	En %	
	Bénéficiaires de la GJ	Ensemble de la population âgée de 16 à 25 ans
Effectifs (en nombre)	87 600	7 762 800
Sexe		
Femme	47	49
Homme	53	51
Âge¹		
16-17 ans	7	22
18-19 ans	35	21
20-22 ans	42	30
23 ans ou plus	16	27
Nationalité		
Française	90	95
Hors Union européenne	8	4
Union européenne	2	1
Zone d'habitation		
Zone de revitalisation rurale (ZRR)	14	10
Quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)	23	7
Niveau de formation		
Niveau I, II ou III (supérieur au baccalauréat)	6	50
Niveau IV (baccalauréat)	42	23
Niveau V (CAP-BEP)	30	22
Niveau V bis et VI (collège)	22	5

1. Pour les bénéficiaires de la GJ, il s'agit de l'âge à l'entrée de la GJ.

Lecture > Parmi les bénéficiaires de la GJ au 31 décembre 2020, 23 % vivent dans un quartier prioritaire de la politique de la ville.

Champ > France, bénéficiaires de la GJ fin 2020. Ensemble de la population : ménages ordinaires en France (hors Mayotte).

Sources > I-Milo, traitement Dares ; Insee, enquête Emploi 2020, pour les caractéristiques de l'ensemble de la population, et recensement de la population 2017, pour le pourcentage de jeunes résidant en ZRR et l'effectif de l'ensemble de la population.

une allocation au titre de décembre 2019, soit une augmentation de 6,0 % en un an.

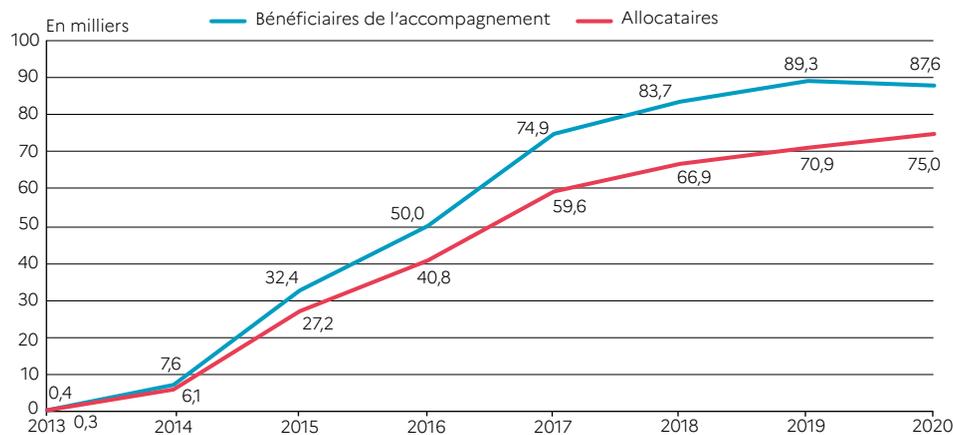
Fin décembre 2020, 87 600 jeunes sont en cours d'accompagnement GJ, soit une baisse de 1,8 % par rapport à fin 2019. C'est la première fois depuis la création de la GJ que les effectifs de jeunes accompagnés baissent d'une fin d'année à la suivante. Cette diminution s'explique principalement par le quasi arrêt des entrées dans le dispositif durant le premier confinement. En effet, en cumulé sur avril et mai, 2 100 jeunes sont entrés pour la première fois en Garantie jeunes en 2020 contre 16 600 un an plus tôt, soit une baisse de 87 %. La bonne dynamique des entrées observée en fin d'année 2020 n'a pas suffi à compenser cet effondrement. Parmi les jeunes accompagnés en GJ fin 2020, 75 000 ont reçu une allocation au titre de décembre 2020, contre 70 900 au titre de décembre 2019 (graphique 2).

Depuis l'existence du dispositif, et jusqu'au 31 décembre 2020, près de 459 000 jeunes ont bénéficié de la GJ au total. En 2021, il est prévu un doublement du nombre annuel d'entrées en GJ pour le porter à 200 000, dans le cadre du plan « #1 jeune, 1 solution »⁹.

Les jeunes sont plus souvent bénéficiaires de la GJ dans le Sud-Ouest et les DROM

Fin 2020, les bénéficiaires de la GJ représentent 1,1 % de la population âgée de 16 à 25 ans (carte 1). En France métropolitaine, leur part est particulièrement importante dans les départements du nord de la France, dans la région Occitanie, ainsi que dans la diagonale du nord-est au sud-ouest du pays. Les trois départements où la part de bénéficiaires est la plus faible sont Paris, les Hauts-de-Seine et les Yvelines. La part de bénéficiaires de la GJ est importante dans les DROM (2,3 %), notamment en Martinique (4,0 %). ■

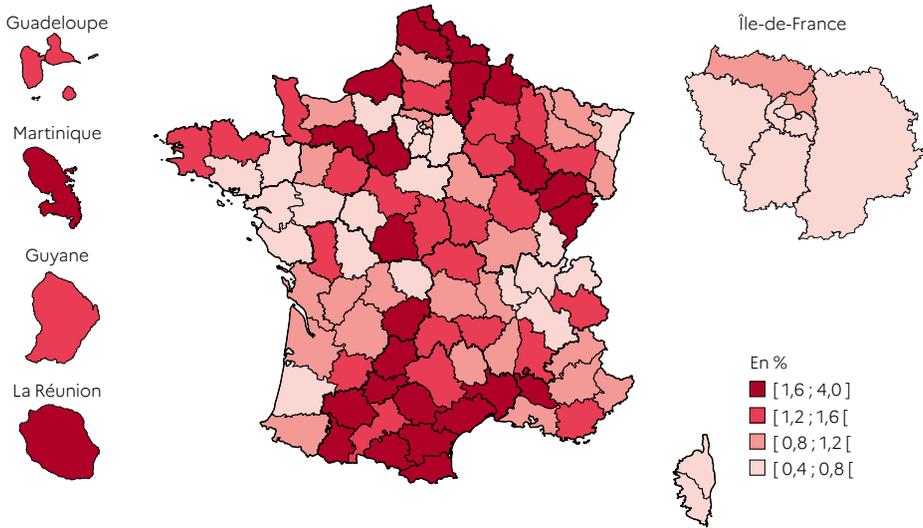
Graphique 2 Nombre de jeunes bénéficiant de l'accompagnement et nombre de jeunes percevant une allocation, de 2013 à 2020



Champ > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

Source > I-Milo, traitement Dares.

9. Dossier de presse Plan #1jeune1solution, publié le 23 juillet 2020.

Carte 1 Part de bénéficiaires de la GJ, fin 2020, parmi la population âgée de 16 à 25 ans

Note > En France, on compte 1,1 bénéficiaire de la GJ pour 100 habitants âgés de 16 à 25 ans.

Champ > France, hors Mayotte.

Source > I-Milo, traitement Dares ; Insee, population estimée au 1^{er} janvier 2020.

Pour en savoir plus

- > Des données sur la Garantie jeunes sont disponibles sur PoEm, le tableau de bord des politiques de l'emploi.
- > Des données mensuelles sur la Garantie jeunes sont disponibles par département depuis 2017 dans l'espace Open data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Données mensuelles sur les prestations de solidarité : data.drees.solidarites-sante.gouv.
- > **Erhel, C., Gautié, J.** (2018). La Garantie jeunes : éléments d'évaluation et de comparaison internationale. Dares, *Travail et Emploi*, 153.
- > **Gautié, J., Comité scientifique en charge de l'évaluation de la Garantie jeunes** (2018, février). Rapport final de l'évaluation de la Garantie jeunes.
- > **Guillerm, M., Hilary, S.** (2019, avril). La Garantie jeunes : quels jeunes et quel bilan après cinq ans ? Dares, *Dares Analyses*, 18.

Le fonds d'aide aux jeunes (FAJ) est une aide de dernier recours octroyée par les conseils départementaux aux jeunes de 18 à 25 ans en situation de grande difficulté sociale ou professionnelle. Son principal mode d'attribution consiste en des aides financières individuelles mobilisables plusieurs fois. En 2015, 91 000 personnes ont bénéficié d'au moins une aide individuelle. La moitié des 137 000 aides individuelles allouées servent à couvrir un besoin alimentaire. 36 millions d'euros ont été dépensés dans le cadre du FAJ en 2015 et le montant moyen des aides individuelles atteint 193 euros.

Qui peut bénéficier du FAJ ?

Le fonds d'aide aux jeunes (FAJ) a été créé en 1989, afin de pallier la non-éligibilité des moins de 25 ans au revenu minimum d'insertion (RMI), de favoriser leur insertion sociale et professionnelle et de leur permettre de faire face à des besoins urgents.

Son attribution dépend de trois critères principaux : la situation sociale, la situation familiale (revenus parentaux, rupture familiale) et l'inscription dans un parcours d'insertion professionnelle. Aucune durée minimale de résidence n'est requise afin que tout jeune puisse bénéficier, sans délai, du dispositif.

L'attribution du fonds repose sur le principe de subsidiarité : le fonds n'est mobilisé que si les jeunes ne peuvent pas bénéficier des autres dispositifs destinés aux moins de 25 ans ou bien s'ils sont dans l'attente de l'accès au droit commun. Dans certains cas cependant (par exemple, la Garantie jeunes [voir fiche 30]), l'intervention du FAJ peut être complémentaire.

Depuis la loi de décentralisation de 2004, chaque département définit les conditions d'éligibilité au dispositif, ce qui entraîne des variations selon les territoires. Si la quasi-totalité des bénéficiaires ont entre 18 et 25 ans, certains départements acceptent d'attribuer l'aide aux jeunes dès 16 ans, d'autres à ceux de 26 ans ou plus. L'éligibilité des étudiants est aussi sujette à des différences territoriales. Enfin, bien qu'il fluctue d'un département à l'autre, le plafond

de ressources conditionnant l'éligibilité au FAJ se situe, en général, autour d'un demi-smic pour une personne seule.

En 2015, le FAJ a versé 137 000 aides individuelles à 91 000 jeunes – un bénéficiaire pouvant recevoir plusieurs aides. Les aides individuelles couvrent principalement des besoins alimentaires (51 % des aides attribuées), de transport (21 %) et de formation (10 %).

Le montant des aides

Sur les 41 millions d'euros du budget global du FAJ en 2015, 36 millions ont été consommés : 70 % sont consacrés au financement d'aides individuelles, 15 % à des actions collectives organisées par le département et 11 % au financement d'organismes travaillant pour l'insertion des jeunes, le reste correspondant aux frais de gestion.

Le montant moyen des aides individuelles diffère d'un département à l'autre, notamment selon la place qu'occupe le FAJ par rapport à d'autres dispositifs sociaux. Il varie de 46 à 478 euros et s'élève en moyenne à 193 euros en 2015 sur l'ensemble du territoire. Il dépend aussi de la finalité de l'aide attribuée : de 146 euros en moyenne pour les aides à finalité alimentaire à 328 euros pour les aides favorisant l'accès à une formation (*graphique 1*).

Une particularité importante du FAJ consiste à pouvoir débloquer en urgence les fonds pour des aides individuelles, sans examen préalable par les commissions d'attribution. Ces aides

d'urgence représentent 19 % du montant total des aides individuelles versées.

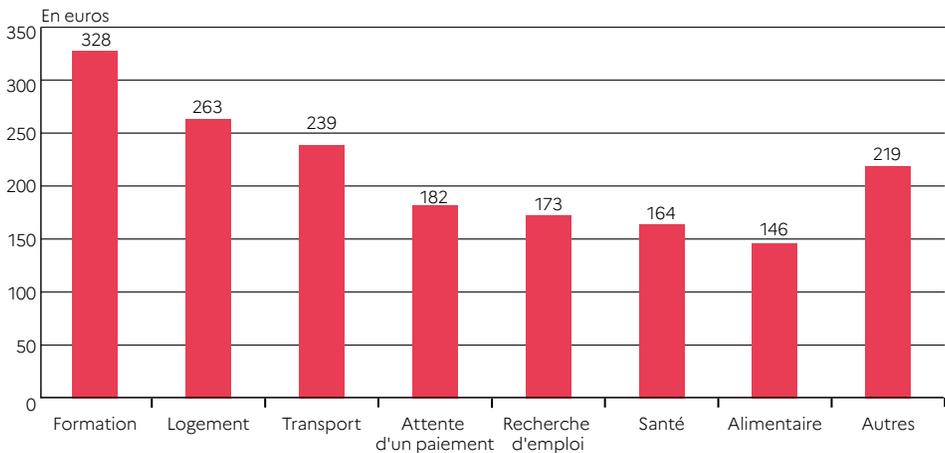
Des bénéficiaires peu diplômés et en situation précaire

Parmi les aides individuelles attribuées, 39 % concernent des jeunes sans diplôme (*tableau 1*) et seulement 28 % des titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme plus élevé. 67 % des aides individuelles sont allouées à des jeunes n'étant ni scolarisés ni en emploi, alors que, dans l'ensemble de la population, 12 % des 15-24 ans sont dans cette situation en 2015. Quant au logement, 39 % des bénéficiaires sont dans une situation plus ou moins incertaine : 23 % sont hébergés par un tiers, 11 % vivent à l'hôtel, en foyer ou en centre d'hébergement et 6 % sont sans abri. Enfin, deux tiers des aides individuelles sont allouées à des jeunes déclarant n'avoir aucune ressource financière.

Un dispositif mobilisé inégalement sur le territoire

La part des bénéficiaires d'aides individuelles du FAJ dans la population varie fortement d'un département à l'autre. En 2015, l'aide individuelle a été allouée à 0,2 % des 16-25 ans dans les Yvelines et en Corrèze, contre 4,6 % dans la Nièvre, la part au niveau national étant de 1,2 %. Si des foyers de plus forte utilisation se dégagent dans certaines régions (*carte 1*), on constate que les départements avec les parts de bénéficiaires les plus élevées ont les populations âgées de 16 à 25 ans les moins importantes. C'est le cas de la Nièvre, du Tarn-et-Garonne ou de la Lozère. À l'inverse, les départements qui comptent le plus de jeunes sont généralement ceux dont les proportions de bénéficiaires sont les plus faibles. C'est le cas, notamment, de la plupart des départements d'Île-de-France. ■

Graphique 1 Montant moyen des aides financières individuelles attribuées en 2015, selon leur finalité



Note > La catégorie « Autres » désigne notamment les aides à l'achat de vêtements ou l'accès à des activités culturelles, sportives et de loisirs, en tant que facteur de socialisation.

Lecture > Le montant moyen des aides financières individuelles à finalité alimentaire est de 146 euros en 2015.

Champ > France (hors Mayotte).

Source > DREES, enquête Fonds d'aide aux jeunes en 2015.

Tableau 1 Répartition des 137 000 aides individuelles du FAJ attribuées en 2015, en fonction des caractéristiques des bénéficiaires

Caractéristiques	Répartition	En %
Sexe		
Femme	48	
Homme	52	
Âge		
16 à 17 ans	1	
18 à 20 ans	36	
21 à 23 ans	44	
24 à 25 ans	18	
26 ans ou plus	1	
Ressources principales		
Salaire	11	
Aide financière d'un parent ou ami	4	
Autre (allocation, RSA, AAH, bourses, etc.)	19	
Sans ressources	66	
Diplôme		
Sans diplôme, arrêté en classe de 2 ^{de} ou en 1 ^{re}	39	
CAP ou BEP	33	
Baccalauréat	25	
Études supérieures	3	
Situations professionnelle et scolaire		
Ni scolarisé ni en emploi	67	
En formation (stage, école, alternance, apprentissage)	19	
En emploi (sous contrat aidé ou de droit commun)	11	
Autres (auto-entrepreneurs, saisonniers, etc.)	3	
Logement		
Logement autonome	30	
Logement chez les parents	31	
Hébergement par un tiers	23	
Foyers, sans-abri, centres d'hébergement	17	

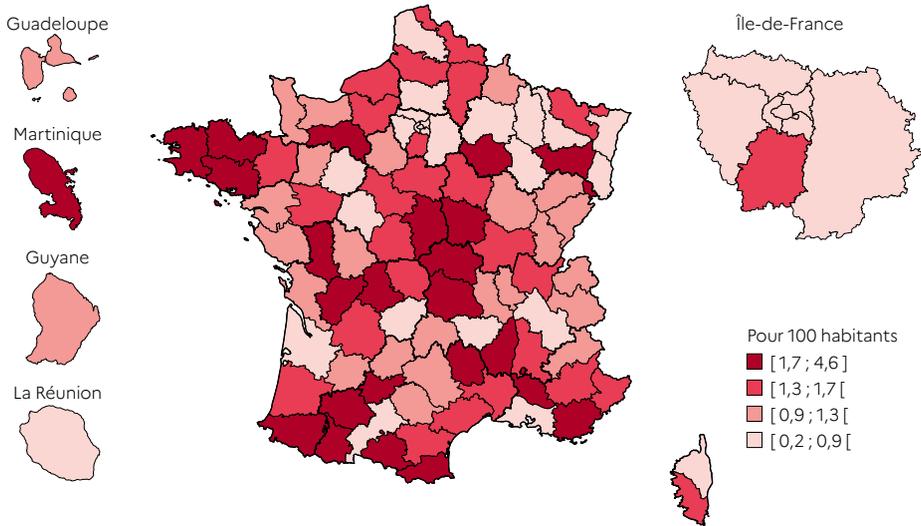
Note > Pour certaines informations, les statistiques ne sont pas calculées sur l'ensemble des 137 000 aides allouées : les départements n'ont pas nécessairement toutes les informations pour la totalité des bénéficiaires. La part de la modalité « inconnu » s'élève respectivement à 11 %, 10 %, 8 % et 8 % pour les ressources, le diplôme, la situation professionnelle et scolaire et le logement.

Lecture > 67 % des aides individuelles du FAJ en 2015 ont été attribuées à des jeunes ni scolarisés ni en emploi.

Champ > France (hors Mayotte).

Source > DREES, enquête Fonds d'aide aux jeunes en 2015.

Carte 1 Part des bénéficiaires d'aides individuelles du FAJ, en 2015, parmi la population âgée de 16 à 25 ans



Note > En France, on compte 1,2 bénéficiaire du FAJ pour 100 habitants âgés de 16 à 25 ans.

Champ > France (hors Mayotte).

Sources > DREES, enquête Fonds d'aide aux jeunes en 2015, calculs DREES ; Insee, population estimée au 1^{er} janvier 2015.

Pour en savoir plus

> Des données annuelles sur le FAJ sont disponibles par département depuis 2007 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Le fonds d'aide aux jeunes : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.

> Galtier, B., Minni, C. (2017, mars). Emploi et chômage des 15-29 ans en 2015. *Dares, Dares Analyses*, 016.

> Julienne, K., Monrose, M. (2004, juillet-septembre). Le rôle des fonds d'aides aux jeunes dans l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté. *Revue française des affaires sociales*, La Documentation française, 3.

> Kuhn, L. (2017, février). Le fonds d'aide aux jeunes en 2015. DREES, *Études et Résultats*, 996.

> Loncle, P., Muniglia, V., Rivard, T., Rothé, C. (2008, janvier-mars). Fonds d'aide aux jeunes et inégalités territoriales : aide *a minima* ou politiques départementales de jeunesse ? *Revue française des affaires sociales*, La Documentation française, 1.

Les prestations familiales apportent une aide aux familles pour l'entretien des enfants et pour la conciliation des vies familiale et professionnelle des parents. Fin 2019, 6,8 millions de familles bénéficient d'au moins une prestation familiale, en légère baisse par rapport à fin 2018 (-0,5 %). Le montant moyen est de 386 euros par mois et par foyer aidé en 2019. Le nombre de bénéficiaires de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) baisse d'environ 3 % entre 2018 et 2019. En particulier, celui de l'allocation de base (AB) baisse de 4 % et celui de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepare) de 7 %. Ces diminutions proviennent en partie de la baisse du nombre d'enfants de moins de 3 ans (-1 %) mais aussi, pour l'AB, d'une diminution de la population éligible.

Les prestations familiales regroupent, d'une part, des prestations destinées aux parents de jeunes enfants et, d'autre part, des prestations visant l'entretien des enfants, quel que soit leur âge. Les premières sont regroupées dans la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) : prime à la naissance, prime à l'adoption, allocation de base (AB), prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepare) et complément de libre choix du mode de garde (CMG). Les secondes regroupent diverses prestations, parmi lesquelles quatre¹, visant l'entretien des enfants sans se concentrer sur la petite enfance, sont étudiées dans cette fiche : les allocations familiales (AF), l'allocation de soutien familial (ASF), l'allocation de rentrée scolaire (ARS) et le complément familial (CF).

Qui peut bénéficier des prestations familiales ?

La prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) regroupe plusieurs allocations destinées aux parents de jeunes enfants. Tout d'abord, le dispositif compte trois prestations délivrées sous condition de ressources² : les **primes à la naissance ou à l'adoption et l'allocation de base (AB)**. La prime à la naissance est versée

avant la fin du mois civil suivant le sixième mois de grossesse, afin d'aider les familles à faire face aux dépenses liées à l'arrivée de l'enfant et à son entretien. La prime à l'adoption est destinée aux familles qui adoptent un enfant âgé de moins de 20 ans. L'allocation de base de la Paje est attribuée à toute personne ayant à sa charge un enfant de moins de 3 ans. Elle est versée chaque mois jusqu'au dernier jour du mois précédant les 3 ans de l'enfant. En cas d'adoption, elle est versée aussi pendant trois ans, à dater de l'arrivée de l'enfant dans le foyer, dans la limite de ses 20 ans. Depuis janvier 2015, l'AB est versée à partir du mois suivant la naissance ; auparavant, elle était versée au *pro rata temporis* du nombre de jours de présence dès le premier mois de naissance.

Par ailleurs, la Paje comprend des allocations destinées à faciliter la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle des parents de jeunes enfants. **La prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepare) et le complément de libre choix du mode de garde (CMG)** sont ainsi versés sans condition de ressources mais dépendent des choix des familles concernant l'activité ou le mode d'accueil des enfants.

1. Il existe d'autres prestations familiales qui ne sont pas présentées dans cette fiche, telles que l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et l'allocation journalière de présence parentale (AJPP), destinées aux parents d'enfants handicapés ou malades.

2. Une prestation est dite « sous condition de ressources » si l'éligibilité dépend des ressources, et non si le montant est modulé selon le niveau des ressources. Ainsi, par exemple, les allocations familiales sont une prestation sans condition de ressources, même si le montant versé dépend des ressources.

D'un côté, la Prepare s'adresse aux familles des enfants de moins de 3 ans³ dont au moins l'un des parents ne travaille pas ou travaille à temps partiel (au plus à 80 % d'un temps complet). Le parent doit justifier d'une activité antérieure : huit trimestres de cotisations vieillesse au cours des deux dernières années pour la première naissance ou bien au cours des quatre dernières années à partir du deuxième enfant. La Prepare a remplacé **le complément de libre choix d'activité (CLCA)** pour les enfants nés ou adoptés depuis le 1^{er} janvier 2015. Par rapport au CLCA, la période de versement de la Prepare est étendue pour les ménages avec un seul enfant. Le CLCA était versé sur une durée maximale de six mois, la Prepare est versée dans la limite du premier anniversaire de l'enfant. Par ailleurs, une période est réservée à chacun des deux parents quand ils vivent en couple. Ainsi, pour un premier enfant, chacun des deux parents peut bénéficier de la Prepare pendant six mois dans la limite du premier anniversaire de l'enfant. À partir du deuxième enfant, chacun peut la percevoir pendant vingt-quatre mois au maximum (jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant). Les parents isolés peuvent, quant à eux, la recevoir jusqu'au troisième anniversaire du plus jeune des enfants. La **Prepare majorée** permet aux familles de trois enfants ou plus, dont au moins l'un des parents ne travaille pas, de choisir une prestation d'un montant plus élevé mais versée pour une durée plus courte que la Prepare : huit mois au maximum pour chacun des parents (pour les couples) et un an au maximum pour une personne seule, dans la limite du premier anniversaire du plus jeune enfant. La Prepare majorée a succédé, pour les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2015, au **complément optionnel de libre choix d'activité (Colca)**.

De l'autre côté, le CMG prend en charge les cotisations sociales versées, en totalité pour l'emploi d'une assistante maternelle⁴ et partiellement pour l'emploi d'une garde d'enfant à domicile,

sous réserve d'une activité minimale des parents (et ce, jusqu'au sixième anniversaire de l'enfant). Il inclut également une prise en charge modulée selon le nombre d'enfants confiés, leur âge et les revenus de l'allocataire, d'une partie du coût de la garde, que l'assistante maternelle ou la garde à domicile soient embauchées directement ou que la famille ait recours à une association, une entreprise ou une microcrèche. Pour les parents travaillant à temps partiel (à partir d'un mi-temps et jusqu'à 80 %), le CMG est cumulable en totalité avec la Prepare.

Les autres prestations visent l'entretien des enfants sans se limiter à la petite enfance. Parmi ces dernières, l'essentiel des prestations – **les allocations familiales (AF)** et **l'allocation de soutien familial⁵ (ASF)** – sont versées sans condition de ressources.

Les AF sont versées à toutes les familles ayant au moins deux enfants de moins de 20 ans à charge (un seul dans les DROM). Leur montant est toutefois modulé selon le revenu depuis le 1^{er} juillet 2015. Une allocation forfaitaire provisoire peut également être versée dans les familles nombreuses (au moins trois enfants) pendant un an au-delà des 20 ans d'un enfant si celui-ci vit encore chez ses parents et si son revenu professionnel est inférieur à 960,18 euros par mois. Des majorations sont versées dans les foyers comportant un ou plusieurs enfants âgés de 14 ans ou plus (sauf s'il s'agit de l'aîné d'une famille de deux enfants).

L'ASF, quant à elle, s'adresse aux personnes qui élèvent au moins un enfant âgé de moins de 20 ans, privé de l'aide d'au moins l'un de ses parents (orphelin, enfant non reconnu par au moins l'un des parents, enfant dont au moins l'un des parents ne fait pas face à ses obligations d'entretien ou de versement d'une pension alimentaire, enfant pour lequel la pension alimentaire ou l'obligation d'entretien est inférieure au montant de l'ASF). Comme les allocations familiales,

3. Ou, dans le cas d'une adoption, d'un enfant de moins de 20 ans. Le versement de la Prepare peut être prolongé au-delà des 3 ans de l'enfant (Prepare prolongée) sous conditions, notamment de ressources. Ce versement s'arrête au plus tard au mois d'août suivant les 3 ans de l'enfant.

4. La profession est essentiellement féminine (seulement 0,5 % d'hommes), d'où l'usage du féminin pour désigner ce métier.

5. Mais aussi l'AEEH et l'AJPP, qui ne sont pas présentées dans cette fiche.

elle est versée sans condition de ressources. Une garantie contre les impayés de pensions alimentaires (Gipa), expérimentée depuis octobre 2014, a été généralisée en avril 2016. La Gipa met en place une pension alimentaire minimale garantie, sous la forme du versement d'une ASF différentielle versée dès le premier mois d'impayés d'une pension (au lieu de deux mois consécutifs auparavant) ou dès le premier mois du versement intégral d'une pension alimentaire dont le montant est inférieur au montant de l'ASF.

En revanche, **l'allocation de rentrée scolaire (ARS)** et le **complément familial (CF)**, qui relèvent également de l'entretien de l'enfant, sont versés sous condition de ressources. L'ARS concerne les familles ayant des enfants scolarisés de 6 à 18 ans. Le CF est versé aux personnes ayant au moins trois enfants à charge, âgés de 3 ans à moins de 21 ans⁶. Dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté en 2013, un CF majoré a été mis en place depuis le 1^{er} avril 2014 pour les familles nombreuses les plus modestes.

Les barèmes des allocations et des primes

Les prestations sous condition de ressources sont attribuées en fonction des revenus de l'avant-dernière année (par exemple, ceux de l'année 2019 pour 2021) [voir fiche 09]. Indexés sur l'inflation constatée en 2019, les plafonds de ressources ont été revalorisés de 0,9 % en janvier 2021⁷. Par ailleurs, la base mensuelle des allocations familiales (BMAF), qui sert d'indexation au montant de la plupart des prestations, a été revalorisée de 0,1 % au 1^{er} avril 2021, à la suite de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2021.

Les plafonds de ressources pour l'attribution de la prime à la naissance ou à l'adoption et de l'allocation de base de la Paje varient selon la

situation du foyer : nombre d'enfants, nombre de parents et statut d'activité des parents. Pour en bénéficier en 2021, pour les enfants nés ou adoptés depuis le 1^{er} avril 2018, un foyer avec un seul enfant à charge (ou à naître) ne doit pas disposer de ressources mensuelles supérieures, en 2019, à 2 705 euros en moyenne (pour un couple avec un seul revenu⁸) ou à 3 574 euros (pour un couple avec deux revenus ou pour un parent isolé)⁹ [tableau 1].

Versées en une fois, les primes à la naissance et à l'adoption s'élèvent respectivement à 948,27 euros et 1 896,52 euros au 1^{er} avril 2021. Le montant de l'AB est différencié selon que les ressources de la famille se situent en deçà ou au-delà d'un plafond intermédiaire. Ainsi, un couple avec un seul revenu et avec un enfant à charge perçoit, pour un enfant né depuis le 1^{er} avril 2018, 171,91 euros par mois (AB à taux plein) si ses ressources n'excèdent pas 2 264 euros et 85,95 euros (AB à taux partiel) sinon.

Le montant de la Prepare varie selon les choix d'activité des parents : 398,79 euros par mois si l'un des parents arrête totalement son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant ; 257,80 euros si la personne travaille à mi-temps ; 148,72 euros si le temps partiel est compris entre 50 % et 80 %. Dans le cas d'un cumul de Prepare au sein d'un couple, le montant total des deux prestations ne peut dépasser le montant à taux plein, soit 398,79 euros par mois. Le montant de la Prepare majorée atteint 651,84 euros par mois.

Le montant du versement du CMG varie selon différents critères : le mode d'accueil (embauche directe ou par un organisme habilité, statut de la personne employée par l'organisme), les ressources de la famille (ressources de l'avant-dernière année), le nombre et l'âge des enfants.

6. Dans les DROM, le complément familial est accordé aux parents ayant au moins un enfant âgé de 3 à 5 ans et n'ayant pas d'enfant âgé de moins de 3 ans.

7. Dans le département de Mayotte, à compter du 1^{er} janvier 2021, les plafonds de ressources de l'ARS et du CF sont indexés sur l'inflation, comme en France métropolitaine (soit +0,9 %), alors que celui du CF majoré demeure revalorisé conformément à l'évolution du montant du salaire minimum (soit +1,5 %).

8. Percevoir un revenu en 2019 au sens des prestations familiales signifie percevoir des revenus d'activité ou des indemnités d'accident de travail ou de maladie professionnelle dont le total annuel est supérieur à 5 511 euros.

9. Pour les enfants nés ou adoptés jusqu'en mars 2018, les plafonds pour l'AB sont plus hauts. Ils sont respectivement de 3 101 euros et 3 940 euros.

Tableau 1 Barèmes des principales prestations familiales hors allocations familiales, au 1^{er} avril 2021

En euros

	Montant mensuel net	Plafonds des revenus mensuels nets 2019 ¹			
		Couple avec deux revenus ou un parent isolé ²	Couple avec un seul revenu	Par enfant supplémentaire	
Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)	Prime à la naissance (par enfant, versée une seule fois)	948,27	3 574 (1 enfant)	2 705 (1 enfant)	649 ⁷
	Prime à l'adoption (par enfant, versée une seule fois)	1 896,52	3 574 (1 enfant)	2 705 (1 enfant)	649 ⁷
	Allocation de base de la Paje				
	Pour un enfant né ou adopté à partir du 1 ^{er} avril 2018 ³				
	Allocation de base à taux plein	171,91	2 992 (1 enfant)	2 264 (1 enfant)	543 ⁶
	Allocation de base à taux partiel	85,95	3 574 (1 enfant)	2 705 (1 enfant)	649 ⁷
	Prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepaje)		Sans condition de ressources		
	Cessation complète d'activité	398,79			
	Activité au plus égale à un mi-temps	257,80			
	Activité comprise entre un mi-temps et un 4/5 ^e	148,72			
Prepaje majorée	651,84				
Entretien de l'enfant	Complément familial⁴	171,91	3 988 (3 enfants)	3 260 (3 enfants)	543
	Complément familial majoré⁵	257,88	1 994 (3 enfants)	1 630 (3 enfants)	272
	Allocation de rentrée scolaire (année 2021-2022) [versée une fois par an]				
	Enfant âgé de 6 à 10 ans	370,31	2 110 (1 enfant)		487
	Enfant âgé de 11 à 14 ans	390,74			
	Enfant âgé de 15 à 18 ans	404,28			
	Allocation de soutien familial (par enfant)		Sans condition de ressources		
Enfant privé de l'aide de ses deux parents	154,78				
Enfant privé de l'aide de l'un de ses deux parents	116,11				

1. Revenus nets catégoriels (après déductions fiscales de la CAF, abattements ou neutralisations des revenus).

2. On considère qu'il y a deux revenus si chacun des deux revenus annuels nets est au moins égal, en 2019, à 5 511 euros.

3. Les montants et plafonds sont différents pour les enfants nés ou adoptés jusqu'au 31 mars 2018.

4. Dès le premier enfant dans les DOM, les plafonds varient selon le nombre d'enfant(s) ; à Mayotte le montant est différent : 98,68 euros.

5. Dès le premier enfant dans les DOM, les plafonds varient selon le nombre d'enfant(s) ; à Mayotte le montant est différent : 138,17 euros.

6. Le montant de la majoration du plafond par enfant supplémentaire est différent selon le nombre d'enfants : 453 euros pour le 2^e enfant, 543 euros à partir du 3^e.

7. Le montant de la majoration du plafond par enfant supplémentaire est différent selon le nombre d'enfants : 541 euros pour le 2^e enfant, 649 euros à partir du 3^e.

Note > Les montants des prestations sont présentés après déduction de la CRDS.

Lecture > Un couple avec un seul revenu et avec trois enfants à charge dont les ressources mensuelles sont inférieures ou égales à 1 630 euros perçoit le montant majoré du complément familial, soit 257,88 euros par mois. Si ses ressources mensuelles sont comprises entre 1 630 et 3 260 euros, il perçoit le montant de base du complément familial, soit 171,91 euros par mois. Un couple ayant un seul revenu, dont le seul enfant est né après le 1^{er} avril 2018 et dont les ressources mensuelles sont inférieures ou égales à 2 264 euros perçoit l'allocation de base de la Paje à taux plein, soit 171,91 euros par mois. Si ses ressources mensuelles sont comprises entre 2 264 et 2 705 euros, il perçoit l'allocation de base de la Paje à taux partiel, soit 85,95 euros par mois.

Source > Législation.

Concernant les prestations d'entretien, le montant de l'ASF dépend uniquement du nombre de parents (un ou deux) dont l'aide fait défaut à l'enfant (respectivement 116,11 et 154,78 euros mensuels).

Le montant des allocations familiales dépend du nombre et de l'âge des enfants, mais aussi des ressources des familles depuis le 1^{er} juillet 2015. Au 1^{er} avril 2021 (tableau 2), le versement mensuel ne peut pas dépasser 132,08 euros (AF à taux plein) pour deux enfants (+169,22 euros par enfant supplémentaire).

Pour les prestations d'entretien versées sous condition de ressources, le montant de l'ARS par enfant scolarisé dépend de l'âge des enfants, alors que le plafond des ressources varie selon le nombre d'enfants à charge. Ainsi, une famille avec un seul enfant, âgé de 6 à 10 ans, perçoit 370,31 euros à la rentrée de l'année scolaire 2021-2022 si son revenu n'excède pas 2 110 euros par mois. Le montant atteint 390,74 euros si l'enfant a entre 11 et 14 ans et 404,28 euros s'il est âgé de 15 à 18 ans. Les montants d'ARS ont été revalorisés d'environ 100 euros en 2020, à titre exceptionnel, pour

aider les familles les plus démunies face à la crise due à la Covid-19 (voir annexe 3).

Les plafonds de ressources pour bénéficier du CF sont modulés selon les mêmes critères (nombre d'enfants, nombre de parents et leur statut d'activité) que ceux de l'AB de la Paje. Pour les enfants nés avant avril 2018, les plafonds du CF étaient plus restrictifs que ceux de l'AB à taux plein. Pour les enfants nés depuis avril 2018, les plafonds de l'AB à taux plein sont désormais égaux à ceux du CF (tableau 1). Par ailleurs, les plafonds de ressources d'éligibilité au CF majoré sont deux fois moins élevés que ceux du CF.

6,8 millions de familles bénéficient des prestations familiales

Le nombre de familles bénéficiaires d'une prestation familiale est en légère baisse par rapport à 2018 (-33 000), s'établissant à 6,8 millions fin 2019. À titre de comparaison, la France (hors Mayotte) comptait 8,7 millions de familles avec au moins un enfant âgé de moins de 21 ans en janvier 2019 ; 78 % des familles seraient ainsi bénéficiaires¹⁰.

Tableau 2 Barème des allocations familiales, au 1^{er} avril 2021

	En euros		
	Montant à taux plein	Montant à mi-taux	Montant à quart-taux
Plafonds de ressources mensuelles¹ 2019			
1 enfant à charge (uniquement dans les DROM)	sans limite	-	-
2 enfants à charge	5 828	7 768	sans limite
Par enfant supplémentaire	486	486	sans limite
Montant mensuel des allocations familiales			
1 enfant à charge (uniquement dans les DROM) ²	24,27	-	-
2 enfants à charge	132,08	66,04	33,02
Par enfant supplémentaire	169,22	84,62	42,31
Majoration pour les enfants de 14 ans ou plus (par enfant concerné) ³	66,04	33,02	16,51
Allocation forfaitaire provisoire (par enfant concerné)	83,52	41,77	20,89

1. Revenus nets catégoriels (après déductions fiscales de la CAF, abattements ou neutralisation des revenus).

2. À Mayotte, 57,28 euros pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2012.

3. À Mayotte, il n'y a pas de majoration pour âge.

Note > Les montants des prestations sont présentés après déduction de la CRDS.

Lecture > Un foyer avec deux enfants à charge dont les ressources mensuelles sont inférieures ou égales à 5 828 euros perçoit les allocations familiales à taux plein, soit 132,08 euros par mois.

Source > Législation.

10. Ce ratio rapporte le nombre de familles bénéficiaires d'au moins une prestation familiale fin 2019 (numérateur) au nombre de familles en France en janvier 2019 (dénominateur). Ce sont les dernières données disponibles sur le nombre de familles en France (Insee, enquête annuelle du recensement de la population 2019). Il y a donc un décalage temporel entre le numérateur et le dénominateur.

Tableau 3 Nombre de familles bénéficiaires de prestations familiales, depuis 2010

Effectifs en milliers au 31 décembre, évolutions en %

	2010	2012	2014	2016	2016 ¹	2017	2018	2019
	Données semi définitives				Données définitives			
Prestation d'accueil du jeune enfant								
Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) ²	2 367	2 343	2 303	2 163	2 188	2 127	2 066	2 011
Évolution annuelle en %	+0,8	-1,0	-1,1	-1,9		-2,8	-2,9	-2,7
Allocation de base (AB)								
Prime à la naissance ou à l'adoption	54	51	50	47	50	51	47	46
Prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepaje), complément (optionnel) de libre choix d'activité (CLCA ou Colca)	558	528	495	411	423	288	269	251
Complément mode de garde (CMG) assistance maternelle	744	779	759	740	755	739	716	697
Complément mode de garde (CMG) garde d'enfant à domicile	67	64	60	62	64	65	64	63
Complément mode de garde (CMG) structure ³	22	35	49	66	68	79	86	93
Prestations d'entretien								
Allocations familiales	4 918	4 973	5 038	5 041	5 065	5 082	5 083	5 073
Évolution annuelle en %	+0,4	+0,4	+0,6	+0,2		+0,3	+0,0	-0,2
Complément familial	863	853	865	889	892	904	912	909
Évolution annuelle en %	-0,2	-0,6	+0,8	+0,9		+1,3	+0,8	-0,3
Allocation de rentrée scolaire	3 022	2 977	3 089	3 103	3 107	3 112	3 117	3 104
Évolution annuelle en %	-0,3	-0,7	+1,3	-0,8		+0,2	+0,2	-0,4
Allocation de soutien familial	745	737	756	752	777	793	801	802
Évolution annuelle en %	-0,6	-0,3	+1,4	-1,1		+2,1	+1,1	+0,1
Familles bénéficiaires d'au moins une prestation familiale⁴								
Évolution annuelle en %	+0,4	+0,2	+0,3	-0,1		+0,0	-0,4	-0,5
Nombre d'enfants								
Âgés de moins de 3 ans ⁵	2 407	2 388	2 353	2 278	2 278	2 232	2 192	2 162
Évolution annuelle en %	+0,6	-0,5	-1,0	-1,5	-1,5	-2,0	-1,8	-1,4
Âgés de moins de 21 ans ⁵	16 858	16 885	17 115	17 091	17 091	17 076	17 042	16 985
Évolution annuelle en %	+0,1	+0,2	+0,4	-0,2	-0,2	-0,1	-0,2	-0,3

1. Il y a une rupture de série en 2016. En 2016, nous présentons à la fois les données semi-définitives et définitives de la CNAF (voir annexe 1.3).

2. Les cumuls des allocations ou compléments sont possibles dans certains cas (par exemple, Prepaje à taux réduit et CMG, AB et Prepaje, AB et CMG).

3. Microcrèche ou association, entreprise qui emploie une assistante maternelle ou une garde à domicile.

4. Y compris d'autres prestations que celles explicitées dans le tableau. Par ailleurs, le nombre total de familles bénéficiaires est corrigé des doubles comptes (en cas de cumul de plusieurs prestations).

5. Hors Mayotte jusqu'à fin 2012, y compris Mayotte depuis. Données provisoires en 2018 et 2019.

Champ > Tous régimes, France (y compris Mayotte depuis 2011).

Sources > CNAF ; MSA ; Insee (estimations de la population) ; calculs DREES.

La Paje compte 2,0 millions de familles bénéficiaires fin 2019, en retrait de 55 000 (-2,7 %) par rapport à l'année précédente (tableau 3). Les évolutions démographiques expliquent en partie cette diminution. Le nombre de naissances baisse chaque année depuis 2014. En particulier, selon le bilan démographique 2020 de l'Insee¹¹, le nombre de jeunes enfants, dont les parents sont éligibles à la Paje, a diminué entre 2018 et 2019 : -30 000 enfants âgés de moins de 2 ans et -37 000 enfants âgés de 3 à 5 ans. Ainsi, le recul entre 2018 et 2019 particulièrement marqué (-6,7 %) du nombre de bénéficiaires de la Prepare, qui compense un retrait ou une réduction d'activité après une naissance, s'explique en partie par cette baisse de la natalité mais aussi par une proportion moindre de parents entrant dans le dispositif. Par ailleurs, 1,6 million de familles sont bénéficiaires de l'allocation de base (AB) fin 2019, en recul de 3,8 % par rapport à l'année précédente. Ce recul, plus marqué que celui de la natalité, est dû en partie à la baisse du plafond de ressources pour l'attribution de cette prestation intervenue pour les enfants nés ou adoptés à partir du 1^{er} avril 2018 : il est passé de 35 944 euros à 31 345 euros annuels pour un couple avec un seul revenu et parent d'un enfant.

Avec 846 000 bénéficiaires¹² fin 2019, le recours à l'un des CMG est en baisse de 1,4 % par rapport à 2018. La baisse du nombre de bénéficiaires du CMG pour l'emploi direct d'une assistante maternelle (-2,7 %, -19 000 bénéficiaires) n'est que partiellement compensée par la hausse du nombre de bénéficiaires du CMG structure pour l'emploi d'une assistante maternelle ou d'une garde à domicile via une association, une entreprise ou une microcrèche ; les effectifs de ces derniers augmentent (+8,1 %, +7 000 bénéficiaires) mais restent faibles.

En lien avec la légère baisse de la population âgée de moins de 21 ans, composée des enfants potentiellement à charge, -57 000 entre 2018

et 2019, le nombre de familles bénéficiaires des AF, du CF et de l'ARS diminue très légèrement en 2019 (respectivement de 10 000, 3 000 et 13 000 familles). Enfin, 802 000 familles bénéficient de l'ASF fin 2019, un nombre comparable à celui de fin 2018, marquant la fin de la montée en charge de la garantie contre les impayés de pensions alimentaires (Gipa), généralisée en avril 2016.

Un montant mensuel moyen des prestations familiales de 386 euros

En 2019, le montant des prestations familiales s'élève à 31,3 milliards d'euros (tableau 4).

Cela représente un montant moyen de 386 euros versés par mois et par famille bénéficiaire en 2019, en baisse de 1,0 % en euros constants par rapport à l'année précédente. Cumulé à la baisse du nombre moyen de familles bénéficiaires (-0,4 %), la masse des dépenses diminue donc de 1,4 % en euros constants.

Depuis 2016, les barèmes des montants des prestations familiales sont révisés au 1^{er} avril, normalement¹³ en fonction de l'inflation observée au cours des douze derniers mois écoulés¹⁴. La base mensuelle des allocations familiales a ainsi été revalorisée de 0,3 % au 1^{er} avril 2019. Du fait de cette revalorisation et de la légère baisse du nombre de leurs bénéficiaires, les dépenses d'AF et d'ARS évoluent peu (+0,1 % en euros courants de 2019). Parmi les autres dépenses d'entretien, les dépenses versées au titre du CF et de l'ASF progressent plus nettement en 2019 (respectivement +2,0 % et +2,7 %) à la suite de la revalorisation des montants de l'ASF et du CF majoré d'avril 2018. Il s'agit du dernier palier de la revalorisation exceptionnelle de ces prestations prévue dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté en janvier 2013.

Contrairement aux dépenses d'entretien, celles dédiées à l'accueil du jeune enfant sont en baisse

11. Insee, Bilan démographique 2020.

12. Ce total est corrigé des doubles comptes en cas, possible mais rare, de recours à plusieurs CMG différents.

13. Cela n'a pas été le cas en 2019 et 2020 car les revalorisations ont été inférieures au niveau de l'inflation.

14. Jusqu'en 2015, les prestations familiales étaient indexées sur la prévision d'inflation (hors tabac).

(-2,4 % en euros courants) entre 2018 et 2019, résultat d'une baisse des sommes versées au titre de l'allocation de base (-6,9 %), de la Prepara (-5,9 %) et des dépenses des primes à la naissance

et à l'adoption (-2,3 %). Ces diminutions s'expliquent en grande partie par la baisse du nombre de bénéficiaires. À l'inverse, les dépenses pour le CMG sont en légère hausse (+0,8 %). ■

Tableau 4 Dépenses annuelles des principales prestations familiales, depuis 2012

	En millions d'euros courants							
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Prestation d'accueil du jeune enfant								
Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), dont	12 894	13 079	12 974	12 454	12 360	11 892	11 501	11 230
allocation de base (AB)	4 308	4 327	4 280	4 095	3 935	3 776	3 625	3 374
prime à la naissance ou à l'adoption	647	655	646	396	606	589	566	553
prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepara), complément (optionnel) de libre choix d'activité (CLCA ou Colca)	2 064	2 026	1 963	1 788	1 584	1 233	980	922
complément mode de garde (CMG)	5 875	6 070	6 085	6 174	6 234	6 294	6 329	6 381
Prestations d'entretien								
Allocations familiales (AF)	12 652	12 965	13 160	12 863	12 513	12 594	12 701	12 719
Complément familial (CF)	1 653	1 678	1 774	1 901	2 008	2 138	2 286	2 331
Allocation de rentrée scolaire (ARS)	1 870	1 916	1 960	1 984	1 995	2 013	2 031	2 034
Allocation de soutien familial (ASF)	1 285	1 302	1 387	1 473	1 528	1 631	1 724	1 771
Ensemble des prestations familiales¹								
Dépenses annuelles (en millions d'euros courants)	31 582	32 189	32 564	31 988	31 477	31 377	31 437	31 342
Évolution en euros constants ² et en %	+0,9	+1,0	+0,7	-1,8	-1,8	-1,3	-1,6	-1,4
Montant mensuel moyen³ par famille aidée (en euros courants)	388	394	397	392	388	384	385	386
Évolution en euros constants et en %	+0,7	+0,7	+0,2	-1,4	-1,2	-1,3	-1,4	-1,0

1. Y compris d'autres prestations que celles qui sont explicitées dans le tableau.

2. Déflateur : indice annuel des prix à la consommation, y compris tabac, en France.

3. Le nombre moyen de familles bénéficiaires de l'année n est la demi-somme des bénéficiaires au 31 décembre de l'année n et au 31 décembre de l'année $n-1$. Il est calculé à partir des données semi-définitives jusqu'en 2016, puis définitives à partir de 2017 (voir annexe 1.3). En raison de la rupture de série sur le nombre de bénéficiaires en 2016, l'évolution entre les montants moyens 2016 et 2017 est calculée à partir des données semi-définitives 2017 et 2016 pour être comparable aux données passées. L'évolution 2017-2018 est calculée sur données définitives, elle est la même sur données semi-définitives.

Champ > Tous régimes, France (hors Mayotte).

Sources > CNAF ; MSA ; calculs DREES.

Pour en savoir plus

> Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2021 de *Minima sociaux et prestations sociales*, rubrique Données, fiche 32.

> Données des Rapports d'évaluation des politiques de sécurité sociale (REPS) famille.

> Données de la CAF consultables sur : data.caf.fr, rubrique Statistiques allocataires, prestations et services, thème Synthèse allocataires et prestations.

> **Benyachi, Y. et al.** (2020, juin). Chiffres-clés des prestations légales 2019. CNAF.

> **Cazain, S. et al.** (2020, novembre). Croissance de 6,1 % des dépenses de prestations légales versées par les CAF (hors action sociale) entre 2018 et 2019. CNAF, *e-essentiel*, 193.

Les aides au logement permettent de couvrir une partie de la dépense de logement des ménages, qu'il s'agisse du loyer et des charges pour les locataires ou des mensualités de remboursement et des charges pour les accédants à la propriété ayant signé un prêt immobilier avant le 1^{er} janvier 2018. Ces prestations sont constituées de l'aide personnalisée au logement (APL), de l'allocation de logement familiale (ALF) et de l'allocation de logement sociale (ALS). Fin 2019, 6,5 millions de foyers allocataires bénéficient d'une aide au logement : 45 % d'entre eux reçoivent l'APL, 37 % l'ALS et 18 % l'ALF. Avec les enfants et les autres personnes à charge, 13,3 millions de personnes vivent dans un foyer qui perçoit une aide au logement, soit environ 20 % de la population. Fin 2020, 6,7 millions de foyers allocataires bénéficient d'une aide au logement, soit une hausse de 2,0 %.

Qui peut bénéficier des aides au logement ?

L'APL, l'ALF et l'ALS sont destinées à toute personne locataire, ainsi qu'aux résidents en foyer et aux accédants à la propriété ayant signé un prêt aidé par l'État¹ avant le 1^{er} janvier 2018. Des exceptions pour les prêts signés entre cette date et le 31 décembre 2019 (notamment en Outre-mer) ont permis l'ouverture de droit aux aides au logement pour de nouveaux accédants à la propriété. Ces exceptions ne s'appliquent plus aux prêts signés après le 1^{er} janvier 2020.

L'APL, créée en 1977, est octroyée en priorité. Elle s'adresse à toute personne habitant un logement conventionné². Pour les résidents en foyers, le conventionnement est possible et décidé par accord entre l'État, le propriétaire et le gestionnaire.

L'ALF, entrée en vigueur en 1948, est versée aux familles ayant à charge un enfant (98 % des bénéficiaires en 2019³), un ascendant ou un proche parent infirme, ainsi qu'aux jeunes couples⁴ sans enfant à charge qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'APL.

L'ALS, instaurée en 1971, a été progressivement étendue à toute personne disposant de faibles ressources et ne pouvant prétendre ni à l'APL ni à l'ALF. Elle concerne principalement les jeunes, les étudiants, les ménages sans enfant (autres que les jeunes ménages) et les personnes âgées ou handicapées.

Ces allocations, versées sous condition de ressources par les caisses d'allocations familiales (CAF) et de la Mutualité sociale agricole (MSA), ne sont pas cumulables. Elles concernent les résidences principales situées en France.

Dans les DROM, les droits à l'ALF et à l'ALS ont été ouverts plus tardivement (respectivement en 1976 et 1980)⁵, tandis que l'APL n'a pas été mise en place.

L'APL, l'ALS et l'ALF font partie d'un plus vaste ensemble d'aides au logement, à l'hébergement ou à l'accession à la propriété. Parmi elles se distinguent notamment l'aide sociale à l'hébergement (ASH), les aides du fonds de solidarité logement (FSL) et l'aide au logement temporaire (ALT) [encadré 1].

1. Prêt d'accession sociale (PAS) ou prêt conventionné (PC) hors PAS.

2. Il s'agit d'un logement qui a fait l'objet d'une convention entre l'État et l'organisme gestionnaire du logement, ce dernier s'engageant à louer sous certaines conditions (locataires à faibles ressources, respect d'un niveau de loyer, etc.).

3. Champ : régime général.

4. La somme des âges révolus n'excède pas 55 ans.

5. À Mayotte, l'ALF a été instituée début 2004 et l'ALS début 2013.

Les conditions de logement et de revenus

Le logement doit être décent (conforme aux normes de santé et de sécurité)⁶, occupé au moins huit mois dans l'année (par le bénéficiaire, son conjoint ou une personne à charge) et d'une superficie supérieure à la taille minimale requise (9 m² pour une personne seule, 16 m² pour deux personnes et augmentée de 9 m² par personne supplémentaire). Lorsque la condition de superficie n'est pas remplie, l'aide peut être versée par dérogation, par période de deux ans.

Entre 2008 et 2020, le calcul de la prestation pour l'année *n* prenait en compte toutes les

ressources, après abattements fiscaux, comprises dans les revenus imposables de l'année *n-2* des membres du foyer. Depuis le 1^{er} janvier 2021⁷, les revenus pris en compte portent, sauf exceptions, sur les douze derniers mois⁸ et sont réactualisés tous les trois mois (selon le principe de « contemporanéisation » des ressources). Deux techniques d'actualisation permettent en outre de tenir compte d'une évolution récente de la situation financière du ménage (voir fiche 09). Une neutralisation des revenus d'activité et de chômage est appliquée pour les personnes au RSA, au chômage non indemnisé ou au chômage indemnisé

Encadré 1 D'autres aides au logement et à l'hébergement : l'ASH, le FSL et l'ALT

D'autres aides que l'APL, l'ALS et l'ALF constituent des aides au logement ou à l'hébergement. Trois sont décrites ici.

L'aide sociale à l'hébergement (ASH) permet de prendre en charge tout ou partie des frais liés à l'hébergement en établissements des personnes handicapées et des personnes âgées de 65 ans ou plus (ou de 60 ans ou plus pour les personnes reconnues inaptes au travail). Elle est délivrée par le département en cas de ressources insuffisantes de ces personnes et selon des modalités variables selon le public concerné : personnes âgées ou handicapées. Dans les deux cas, un revenu minimum mensuel est garanti au bénéficiaire de l'ASH. L'aide peut aussi être versée à une famille d'accueil après agrément par le conseil départemental. En 2019, les dépenses liées à l'ASH pour personnes âgées s'élèvent à 1,3 milliard d'euros et concernent, fin 2019, environ 124 000 bénéficiaires en France (hors Mayotte). Pour les personnes handicapées, cela représente 5,3 milliards d'euros pour environ 154 000 bénéficiaires¹.

Les fonds de solidarité logement (FSL), présents dans chaque département, permettent d'aider les ménages en difficultés financières à accéder et à se maintenir dans le logement. Les critères d'attribution, la nature et le montant des aides sont établis par département. Ces dernières peuvent prendre la forme de subventions en cas d'impayés de loyer ou de factures (énergie, eau), mais aussi de prêts, de garanties ou de cautions pour l'accès au logement. En 2019, les dépenses associées au FSL sont estimées à environ 208 millions d'euros en France (hors Mayotte)².

L'aide au logement temporaire (ALT) se décompose en deux aides. L'ALT 1 est versée aux organisations et associations ayant passé une convention avec l'État et s'engageant à accueillir des personnes en difficulté de logement pour des durées de séjour limitées. L'ALT 2 est versée aux communes de 5 000 habitants ou plus afin de mettre à disposition des aires d'accueil pour les gens du voyage. L'ALT peut, dans certains cas, se substituer aux aides au logement classiques (APL, ALS, ALF), notamment lorsque la durée de séjour des bénéficiaires n'est pas suffisante à l'ouverture de droit pour ces aides. En 2019, en France, les dépenses associées à l'ALT 1 et l'ALT 2 s'élèvent, respectivement, à 64 et 24 millions d'euros³.

1. Source : DREES, enquête Aide sociale 2019.

2. Source : DREES, enquête Aide sociale 2019.

3. Source : projet de loi de finances pour 2020.

6. La définition d'un logement décent est décrite dans le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 pris en application de la loi n° 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU).

7. Décret n° 2020-451 du 20 avril 2020 modifiant le décret n° 2019-1574 du 30 décembre 2019.

8. Plus exactement, il s'agit des revenus des mois *m-13* à *m-2*.

par le régime de solidarité, ou encore sur les revenus du conjoint dans le cas d'une séparation au sein du ménage. Un abattement de 30 % est pratiqué sur les revenus d'activité dans certains cas, comme lors de chômage partiel ou de chômage indemnisé par l'assurance chômage⁹. Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2021, pour les étudiants, les ressources sont réputées égales à un montant forfaitaire, minoré pour les étudiants boursiers. Auparavant, leurs ressources étaient supposées supérieures ou égales à un montant « plancher ». Depuis octobre 2016, pour les foyers dont la somme du patrimoine mobilier financier et du patrimoine immobilier¹⁰ dépasse 30 000 euros, le patrimoine n'ayant pas produit de revenus imposables au cours de l'année de référence est pris en compte dans le calcul de l'allocation¹¹. Par ailleurs, les personnes rattachées au foyer fiscal de leurs parents ne sont pas éligibles aux aides au logement si ces derniers sont redevables de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI).

Le montant de l'allocation

Le montant de l'aide au logement est fortement modulé selon le revenu et la taille de la famille. Depuis la réforme de 2001, l'aide perçue dans le secteur locatif (qui concentre 91,7 % de la masse des dépenses d'allocations logement en 2019) est égale au minimum entre le loyer et un plafond de loyer, auquel on ajoute un forfait de charges et dont on déduit une participation personnelle du ménage, ainsi que, depuis octobre 2017, un montant forfaitaire de 5 euros.

Le plafond de loyer dépend de la composition familiale et de la zone de résidence¹². Le montant

du forfait de charges est, quant à lui, défini en fonction de la composition familiale du foyer. Enfin, la participation personnelle du ménage comporte une participation minimale et une participation variable selon la composition familiale, le loyer et les ressources du foyer allocataire.

De façon schématique, l'allocation d'aide au logement fonctionne comme un forfait jusqu'à un certain niveau de revenu fiscal de référence (*graphique 1*). Ce dernier dépend de la composition familiale : il est de 382 euros pour une personne seule au 1^{er} avril 2021, de 694 euros pour une famille avec trois enfants¹³. Au-delà, l'allocation décroît à mesure que les revenus du ménage augmentent, jusqu'à atteindre le seuil de versement en deçà duquel l'allocation n'est plus versée – il s'établit à 10 euros pour l'ALF et l'ALS et il n'en existe plus pour l'APL¹⁴.

Depuis juillet 2016, le mode de calcul de l'aide au logement est modifié pour les loyers dits « élevés ». Si le loyer dépasse un certain multiple du plafond de loyer¹⁵, l'aide au logement devient dégressive en fonction du loyer. À partir d'un autre seuil de loyer (plus élevé, donc), l'aide au logement n'est plus versée.

Enfin, depuis le 1^{er} février 2018, pour les locataires en HLM bénéficiant de la réduction de loyer de solidarité (RLS)¹⁶, une baisse des aides au logement égale à 98 % de la RLS est appliquée. En 2021, pour une personne seule sans enfant ayant des ressources ouvrant droit à la RLS, la baisse mensuelle du loyer de solidarité s'échelonne ainsi entre 38 euros en zone 3 et 46 euros en zone 1. Cette mesure diminue le revenu disponible des ménages concernés mais augmente

9. D'autres cas de neutralisation et d'abattement de 30 % existent.

10. Hors résidence principale et biens à usage professionnel.

11. Ce patrimoine est considéré comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de sa valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux.

12. Zone 1 : agglomération parisienne et villes nouvelles en Île-de-France. Zone 2 : autres communes d'Île-de-France, agglomérations de 100 000 habitants ou plus, villes nouvelles de province, Corse et DROM, y compris Mayotte. Zone 3 : le reste du territoire métropolitain.

13. Ces montants sont donnés à titre indicatif pour le secteur locatif. Ils s'appliquent au revenu fiscal de référence après abattements et neutralisations.

14. Le seuil de versement des aides au logement (APL, ALS et ALF) est passé de 15 euros à 10 euros au 1^{er} octobre 2017 ; celui de l'APL est abaissé à 0 euro depuis le 1^{er} octobre 2019.

15. Le coefficient multiplicateur dépend de la zone de résidence.

16. Le montant de la réduction dépend de la zone de résidence et de la composition familiale. Elle s'applique aux foyers dont les ressources sont inférieures à un plafond dépendant de la zone de résidence et de la composition familiale.

légèrement leur revenu arbitrage (revenu disponible moins dépenses pré-engagées, y compris de logement).

En 2019, le montant annuel total des aides au logement s'établit à 16,6 milliards d'euros. Rapportée aux effectifs moyens¹⁷ de foyers bénéficiaires, cette dépense correspond à une aide mensuelle moyenne de 211 euros. Ces montants de dépenses totaux et moyens sont en baisse par rapport à 2018, avec des reculs respectifs de 2,9 % et 2,1 % en euros constants (tableau 1). La forte réduction des dépenses totales entre 2017 et 2018 (-7,5 % en euros constants) s'explique principalement par la mise en place de la RLS, qui s'est traduite par une économie de 800 millions d'euros en 2018¹⁸. La légère

baisse des effectifs en 2019 (voir ci-dessous), le gel en octobre 2018 et la sous-revalorisation¹⁹ en octobre 2019 du barème des aides au logement ont contribué à la baisse des dépenses en 2019.

Le nombre d'allocataires d'aides au logement diminue légèrement en 2019

Au 31 décembre 2019, 6 543 800 foyers allocataires perçoivent une aide au logement. Avec les conjoints, les enfants et les autres personnes à charge (au sens donné à ce terme pour l'octroi des allocations logement), 13,3 millions de personnes vivent dans un foyer qui perçoit une aide au logement, soit environ 20 % de la population. Le nombre d'allocataires d'aides au logement évolue surtout selon les modifications de la

Graphique 1 Montant mensuel de l'allocation logement selon la composition et les revenus du ménage (en zone 2, au 1^{er} avril 2021)



Note > Les montants des aides au logement sont présentés après déduction de la CRDS.

Lecture > Une personne seule allocataire de l'aide au logement perçoit un montant fixe de 271 euros jusqu'à un revenu mensuel fiscal de référence de 382 euros. Au-delà de ce niveau de revenu, l'allocation est dégressive selon les revenus du ménage. L'allocation n'est plus versée quand elle atteint le seuil de versement.

Champ > Ménages allocataires de l'ALS ou de l'ALF et louant un logement en zone 2 dans le parc privé, dont le loyer est supérieur ou égal au plafond de loyer mais inférieur au loyer à partir duquel l'aide est dégressive en fonction du loyer.

Source > Législation.

¹⁷ Les effectifs moyens de l'année n sont estimés en ajoutant les effectifs au 31 décembre $n-1$ à ceux au 31 décembre n , que l'on divise par deux.

¹⁸ Voir présentation stratégique du projet annuel de performance du programme 109 annexé au projet de loi de finances pour 2019.

¹⁹ La revalorisation était de +0,3 % au lieu de l'évolution de l'indice de référence des loyers.

législation (graphique 2). De 1980 à 1998, ce nombre a ainsi crû régulièrement, de 4,5 % en moyenne par an, du fait de la montée en charge de l'APL, puis de l'extension du champ des bénéficiaires de l'ALS. Il a diminué ensuite presque continûment jusqu'en 2006 en raison, notamment, de la diminution du nombre de titulaires d'aides au logement en accession à la propriété. La forte baisse des allocataires en 2006 (-2,4 %) s'explique plus spécifiquement par l'absence de revalorisation du barème cette année-là.

Puis, la prolongation de la prise en compte des ressources de 2006 pour le calcul des aides au logement jusqu'au 31 décembre 2008²⁰ a contribué

à une hausse importante (+5,5 %) des effectifs en 2008. Entre 2009 et 2014, le nombre de bénéficiaires d'aides au logement a augmenté à un rythme annuel moyen de 0,7 %, soit un peu supérieur au taux de croissance annuel moyen de la population française durant cette période.

De 2015 à 2019, la tendance s'est inversée. Après une diminution des effectifs d'allocataires comprise entre 0,2 % et 0,6 % entre 2015 et 2018, la baisse est de 0,9 % en 2019²¹ : le nombre de foyers bénéficiant des APL, de l'ALS et de l'ALF diminue respectivement de 0,3 %, 0,4 % et 4,9 %. La baisse des effectifs entre fin 2018 et fin 2019 (-63 000 allocataires) est principalement portée

Tableau 1 Dépenses annuelles et montant mensuel moyen par foyer allocataire d'une aide au logement, depuis 2009

	2009	2011	2013	2015	2016	2017 ³	2018 ³	2019 ³
Montant annuel total des aides au logement (en millions d'euros courants)	15 668	16 368	17 406	18 003	18 058	17 988	16 945	16 641
dont APL	6 719	7 144	7 767	8 220	8 364	8 430	7 639	7 568
dont ALS	4 850	5 007	5 267	5 327	5 292	5 212	5 100	5 040
dont ALF	4 099	4 217	4 372	4 456	4 402	4 347	4 205	4 033
Évolution annuelle (en euros constants ¹ et en %)	+2,4	+0,6	+3,0	+1,7	+0,1	-1,4	-7,5	-2,9
Montant mensuel moyen (en euros courants²)	207	216	225	230	232	225	213	211
Évolution annuelle (en euros constants ¹ et en %)	-0,4	+0,2	+1,9	+1,5	+0,7	-1,6	-7,1	-2,1
Part des dépenses destinée aux locataires (en %)	nd	nd	90,5	91,0	91,4	91,6	91,3	91,7
Part des dépenses destinée aux résidents en foyer (en %)	nd	nd	4,3	4,2	4,2	4,2	4,5	4,5
Part des dépenses destinée aux accédants à la propriété (en %)	nd	nd	5,2	4,8	4,4	4,2	4,2	3,8

nd : non disponible.

1. Déflateur : indice annuel des prix à la consommation, y compris tabac, en France.

2. Dépenses totales de l'année divisées par 12 et par le nombre moyen de foyers bénéficiaires de l'année. Les effectifs moyens de l'année n sont estimés en ajoutant les effectifs au 31 décembre $n-1$ à ceux au 31 décembre n , que l'on divise par deux.

3. À partir de 2016, des données définitives sont fournies par la CNAF concernant les effectifs d'allocataires. Auparavant, il s'agissait de données semi-définitives (voir annexe 1.3). Cela engendre une rupture de série pour les montants mensuels moyens à partir de 2017. Ces derniers sont calculés à partir des effectifs de l'année $n-1$ et de l'année n .

Note > Pour 2017, l'évolution annuelle du montant mensuel moyen est en données semi-définitives contrairement au montant mensuel moyen, qui est en données définitives.

Champ > Tous régimes, France (hors Mayotte).

Sources > CNAF et MSA, calculs DREES.

20. Jusqu'en 2007, les ressources des allocataires étaient actualisées en juillet, sur la base de leurs déclarations aux caisses d'allocations familiales (CAF). À partir du 1^{er} janvier 2009, les CAF ont récupéré directement ces ressources auprès de l'administration fiscale, les droits étant alors calculés pour l'année n sur les revenus de l'année $n-2$. 2008 est une année de transition, au cours de laquelle les ressources n'ont pas été actualisées, sauf pour les cas d'abattement ou de neutralisation des ressources.

21. À partir de 2017, les évolutions sont mesurées en utilisant des données définitives de la CNAF. Pour les années précédentes, les calculs sont effectués avec des données semi-définitives (voir annexe 1.3).

par celle des allocataires en accession à la propriété (-48 000, soit -13,2 %).

En 2020, en raison de la crise sanitaire et sociale, le nombre d'allocataires augmente de 2,0 % pour atteindre 6,67 millions en décembre. En janvier 2021, l'effectif diminue (-8,5 % en un mois, sur le champ du régime général). Cette baisse s'explique en partie par un effet saisonnier mais elle est plus forte que les années précédentes²². L'écart résulte notamment de la mise en place de la « contemporanéisation » des aides au logement à partir du 1^{er} janvier 2021.

La majorité des allocataires sont des personnes seules sans personne à charge

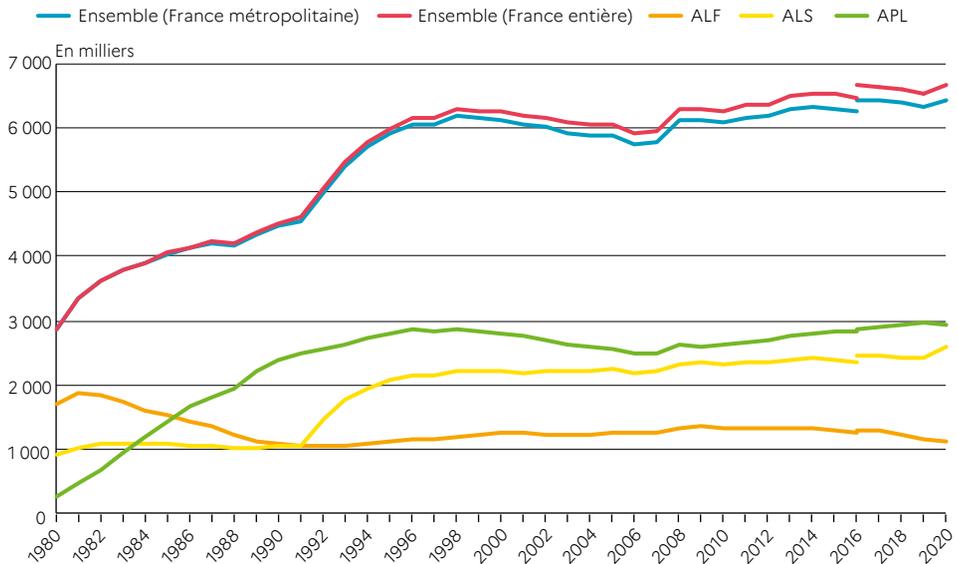
Plus d'un allocataire sur deux des aides au logement est une personne seule sans personne à charge ; un sur cinq est une personne seule avec enfant(s) ou personne(s) à charge (tableau 2). À titre de comparaison, 37 % des ménages ordinaires en France

sont des personnes seules sans personne à charge et 10 % des familles monoparentales. Les allocataires sont souvent jeunes (29 % ont moins de 30 ans). Ils sont locataires de leur résidence principale dans 88 % des cas, contre seulement 40 % des ménages en France. 12 % des allocataires sont des étudiants.

L'ALF est essentiellement perçue par des familles avec personne(s) à charge : 55 % des foyers allocataires sont des familles monoparentales, 43 % des couples avec personne(s) à charge. À l'inverse, 92 % des allocataires de l'ALS sont des personnes seules et sans enfant et 42 % ont moins de 25 ans.

Le taux de pauvreté des membres des ménages bénéficiaires d'aides au logement est de 40 % en 2015 (encadré 2), contre 14 % pour l'ensemble de la population. Un quart des ménages bénéficiaires vivent en situation de surpeuplement, soit environ trois fois plus que parmi l'ensemble des ménages.

Graphique 2 Évolution du nombre d'allocataires de l'ALF, de l'ALS et de l'APL, depuis 1980



Note > Il y a une rupture de série en 2016. Pour cette année-là, le graphique présente à la fois les données semi-définitives et les données définitives de la CNAF (voir annexe 1.3).

Champ > Tous régimes, effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

Sources > CNAF ; MSA.

²² La baisse mensuelle était de 5,6 % en janvier 2020 et de 5,4 % en janvier 2019. L'évolution en janvier 2021 est mesurée à partir des données semi-définitives de la CNAF (voir annexe 1.3).

Trois fois moins d'allocataires en accession à la propriété depuis 1995

Alors que le nombre d'allocataires d'aides au logement en location et en foyer a augmenté de 23 % depuis vingt-quatre ans (passant de 4,8 millions en 1995 à 5,9 millions en 2019), le nombre d'allocataires en accession à la propriété a, quant à lui,

diminué de 66 % (passant de 912 000 en 1995 à 310 000 en 2019)²³. Cette baisse considérable résulte en partie des plus grandes difficultés d'accès à la propriété des ménages modestes, dues à l'augmentation des prix de l'immobilier. Elle est aussi imputable à la forte diminution de la part des bénéficiaires d'une aide au logement parmi

Tableau 2 Caractéristiques des allocataires de l'ALF, de l'ALS et de l'APL, fin 2019

En %

	Allocataires d'une aide au logement				Ensemble de la population âgée de 15 ans ou plus
	ALF	ALS	APL	Ensemble	
Effectifs (en nombre)	1 169 700	2 417 600	2 956 600	6 543 800	53 645 628
Personnes couvertes ¹ (en nombre)	4 013 700	2 631 100	6 665 300	13 310 100	-
Âge					
Moins de 25 ans	5	42	7	20	14
25 à 29 ans	12	11	7	9	7
30 à 39 ans	38	9	21	20	15
40 à 49 ans	32	8	22	19	16
50 à 59 ans	11	11	18	14	16
60 ans ou plus	2	19	24	18	31
Situation familiale²					
Seul, dont	55	92	73	77	47
homme seul sans personne à charge ¹	0	43	20	25	16
femme seule sans personne à charge ¹	0	49	27	30	21
famille monoparentale avec enfant(s) ou personne(s) à charge ¹	55	0	25	21	10
Couple, dont	45	8	27	23	53
sans personne à charge ¹	2	8	6	6	27
avec personne(s) à charge ¹	43	0	21	17	26
Statut vis-à-vis du logement³					
Locataire	84	90	88	88	40
Accédant à la propriété	16	2	3	5	20
Propriétaire non accédant	-	-	-	-	38
Résident en foyer	0	8	9	7	nd
Autres	-	-	-	-	2
Étudiants⁴	1	28	4	12	9

nd : non disponible.

1. Une personne à charge, au sens du logement, ne doit pas être allocataire d'une aide au logement par ailleurs.

2. Dans l'ensemble de la population, les parts ont été calculées au niveau du ménage, sans tenir compte des ménages complexes.

3. Dans l'ensemble de la population, le statut d'occupation concerne les ménages vivant dans des logements ordinaires (hors foyers).

4. Cette appellation concerne, dans l'ensemble de la population, les personnes du ménage faisant des études ou un stage non rémunéré. La répartition des étudiants allocataires d'une aide au logement correspond à celle de juin 2019 (les données pour décembre 2019 n'étant plus disponibles). En raison de leur saisonnalité, ces parts ne sont pas directement comparables à celles de l'édition précédente, qui utilisait les données de décembre 2018.

Champ > France ; ensemble de la population : ménages ordinaires en France (hors Mayotte).

Sources > CNAF et MSA pour les effectifs ; CNAF pour la répartition (97 % des allocataires d'une aide au logement relèvent de la CNAF) ; Insee, enquête Emploi 2019, pour la composition des ménages, l'âge des personnes et la part des étudiants dans l'ensemble de la population ; Insee, SDeS, estimation annuelle du parc de logements au 1^{er} janvier 2020, pour le statut vis-à-vis du logement dans l'ensemble de la population.

²³. Ces effectifs concernent uniquement le régime général (CNAF) et sont issus de données semi-définitives (voir annexe 1.3).

les ménages les plus modestes accédant à la propriété. En 1996, 59 % des ménages à « bas revenus » accédaient bénéficiaient d'une aide au logement, contre 36 % en 2013²⁴. À terme, il n'y aura plus d'allocataire des aides au logement en accession à la propriété. En effet, pour tous les prêts signés depuis le 1^{er} janvier 2020, les accédants à la propriété ne peuvent plus entrer dans le dispositif des aides au logement²⁵.

Les départements urbains et ceux au taux de chômage élevé sont les plus concernés

Fin 2019, 11,8 % de la population âgée de 15 ans ou plus est allocataire d'une aide au logement. En France métropolitaine, comme pour bon nombre de prestations sociales, ce taux culmine dans des départements caractérisés par des taux de chômage élevés : Nord,

Encadré 2 Caractéristiques des bénéficiaires d'aides au logement

En 2015, 83 % des membres des ménages bénéficiaires d'aides au logement ont un niveau de vie inférieur au quatrième décile de niveau de vie de l'ensemble de la population de France métropolitaine, 54 % un niveau de vie inférieur au deuxième décile. Leur taux de pauvreté est bien supérieur à celui de l'ensemble de la population (40 % contre 14 %).

Grâce aux aides au logement, l'écart entre les dépenses nettes en logement (dépenses de logement après déduction des aides au logement) des ménages bénéficiaires et celles des autres ménages est très marqué, alors que ce n'est pas le cas pour les dépenses brutes. Ainsi, leurs dépenses nettes mensuelles s'élèvent en moyenne à 400 euros contre 600 euros pour l'ensemble des ménages, alors que les montants des dépenses brutes sont respectivement de 620 euros et 640 euros. Malgré des dépenses brutes en moyenne légèrement inférieures à celles de l'ensemble des ménages, les ménages bénéficiaires d'aides au logement ont, du fait de leurs revenus beaucoup plus faibles, un taux d'effort brut agrégé (voir encadré 1, fiche 13) beaucoup plus élevé que celui de l'ensemble des ménages : 41 % pour les ménages bénéficiaires contre 19 % pour l'ensemble, en 2013. Cependant, les aides au logement réduisent d'un tiers le taux d'effort agrégé des ménages qui en bénéficient, l'abaissant ainsi à 27 % (contre 18 % pour l'ensemble des ménages). L'écart restant est en réalité en très grande partie dû aux différences de répartition par statut d'occupation du logement. Les écarts de taux d'effort net agrégé entre les ménages bénéficiaires et l'ensemble des ménages sont ainsi négligeables parmi les locataires du parc social (23 % contre 24 %) comme du parc privé (30 % contre 28 %).

Concernant les conditions de logement, en 2013, 26 % des ménages bénéficiaires d'aides au logement vivent en situation de surpeuplement (voir annexe 1.2), soit environ trois fois plus que l'ensemble de la population (8 %). Si l'on considère les difficultés de logement prises en compte dans l'indicateur de pauvreté en conditions de vie de l'Insee, les ménages bénéficiaires y sont davantage soumis que l'ensemble des ménages, hormis pour l'absence de salle de bains : les écarts les plus importants concernent, en plus du surpeuplement, le fait de considérer son logement trop petit, d'avoir un logement bruyant, d'avoir un logement trop coûteux ou trop difficile à bien chauffer et d'avoir de l'humidité dans le logement.

De fait, la pauvreté des bénéficiaires d'aides au logement se manifeste non seulement d'un point de vue monétaire mais aussi à travers les privations et les restrictions auxquelles ils sont soumis. Ainsi, en 2016, 28 % des ménages bénéficiaires sont pauvres en conditions de vie, soit plus de deux fois plus que l'ensemble de la population (12 %). Quelle que soit la restriction de la composante « restrictions de consommation » de l'indicateur de pauvreté en conditions de vie, les ménages bénéficiaires d'aides au logement sont toujours environ deux fois plus nombreux à y être soumis : par exemple, 62 % ne peuvent faire face à une dépense nécessaire non prévue d'un montant de 1 000 euros (31 % pour l'ensemble des ménages), 46 % n'ont pas les moyens financiers pour remplacer un meuble hors d'usage (24 % pour l'ensemble) et 46 % de se payer une semaine de vacances une fois par an (24 % pour l'ensemble).

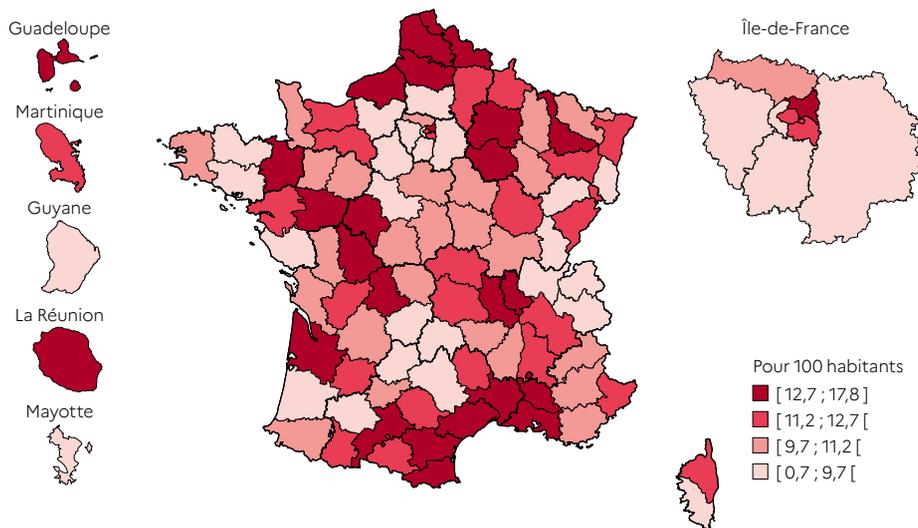
²⁴ Source : Insee, enquêtes nationales Logement 1996 et 2013. Les ménages à « bas revenus » désignent ici les ménages appartenant aux deux premiers déciles de niveau de vie.

²⁵ Toutefois, dans les départements d'outre-mer, ainsi qu'à Saint-Martin et Saint-Barthélemy, une aide à l'accession sociale et à la sortie de l'insalubrité a été mise en place au 1^{er} janvier 2020.

Pas-de-Calais, Seine-Saint-Denis et le pourtour méditerranéen (carte 1). Les aides au logement se distinguent, cependant, d'autres prestations comme le RSA par des taux d'allocataires importants dans certains départements

comportant de grandes métropoles (Haute-Garonne, Gironde, Rhône, Ille-et-Vilaine). Dans les DROM, ce taux est particulièrement élevé à La Réunion (17,8 %) et très faible à Mayotte (0,7 %). ■

Carte 1 Part d'allocataires d'une aide au logement, fin 2019, parmi la population âgée de 15 ans ou plus



Note > En France, on compte au total 11,8 allocataires d'une aide au logement pour 100 personnes âgées de 15 ans ou plus.

Champ > France.

Sources > CNAF ; MSA ; Insee, population estimée au 1^{er} janvier 2020.

Pour en savoir plus

- > Des données mensuelles sur les aides au logement sont disponibles par département depuis 2017 dans l'espace Open data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Données mensuelles sur les prestations de solidarité : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.
- > Calvo, M., Hananel, J., Loubet, A., Richet-Mastain, L. (2019, février). Conditions et dépenses de logement selon le niveau de vie des ménages. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 32.
- > D'Isanto, A. (2019, mars). Bénéficiaires de revenus minima garantis : les allocations logement réduisent de moitié le poids des dépenses de logement. DREES, *Études et Résultats*, 1111.
- > Grislain-Létrémy, C., Trevien, C. (2014, novembre). L'impact des aides au logement sur le secteur locatif privé. Insee, *Insee Analyses*, 19.
- > Hananel, J., Richet-Mastain, L. (2019, octobre). Les bénéficiaires d'aides au logement : profils et conditions de vie. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 42.
- > Laferrière, A., Pouliquen, E., Rougerie, C. (coord.) (2017, février). Les conditions de logement en France. Insee, coll. Insee Références.
- > Ministère de la Transition écologique (2020, décembre). Rapport du comptes du logement 2019.

En 2020, 5,5 millions de ménages ont reçu un chèque énergie, soit une baisse de 3,5 % par rapport à 2019, qui fait suite à une augmentation de 59 % par rapport à 2018. Expérimenté depuis mai 2016 dans quatre départements, puis généralisé à l'ensemble de la France à partir du 1^{er} janvier 2018, le chèque énergie a remplacé les tarifs sociaux du gaz et de l'électricité. Ce dispositif est un moyen d'aider les ménages modestes à payer leurs dépenses en énergie. Il concerne les factures de consommation d'énergie (électricité, gaz, bois, fioul...) ainsi que certains travaux de rénovation énergétique. Son montant moyen pour l'année 2020 s'élève à 148 euros par ménage.

Qui peut bénéficier du chèque énergie ?

Créé par l'article 201 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le chèque énergie est un nouveau dispositif d'aide au paiement des factures d'énergie à destination des ménages disposant de revenus modestes. Expérimenté¹ depuis mai 2016 dans quatre départements (Ardèche, Aveyron, Côtes-d'Armor et Pas-de-Calais), le chèque énergie remplace les tarifs sociaux du gaz naturel (tarif spécial de solidarité [TSS]) et de l'électricité (tarif de première nécessité [TPN]) sur l'ensemble du territoire (y compris les DOM) depuis le 1^{er} janvier 2018.

Le chèque énergie est accordé sous condition de ressources. Pour le percevoir en 2021, le revenu fiscal de référence (RFR) annuel 2019 de l'ensemble des membres du ménage² doit être inférieur à 10 800 euros par unité de consommation (UC³), soit 10 800 euros pour une personne seule, 16 200 euros pour deux personnes⁴ et 19 440 euros pour trois personnes (ce dernier plafond est majoré de 3 240 euros par personne supplémentaire).

Les bénéficiaires n'ont aucune démarche à entreprendre pour recevoir le chèque, ce qui permet de limiter le non-recours. L'administration fiscale se charge de constituer un fichier établissant la liste des ménages remplissant les conditions d'attribution. Ce fichier est ensuite transmis à l'Agence de services et de paiement (ASP), responsable de la gestion du dispositif, afin qu'elle adresse le chèque énergie aux ménages concernés. Pour les personnes résidant en logement-foyer ou en résidence sociale, l'aide est directement versée au gestionnaire de la résidence, qui la repercutera sur le montant de la redevance. Depuis 2021⁵, les résidents de certains établissements, dont les Ehpad, peuvent également bénéficier du chèque énergie.

L'utilisation et le montant du chèque

Le chèque énergie peut être utilisé pour le paiement des factures de consommation d'énergie (électricité, gaz naturel ou de pétrole liquéfié [GPL], fioul domestique, bois, biomasse ou autres combustibles destinés à l'alimentation

1. Une autre expérimentation, concernant les aides financières pour le paiement des factures d'eau, est mise en place jusqu'au 15 avril 2021 (encadré 1).

2. Le ménage désigne ici une ou plusieurs personnes physiques qui bénéficient, au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition (2020 pour les chèques émis en 2021), de la disposition ou de la jouissance d'un local soumis à la taxe d'habitation (même si le bénéficiaire en est exonéré).

3. Pour l'attribution du chèque énergie, le calcul des unités de consommation ne tient pas compte de l'âge de la personne : la première personne du ménage compte pour 1 UC, la deuxième pour 0,5 UC et chaque personne supplémentaire pour 0,3 UC. Ces valeurs sont réduites de moitié pour les enfants mineurs en résidence alternée au domicile de chacun des parents lorsqu'ils sont réputés à la charge égale de l'un ou de l'autre parent.

4. Les plafonds calculés dans ce paragraphe concernent des ménages sans garde alternée.

5. Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique.

d'équipements de chauffage ou d'équipements de production d'eau chaude) ou pour le paiement d'une dépense liée à la rénovation énergétique du logement lorsqu'elle entre dans les critères de la prime de transition énergétique MaPrimeRénov. Il permet également de bénéficier gratuitement de la mise en service et de l'enregistrement d'un contrat de fourniture d'énergie et d'un abattement de 80 % sur la facturation d'un déplacement en raison d'une interruption d'une fourniture d'énergie pour défaut de paiement.

Les bénéficiaires peuvent utiliser le chèque de deux manières : en format papier, comme un chèque bancaire ordinaire, ou par paiement en ligne. L'utilisation du chèque comme moyen de paiement ne peut donner lieu à aucun remboursement en numéraire. Lors de l'utilisation

du chèque reçu l'année n , le bénéficiaire peut demander que le chèque qu'il recevra l'année suivante soit, le cas échéant et s'il n'a pas changé de contrat de fourniture, directement déduit de sa facture d'électricité ou de gaz, sans autre démarche de sa part (mécanisme de « préaffectation »).

Le chèque émis au titre de l'année n peut être utilisé jusqu'au 31 mars de l'année $n+1$ ⁶, sauf si le bénéficiaire demande la prolongation du chèque pour financer des travaux de rénovation énergétique. Le chèque est alors échangé contre un autre spécifiquement dédié au financement de ces travaux, dont la durée d'utilisation est prolongée de deux ans supplémentaires. Le montant du chèque énergie dépend à la fois du revenu fiscal de référence annuel par UC du ménage et du nombre d'UC

Encadré 1 Vers une aide financière pour le paiement des factures d'eau

Instaurée par l'article 28 de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, une expérimentation est engagée dans certaines collectivités territoriales afin de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau. Ces collectivités sont réparties sur onze régions parmi les treize métropolitaines et sur trois départements d'outre-mer. Elles couvrent de grandes villes, telles que Paris ou Bordeaux, des villes moyennes, comme Castres ou Lannion, et des communes de moins de 5 000 habitants. Les collectivités intégrant l'expérimentation sont de différents types : communes, communautés de communes ou d'agglomération, syndicats mixtes... L'expérimentation couvre environ 11 millions d'habitants.

Cette expérimentation, débutée en avril 2013, devait durer cinq ans et s'achever en avril 2018. Cependant, le rapport du comité national de l'eau (en charge du suivi et de l'évaluation), publié en 2018¹, a permis de prolonger l'expérimentation de trois ans, soit jusqu'au 15 avril 2021. Le retard dans le lancement du dispositif et la nécessité d'évaluer cette mesure d'efficacité sociale sur le long terme ont été invoqués pour motiver la prorogation de l'expérimentation.

Dans le dispositif actuel, cette aide financière peut prendre la forme d'un chèque eau ou d'une tarification spéciale (tarif progressif). La moitié des collectivités ont accompagné cette aide financière par des mesures d'accompagnement dans la réduction de la consommation d'eau et donc du montant de la facture d'eau².

L'article 15 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet désormais aux collectivités qui le souhaitent – y compris à celles hors de l'expérimentation – de mettre en œuvre des mesures sociales (tarif social, chèque eau...) d'accès à l'eau potable et à l'assainissement.

1. CNE (2018, juillet). Rapport d'étape sur la mise en œuvre de l'expérimentation pour une tarification sociale de l'eau.

2. CNE (2019, mai). Rapport d'analyse de l'expérimentation pour une tarification sociale de l'eau.

6. À la suite de la crise sanitaire causée par l'épidémie de Covid-19, la date butoir d'utilisation du chèque énergie de l'année 2019 a été reportée au 23 septembre 2020.

dans le ménage (tableau 1). En 2019, il a augmenté de 50 euros par rapport à 2018 pour les trois tranches de revenu fiscal de référence par UC existant en 2018 (celles inférieures à 7 700 euros). En effet, en 2019, une quatrième tranche a été créée, couvrant les ménages dont le revenu fiscal de référence par UC est compris entre 7 700 et 10 700 euros.

En 2021, le montant du chèque émis varie de 48 à 277 euros. L'aide spécifique aux résidences sociales est de 192 euros par logement.

5,5 millions de ménages ont reçu un chèque énergie en 2020

Le chèque énergie a été envoyé en 2020 à 5,5 millions de ménages (dont environ 55 000 dans le cadre de l'aide spécifique aux résidences

sociales), pour un montant moyen de 148 euros par ménage. Le nombre de chèques envoyés en 2020 diminue de 3,5 % par rapport à 2019 (graphique 1), en raison du gel du barème. En 2019, le nombre de chèques avait fortement augmenté (+59 %), à la suite du relèvement en 2019 des plafonds de RFR pour bénéficier du chèque énergie (de 7 700 à 10 700 euros par UC). À titre de comparaison, 2,7 millions de ménages ont bénéficié d'un tarif social du gaz ou de l'électricité en 2017, pour un montant annuel moyen de 140 euros⁷. Toutefois, certains ménages (19 % pour les chèques émis en 2019) n'utilisent pas le chèque énergie qu'ils ont reçu. Ce taux de non-recours est assez stable : il était de 21 % pour les chèques envoyés en 2018 et de 22 % pour les chèques envoyés en 2016 durant l'expérimentation.

Tableau 1 Montant du chèque énergie émis en 2021, selon le nombre d'unités de consommation (UC) au sein du ménage et le revenu fiscal de référence (RFR) annuel par UC du ménage

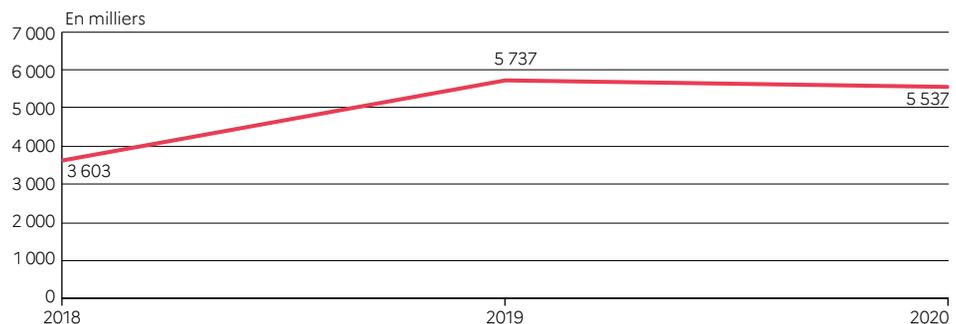
	Revenu fiscal de référence annuel par UC (en euros)			
	Moins de 5 600	De 5 600 à moins de 6 700	De 6 700 à moins de 7 700	De 7 700 à moins de 10 800
1 UC	194	146	98	48
De 1,25 UC à moins de 2 UC	240	176	113	63
2 UC ou plus	277	202	126	76

En euros

Notes > Sans garde alternée, un ménage ayant de 1,25 à moins de 2 UC est un ménage de deux ou trois personnes, un ménage ayant 2 UC ou plus comprend au moins quatre personnes. Un ménage avec 1 UC correspond à une personne seule. Le seuil du plafond pour bénéficier du chèque énergie est passé de 10 700 euros annuel par UC en 2020 à 10 800 euros en 2021.

Source > Législation.

Graphique 1 Évolution du nombre de chèques énergie envoyés depuis 2018



Champ > France.

Source > Ministère de la Transition écologique et solidaire.

⁷. Annexe n° 18 du rapport de l'Assemblée nationale n° 273 sur le projet de loi de finances pour 2018.

En 2020, 45 % des ménages ayant reçu un chèque énergie sont des personnes seules (tableau 2). Elles sont surreprésentées par rapport à leur poids dans l'ensemble des ménages

en France (38 % en 2018). 44 % des ménages bénéficiaires ont un RFR par UC inférieur à 5 600 euros et ont donc reçu des chèques du montant maximal étant donné le nombre d'UC

Tableau 2 Caractéristiques des ménages ayant reçu un chèque énergie en 2020

En %

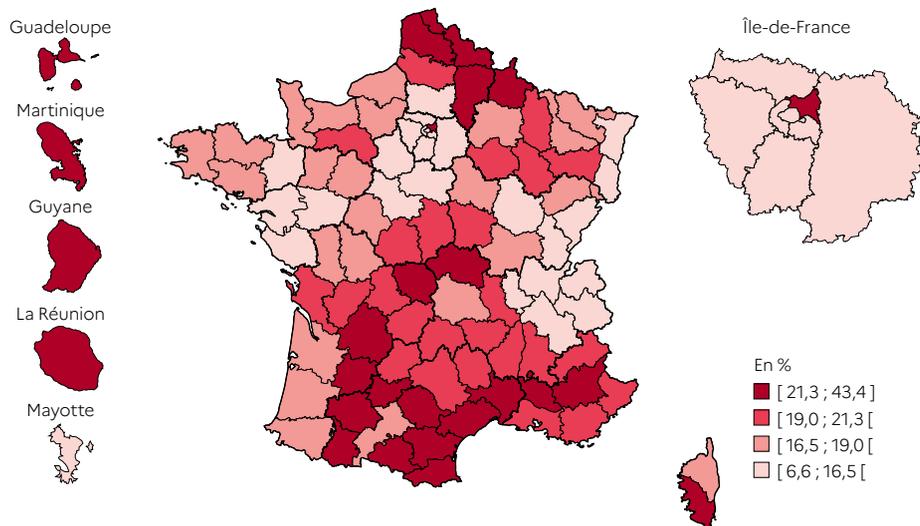
Caractéristiques		Ménages ayant reçu un chèque énergie	Ensemble des ménages
Effectifs (en nombre)		5 537 300	28 782 300
Nombre d'unités de consommation (UC) dans le ménage	1 UC	45	38
	De 1,25 UC à moins de 2 UC	35	45
	2 UC ou plus	20	17
Revenu fiscal de référence annuel par unité de consommation (UC)	Moins de 5 600 euros	44	10
	De 5 600 à moins de 6 700 euros	9	2
	De 6 700 à moins de 7 700 euros	10	2
	De 7 700 à moins de 10 700 euros	37	8
	10 700 euros ou plus	-	78

Note > Sans garde alternée, un ménage ayant de 1,25 à moins de 2 UC est un ménage de deux ou trois personnes, un ménage ayant 2 UC ou plus comprend au moins quatre personnes. Un ménage avec 1 UC correspond à une personne seule. Le système d'UC utilisé pour le chèque énergie n'est pas celui utilisé dans cet ouvrage ni par l'Insee pour calculer le niveau de vie des personnes.

Champ > France, hors les 55 000 ménages bénéficiaires de l'aide spécifique aux résidences sociales pour les caractéristiques ; ensemble des ménages : ménages ordinaires en France métropolitaine.

Sources > Ministère de la Transition écologique et solidaire ; Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2018.

Carte 1 Part des ménages ayant reçu un chèque énergie en 2020, parmi l'ensemble des ménages



Note > En France, on compte au total 18,6 ménages ayant reçu un chèque énergie pour 100 ménages.

Champ > France, hors les 55 000 ménages bénéficiaires de l'aide spécifique aux résidences sociales.

Sources > Ministère de la Transition écologique et solidaire ; Insee, recensement de la population 2017 ; calculs DREES.

du ménage. 37 % des ménages ont un RFR par UC compris entre 7 700 et 10 700 euros : ils ont reçu des chèques du montant minimal.

Une répartition départementale liée à celle de la pauvreté

En 2020, les ménages ayant reçu un chèque énergie⁸ représentent 18,6 % de l'ensemble des ménages en France. Leur répartition départementale est logiquement liée à celle de la pauvreté monétaire (carte 1). Le coefficient de corrélation entre la part des ménages ayant reçu un chèque énergie parmi l'ensemble des ménages d'un département et le

taux de pauvreté monétaire à 60 % du niveau de vie médian s'établit ainsi à 0,81 en France métropolitaine. Sur le territoire métropolitain, la proportion de ménages bénéficiaires est supérieure à 22 % lorsque le taux de pauvreté dépasse 18 %. C'est le cas de certains départements du pourtour méditerranéen (Ariège, Bouches-du-Rhône, Gard, Hérault, Pyrénées-Orientales, Vaucluse), du Nord (Nord, Pas-de-Calais, Ardennes) ainsi que de la Seine-Saint-Denis. La proportion de ménages ayant reçu un chèque énergie atteint son maximum à La Réunion (43,4 %). Sur l'ensemble des DROM, cette proportion est de 34,6 %.

Pour en savoir plus

> **Ministère de la Transition écologique et solidaire** (2017, décembre). Rapport d'évaluation du chèque énergie.

8. En dehors de l'aide spécifique aux résidences sociales.

Fin 2019, 6,9 millions de personnes bénéficient de la complémentaire santé solidaire (CSS), dont 5,7 millions sans participation financière et 1,2 million avec. Depuis le 1^{er} novembre 2019, la CSS remplace les deux précédents dispositifs visant à faciliter l'accès des personnes modestes à une couverture complémentaire santé : la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS). Ce nouveau dispositif a pour objectif d'offrir la prise en charge complète d'un panier de soins de qualité, incluant l'ancienne couverture des bénéficiaires de la CMU-C ainsi que les biens du panier « 100 % Santé », pour un niveau de prime à payer maîtrisé. Fin 2020, 7,2 millions de personnes sont couvertes par la CSS, soit une augmentation de 4,2 % en un an, dont 5,9 millions sans participation financière et 1,3 million avec.

Qui peut bénéficier de la CSS ?

Mise en place le 1^{er} novembre 2019, la complémentaire santé solidaire (CSS) est un dispositif de couverture complémentaire en faveur des personnes modestes, issu de la fusion de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et de l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) (*encadré 1*) [voir annexe 2]. En gagnant en lisibilité, le dispositif unifié cherche à inciter au recours à une complémentaire santé et ainsi à favoriser l'accès aux soins des personnes les plus modestes.

La CSS donne accès à une couverture de complémentaire santé offrant un niveau de prise en charge de qualité (*encadré 2*), comme la CMU-C jusqu'alors. Elle couvre notamment les dépenses des biens du panier « 100 % Santé » en optique, dentaire et audiologie, comme l'ensemble des contrats de complémentaire santé responsables. Les bénéficiaires de la CSS bénéficient, en outre, de tarifs opposables sur les consultations, ce qui implique qu'on ne peut leur facturer de dépassement d'honoraires.

La CSS est accordée pour une période d'un an aux personnes résidant en France depuis plus de trois mois, en situation régulière (les étrangers en situation irrégulière peuvent bénéficier de l'aide médicale de l'État [AME]), et dont les ressources perçues au cours des douze derniers mois (voir fiche 09) sont inférieures à un certain

seuil. Les plafonds de ressources conditionnent l'accès gratuit ou avec participation financière à ce dispositif. Ils correspondent aux anciens plafonds de la CMU-C et de l'ACS. Depuis le 1^{er} avril 2021, le plafond de ressources pour être éligible à la CSS gratuite s'élève à 753 euros mensuels¹ pour une personne seule et sans enfant en France métropolitaine (838 euros dans les DOM). Au-delà et jusqu'à 1 017 euros mensuels (1 132 euros dans les DOM), une personne seule et sans enfant peut bénéficier de la CSS contre une participation financière, croissante en fonction de son âge (de 8 euros par mois pour les 16-29 ans à 30 euros pour les personnes de 70 ans ou plus).

Depuis la mise en place de la CSS, les anciens bénéficiaires de l'ACS ont ainsi accès à un contrat unique alors qu'auparavant ils devaient choisir entre trois contrats de niveau de couverture variables, dont les montants de cotisations croissaient en fonction du niveau de couverture et de l'âge des bénéficiaires. Le montant du chèque ACS augmentait lui aussi avec l'âge mais pas au même rythme que le prix des contrats : les restes à payer subissaient des effets de seuil et pouvaient atteindre des niveaux élevés pour les plus âgés. Désormais, la CSS offre une amélioration de la couverture à un coût comparable aux contrats intermédiaires de l'ACS (*encadré 3*).

1. En moyenne sur les douze derniers mois.

Le renouvellement de la CSS est automatique pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et des allocations du minimum vieillesse, la perception de l'une de ces allocations justifiant leurs ressources. Toutefois, ils doivent effectuer une demande de CSS lors de leur première adhésion.

Un dispositif unique pour améliorer le recours

L'un des principaux enjeux de la mise en place de la CSS est d'améliorer le recours aux dispositifs d'aide en simplifiant les démarches. En effet, en 2018, le taux de recours à la CMU-C

était compris entre 56 % et 68 %, celui à l'ACS entre 43 % et 62 %² seulement. Pour autant, les éligibles à la CMU-C ou à l'ACS qui n'y ont pas recours sont, la plupart du temps, couverts par un autre dispositif : complémentaire santé d'entreprise, complémentaire individuelle. Selon l'enquête Statistiques sur les ressources et les conditions de vie (SRCV) de l'Insee (voir annexe 1.1), en 2017, malgré l'existence de dispositifs spécifiques en faveur des plus modestes, 30 % des personnes non couvertes par une complémentaire santé (y compris les dispositifs spécifiques) déclarent ne pas l'être par manque de moyens – la moitié de ces dernières vivent dans les 20 %

Encadré 1 Les anciens dispositifs : la CMU-C et l'ACS

Jusqu'en octobre 2019, deux dispositifs donnant accès à une complémentaire santé aux populations les plus précaires coexistaient : la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) [voir annexe 2]. La CMU-C, mise en place en 2000, offrait une couverture santé gratuite et similaire à ce que couvre la CSS (encadré 2).

L'ACS, instaurée en 2005, se présentait sous la forme d'une attestation, délivrée sur demande de l'assuré par la caisse primaire d'Assurance maladie, permettant à ses bénéficiaires d'être dispensés d'avance de frais sur leurs dépenses de santé pour la partie remboursée par l'Assurance maladie et d'être exonérés des franchises et des participations forfaitaires. L'attestation permettait également de bénéficier d'un chèque qui réduisait le prix lors de la souscription à l'un des trois contrats ACS proposés. Le montant du chèque accordé variait en fonction de l'âge du bénéficiaire (100 euros pour les moins de 16 ans, 200 euros pour les 16-49 ans, 350 euros pour les 50-59 ans, 550 euros pour les 60 ans ou plus).

Encadré 2 Les dépenses couvertes par la CSS

Les bénéficiaires de la CSS ont accès à un panier de soins sans reste à charge – qui correspond au panier proposé aux anciens bénéficiaires de la CMU-C – élargi par le panier « 100 % Santé ».

Ils bénéficient donc, en plus d'un reste à charge nul en optique, soins dentaires prothétiques et audiologie (dans le cadre du « 100 % Santé »), de tarifs opposables sur les consultations, c'est-à-dire qu'on ne peut leur facturer aucun dépassement d'honoraires.

Ils sont également exonérés :

- du ticket modérateur pour les soins de ville ou à l'hôpital ;
- du forfait journalier hospitalier ;
- de la participation forfaitaire de 18 euros pour les actes lourds en ville ou à l'hôpital ;
- des participations forfaitaires de 1 euro sur les actes médicaux et les analyses de laboratoire ;
- des franchises médicales sur les dépenses de médicaments, de transport et de soins infirmiers ;
- des majorations pour non-respect du parcours de soins.

Enfin, pour toutes leurs dépenses couvertes par l'Assurance maladie, ils sont dispensés d'avance de frais (tiers payant intégral).

2. Source : DREES, d'après le modèle de microsimulation Ines (voir annexe 1.1).

des ménages les plus modestes³. En plus d'un taux de recours jugé insuffisant, le taux d'utilisation du chèque ACS pour souscrire un contrat de complémentaire santé plafonnait autour de 80 % (77 % en 2018).

La mise en place d'un dispositif unique vise également à réduire les discriminations qui pouvaient exister envers les bénéficiaires de ces dispositifs, et plus particulièrement de l'ACS, de la part de certains professionnels de santé refusant de les recevoir. En effet, le refus de soin apparaît plus marqué pour les bénéficiaires de l'ACS que pour

la CMU-C, sans doute parce que les professionnels de santé connaissent moins le dispositif ou parce qu'ils anticipent des contraintes administratives et des difficultés de remboursement par les caisses primaires d'Assurance maladie⁴.

D'après le Baromètre d'opinion de la DREES (voir annexe 1.1), le dispositif CSS est, fin 2020, encore méconnu de la population, y compris parmi les personnes ayant de faibles ressources. Près d'une personne sur quatre (23 %) affirme, en effet, ne pas en avoir entendu parler, contre 2 % pour le RSA ou 5 % pour les allocations familiales. Cette

Encadré 3 Comparatif du montant de la CSS avec participation et du reste à payer des contrats ACS

Si le niveau de prise en charge des bénéficiaires de la CSS est désormais unifié, jusqu'en octobre 2019, les bénéficiaires de l'ACS devaient choisir entre trois contrats (A, B ou C) de niveau de couverture variable, le contrat A étant le moins couvrant et le C le plus couvrant. Le montant des cotisations variait en fonction du niveau de couverture et en fonction de l'âge des bénéficiaires. Le montant du chèque ACS était croissant avec l'âge.

Les tarifs de la CSS avec participation s'étagent entre 96 euros par an pour les bénéficiaires de moins de 30 ans à 360 euros pour ceux de 70 ans ou plus (*tableau*). La cotisation moyenne des bénéficiaires anciennement couverts par le contrat A augmente à la suite du passage à la CSS pour toutes les classes d'âge. Ainsi, un bénéficiaire de moins de 30 ans d'un tel contrat déboursait en moyenne 39 euros par an, contre 96 euros désormais. Hormis pour les 60-69 ans, les contributions des bénéficiaires du contrat C vont en revanche diminuer. Pour les bénéficiaires du contrat B, cela dépend de la tranche d'âge.

Les augmentations de la contribution pour certains profils de bénéficiaires sont à mettre en regard avec la baisse potentielle des dépenses de santé liées à ce nouveau dispositif restant *in fine* à leur charge. Le contrat unique CSS offre en effet une couverture permettant aux consommateurs de soins d'avoir un reste à charge nul sur un large panier de soins (« 100 % Santé ») et l'opposabilité des tarifs. L'avantage que procure ce dispositif pour ces bénéficiaires dépend directement de leurs besoins de soins.

Reste à payer moyen sur le prix des contrats ACS en 2017 et montant de la CSS avec participation en 2021, selon l'âge et le type de contrat ACS

En euros

Tranche d'âge	Reste à payer contrat ACS			Montant cotisation CSS
	A	B	C	
16-29 ans	39	93	156	96
30-49 ans	112	194	280	168
50-59 ans	95	213	318	252
60-69 ans	38	153	271	300
70 ans ou plus	245	362	425	360
Ensemble	140	237	320	-

Lecture > En 2017, le reste à payer annuel moyen d'un bénéficiaire d'un contrat ACS de classe A âgé de 16 à 29 ans s'élève à 39 euros, après déduction du chèque ACS.

Champ > Contrats ACS couvrant une personne uniquement, contrat CSS hors régime Alsace-Moselle.

Sources > Enquête annuelle sur l'ACS 2017 ; législation.

3. Fouquet, M. (2020, octobre).

4. Chareyron, S. *et al.* (2019, octobre).

proportion est du même ordre parmi les personnes membres des ménages ayant moins de 1 000 euros de revenus mensuels.

Les bénéficiaires de la CMU-C sont en majorité des enfants et des jeunes adultes en situation précaire

Les données concernant les caractéristiques des bénéficiaires de la CSS n'étant pas encore disponibles au moment de la rédaction de cette fiche⁵, les chiffres ci-après portent sur les bénéficiaires de la CMU-C et de l'ACS. Les conditions d'accès à la CSS gratuite (respectivement CSS payante) étant les mêmes que pour la CMU-C (respectivement ACS), les caractéristiques de ces populations devraient être assez semblables⁶.

Les bénéficiaires de la CMU-C sont plus jeunes que le reste de la population : en 2019, la proportion des moins de 20 ans (respectivement moins de 40 ans) parmi les bénéficiaires affiliés au régime général est de 43 % (respectivement 72 %), contre 24 % dans l'ensemble de la population (respectivement 48 %) [tableau 1]. À l'inverse, les personnes de 60 ans ou plus ne représentent que 6 % des bénéficiaires du dispositif, contre 26 % de la population. Les plus de 60 ans sont très peu nombreux à bénéficier de la CMU-C car le montant maximal du minimum vieillesse (voir fiche 26) est supérieur au plafond de la CMU-C et les allocations du minimum vieillesse sont comprises dans la base ressources de la CMU-C (et désormais de la CSS).

Tableau 1 Caractéristiques des bénéficiaires de la CMU-C et d'une attestation ACS

	En %		
	Bénéficiaires de la CMU-C	Bénéficiaires d'une attestation ACS	Ensemble de la population
Répartition par âge			
Moins de 40 ans	72	46	48
<i>dont moins de 20 ans</i>	43	<i>nd</i>	24
40 à 59 ans	22	23	26
60 ans ou plus	6	31	26
Caractéristiques sociodémographiques			
Vit dans une famille monoparentale	27	<i>nd</i>	10
La personne de référence du ménage :			
est un ouvrier	34	<i>nd</i>	24
est un employé	25	<i>nd</i>	18
occupe un emploi	43	<i>nd</i>	61
est au chômage	29	<i>nd</i>	4
n'a pas obtenu le baccalauréat	73	<i>nd</i>	55
Présente au moins une affection de longue durée (ALD)	11	33	17

nd : non disponible

Lecture > En 2019, la part des personnes de moins de 40 ans parmi les bénéficiaires de la CMU-C était de 72 %, contre 48 % dans l'ensemble de la population.

Champ > Bénéficiaires de la CMU-C et d'une attestation ACS. Ensemble de la population : population vivant en France métropolitaine dans un ménage ordinaire pour les caractéristiques sociodémographiques, population des consommateurs affiliés à l'ensemble des régimes (exceptés Sénat et Assemblée nationale) pour la présence d'une affection de longue durée (ALD).

Sources > Fonds CMU, données 2019, pour la répartition par âge des bénéficiaires de la CMU-C et d'une attestation ACS ; Insee, enquête statistique sur les ressources et conditions de vie (SRCV) 2017, pour les caractéristiques sociodémographiques ; Système national des données de santé 2017 (SNDS), calculs DREES, pour la répartition par âge de l'ensemble de la population et pour la présence d'une affection de longue durée (ALD).

⁵. Au moment de la rédaction de cette fiche, seuls les effectifs totaux de la CSS sont disponibles. Les autres données disponibles datent d'avant la réforme et portent donc sur les bénéficiaires de la CMU-C et de l'ACS.

⁶. Sous l'hypothèse que l'effet du dispositif ne diffère pas selon les caractéristiques sociodémographiques des personnes éligibles.

Les bénéficiaires d'une attestation ACS sont plus âgés que les bénéficiaires de la CMU-C : 31 % d'entre eux ont au moins 60 ans et seulement 46 % moins de 40 ans.

73 % des bénéficiaires de la CMU-C vivent dans un ménage où la personne de référence déclare avoir un niveau de diplôme inférieur au baccalauréat (contre 55 % dans l'ensemble de la population) et 29 % dans un ménage où la personne de référence est au chômage (contre 4 % de l'ensemble de la population). Les bénéficiaires de la CMU-C vivent aussi davantage dans des familles monoparentales (27 % contre 10 % de l'ensemble).

Des bénéficiaires à l'état de santé plus dégradé que l'ensemble de la population

Près de 15 % des bénéficiaires de la CMU-C s'estiment, en 2017, en « mauvaise » ou « très mauvaise » santé, contre 8 % de l'ensemble de la population. Ils sont également plus nombreux à déclarer s'être rendus à l'hôpital au cours de l'année et à avoir recours à des médicaments prescrits par un médecin. D'après les données issues du système national des données de santé (SNDS), en 2017, 11 % des bénéficiaires de la CMU-C et 33 % des bénéficiaires d'une attestation ACS souffrent d'au moins une affection de longue durée (ALD), contre 17 % de l'ensemble des consommateurs⁷ (tableau 1). Le plus faible taux d'ALD chez les bénéficiaires de la CMU-C s'explique en partie du fait de leur plus jeune âge.

Une part de bénéficiaires de la CMU-C plus élevée dans les DROM, le Nord et le pourtour méditerranéen

En 2019, 8,8 % de la population bénéficie de la CMU-C. La répartition territoriale a été peu modifiée depuis la mise en œuvre du dispositif. Elle est proche de celle observée pour les bénéficiaires du RSA. Le coefficient de corrélation entre la part d'allocataires du RSA et la part de bénéficiaires de la CMU-C dans la population d'un département s'établit ainsi à 0,94 en France (hors Mayotte).

En France métropolitaine, le taux de couverture est de 8,2 %. Il varie de 3,2 % en Haute-Savoie à 16,5 % en Seine-Saint-Denis (carte 1). Le nord de la France et le pourtour méditerranéen (des Pyrénées-Orientales aux Bouches-du-Rhône) se distinguent par une part élevée de bénéficiaires. Dans les DROM (hors Mayotte), où le plafond de ressources est plus élevé, le taux de couverture est de 32,2 %.

Les bénéficiaires d'un contrat ACS représentent 1,9 % des habitants en France métropolitaine. Leur part varie de 0,4 % dans le Haut-Rhin à 4,7 % dans les Alpes-Maritimes (carte 2). Tout comme pour la CMU-C, la part de bénéficiaires est globalement plus élevée dans le nord de la France et le pourtour méditerranéen que dans les autres zones géographiques. Elle est aussi très élevée dans les DROM (5,4 %).

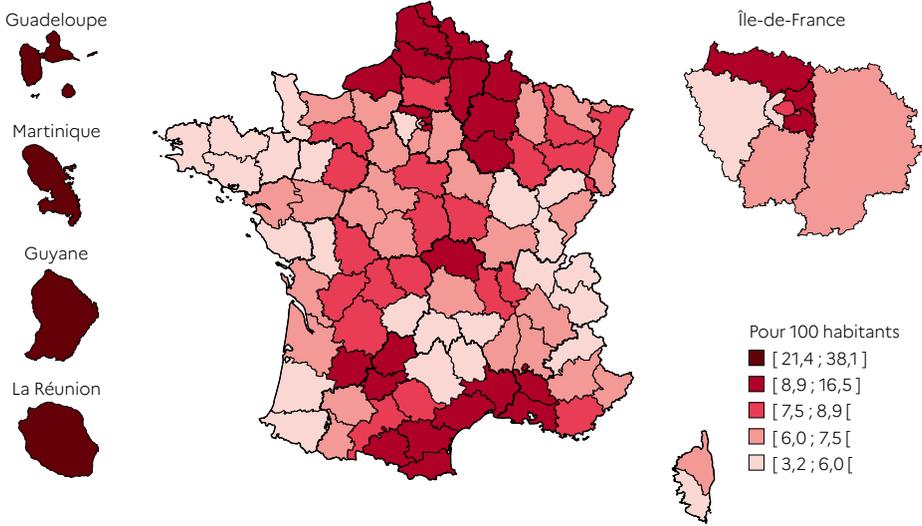
7,2 millions de bénéficiaires de la CSS fin 2020

Fin 2019, 6,9 millions de personnes bénéficient de la CSS, dont 5,7 sans participation financière et 1,2 avec (graphique 1). En 2020, le nombre de personnes bénéficiaires de la CSS augmente de 4,2 % pour atteindre, fin 2020, 7,2 millions de personnes (5,9 sans participation financière et 1,3 avec). L'augmentation des effectifs en 2020 est plus importante pour la CSS avec participation financière (+9,2 %) que pour la CSS sans participation financière (+3,2 %).

Dans le passé, les effectifs de bénéficiaires de la CMU-C ont augmenté à un rythme compris entre 0,5 % et 7,7 % par an au cours de la période 2009-2018, pour une hausse globale de 35 %. Cette augmentation a connu un pic en 2013 et 2014 (respectivement +7,7 % et +6,5 %), grâce au relèvement exceptionnel (+7 % en euros constants) du plafond de ressources donnant accès à la CMU-C, intervenu au 1^{er} juillet 2013. La croissance a diminué ensuite (+3,8 % en 2015 et +1,8 % en 2016), approchant zéro en 2017 (+0,5 %). Les effectifs de la CMU-C ont à nouveau augmenté en 2018 (+1,8 %) puis entre décembre 2018 et

7. On appelle ici « consommant » une personne ayant eu recours au moins une fois à des soins ou à des biens médicaux en 2017. Seuls les consommateurs sont présents dans le SNDS.

Carte 1 Part de bénéficiaires de la CMU-C, fin octobre 2019, parmi l'ensemble de la population

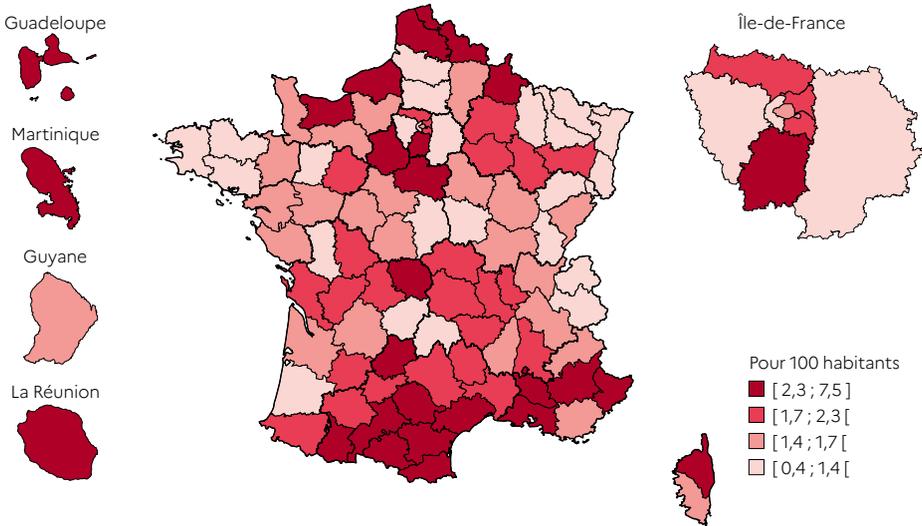


Note > En France, on compte au total 8,8 bénéficiaires de la CMU-C pour 100 habitants. Données provisoires.

Champ > France (hors Mayotte). Bénéficiaires de la CMU-C, tous régimes.

Sources > Insee ; DSS.

Carte 2 Part de bénéficiaires de l'ACS, fin octobre 2019, parmi l'ensemble de la population



Note > En France, on compte au total 2,0 bénéficiaires de l'ACS pour 100 habitants. Données provisoires.

Champ > France (hors Mayotte). Ensemble des personnes protégées par un contrat ACS.

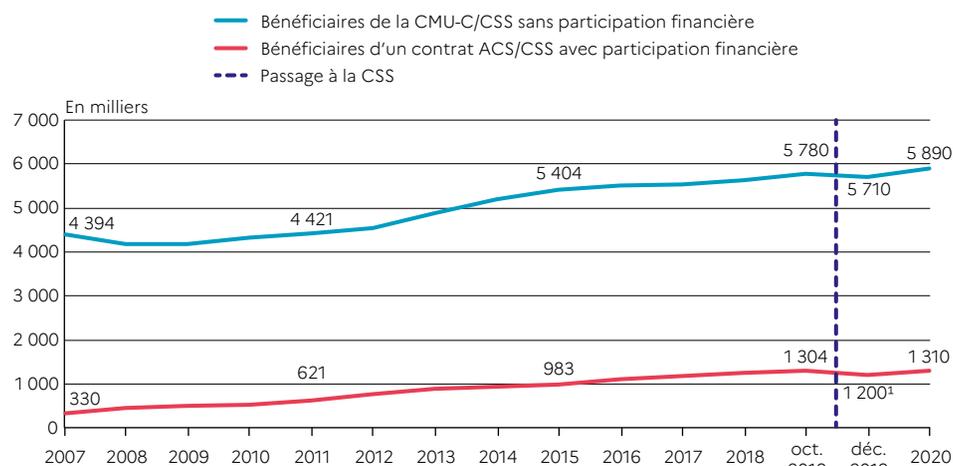
Sources > Insee ; DSS.

octobre 2019 (+2,8 %). En revanche, le nombre de bénéficiaires de la CSS sans participation financière en décembre 2019 est légèrement inférieur à celui de la CMU-C en octobre 2019 (-1,2%), du fait d'un changement de méthode de comptage à la suite de la mise en place du nouveau dispositif. Fin octobre 2019, 1,71 million de personnes ont reçu une attestation ACS au cours des douze derniers mois. 76 % d'entre elles, soit 1,30 million de bénéficiaires, ont effectivement utilisé leur

chèque ACS pour souscrire un contrat de complémentaire santé, soit 3,2 % de plus par rapport à fin décembre 2018.

Avec la mise en place de la CSS, le nombre de bénéficiaires de la CSS avec participation financière ou d'un contrat ACS fin décembre 2019 est nettement plus faible que le nombre de bénéficiaires d'un contrat ACS en octobre 2019 (-8,0 %). Les effectifs fin 2020 sont en revanche légèrement supérieurs à ceux d'octobre 2019 (+0,5 %). ■

Graphique 1 Nombre de bénéficiaires de la CMU-C/CSS sans participation financière et de l'ACS/CSS avec participation financière, depuis 2007



1. Les effectifs de décembre 2019 comprennent les bénéficiaires de l'ACS et ceux de la CSS avec participation financière. Les contrats ACS étant attribués pour une durée d'un an, ceux attribués après octobre 2018 restent valables après le passage à la CSS.

Note > Jusqu'en 2018, les effectifs bénéficiant d'un contrat ACS sont ceux du mois de novembre.

Champ > CMU-C/CSS sans participation financière : France (hors Mayotte), tous régimes ; ACS : toute personne protégée par un contrat ACS, hors contrat de sortie ACS ; CSS avec participation financière : toute personne protégée par la CSS, avec participation.

Sources > CNAM ; RSI ; MSA ; fonds CMU ; calculs DSS.

Pour en savoir plus

- > Barlet, M., Gaini, M., Gonzalez, L., Legal, R. (2019, avril). La complémentaire santé : acteurs, bénéficiaires, garanties. DREES, coll. Panoramas de la DREES-santé.
- > Carré, B., Perronnin, M. (2018, novembre). Évolution de la dépense en part de complémentaire santé des bénéficiaires de la CMU-C : analyse et prévision. Irdes, Rapport n° 569.
- > Chareyron, S. et al. (2019, octobre). Les refus de soins discriminatoires liés à l'origine et à la vulnérabilité économique : tests dans trois spécialités médicales en France.
- > Fonds CMU (2020). Rapport d'activité 2019.
- > Fonds CMU (2019, décembre). Rapport annuel sur l'aide au paiement d'une complémentaire santé : bénéficiaires, contenu et prix des contrats ayant ouvert droit à l'aide.
- > Fonds CMU (2018). Rapport annuel sur la dépense moyenne des bénéficiaires de la CMU-C.
- > Fouquet, M. (2020, octobre). Une hausse modérée de la couverture de la population après la généralisation de la complémentaire santé d'entreprise. DREES, *Études et Résultats*, 1166.
- > Loiseau, R. (2020, février). Aide au paiement d'une complémentaire santé : un niveau de couverture équivalent à celui des contrats du marché individuel en 2018. DREES, *Études et Résultats*, 1142.

Fin 2016, 3 000 établissements sociaux disposent de 140 400 places d'hébergement permanentes pour accueillir, héberger et accompagner des adultes et des familles en difficulté sociale (pour l'essentiel, sans domicile), ce qui constitue une augmentation de 39 % par rapport à fin 2012. Dans un contexte où les besoins de mise à l'abri sont toujours plus élevés, le taux d'occupation global est de 94 %. 45 % des adultes hébergés, hors places d'urgence, sont des hommes seuls et sans enfant, quand les femmes sont le plus souvent accompagnées d'enfants. Les mineurs représentent 30 % des effectifs, les non-ressortissants de l'Union européenne 60 % et les demandeurs d'asile 32 %. Une petite part des adultes hébergés a une activité professionnelle (14 %). Un quart perçoivent le revenu de solidarité active (RSA) et 17 % n'ont aucune ressource.

140 400 places d'hébergement permanentes fin 2016

Fin 2016, selon l'enquête auprès des établissements et services en faveur des adultes et familles en difficulté sociale (ES-DS) de 2016 (voir annexe 1.1), 3 000 établissements sociaux sont chargés d'accueillir, d'héberger et d'accompagner des adultes et des familles en difficulté sociale. Ces établissements diffèrent selon les publics accueillis, les missions qui leur sont confiées et les moyens qui leur sont alloués. Les sept catégories d'établissements sociaux considérées dans cette fiche (*encadré 1*) employaient, fin 2016, 30 190 personnes correspondant à 21 800 emplois en équivalent temps plein (*encadré 2*). Ces établissements disposent de 140 400 places permanentes¹ d'hébergement au 15 décembre 2016 (*tableau 1*).

Un tiers de ces places se trouvent dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), un quart dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (Cada) et un peu moins d'un quart dans les autres centres d'accueil (qui comprennent des centres d'hébergement d'urgence, de stabilisation ou d'insertion

hors CHRS). Les maisons relais représentent une place sur dix, les établissements d'accueil mère-enfant (EAME) ainsi que l'accueil temporaire service de l'asile (AT-SA) 4 % d'entre elles chacun. Enfin, les centres provisoires d'hébergement (CPH), destinés aux réfugiés, comptent pour 1 % du total.

40 000 places créées entre 2012 et 2016, notamment pour l'accueil d'urgence

Le nombre de places d'hébergement permanentes fin 2016 a augmenté de 39 % par rapport à fin 2012 (*tableau 1*). Tous les types d'établissements sont concernés à des degrés divers (sauf les EAME), selon les priorités fixées par les pouvoirs publics, notamment pour renforcer l'accueil d'urgence.

Les capacités de l'accueil dit « généraliste » augmentent ainsi fortement, notamment dans les autres centres d'accueil (+75 %). Le nombre moyen de places par établissement y est passé de 31 à 40 et on compte 213 établissements supplémentaires. Les capacités des CHRS augmentent elles aussi, quoique plus faiblement (+10 %). Cette hausse est, pour un peu plus

1. Les places non permanentes, y compris les nuitées hôtelières mobilisées par les associations et les places hivernales ou mises à disposition dans le cadre du plan Grand Froid, n'entrent pas dans le champ de l'enquête ES-DS. Les profils des personnes qui les occupent ne peuvent donc pas être décrits dans cette fiche.

de la moitié, due à celle du nombre de places d'urgence² (+2 400 places), qui représentent désormais 16 % des capacités en CHRS.

Enfin, près de 4 000 places supplémentaires ont été ouvertes en maison relais entre fin 2012 et fin 2016 grâce à la présence de 180 établissements supplémentaires³. Quant aux EAME, financés par l'aide sociale à l'enfance, le nombre de places y reste stable.

17 600 places supplémentaires depuis fin 2012 pour l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés

Pour faire face à la hausse des demandes d'asile (+39 % entre 2012 et 2016), les capacités du

dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (DNA) ont été renforcées. La totalité des trois catégories du DNA considérées ici (Cada, AT-SA, CPH)⁴ comptabilisent une augmentation de 70 % en quatre ans, soit 17 600 places. Avec 3 700 places supplémentaires, les capacités d'accueil au titre de l'AT-SA ont été triplées, grâce à la présence de 49 établissements supplémentaires. 13 600 places permanentes ont été créées en Cada, soit une hausse de 63 % en quatre ans, grâce à 58 Cada supplémentaires et à l'augmentation du nombre moyen de places par établissement (passé de 78 à 106). Les capacités au sein des CPH s'accroissent également, mais dans une moindre mesure (+22 %).

Encadré 1 Champ de l'étude

Sept catégories d'établissements sont étudiées dans cette fiche. Deux d'entre elles font partie de l'hébergement dit « généraliste » :

- les **centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)** ;
- les « **autres centres d'accueil** », qui sont des centres d'hébergement d'urgence, de stabilisation ou d'insertion hors CHRS (les centres d'hébergement d'urgence [CHU] sont inclus dans cette catégorie).

L'hébergement par les nuitées d'hôtel, mobilisées par les associations sur financement de l'État, n'entre pas dans le champ de l'enquête ES-DS. Il en est de même pour les établissements ou lieux mobilisés uniquement de manière temporaire, essentiellement au cours de la période hivernale (par exemple, dans le cadre du plan Grand Froid).

Trois catégories d'établissements font partie du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (DNA) :

- les **centres d'accueil pour demandeurs d'asile (Cada)**, qui sont la règle en matière d'hébergement des demandeurs d'asile ;
- les **centres provisoires d'hébergement (CPH)**, dédiés à l'accueil des réfugiés ;
- les **établissements d'accueil temporaire service de l'asile (AT-SA)**, mobilisés en l'absence de places disponibles dans les Cada.

Entrent également dans le champ de l'étude les **maisons relais**, y compris les résidences accueil, qui sont une forme de logement adapté destiné à des personnes en très grande difficulté sociale ou psychologique.

Enfin, sont inclus les **établissements d'accueil mère-enfant (EAME)**, destinés aux parents, essentiellement à des mères isolées, d'enfants de moins de 3 ans.

2. Les places d'accueil dans les établissements peuvent être de différentes natures : urgence, stabilisation, insertion... Les places d'urgence sont destinées à un hébergement avec prise en charge immédiate.

3. Une partie de cette hausse correspond au plan triennal visant à réduire le recours aux nuitées hôtelières, annoncé en février 2015, qui prévoyait la création de 1 500 places.

4. L'ensemble du DNA fin 2016 ne fait pas partie du champ de cette fiche. Le DNA comprenait également des établissements d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile (Huda) et des catégories apparues peu avant, notamment les centres d'accueil et d'orientation (CAO) mis en place en 2015, qui ont, pour la plupart, été transformées en Huda en 2020.

Encadré 2 Le personnel des centres d'hébergement pour adultes et familles en difficulté sociale

Fin 2016, 30 190 personnes correspondant à 21 800 emplois en équivalent temps plein (ETP) travaillent dans ces établissements (tableau). Il y a au total 16 personnes en ETP pour 100 places d'hébergement permanentes. Les éducateurs spécialisés (sans fonction d'encadrement) sont la profession la plus représentée (15 % des ETP), devant les surveillants de nuit (9 %). Les moniteurs éducateurs représentent 5 % des ETP, les assistants de service social 6 %, les conseillers en économie sociale et familiale 6 %, les animateurs sociaux 4 %. Le taux d'encadrement¹ agrégé varie fortement selon la catégorie d'établissements. Il est le plus élevé dans les EAME (45 %), où sont accompagnés de très jeunes enfants et leurs parents, et le plus faible dans les établissements destinés aux demandeurs d'asile : les Cada (7 %) et les AT-SA (5 %). Il est de 22 % dans les CHRS, alors que les autres centres d'accueil, les maisons relais et les CPH ont des taux plus faibles, respectivement de 14 %, 11 % et 11 %.

Globalement, le taux d'encadrement a diminué de 4 points depuis fin 2012 et de 6 points depuis fin 2008, le nombre de places ayant augmenté de 39 % depuis fin 2012 et de 64 % depuis fin 2008. La baisse depuis 2012 résulte en partie d'un effet de composition, la part des places dans les Cada et AT-SA ayant fortement augmenté. Ce n'est cependant pas le seul facteur explicatif puisque la baisse du taux d'encadrement s'observe dans toutes les catégories d'établissements, hormis les AT-SA qui restent à un niveau faible (5 %). Ainsi, le taux d'encadrement est passé de 27 % en CHRS fin 2008 à 22 % fin 2016, de 10 % à 7 % en Cada, de 52 % à 45 % en EAME, etc.

Effectifs du personnel en ETP et taux d'encadrement fin 2008, fin 2012 et fin 2016, par catégorie d'établissements

		Établissements d'accueil mère-enfant	CHRS	Autres centres d'accueil	Maisons relais – Résidences accueil	CPH	Cada	AT-SA	Ensemble
2016	Effectifs en ETP	2 780	9 970	4 540	1 620	190	2 390	300	21 800
	Nombre de places permanentes	6 200	45 000	32 100	14 400	1 800	35 100	5 700	140 400
	Taux d'encadrement (en %)	44,5	22,1	14,1	11,3	10,5	6,8	5,3	15,5
2012	Effectifs en ETP	2 910	10 180	3 140	1 310	200	1 840	100	19 680
	Nombre de places permanentes	6 300	41 000	18 400	10 600	1 500	21 500	2 000	101 300
	Taux d'encadrement (en %)	46,0	24,8	17,1	12,4	13,5	8,6	5,0	19,4
2008	Effectifs en ETP	2 670	10 910	2 320	610	180	2 090	nd	18 780
	Nombre de places permanentes	5 100	41 200	12 000	4 600	1 400	21 100	nd	85 400
	Taux d'encadrement (en %)	52,3	26,5	19,3	13,2	12,9	9,9	nd	22,0

nd : non disponible.

Note > ETP : équivalent temps plein. Voir l'encadré 1 pour les acronymes des types d'établissements. Les établissements de l'AT-SA n'étaient pas dans le champ de l'enquête ES-DS 2008.

Lecture > Fin 2016, le taux d'encadrement des établissements d'accueil mère-enfant est de 44,5 %.

Champ > France (hors Mayotte).

Source > DREES, enquêtes auprès des établissements et services en faveur des adultes et familles en difficulté sociale (ES-DS) 2008, 2012 et 2016.

1. Le taux d'encadrement est défini comme le nombre de personnes employées en équivalent temps plein rapporté au nombre de places d'hébergement permanentes ; il est exprimé en pourcentage (taux pour 100 places d'hébergement permanentes).

Une quasi-saturation des capacités d'hébergement

132 200 personnes⁵ sont hébergées au 15 décembre 2016, soit une hausse de 37 % par rapport au 15 décembre 2012. Le taux d'occupation agrégé⁶ baisse très légèrement par rapport à 2012 (94 % contre 96 %). La forte hausse du nombre de places dans le DNA a permis la baisse du taux d'occupation dans ces structures. Dans les Cada, le taux d'occupation est passé de 100 % fin 2012 à 92 % fin 2016. Alors qu'elles étaient, elles aussi, occupées en totalité ou presque fin 2012, les places en AT-SA

sont occupées à 91 % fin 2016, celles en CPH à 96 %. Deux facteurs, notamment, expliquent la vacance des places disponibles en 2016 : les délais nécessaires à la mobilisation des nouvelles capacités et le gel d'une partie de ces places pour les besoins de la relocalisation des demandeurs d'asile accueillis dans le cadre d'un accord européen adopté en septembre 2015⁷. Dans l'hébergement généraliste, le taux d'occupation atteint 96 %. Il reste élevé et stable dans les CHRS (97 % fin 2016 et 96 % fin 2012) et dans les autres centres d'accueil (94 % et 95 % respectivement).

Tableau 1 Activité d'hébergement par catégorie d'établissements, fin 2016

	Nombre d'établissements	Nombre moyen de places par établissement	Places permanentes	Taux de croissance du nombre de places par rapport à fin 2012 (en %)	Écart du nombre de places entre fin 2012 et fin 2016	Nombre de personnes accueillies	Taux d'occupation (en %)
Ensemble des établissements	2 994	47	140 400	+39	39 100	132 200	94
Établissements d'accueil mère-enfant (EAME)	166	38	6 200	-1	-100	5 400	87
Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)	847	53	45 000	+10	4 000	43 900	97
Autres centres d'accueil	811	40	32 100	+75	13 800	30 200	94
Maisons relais – Résidences accueil	726	20	14 400	+36	3 800	13 500	94
Centres provisoires d'hébergement (CPH)	32	57	1 800	+22	300	1 700	96
Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (Cada)	332	106	35 100	+63	13 600	32 400	92
Accueil temporaire service de l'asile (AT-SA)	80	71	5 700	+182	3 700	5 200	91

Lecture > Le nombre total de places en CHRS a augmenté de 10 % entre le 15 décembre 2012 et le 15 décembre 2016.

Champ > France (hors Mayotte), situation au 15 décembre 2016.

Source > DREES, enquêtes auprès des établissements et services en faveur des adultes et familles en difficulté sociale (ES-DS) 2012 et 2016.

5. Ces personnes, hormis celles en maisons relais, sont considérées comme « sans domicile », même s'il n'y a pas forcément un consensus sur la définition de cette notion. Ainsi, 118 800 personnes prises en compte dans le champ de cette fiche sont sans domicile. En revanche, des personnes sans domicile sont en dehors de son champ, par exemple les personnes hébergées en chambre d'hôtel ou dans les lieux mobilisés par les plans Grand Froid et les personnes ne venant que dans des lieux de distribution de repas. Ces dernières catégories de personnes sont en revanche incluses dans le champ de l'enquête Sans-domicile 2012, menée par l'Insee et l'Ined (voir annexe 1.1).

6. Le taux d'occupation est le rapport entre le nombre de places d'hébergements occupées et le nombre de places d'hébergement offertes par les établissements.

7. La France s'était engagée à accueillir (c'est-à-dire à « relocaliser ») en deux ans 30 700 demandeurs d'asile arrivés en Europe par la Grèce et l'Italie. Au 6 décembre 2016, seuls 2 373 demandeurs d'asile ont été relocalisés (source : Commission européenne [2016], Huitième rapport sur la relocalisation et la réinstallation, 8 décembre).

Le taux d'occupation augmente un peu dans les établissements d'accueil mère-enfant (+1 point) et les maisons relais (+3 points).

30 % de mineurs parmi les personnes hébergées

Hors places d'urgence, 30 % des personnes hébergées fin 2016 ont moins de 18 ans (*tableau 2*). Cette proportion est plus élevée que dans l'ensemble de la population française (22 %) mais elle est en légère baisse par rapport à la proportion observée fin 2012 dans les établissements sociaux (32 %). Les mineurs sont naturellement très présents dans les établissements d'accueil mère-enfant (55 % des personnes hébergées). Ils représentent aussi 39 % des personnes en Cada⁸, 37 % de celles en CPH et 31 % de celles en CHRS. Leur part est en revanche très faible dans les maisons relais (3 %), qui accueillent des personnes à l'issue d'un long parcours dans la précarité et qui sont donc plus âgées. Les jeunes adultes, âgés de 18 à 34 ans, représentent 33 % des personnes hébergées, 31 % de celles en CHRS et 39 % de celles en Cada (contre 20 % dans l'ensemble de la population française). Enfin, les personnes âgées de 35 ans ou plus (37 % des personnes hébergées) sont très majoritaires en maisons relais où elles représentent 86 % des personnes accueillies (55 % des personnes y ont 50 ans ou plus).

68 % des mineurs accueillis sont ressortissants d'un pays hors de l'Union européenne (UE) et 5 % d'un pays de l'UE. La majorité des mineurs étrangers (62 %) sont accueillis dans le DNA. 71 % des mineurs des autres centres d'accueil sont étrangers, 49 % en CHRS et 31 % en EAME.

60 % des personnes hébergées sont ressortissantes d'un pays extérieur à l'Union européenne

36 % des personnes hébergées dans les établissements sociaux sont de nationalité française, 60 % d'un pays extérieur à l'UE et 4 % sont des étrangers ressortissants d'un pays de l'UE (*tableau 2*).

32 % sont demandeurs d'asile. La proportion de personnes ressortissantes d'un pays extérieur à l'UE varie selon le type d'établissements : elle est de 9 % dans les maisons relais, 35 % dans les EAME, 41 % dans les CHRS et 55 % dans les autres centres d'accueil. La totalité des personnes fréquentant les Cada, les CPH et les AT-SA sont dans ce cas.

La part des ressortissants d'un pays hors de l'UE est en hausse de 7 points par rapport à fin 2012 (60 % contre 53 %). D'un côté, les effectifs ont augmenté plus vite dans les Cada et l'AT-SA que dans l'ensemble des catégories d'établissements, de l'autre, la part des ressortissants d'un pays hors de l'UE a progressé dans les CHRS (+7 points) et dans les EAME (+6 points).

Les personnes hébergées sont en majorité des hommes

56 % des personnes hébergées (adultes et enfants), hors places d'urgence, sont de sexe masculin (*tableau 2*). Cette surreprésentation masculine est générale, sauf en établissement d'accueil mère-enfant où le déséquilibre est inversé, mais elle est accentuée dans l'AT-SA (68 % d'hommes) et dans les maisons relais (70 %). En prenant en compte uniquement les adultes, la proportion d'hommes parmi les personnes hébergées est du même ordre (59 %).

Dans l'ensemble, les personnes seules sans enfant représentent 60 % des adultes hébergés, les trois quarts étant des hommes. Les adultes avec enfant(s), qu'ils soient seuls ou en couple, représentent 33 % des adultes accueillis, environ la moitié étant en couple. Ces proportions sont du même ordre en CHRS et dans les autres centres d'accueil. Dans les maisons relais, les personnes seules sans enfant sont surreprésentées (94 % des adultes). Les adultes avec enfant(s) et tout particulièrement ceux vivant en couple sont surreprésentés dans les Cada (respectivement 51 % et 37 % des adultes hébergés) et les CPH (48 % et 36 %). Dans les établissements d'accueil mère-enfant, 84 % des adultes sont des femmes seules avec enfant(s) – des femmes

8. 99,6 % des mineurs en Cada accompagnent une famille ou un groupe : il ne s'agit donc pas de mineurs non accompagnés (MNA). Les MNA relèvent de l'aide sociale à l'enfance.

Tableau 2 Description des personnes hébergées, par catégorie d'établissements, fin 2016

En %

	Établissements d'accueil mère-enfant	CHRS	Autres centres d'accueil	Maisons relais – Résidences accueil	CPH	Cada	AT-SA	Ensemble des établissements	Ensemble de la population des ménages
Sexe									
Femme	72	45	41	30	41	46	32	44	52
Homme	28	55	59	70	59	54	68	56	48
Âge									
Moins de 18 ans	55	31	28	3	37	39	27	30	22
18 à 34 ans	39	31	31	11	39	39	56	33	20
35 à 49 ans	6	25	24	31	20	18	14	22	19
50 ans ou plus	0	13	17	55	5	4	3	15	38
Situation familiale¹									
Homme seul sans enfant	0	46	49	69	39	30	60	45	10
Femme seule sans enfant	5	17	15	25	8	9	4	15	13
Homme seul avec enfant(s)	2	2	1	0	2	1	1	1	1
Femme seule avec enfant(s)	84	17	12	2	10	13	8	14	5
Couple sans enfant	1	5	5	3	3	6	6	4	35
Couple avec enfant(s)	8	13	16	1	36	37	21	18	36
Groupe d'adultes avec ou sans enfant(s)	0	1	2	0	2	4	1	2	nd
Nationalité									
Française	60	51	36	89	0	0	0	36	94
Étrangère ressortissant de l'Union européenne	3	7	8	2	0	1	1	4	2
Étrangère ne ressortissant pas de l'Union européenne	35	41	55	9	100	99	99	60	4
dont demandeurs d'asile	2	4	17	0	1	81	81	32	nd
Inconnue	3	1	0	0	0	0	0	0	0

nd : non disponible.

1. Dans les établissements, la ventilation par situation familiale est calculée en excluant les enfants accompagnant une famille ou un groupe (soit 31 % des personnes hébergées hors places d'urgence). Dans l'ensemble de la population, cette ventilation est calculée en excluant les enfants de la personne de référence ou de son conjoint ainsi que les ménages complexes.

Lecture > La part des moins de 18 ans représente 30 % des personnes hébergées.

Champ > France (hors Mayotte), situation au 15 décembre 2016, personnes hébergées hors places d'urgence ; ensemble de la population : France, sauf pour la situation familiale où il s'agit des ménages ordinaires en France (hors Mayotte).

Sources > DREES, enquête auprès des établissements et services en faveur des adultes et familles en difficulté sociale (ES-DS) 2016 ; Insee, estimation de population au 1^{er} janvier 2017 pour le sexe et l'âge, recensement de la population 2015 pour la nationalité, enquête Emploi 2016 pour la situation familiale.

enceintes, des pères ou des couples pouvant aussi être accueillis.

La structure par configuration familiale des adultes accueillis est stable par rapport à fin 2012, sauf dans le DNA, où la part des adultes en couple avec enfant(s) a nettement baissé (-11 points dans les Cda, -11 points dans l'AT-SA, -23 points en CPH), alors que celle des hommes seuls sans

enfant a fortement augmenté (respectivement +12 points, +19 points, +22 points).

Un quart des adultes hébergés en CHRS, hors places d'urgence, ont une activité professionnelle

41 % des adultes hébergés sont dans l'incapacité administrative ou médicale de travailler

Tableau 3 Activité des adultes hébergés, par catégorie d'établissements, fin 2016

	En %							
	Établissements d'accueil mère-enfant	CHRS	Autres centres d'accueil	Maisons relais – Résidences accueil	CPH	Cada	AT-SA	Ensemble
Ayant une activité professionnelle, dont	11	24	21	10	16	1	1	14
salarié en CDI (y compris intermittent)	4	6	5	3	4	0	0	4
salarié en CDD, intérimaire, saisonnier, emplois occasionnels	3	9	7	2	7	0	0	5
salarié en contrat aidé	1	3	2	1	2	0	0	2
activité d'insertion par l'activité économique (IAE)	1	2	2	1	2	0	0	1
activité d'adaptation à la vie active (AVA)	1	2	0	1	0	0	0	1
autre activité professionnelle (à son compte, alternance, etc.)	1	2	4	2	2	0	0	2
En stage de formation	6	5	3	1	5	1	0	3
Chômeur	25	41	29	22	66	9	13	26
Retraité	0	2	3	11	0	0	0	3
Dans l'impossibilité administrative ou médicale d'exercer une activité professionnelle	10	16	32	43	6	77	79	41
Autre inactif de 16 ans ou plus	31	7	7	8	5	5	4	7
Étudiant ou jeune de moins de 16 ans	10	2	2	0	2	1	1	1
Inconnue	7	3	4	4	0	7	1	4
Ensemble	100	100	100	100	100	100	100	100

Lecture > La part des adultes hébergés ayant une activité professionnelle est de 14 %.

Champ > France (hors Mayotte), situation au 15 décembre 2016, personnes hébergées hors places d'urgence et hors enfants accompagnant une famille ou un groupe (soit 74 000 personnes).

Source > DREES, enquête auprès des établissements et services en faveur des adultes et familles en difficulté sociale (ES-DS) 2016.

(tableau 3). Ces adultes sont surreprésentés, pour des raisons différentes, dans les Cada (77 % des adultes), en AT-SA (79 %) et dans les maisons relais (43 %). En effet, les demandeurs d'asile ne peuvent être autorisés à travailler qu'après un délai de neuf mois⁹ à la suite de l'enregistrement de leur demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) ; en maisons relais, en revanche, les personnes ne travaillent pas en raison de leur état de santé. Les chômeurs, majoritairement inscrits à Pôle emploi, représentent 26 % des adultes hébergés. Passé les délais d'obtention de leur statut de réfugié, les deux tiers des adultes en CPH sont

dans ce cas. 41 % des adultes hébergés en CHRS et 29 % de ceux dans les autres centres d'accueil sont aussi au chômage.

14 % des adultes hébergés ont un emploi : ils sont 21 % dans les autres centres d'accueil et 24 % en CHRS. Ces parts étaient similaires fin 2012. Les formes particulières d'emploi (les plus précaires) sont particulièrement développées : en CHRS, 6 % des adultes accueillis fin 2016 ont un CDI ; en revanche, 9 % ont un CDD ou sont intérimaires ou saisonniers et 3 % bénéficient d'un contrat aidé. Les dispositifs d'insertion par l'activité professionnelle sont plus secondaires : 2 % des adultes en

Tableau 4 Répartition des adultes hébergés selon leurs ressources financières, par catégorie d'établissements, fin 2016

	En %							
	Établissements d'accueil mère-enfant	CHRS	Autres centres d'accueil	Maisons relais – Résidences accueil	CPH	Cada	AT-SA	Ensemble
Perçoit le revenu de solidarité active (RSA)	62	34	26	23	67	9	9	24
Principale allocation des personnes ne percevant pas le RSA mais bénéficiant d'une autre allocation								
Allocation versée par Pôle emploi ou allocation pour demandeur d'asile (ADA)	2	6	16	4	0	68	69	27
Retraite, minimum vieillesse ou allocation veuvage (AV)	0	2	3	11	0	1	0	3
Allocation aux adultes handicapés (AAH), rente accident du travail (rente AT), pension d'invalidité ou allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)	3	9	7	53	2	0	0	13
Prestations familiales	12	6	4	0	4	0	0	3
Autres allocations	1	3	3	1	2	9	2	4
Ne perçoit aucune allocation mais perçoit un revenu de travail ou de stage ou la prime d'activité¹	2	17	14	4	11	0	0	8
N'a aucune ressource personnelle	18	24	27	2	14	13	20	17
Ensemble	100	100	100	100	100	100	100	100

1. La prime d'activité n'est pas comptabilisée ici avec les autres allocations.

Lecture > La part des adultes hébergés qui perçoit le RSA est de 24 %.

Champ > France (hors Mayotte), situation au 15 décembre 2016, personnes hébergées hors places d'urgence et hors enfants accompagnant une famille ou un groupe (soit 74 000 personnes).

Source > DREES, enquête auprès des établissements et services en faveur des adultes et familles en difficulté sociale (ES-DS) 2016.

9. Le délai était de neuf mois au moment de l'enquête, il est désormais de six mois.

CHRS travaillent dans un atelier d'adaptation à la vie active (AVA) et 2 % dans une structure d'insertion par l'activité économique (IAE).

Seulement 3 % des adultes hébergés fin 2016 sont à la retraite, mais ils sont plus nombreux dans les maisons relais (11 % des adultes hébergés).

Seul un quart des adultes hébergés perçoivent le RSA, 17 % n'ont aucune ressource

Un quart des adultes hébergés (24 %) perçoivent le RSA (tableau 4). Leur part est la plus faible dans les Cda et en AT-SA (9 %). Les conditions d'attribution ne leur permettent pas en général d'y être éligibles, notamment celle portant sur la durée de séjour en France, qui ne s'applique cependant pas à tous les non-ressortissants de l'Union européenne. Dans les EAME, où le statut de parent isolé ou celui de parent favorise l'obtention du RSA, et dans les CPH, où celui de réfugié la favorise aussi, la part des adultes hébergés percevant le RSA est nettement plus élevée (respectivement 62 % et 67 %) que dans

les autres structures : 23 % dans les maisons relais, 26 % dans les autres centres d'accueil et 34 % en CHRS.

27 % des adultes en difficulté sociale ne bénéficient pas du RSA mais perçoivent une allocation de Pôle emploi¹⁰ ou l'allocation pour demandeur d'asile (ADA)¹¹. 13 % touchent une allocation liée à une invalidité ou à un handicap (sans percevoir le RSA) : allocation aux adultes handicapés (AAH), rente pour accident du travail, pension d'invalidité ou allocation supplémentaire d'invalidité (ASI). 3 % des adultes hébergés ne perçoivent pas le RSA mais touchent des prestations familiales, tandis que 3 % perçoivent une retraite, le minimum vieillesse ou l'allocation veuvage.

En définitive, 17 % des adultes accueillis n'ont aucune ressource (ni revenu de travail ou de stage, ni prestation sociale). C'est le cas d'un adulte sur quatre accueilli en CHRS et dans les autres centres d'accueil. Ces personnes peuvent cependant recevoir une aide financière d'associations ou de proches ou bien peuvent être contraintes à pratiquer la mendicité. ■

Pour en savoir plus

- > Des données complémentaires sont disponibles dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données L'enquête auprès des établissements et services en faveur des adultes et familles en difficulté sociale : data.drees.sante.gouv.fr.
- > Cabannes, P.-Y., Chauvin, P.-A. (2021, juillet). Le logement adapté, un tremplin vers le logement ordinaire. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 81.
- > Cabannes, P.-Y., Emorine, M. (2021, mars). Hébergement d'urgence permanent : au cours des années 2010, davantage de familles et des séjours rallongés. DREES, *Études et Résultats*, 1184.
- > Cabannes, P.-Y., Sigal, M. (2019, décembre). Le personnel des centres d'hébergement pour adultes et familles en difficulté sociale. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 46.
- > Pliquet, E. (2019, février). Hébergement des personnes en difficulté sociale : 140 000 places fin 2016, en forte évolution par rapport à 2012. DREES, *Études et Résultats*, 1102.

¹⁰. La question de l'enquête ES-DS mobilisée dans ce paragraphe porte sur la ressource principale autre que les revenus de travail ou de stage, le RSA ou la prime d'activité. Les parts qui y sont mentionnées sont donc des minorants des parts d'adultes percevant telle ou telle prestation.

¹¹. Le questionnaire de l'enquête ne permet pas de distinguer l'ADA des allocations versées par Pôle emploi. Il est toutefois ici essentiellement question de l'ADA puisque quatre bénéficiaires sur cinq sont en Cda ou en AT-SA.



Vue d'ensemble
Fiches thématiques

Annexes <

Annexe 1

Sources et précisions méthodologiques

Cette annexe est composée de trois parties. Les sources de données présentées dans l'ouvrage sont exposées dans l'annexe 1.1. L'annexe 1.2 regroupe les nomenclatures et les choix méthodologiques retenus lors de l'exploitation des données issues de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS). Enfin, l'annexe 1.3 apporte des éléments sur des révisions méthodologiques dues à la refonte du système de production statistique de la CNAF en 2016.

Annexe 1.1. Sources de données

Baromètre d'opinion de la DREES : enquête de suivi de l'opinion sur la santé, la protection sociale (assurance maladie, retraite, famille, handicap et dépendance, pauvreté et exclusion), les inégalités et la cohésion sociale (voir fiche 05). Pilotée par la DREES tous les ans depuis 2000 (sauf en 2003), elle est effectuée en face à face auprès d'un échantillon d'environ 3 000 personnes représentatives de la population habitant en France métropolitaine et âgées de 18 ans ou plus. L'échantillon est construit selon la méthode des quotas : par sexe, âge et profession de la personne de référence, après stratification par région et catégorie d'agglomération. Les résultats présentés dans la fiche 05 ne prennent pas en compte les personnes qui ne se prononcent pas, mais une indication est apportée dans les notes des illustrations si cette part dépasse 2 % des enquêtés. Pour des raisons de commodité, les personnes interrogées dans le cadre de ce Baromètre (résidents en France métropolitaine âgés de 18 ans ou plus) sont désignées par le terme « Français ». Pour l'édition 2020 du Baromètre, certaines questions ont été contextualisées en faisant référence, dans la formulation de la question, à la crise sanitaire de la Covid-19. Pour ces questions, l'échantillon a été scindé en deux groupes de même taille représentatifs de la population française et chacun a répondu à une version différente de la question (contextualisée ou non).

• Précautions d'interprétation des enquêtes d'opinion

Les réponses à une enquête d'opinion sont particulièrement sensibles à la formulation des

questions et à leur place dans le questionnaire. Du fait de l'ancienneté et de la stabilité du questionnaire du Baromètre, ses différentes éditions permettent néanmoins des comparaisons entre catégories (selon le revenu, l'âge, etc.) et dans le temps. Toutefois, compte tenu de la taille de l'échantillon, de faibles variations peuvent ne refléter que des imperfections de mesure.

BDF (enquête Budget de famille) : enquête de l'Insee qui vise à étudier les dépenses et les ressources des ménages résidant en France (métropole et DROM) [voir fiche 10]. La totalité de leurs dépenses, leur montant et leur nature sont enregistrés et ventilés dans une nomenclature d'environ 900 postes budgétaires, compatible avec la nomenclature de la comptabilité nationale. L'enquête relève aussi les ressources des ménages, qu'il s'agisse des revenus individualisables (salaires, revenus d'activités indépendantes, etc.) ou de ceux perçus au niveau du ménage (allocations, transferts entre ménages, etc.).

BMS (enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux) : enquête réalisée par la DREES, qui s'inscrit dans le cadre du dispositif d'observation statistique des situations des populations en difficulté. Elle a pour principal objectif de mieux connaître les conditions de vie des bénéficiaires de minima sociaux. La dernière vague de l'enquête a été collectée fin 2018 et début 2019. Les trois précédentes dataient de 2003, 2006 et 2012.

• BMS 2018

Les fiches 11, 12, 14 et 15 portent sur l'édition 2018 de l'enquête. La collecte de cette édition de

l'enquête BMS a été menée essentiellement fin 2018 et terminée début 2019 : 12 180 personnes qui bénéficiaient d'un minimum social ou de la prime d'activité au 31 décembre 2017 ont été interrogées en face à face. Elles n'étaient plus forcément bénéficiaires de cette allocation au moment de l'enquête. 3 720 personnes percevaient fin 2017 le revenu de solidarité active (RSA), 4 120 la prime d'activité, 1 530 l'allocation de solidarité spécifique (ASS), 1 960 l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et 1 820 une allocation du minimum vieillesse (ASV ou Aspa). Certaines personnes cumulaient les prestations. Dans les seuls cas du RSA et de la prime d'activité (prestations familialisées), le champ de l'enquête couvre les allocataires administratifs mais aussi leurs éventuels conjoints. Pour les autres prestations, seuls les allocataires sont considérés.

Pour la première fois, l'enquête a été étendue aux départements d'outre-mer (hors Mayotte) et aux bénéficiaires de la prime d'activité. Elle permet d'actualiser les enseignements tirés sur les conditions de vie des bénéficiaires de minima sociaux et met surtout l'accent sur leurs revenus, leurs dépenses nécessaires et leur reste à vivre.

Les personnes prises en charge par l'institution dans laquelle elles vivent (maisons de retraite, foyers d'accueil médicalisés, maisons d'accueil spécialisées), décédées ou ne pouvant pas être interrogées pour des raisons de santé ne font pas partie du champ de l'enquête. On estime que le champ de l'enquête couvre 80 % des allocataires de l'AAH et 76 % de ceux du minimum vieillesse. La part des personnes hors champ est résiduelle pour le RSA, l'ASS et la prime d'activité.

L'échantillon de l'enquête a été tiré, d'une part, dans l'échantillon national interrégimes d'allocataires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux (ENIACRAMS), géré par la DREES, pour les minima sociaux d'âge actif et pour la prime d'activité et, d'autre part, dans les fichiers des principaux organismes verseurs du minimum vieillesse (la Caisse nationale d'assurance vieillesse [CNAV], le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées de la Caisse des dépôts [Saspa] et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole [CMSA]). Cette enquête a

été cofinancée par la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), la CNAV, le Conseil d'orientation des retraites (COR), la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares) et l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

• BMS 2012

Les fiches 10 et 13 portent sur l'édition 2012 de l'enquête car les données utilisées dans ces fiches mobilisent les données fiscales et sociales, qui ne sont pas encore disponibles pour l'édition 2018 de l'enquête. La collecte de l'enquête BMS 2012 a été menée au quatrième trimestre 2012 en France métropolitaine : 8 450 personnes qui bénéficiaient d'un minimum social au 31 décembre 2011 ont été interrogées en face à face. 3 850 percevaient le RSA : 1 450 le RSA socle non majoré, 1 100 le RSA socle majoré et 1 300 le RSA activité seul. 1 800 personnes bénéficiaient de l'ASS, 1 400 de l'AAH et 1 400 d'une allocation du minimum vieillesse (ASV ou Aspa). Dans le seul cas du RSA, le champ de l'enquête couvre les allocataires administratifs mais aussi leurs éventuels conjoints.

CT-RPS (enquête Conditions de travail-Risques psychosociaux) : enquête de la Dares qui a pour objectif de mesurer les risques psychosociaux au travail. Cette enquête s'articule avec l'enquête Conditions de travail (CT) : tous les trois ans, en alternance, a lieu l'une ou l'autre de ces enquêtes (CT ou CT-RPS). L'interrogation se fait en panel, chaque individu de l'échantillon étant interrogé trois fois de suite, c'est-à-dire pendant une durée de neuf ans au minimum. Comme l'enquête CT 2013, l'enquête CT-RPS 2016 comprend un volet « Individus » et un volet « Employeurs ». Le volet « Individus » a été collecté d'octobre 2015 à juin 2016, auprès de 27 000 personnes âgées de 15 ans ou plus. Le champ géographique de l'enquête comprend la France métropolitaine et les départements et régions d'outre-mer (sauf Mayotte). L'enquête de 2016 permet de mesurer l'évolution des conditions de travail (les deux tiers des questions sont identiques à CT 2013) et d'approfondir l'analyse des risques psychosociaux au travail (voir fiche 14).

DADS (déclaration annuelle de données sociales) : formalité déclarative que doit accomplir toute entreprise employant des salariés. Dans ce document commun aux administrations fiscales et sociales, les employeurs fournissent annuellement et pour chaque établissement un certain nombre d'informations relatives à l'établissement et aux salariés. L'Insee reçoit également ces données administratives et les exploite afin de produire des statistiques sur les salaires et l'emploi (voir fiche 18). La DADS a été remplacée par la déclaration sociale nominative (DSN) depuis début 2019 ; cette dernière vise à rassembler les déclarations sociales adressées par les employeurs aux organismes de protection sociale et permet une transmission mensuelle de données individuelles des salariés, à l'issue de la paie.

EACR (enquête auprès des caisses de retraite) : enquête de la DREES qui recueille des données sur le nombre de retraités et de bénéficiaires de pensions d'invalidité, les montants moyens des pensions versées par les caisses de retraite ou par la Caisse nationale de l'Assurance maladie (CNAM) [pour les pensions d'invalidité du régime général] et les conditions de départ à la retraite des nouveaux retraités (voir fiche 26).

EHIS (enquête Santé européenne) : enquête réalisée tous les six ans (quatre ans auparavant) dans l'ensemble des pays de l'Union européenne. L'année 2019 correspond à la troisième édition de cette enquête. En France, l'édition 2019 a été conduite en France métropolitaine et, pour la première fois, dans les cinq départements et régions d'outre-mer (DROM). Sa partie métropolitaine répond au règlement 2018/255 de la Commission européenne relatif à la fourniture des données de l'*European Health Interview Survey* (EHIS) à Eurostat. Elle a été réalisée en collaboration entre la DREES et l'Irdes (Institut de recherche et documentation en économie de la santé) pour son volet métropolitain et entre la DREES et l'Insee pour son volet ultramarin. L'enquête porte sur la population âgée de 15 ans ou plus vivant en logement ordinaire, avec environ 14 000 répondants en France métropolitaine

et 2 000 par DROM, permettant une comparaison entre ces différents territoires (voir fiche 14).

ENIACRAMS (échantillon national interrégimes d'allocataires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux) : panel annuel de bénéficiaires de compléments de revenus d'activité ou de minima sociaux, qui succède à l'ENIAMS (échantillon national interrégimes d'allocataires de minima sociaux). Sont intégrés dans son champ le revenu minimum d'insertion (RMI), l'allocation de parent isolé (API), le RSA, avec ou sans majoration, l'ASS, l'AAH et la prime d'activité. Il est réalisé à partir de données administratives collectées auprès des organismes gestionnaires de ces prestations (CNAF, CMSA et Pôle emploi) et de l'Insee. Il s'agit d'un échantillon retenant les personnes nées entre le 1^{er} et le 14 octobre et âgées de 16 à 64 ans au 31 décembre de chaque année jusqu'à la vague 2016. À partir de la vague 2017, l'échantillon est élargi aux naissances entre le 2 et le 5 janvier, entre le 1^{er} et le 4 avril ou entre le 1^{er} et le 4 juillet, en plus des naissances entre le 1^{er} et le 14 octobre. Par ailleurs, à partir de 2017, toutes les personnes âgées de 16 ans ou plus sont prises en compte. L'échantillon permet de suivre l'évolution de la situation de ces personnes, non seulement vis-à-vis de ces prestations, mais aussi par rapport au chômage (indemnisé ou non). Il rend aussi compte des passages d'une prestation à une autre et de la persistance dans les revenus minima garantis. La première vague de l'ENIACRAMS a été constituée en 2002 et regroupe des bénéficiaires de minima sociaux inscrits au 31 décembre 2001.

L'ENIACRAMS est enrichi chaque année par des données portant sur l'emploi. Jusqu'à la vague 2016, ces dernières ne portaient que sur l'emploi salarié. Elles étaient issues du panel tous salariés de l'Insee. Ce panel résulte du rapprochement des déclarations annuelles de données sociales (DADS) – remplacées progressivement par la déclaration sociale nominative [DSN] –, des fichiers de paie des agents de l'État, du système d'information des agents des services publics (Siasp) ainsi que des salaires versés par les particuliers employeurs. Dans le cadre

de l'enrichissement de l'ENIACRAMS, les informations sur l'emploi salarié sont disponibles après agrégation des différents postes de chaque salarié au sein de l'entreprise. Pour un salarié donné, on observe donc séparément un poste par entreprise où il a travaillé. Un poste au niveau d'une entreprise correspond à l'agrégation (en matière de salaire, de nombre d'heures travaillées et de durée de paie) de l'ensemble des postes occupés dans les différents établissements de cette entreprise. Un poste au niveau d'un établissement correspond, quant à lui, à l'agrégation des différentes périodes d'emploi réalisées au sein de cet établissement, y compris si elles ont eu lieu lors de périodes disjointes. Jusqu'à maintenant, les études propres aux activités salariées des bénéficiaires de revenus minima garantis ont porté sur le seul poste principal des personnes, c'est-à-dire sur celui qui représente le salaire le plus élevé ou le plus grand nombre d'heures travaillées parmi l'ensemble des postes occupés au 31 décembre par le bénéficiaire.

À partir de la vague 2017, les données d'emploi enrichissant l'ENIACRAMS portent également sur l'emploi non salarié et elles sont désormais issues du panel tous actifs de l'Insee. Ce dernier correspond à l'agrégation des données issues du panel tous salariés et du panel non-salariés. Les données sur l'emploi salarié enrichissant l'ENIACRAMS sont donc inchangées et les données sur l'emploi non salarié sont constituées à partir des informations provenant de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acos) et de la CMSA pour la sphère agricole. Néanmoins, comme les données sur l'emploi non salarié n'ont pas encore été exploitées par la DREES au moment de la rédaction de cet ouvrage, aucune analyse détaillée sur l'emploi non salarié des bénéficiaires de minima sociaux ne figure dans cette édition. Les données de l'ENIACRAMS sont mobilisées pour les fiches 06, 18, 19, 20, 21, 22, 24 et 29.

ENL (enquête nationale Logement) : enquête de l'Insee qui a pour objet de décrire les conditions de logement des ménages et leurs dépenses en logement. L'enquête comporte également une

description détaillée de la qualité de l'habitat des ménages (voir fiche 12). La dernière édition disponible au moment de la rédaction de cet ouvrage, de cette enquête aperiodique existant depuis 1955, date de 2013. La collecte de la dernière édition a été réalisée d'octobre 2019 à avril 2021.

Enquête Emploi : enquête de l'Insee visant à observer à la fois de manière structurelle et conjoncturelle la situation des personnes sur le marché du travail. Elle s'inscrit dans le cadre des enquêtes Forces de travail, défini par l'Union européenne (*Labour Force Survey*). C'est la seule source fournissant une mesure des concepts d'activité, chômage, emploi et inactivité tels qu'ils sont définis par le Bureau international du travail (BIT).

Enquête sur les allocations du minimum vieillesse : enquête annuelle réalisée par la DREES auprès des principaux organismes prestataires des allocations du minimum vieillesse qui vise à décrire les bénéficiaires de ces allocations (Aspa, ASV et anciennes allocations dites « du 1^{er} étage »). Les organismes participants sont : la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) en France métropolitaine, la Mutualité sociale agricole (MSA) pour les exploitants et salariés agricoles, le fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE), la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), le service de l'allocation solidarité aux personnes âgées (Saspa), la Sécurité sociale des indépendants (SSI), l'Établissement national des invalides de la marine (Enim), la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (Cavimac), la Société nationale des chemins de fer (SNCF) et le régime minier.

Depuis 2009, les allocataires relevant des caisses des départements et régions d'outre-mer (régime général et exploitants agricoles) ont pu être intégrés à l'enquête. Cette dernière couvre ainsi 99,9 % des bénéficiaires de l'ASV ou de l'Aspa pour la France entière au 31 décembre 2019 (voir fiche 26). Seuls ne

sont pas inclus dans le champ de l'enquête les allocataires relevant du service des retraites de l'État, du régime des professions libérales, de certains régimes spéciaux (CNIÉG, Banque de France, RATP, Opéra de Paris, CNBF), qui sont très peu nombreux.

ERFS (enquête Revenus fiscaux et sociaux) : enquête de l'Insee constituant la source de référence sur les niveaux de vie et la pauvreté monétaire en France. Elle est disponible de manière annuelle depuis 2005. Elle s'appuie sur un échantillon représentatif des ménages en France métropolitaine, issu de l'enquête Emploi, leurs déclarations fiscales et les prestations qu'ils ont perçues de la CNAF, de la CNAV ou de la CMSA. Les enquêtes Revenus fiscaux (ERF) ont été rétropolées depuis 1996 pour être rendues comparables aux enquêtes Revenus fiscaux et sociaux (ERFS).

ES-DS (enquête auprès des établissements et services en faveur des adultes et familles en difficulté sociale) : enquête quadriennale de la DREES qui porte sur l'activité des établissements et services accueillant des adultes et familles en difficulté sociale, leur personnel et les personnes qu'ils hébergent. L'enquête existe depuis 1983 et la dernière vague exploitée dans cet ouvrage porte sur 2016 (voir fiche 36). Une nouvelle vague est collectée au premier semestre 2021. De premiers résultats seront diffusés à partir de mi-2022.

ESPS (enquête Santé et protection sociale) : enquête de référence sur la santé, l'accès aux soins et la couverture maladie en France, menée par l'Irdes [voir fiche 14]. Elle recueille depuis 1988 des données sur l'état de santé, la couverture maladie, la situation sociale et le recours aux soins d'un échantillon de 8 000 ménages ordinaires, soit 22 000 personnes. De 1988 à 2014, l'enquête était un panel : elle avait lieu tous les deux ans et interrogeait les mêmes ménages tous les quatre ans. À partir de 2014, elle a été remplacée par l'enquête Santé européenne (EHIS).

I-Milo : application utilisée par les conseillers des missions locales pour saisir les dossiers des jeunes. Elle fournit une base administrative qui recense les jeunes en contact avec les missions locales, qu'ils bénéficient de la Garantie jeunes ou non. Elle permet de décrire précisément les caractéristiques individuelles des jeunes, les démarches effectives au sein de la structure ou auprès de partenaires, les services auxquels ils accèdent (voir fiche 30).

Ines : modèle de microsimulation développé par l'Insee et la DREES qui permet de simuler les effets de la législation sociale et fiscale française (voir fiche 35). Il évalue en particulier l'impact budgétaire et redistributif de réformes portant sur les prélèvements et prestations sociales, réformes déjà mises en œuvre ou en cours de discussion.

OARSA (enquête sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA) : enquête annuelle menée par la DREES auprès des conseils départementaux et territoriaux sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA. Elle fait partie du système de suivi statistique prévu par la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion ; elle est centrée sur les bénéficiaires soumis aux droits et devoirs et récolte uniquement des données agrégées (voir fiche 16).

104 conseils départementaux ou territoriaux ont été interrogés pour la vague 2019 portant sur les données fin 2019, de manière à couvrir exhaustivement les territoires au sein desquels le RSA existe : tous les conseils départementaux de France métropolitaine et d'outre-mer, le conseil de la métropole de Lyon et les conseils territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin. L'ensemble des 104 collectivités interrogées ont répondu à l'enquête ; 95 présentent au moins un indicateur exploitable à l'issue des traitements post-collecte de l'enquête. Chaque indicateur présenté dans cet ouvrage est calculé uniquement à partir des collectivités ayant fourni des réponses exploitables à tous les items du

questionnaire entrant dans le calcul de cet indicateur, sans aucune imputation. Les analyses qui portent sur la France sont donc effectuées selon l'hypothèse que les données des collectivités répondantes représentent celles de l'ensemble des collectivités de France. Cette hypothèse est d'autant plus vraisemblable que le nombre de collectivités présentant au moins un indicateur exploitable est important et que ces dernières regroupent 94 % des bénéficiaires ; elle est toutefois plus vraisemblable pour certains indicateurs que pour d'autres.

SD (enquête Sans-domicile) : enquête de référence sur la population des personnes sans domicile menée par l'Insee et l'Ined (Institut national d'études démographiques) en 2012 (voir fiche 36). Ses principaux objectifs consistent à décrire les caractéristiques des personnes sans abri ou sans domicile, les difficultés d'accès au logement ainsi que les trajectoires ayant mené les personnes à la situation de sans-domicile et d'estimer le nombre de personnes sans domicile. Cette enquête fait suite à une précédente vague collectée en 2001.

Siasp (système d'information des agents des services publics) : données annuelles produites par l'Insee à partir de fichiers administratifs, qui recensent les données sur l'emploi des agents des trois fonctions publiques et sur leurs rémunérations (hors fonction publique hospitalière) [voir fiche 18].

SRCV (statistiques sur les ressources et les conditions de vie) : réalisée par l'Insee, enquête annuelle par panel couvrant de nombreux thèmes sur les revenus (de l'année civile précédant la collecte), la situation financière et les conditions de vie des ménages. Le questionnaire permet à la fois de collecter des informations portant sur le ménage et de renseigner précisément les caractéristiques individuelles de tous ses membres. 14 000 ménages environ sont interrogés chaque année. L'enquête SRCV est la partie française du système communautaire EU-SILC (*European Union – Statistics on Income and Living Conditions*).

Annexe 1.2. Nomenclatures et choix méthodologiques

Catégorie de communes dans le zonage en aires urbaines (typologie DREES) : les communes sont classées en cinq modalités, selon qu'elles appartiennent aux territoires suivants :

- les grandes aires urbaines, qui comprennent les villes-centres, les banlieues et d'autres communes, hors territoires ruraux ;
- les moyennes, petites aires et communes multipolarisées, hors territoires ruraux ;
- les territoires ruraux des grandes aires, qui sont composés de communes peu et très peu denses des couronnes et du multipolarisé de ces grandes aires ;
- les territoires ruraux des moyennes et petites aires, qui incluent les communes peu et très peu denses des moyennes, petites aires et autres communes multipolarisées ;
- les territoires ruraux isolés, qui regroupent les communes peu et très peu denses des communes isolées hors influence des pôles.

Surpeuplement : une situation de surpeuplement correspond à un logement dans lequel il manque au moins une pièce au regard de la composition du ménage. Le surpeuplement est dit « accentué » lorsque le manque est de deux pièces ou plus. La norme est la suivante : une pièce pour le ménage, une pièce par couple, une pièce par célibataire de 19 ans ou plus, une pièce pour deux enfants de moins de 19 ans s'ils sont de même sexe ou s'ils ont moins de 7 ans, sinon une pièce par enfant. Cette définition est utilisée pour calculer l'indicateur de pauvreté en conditions de vie (voir fiche 11).

Dans la fiche sur les conditions de logement (fiche 12), la définition du surpeuplement est légèrement différente car la surface du logement est également prise en compte : on considère qu'il n'y a pas de surpeuplement lorsqu'une personne seule vit dans un logement d'une pièce dont la surface est au moins égale à 25 m² et, en revanche, qu'il y a surpeuplement quand un logement comporte autant ou davantage de pièces que la norme mais offre moins de 18 m² par personne. Cette définition

du surpeuplement est celle habituellement utilisée par l'Insee dans les études sur les conditions de logement.

Taux d'entrée dans un dispositif au cours de l'année n : rapport entre le nombre de personnes absentes du dispositif au 31/12/n-1 mais présentes au 31/12/n et l'effectif présent dans le dispositif au 31/12/n.

Taux de sortie d'un dispositif au cours de l'année n : rapport entre le nombre de personnes présentes dans le dispositif au 31/12/n-1 mais absentes au 31/12/n et l'effectif présent dans le dispositif au 31/12/n-1.

Choix méthodologiques pour l'exploitation de l'enquête ERFS dans la vue d'ensemble et les fiches 01, 02 et 03

Enfants : les enfants sont définis comme les enfants célibataires dans le ménage, sans limite d'âge.

Impôts directs : ensemble des impôts prélevés sur les ménages (impôt sur le revenu, taxe d'habitation, contribution sociale généralisée [CSG], contribution pour le remboursement de la dette sociale [CRDS], prélèvement libératoire sur valeurs mobilières et autres prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine).

Minima sociaux (MS) : trois prestations sont comptabilisées dans les minima sociaux, à savoir le RSA, l'AAH et le minimum vieillesse. L'ASI et l'ADA ne sont pas prises en compte, étant absentes de l'enquête ERFS. S'agissant de l'ASS, l'AER-R, l'ATA et l'allocation veuvage, qui sont des minima sociaux imposables, elles sont classées parmi les revenus de remplacement.

Personnes modestes, personnes pauvres et personnes modestes non pauvres : voir annexe 4.

Prestations familiales (PF) : elles n'incluent pas le complément de libre choix de mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje-CMG), car cette prestation n'est pas prise en compte par l'Insee dans le calcul du niveau de vie.

Prestations sociales non contributives : les prestations qui sont soumises à la CRDS sont présentées sans déduction de cette dernière.

Revenus d'activité : ils sont présentés sans la déduction de la CSG (imposable et non imposable) et de la CRDS mais sont nets des autres cotisations sociales.

Revenus de remplacement et pensions alimentaires : ils sont présentés sans la déduction de la CSG (imposable et non imposable) et de la CRDS mais sont nets des autres cotisations sociales. Les pensions alimentaires considérées sont la différence entre les pensions alimentaires reçues et les pensions alimentaires versées.

Seniors sans emploi ni retraite (NER) : ils sont définis comme les personnes âgées de 53 à 69 ans n'ayant déclaré au cours de l'année 2018 ni revenu d'activité, ni pension de retraite, en propre ou de réversion.

Situation vis-à-vis du handicap : une personne est dite « handicapée » si elle déclare « être fortement limitée, depuis au moins six mois, à cause d'un problème de santé, dans les activités que les gens font habituellement » (indicateur dit « Gali », *Global Activity Limitation Indicator*, indicateur global de restriction d'activité). Le handicap est apprécié sans limite d'âge et inclut donc aussi les personnes âgées en perte d'autonomie.

Annexe 1.3. Révisions méthodologiques

Refonte du système de production statistique de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF)

En 2016, la CNAF a refondu son système de production de statistiques sur les bénéficiaires de prestations légales. Dans l'ancien système, la situation des allocataires était jugée consolidée six semaines après le mois de droit. Le nouveau système produit toujours ce type de données à six semaines du mois de droit (données dites « semi-définitives ») mais également de nouvelles

données extraites des bases de gestion six mois après le mois de droit (données définitives). Ces nouvelles données permettent de mieux prendre en compte les situations d'indus (sommestrop perçues) et de rappels (sommest dues).

Cette refonte concerne les données portant sur le RSA, l'AAH, le RSO, la prime d'activité, les aides au logement et les prestations familiales. Le nombre d'allocataires est un peu plus élevé avec les données définitives mais les évolutions sont assez proches, du moins pour le RSA, l'AAH, la prime d'activité et les prestations familiales (tableau 1).

Conséquences en termes de ruptures de séries dans l'ENIACRAMS

La refonte du système de production de statistiques de la CNAF a des conséquences sur les données de l'ENIACRAMS. Jusqu'à la vague 2016 incluse, les données de la CNAF alimentant l'ENIACRAMS sont les données semi-définitives et ce sont les seules disponibles. Depuis la vague 2017, les données définitives le sont également et ces dernières seront les seules disponibles à partir de la vague 2020. La période 2017-2019 constitue une période de transition pour laquelle les trois vagues annuelles

de l'ENIACRAMS sont alimentées, d'une part, à partir des données semi-définitives de la CNAF et, d'autre part, à partir des données définitives.

Contrairement aux éditions précédentes de l'ouvrage, dès que cela est possible, ce sont désormais les vagues de l'ENIACRAMS alimentées à partir des données définitives qui sont mobilisées.

La disponibilité des deux types de données sur la période 2017-2019 permet d'étudier les ruptures de séries engendrées sur les résultats issus de l'ENIACRAMS. En plus du léger effet sur le nombre de bénéficiaires des prestations (tableau 1), le passage aux données définitives de la CNAF peut avoir des conséquences, entre autres¹, sur trois aspects analysés dans cet ouvrage à partir de l'ENIACRAMS : les effectifs des bénéficiaires cumulant plusieurs minima sociaux ou cumulant la prime d'activité avec un minimum social ; les trajectoires de sortie et d'entrée d'une année sur l'autre dans les minima sociaux et dans la prime d'activité ; l'ancienneté et la récurrence dans les minima sociaux.

Concernant les cumuls de prestations, les conséquences du passage des données semi-définitives aux données définitives sont quasiment inexistantes

Tableau 1 Nombre d'allocataires des prestations selon les données CNAF utilisées

	Données semi-définitives					Données définitives				
	Décembre 2016	Décembre 2017	Décembre 2018	Évolution 2016-2017 (en %)	Évolution 2017-2018 (en %)	Décembre 2016	Décembre 2017	Décembre 2018	Évolution 2016-2017 (en %)	Évolution 2017-2018 (en %)
RSA	1 863 200	1 853 800	1 871 000	-0,5	+0,9	1 893 100	1 883 800	1 903 800	-0,5	+1,1
AAH	1 090 300	1 129 300	1 159 900	+3,6	+2,7	1 129 100	1 163 100	1 194 500	+3,0	+2,7
RSO	8 770	8 780	8 890	+0,1	+1,2	8 840	8 770	8 840	-0,8	+0,9
Prime d'activité	2 583 300	2 779 700	3 064 100	+7,6	+10,2	2 672 900	2 846 500	3 156 900	+6,5	+10,9
Aides au logement	6 479 900	6 516 700	6 481 800	+0,6	-0,5	6 655 300	6 641 800	6 606 400	-0,2	-0,5
Prestations familiales	6 782 700	6 781 800	6 754 500	0,0	-0,4	6 827 600	6 830 200	6 802 800	0,0	-0,4

Champ > France.

Sources > CNAF et MSA.

1. Dans cette annexe ne figure qu'une partie très succincte de l'étude des ruptures de séries engendrées par le passage des données semi-définitives aux données définitives de la CNAF. Pour plus de détails, se référer au Dossier de la DREES « Impact sur les résultats issus de l'ENIACRAMS de la refonte du système de production statistique de la CNAF » (à paraître en 2021).

pour le cumul du RSA et de l'ASS et le cumul de l'AAH et de l'ASS ; il est perceptible pour le cumul de l'AAH avec le RSA. Ainsi, fin 2019, 0,8 % des bénéficiaires de l'AAH perçoivent également le RSA selon les données définitives, contre 0,5 % selon les données semi-définitives. Quant aux bénéficiaires de la prime d'activité, les parts percevant également l'AAH ou l'ASS sont quasiment égales avec les deux types de données. En revanche, ils sont légèrement plus nombreux à percevoir également le RSA selon les données définitives : fin 2019, 8,9 % des bénéficiaires de la prime d'activité perçoivent également le RSA selon les données définitives, contre 8,6 % selon les données semi-définitives.

L'analyse des trajectoires de sortie et d'entrée dans les minima sociaux est légèrement modifiée par le passage aux données définitives avec un effet à la baisse pour les taux de sortie et d'entrée à un an. Ces baisses sont d'ampleurs similaires en variation absolue pour les bénéficiaires du RSA et de l'AAH mais sont beaucoup plus importantes en termes relatifs pour les bénéficiaires de l'AAH. Entre fin 2018 et fin 2019, le taux de sortie des minima sociaux depuis l'AAH pour les bénéficiaires âgés de 16 à 58 ans fin 2018 diminue de 16 % (-0,8 point) en passant des données semi-définitives aux données définitives (tableau 2) et le taux d'entrée dans les minima sociaux par l'AAH pour les bénéficiaires âgés

de 16 à 64 ans fin 2019 baisse de 9 % (-0,7 point) [tableau 3]. L'effet est également à la baisse pour les taux de sortie et d'entrée à un an dans la prime d'activité mais celle-ci est très légère : 28,0 % des bénéficiaires de la prime d'activité fin 2018 âgés de 16 à 58 ans n'en bénéficient plus fin 2019 selon les données semi-définitives, contre 27,6 % selon les données définitives, et 50,1 % des bénéficiaires de la prime d'activité fin 2019 âgés de 16 ans ou plus n'en bénéficiaient pas un an auparavant selon les données semi-définitives, contre 49,3 % selon les données définitives.

Enfin, les conséquences du passage aux données définitives sont plus difficilement estimables pour l'étude des parcours durant dix ans dans les minima sociaux puisqu'elles ne sont pas disponibles pour les vagues antérieures à 2017 alors que, à partir de la vague 2020, ce sont les données semi-définitives qui ne seront plus disponibles. Il faudra donc nécessairement associer les deux types de données pour étudier sur une longue période l'ancienneté et la récurrence dans les minima sociaux des bénéficiaires fin 2020. Même si ce sont les bénéficiaires fin 2019 qui sont dans le champ de la fiche 20 sur les trajectoires passées des bénéficiaires de minima sociaux, le choix a été fait d'associer, dès cette édition, les données définitives et semi-définitives². Néanmoins, utiliser les données semi-définitives pour toute

Tableau 2 Taux de sortie des minima sociaux d'une fin d'année à la suivante, selon le dispositif et les données CNAF utilisées

En %

	Données semi-définitives				Données définitives			
	RSA	ASS	AAH	Ensemble des minima sociaux ¹	RSA	ASS	AAH	Ensemble des minima sociaux ¹
2018	22,9	27,7	5,1	18,5	22,3	27,4	4,5	17,8
2019	23,5	26,0	5,2	18,5	22,8	25,6	4,4	17,7

1. L'ensemble des minima sociaux comprend ici l'AAH, l'ASS et le RSA.

Note > Les taux de sortie sont calculés en prenant en compte également les données de la MSA.

Lecture > Selon les données semi-définitives de la CNAF, 22,9 % des bénéficiaires du RSA fin 2017 sont sortis des minima sociaux fin 2018. Selon les données définitives de la CNAF, 22,3 % des bénéficiaires du RSA fin 2017 sont sortis des minima sociaux fin 2018.

Champ > France, bénéficiaires âgés de 16 à 58 ans au 31 décembre 2017 ou 2018.

Source > DREES, ENIACRAMS.

2. Il s'agit des données définitives pour la perception d'un minimum social les fins d'année 2017 à 2019 et des données semi-définitives pour la perception d'un minimum social les fins d'année antérieures.

la période 2009-2019 n'aurait conduit qu'à de faibles écarts : par exemple, parmi les bénéficiaires d'un minimum social fin 2019 âgés de 16 à 64 ans, 9,0 % ne percevaient pas de minimum

social fin 2018 mais avaient déjà perçu un minimum social entre 2009-2017, contre 8,4 % en mobilisant les données définitives pour les vagues 2017 à 2019. ■

Tableau 3 Taux d'entrée dans les minima sociaux d'une fin d'année à la suivante, selon le dispositif et les données CNAF utilisées

	Données semi-définitives				Données définitives				En %
	RSA	ASS	AAH	Ensemble des minima sociaux ¹	RSA	ASS	AAH	Ensemble des minima sociaux ¹	
2018	24,4	24,5	7,8	19,6	23,9	24,4	6,9	18,9	
2019	24,7	24,9	7,8	19,6	24,1	24,8	7,1	19,0	

1. L'ensemble des minima sociaux comprend ici l'AAH, l'ASS et le RSA.

Note > Les taux d'entrée sont calculés en prenant en compte également les données de la MSA.

Lecture > Selon les données semi-définitives de la CNAF, 24,4 % des bénéficiaires du RSA fin 2018 ne bénéficiaient d'aucun minimum social fin 2017. Selon les données définitives de la CNAF, 23,9 % des bénéficiaires du RSA fin 2018 ne bénéficiaient d'aucun minimum social fin 2017.

Champ > France, bénéficiaires âgés de 16 à 64 ans au 31 décembre 2018 ou 2019.

Source > DREES, ENIACRAMS.

Autres prestations présentées dans les précédentes éditions de *Minima sociaux et prestations sociales*

Aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) et couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C)

Une fiche portant sur l'ACS et la CMU-C, prestations fusionnées et remplacées par la complémentaire santé solidaire (CSS) depuis le 1^{er} novembre 2019, est disponible dans l'édition 2020 de l'ouvrage *Minima sociaux et prestations sociales* (fiche 39) : drees.solidarites-sante.gouv.fr.

Allocation équivalent retraite de remplacement (AER-R)

Une fiche portant sur l'AER-R, prestation supprimée depuis le 1^{er} janvier 2011 sauf pour les personnes qui avaient des droits ouverts à cette date, et qui s'éteint progressivement (400 allocataires fin 2019), est disponible dans l'édition 2020 de l'ouvrage *Minima sociaux et prestations sociales* (fiche 25) : drees.solidarites-sante.gouv.fr.

Allocation temporaire d'attente (ATA)

Une fiche portant sur l'ATA, prestation supprimée depuis le 1^{er} septembre 2017 sauf pour

les personnes qui avaient des droits ouverts à cette date, et qui s'éteint progressivement (800 allocataires fin 2019), est disponible dans l'édition 2020 de l'ouvrage *Minima sociaux et prestations sociales* (fiche 26) : drees.solidarites-sante.gouv.fr.

Prime pour l'emploi (PPE)

Une fiche portant sur la PPE, dispositif qui a pris fin le 1^{er} janvier 2016, remplacé par la prime d'activité, est disponible dans l'édition 2018 de l'ouvrage *Minima sociaux et prestations sociales* (fiche 34) : drees.solidarites-sante.gouv.fr.

RSA activité

Une description du RSA activité, ancien volet activité du RSA remplacé par la prime d'activité depuis le 1^{er} janvier 2016, est disponible dans la fiche RSA de l'édition 2017 de l'ouvrage *Minima sociaux et prestations sociales* (fiche 16) : drees.solidarites-sante.gouv.fr. ■

Annexe 3

Diverses aides ponctuelles ou exceptionnelles à destination des plus précaires

Aides ponctuelles dans le cadre de la crise sanitaire liée à la Covid-19

De nombreuses aides ponctuelles d'urgence ont été mises en place pour faire face aux conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire de la Covid-19. Certaines sont en nature, d'autres monétaires. Elles ont impliqué de nombreux acteurs. Quelques-unes sont décrites ici.

Aide exceptionnelle de solidarité aux ménages les plus précaires

Le 15 mai 2020, une aide exceptionnelle de solidarité a été versée aux ménages les plus modestes afin qu'ils puissent faire face aux difficultés financières liées à la crise sanitaire. Sont concernés les allocataires au titre des mois d'avril ou de mai 2020 du RSA, de l'ASS, de l'AER-R, du RSO, de la prime forfaitaire pour reprise d'activité ainsi que les allocataires des aides au logement (APL, ALS et ALF).

Les allocataires du RSA, de l'ASS, de l'AER-R, du RSO et de la prime forfaitaire pour reprise d'activité ont reçu une prime de 150 euros, auxquels s'ajoutent 100 euros par enfant à charge. Les allocataires d'une aide au logement (n'étant pas allocataires de l'une des cinq allocations mentionnées ci-dessus) ont reçu une prime de 100 euros par enfant à charge au sein du foyer. Cette aide a été reconduite au mois de novembre 2020 dans des conditions similaires.

Aide pour les étudiants et les jeunes précaires

Au mois de juin 2020, une aide exceptionnelle d'un montant de 200 euros a été versée aux étudiants en formation initiale inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur ainsi qu'en BTS (hors apprentis), boursiers et non boursiers, subissant une baisse de leurs ressources à la suite de la perte de leur emploi (à partir de 32 h par mois, soit 8 h par semaine) ou de leur stage gratifié. Elle concerne également les étudiants originaires d'outre-mer isolés en France métropolitaine

et qui n'ont pas pu rentrer chez eux en raison de la crise sanitaire.

Cette aide a également été versée aux jeunes de moins de 25 ans n'étant pas étudiants (ainsi qu'aux apprentis et aux étudiants salariés) bénéficiaires des aides au logement (APL, ALS et ALF) au titre du mois d'avril ou de mai 2020.

Cette aide exceptionnelle n'était pas cumulable avec d'autres dispositifs mis en place par le gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire, comme le chômage partiel ou l'aide exceptionnelle de solidarité aux ménages les plus précaires. Une aide de 150 euros a également été versée en novembre 2020 aux jeunes de moins de 25 ans (apprentis, étudiants salariés ou non-étudiants) qui percevaient à cette date une aide au logement. Pour les étudiants boursiers, cette même somme a été versée à la mensualité de décembre de la bourse d'enseignement supérieur du ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2020-2021.

Aide aux salariés concernant le logement

Une partie des chômeurs et des salariés qui ont été confrontés à une baisse conséquente de leurs revenus à la suite de la crise sanitaire ont pu bénéficier, à partir du 30 juin 2020, d'une aide exceptionnelle de 150 euros pour le paiement de leur loyer ou pour le remboursement de leurs prêts immobiliers.

Cette aide de 150 euros, mensuelle et d'une durée maximale de deux mois avec effet rétroactif à compter du 1^{er} avril 2020, est destinée aux salariés éligibles dont les ressources sont inférieures à 1,5 smic (durant la période de crise). Elle s'adresse aux salariés du secteur privé (quelles que soient leur ancienneté et la nature de leur contrat de travail) qui ont eu à subir une baisse de leurs revenus d'au moins 15 % à la suite de la mise en place de mesures de chômage partiel ou d'une hausse significative de leurs dépenses de logement.

Revalorisation exceptionnelle du montant de l'allocation de rentrée scolaire

Dans le cadre de l'aide aux familles les plus démunies, les montants de l'ARS versés pour la rentrée scolaire de septembre 2020 ont été augmentés, à titre exceptionnel, d'environ 100 euros par rapport à l'année précédente.

Prolongation automatique exceptionnelle des droits à certaines prestations durant la crise sanitaire

Durant la crise sanitaire, la durée des droits à certaines prestations sociales a pu être automatiquement prolongée (tous les cas ne sont pas décrits ici). Toutefois, cette prolongation a parfois été suivie d'un examen rétroactif de la situation au cours de la période concernée par la prolongation. Il s'agit, dans ce cas, d'une avance sur droits. Ainsi, l'ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation de droits sociaux a permis une avance sur droits pour les bénéficiaires du RSA, de l'AAH et du RSO ayant été dans l'impossibilité de faire leur demande de réexamen du droit (déclaration trimestrielle de ressources...). Les personnes bénéficiaires de la CSS dont les droits arrivaient à expiration entre le 12 mars et le 31 juillet 2020 ont bénéficié d'une prolongation de ces droits de trois mois à compter de la date d'échéance.

L'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 a reconduit ces dispositions lors du deuxième confinement.

Par ailleurs, les bénéficiaires de l'ASS et de l'ARE ont pu bénéficier d'une prolongation automatique du versement de leur allocation, sans examen rétroactif. Lors du premier confinement, le versement de l'allocation aux bénéficiaires dont la fin de droit intervenait entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020 a été prolongé jusqu'au 31 mai 2020 (ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du Code du travail). Cette prolongation des droits à l'ASS et à l'ARE a été reconduite lors du deuxième confinement. Le versement de l'allocation aux bénéficiaires arrivant en fin de droit entre le 30 octobre 2020 et le 30 juin 2021 a été prolongé jusqu'au 30 juin 2021 (arrêté du 9 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du Code du travail).

La prime de Noël

Pour les allocataires du RSA, de l'ASS, de l'AER-R et de la prime forfaitaire pour reprise d'activité, une prime exceptionnelle, dite « prime de Noël », est versée chaque année, en complément de l'allocation perçue en décembre. Pour le RSA, le montant de la prime augmente avec le nombre de personnes au sein du foyer. En décembre 2020, son montant pour une personne seule était de 152,45 euros. Pour les allocataires de l'ASS, de l'AER-R et de la prime forfaitaire pour reprise d'activité, le montant est de 152,45 euros quel que soit le nombre de personnes au sein du foyer. ■

Annexe 4

Glossaire

A

AAH (allocation aux adultes handicapés) : créée en 1975, elle est destinée à apporter une aide financière aux personnes handicapées, âgées de 20 ans ou plus, disposant de revenus modestes (voir fiche 24).

AB (allocation de base) : allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) qui est attribuée, sous condition de ressources, à toute personne ayant à sa charge un enfant de moins de 3 ans. Elle est versée jusqu'au dernier jour du mois précédant les 3 ans de l'enfant. En cas d'adoption, elle est versée aussi pendant trois ans, à dater de l'arrivée de l'enfant dans le foyer, dans la limite de ses 20 ans (voir fiche 32).

ACS (aide au paiement d'une complémentaire santé) : créée en 2005, elle permet aux personnes dont les ressources sont comprises entre le plafond de ressources de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et ce plafond majoré de 35 % de bénéficier d'une réduction sur un contrat d'assurance complémentaire santé souscrit auprès d'un organisme complémentaire. Cette réduction varie selon l'âge (voir fiche 35). L'ACS et la CMU-C ont été remplacées le 1^{er} novembre 2019 par la complémentaire santé solidaire (CSS).

ADA (allocation pour demandeur d'asile) : créée par la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, elle remplace, à partir du 1^{er} novembre 2015, pour les demandeurs d'asile ne bénéficiant pas d'une place dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (Cada), les étrangers couverts par la protection temporaire et les étrangers victimes de proxénétisme ou de traite des êtres humains, l'allocation temporaire d'attente (ATA). Elle remplace aussi, pour les demandeurs d'asile hébergés en Cada,

l'allocation mensuelle de subsistance (AMS). L'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) est chargé de la gestion de cette allocation dont le paiement est assuré par l'Agence de services et de paiement (voir fiche 23).

AEEH (allocation d'éducation de l'enfant handicapé) : aide destinée à soutenir les personnes qui assument la charge d'un enfant en situation de handicap. Elle n'est pas soumise à condition de ressources.

AER-R (allocation équivalent retraite de remplacement) : créée en 2002, cette allocation chômage du régime de solidarité s'adresse aux demandeurs d'emploi qui totalisent le nombre de trimestres de cotisation à l'assurance vieillesse requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein mais qui n'ont pas atteint l'âge minimum légal pour partir à la retraite. Cette allocation a été supprimée le 1^{er} janvier 2011 et remplacée par l'allocation transitoire de solidarité de remplacement (ATS-R). Toutefois, les personnes dont les droits à l'AER-R ont été ouverts avant le 1^{er} janvier 2011 continuent de percevoir l'allocation jusqu'à l'atteinte de l'âge minimum légal de départ à la retraite.

AF (allocations familiales) : elles sont versées à toutes les familles ayant au moins deux enfants à charge (un seul dans les DROM) de moins de 20 ans. Depuis le 1^{er} juillet 2015, leur montant est modulé selon le revenu (voir fiche 32).

AI (allocation d'insertion) : créée en 1984, elle était initialement destinée à certains demandeurs d'emploi qui ne pouvaient prétendre à l'indemnisation du chômage, car ils ne justifiaient pas d'une activité professionnelle passée suffisante. Depuis 1992, elle était réservée aux détenus libérés après une incarcération d'au moins deux mois, aux personnes en attente de réinsertion

ou en instance de reclassement (rapatriés, apatrides, réfugiés et personnes ayant sollicité l'asile en France, salariés expatriés non couverts par le régime d'assurance chômage, etc.). Elle a été remplacée par l'allocation temporaire d'attente (ATA) en novembre 2006.

AJPP (allocation journalière de présence parentale) : créée en 2001, cette aide de la CAF ou de la MSA est accordée aux parents devant cesser partiellement ou totalement leur activité professionnelle pour s'occuper d'un enfant de moins de 20 ans (ou personne à charge) malade, handicapé ou victime d'un accident grave (voir fiche 32).

ALF (allocation de logement familiale) : aide au logement créée en 1948, elle s'adresse aux ménages aux revenus modestes ayant des enfants ou d'autres personnes à charge et couvre une partie du loyer ou des mensualités de remboursement d'un prêt pour les accédants à la propriété (voir fiche 33).

ALS (allocation de logement sociale) : aide au logement créée en 1971, elle a été progressivement étendue à toute personne disposant de faibles ressources et ne pouvant prétendre ni à l'APL ni à l'ALF (voir fiche 33).

ALT (aide au logement temporaire) : aide qui comprend deux dispositifs. L'ALT 1 est versée aux organisations et associations ayant passé une convention avec l'État et s'engageant à accueillir des personnes en difficulté de logement pour des durées de séjour limitées. L'ALT 2 est versée aux communes de plus de 5 000 habitants afin de mettre à disposition des aires d'accueil pour les gens du voyage. L'ALT peut, dans certains cas, se substituer aux aides au logement classiques (APL, ALS, ALF), notamment lorsque la durée de séjour des bénéficiaires n'est pas suffisante à l'ouverture de droit pour ces aides (voir fiche 33).

AMS (allocation mensuelle de subsistance) : créée en novembre 2006, comme l'allocation temporaire d'attente (ATA), cette prestation était

destinée aux demandeurs d'asile hébergés dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (Cada). Depuis le 1^{er} novembre 2015, elle a été remplacée par l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) [voir fiche 23].

APA (allocation personnalisée d'autonomie) : elle est destinée à couvrir en partie les dépenses de toute nature concourant à l'autonomie des personnes âgées ayant besoin d'aide pour accomplir des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière.

API (allocation de parent isolé) : créée en 1976 et attribuée sous condition de ressources, elle s'adressait pour une durée limitée aux personnes assumant seules la charge d'un enfant né ou à naître. L'API « courte » est versée durant un an au maximum si l'enfant a plus de 3 ans, l'API « longue » intervient jusqu'aux 3 ans du plus jeune enfant. Elle a été remplacée par le RSA socle majoré à partir du 1^{er} juin 2009 en France métropolitaine puis, à partir du 1^{er} janvier 2011, dans les DOM (voir fiche 21).

APL (aide personnalisée au logement) : aide au logement créée en 1977, elle est octroyée prioritairement à l'ALF et à l'ALS et s'adresse à toute personne aux revenus modestes habitant un logement conventionné, qu'elle soit locataire, accédante à la propriété ou résidente en foyer (voir fiche 33).

ARE (allocation d'aide au retour à l'emploi) : elle est versée aux salariés involontairement privés d'emploi, qui justifient d'une durée minimale d'affiliation au régime d'assurance chômage et qui recherchent activement un emploi.

ARFS (aide à la réinsertion familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine) : elle a été remplacée depuis le 1^{er} juillet 2020 par l'aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (AVFS). La mise en place de l'AVFS vise à simplifier les conditions d'attribution de cette aide pour lever les freins à son déploiement. Voir AVFS.

ARS (allocation de rentrée scolaire) : elle est versée sous condition de ressources et s'adresse aux familles ayant des enfants scolarisés de 6 à 18 ans (voir fiche 32).

ASF (allocation de soutien familial) : elle s'adresse aux personnes qui élèvent au moins un enfant privé de l'aide d'au moins un de ses parents (orphelin, enfant non reconnu par au moins un des parents, enfant dont au moins un des parents ne fait pas face à ses obligations d'entretien ou de versement d'une pension alimentaire, enfant pour lequel la pension alimentaire ou l'obligation d'entretien est inférieure au montant de l'allocation de soutien familial) [voir fiche 32]. Elle est versée sans condition de ressources.

ASH (aide sociale à l'hébergement) : elle permet de prendre en charge tout ou partie des frais liés à l'hébergement en établissements des personnes handicapées et des personnes âgées de 65 ans ou plus (60 ans ou plus pour les personnes reconnues inaptes au travail). Elle est délivrée par le département en cas de ressources insuffisantes de ces personnes et selon des modalités variables en fonction du public concerné : personnes âgées ou handicapées. Dans les deux cas, un revenu minimum mensuel est garanti au bénéficiaire de l'ASH. L'aide peut aussi être versée à une famille d'accueil (par exemple, les accueillants familiaux), après agrément de la famille d'accueil par le conseil départemental (voir fiche 33).

ASI (allocation supplémentaire d'invalidité) : créée en 1957, elle est attribuée sous condition de ressources aux personnes invalides, titulaires d'une rente au titre de l'assurance invalidité ou vieillesse, qui n'ont pas l'âge requis pour bénéficier du minimum vieillesse (voir fiche 25).

ASP (Agence de services et de paiement) : établissement public interministériel qui contribue à la mise en œuvre de politiques publiques et qui est chargé, entre autres, du paiement de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) et du chèque énergie.

Aspa (allocation de solidarité aux personnes âgées) : elle permet aux personnes âgées de 65 ans ou plus (ou ayant atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite en cas d'inaptitude au travail), disposant de faibles revenus, d'atteindre un seuil minimal de ressources (le minimum vieillesse). Elle remplace depuis le 13 janvier 2007 les anciennes prestations du minimum vieillesse des premier et second étages (voir fiche 26).

ASS (allocation de solidarité spécifique) : créée en 1984, elle garantit des ressources minimales aux demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'assurance chômage ou ayant au moins 50 ans, bénéficiant de l'assurance chômage et optant pour la perception de l'ASS (le versement de l'allocation d'assurance chômage s'arrêtant alors), sous certaines conditions de durée d'activité antérieure et de ressources (voir fiche 22).

ASV (allocation supplémentaire vieillesse) : créée en 1956, l'allocation du second étage du minimum vieillesse (voir fiche 26) s'adresse aux personnes âgées de 65 ans ou plus (ou ayant atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite en cas d'inaptitude au travail) et leur assure un niveau de revenu égal au minimum vieillesse. Elle est encore versée aux bénéficiaires des anciennes allocations du minimum vieillesse, qui n'ont pas choisi de recevoir l'Aspa.

AT (accident du travail) : accident qui survient par le fait ou à l'occasion du travail.

ATA (allocation temporaire d'attente) : allocation chômage de solidarité qui remplace l'allocation d'insertion (AI) pour les nouvelles entrées depuis novembre 2006. Elle est réservée aux apatrides, aux anciens détenus libérés, aux anciens salariés expatriés non couverts par l'assurance chômage, ainsi qu'aux bénéficiaires de la protection subsidiaire. Avant le 1^{er} novembre 2015, elle était aussi destinée aux demandeurs d'asile ne bénéficiant pas d'une place dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (Cada), aux étrangers couverts par la protection temporaire et aux étrangers victimes de proxénétisme ou de traite

des êtres humains. Depuis cette date, elle a été remplacée pour ce public par l'allocation pour demandeur d'asile (ADA). L'ATA a été supprimée le 1^{er} septembre 2017. Les personnes ayant des droits ouverts à cette date continuent à en bénéficier jusqu'à expiration de leurs droits.

ATI (allocation des travailleurs indépendants) : mise en place au 1^{er} novembre 2019, c'est une allocation sous condition de ressources destinée à certains travailleurs non salariés dont l'activité a cessé. Elle est de 800 euros par mois et est versée pour six mois (voir fiche 06).

ATS-R (allocation transitoire de solidarité de remplacement) : allocation chômage du régime de solidarité qui a remplacé l'AER-R depuis le 1^{er} juillet 2011. Elle était destinée aux demandeurs d'emploi n'ayant pas atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite mais justifiant du nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein, nés en 1952 ou en 1953, et ayant des droits ouverts aux allocations d'assurance chômage à la date du 10 novembre 2010. Depuis mars 2015, il n'existe plus d'allocataires de l'ATS-R, puisque les générations concernées ont atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite (61 ans et 2 mois pour la génération née en 1953). L'ATS-R a été remplacée pour les demandeurs d'emploi nés en 1954 et 1955 par la prime transitoire de solidarité (PTS), instaurée à partir du 1^{er} juin 2015. Depuis janvier 2018, il n'y a plus d'allocataire de la PTS.

AV (allocation veuvage) : créée en 1980, elle est versée aux personnes veuves d'un assuré social du régime général ou agricole, ne pouvant pas encore prétendre aux pensions de réversion (voir fiche 27). La durée du versement est limitée à deux ans à compter du mois de décès de l'assuré (ou jusqu'à l'âge de 55 ans si l'allocataire avait au moins 50 ans au moment du décès de son conjoint).

AVFS (aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine) : aide financière destinée à accompagner le rapprochement

familial des anciens travailleurs migrants ayant atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite, vivant seuls et disposant de faibles ressources. Elle permet de compenser la perte de certaines prestations sociales servies sous condition de résidence, notamment le minimum vieillesse et les aides au logement, lors des séjours prolongés que les personnes effectuent dans leurs pays d'origine (voir fiche 06). L'AVFS remplace depuis le 1^{er} juillet 2020 l'aide à la réinsertion familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (ARFS). Voir ARFS.

AVTS (allocation aux vieux travailleurs salariés) : créée en 1941, elle constitue l'une des allocations du premier étage du minimum vieillesse. Elle est attribuée aux travailleurs âgés qui ont insuffisamment cotisés.

B

BEP (brevet d'études professionnelles) : étape vers le baccalauréat professionnel qui s'obtient en trois ans, après la classe de troisième. Diplôme national intermédiaire, il atteste l'acquisition de compétences professionnelles mais n'est pas obligatoire pour l'obtention du baccalauréat professionnel.

BIT (Bureau international du travail) : organisme rattaché à l'Organisation des Nations Unies (ONU) chargé des questions générales liées au travail dans le monde. Il harmonise les concepts et définitions relatives au travail et à l'emploi, en particulier celles relatives à la population active occupée et aux chômeurs.

BMAF (base mensuelle de calcul des allocations familiales) : somme, fixée par décret publié au Journal officiel, qui sert à calculer le montant des prestations familiales versées par les CAF et les MSA (voir fiche 32). Dans les textes législatifs, les prestations familiales sont exprimées en pourcentage de cette base. Jusqu'en 2011, elle pouvait être revalorisée plusieurs fois par an, mais la loi de financement de la Sécurité sociale pour

2012 (loi 2011-1906 du 21 décembre 2011) a limité cette revalorisation à une fois par an au 1^{er} avril.

C

Cada (centre d'accueil pour demandeurs d'asile) : établissement social relevant du Code de l'action sociale et des familles. Les Cada sont partie prenante du dispositif national d'accueil (DNA) des demandeurs d'asile et des réfugiés : ils assurent l'accueil, l'hébergement, l'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile pendant l'instruction de leur demande par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra), puis de leur éventuel recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Ils sont financés par une dotation globale de fonctionnement au titre de l'aide sociale de l'État (programme 104).

CAF (caisse d'allocations familiales) : pilotée par la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), la branche Famille est présente sur tout le territoire grâce à son réseau de caisses d'allocations familiales (CAF). Comme les branches Maladie, Vieillesse et Recouvrement, la branche Famille fait partie du régime général de la Sécurité sociale.

CAP (certificat d'aptitude professionnelle) : ce diplôme donne une qualification d'ouvrier ou d'employé qualifié dans un métier déterminé. Il existe environ 200 spécialités de CAP dans les secteurs industriels, commerciaux et des services.

Catégories de demandeurs d'emploi : les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi sont regroupés en cinq catégories : catégorie A (personne sans emploi, tenue de faire des actes positifs de recherche d'emploi) ; catégorie B (personne ayant exercé une activité réduite courte [78 heures ou moins au cours du mois], tenue de faire des actes positifs de recherche d'emploi) ; catégorie C (personne ayant exercé une activité réduite longue [plus de 78 heures au cours du mois], tenue de faire des actes positifs de recherche d'emploi) ;

catégorie D (personne sans emploi, non tenue de faire des actes positifs de recherche d'emploi [en raison d'un stage, d'une formation, d'une maladie, etc.]) et catégorie E (personne en emploi, non tenue de faire des actes positifs de recherche d'emploi [par exemple, bénéficiaires de contrats aidés, créateurs d'entreprise]) [voir fiche 17].

CCAS (centre communal d'action sociale) : établissement public communal. Ses principaux domaines d'intervention sont : l'aide sociale légale qui, selon la loi, est sa seule attribution obligatoire, l'animation des activités sociales, l'aide sociale facultative et l'action sociale. Pour ces trois derniers domaines, le CCAS dispose d'une grande liberté d'intervention et met en œuvre une politique sociale déterminée par les élus locaux.

CDAPH (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) : créée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », elle résulte de la fusion des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) et des commissions départementales d'éducation spéciale (CDES). Les CDAPH prennent les décisions relatives à l'ensemble des droits des personnes handicapées. Elles sont notamment compétentes pour apprécier le taux d'incapacité des personnes handicapées, attribuer la prestation de compensation du handicap, reconnaître la qualité de travailleur handicapé, se prononcer sur les mesures facilitant l'insertion scolaire, etc.

CDC (Caisse des dépôts et consignations) : groupe public chargé notamment de la protection de l'épargne populaire, du financement du logement social et de la gestion d'organismes de retraite.

CDD (contrat à durée déterminée) : contrat de travail pour lequel un employeur (société, entreprise) peut recruter directement un salarié pour une durée déterminée car la cause de cette

détermination, de la date ou de l'échéance de fin de contrat est prévue explicitement par le Code du travail.

CDI (contrat à durée indéterminée) : contrat de travail passé entre deux personnes : l'employeur (une personne morale, un commerçant exerçant en nom propre, un artisan ou un « particulier-employeur ») et le salarié, sans limitation de durée.

CER (contrat d'engagement réciproque) : les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) peuvent bénéficier d'un accompagnement social et professionnel adapté à leurs besoins par un organisme désigné par le département. Cet accompagnement, obligatoire pour les bénéficiaires dans le champ des droits et devoirs, donne lieu à un CER (voir fiche 16) lorsqu'il est réalisé par un organisme autre que Pôle emploi. Ce contrat précise l'engagement réciproque du bénéficiaire et de cet organisme en matière d'insertion professionnelle ou sociale.

CF (complément familial) : allocation, versée sous condition de ressources, s'adressant aux personnes ayant au moins trois enfants à charge âgés de plus de 3 ans et de moins de 21 ans (voir fiche 32). Le complément familial est différent dans les DROM.

Chèque énergie : créé par l'article 201 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le chèque énergie est un dispositif d'aide au paiement des factures d'énergie à destination des ménages disposant de revenus modestes. Expérimenté depuis mai 2016 dans quatre départements (Ardèche, Aveyron, Côtes-d'Armor et Pas-de-Calais), le chèque énergie remplace les tarifs sociaux du gaz naturel (TSS, ou tarif spécial de solidarité) et de l'électricité (TPN, ou tarif de première nécessité) sur l'ensemble du territoire à compter du 1^{er} janvier 2018 (voir fiche 34).

CIAS (centre intercommunal d'action sociale) : mis en place dans les petites communes sans CCAS, il permet de développer ou d'améliorer

leur politique d'action sociale. Le CIAS a de nombreuses missions dont la poursuite des actions de solidarité en faveur des personnes en difficulté.

Cite (crédit d'impôt pour la transition énergétique) : ce crédit d'impôt, qui concerne les dépenses payées du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2018, s'applique aux dépenses d'isolation du logement ou d'équipements qui le rendent moins énergivore. Pour en bénéficier, les travaux doivent concerner l'habitation principale, que les personnes soient propriétaires, locataires ou occupantes à titre gratuit (voir fiche 34). Le Cite devient en 2020 MaPrimeRénov, une prime forfaitaire destinée aux ménages les plus modestes et distribuée par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH).

CLCA (complément de libre choix d'activité) : créé en 2004, ce dispositif est attribué aux parents choisissant d'interrompre ou de réduire leur activité professionnelle, pour s'occuper d'un enfant de moins de 3 ans (voir fiche 32) ou, dans le cas d'une adoption, de moins de 20 ans. Le complément de libre choix d'activité peut être perçu à taux réduit ou à taux plein suivant que le parent choisisse de travailler à temps partiel ou d'arrêter totalement son activité. Ce complément concerne les foyers dont les enfants sont nés ou arrivés dans le cadre d'une procédure d'adoption avant le 1^{er} janvier 2015. Après cette date, le CLCA est remplacé par la prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepave).

CMG (complément de libre choix du mode de garde) : il prend en charge les cotisations sociales versées, en totalité pour l'emploi d'une assistante maternelle et partiellement pour l'emploi d'une garde d'enfant à domicile, sous réserve d'une activité minimale des parents (et jusqu'aux 6 ans de l'enfant) [voir fiche 32].

CMSA : voir MSA.

CMU et CMU-C (couverture maladie universelle et complémentaire) : créée en 1999, la CMU vise à généraliser le système de protection sociale

en matière de santé en affiliant automatiquement au régime général de l'assurance maladie, sur critères de résidence, toute personne n'ayant pas de droits ouverts à un autre titre à un régime de l'assurance maladie. Le volet complémentaire est soumis à condition de ressources et concerne, de ce fait, de nombreux bénéficiaires de minima sociaux. La protection universelle maladie (Puma) remplace la CMU de base qui a été supprimée le 1^{er} janvier 2016. La CMU-C a été remplacée par la complémentaire santé solidaire (CSS) le 1^{er} novembre 2019 (voir fiche 35).

CNAF (Caisse nationale des allocations familiales) : établissement public à caractère administratif qui forme la branche Famille de la Sécurité sociale. À ce titre, il gère les prestations familiales, les aides au logement, le revenu de solidarité active (RSA), l'allocation aux adultes handicapés (AAH), la prime d'activité, etc.

CNAM (Caisse nationale de l'Assurance maladie) : établissement public national à caractère administratif, sous tutelle des ministères chargés de la Sécurité sociale et de l'Économie et des finances, qui gère, sur le plan national, les branches maladie et accidents du travail-maladies professionnelles (AT-MP) du régime général de Sécurité sociale.

CNAV ou CNAVTS (Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés) : organisme qui gère la retraite du régime général de la Sécurité sociale, c'est-à-dire la retraite de base des salariés du commerce, de l'industrie et des services.

Coefficient de corrélation : coefficient qui définit le degré de dépendance entre deux variables. Plus sa valeur est proche de 1, plus les deux variables sont positivement liées ; plus il est proche de -1, plus les deux variables sont négativement liées ; plus il est proche de 0, moins les deux variables sont liées.

Colca (complément optionnel de libre choix d'activité) : créé en 2006, ce complément

est une option alternative au complément de libre choix d'activité (CLCA) ouverte aux parents d'au moins trois enfants en cas de cessation totale de leur activité (voir fiche 32). Son montant est supérieur à celui du CLCA mais limité à une durée d'un an. Ce complément s'adresse aux foyers dont les enfants sont nés ou arrivés dans le cadre d'une procédure d'adoption avant le 1^{er} janvier 2015. Après cette date, le Colca est remplacé par la prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepare) majorée.

Conjugalisé : une prestation est dite « conjugalisée » lorsque seules les ressources de l'allocataire et celle de son éventuel conjoint sont prises en compte dans l'assiette des ressources de cette prestation (voir fiche 09).

COR (Conseil d'orientation des retraites) : lieu permanent d'études et de concertation entre les principaux acteurs du champ des retraites.

CRDS (contribution pour le remboursement de la dette sociale) : impôt créé en 1996 sur le modèle de la contribution sociale généralisée (CSG).

CSG (contribution sociale généralisée) : impôt institué en 1990 et destiné à financer la protection sociale. Il s'applique à l'ensemble des revenus des personnes domiciliées en France : revenus d'activité, de remplacement, du patrimoine, etc.

CSS (complémentaire santé solidaire) : aide pour payer la part complémentaire des dépenses de santé des personnes les plus modestes. Depuis le 1^{er} novembre 2019, elle remplace la CMU-C et l'ACS : elle est gérée par l'assurance maladie obligatoire et les organismes complémentaires. Les personnes qui seraient aujourd'hui éligibles à la CMU-C le sont à la CSS, sans participation financière. Les personnes qui seraient aujourd'hui éligibles à l'ACS le sont à la CSS mais sous condition de participation financière (voir fiche 35).

D

Dares (Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques) : service statistique du ministère du Travail.

Décile : dans une distribution, les déciles sont les valeurs qui partagent cette distribution en dix parties égales. Ainsi, pour une distribution de revenu disponible : 10 % des personnes ont un revenu disponible inférieur au premier décile (noté généralement D1) ; 10 % des personnes ont un revenu disponible supérieur au neuvième décile (noté généralement D9). Par extension, on désigne par premier décile les 10 % de la population dont le revenu est inférieur au premier décile de revenu, par deuxième décile, les 10 % qui ont des ressources se situant entre les premier et deuxième déciles, etc.

DGFIP (Direction générale des finances publiques) : direction de l'administration publique centrale française qui dépend du ministère de l'Économie, des finances et de la relance. Elle gère la fiscalité de l'État français et des collectivités territoriales qui s'impose aux particuliers et aux entreprises.

Droits et devoirs (du bénéficiaire du revenu de solidarité active [RSA]) : les bénéficiaires du RSA sans revenu ou dont les revenus d'activité sont inférieurs à 500 euros par mois sont soumis à des droits et devoirs, dont ils ont été informés lors de l'élaboration de leur dossier. Les droits consistent en un accompagnement professionnel ou social individuel du bénéficiaire du RSA. Les devoirs consistent en un engagement du bénéficiaire du RSA à rechercher un emploi ou à entreprendre des actions d'insertion sociale ou socioprofessionnelle.

DROM (département et région d'outre-mer) : un département et région d'outre-mer (DROM ou anciennement DOM) est un territoire français d'outre-mer qui constitue à la fois un département et une région. Ce statut concerne la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte

et La Réunion. Les départements et régions d'outre-mer sont régis par l'article 73 de la Constitution. Les lois et règlements applicables en France métropolitaine y sont applicables de plein droit mais des adaptations peuvent exister.

E

E2C (école de la 2^e chance) : cette école accueille les jeunes de 16 à 25 ans en voie d'exclusion, sans emploi ni qualification. Elle propose une formation permettant de s'insérer professionnellement et socialement. La durée de formation est variable et le jeune est rémunéré. Le but est que, en fin de formation, le jeune ait accès directement à un emploi ou qu'il puisse intégrer une formation professionnelle (voir fiche 30).

Épide (établissement pour l'insertion dans l'emploi) : les centres Épide s'adressent à tout jeune sans diplôme ou qualification professionnelle qui rencontre des difficultés à trouver un travail ou une formation. Il trouvera, dans l'un de ces centres, une structure qui l'accompagnera dans une formation, pendant une durée de huit mois environ, pour faciliter son insertion professionnelle (voir fiche 30).

Esat (établissement et service d'aide par le travail) : structure offrant aux travailleurs handicapés des activités professionnelles et un soutien médico-social et éducatif. Elle accueille le travailleur handicapé dont les capacités de travail ne lui permettent pas de travailler dans une entreprise ordinaire ou une entreprise adaptée (voir fiche 18).

F

FAJ (fonds d'aide aux jeunes) : créée en 1989, cette aide de dernier recours est octroyée, par les conseils départementaux, aux jeunes de 18 à 25 ans en situation de grande difficulté sociale ou professionnelle. Son principal

mode d'attribution consiste en des aides financières individuelles mobilisables plusieurs fois (voir fiche 31).

Familialisé : une prestation est dite « familiarisée » lorsque toutes les ressources du foyer de l'allocataire (allocataire, conjoint, enfants et personnes à charge) sont prises en compte dans l'assiette des ressources de cette prestation (voir fiche 09).

FSE (fonds social européen) : c'est l'un des instruments financiers de l'Union européenne. Il vise à soutenir l'emploi dans les États membres et à promouvoir la cohésion économique et sociale. Il participe ainsi au financement de la Garantie jeunes (voir fiche 30). Les dépenses du FSE représentent environ 10 % du budget total de l'UE.

FSL (fonds de solidarité logement) : présent dans chaque département, ce fonds permet d'aider les ménages ayant des difficultés financières, à accéder et à se maintenir dans le logement. Les critères d'attribution, la nature et le montant des aides sont établis par département. Les aides peuvent prendre la forme de subventions en cas d'impayés de loyer ou de factures (énergie, eau), mais aussi de prêts, de garanties ou de cautions pour l'accès au logement (voir fiche 33).

FSV (fonds de solidarité vieillesse) : établissement public, sous tutelle des ministères en charge de la Sécurité sociale et du Budget, qui finance les avantages non contributifs (minimum vieillesse pour l'essentiel), c'est-à-dire ne donnant pas lieu à cotisation sociale et relevant de la solidarité nationale. Il dispose, à cet effet, de recettes de nature fiscale.

G

Garantie jeunes : dispositif, octroyé pour une durée d'un an, mêlant un accompagnement vers l'emploi et la formation, assuré par les missions locales, et le versement d'une allocation. Elle est destinée aux jeunes de 16 à 25 ans révolus, de France métropolitaine et des DROM, ni en

études, ni en emploi, ni en formation (NEET) et en situation de précarité (voir fiche 30).

Gipa (garantie contre les impayés de pensions alimentaires) : expérimentée en octobre 2014 et généralisée depuis avril 2016, la Gipa met en place une pension alimentaire minimale garantie avec le versement d'une allocation de soutien familial (ASF) différentielle versée dès le premier mois d'impayés de pension (au lieu de deux mois consécutifs auparavant) ou dès le premier mois du versement intégral d'une pension alimentaire dont le montant est inférieur au montant de l'ASF (voir fiche 32).

IAE (insertion par l'activité économique) : accompagnement dans l'emploi proposé par certaines structures aux personnes très éloignées de l'emploi afin de faciliter leur insertion sociale et professionnelle (voir fiche 16).

IEJ (initiative pour l'emploi des jeunes) : ce programme européen finance les actions en faveur des jeunes de moins de 26 ans qui ne sont ni en études, ni en emploi, ni en formation (NEET) résidant dans les 13 régions et les 3 départements français éligibles. Il participe ainsi au financement de la Garantie jeunes (voir fiche 30).

IFI (impôt sur la fortune immobilière) : cet impôt s'adresse aux contribuables dont la valeur nette du patrimoine immobilier excède 1,3 million d'euros.

Intensité de la pauvreté : indicateur qui permet d'apprécier l'écart entre le niveau de vie de la population pauvre et le seuil de pauvreté (voir fiche 03). Il est calculé de la manière suivante : (seuil de pauvreté – niveau de vie médian de la population pauvre)/seuil de pauvreté. Plus cet indicateur est élevé, plus la pauvreté est dite « intense », au sens où le niveau de vie des plus pauvres est très inférieur au seuil de pauvreté.

Irdes (Institut de recherche et documentation en économie de la santé) : producteur de données et d'analyses en économie de la santé, l'Irdes réalise notamment l'enquête Santé européenne (EHIS) en collaboration avec la DREES et l'Insee (voir fiche 14).

L

Logement ordinaire : logement défini par opposition à un logement offrant des services spécifiques (résidences pour personnes âgées, pour étudiants, pour personnes handicapées, de tourisme, à vocation sociale, couvents, prisons, etc.). Les habitations mobiles ne sont pas considérées comme des logements ordinaires (voir fiche 12).

M

Ménages complexes : ménages qui comptent plus d'une famille ou plusieurs personnes isolées, ou toute autre combinaison de familles et personnes isolées. Une famille comprend au moins deux personnes, elle est constituée soit d'un couple (marié ou non, de même sexe ou non), avec ou sans enfant(s), soit d'un adulte avec un ou plusieurs enfants. Les enfants d'une famille doivent être célibataires (et eux-mêmes sans enfant).

Milieu (de travail) ordinaire : le milieu ordinaire regroupe l'ensemble des milieux de travail à l'exclusion du milieu protégé. Il est ouvert aux personnes reconnues comme travailleurs handicapés. Pour favoriser leur insertion professionnelle ou leur maintien dans l'emploi, les employeurs doivent prendre des mesures adaptées à leur handicap.

Milieu (de travail) protégé : le milieu de travail protégé correspond aux établissements et services d'aide par le travail (Esat).

Minimum vieillesse : voir *Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa)* et *Allocation supplémentaire vieillesse (ASV)* [voir aussi fiche 26].

Mission locale : organisme chargé d'aider les jeunes de 16 à 25 ans à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale. Il est chargé du repérage, de l'accueil, de l'information, de l'orientation professionnelle et de l'accompagnement des jeunes rencontrant des difficultés d'insertion pour construire avec eux un projet professionnel et de vie (voir fiche 30).

Modestes : voir *Personnes modestes*.

MP (maladie professionnelle) : contrairement à l'accident du travail et à l'accident de trajet, les maladies professionnelles ne font pas l'objet d'une définition légale générale. Ce sont des tableaux spécifiques qui définissent celles qui sont indemnisables et précisent, pour chaque type d'affection, les conditions à remplir (délai de prise en charge, durée d'exposition au risque et liste d'activités concernées).

MSA ou CMSA (Mutualité sociale agricole) : caisse de protection sociale des agriculteurs. On distingue le régime MSA des non-salariés de celui des salariés.

N

NAF rév. 2 (nomenclature d'activités française révision 2) : nomenclature française d'activités économiques productives gérée par l'Insee, principalement élaborée pour faciliter l'organisation de l'information économique et sociale. Depuis sa création en 1993, la NAF a fait l'objet de deux révisions. La version actuelle de la nomenclature est la NAF rév. 2, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008. Elle a succédé à la NAF rév. 1, en vigueur du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2007 (voir fiche 18).

NEET (*Not in Education, Employment or Training*) : personnes ni en études, ni en emploi, ni en formation (voir fiche 30).

Niveau de vie : concept qui correspond au revenu disponible du ménage divisé par le nombre

d'unités de consommation (UC). Le niveau de vie est, par construction, le même pour toutes les personnes d'un même ménage.

O

Ofii (Office français de l'immigration et de l'intégration) : établissement public administratif placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur, chargé de l'accueil et l'intégration des immigrés, l'accueil et l'accompagnement des demandeurs d'asile, l'aide au retour et à la réinsertion des étrangers et la gestion des procédures de l'immigration régulière.

Ofpra (Office français de protection des réfugiés et apatrides) : établissement public doté d'une autonomie administrative et financière, chargé de l'application des textes français et des conventions européennes et internationales relatifs à la reconnaissance de la qualité de réfugié, d'apatride et à l'admission à la protection subsidiaire.

Organisme référent unique : selon la loi, un référent unique doit être désigné pour tous les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs et orientés (voir fiche 16). L'organisme vers lequel le bénéficiaire est orienté, par le conseil départemental ou territorial, désigne le référent unique. Cet organisme est appelé « organisme référent unique » dans cet ouvrage.

P

Pacea (parcours d'accompagnement contractualisé vers l'emploi et l'autonomie) : ce parcours s'adresse à tout jeune, volontaire pour bénéficier d'un accompagnement contractualisé et pour lequel un diagnostic approfondi a mis en évidence ce besoin. L'accompagnement peut prendre différentes formes, dont la Garantie jeunes qui en est une modalité et une phase spécifique (voir fiche 30).

Paje (prestation d'accueil du jeune enfant) : créée en 2004, elle regroupe plusieurs allocations

destinées aux parents de jeunes enfants. Trois prestations sont délivrées sous condition de ressources : les primes à la naissance ou à l'adoption et l'allocation de base. La Paje comprend également des allocations destinées à faciliter la conciliation des vies familiale et professionnelle des parents de jeunes enfants : la prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepaje) et le complément de libre choix du mode de garde (CMG) sont ainsi versés sans condition de ressources mais conditionnés par les choix d'activité ou de garde d'enfant des familles (voir fiche 32).

PAS (prêt d'accès social) : prêt immobilier accordé aux personnes ayant des revenus modestes. Le PAS doit servir à devenir propriétaire de sa résidence principale (en l'achetant ou en la faisant construire) ou à aider le propriétaire à faire des travaux dans sa résidence principale (voir fiche 33). Pour y avoir droit, il faut remplir des conditions de ressources, fixées en fonction de la localisation du logement concerné et du nombre d'occupants.

Pauvres : voir *Personnes pauvres*.

Pauvreté en conditions de vie : elle aborde la notion de pauvreté à travers les privations et difficultés ressenties par les ménages (voir fiche 11). Cet indicateur est calculé à partir du dispositif SRCV (statistiques sur les ressources et les conditions de vie) de l'Insee. Vingt-sept difficultés sont retenues. Elles couvrent quatre dimensions : les contraintes budgétaires, les retards de paiement, les restrictions de consommation et les difficultés de logement. On considère conventionnellement comme « taux de pauvreté en conditions de vie » la proportion de ménages subissant au moins huit carences ou difficultés parmi les vingt-sept retenues. Pour être considéré en difficulté vis-à-vis de l'une des quatre dimensions, le nombre de privations ou de difficultés qu'un ménage doit rencontrer diffère selon la dimension considérée : au moins trois difficultés sur les six existantes pour les contraintes budgétaires, au moins une sur trois pour les retards de paiement, au moins quatre sur neuf pour les restrictions de consommation et au

moins trois sur neuf pour les difficultés liées au logement.

Pauvreté monétaire relative : une personne est considérée pauvre lorsque son niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté.

PC (prêt conventionné) : prêt ordinaire destiné aux propriétaires qui souhaitent faire des travaux dans leur résidence principale ou à toute personne qui veut devenir propriétaire de sa résidence principale (en l'achetant ou en la faisant construire). Il est accordé sans condition de ressources (voir fiche 33).

PCH (prestation de compensation du handicap) : aide personnalisée destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées. Elle couvre les aides humaines, matérielles (aménagement du logement et du véhicule) et animalières.

Pension de réversion : part de l'avantage principal de droit direct (élément de la pension acquis en contrepartie de l'activité professionnelle en vue de la retraite) qui est transférée au conjoint survivant lors du décès du bénéficiaire, sous condition de ressources ou d'âge dans certains régimes de retraite (voir fiche 27).

Personnes modestes, personnes pauvres et personnes modestes non pauvres : dans cet ouvrage, les personnes modestes sont celles dont les revenus se situent sous le quatrième décile de niveau de vie, c'est-à-dire les 40 % des personnes dont le niveau de vie est le plus faible (voir fiche 01). Parmi celles qui ont un niveau de vie modeste, certaines sont pauvres (leur niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian), les autres sont appelées « modestes non pauvres ». Dans l'édition 2017 de *France, portrait social*, l'Insee définit les personnes modestes comme celles ayant un niveau de vie compris entre 60 % et 90 % de la médiane. Cette caractérisation de l'Insee coïncide presque avec celle des personnes modestes non pauvres utilisée dans cet ouvrage : la borne supérieure est

de 1 561 euros par mois en 2017 dans la définition de l'Insee, contre 1 582 euros dans celle retenue ici. Ces bornes supérieures s'avèrent proches des budgets de référence pour une personne seule active, tels qu'évalués par l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale (Onpes) dans son rapport de 2015. Ce budget est estimé à 1 424 euros par mois pour un locataire du parc social et à 1 571 euros pour un locataire du parc privé. Les ménages modestes, pauvres et modestes non pauvres sont respectivement les ménages des personnes modestes, pauvres et modestes non pauvres.

PIB (produit intérieur brut) : agrégat qui représente le résultat final de l'activité de production des unités productrices résidentes d'un pays.

PLIE (plan local pluriannuel pour l'insertion et l'emploi) : dispositif ayant pour objectif l'accès à l'emploi durable des personnes exclues du marché du travail. Il propose un accompagnement individualisé et renforcé de ces publics. Il est assuré par des référents de parcours individualisés et se poursuit six mois après l'accès à un emploi durable (voir fiche 16).

Pôle emploi : établissement public à caractère administratif issu de la fusion, fin 2008, de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) et des Assedic. Il fait partie du service public de l'emploi.

PPAE (projet personnalisé d'accès à l'emploi) : dispositif d'accompagnement des demandeurs d'emploi visant à accélérer leur retour à l'emploi. Il est établi par l'intéressé en coopération avec Pôle emploi. Les bénéficiaires du RSA dont l'accompagnement est effectué par Pôle emploi établissent un PPAE avec leur conseiller.

PPE (prime pour l'emploi) : crédit d'impôt, mis en place en 2001, accordé sous condition de ressources globales du foyer fiscal aux personnes en emploi disposant de faibles revenus d'activité. Le RSA absorbe partiellement cette prestation fiscale. Elle est remplacée par la prime d'activité depuis le 1^{er} janvier 2016.

PPPIIS (plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale) : plan adopté le 21 janvier 2013, à l'occasion du comité interministériel de lutte contre la pauvreté. Il s'appuie sur cinq grands principes : principe d'objectivité, principe de non-stigmatisation, principe de participation des personnes en situation de pauvreté à l'élaboration et au suivi des politiques publiques, principe du juste droit et principe de décloisonnement des politiques sociales. Les mesures proposées dans le plan visent tout à la fois à répondre à l'urgence sociale du moment et à structurer la politique de solidarité sur le long terme. Elles ont été classées selon trois axes de réforme : réduire les inégalités et prévenir les ruptures, venir en aide et accompagner vers l'insertion et coordonner l'action sociale et valoriser ses acteurs.

Prepare (prestation partagée d'éducation de l'enfant) : elle s'adresse aux familles des enfants de moins de 3 ans dont au moins l'un des parents ne travaille pas ou travaille à temps partiel (au plus à 80 % d'un temps complet). Le parent doit justifier d'une activité antérieure : huit trimestres de cotisations vieillesse au cours des deux dernières années pour la première naissance, ou bien au cours des quatre dernières années à partir du deuxième enfant (voir fiche 32). Elle remplace le complément de libre choix d'activité (CLCA) et le complément optionnel de libre choix d'activité (Colca) pour les enfants nés ou adoptés depuis le 1^{er} janvier 2015.

Prestations familiales : prestations sociales dont l'objet est d'apporter aux familles une aide compensant partiellement les dépenses engagées pour la subsistance et l'éducation des enfants (voir fiche 32).

Prime d'activité : instituée par la loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, la prime d'activité remplace le revenu de solidarité active (RSA) activité et la prime pour l'emploi (PPE) à partir du 1^{er} janvier 2016 (1^{er} juillet à Mayotte). Financée par l'État comme le RSA activité, la prime d'activité est un complément de revenus d'activité s'adressant aux

travailleurs aux revenus modestes. Sa réglementation s'inscrit dans la continuité de celle du RSA activité, avec un barème proche au lancement de la prestation, mais présentant cependant quelques spécificités (voir fiche 29).

PTS (prime transitoire de solidarité) : créée le 1^{er} juin 2015, pour les générations nées en 1954 et 1955, cette prime remplace l'allocation transitoire de solidarité de remplacement (ATS-R). Depuis janvier 2018, il n'y a plus d'allocataire de la PTS.

Puma (protection universelle maladie) : créée le 1^{er} janvier 2016, elle remplace la CMU (couverture maladie universelle) de base. Elle est destinée aux personnes exerçant une activité professionnelle ou résidant en France de manière stable et régulière et n'ayant pas de couverture maladie de base (voir fiche 35).

Q

QPV (quartier prioritaire de la politique de la ville) : dispositif de la politique de la ville. Il a pour but de réduire la complexité du maillage des zones socialement défavorisées. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015 en remplacement de la zone urbaine sensible et du quartier en contrat urbain de cohésion sociale. Il y a près de 1 300 QPV en France métropolitaine et 200 dans les DOM.

Quartile : dans une distribution, les quartiles sont les valeurs qui partagent cette distribution en quatre parties égales. Ainsi, pour une distribution de revenu disponible : 25 % des personnes ont un revenu disponible inférieur au premier quartile ; 25 % des personnes ont un revenu disponible supérieur au troisième quartile.

R

Redistribution : transferts monétaires ou en nature (services collectifs, par exemple) vers les ménages, effectués par l'État, les collectivités

locales ou la Sécurité sociale, grâce à des prélèvements sur les revenus de certains individus ou ménages. L'objectif de cette redistribution est de tendre vers davantage de justice sociale.

Revenu arbitrabile : revenu disponible auquel on soustrait les dépenses préengagées (dont le poste principal est le logement). Il rend donc compte du budget dont les ménages disposent effectivement pour consommer et épargner (voir fiche 10).

Revenu disponible : somme des revenus d'activité, des revenus du patrimoine, des transferts en provenance d'autres ménages, des revenus de remplacement (pensions de retraite, pensions d'invalidité, indemnités de chômage) et des prestations sociales (prestations familiales, aides au logement, minima sociaux, prime d'activité et Garantie jeunes), nette des impôts directs. Quatre impôts directs sont généralement pris en compte : l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation, la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution à la réduction de la dette sociale (CRDS).

RFR (revenu fiscal de référence) : calculé par l'administration, ce revenu prend en compte l'ensemble des revenus imposables d'un ménage et une partie de ceux qui ne sont pas imposables. Défini à partir des revenus de l'année (salaires, pensions de retraite, revenus fonciers, pensions diverses, etc.) dont on enlève certains abattements (10 % sur les salaires et retraites ou frais réels ou abattements spéciaux pour les personnes âgées ou en situation d'invalidité) et les charges déductibles (pensions alimentaires, épargne retraite), ce revenu net imposable est ensuite augmenté notamment de certains revenus exonérés d'impôt (exemple : rémunération du salarié détaché à l'étranger) ou soumis à un prélèvement libératoire (exemple : revenus des capitaux mobiliers) et de certains abattements et charges déductibles du revenu (exemple : abattement de 40 % sur les dividendes). Le RFR permet de déterminer si le foyer remplit les conditions pour bénéficier de certaines aides sociales ou de certains avantages fiscaux (voir fiche 34).

RLS (réduction de loyer de solidarité) : remise sur loyer obligatoire, instaurée en 2018, pour les locataires du parc social dont les revenus sont inférieurs à certains plafonds, accompagnée d'une baisse des aides au logement versées à ces mêmes locataires (voir fiche 33).

RMI (revenu minimum d'insertion) : créé en décembre 1988, il visait à garantir un revenu minimum à toute personne résidant légalement sur le territoire français et âgée d'au moins 25 ans (ou assumant la charge d'un enfant né ou à naître). Il était assorti, en contrepartie, d'un engagement à suivre des actions d'insertion et a été sous la pleine responsabilité des départements à partir de 2004. Le RMI a été remplacé par le RSA en France métropolitaine à partir du 1^{er} juin 2009, puis dans les DROM à partir du 1^{er} janvier 2011 (voir fiche 21).

RSA (revenu de solidarité active) : créé par la loi du 1^{er} décembre 2008, le RSA est une prestation sociale en faveur des foyers ayant de faibles ressources (voir fiche 21). Depuis la mi-2009, il remplace le RMI et l'API en France métropolitaine (depuis le 1^{er} janvier 2011 pour les DROM et le 1^{er} janvier 2012 pour Mayotte). Ce dispositif réforme et réorganise l'ensemble des mécanismes visant à orienter et à accompagner les personnes en difficulté dans un processus d'insertion. Depuis le 1^{er} septembre 2010, le RSA a été étendu aux moins de 25 ans (RSA jeune) sous certaines conditions d'activité professionnelle minimale. Jusqu'au 1^{er} janvier 2016, il a joué un double rôle de minimum social (RSA socle) et de complément de revenus d'activité pour les travailleurs pauvres (RSA activité) – le dispositif global étant alors sous la double responsabilité de l'État et des départements. Depuis le 1^{er} janvier 2016, la prime d'activité se substitue au RSA activité. Avec la disparition de ce dernier, le RSA ne comporte plus que son volet minimum social, le RSA socle.

RSI (régime social des indépendants) : organisme de droit privé ayant une mission de service public, créé en 2006 et dissout début 2018. Il assurait la

protection sociale obligatoire des travailleurs indépendants, artisans, industriels et commerçants et professions libérales et était administré par des représentants de ses assurés.

RSO (revenu de solidarité) : créé en 2001 dans les départements d'outre-mer, il s'adresse aux personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) depuis au moins deux ans sans avoir exercé d'activité professionnelle, âgées de 55 ans ou plus et qui s'engagent à quitter définitivement le marché du travail (voir fiche 28).

S

Saspa (service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées) : géré par la Caisse des dépôts et consignations, ce service sert le minimum vieillesse aux personnes exclues du système de retraite français (voir fiche 26).

SDES (service de la donnée et des études statistiques) : service statistique du ministère de la Transition écologique.

Seuil de pauvreté : il est établi le plus souvent à 60 % du niveau de vie médian de l'ensemble des personnes. D'autres seuils sont parfois utilisés, notamment ceux à 40 % et à 50 % du niveau de vie médian.

SHBOE (salaire horaire de base ouvrier et employé) : salaire horaire brut de base, avant déduction des cotisations sociales et avant versement de prestations sociales dont les salariés pourraient bénéficier, pour la population des ouvriers et des employés (voir fiche 08). Le salaire horaire de base ouvrier et employé ne comprend donc ni les primes (sauf, le cas échéant, la prime liée à la réduction du temps de travail), ni les heures supplémentaires.

Smic (salaire minimum interprofessionnel de croissance) : salaire horaire minimum légal en France métropolitaine ainsi que dans les départements d'outre-mer (DROM) et dans la collectivité

territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Il a été institué par une loi du 2 janvier 1970 et il a pris, avec le minimum garanti, la succession du smig (salaire minimum interprofessionnel garanti), créé en 1950. Un salaire au moins égal au smic est versé à tout salarié du secteur privé, âgé d'au moins 18 ans. Les salariés du secteur public employés dans des conditions de droit privé bénéficient également de ce minimum.

SNDS (Système national des données de santé) : instauré par la loi du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé français, il regroupe les principales bases de données de santé publiques existantes. Le SNDS vise l'amélioration des connaissances sur la prise en charge médicale et l'élargissement du champ des recherches, des études et des évaluations dans le domaine de la santé (voir fiche 35). Le SNDS est géré par la plateforme des données de santé (PDS ou *Health Data Hub*) et la Caisse nationale de l'Assurance maladie (CNAM).

SOES (service de l'observation et des statistiques) : ancien service statistique du ministère de la Transition écologique. Il est devenu le service de la donnée et des études statistiques (SDES).

SPE (service public de l'emploi) : l'ensemble des acteurs publics et privés en charge de la mise en œuvre des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle (voir fiche 16).

Surpeuplement : voir annexe 1.2.

T

Taux d'effort en logement : rapport entre les dépenses liées à l'habitation principale d'un ménage et ses revenus. Si les allocations logement perçues sont déduites de la dépense de logement, le taux d'effort est dit « net », sinon il est qualifié de « brut » (voir fiche 13).

Taux d'entrée dans un dispositif au cours de l'année *n* : voir annexe 1.2.

Taux de pauvreté : proportion de personnes dont le niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté pour une année donnée.

Taux de sortie d'un dispositif au cours de l'année n : voir annexe 1.2.

TPN (tarif de première nécessité) : mis en place en 2005, ce tarif social pour l'électricité a pour but d'aider les ménages précaires ne réussissant pas à régler leurs factures d'énergie. Il a été remplacé par le chèque énergie au 1^{er} janvier 2018 (voir fiche 34).

TSS (tarif spécial de solidarité) : mis en place en 2008, ce tarif social pour le gaz naturel a pour but d'aider les ménages précaires ne parvenant pas à régler leurs factures d'énergie. Il a été remplacé par le chèque énergie au 1^{er} janvier 2018 (voir fiche 34).

U

UC (unité de consommation) : les dépenses d'un ménage composé de plusieurs personnes ne sont

pas strictement proportionnelles au nombre de personnes, grâce aux économies d'échelle issues de la mise en commun de certains biens. Aussi, pour comparer les niveaux de vie de personnes vivant dans des ménages de taille ou de composition différentes, on utilise une mesure du revenu corrigé par unité de consommation. Dans cet ouvrage, elles sont calculées selon l'échelle d'équivalence dite de l'« OCDE modifiée », qui consiste à décompter 1 UC pour le premier adulte du ménage, puis 0,5 UC par autre personne de 14 ans ou plus et 0,3 UC par enfant de moins de 14 ans.

Z

ZRR (zone de revitalisation rurale) : ensemble de communes reconnues comme fragiles et bénéficiant à ce titre d'aides d'ordre fiscal. Cette zone est définie par l'article 1465 A du Code général des impôts (CGI), introduit par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995 et modifié par la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005.

Minima sociaux et prestations sociales

Ménages aux revenus modestes et redistribution

ÉDITION 2021

Fin 2019, 4,30 millions de personnes sont allocataires de l'un des minima sociaux en vigueur en France, un chiffre en augmentation (+1,2 %) par rapport à fin 2018. En incluant les conjoints et les personnes à charge, 6,9 millions de personnes sont couvertes par les minima sociaux fin 2019, soit 10 % de la population. Par ailleurs, 6,54 millions de foyers bénéficient d'une aide au logement, 4,50 de la prime d'activité, 6,77 d'une prestation familiale et 6,91 millions de personnes de la complémentaire santé solidaire (CSS). Enfin, 5,54 millions de ménages ont reçu un chèque énergie en 2020.

Ces résultats sont issus de l'édition 2021 de *Minima sociaux et prestations sociales*, qui détaille les dispositifs assurant la redistribution en faveur des ménages les plus modestes. Des études portant sur l'emploi, l'accompagnement et l'insertion, les revenus et les trajectoires des bénéficiaires de minima sociaux sont également disponibles ainsi que des analyses, qui incluent également les bénéficiaires de la prime d'activité, sur leurs conditions de vie et de logement, leur état de santé et leur vie sociale.

L'ouvrage présente, en outre, les barèmes en vigueur à ce jour et des données statistiques recueillies jusqu'en 2020. Il analyse les effets des prestations sociales et des impôts directs sur la réduction de la pauvreté. L'ensemble du système redistributif réduit ainsi le taux de pauvreté monétaire de 7,5 points en 2018.

Dans la même collection **SOCIAL**

- > L'aide et l'action sociales en France
- > La protection sociale en France et en Europe
- > Les retraités et les retraites

www.drees.solidarites-sante.gouv.fr